BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de jurisprudence. 1905/01/15-1905/12/31.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

Annexe

Travée P

Rayon 4

P-560

JOURNAL

DES TRIBUNAUX DE LA TUNISIE

REVUE PRATIQUE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Le Journal des Tribunaux de la Tunisie paraît sous le haut patronage du GOUVERNEMENT TUNISIEN, de M. **S. Pichon,** C. ✲, ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis et de MM. **Bard,** O. ✲, président de Chambre à la Cour de cassation ; **Benoît,** O. ✲, ministre de France à Belgrade, ancien résident général par intérim de la République française à Tunis; **Bompard,** C. ✲, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg; **Bonnefond**, président du Tribunal de Sousse; **Bourgeon,** procureur de la République à Tunis; Paul **Cambon,** G.C. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur de France à Londres; **A. Cambiaggio,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis; **Daguin,** ✲, secrétaire général de la Société de législation comparée; **de Dianous,** ✲, contrôleur civil à Sousse ; **Dramard,** vice-président du Tribunal de Tunis ; **Dumas,** président du Tribunal mixte de Tunisie ; Baron d'**Estournelles**, O. ✲, ministre plénipotentiaire, membre de la Cour d'arbitrage international de la Haye, sénateur ; **Fabry,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, conseiller à la Cour de Paris ; **Féraud-Giraud,** O. ✲, président de Chambre honoraire à la Cour de cassation ; **Flandin,** ✲, ancien procureur général près la Cour d'Alger, membre de la Chambre des députés ; **Fropo,** vice-président du Tribunal de Tunis ; **Geffroy,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel d'Alger ; **H. Guyot,** directeur des Services judiciaires au Gouvernement tunisien; **Herbaux,** O. ✲, ancien procureur de la République à Tunis, conseiller à la Cour de cassation; **Leclerc,** ancien président du Tribunal mixte de Tunisie, conseiller à la Cour de Besançon ; **Lefort,** avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; **Mathieu,** procureur de la République à Sousse ; René **Millet,** C. ✲, ambassadeur, ancien résident général de la République française à Tunis ; **Proust,** O. ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Regnault,** O. ✲, consul général chargé de mission au Maroc, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Révoil**, C. ✲, ambassadeur de France a Berne, ancien résident général adjoint de la République française à Tunis ; **Rouvier,** C. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ministre de France à Lisbonne ; **Roy,** O. ✲, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Terras,** ✲, ancien président de la Chambre d'Agriculture de Tunis ; **E. Vallé,** sénateur, ancien Garde des sceaux, ministre de la Justice, **Ventre,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Zeys,** O. ✲, conseiller à la Cour de cassation.

15922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDÉE EN 1889 PAR M. **Louis BOSSU**

AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Ancien Magistrat en Tunisie

17me ANNÉE — 1905

par

M. S. BERGE ✲

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE TUNIS.

Comité de rédaction :

MM. Ch. MARTINEAU, juge rapporteur au Tribunal mixte de Tunisie ; P. ZEYS, juge au Tribunal de 1re instance d'Épinal ; Ed. LABBE, juge au Tribunal mixte de de Tunisie ; L. COULON, avocat à Tunis, ancien bâtonnier.

M. B. BORREL, *Administrateur-Gérant.*

TUNIS

IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL.

RUE DE NAPLES.

COUR de CASSATION
BIBLIOTHEQUE

17me Année, N° 1. — 15 Janvier 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Réorganisation de la Conférence consultative.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Incompétence des tribunaux français en matière de mariage israélite. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* Démonstration du dol par le tiers lésé par une immatriculation. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Licitation en droit maltais. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Effets de l'immatriculation sur les droits réels antérieurs. 2° Caractère domanial des montagnes incultivables.

Bibliographie. — *Traité des opérations de banque*, par V. Richard.

LÉGISLATION

Arrêté du Résident général, en date du 2 janvier 1905, *réorganisant la Conférence consultative.*

TITRE PREMIER.

Composition et fonctionnement de la Conférence consultative.

Art. 1er. — Les membres de la Conférence consultative, instituée par la Résidence générale, sont élus au suffrage universel et direct par les électeurs français de la Régence, divisés en huit circonscriptions.

La Conférence consultative est présidée par M. le Résident général, ou, en son absence, par le Délégué à la Résidence générale.

Les six chefs de service français du Gouvernement tunisien assistent aux séances.

Le Résident général peut, en outre, appeler à la Conférence, à titre consultatif, tous autres fonctionnaires français.

La Conférence élit chaque année parmi ses membres un secrétaire.

COUR de CASS
BIBLIOTH

ART. 2. — La Conférence est convoquée chaque année en session ordinaire pendant le second trimestre et s'il y a lieu, en session extraordinaire pendant le quatrième trimestre, par le Résident général qui arrête l'ordre du jour de ses travaux.

En dehors de ces deux sessions, le Résident général peut aussi réunir la Conférence consultative en session extraordinaire, si les circonstances le rendent utile.

ART. 3. — La Conférence donne son avis sur les questions touchant les intérêts divers de la colonie française au sujet desquels le gouvernement du Protectorat la consulte.

Elle est consultée en matière financière chaque fois qu'une mesure projetée peut avoir pour résultat d'introduire dans le budget de la Régence une charge nouvelle qui pèserait sur la colonie française.

ART. 4. — Les séances de la Conférence ne sont pas publiques. Les procès-verbaux sont rédigés avec l'assistance d'un ou plusieurs fonctionnaires de la Résidence générale, désignés par le Résident général ; ils sont publiés après chaque session par les soins de la Résidence.

ART. 5. — Les votes de la Conférence sont recueillis à mains levées ou au scrutin public ou secret. Le scrutin secret est de droit toutes les fois qu'il est demandé par trois membres au moins.

La Conférence ne peut émettre de vœux que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

ART. 6. — Les élections de la Conférence consultative ont lieu par circonscription à raison de trois représentants par mille électeurs inscrits ou fraction de mille électeurs inscrits.

Les électeurs de chaque circonscription sont répartis en trois collèges nommant chacun au scrutin de liste un nombre égal de délégués.

Le premier collège comprend les propriétaires ou usufruitiers de fonds ruraux ainsi que le personnel des exploi-

tations rurales (ouvriers agricoles et employés de toutes catégories).

Le deuxième collège comprend les commerçants et les industriels de tout ordre (vendeurs en gros et au détail, banquiers, éditeurs, imprimeurs, courtiers, agents d'assurances, hôteliers, armateurs, camionneurs, voituriers, entrepreneurs de transport ou de travaux publics, propriétaires de métiers ou de mines, etc., ainsi que le grand et le petit personnel du commerce et de l'industrie : contre-maîtres, employés, ouvriers, capitaines de navires, marins, etc.)

Le troisième collège comprend tous les électeurs non inscrits dans les deux premiers collèges (professions libérales, artistes, publicistes, architectes, géomètres, vérificateurs, rentiers, propriétaires urbains, fonctionnaires, clergé, personnes sans profession, etc.)

Art. 7. — Les circonscriptions électorales sont fixées ainsi qu'il suit :

1re circonscription. — Contrôles civils de Tunis et de Grombalia.

2e circonscription. — Contrôle civil de Bizerte.

3e circonscription. — Contrôle civil de Béja.

4e circonscription. — Contrôle civil de Souk-el-Arba.

5e circonscription. — Contrôles civils du Kef, de Maktar et de Thala.

6e circonscription. — Contrôles civils de Sousse et de Kairouan.

7e circonscription. — Contrôle civil de Sfax.

8e circonscription. — Contrôles civils de Gabès et de Gafsa et territoires soumis à la surveillance des autorités militaires.

Art. 8. — La représentation de chaque circonscription doit se composer : pour un tiers de commerçants inscrits sur les listes électorales commerciales, pour un tiers d'agriculteurs inscrits sur les listes électorales agricoles et pour un tiers de citoyens inscrits sur les listes du troisième col-

lège, telles que ces différentes listes doivent être établies aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ART. 9. — La durée du mandat des membres élus de la Conférence consultative est de quatre ans. Le renouvellement de ces membres a lieu tous les deux ans par série.

La première série comprend les 1re et 2e circonscriptions. La deuxième série comprend les 3e, 4e, 5e, 6e 7e et 8e circonscriptions.

Un tirage au sort qui aura lieu à la première séance de la première session de la nouvelle Conférence indiquera la série qui sortira la première. Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du présent article, et exceptionnellement, les membres de la série qui sera ainsi désignée ne resteront en fonctions que deux ans.

ART. 10. — Il sera procédé au commencement de chaque année au remplacement des membres disparus au cours de l'année précédente, par décès, démission ou autrement.

Le mandat des personnes élues en remplacement d'un de ces membres prendra fin à l'époque où se serait terminé le mandat de la personne remplacée.

ART. 11. — Le mandat des membres de la Conférence consultative est gratuit. Néanmoins, les membres qui ne résident pas à Tunis ont droit à chaque session au remboursement de leurs frais de voyage.

Ce remboursement comprend le prix de voyage de première classe sur les chemins de fer, sur le bateau des compagnies de navigation ou dans les voitures publiques.

En outre, la partie du voyage qui, faute d'autres moyens de locomotion, aura été effectuée par voiture particulière, donnera droit à une indemnité de 20 francs par jour.

ART. 12. — Un mois et demi au moins avant la réunion de la Conférence consultative et sur la convocation de la Résidence générale, les délégués de chaque circonscription électorale se réunissent (sans distinction de collège), au centre principal de ladite circonscription, pour examiner

conjointement, sans publicité et sous la présidence du doyen d'âge, quelles peuvent être les questions qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence. Le doyen fait connaître à la Résidence le résultat de cette délibération qui est valable, quel que soit le nombre des délégués présents.

TITRE SECOND.

Capacité électorale.

ART. 13. — Sont électeurs, sauf les exceptions indiquées aux articles 14 à 17 ci-dessous, tous les Français âgés de 21 ans au moins, jouissant de leur droits civils et politiques et domiciliés depuis plus de deux ans en Tunisie.

ART. 14. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° les condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour crime, par application de l'article 463 du Code pénal ;

3° ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privé des droits de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale.

L'incapacité en pareil cas cesse à l'expiration du temps fixé par le jugement et qui court à dater de l'expiration de la peine principale ;

4° les condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ;

5° les condamnés pour délits de : vagabondage, mendicité, usure.

Ceux qui qui ont été déclarés coupables par les tribunaux correctionnels d'infraction aux lois sur les jeux (article 410 du Code pénal et décret beylical du 23 juillet 1884) aux dispositions de l'article 411 du Code pénal relatif aux prêts sur gage ou nantissement ou pour chantage (article 400,

parag. 2 du Code pénal), les interdits, les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

6° ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour :

Vol (art. 379, 388, 401 du Code pénal ;

Escroquerie (art. 405) ;

Abus de confiance (art. 408) ;

Abus de blanc-seing (art. 407) ;

Abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406) ;

Soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170) ;

Attentats aux mœurs (art. 330, 334 du Code pénal et loi du 3 avril 1903) ;

Infractions aux articles 69, 70, 71, 72 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée) ;

7° les individus déclarés en faillite soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France, et non réhabilités ;

8° ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison au moins pour :

Tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise, sur la quantité des choses livrées, par usage de faux-poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts, ou par des manœuvres ou des indications frauduleuses relatives au pesage ou au mesurage (art. 423 du Code pénal et 1 de la loi française du 29 mars 1851) ;

Falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (art. 1 et 2 de la loi française du 27 mars 1851, et décret beylical du 27 janvier 1897) ;

Destruction d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaires de l'Autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du Code pénal) ;

Détérioration des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 443 du Code pénal) ;

Dévastation des récoltes ;

Abatage, coupe, mutilation d'arbres ;

Destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du Code pénal et décret beylical du 15 décembre 1895) ;

Empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux, bœufs, moutons, chèvres et de porcs, ou de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du Code pénal) ;

Délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection.

Art. 15. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour :

Rébellion (art. 209 à 212 du Code pénal) ;

Outrages ou violences envers les dépositaires de l'Autorité ou de la Force publique (art. 222 à 230 du Code pénal) ;

Outrages publics envers un juré ou assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition ;

Infraction à la loi française sur les attroupements, aux lois françaises et aux décrets beylicaux sur les associations et le colportage.

Vente ou mise en vente des denrées sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues (art. 1er et 2 de la loi française du 27 mars 1851 et décret beylical du 27 janvier 1897).

Art. 16. — Les militaires en activité de service ne sont pas électeurs.

Art. 17. — Les naturalisés qui n'auront pas satisfait aux obligations de la loi militaire française relative au temps de présence sous les drapeaux dans l'armée active ne pourront être inscrits sur les listes électorales que cinq ans après leur naturalisation.

TITRE TROISIÈME.

Formation des listes électorales.

ART. 18. — Les listes électorales de chaque collège sont dressées annuellement dans chaque circonscription electorale par les Contrôleurs civils, assistés pour chaque collège de deux électeurs désignés par le Résident général.

Les commissions d'établissement des listes électorales se réunissent pour la première fois dans la seconde quinzaine d'octobre.

ART. 19. — Les listes sont déposées le matin du deuxième dimanche de décembre dans les bureaux du Contrôle civil.

Des affiches apposées à la porte de l'immeuble où se trouvent ces bureaux annoncent le dépôt au public. Pendant un délai de quinze jours, expirant le soir du quatrième dimanche du mois, la liste est communiquée sans frais à tout requérant français qui peut en prendre ou faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale (1).

ART. 20. — Pendant ce même délai de quinze jours, tout citoyen omis peut réclamer son inscription et tout électeur inscrit dans la circonscription électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un citoyen omis ou indûment inscrit.

Aucune réclamation n'est plus recevable après l'expiration de ce délai.

Les réclamations sont formulées par lettres adressées aux contrôleurs civils intéressés.

ART. 21. — Les réclamations sont examinées dans cha-

---

(1) Par dérogation aux dispositions du présent article et en vertu d'un arrêté du Résident général en date du 3 janvier 1905, les listes électorales seront déposées pour 1905 dans les bureaux des Contrôleurs civils le matin du 3e dimanche de janvier.

que circonscription électorale par des commission de révision fonctionnant :

Pour la 1re circonscription, à Tunis ;
Pour la 2e, à Bizerte ;
Pour la 3e, à Béja ;
Pour la 4e, à Souk-el-Arba ;
Pour la 5e, au Kef ;
Pour la 6e, à Sousse ;
Pour la 7e, à Sfax ;
Pour la 8e, à Gabès.

Art. 22. — Ces commissions de révision sont ainsi composées :

Le juge de paix et, en cas de pluralité, le plus ancien juge de paix, président ;

Le contrôleur civil suppléant ou à son défaut un autre agent du Contrôle ;

Trois électeurs du Collège intéressé désignés par le Résident général.

Art. 23. — La Commission peut prononcer d'office l'inscription des électeurs omis. Elle peut aussi prendre l'initiative de la radiation des électeurs indûment inscrits.

En ce qui concerne les radiations, l'électeur dont l'inscription est contestée, en est immédiatement averti, sans frais, par le Président de la Commission. Il peut présenter par lettre ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription. Il a le droit d'être entendu par la Commission.

La Commission statue sans frais ni forme de procédure dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être produites.

Art. 24. — Les électeurs qui seraient portés par erreur sur les listes électorales de plusieurs collèges ou de plusieurs circonscriptions devront au cours du délai de révision, faire connaître dans quel collège et quelle circonscription ils désirent voter. A défaut d'inscription de leur part, il sera statué sur ce point par la Commission de révision.

ART. 25. — Les décisions de la Commission ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

Elles sont constatées par un procès-verbal dûment signé et transmises aux Contrôleurs civils qui les notifient aux intéressés.

Les Contrôleurs civils établissent alors, en tenant compte des modifications qui découlent des décisions précitées, les listes définitives des électeurs pour l'année en cours.

Ces listes sont déposées dans les bureaux des Contrôles de chaque circonscription où tout électeur peut en prendre connaissance ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

ART. 26. — Les listes ainsi établies ne seront plus modifiées dans le courant de l'année et seront valables pour toutes les élections qui viendraient à avoir lieu pendant ce laps de temps, réserve faite des incapacités qui résulteraient des condamnations prononcées postérieurement à l'établissement des listes.

TITRE QUATRIÈME.

Les éligibles.

ART. 27. — Sont éligibles dans leur collège respectif sans distinction de circonscriptions, les électeurs portés sur les listes définitives de ce collège et âgés de 25 ans révolus au jour du scrutin.

ART. 28. — Ne sont pas éligibles les magistrats, les greffiers, les huissiers et les fonctionnaires ou employés recevant un traitement du Gouvernement, des établissements publics ou des municipalités.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes appartenant aux professions libérales, au commerce ou à l'agriculture, et qui, tout en exerçant leur profession, reçoivent pour un service déterminé une subvention ou une allocation du Gouvernement, des établissements publics ou des municipalités.

ART. 29. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

ART. 30. — Tout citoyen qui se présente ou est présenté à une élection doit, au cours de la période électorale et le dixième jour au plus tard avant le jour du scrutin, faire à la Résidence générale une déclaration de candidature.

ART. 31. — La déclaration est signée et visée par le candidat et dûment légalisée.

Elle indique dans quelle circonscription et pour quel collège le candidat entend se présenter.

La Résidence générale en délivre récépissé.

ART. 32. — Si des déclarations sont déposées par le même citoyen pour plus d'une circonscription, une seule est valable, et le candidat doit, le deuxième jour au plus tard avant le jour du scrutin, indiquer celle qu'il considère comme définitive. Faute de quoi, toutes sont nulles.

ART. 33. — Les noms des candidats auxquels a été délivré le récépissé sont successivement portés à la connaissance des Contrôleurs civils intéressés.

La liste en est affichée pendant les sept jours qui précèdent le scrutin à la porte des Contrôles civils.

ART. 34. — Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins ou des circulaires dans l'intérêt d'un candidat qui n'a pas reçu récépissé de sa déclaration de candidature.

Les affiches, placards, bulletins de vote apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être produite seront enlevés ou saisis par les soins de l'autorité locale.

ART. 35. — Tout membre de la Conférence qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par le présent arrêté, ou ne remplit plus les conditions

voulues pour être éligible dans le collège qui l'avait élu, est déclaré démissionnaire par le Résident général sur le vu des pièces justificatives et l'avis du Procureur de la République de la circonscription.

TITRE CINQUIÈME.

Des opérations électorales.

ART. 36. — La date de toute élection est fixée par arrêté du Résident général, publié au « Journal Officiel Tunisien » au moins vingt jours à l'avance.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche.

ART. 37. — Les lieux de vote sont désignés par un arrêté du Résident général. Les opérations dans chaque section de vote sont présidées par le Contrôleur civil ou son délégué. Le président est assisté par le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier fait fonctions de secrétaire.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales, et il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 38. — Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à midi.

Les électeurs apportent leur bulletin préparé en dehors de la salle de vote.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans aucun signe extérieur.

ART. 39. — Chaque électeur ne peut déposer que son vote personnel et doit, en remettant son bulletin, présenter la carte spéciale qu'il aura retirée au Contrôle civil.

Cette carte doit être signée par l'électeur.

ART. 40. — En cas de perte de sa carte, l'électeur est admis à voter sur la reconnaissance de son identité par les membres du bureau ou par deux électeurs connus des membres du bureau.

ART. 41. — L'arrêté de convocation des électeurs portera, en même temps que la date de l'élection, le nom des localités où fonctionneront des sections de vote, ainsi que l'indication des bureaux de poste auxquels les électeurs seront autorisés à confier la transmission de leur vote personnel.

ART. 42. — L'électeur qui désirera voter par l'entremise des bureaux de poste prévue à l'article 41 devra se présenter en personne à la recette, porteur de sa carte d'électeur dûment signée par lui, et d'une enveloppe blanche fermée, contenant uniquement son bulletin de vote.

Il présentera sa carte au Receveur, qui lui fournira, sur le vu de cette pièce, une enveloppe spéciale ; en présence du fonctionnaire de l'Office postal, l'électeur enfermera sa carte et l'enveloppe blanche contenant son bulletin de vote dans l'enveloppe spéciale en question, au coin supérieur gauche de laquelle il apposera sa signature ; cette formalité accomplie, il remettra l'enveloppe spéciale au receveur, qui la fera parvenir, aux jour et heure du scrutin, au président de la section de vote.

Celui-ci ouvrira l'enveloppe extérieure en présence du bureau, collationnera la signature de cette enveloppe avec la signature de la carte et déposera dans l'urne l'enveloppe blanche intérieure.

ART. 43. — A la clôture du scrutin, le dépouillement des votes a lieu immédiatement par les soins du bureau.

Sont nuls les bulletins illisibles, ceux qui sont établis sur papier de couleur ou qui portent un signe extérieur, ceux qui portent des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Les bulletins non annexés à ce document sont incinérés aussitôt.

ART. 44. — Dès que le dépouillement est achevé, le procès-verbal des opérations est dressé et transmis au Résident général avec les bulletins annexés.

Le résultat provisoire du scrutin est affiché à la porte de la section de vote.

La centralisation des votes, la vérification des dépouillements et la proclamation des résultats définitifs sont effectués à la Résidence générale par les soins d'une Commission composée :

D'un juge au tribunal de Tunis, désigné par le président du tribunal, président ;

D'un contrôleur civil et de trois électeurs, désignés par le Résident général.

ART. 45 — Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est un nombre impair, le majorité absolue s'obtient en prenant la moitié du nombre pair immédiatement au-dessous et en ajoutant le nombre un.

ART. 46. — Il n'est pas tenu compte :

1° des suffrages qui se sont portés sur les noms de personnes non éligibles dans le collège ;

2° des suffrages exprimés en sus du nombre total des sièges à pourvoir dans la circonscription.

Est nul le bulletin qui ne contiendrait de suffrage que pour des personnes non éligibles dans le collège.

ART. 47. — Les opérations électorales de chaque collège dans chaque circonscription peuvent être arguées de nullité ;

1° par tout électeur de la circonscription inscrit dans ce collège ;

2° par tout éligible de ce collège ayant fait régulièrement acte de candidat dans la circonscription.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées dans les bureaux du contrôle civil intéressé, dans le délai de cinq jours après le scrutin. Il en sera donné récépissé.

Les réclamations reçues par le Contrôleur civil seront immédiatement transmises par lui au Résident général.

Il est souverainement statué, dans le délai d'un mois à partir du jour de leur dépôt, constaté par le récépissé, par la Commission prévue à l'article 44 du présent arrêté.

ART. 48. — Si le Résident général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même Commission.

ART. 49. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections a été prononcée, les électeurs intéressés sont convoqués dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

ART. 50. — Dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, les attributions données aux Contrôleurs civils par le présent arrêté seront exercées par les officiers commandant les cercles, et les diverses opérations prescrites pour les contrôles seront faites aux bureaux de ces officiers.

ART. 51. — Sont abrogés :

les articles 1 et 6 de l'arrêté du 22 février 1896 et l'arrêté du 24 mai 1898 sur la composition et le fonctionnement de la Conférence consultative ;

les arrêtés des 23 février 1896, 21 mars 1896, 4 juin 1898 et 31 janvier 1896 sur la représentation des électeurs non inscrits sur les listes consulaires ou agricoles ;

l'arrêté du 27 avril 1896 relatif à la représentation des Municipalités ;

l'arrêté du 2 novembre 1896 relatif à la représentation du Syndicat des Viticulteurs ;

et toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 24 décembre 1901. — Présidence de M. DUCROUX, *premier président.*

Compétence civile. Israélites tunisiens. Mariage. Nullité. Tribunaux français.

Les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître d'une demande en nullité de mariage formée entre israélites tunisiens (1).

SMADJA c/ BESSIS.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte suffisamment des documents produits, et notamment, d'un acte de notoriété reçu à Sousse le 11 déc. 1898 par les notaires rabbiniques et d'une lettre de M. le Commissaire de police de Sousse, du 8 déc. 1898 que M. Ichoua ben Abraham Haï Smadja, (dit aussi Salvator Smadja), né à Sousse de parents tunisiens, est sujet tunisien, et, comme tel, justiciable du tribunal rabbinique pour tout ce qui concerne son statut personnel ; — Que, dès lors, les premiers juges auraient dû se déclarer incompétents pour connaître de la demande en nullité de mariage de la dame Messaouda Bessis ;

Par ces motifs ; — Infirme le jugement du Tribunal civil de Sousse du 11 nov. 1898 et statuant à nouveau ; — Dit que le Tribunal civil de Sousse était incompétent pour connaître de l'action en nullité de mariage de la dame Messaouda Bessis et renvoie les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront ;—Condamne la dame Messaouda Bessis aux dépens.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes LEMAIRE et OTTEN, av.).

(1) Comp. Sousse 25 janvier 1902 (J. 1903, 88).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 23 mars 1904. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Immatriculation. Jugement. Tiers lésé. Demande d'indemnité. Dol. Démonstration. Nécessité. Tribunal mixte. Décision. Révision. Compétence immobilière.

La demande d'indemnité introduite par celui qui se dit lésé par une immatriculation, en vertu de l'art. 38 de la loi foncière, n'est admissible qu'au cas où le demandeur démontre un dol à la charge du défendeur. Mais elle n'est pas recevable lorqu'elle ne se base que sur l'allégation d'une erreur qui aurait été commise par le Tribunal mixte ; d'ailleurs le Tribunal de première instance ne saurait, sans excès de pouvoirs, soumettre la procédure suivie devant le Tribunal mixte à l'examen d'un expert, aux fins d'établir l'existence de la susdite erreur, car il n'a pas qualité pour apprécier les décisions rendues par le Tribunal mixte.

ZIDAN BEN GHRIRAH ET MESBAH BEN BOUCHOUCHA
c/ SAUVEUR UZZAN.

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Zidan ben el Hadj Ghrirah et Mesbah ben Bouchoucha, agissant en qualité de tuteurs des mineurs ben Ghrirah et des mineurs ben Emmaamar, invoquant les dispositions de l'art. 38 de la loi foncière, ont fait assigner le sieur Sauveur Uzzan en paiement d'une somme de 60.000 francs représentant la valeur de plusieurs parcelles de terre dont ils prétendent avoir été évincés par l'immatriculation et en 3.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu qu'ils allèguent à l'appui de leur demande que le sieur Uzzan a fait immatriculer la propriété dite « Enchir Dir El Helli » en y comprenant les parcelles dont il s'agit et qu'il savait ne pas lui appartenir ; qu'ils prétendent que c'est ainsi que le sieur Uzzan qui avait acheté une propriété d'une contenance approximative de 20 hectares a fait immatriculer à son profit un domaine de 500 hectares ; qu'ils soutiennent qu'ils ont été induits en

erreur par les termes mêmes de la réquisition d'immatriculation du sieur Uzzan qui a fait englober dans les limites de bornage des parcelles dont l'énumération ne figurait pas dans sa demande originaire ; — Attendu qu'ils prétendent enfin que plusieurs de leurs co-propriétaires, ont fait opposition à ladite immatriculation ; mais que leurs titres n'ont pu être soumis à l'examen du Tribunal mixte, le mandataire qu'ils avaient chargé de les représenter ayant trahi leur confiance et n'ayant pas fait valoir leurs droits devant cette juridiction ;

Mais attendu qu'ils n'articulent à l'encontre du sieur Uzzan aucun fait précis de dol pouvant donner ouverture à l'action en dommages-intérêts prévue par l'art. 38 de la loi précitée ; -- Attendu qu'il résulte de leurs propres déclarations que plusieurs de leurs copropriétaires ont été parties à l'instance d'immatriculation engagée par Uzzan à laquelle ils ont formé opposition ; qu'ils ne peuvent raisonnablement soutenir qu'ils n'ont pas eu connaissance de de cette instance, et que ce n'est seulement que lorsque eux-mêmes ont voulu demander l'immatriculation de leurs terres, qu'ils ont appris que le henchir « Dir-El-Helli » avait été immatriculé au nom de Uzzan ; — Que, bien plus, il résulte des pièces par eux produites que le sieur Zidan ben Ghrirah, l'un des demandeurs à l'instance actuelle, a été lui-même opposant et qu'il a été sommé de produire ses titres à l'appui de son opposition ; qu'il est donc bien certain qu'ils ont été à même de faire valoir leurs droits par devant le Tribunal mixte ; qu'ils ne démontrent pas que le mandataire qu'ils avaient chargé de leurs intérêts ait négligé de produire les titres qu'ils lui avaient confiés ; mais que cette démonstration fût-elle faite, il n'en résulterait pas une circonstance de nature à établir le dol du sieur Uzzan ;

Attendu qu'ils ne font la preuve d'aucune manœuvre frauduleuse à l'encontre du sieur Uzzan ; que les faits allégués par eux en vue de faire procéder à une mesure préparatoire manquent de pertinence ; que, en effet, l'examen du dossier

d'immatriculation par un expert ne pourrait produire aucun résultat ; que le Tribunal ne peut, en tous cas, ordonner aucune vérification tendant à établir que l'immatriculation a englobé une surface beaucoup plus considérable que celle à laquelle le titre du sieur Uzzan lui donnait droit ; que le Tribunal n'a pas qualité pour apprécier les décisions rendues par le Tribunal mixte ; qu'une semblable mesure ordonnée par lui constituerait de sa part un excès de pouvoir ; — Attendu qu'il n'est pas démontré que les demandeurs, qui ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits, aient intenté le procès actuel témérairement ou de mauvaise foi ; que l'allocation des dépens constituera pour le sieur Uzzan une réparation suffisante du préjudice qui lui a été causé ;

Par ces motifs ; — Déclare les sieurs Zidan ben Ghrirah et consorts mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions ; --- Les en déboute et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes de Guidi et Gaudiani, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 9 avril 1903. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Licitation. Droit maltais. Biens propres. Biens communs. Défaut de détermination. Qualités héréditaires. Succession. Consistance.

Il n'y a pas lieu, en droit maltois, d'ordonner la licitation, lorsque celle-ci est demandée par les héritiers de l'un des conjoints contre les héritiers de l'autre et que rien n'établit si les immeubles dont s'agit appartenaient exclusivement à l'un ou à l'autre des conjoints ou s'ils étaient communs à l'un et à l'autre.... alors surtout qu'aucun des demandeurs ne justifie de ses qualités héréditaires et que, la consistance de la succession n'étant pas établie, il peut exister d'autres biens que ceux dont la licitation est demandée.

En effet, aux termes de l'art. 211 de l'ord. de Malte

de 1868, il n'y a pas lieu à licitation des biens communs, lorsque ces biens peuvent compenser d'autres biens communs de nature différente, mais d'égale valeur. D'autre part, aux termes de l'art. 611 de la même ordonnance, il y a lieu, pour le Tribunal saisi, et faute d'accord des parties, de désigner au préalable une personne pour la composition de la masse à partager, la détermination des parts héréditaires de chacun des co-partageants et l'attribution à en faire à chacun d'eux.

HÉRITIERS CIANTAR C/ ZAHRA.

Le Tribunal ; — Attendu que les demandeurs se présentent seulement comme héritiers de la dame Philomena, réclament la licitation à l'encontre de Zahra qui se présente seulement comme héritier de Pierre, s'agissant d'immeubles dont rien n'établit quant à présent s'ils appartenaient exclusivement à la dame Philomena, ou à Pierre Ciantar son mari, ou s'ils étaient communs à l'un et à l'autre ;

Attendu que, pour ce premier motif, la licitation desdits immeubles ne saurait être ordonnée quant à présent à l'encontre de Zahra, puisqu'ils pourraient, éventuellement, appartenir exclusivement soit aux demandeurs, soit au défendeur ; — Attendu d'autre part que Zahra élève une fin de non recevoir contre la demande en l'état, telle qu'elle est formulée, faute de justifications préalables : 1° sur les qualités héréditaires de chacun des demandeurs ; 2° sur les forces actives et passives de la succession ; — Attendu en effet qu'à part la dame Aurelia Rizzo, nommément désignée dans le testament de 1881, aucun des demandeurs ne justifie quant à présent de sa qualité de consanguin, parent ou successible de la dame Philomena Rizzo, et par suite de ses droits héréditaires; — Attendu qu'aucun inventaire n'est produit au sujet des biens meubles ou immeubles, propres ou communs, qu'aurait laissé à son décès la dame Philomena Rizzo ; — Que cette lacune est d'autant plus grave que les époux Ciantar, originaires de Malte, résidant encore en cette ville lors de la confection des deux premiers

testaments, devaient, aux dires de Zahra, y posséder d'autres immeubles ; — Attendu que l'existence éventuelle de ces immeubles, leur consistance, leur valeur, pourraient être de nature à rendre la licitation demandée inopportune ; — Attendu qu'en effet, aux termes de l'art. 211 de l'Ordonnance de Malte de 1868, il n'y a pas lieu à licitation de biens communs, lorsque ces biens peuvent compenser d'autres biens communs de nature différente mais d'égale valeur ; que, d'autre part, aux termes de l'art. 611 de la même Ordonnance, il y a lieu, pour le Tribunal saisi, et, faute d'accord des parties, de désigner au préalable une personne pour la composition de la masse à partager, la détermination des parts héréditaires de chacun des copartageants et l'attribution à en faire à chacun d'eux ; — Attendu qu'il y a lieu dans l'espèce d'ordonner une pareille mesure avant dire droit ;

Par ces motifs ; — Nomme d'office M. le Vice-consul d'Angleterre faisant fonctions de notaire à Sfax, à l'effet de, en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées, déterminer exactement la masse à partager, en spécifiant la nature, la consistance, l'origine des immeubles laissés par le défunt Pierre Ciantar, en distinguant si ces immeubles lui appartenaient en propre ou s'ils étaient communs entre lui et son épouse Philomena Rizzo ; — A l'effet d'établir les qualités de chacun des héritiers ou légataires, et la part héréditaire pouvant lui revenir ; — A l'effet d'établir, s'il est possible, la composition des lots qui pourraient remplir de leurs droits chacun des cohéritiers ou légataires, de rechercher si les immeubles sont commodément partageables en nature, et de quelle manière ; — A l'effet de dresser du tout un procès-verbal, pour être ultérieurement par les parties conclu et par le Tribunal statué ce que de droit ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. Mr Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini et Daninos, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 4 juillet 1904. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Immatriculation. Décision. Portée. Droits réels antérieurs. Evolution incomplète ou incertaine. Mentions du titre. Conséquences. Constructeur sur le terrain d'autrui.

II. Propriété (Droit de). Titres de propriété. Montagnes incultivables. Terres mortes. Domaine de l'Etat.

1° La règle qui veut que disparaisse tout droit réel antérieur à l'immatriculation, dont l'existence n'a pas été reconnue par le Tribunal mixte, n'a pas pour conséquence inéluctable et rigoureuse d'empêcher de se produire utilement, après l'immatriculation, un droit dont l'évolution était encore incertaine au moment où cette opération a eu lieu. Au contraire, l'immatriculation ne fait pas obstacle à ce que des droits, non reconnus expressément par le Tribunal mixte, viennent ensuite peser sur l'immeuble en s'appuyant sur des faits juridiques eux mêmes antérieurs à la création du nouveau titre foncier. Il faut seulement que cela ne se fasse pas en contradiction avec la définition de la situation juridique de l'immeuble donnée par le Tribunal mixte, mais que, à l'inverse, cela en découle logiquement.

Spécialement, tous les droits qui peuvent appartenir au constructeur de bonne foi sur le terrain d'autrui pourront être réclamés par lui, postérieurement à l'immatriculation de ce terrain au profit de qui de droit, si réserve expresse en ce sens a été mentionnée sur le titre de propriété, en vertu du jugement qui a ordonné l'immatriculation.

2° Les termes des titres de propriété tunisiens ne doivent pas être pris dans un sens littéral, car ils ne peuvent avoir légalement d'autre signification que celle en rapport avec la nature relative et contingente du droit qu'ils étaient appelés à décrire et à constater.

Spécialement, lorsqu'ils parlent de la propriété des montagnes, ils ne signifient que ceci : que les bénéficiaires du titre avaient le droit exclusif de cultiver les parties labourables

et de faire pacager leurs troupeaux dans les parties accessibles. Leur donner un autre sens serait commettre une erreur, puisque les habitants d'alors ne comprenaient pas autrement le droit de propriété sur les montagnes.

Les montagnes incultivables et inaccessibles aux troupeaux sont domaniales, comme terres mortes, en vertu des dispositions du droit musulman et indépendamment de toute disposition spéciale du droit séculier tunisien (1).

CHADLY BEN ISMAÏL BEN MAHMOUD C/ DIRECTION DE L'AGRICULTURE, SOCIÉTÉ DES MINES DU DJEBEL REÇAS, HASSEN EL GHAÏRI, MAHMOUD TIRANI, SOCIÉTÉ DE Ste-MARIE DU ZIT, ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS ET CONSORTS BEN MAHMOUD.

Le Tribunal ; — Attendu que par réquisition n° 5602 en date du 30 avril 1901, Chadly ben Ismaïl ben Mahmoud, agissant en sa qualité non contestée de Mokaddem de la fondation habous ben Mami el Hanafi, a demandé l'immatriculation, d'une propriété dite Henchir el Kliàa, située au Mornag ; — Attendu que cette réquisition a fait surgir 7 oppositions, qui sont : 1° celle de la Direction de l'Agriculture pour le domaine privé de l'Etat ; 2° celle de l'Administration des habous ; 3° celle de la Société des mines du Djebel Reças ; 4° celle de Hassin el Ghaïri ; 5° celle de Mahmoud Tirani pour les dames Sallouha el Doudja ; 6° celle du domaine public, présentée par l'Administration des travaux publics ; 7° enfin celle de la Société de Ste-Marie du Zit représentée successivement par les abbés Reyboubet et Boisard ;

Attendu que par une réquisition 6695 en date du 26 août 1902, la Direction de l'Agriculture, agissant pour le domaine privé de l'Etat tunisien, a requis de son côté l'immatriculation de terrains montagneux, en partie couverts de broussailles, dont l'ensemble forme le massif connu sous le nom de Djebel Reças, dans la plaine du Mornag ; — Que

(1) Voir sur le droit de propriété en Tunisie : Trib. Mixte, 6 juil. 1904 (J. 1904, 652) et la note de références placée eous cette décision.

cette réquisition, dont l'objet est tout entier contenu dans celui qui a donné lieu à la procédure 5602 ci-dessus analysée, a fait surgir à son tour quatre oppositions qui sont : 1° l'opposition de Chadly ben Mahmoud ès-qualités qu'il agit, requérant dans la procédure 5602 ; 2° celle de Mahmoud Tirani, pour les dames Sallouha et Doudja ; 3° celle de la Société Ste. Marie du Zit ; 4° celle de l'Administration des Travaux publics pour le Domaine public ;

Attendu que les bornages exécutés en vertu de ces deux réquisitions se superposent entièrement ; que la plupart des oppositions faites respectivement à l'une ou à l'autre ont le même objet ; que ces circonstances établissent entre elles une complète connexité qui rendra leur solution plus facile par un seul et même jugement ; qu'il échet donc de les joindre à cet effet ;

Attendu que le bornage exécuté ensuite de la réquisition 5602 a englobé environ 2800 hectares de terres ; que lorsque le magistrat instructeur a fait sur le terrain l'application des titres produits à l'appui de la demande d'immatriculation, il a constaté que le habous el Mami el Hanafi n'a jamais pu légitimement prétendre à la totalité de la superficie bornée et que les titres qui s'y référaient n'en concernaient que la partie nord ; que toute la partie sud du bornage était représentée par un titre melk appartenant à la famille ben Mahmoud, dont certains membres sont, à ce qu'il semble, bénéficiaires du habous ben Mami, et que c'est à tort qu'on a inclus dans le périmètre borné tout ce qui fait l'objet de ce titre melk ; que la première opération à exécuter consiste donc à déterminer la limite entre la partie habous et la partie melk, de manière à ne conserver en l'instance que la première ; — Attendu que M. le juge rapporteur a préparé les éléments de cette séparation ; qu'en suivant ses indications, complétées et précisées par les explications des parties et par les documents de la cause, on voit que la limite séparative des deux propriétés se détermine ainsi qu'il suit.... (sans intérêt doctrinal).

Cette exclusion rend d'abord sans objet, en ce qui touche

la réquisition 5602, l'opposition de la Société de Ste-Marie du Zit, qui porte sur les broussailles de la montagne et plus précisément, sur une région toute entière comprise dans la partie exclue du bornage. Il en est de même de l'opposition de Mahmoud Tirani pour les dames Sallouha et Doudja.

Les quatre autres oppositions sont au contraire à examiner : 1°..... ; 2°..... ; 3° celle de la Direction de l'Agriculture et celle de la Société des Mines du Djebel Reças dont les objets ne sont pas sans similitude, et qu'il convient d'examiner en même temps. L'État revendique le massif montagneux du Djebel Reças, comme montagne incultivée ; la Société des mines du Djebel Reças, concessionnaire de l'État, se prévaut à l'encontre de la réquisition des termes de sa concession. L'État comme la Société du Djebel Reças n'ont pas satisfaction par l'exclusion opérée ci-dessus de la borne (10) aux points A et B et voudraient lui voir substituer une ligne (11) 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, (12) (11), 58, 59, 60, 61. Pour saisir tout l'intérêt de cette contestation de limites, il faut savoir que sur la partie Ouest de la bande de terrain disputée entre les parties, la Société des mines du Djebel Reças a fait des installations et constructions extrêmement importantes et il faut lire l'acte de concession.

Ce dernier (décret du 25 avr. 1877 abrogeant la concession antérieure du 9 septembre 1868 — trad. B. K. 1539) contient les clauses suivantes qui intéressent le débat : « Art. 4. La concession de la mine embrasse tout le massif montagneux du Reças *et non les terrains environnants ;* en conséquence, le concessionnaire ne pourra faire de travaux de recherches ou d'exploitation que dans la montagne *et non dans les terrains voisins* et dans les contreforts attenant du côté Est au Djebel Reças ». — « Art. 9..... le concessionnaire pourra faire dans l'étendue du périmètre concédé tous travaux, occuper tous terrains.....Tous les établissements énumérés dans le présent article et qui seront créés par le concessionnaire *ne devront pas être placés en dehors*

du périmètre de la concession. » — « Art. XI. Si le concessionnaire veut occuper, dans les environs du périmètre de la concession, des terrains cultivés ou bâtis pour y installer ses chantiers ou constructions, il ne pourra le faire qu'après s'être préalablement entendu avec les intéressés et, en cas de refus de ces derniers, il en sera appelé au Gouvernement tunisien. Celui-ci désignera un expert en qui il aura confiance pour vérifier si les nécessités de l'exploitation exigent réellement l'occupation de ces terrains. Cet expert fixera l'indemnité à payer aux intéressés en raison du préjudice causé par l'occupation de leurs terrains et cette occupation ne pourra avoir lieu par le concessionnaire qu'autant qu'il y aura été autorisé par le Gouvernement et qu'il aura payé la somme fixée par l'expert. »

C'est sur la base des droits qu'elle détient en vertu de cette convention que la Société des mines du Djebel Reças prétend occuper depuis 1285 le terrain contesté et, aucune réclamation ne s'étant produite, en avoir acquis la propriété par prescription.

Cette argumentation ne saurait être retenue pour bonne. D'abord, c'est inexactement que la Société des mines du Djebel Reças soutient, dans ses conclusions, que le décret de concession du 21 djoumadi el aouel 1285 (9 septembre 1868) « l'autorisait à occuper dans la montagne tous les terrains nécessaires pour ses chantiers et ses constructions » ; rien de pareil, ni même d'approchant ne s'y trouve ; d'ailleurs ce décret a été abrogé par celui, reproduit partiellement ci-dessus, du 25 avril 1877. Ce n'est que dans les conditions de ce dernier acte que la Société a pu occuper ; mais, dit elle, je l'ai fait sans qu'on ait jamais rien réclamé, donc j'ai au moins prescrit le droit du propriétaire à une indemnité.

C'est encore faire bon marché des conventions que de conclure ainsi ; mais sans s'attarder à démontrer que le raisonnement serait inadmissible en droit, il suffira de faire remarquer qu'il repose sur les erreurs de fait : les installations de la Société des mines du Djebel Reças sont groupées en trois endroits différents ; dans deux, elles sont relative-

ment anciennes et elles ont donné lieu à des contrats d'enzel passés avec le habous ben Mami el Hanafi, c'est-à-dire que la Société des mines du Djebel Reças paie une rente perpétuelle pour l'occupation qu'elle a faite de terrains placés en dehors du massif montagneux du Djebel. Il y a même à noter que l'une de ces installations est tout à fait à proximité de Aïn el Hifiane, ce qui veut dire que la Société des mines a anciennement reconnu que ce point là, qui est fort voisin de la falaise qui forme la cime de la montagne, appartenait au requérant actuel. Quant à la dernière installation, elle consiste pour la très grande partie, pour la presque totalité, en des constructions et aménagements commencés il y a 4 ans, c'est à-dire à une époque à peu près concomitante de la réquisition, il est même présumable que celle-ci n'a pas été introduite pour autre chose que pour faire obstacle à la mainmise de la Société sur les terrains qui entourent le Djebel Reças. Dans ces conditions, comment une prescription aurait-elle pu éteindre ou paralyser les droits de la fondation requérante ? De 1877 à 1901, date de l'introduction de la réquisition, à laquelle il faut se placer pour apprécier la situation de droit, il ne s'est écoulé que 24 ans, alors qu'il en faudrait 33 pour annihiler les droits du habous ; or dans cet espace de temps, il s'est produit des faits récognitifs de ces droits et rien qui puisse au contraire les ébranler. Donc, il ne faut pas parler de prescription.

Maintenant, faut-il examiner si les installations situées à proximité de Aïn Bouguira sont bien placées sur une partie de l'immeuble en instance ? cela est devenu nécessaire par le développement qui a été donné à une théorie qu'on a appelée *la ligne d'égales pentes ;* voici dans quelles conditions elle est apparue : le titre de propriété à appliquer dit que la limite va *va en droite ligne* de Aïn Bouguira à Aïn-El-Hifiane ; une pareille indication serait d'une application facile en plaine ; elle ne constitue plus au contraire qu'une limite fictive ou théorique quand elle s'applique aux flancs abrupts d'une montagne comme le Djebel Reças ; il a donc fallu chercher un système d'application, et, sous le

nom de *ligne d'égales pentes* on a proposé la ligne de bornage qui est aujourd'hui préférée par la Société des mines comme par la Direction de l'Agriculture ; on comprend fort bien qu'elle les satisfasse, puisqu'elle aboutit à l'exclusion de toute une bande de terrain qui comprend l'espace sur lequel la Société des mines a édifié ses plus récents et plus importants établissements ; mais ce n'est pas une raison suffisante pour l'adopter, du moment que la fondation requérante n'y consent pas et il y a lieu de remarquer, au contraire, que cette ligne, qui commence par descendre, pour atteindre un point plus élevé que le point de départ, et qui fait des détours sans épouser les accidents de terrain qu'elle rencontre, est purement arbitraire et en absolue contradiction avec les termes du titre à appliquer ; elle doit donc être rejetée.

Il y a lieu au contraire, de se rapprocher de la ligne droite mathématique dans la mesure la plus étroite permise par la nature du terrain ; on le fera en disant que la limite suivra les sinuosités de celui-ci tout en s'élevant vers le but à atteindre (Aïn-el-Hifiane) par une rampe autant que possible régulière. C'est là une opération que le Tribunal peut confier aux agents si expérimentés du Service topographique, à charge de lui en référer, au cas où il viendrait à se révéler des difficultés d'application imprévues ; mais il faut l'ordonner sans se préoccuper de savoir si elle laisse en dedans ou en dehors les installations de la Mine.

Il est probable d'ailleurs, d'après les renseignements fournis par la carte de l'État-Major, que l'installation dont s'agit restera dans le bornage en totalité et cela suffit pour donner au Tribunal mixte l'obligation de remarquer qu'il se trouvera sur un terrain immatriculé au nom d'une personne, d'importantes constructions élevées par une autre ; cela amène la juridiction chargée de déterminer la condition juridique des immeubles soumis à l'immatriculation à faire mentionner, sur le titre de propriété qui sera délivré à la première, les droits qui peuvent appartenir à la seconde, en sa qualité de constructeur sur le terrain d'autrui. Cela

suffira pour permettre aux parties de régler la situation entre elles, ou, à défaut d'y parvenir, de la faire régler par la juridiction de droit commun. Il ne faudrait pas croire, en effet, que la règle qui veut que disparaisse tout droit réel, antérieur à l'immatriculation dont l'existence n'a pas été reconnue par le Tribunal mixte, a pour conséquence inéluctable et rigoureuse d'empêcher de se produire utilement, après l'immatriculation, un droit dont l'évolution était encore incertaine au moment où cette opération a eu lieu ; bien au contraire, l'immatriculation ne fait pas obstacle à ce que des droits, non reconnus expressément par le Tribunal mixte, viennent ensuite peser sur l'immeuble en s'appuyant sur des faits juridiques eux mêmes antérieurs à la création du nouveau titre foncier ; il faut seulement que cela ne se fasse pas en contradiction avec la définition de la situation juridique de l'immeuble donnée par le Tribunal mixte, mais que, à l'inverse, cela en découle logiquement. C'est ainsi que jadis il a été reconnu qu'on pouvait sur un immeuble immatriculé émettre des prétentions découlant d'un contrat de mogharsa antérieur à l'immatriculation ; c'est ainsi encore qu'en l'espèce, il suffira pour laisser libre champ à la liquidation amiable ou judiciaire de la situation de fait qui existe entre les parties, de mentionner expressément ladite situation sur le titre de propriété qui sera délivré.

Dans cette mesuse seulement, et non au-delà, il peut être donné satisfaction à l'opposition de la Société des mines du Djebel Reças ; quant à l'opposition de la Direction de l'Agriculture, elle sera soumise à un examen plus profitable par la discusion de sa réquisition 6695.

Au début, cette réquisition s'est précisée par un bornage qui a épousé exactement la ligne des égales pentes dont il a été parlé plus haut ; à cet égard, il a déjà été établi que que cette ligne ne résistait pas à l'application du titre de la fondation requérante sous le nº 5602 ; pour le surplus, elle est en conflit avec le titre melk de la famille ben Mahmoud présenté par Tirani ès-qualités et avec les prétentions de la

Société de Sainte-Marie du Zit, relatives au droit de culture et de pâturage sur les pentes du Djebel Reças les plus proches de sa propriété immatriculée sous le n° 116.

Il est inutile maintenant de rechercher qui a droit de cultiver les replis de la montagne et d'y faire pâturer des troupeaux, car, par de récentes conclusions, l'Etat renonce à tout autre chose qu'au sommet formé par une falaise à pic ; la seule question à résoudre est donc celle de savoir si l'immatriculation de cette partie doit être ordonnée, bien que le titre melk de la famille ben Mahmoud comprenne expressément *la montagne*.

A cet égard, le Tribunal ne peut que s'en référer à sa propre jurisprudence : il a déjà reconnu que le droit de propriété n'est pas quelque chose d'absolu qui doive être apprécié comme une conception immuable à travers les siècles et indépendamment des circonstances de lieu et de milieu social ; que c'est au contraire une chose tout à fait relative et contingente, qui dépend essentiellement des modalités et conditions suivant lesquelles elle nait, se développe et s'applique au sol sur lequel elle s'exerce ; il s'ensuit qu'il faut toujours, pour apprécier la portée d'un vieux titre, rechercher les conditions dans lesquelles ont été exercés les droits dont il est l'instrument probant ; or, en l'espèce, il est bien certain que jamais personne n'a tenté de s'approprier cette masse rocheuse qui a jailli des entrailles de la terre pour rester dressée vers les nues et former la cime du Djebel Reças, isolée et presqu'inaccessible au milieu de l'immeuble en instance ; il est également certain qu'en comprenant le Djebel Reças dans l'immeuble qu'ils décrivaient, les rédacteurs de l'acte dont s'agit n'ont pas entendu dire que le droit de propriété privée qui s'y appliquait était absolu, complet, sans réserve ; il allait de soi que ce droit de propriété, qu'ils ne pensaient même pas à définir, n'était autre que le droit de cultiver les parties cultivables et de conduire les chèvres partout où elles pourraient passer et paitre, puisque c'était là les seuls modes de jouissance praticables et pratiqués par les habi-

tants de l'époque. L'existence de ce titre ne fait donc pas obstacle aux prétentions émises en dernier lieu par l'État tunisien : la cime du Djebel Reças est domaniale comme terre morte, parce qu'elle n'a jamais été l'objet d'une appropriation privée; il y a donc lieu d'accueillir les conclusions de la requérante de la procédure n° 6695 en date du 2 juillet 1904, cela, malgré l'opposition de Mahmoud Tirani ès qualités.

Par ces motifs ; — Joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement, fixe la limite sud de l'immeuble en instance sous le n° 5602, ainsi qu'il suit..... exclut ce qui se trouve au sud de la ligne ainsi déterminée ; exclut le triangle compris, à l'ouest du bornage, entre les bornes 6, 62, 63 et 3 ; ordonne l'immatriculation du surplus au nom de la fondation requérante ; ordonne qu'il sera fait mention sur le titre de propriété qui lui sera délivré : 1° des prétentions émises au nom du Domaine public dans la requête de l'Administration des Travaux Publics ; 2° de toutes réserves de droit au profit de la fondation propriétaire, à l'encontre desdites prétentions ; 3° des droits qui peuvent appartenir, sur la propriété en instance, à la Société des mines du Djebel Reças comme constructeur sur le terrain d'autrui ; — Déboute les opposants à l'immatriculation 5602 de toutes et plus amples conclusions ; — Ordonne l'immatriculation au profit de l'État tunisien, de la masse rocheuse qui surgit à pic au centre du Djebel Reças pour en former la cime ; dit que cette masse sera délimitée par le Service Topographique qui suivra partout la base de la falaise en excluant autant que possible toutes les parties broussailleuses et accessibles qui y formeraient des enclaves suffisamment importantes pour représenter un intérêt quelconque au point de vue du pacage ; — Rejette la réquisition 6695 pour le surplus ; — Rejette toutes autres et plus amples conclusions de toutes les parties ; — Dit qu'en cas de difficulté matérielle imprévue pour l'exécution des bornages complémentaires ordonnés au présent jugement, il en sera

référé au Tribunal, pour l'exécution dudit jugement être en tous cas assurée par des explications et indications complémentaires.

BIBLIOGRAPHIE

Traité élémentaire des opérations de banque et des principes du droit commercial par Victor Richard. — 1 vol. in. 18 Paris Garnier Frères 1905. — Prix : 7 fr. 50.

C'est avec un grand plaisir que nous présentons à nos lecteurs l'ouvrage que vient de faire paraître le directeur de l'agence de Tunis du Comptoir d'Escompte de Paris ; nous savons combien souvent l'homme de loi est embarrassé pour présenter ou pour résoudre les actions en justice qui se rapportent aux effets de commerce et aux autres objets de l'activité des banques. Ce qui lui manque, c'est la pratique du métier c'est la connaissance des usages particuliers qui viennent compléter la loi commerciale ou en régler l'exercice, comme une sorte de jurisprudence émanant des justiciables, et cette ignorance peut amener, dans certains cas, des erreurs d'appréciation regrettables. Avec le livre de M. V. Richard. ne seront plus ignorants que ceux qui le voudrons bien, car l'auteur a un style si net, son plan est si clair, son recueil de renseignements si complet et si soigneusement ordonné que c'est à peine si une recherche dans ses pages prendra un temps appréciable ou coûtera quelque peine. Nous lui souhaitons beaucoup de lecteurs, pour le grand bien de ceux-ci autant que pour la satisfaction de l'écrivain.

Imprimerie Française. *Le Gerant*, B. Borrel

17me Année, No 2. — 31 Janvier 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Règlementation de la cueillette de l'alfa. — Echenillage obligatoire. — Règlementation du pélerinage musulman. — Célébration du culte israélite à Sousse. — Vente des viandes cacher à Sousse. — Egorgement de la volaille suivant le rite israélite à Sousse. — Taxe sur les cafetiers à Tozeur. — Exemptions de la surveillance de la Ghaba. — Modification à la législation sur la chasse.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Compétence de la juridiction française à l'égard des marocains. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* Taxe à percevoir par l'office d'escompte du marché de Tunis. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Preuves de la majorité des musulmans. 2° Compétence immobilière de la juridiction française. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Régularité de l'acte sous seings privés passé par des tunisiens. 2° Chose jugée en matière d'immatriculation. 3° Inexistence de la propriété collective en Tunisie. 4° Légalité de la confiscation en droit musulman. 5° Litispendance en matière d'immatriculation. 6° Transformation prétendue de propriété privée en propriété collective,

LÉGISLATION

Arrêté du Directeur de l'Agriculture du 19 novembre 1904 *décidant que la période d'interdiction de la cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante est exceptionnellement réduite à deux mois en 1905 et qu'elle est fixée du 16 janvier au 15 mars 1905 inclusivement, dans les contrôles de Sfax, de Gafsa et de Gabès et dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, et du 16 février au 15 avril 1005 dans le surplus de la Régence* (1) (J. O. T. du 23 novembre 1904).

(1) Voir décret du 19 septembre 1904 (*J. 1904*, 571) et arrêté du 29 septembre 1904 (en note 8 au *J. 1904*, 571).

Décret beylical du 28 novembre 1904 (21 ramdane 1322) *rendant l'échenillage obligatoire.*

ART. 1er. — Tous propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers, usagers, gérants de propriétés urbaines ou rurales, sont tenus de procéder ou de faire procéder chaque année, du 15 décembre au 31 mars, à la destruction des chenilles sur ces propriétés, ainsi que sur les arbres, arbustes, haies, buissons, et en général sur toute végétation y existant ; toutefois, dans les bois et forêts, ces mesures ne sont applicables qu'à une lisière de 30 mètres.

Il doivent ouvrir leurs propriétés pour permettre aux agents de l'Administration de procéder à toutes vérifications, investigations et destructions jugées nécessaires.

L'État, les Communes et les établissements publics sont astreints aux mêmes obligations sur les propriétés leur appartenant.

ART. 2. — Les contraventions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 6 à 15 francs.

L'amende est doublée et la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut même être prononcée, en cas de récidive, contre les contrevenants.

ART. 3. — Après sommation écrite faite par l'autorité locale aux contrevenants d'effectuer, dans un délai qui ne pourra être moindre de quarante-huit heures, la destruction prescrite par le présent décret, il pourra être procédé d'office, et avant toute décision judiciaire, par les soins de cette autorité et aux frais des contrevenants, à l'opération non exécutée.

L'état des dépenses ainsi faites est dressé par les autorités de police ; la procédure des états de liquidation instituée par le décret du 28 décembre 1900 (1) est applicable au recouvrement de ces dépenses.

ART. 4. — L'article 463 du Code pénal français visant

---

(1) ZEYS, *Supplément* 1901, 1700.

les circonstances atténuantes est applicable aux pénalités prononcées par le présent décret.

ART. 5. — Les gendarmes, les commissaires de police, les gardes de police à cheval, les agents et les préposés des forêts, les gardes des domaines de l'État, les cheikhs à l'égard des indigènes de leur cheikhat, et tous agents chargés de la police du territoire, ont qualité pour constater par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires, les infractions au présent décret.

Décret beylical du 6 décembre 1904 (29 ramdane 1322) *ordonnant certaines mesures relatives au pélerinage dans les lieux saints musulmans.*

ART. 1er. — Tout sujet tunisien se rendant en pélerinage dans les lieux saints, qui ne pourra justifier qu'il est titulaire d'un billet de passage aller et retour délivré par une des compagnies de navigation autorisées à effectuer le transport des pélerins, sera tenu de verser au moment du visa de son passeport au Secrétariat général du Gouvernement tunisien une consignation de 150 francs destinée à assurer son rapatriement.

Les sommes ainsi consignées seront déposées à la Recette générale des Finances en un compte-courant spécial. Elles seront acquises à l'État si, dans un délai de 18 mois à dater du jour de leur versement, elles n'ont pas été utilisées pour le rapatriement des intéressés ou réclamées par eux ou leurs ayants-droit.

Décret beylical du 6 décembre 1904 (29 ramdane 1322) *relatif à la célébration du culte israélite à Sousse* (1).

ARTICLE PREMIER. — Le service du culte israélite à Sousse ne doit être célébré que dans les temples désignés par le Comité de la Caisse de Bienfaisance Israélite de cette ville.

(1) Voir décret du 19 août 1900 (ZEYS, Code, 110).

Cependant, pour ne pas déroger aux usages, le Comité de la Caisse de bienfaisance israélite de Sousse pourra autoriser, moyennant une indemnité au profit de la Caisse de bienfaisance, le service du culte dans les synagogues privées.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 16 à 100 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende pourra être portée au double et le Tribunal aura la faculté de prononcer contre le délinquant une peine de cinq jours à deux mois de prison.

Décret beylical du 6 décembre 1904 (29 ramdane 1322) *interdisant la vente à Sousse, des viandes cacher ne portant pas le timbre des choetims* (1).

Article premier. — Il est interdit à Sousse de débiter dans les boucheries *cacher* des viandes ne portant pas le timbre des choetims.

Art. 2. — Pour assurer l'observation de cette disposition, les bouchers israélites établis dans l'intérieur du périmètre communal de Sousse devront être munis d'une autorisation spéciale du Comité de bienfaisance israélite de cette ville, qui pourra toujours retirer son autorisation, sous réserve de ratification par le Premier Ministre, pour fraudes au préjudice de la Caisse de bienfaisance ou sur l'avis du grand Rabbin de Sousse, pour inobservation des prescriptions rituelles.

Art. 3. — Les infractions à ce décret seront punies d'une amende de 16 à 100 francs et de la confiscation des viandes irrégulièrement mises en vente.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende pourra être portée au double et le Tribunal aura la faculté de prononcer contre le délinquant une peine de cinq jours à deux mois de prison.

---

(1) Voir décret du 19 août 1900 (Zeys, code, 110).

Décret beylical du 6 décembre 1904 (29 ramdane 1322) *relatif à l'égorgement de la volaille suivant les rites israélites à Sousse.*

ARTICLE PREMIER. — L'égorgement de la volaille suivant les rites israélites est, dans le périmètre de la ville de Sousse, réservé aux choetims pourvus d'un diplôme délivré par le grand rabbin de Sousse et d'une autorisatisn signée par le délégué du Gouvernement près la Caisse de secours et de bienfaisance israélite de cette ville.

Cette autorisation devra être renouvelée annuellement.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 16 à 100 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende pourra être portée au double et le Tribunal aura la faculté de prononcer contre le délinquant une peine de cinq jours à deux mois de prison.

Décret beylical du 15 décembre 1904 (8 ehaoual 1322) *établissant au profit de la Commission de voirie de Tozeur sur les cafetiers et restaurateurs autorisés à occuper temporairement la voie publique, un droit de 0 fr. 05 par mètre carré occupé et par jour, perçu par un agent désigné par le Président de la Commission de voirie.* (J. O. T. du 21 décembre 1904).

Décret beylical du 17 décembre 1904 (10 chaoual 1322) *assurant l'extension des facilités d'exemption prévues au § B de l'art. 2 du décret du 28 décembre 1902 sur l'organisation financière du service de la Ghaba.*

ARTICLE PREMIER. — A partir de la campagne agricole 1905-1906, les possesseurs d'olivettes situées en pays de Ghaba, maîtres de leurs droits, non tenus dans l'indivision, ont la faculté de distraire leurs olivettes de la surveillance de la Ghaba, à la condition d'en faire la déclaration écrite au Directeur de ce service avant le premier août de chaque

année. Cette déclaration indiquera les noms des olivettes intéressées, leur situation exacte, le nombre d'arbres qu'elles renferment et le numéro du compte individuel porté sur la quittance de la dernière cote d'impôt échue ; elle ne sera pas assujettie à renouvellement tant que le propriétaire n'aura pas notifié à l'Administration son intention de recourir au concours de la Ghaba.

Art. 2. — Le concours de la Ghaba continuera à être obligatoire suivant les règles tracées par la loi et les usages locaux :

1° pour les propriétés constituées habous ou appartenant à des incapables, à l'exception de celles qui sont gérées soit en vertu de contrats réguliers (location, msakat, etc..), soit en vertu de la loi, par des personnes maîtresses de leurs droits ;

2° pour les olivettes indivises dont les propriétaires ne sont pas d'accord pour faire la déclaration de gestion directe.

Art. 3. — Sont rapportées celles des dispositions de l'art. 2 du décret du 28 décembre 1902 qui sont contraires au présent décret. (1)

Décret beylical du 17 décembre 1904 (10 chaoual 1322) *modifiant le décret du 18 août 1900 sur la chasse et la protection des oiseaux utiles.*

Article premier. — Le paragraphe premier de l'article 5 du décret du 8 août 1900 (2) modifié par le décret du 8 décembre 1901 (3) et les articles 7 et 10 du décret du 8 août 1900 sont abrogés et ainsi remplacés :

« *1er paragraphe de l'article 5.* — On ne peut chasser « qu'entre le lever et le coucher du soleil. Le fusil et la « canardière sont les seuls engins dont l'usage soit autorisé « pour la chasse. L'emploi de tous autres instruments : piè-

---

(1) Zeys, supplément 1902, 2120.

(2) Zeys, *Code*, 213.

(3) Zeys, *Supplément* 1901, 1862.

« ges, filets, gluaux, appeaux, lacets, collets, panneaux,
« rappels ou appelants, chanterelles, tiercelets apprivoisés
« ou fauconnets, etc., est rigoureusement prohibé. Le san-
« glier, le mouflon, le flamant, le canard sauvage et la bécasse
« peuvent être chassés même entre le coucher et le lever du
« soleil. L'emploi des lévriers est autorisé pour la chasse du
« sanglier, de la gazelle, du lièvre, et celui du faucon pour
« la chasse du lièvre, de la perdrix, de la caille, de l'outarde
« et du pigeon ramier.

« Dans un intérêt scientifique ou de repeuplement, des
« exceptions aux dispositions des art. 1, 2, 4 et 5 peuvent
« être accordées par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

« *Art.* 7. — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets et engins ou instruments de chasse prohibés. Le Tribunal pourra également prononcer la confiscation des armes en s'inspirant des circonstances du délit et notamment lorsque l'inculpé n'était pas muni du permis de port d'arme prévu par le décret du 14 avril 1904 (3) ou avait chassé en temps prohibé. Il ordonnera en outre la destruction des engins de chasse prohibés. Si les armes, filets, engins et autres instruments de chasse et le gibier capturé ou transporté en délit n'ont pas été saisis effectivement, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement.

« Les armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par les délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du Tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction, en seront ordonnées, sur le vu du procès-verbal.

« *Art.* 10. — Les gendarmes, les agents et les préposés des forêts, les gardes des domaines de l'État, les commissaires de police et les gardes de police à cheval, les agents

(3) Zeys, *Code*, 94.

« des douanes, les employés d'octroi, les cheikhs à l'égard « des indigènes de leur cheikhat, et tous agents chargés « de la police du territoire, ont qualité pour constater, par « des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires, « les infractions au présent décret. Ils saisissent les filets, « pièges et autres engins ainsi que le gibier capturé ou « transporté en délit ; ce gibier sera remis en liberté, s'il « est vivant, ou, dans le cas contraire, détruit ou chaque « fois que cela sera possible, livré à un établissement de « bienfaisance voisin. En cas de refus par les délinquants « de leur remettre le corps du délit, ils en font la des- « cription sur le procès-verbal et mentionnent le refus qui « leur a été opposé. Ils ne procèdent à la saisie des armes « que si les délinquants refusent de faire connaitre leurs « noms ou n'ont pas de domicile connu, ou n'établissent « pas suffisamment leur identité. Les agents rédacteurs de « ces procès-verbaux ont droit à une prime de cinq francs « par procès-verbal et par délinquant, lorsque le procès- « verbal aura donné lieu à condamnation. »

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.).

Audience du 26 novembre 1903. — Présidence de M. LALOË, *président.*

Compétence civile. Juridiction française. Musulman marocain. Etablissement en Tunisie. Immeuble non immatriculé. Contestation. Compétence immobilière.

Le musulman marocain qui s'établit en Tunisie y est sujet du Bey, à moins qu'il ne soit déjà le sujet d'une puissance européenne ou qu'il n'ait expressément demandé et obtenu le titre de protégé. En conséquence, le marocain est en Tunisie justiciable des tribunaux beylicaux.

Les tribunaux français en Tunisie sont des juridictions d'exception ; ils ne peuvent statuer que sur des affaires dont

la connaissance leur a été formellement attribuée, spécialement, en matière immobilière, sur les questions relatives aux immeubles immatriculés.

Ils sont notamment incompétents ratione materiæ pour connaître d'une contestation immobilière portant sur un immeuble non immatriculé, s'agitant entre un marocain et des sujets tunisiens.

El Hadj Mohamed et Tlemçani c/ la dame Aïcha.

La Cour ; — Sur la compétence : — Attendu que la distribution de la justice est un attribut de la souveraineté ; qu'en acceptant le protectorat de la France, le Bey de Tunis a conservé ses pouvoirs sur ses sujets et maintenu vis-à-vis d'eux l'organisation de la justice beylicale ; que les Tribunaux français, en Tunisie sont donc des juridictions d'exception créées au début pour connaître seulement des litiges entre français et protégés français, puis étendues ultérieurement en matière personnelle aux litiges dans les quels sont en cause des européens ou des protégés européens, alors même que des tunisiens s'y trouveraient compris ; et, en matière immobilière, aux seuls immeubles immatriculés. (Loi du 12 juillet 1885 et decret du 17 juillet 1888) ; — Attendu qu'il est reconnu par Hadj Mohamed el Tlemçani que l'immeuble dont la vente a fait l'objet du litige, n'est pas immatriculé ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que les parties au procès sont d'origine musulmane, que les intimées sont tunisiennes, que Hadj Mohamed el Tlemçani est né à Tafilalet, et par suite marocain ; qu'il n'est plus protégé français ; qu'il reste à rechercher si sa qualité de marocain le fait échapper à la juridiction beylicale et lui permet de s'adresser aux Tribunaux français en matière civile ; — Attendu que pour les musulmans d'origine, les lois civiles et les lois religieuses se confondent dans le Coran ; que ne distinguant que les croyants et les infidèles, ils ignorent les nationalités ; — Que, du moment où ils habitent une terre musulmane et en raison de leur qualité de serviteurs

de Dieu, ils ne connaissent pas d'autre autorité que celle de son kalifa ou lieutenant qui en exerce le gouvernement ; qu'en Tunisie, comme au Maroc, en Turquie, etc., ils restent soumis à la même loi, aux mêmes coutumes et aux mêmes juges ; — Que le musulman marocain qui s'établit en Tunisie y est donc le sujet du Bey, à moins qu'il ne soit déjà le sujet d'une puissance européenne, ou qu'il n'ait expressément demandé et obtenu le titre de protégé ;

Attendu, en conséquence, qu'en matière civile ou commerciale, le marocain est justiciable des Tribunaux beylicaux ; — Attendu, il est vrai que, en principe, l'incompétence des Tribunaux français pour juger les contestations entre étrangers n'est que relative et peut être couverte quand les parties n'ont pas soulevé l'exception d'incompétence *ratione personæ* avant toute défense au fond ; que, d'autre part, en fait, les intimés ont conclu au fond, tant dans leur requête d'opposition que par leurs conclusions du 30 décembre 1901, et n'ont opposé l'incompétence que par leurs conclusions additionnelles du 7 janvier 1902 ; — Mais, attendu que, ainsi qu'il a été dit, les Tribunaux français en Tunisie, sont des juridictions d'exception ; qu'ils ne peuvent statuer que sur des affaires dont la connaissance leur a été formellement attribuée, c'est-à dire, en matière immobilière, sur les questions relatives aux immeubles immatriculés ; — Que, par suite, les contestations portant sur des immeubles non immatriculés sont nécessairement réservées aux juridictions beylicales dès qu'elles ne touchent pas aux intérêts d'un européen ou d'un protégé européen ; — Que l'incompétence des Tribunaux français en Tunisie, pour en connaître, existe donc *ratione materiæ*, et peut être proposée en tout état de cause, puisque le respect des juridictions est d'ordre public ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle adopte ; — Dit qu'en matière civile et commerciale, le musulman marocain domicilié en Tunisie est justiciable des Tribunaux beylicaux ; — Dit que les Tribunaux français en Tunisie ne sont pour les indigènes musulmans que des

Tribunaux d'exception; — Dit qu'ils sont incompétents *ratione materiæ*, pour connaître des droits réels sur les immeubles non immatriculés, si un européen ou protégé n'est pas en cause; — Dit que cette compétence peut être proposée en tout état de cause ; — Confirme en conséquence, purement et simplement, le jugement déféré; — Condamne El Hadj Mohamed el Tlemçani à l'amende et en tous les dépens.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes LEMAIRE et SOUBIRANNE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 décembre 1904. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Marché de Tunis. Office d'escompte. Concessionnaire. Droits. Obligations. Perceptions. Légitimité.

Aux termes des décrets en rigueur, le concessionnaire de l'Office d'escompte du Marché de Tunis n'a pas le droit de percevoir une taxe de 2 p. °/₀ pour indemnité de recouvrement de certains prix de vente dont il doit garantir le paiement aux vendeurs.

SOCIÉTÉ DES PÊCHEURS RÉUNIS C/ COMMUNAUX, DE SALANCOURT, OMESSA, HADJ KHALIFA ET D. SAMAMA.

Le Tribunal ; — Attendu qu'un arrêté de M. le Directeur des Finances, en date du 12 décembre 1895, approuvé par M. le Délégué à la Résidence générale, a institué au Marché de Tunis un office spécial désigné sous le nom d'*Office d'escompte ;* — Attendu que cet arrêté indique, dans son art. 1er, que cet office est exclusivement destiné à consentir, aux producteurs qui voudraient y recourir, l'avance du prix d'adjudication de leurs produits sous déduction d'une remise proportionnelle uniformément fixée à 2 p. °/₀ ; — Attendu qu'il dispose, dans ses art. 4 et 5, que le gérant de l'office sera nommé sur la présentation du Directeur des Contributions diverses, et que l'escompte et les opéra-

tions accessoires qu'il nécessite seront interdits, à partir du 1er janvier 1896, à toute autre personne dans l'intérieur du marché ;

Attendu que la gestion de cet office a été remise au sieur Omessa ; — Attendu qu'un décret beylical du 17 juillet 1897, a fixé à 2 p. °/₀ la taxe perçue sur la vente du poisson à la criée ; — Attendu que les sieurs Communaux et de Salancourt ont passé, le 31 décembre 1898, avec M. le Directeur des Finances, nne convention aux termes de laquelle ils s'engagent, moyennant la concession de certains avantages, à organiser au marché de Tunis le service de la criée, de manière à le mettre en harmonie avec les nécessités actuelles et avec les besoins futurs des producteurs et des acheteurs ; — Attendu que cette convention leur confie le soin de procéder, aux lieu et place de l'Administration, aux ventes des légumes et des poissons et au recouvrement du droit de criée et de diverses autres taxes ; — Attendu qu'elle leur impose, en outre, l'obligation de toucher pour le compte de l'État, les droits d'encaissement ou d'escompte précédemment perçus par l'Office spécial qui avait pour gérant le sieur Omessa ; — Attendu qu'elle les autorise en retour à prélever pour leur propre compte 45 °/₀ des recettes provenant de cette opération d'escompte ;

Attendu que la législation fiscale relative au marché de Tunis a été remaniée par un décret beylical du 16 juillet 1900 qui, d'après l'exposé de motifs qui le précède, a eu pour but de modifier les tarifs dans un sens favorable aux producteurs ; — Attendu que ce décret maintient la taxe de 2 °/₀ exigible sur le prix d'adjudication des poissons vendus à la criée ; mais qu'il décide que moyennant l'acquittement de ce droit, l'Administration ou ses délégués devront garantir aux vendeurs le paiement comptant du prix de vente ; — Attendu qu'il supprime en conséquence, à partir du 1er janvier 1901, la remise de 2 °/₀ qui était antérieurement perçue pour l'escompte ou l'encaissement ; — Attendu qu'il abroge entièrement l'arrêté du 12 décembre 1895, qui avait créé au marché l'Office d'escompte ; — Attendu qu'il

est intervenu. le 31 juillet 1900, une convention nouvelle entre M. le Directeur des Finances et les sieurs Communaux et de Salancourt ; — Attendu qu'elle conserve à ces derniers le service des ventes à la criée au marché de Tunis, mais qu'elle apporte divers changements dans les clauses de leur précédent contrat ; — Attendu qu'elle stipule dans son art. 4 qu'ils doivent faire l'avance du prix d'adjudication aux vendeurs et que l'Administration leur alloue une rétribution à forfait de 15.000 fr. par an, pour les indemniser des frais qu'entrainera le recouvrement de ce prix sur les acheteurs ; — Attendu que, par un acte sous seing privé en date du 5 octobre 1900, les sieurs Communaux et de Salancourt ont cédé cette indemnité au sieur Omessa, qui s'est substitué à eux pour le recouvrement des droits de criée et qui a pris à sa charge ses frais de bureau, les salaires de ses employés et le capital nécessaire pour les avances à faire aux producteurs ;

Attendu que la Société des Pêcheurs Réunis, qui vend à la criée une grande quantité de poisson au marché de Tunis, prétend que le droit d'escompte de 2 % a continué à être perçu sur ces ventes après le 1er janvier 1901, malgré le décret 16 juillet 1900 qui l'avait aboli ; — Attendu qu'elle a assigné en conséquence les sieurs Communaux et de Salancourt en restitution d'une somme d 3.509 fr. 67 cent., représentant, d'après elle, le montant des taxes indûment payées ; — Attendu qu'elle allègue, en outre, avoir dû se procurer un employé pour assurer un service de recouvrement qui incombait aux gérants du marché ; — Attendu qu'elle réclame le remboursement du salaire de cet employé aux sieurs Communaux et de Salancourt ; — Attendu que ces derniers ont appelé le sieur Omessa en garantie ;

Attendu que le sieur Omessa reconnaît que deux de ses employés, le sieur Hadj Khalifa, son encaisseur, et le sieur Samama, son caissier, ont, avec son autorisation, touché pour leur compte personnel une commission de 2 % sur certaines ventes de poissons à la criée ; — Mais attendu qu'il affirme que cette commission a été payée librement et

en connaissance de cause, à la suite d'une convention conclue avec Khalifa et Samama, par les vendeurs de poissons et notamment par la Société des Pêcheurs Réunis ; — Attendu qu'il soutient que Khalifa et Samama s'étaient engagés par cette convention à faire l'avance du prix de vente aux acheteurs qui n'avaient pas les moyens de se libérer comptant ; que la commission de 2 °/₀ était la rémunération de ce service et la compensation des risques résultant de cette opération et qu'enfin il était naturel que cette remise fût payée par les vendeurs, parce que ces derniers avaient intérêt, pour empêcher l'avilissement des prix, à rendre les enchères plus accessibles et à augmenter le nombre des personnes qui pouvaient y prendre part ; — Attendu que le sieur Omessa a appelé en cause les sieurs Hadj Khalifa et Samama qui reconnaissent l'exactitude de ses allégations ;

Attendu que les sieurs Communaux et de Salancourt sont restés complètement étrangers aux perceptions dont se plaint la Société des Pêcheurs Réunis ; qu'elles ont été établies sans leur assentiment et à leur insu ; et qu'à l'audience cette Société a rendu hommage, par l'organe de son avocat, à la loyauté et à la correction de leur conduite ; — Mais attendu que, chargés de la gestion d'un service public, ils sont, d'après la loi, responsables des actes de leur préposé, le sieur Omessa ; — Attendu que c'est à ce titre seulement qu'ils doivent être retenus aux débats ;

Attendu que le décret du 16 juillet 1900, mentionné ci-dessus, contient dans son art. 1er, la disposition suivante : « Tarif applicable aux denrées alimentaires vendues à la criée, fruits, légumes, poissons et autres produits : 2 °/₀ du prix de l'adjudication. Moyennant l'acquittement de ce droit, l'Administration ou ses délégués devront garantir aux vendeurs le paiement comptant du prix de vente » ; — Attendu que le sieur Omessa soutient qu'aux termes de cet article, il devait faire l'avance du prix aux vendeurs de poisson, mais qu'il n'était tenu d'accorder aucun crédit aux acheteurs et que ces derniers étaient toujours obligés de lui rembourser ce prix avant de prendre livraison de la

marchandise ; — Attendu que la solution du procès dépend du sens qu'il faut donner à ce texte ;

Attendu que l'interprétation proposée par le sieur Omessa ne saurait être admise ; — Attendu qu'antérieurement à l'arrêté du 12 décembre 1895 qui a établi au marché l'Office de l'escompte, les particuliers qui se livraient à cette opération, accordaient des crédits aux acheteurs ; — Attendu que s'il avaient exigé de ces derniers un paiement comptant, ils auraient vu leur intervention inutile et que leur commerce n'aurait pas pu s'exercer ; — Attendu que ces crédits n'entrainent pour eux que des risques très minimes ; — Attendu qu'ils n'atteignent pour chaque acheteur qu'une somme peu élevée et que leur durée ne dépassait pas l'intervalle de temps qui s'écoulait entre deux marchés ; — Attendu enfin que les acheteurs à la criée qui se procurent en général du poisson pour le revendre et qui vivent de cette profession ont intérêt à tenir leurs engagements pour ne pas se voir interdire l'entrée du marché ; — Attendu que l'auteur de l'arrêté du 12 décembre 1895 n'a certainement pas voulu mettre fin à ces pratiques dont le public tirait profit ; — Attendu qu'il indique dans l'exposé des motifs qui précède cet acte administratif, qu'il a eu pour unique but d'éviter au marché l'encombrement produit par la concurrence que se font les personnes qui se livrent à l'escompte et de faciliter, en en réduisant le taux moyen, une opération qui paraît conforme aux besoins et aux habitudes de la place ; — Attendu, par conséquent, que si cet arrêté autorise, dans son art. 2, la saisie des denrées sur le marché jusqu'à l'entier paiement du prix de vente, cette faculté ne devait s'exercer qu'à l'égard des acheteurs insolvables ou de mauvaise foi ; — Attendu que c'est là ce qui résulte de son esprit et de la nature même des opérations qu'il a consacrées en se bornant à les monopoliser dans un office spécial institué à cet effet ;

Attendu, en fait, que les acheteurs paraissent avoir continué à bénéficier de ces crédits tant que le gérant du service de l'escompte a eu intérêt à multiplier les ventes pour

toucher la remise qui lui était attribuée sur le droit d'escompte de 2 °/o ; — Attendu que ces crédits ont été supprimés depuis que cet intérêt a disparu par suite du remplacement de cette remise par une allocation annuelle et fixe de 15.000 fr. ; — Mais attendu que cette suppression n'était autorisée ni par le décret du 16 juillet 1900, ni par la convention du 31 juillet 1900 dont le bénéfice a été cédé au sieur Omessa par les sieurs Communaux et de Salancourt ; — Attendu que, tout en abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1895, ce décret n'apporte aucune modification au service de l'escompte ; qu'il continue à en confier le monopole à l'Administration ou à ses fermiers et qu'il se borne à dégrever les contribuables de la taxe de 2 °/o à laquelle ces opérations étaient soumises antérieurement ; — Attendu que cette convention accorde aux fermiers une rétribution de 15.000 francs pour les indemniser des charges de ce service ; — Attendu que les risques résultant de ces opérations rentrent dans ces charges et qu'ils ne sont pas illimités ; — Attendu, en effet, que le sieur Omessa a le droit de faire écarter des enchères les acheteurs qui l'auraient trompé ou qui voudraient obtenir des crédits excessifs n'étant pas en rapport avec leur solvabilité ; — Attendu qu'il est certain qu'aucun commerçant sérieux ne voudrait consentir une avance à de semblables acheteurs ; — Mais attendu que dans les limites qui viennent d'être fixées, le sieur Omessa n'était pas fondé à refuser ces avances ; — Attendu que si la somme payée au vendeur par le gérant du marché devait être remboursée immédiatement à ce dernier par l'acheteur, cette opération serait en réalité une vente au comptant, qu'elle n'impliquerait, en ce qui concerne le paiement de ce prix, aucnne garantie ni aucun risque ; qu'elle n'entraînerait que des frais peu considérables, et qu'elle ne pourrait pas justifier soit la perception d'un droit de 2 °/o au profit de l'Administration et de ses fermiers, soit l'allocation d'une somme de 15.000 francs par an à ces derniers ; — Attendu il est vrai, que ces fermiers doivent supporter le salaire de leurs employés et divers autres frais ; — Mais attendu que

cette somme de 15.000 fr n'est pas la seule rémunération qui leur soit attribuée par la convention du 31 juillet 1900 ; — Attendu que cette convention leur accorde, en outre, un traitement de 6.000 fr. par an, une somme annuelle aussi fixée à forfait à 21.000 fr., pour faire face aux dépenses du personnel et à celles d'achats et d'entretien du matériel et enfin une remise de 5 °/₀ sur certaines taxes perçues par eux pour le compte de l'État ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la commission de 2 °/₀ versée per la Société des Pêcheurs Réunis, aux sieurs Hadj Khalifa et Samama, pour indemnité de recouvrement relative à certains prix de vente de poissons, a été payée sans cause, puisqu'aux termes du décret du 16 juillet 1900 et du contrat du 31 juillet 1900, analysés ci-dessus, ces prix devaient être garantis par le sieur Omessa aux vendeurs et recouvrés par lui sur les acheteurs sans aucune rétribution spéciale ;

Attendu que la Société des Pêcheurs Réunis est donc fondée à en réclamer la restitution au sieur Omessa, à ses commettants et à ses préposés ; — Attendu, en effet, que ces perceptions ont été faites par les agents du sieur Omessa et avec son autorisation ; et qu'elles constituaient pour eux la rémunération d'un service qui lui incombait et dont il s'était déchargé sur eux ; — Mais attendu que pour ce dernier motif, il ne saurait être admis à exercer un recours en garantie contre les sieurs Hadj Khalifa et Samama ; — Attendu que les textes législatifs qui ont organisé l'administration du marché de Tunis, manquent de clarté et qu'ils ne définissent pas nettement la situation des gérants du marché, envers les acheteurs ; — Attendu que si le sieur Omessa s'est trompé dans leur interprétation, aucune circonstance ne permet de douter de sa bonne foi ; — Attendu que son erreur est d'autant plus explicable qu'elle a été partagée par toutes personnes qui fréquentent le marché de Tunis et notamment par la Société des Pêcheurs Réunis elle-même ; — Attendu que cette société qui est, par suite d'une adjudication, concessionnaire de la pêche dans le lac de Tunis et qui exploite ainsi depuis un grand d'années

un monople lucratif, se montre très vigilante dans la défense de ses intérêts ; — Attendu que, pendant plusieurs mois, elle a payé sans protestation ni réserve la commission de 2 % dont il s'agit ; — Attendu cependant que ses administrateurs connaissent la législation locale et qu'ils ne pouvaient pas ignorer l'existence du décret du 16 juillet 1900, régulièrement promulgué au Journal Officiel Tunisien, qui avait supprimé au marché la taxe d'escompte et qui, par sa réglementation du tarif de la criée, présentait pour eux un intérêt particulier ;

Mais attendu qu'il est de principe que celui qui a payé par erreur ce qu'il ne devait pas a une action en justice pour se faire rendre ce qu'il a ainsi payé et que l'erreur de droit peut, aussi bien que l'erreur de fait, servir de fondement à cette action en répétition de l'indû ; — Attendu que, sans reconnaître aux perceptions dont il s'agit le caractère délictueux que leur impute la Société des Pêcheurs Réunis, le tribunal, qui a pour mission d'appliquer la loi, ne saurait sanctionner ces perceptions et autoriser ainsi le rétablissement, au marché de Tunis, d'un commerce d'escompte que le législateur a voulu supprimer en mettant à la charge de l'Etat et de ses fermiers, le service de recouvrement qui formait l'objet de ce commerce ;

Attendu que le Tribunal ne possède pas des éléments suffisants pour déterminer le nombre des commissions payées par la Société des Pêcheurs Réunis, et la somme qui doit lui être restituée ; — Attendu qu'il est nécessaire, pour en fixer le chiffre, de recourir d'office à une expertise ;

Par ces motifs ; — Dit que les sieurs Communaux et de Salancourt doivent être maintenus en cause, mais seulement comme légalement responsables des actes de leur préposé, le sieur Omessa ; dit que la Société des Pêcheurs Réunis a le droit de se faire restituer par le sieur Omessa, par ses commettants et par ses préposés, la commission de 2 % qu'elle a payée postérieurement au 1er janvier 1901, sur certaines ventes de poissons faites à la criée au marché de Tunis ; — Condamne le sieur Omessa à relever et ga-

rantir les sieurs Communaux et de Salancourt pour le montant de ces restitutions ; — Déboute le sieur Omessa de son action en garantie à l'égard des sieurs Hadj Khalifa et Samama ; — Et pour déterminer le chiffre des restitutions auxquelles à droit la Société des Pêcheurs Réunis.....etc.

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes Cirier, Bessière et Gaudiani, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 22 octobre 1902. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Majorité. Musulman. Preuve. Présomption. Père. Responsabilité civile.

Si, pour les indigènes musulmans, la majorité résulte de l'état de puberté et si la puberté peut être présumée à l'âge de 18 ans, il incombe cependant à celui qui en excipe d'en rapporter la preuve.

Doit être présumé mineur jusqu'à preuve contraire le fils célibataire habitant avec son père, se trouvant directement sous sa surveillance et travaillant avec lui. En conséquence le père peut être déclaré civilement responsable du vol commis par son fils.

Ali el Djeridi c/ de Montdésir

Le Tribunal ; — Attendu que Ali El Djeridi a fait appel d'un jugement du juge de paix de Kairouan en date du 3 septembre 1902, qui l'a condamné à payer 1000 francs de dommages-intérêts à de Montdésir, comme civilement responsable d'un vol commis par son fils Mohamed ;

En la forme ; — Attendu que l'appel est recevable ; — Au fond, adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu en surplus que si, pour les indigènes musulmans, la majorité résulte de l'état de puberté, et si la puberté peut être présumée à l'âge de 18 ans, il incombe à celui qui en excipe d'en rapporter la preuve ; qu'en l'espèce, Ali El Djeridi ne fait pas la preuve de la majorité de son fils ; que

toutes les circonstances de la cause font présumer au contraires a minorité ; qu'en effet, à l'époque où a été commis le vol dont s'agit, Mohamed Djeridi était célibataire, qu'il habitait avec son père et se trouvait directement sous sa surveillance, travaillant avec lui comme garçon boucher ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme, mais le dit mal fondé ; — Confirme.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft et Daninos, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 23 juin 1904. — Présidence de M. François Berge, *juge*.

Compétence immobilière. Demande en déguerpissement. Locataire. Question préjudicielle. Litige immobilier entre tunisiens. Juridiction française. Sursis à statuer. Délai imparti.

Lorsqu'à la demande en déguerpissement formée par un justiciable des tribunaux français, qui se prétend locataire d'un tunisien, à l'encontre d'un autre tunisien, celui-ci répond que le bailleur a donné en location des terres qui ne lui appartenaient pas et dont il est lui-même propriétaire, il se pose ainsi une question préjudicielle de propriété qui n'est pas de la compétence de la juridiction française, alors d'ailleurs qu'il s'agit d'immeubles non immatriculés et que le prétendu locataire, européen, n'a pas à intenter une action possessoire, ni à y défendre.

Mais comme il ne peut dépendre du défendeur de retarder indéfiniment la solution de la demande en déguerpissement et que le demandeur n'a aucun moyen de saisir lui-même la juridiction compétente, il y a lieu, en prononçant le sursis à statuer, d'impartir un délai dans lequel le défendeur devra saisir le juge de la question préjudicielle à vider.

Pombla c/ Consorts bou Senina.

Le Tribunal ; — Attendu qu'à la demande en déguerpissement formée par Pombla les défendeurs opposent une

exception de propriété ; qu'ils soutiennent que les auteurs de Pombla lui ont donné en location des terres qui ne leur appartiennent pas et dont ils sont eux-mêmes propriétaires ; — Attendu que la solution du litige pendant entre Pombla et les consorts bou Senina est ainsi subordonnée à la question de propriété des immeubles litigieux ; — Qu'il s'agit d'immeubles non immatriculés, que le litige sur ce point spécial, s'agite entre des sujets tunisiens et que le Tribunal, dès lors, n'est pas compétent pour en connaître ; — Que Pombla, simple locataire, ne peut ni intenter une action pétitoire ni défendre ;

Attendu toutefois qu'il ne peut dépendre des défendeurs de retarder indéfiniment la solution de la demande introduite par Pombla en soulevant une exception de droit; que d'une part Pombla n'étant pas justiciable des tribunaux indigènes n'a aucun moyen pour saisir cette juridiction et hâter sa décision ; que d'autre part les auteurs de Pombla ne sont pas au procès et que le Tribunal ne peut leur adresser aucune injonction ; — Qu'il convient d'impartir un délai aux consorts bou Senina pour introduire leur action immobilière devant la juridiction compétente ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ; — Surseoit à statuer ; — Impartit aux consorts bou Senina un délai de un mois à partir de la signification du présent jugement pour saisir les juges compétents ; — Dit qu'à défaut par les consorts bou Senina d'avoir utilisé le délai imparti, l'affaire sera remise au rôle pour être statué ce que de droit ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Daninos et Gallini, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 20 juillet 1904. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Acte sous-seings privés. Texte français. Indigène tunisien. Signature en arabe. Traduction. Interprète

judiciaire. Présence. Nécessité. Légalisation. Régularité. Conditions.

II. Immatriculation. Réquisition. Pièces justificatives. Jugement. Chose jugée. Portée.

1° Un acte sous-seings privés produit pour établir qu'un indigène tunisien s'est engagé à certaines choses est sans valeur : 1° s'il est rédigé en français, alors qu'il n'est pas établi que l'indigène contractant comprend et lit parfaitement cette langue ; 2° s'il est signé en caractères arabes alors que cette signature n'est pas traduite par un interprète judiciaire et s'il est produit dans ces conditions devant une juridiction française ; 3° si ladite signature a été légalisée par le Vice-présidsnt français d'une Municipalité et sans certification d'identité du signataire (1).

2° Le jugement d'un Tribunal français de Tunisie par lequel un indigène a été condamné à réaliser une promesse de vente, faute de quoi ledit jugement tiendrait lui-même lieu d'acte de vente, ne peut servir de base à un jugement d'immatriculation, alors que les droits de propriété du vendeur ne sont nullement établis. En effet, ce jugement n'a force de chose jugée qu'entre les parties en cause, tandis que l'immatriculation, si elle était prononcée, vaudrait erga omnes.

RAIMONDI C/ HALIMA BENT MOHAMED,
AHMED BEN ALI, REGAÏA BENT SALAH ET AUTRES.

Le Tribunal ; — Attendu qu'à la date du 6 août 1903, Diego Raimondi a requis, sous le n° 7375, l'immatriculation de terres labourables situées près de Souk-el-Arba sur la route d'Aïn-Draham ; que cette réquisition a fait surgir un très grand nombre d'oppositions ; mais que, avant d'examiner celles-ci, il convient de rechercher si la réquisition elle-même est basée sur des documents assez significatifs pour qu'elle mérite d'être prise en considération ; — Atten-

(1) Voir : Alger, 27 mai 1902 (J. 1903, 399) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde :* Trib. mixte, 23 av. 1904 (J. 1904, 359) ; 8 juin 1904 (J. 1904, 592).

du que la réquisition dont s'agit s'appuie sur un acte sous-seings privés daté du 20 décembre 1900, enregistré le 22 décembre de la même année, aux termes duquel Belaïd ben Ahmed ben Abdallah promet de vendre au sieur Raimondi Diego quatre parcelles de terre et reçoit 1.000 fr. d'arrhes, dont il s'engage à rendre le double, s'il ne peut faire immatriculer les parcelles objet de la promesse de vente, ou s'il y a des revendications par des tiers et que Belaïd ne puisse prouver ses droits de propriété ; — Attendu que cette pièce n'a aucune valeur probante et que, d'ailleurs, en serait-il autrement, elle ne pourrait servir de base à une immatriculation ;

Sur le premier de ces deux points, il y a lieu d'observer plusieurs circonstances : 1° l'acte du 20 décembre 1900 est écrit en français et signé en arabe ; on ne pourrait admettre que le signataire est obligé par le texte placé au-dessus de sa signature que s'il était démontré qu'il comprend et lit parfaitement le français et cette preuve n'est pas rapportée ; — 2° la signature en caractères arabes est traduite au-dessous en caractères français, mais sans que cette traduction soit certifiée par un interprète, ce qui lui enlève toute valeur probante ; — 3° la légalisation de cette signature est faite par le Vice-président français de la Municipalité de Souk-el-Arba, ce qui est une violation manifeste de la règle posée en l'art. 343 de la loi foncière qui veut que les légalisations, en ce qui concerne les indigènes, soient faites par les Présidents des Municipalités, s'ils sont indigènes, et en cas contraire, par le Vice-président indigène. On soutiendrait à tort que cette règle n'est applicable qu'aux actes produits à la Conservation de la Propriété foncière pour l'inscription de droits réels immobiliers ; il va de soi qu'elle doit être combinée avec les dispositions de l'art. 2 du décret du 19 juin 1899 sur les légalisations, car il serait absurde d'accorder une valeur certificative quelconque au visa d'un Président français de Municipalité, alors que ses fonctions n'impliquent pas qu'il sait lire les caractères arabes ; — 4° la légalisation de la signature de

Belaïd ben Ahmed est encore irrégulière en ce qu'on n'a pas certifié la comparution de cet individu, ni son identité, ni qu'il a apposé sa signature en présence de l'Officier municipal, le tout, en violation des dispositions de l'art. 2 du décret du 19 juin 1899 ainsi conçues : « Les signatures devront être apposées par les particuliers en présence de l'agent chargé d'en faire la légalisation et après justification, par les parties intéressées, de leur identité et de la qualité par elles prise dans l'acte. La formule de légalisation contiendra mention de la comparution des parties et de la reconnaissance de leur identité.... ». Ainsi donc, il n'est pas juridiquement établi que Belaïd ben Ahmed a signé l'écrit produit à l'appui de la réquisition et qu'il l'a fait sciemment, c'est-à-dire avec la conscience complète des engagements par lui pris ; il s'ensuit que l'acte dont s'agit n'offre aucun des caractères qui donnent aux écrits sous-seings privés une valeur probante et que ce n'est en somme qu'une feuille de papier sans valeur aucune.

Sur le second des points relevés, il y a également à présenter d'importantes observations ; qu'on suppose, pour les besoins de la discussion, que l'acte sous-seings privés mis au dossier par le sieur Raimondi soit complètement régulier en la forme, s'ensuivra-t-il qu'il justifie la demande d'immatriculation ? nullement, pour plusieurs motifs : 1° ce n'est pas une vente ; c'est seulement une promesse de vente subordonnée à la réalisation et à l'avènement non justifiés de certaines conditions ; 2° cette promesse de vente a comporté des arrhes, d'où il suit que peut-être Belaïd avait le droit de s'en dégager en payant le double ou que tout au moins on ne pouvait exiger plus de lui, en cas de non exécution ; 3° il n'est point certain que Belaïd ben Ahmed avait la propriété de ce dont il s'engageait à opérer la vente.— Donc, il n'y a pas de vente ferme et les droits du vendeur ne sont pas prouvés ; de telles lacunes, en vertu de l'art. 23 de la loi foncière, rendent la réquisition tout à fait irrégulière et irrecevable. Ainsi donc, aussi bien au

fond qu'en la forme, l'acte du 20 décembre 1900 est insuffisant pour servir de base à l'immatriculation.

Mais le requérant produit encore autre chose ; il a mis au dossier : 1° un jugement par défaut rendu le 26 novembre 1901 par la 1re chambre du Tribunal de Tunis ; 2° un jugement d'itératif défaut faute de conclure, en date du 14 avril 1902, rendu par la même juridiction ; 3° un arrêt par défaut, rendu le 4 février 1903 par la Cour d'appel d'Alger ; 4° un procès-verbal de mise en possession en date du 22 juin 1903, du ministère de Dégut, huissier à Souk-el-Arba. Il faut examiner ces documents et apprécier leur portée.

Le jugement du 26 novembre 1901 est ainsi conçu : « Attendu que le sieur Raimondi a assigné le défendeur (Belaïd) à comparaître devant ce tribunal pour s'entendre condamner à réaliser, dans un délai de 24 heures du prononcé du jugement à intervenir, sous une contrainte de 100 fr. par chaque jour de retard, la vente de divers terrains faisant l'objet d'une promesse de vente contenue dans un acte sous-seings privés intervenu entre les parties le 20 décembre 1900 ... ; entendre dire que faute par lui d'avoir obtempéré audit jugement dans la quinzaine qui suivra, ce jugement tiendra lieu d'acte de vente ; s'entendre en outre condamner en 1.000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice souffert par le demandeur jusqu'à ce jour ; — Attendu que le défendeur n'a pas constitué de défenseur bien que régulièrement cité ; — Attendu que Me Bodoy, défenseur du sieur Raimondi Diego, a requis défaut contre le défendeur en même temps que l'adjudication des conclusions par lui signifiées au nom du sieur Raimondi, contenues dans son exploit introductif d'instance ; — *Atten lu que ces conclusions paraissent, quant à présent, suffisamment justifiées par les documents produits* ; — Par ces motifs ; — Dit que le défendeur sera tenu de réaliser dans un délai de 24 heures à partir de la signification du présent jugement et sous une contrainte de 100 fr. par chaque jour de retard la vente des terrains dont s'agit ; dit que faute par lui de ce faire dans un délai de quinzaine

à partir de la signification, le présent jugement tiendra lieu au sieur Raimondi d'acte de vente ; — Condamne le défendeur à payer au sieur Raimondi une somme de 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts, etc »

Le jugement du 14 avril 1902, rendu sur opposition, dit : « Le Tribunal.... donne défaut faute de conclure contre Belaïd ben Ahmed ben Abdallah et Me Vignale, son défenseur ; — Et pour le profit, statuant par un jugement qui ne sera plus susceptible d'opposition ; — Déclare le sieur Belaïd ben Ahmed ben Abdallah mal fondé dans l'opposition par lui formée au jugement de défaut du 26 novembre 1901 ; — Confirme en conséquence ledit jugement; — Réduit toutefois à 5 fr. par jour pendant 15 jours la contrainte encourue par Belaïd ben Ahmed et à 100 fr. les dommages-intérêts dus par ce dernier au sieur Raimondi ; — Le condamne à payer lesdites sommes etc. »

L'arrêt de la Cour d'Alger en date du 4 février 1903 donne défaut congé contre Belaïd ben Ahmed ben Abdallah appelant, et pour le profit confirme purement et simplement le jugement entrepris.

Sans doute, ces décisions ont la force de chose jugée à l'égard de Belaïd ben Ahmed et le procès-verbal de prise de possession qui l'a suivi serait à l'abri de toute critique si l'acheteur avait payé et s'il avait été procédé contre ledit Belaïd ; mais on y lit que l'huissier a trouvé sur l'immeuble la mère de cet indigène, la dame Halima, et que c'est cette femme, en somme, qu'il a expulsée ; au surplus, peu importe ici la valeur de ce dernier acte ; la seule chose à retenir, au point de vue de l'immatriculation, c'est que les décisions susvisées et transcrites n'ont de valeur que dans les rapports juridiques des parties en cause, mais qu'elles n'en ont aucune à l'égard des tiers ; cela suffit pour faire obstacle à ce qu'elles puissent servir de base à une immatriculation, qui est prononcée *erga omnes*, qui est une chose définitive et sans recours, et qui ne peut intervenir qu'en faveur de celui qui prouve l'existence incontestable des droits auxquels il prétend.

Attendu, en définitive, qu'il n'est nullement établi par le requérant que son vendeur était propriétaire des immeubles en instance ; que l'incertitude qui règne à cet égard ne permet pas au Tribunal mixte de prononcer l'immatriculation ;

Par ces motifs ; — Agissant d'office et sans qu'il soit besoin d'examiner les nombreuses oppositions qui se sont produites ; — Rejette.

(M. GENTIL, juge rapporteur. — Me BODOY, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 29 octobre 1904. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Propriété (droit de). Tunisie. Propriété collective. Collectivités. Inexistence. Conséquences.

II. Confiscation. Légalité. Droit musulman. Nullité. Action en justice. Recevabilité.

III. Compétence immobilière. Tribunal mixte. Immatriculation. Réquisition. Juridiction de droit commun. Instance antérieure. Dessaisissement. Art 35 loi foncière. Application.

IV. Propriété (droit de). Tunisie. Propriété privée. Propriété collective. Transformation. Preuves.

1° *La première des conditions à r aliser pour l'établissement d'une propriété collective, c'est qu'il existe une cellectivité capable d'être propriétaire. Cette condition ne se rencontre pas en Tunisie où les tribus ou fractions de tribus ne forment pas des êtres moraux* (1).

2° *Le souverain a-t-il, en droit musulman, le droit de confisquer les biens de ses sujets? (non résolu) En tous cas, pour être admis en justice à intenter une action en nullité à l'encontre d'une confiscaion, il faut établir qu'on était*

---

(1) Sur l'état et le développement du droit de propriété en Tunisie, voir : Trib. mixte, 19 déc. 1903 (J. 1904, 7) ; 23 janv. 1904 (J. 1904, 136) ; 22 févr. 1904 (J. 1904, 143) ; 11 avril 1904 (J. 1904, 307) ; 23 avril 1904 (J. 1904, 407) ; 2 mai 1904 (J. 1904, 364) ; 18 juin 1904 (J. 1904, 563) ; 18 juin 1904 (J. 1904, 644) ; 6 juillet 1904 (J. 1904, 652).

propriétaire des biens confisqués ou qu'on se trouve parmi les ayants-droit des victimes de la confiscation.

3° Aux termes de l'art. 35 de la loi foncière, toute personne citée devant une jnridiction de droit commun peut, avant toute défense au fond à la citation, et par l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, dessaisir le Tribunal compétent, à condition de suivre sur sa demande en immatriculation. Il s'ensuit que le litige n'est pas porté régulièrement d·vant le Tribunal mixte, lorsque le requérant l'immatriculation ne saisit celui-ci qu'après avoir conclu au fond devant la juridiction de droit commun ; sa réquisition doit donc être rejetée (2).

4° S'il n'est pas impossible que la propriété collective existe en Tunisie, ensuite de la mise en commun, par un certain nombre de propriétaires, des immeubles qu'ils possédaient à titre privatif, un fait aussi insolite ne saurait être admis que si on en apportait la preuve catégorique, car on n'en a encore découvert aucun exemple (3).

DIRECTION DE L'AGRICULTURE C/ LES HABITANTS DE DECHRET EL MANSOURAH ET LES OULED YACOUB.

---

(2) La compétence du Tribunal mixte et l'application des art. 35 et 36 de la loi foncière ont donné lieu à une très abondante jurisprudence ; nous citerons : Just. p Tunis-nord, 16 sept. 1893 (J 93, 391) ; Trib. mixte, 31 oct. 1893 (J. 97, 522) ; Tunis, 27 déc. 1893 (J. 94, 187) ; 15 janv. 1894 (J. 94, 134) ; 7 mars 1894 (J. 94, 174) ; 8 mai 1895 (J. 95, 433) ; 27 mai 1895 (J. 95, 462) ; 18 mai 1896 (J 96, 296) ; Trib. mixte, 11 juillet 1896 (J. 96, 445 note) ; 1er août 1896 (J. 96, 445) ; 24 déc. 1896 (J. 97, 48) : 16 janv. 1897 (J. 98, 507) ; 13 févr. 1897 (J. 97, 307) ; 13 févr. 1897 (J. 99, 101) ; 1er mai 1897 (J. 97, 310) ; Tunis, 14 juin 1899 (J. 1900, 421) ; 24 janv. 1900 (J. 1900, 264) ; Sousse, 1er févr. 1900 (J. 1901, 156) ; 14 juin 1900 (J. 1901, 469) ; Alger, 2 juillet 1901 (J. 1901, 591) ; Cass., 6 mai 1902 (J. 1902, 385 ; Tunis, 27 juin 1903 (J. 1903, 457) ; Trib. mixte, 26 oct. 1903 (J. 1904, 57) ; 18 nov. 1903 (J. 1904, 120) ; 21 nov. 1903 (J. 1904, 182) ; 18 avril 1904 (J. 1904, 397) ; 23 avril 1904 (J. 1904, 495) ; 23 avril 1904 (J. 1904, 526) ; 4 mai 1904 (J. 1904, 527) ; Tunis, 4 mai 1904 (J. 1904, 636) ; Trib. mixte, 6 juin 1904 (J. 1904, 557) ; 13 juin 1904 (J. 1904, 598) ; 13 juin 1904 (J. 1904, 616).

(3) Comp. Trib. mixte, 18 juin 1904 (J. 1904, 563).

Le Tribunal ; — Attendu que par réquisition n° 6927, en date du 26 décembre 1902, M. le Directeur de l'Agriculture, au nom du domaine privé de l'État tunisien, a demandé l'immatriculation d'un ensemble de terres de labour situé au lieu dit Bahiret Chia ; qu'il a basé cette action sur une confiscation du territoire des Ousseltia prononcée par le Bey en 1762 ; — Attendu que cette réquisition a donné lieu à 12 oppositions ;

Sur la première de ces oppositions ; — Attendu que Abdessetar ben Mohamed et un certain nombre d'indigènes prétendant plaider dans un intérêt commun et former la collectivité des gens de Mansourah, revendiquent la parcelle *a* du plan de bornage provisoire et soutiennent qu'elle est leur propriété collective ; qu'ils ont fait plaider en outre : 1° que le Tribunal mixte aurait été saisi irrégulièrement d'une demande d'immatriculation, en ce qui concerne la parcelle contestée, en raison de ce que cette parcelle est l'objet d'un litige entre les opposants d'aujourd'hui et le domaine de l'État, litige actuellement pendant encore devant le Tribunal indigène du Chara ; 2° qu'aucune confiscation régulière n'a jamais eu lieu au détriment des Ousseltia ; que, d'ailleurs, aurait-elle été effectivement pratiquée, elle ne saurait servir de base à une décision de justice, la confiscation étant réprouvée et défendue par la loi musulmane.

La première de ces prétentions ne saurait être prise en considération parce qu'il n'est pas justifié qu'il existe une collectivité ou être moral des gens de Mansourah. La condition essentielle, pour être propriétaire, c'est d'avoir une existence légale ; la première démonstration à faire, pour établir une propriété collective, c'est celle de l'existence d'une collectivité ; cette preuve manque ici d'une façon complète, ce qui entraîne le rejet du premier moyen proposé par Abdessetar et consorts.

Le troisième des moyens invoqués par le même groupe n'aurait lui-même de l'intérêt que si ceux qui se présentent sous la dénomination de gens de Mansourah démontraient : 1° qu'ils faisaient partie des Ousseltia qui, à la suite d'une

révolte contre l'autorité beylicale, auraient été dépossédés de leurs terres ; 2° que la parcelle *a* sur laquelle porte leur opposition, était leur propriété antérieurement à ladite révolte et aux évènements politiques qui en ont été la conséquence. Mais les opposants ne se sont même pas préoccupés de ces points de vue, ce qui rend sans portée en la cause l'argumentation qu'ils ont présentée sur l'existence et la valeur légale de la confiscation dont se prévaut la requérante.

Mais le second des moyens présentés par Abdessetar et consorts est au contraire de nature à justifier leur opposition. Il est certain en effet et reconnu par la Direction de l'Agriculture qu'il existe devant le Chara de Tunis un litige relatif à la parcelle *a* ; il est certain que ce débat, qui est toujours pendant, a été lié par des conclusions au fond antérieurement à la réquisition d'immatriculation. Or l'art. 35 de la loi foncière dit qu'à partir de sa promulgation toute personne citée pourra, avant toute défense au fond à la citation et par l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 23 et 24, dessaisir le Tribunal compétent, à condition qu'elle suive sur sa demande en immatriculation. Il résulte de ce texte que le Tribunal de droit commun n'est pas dessaisi et que, par conséquent, le litige n'est pas porté régulièrement devant le Tribunal mixte, lorsque le défendeur a conclu au fond devant la première de ces deux juridictions. C'est précisément ce qui a eu lieu en l'espèce de la part de l'État tunisien et cette circonstance forme un obstacle à la recevabilité de la réquisition, en ce qui touche la parcelle *a* ;

Sur la deuxième opposition.... (sans intérêt doctrinal).

Sur la troisième opposition ; — Attendu qu'El Hadj Abd el Melek ben Amor et un certain nombre d'autres indigènes, prétendant former la collectivité des Ouled Yacoub, revendiquent la parcelle *c* du bornage provisoire ; qu'ils présentent à l'appui de cette prétention plusieurs moyens : 1° ils soutiennent, avec les précédents opposants, que la confiscation dont excipe l'État n'a jamais existé, ou,

en tous cas, serait illégale; 2° ils affirment avoir la propriété collective de la parcelle *c* et en jouir incontestablement.

Pour leur premier moyen, les Ouled Yacoub se trouvent dans la même situation légale que les deux premiers groupes d'opposants dont il a déja été parlé; ils ne pourraient utilement dénier l'existence ou la légalité de la confiscation invoquée par l'État que s'ils démontraient préalablement: 1° qu'ils sont les descendants de tout ou partie des Ousseltia qui se sont révoltés en 1760 contre l'autorité beylicale; 2° que la parcelle *c* était, antérieurement à cette révolte et aux événements qui en ont été la conséquence, la propriété des Ousseltia, leurs ancêtres; mais ils n'apportent en ce sens aucune justification au Tribunal.

Quant au second moyen, il consiste à dire que les Ouled Yacoub, propriétaires à titre privatif d'un certain nombre de parcelles, en vertu de titres réguliers, les ont un beau jour mises en commun pour en jouir à titre collectif; qu'ils en cultivent chaque année ce que les chefs décident ; que, sur le produit, ou prélève ce qu'il faut pour l'entretien des veuves, des orphelins, des malades et des infirmes, et que le reste se partage entre les chefs de famille.

Si ces faits étaient établis, ils formeraient un curieux et rare exemple de transformation de la propriété privative en propriété collective et ils mériteraient d'être retenus comme étant d'une importance capitale. Malheureusement, ils se présentent en la présente affaire, comme d'ailleurs dans une précédente instance où occupait le même avocat, à l'état de simple assertion dénuée de toute preuve et démentie par les constatations matérielles de l'instruction. Les opposants, qui prétendent détenir plus de 300 titres afférents à la parcelle *c*, n'en présentent que quatre, dont l'application est impossible et où il est question d'individus que rien ne rattache aux revendiquants actuels ; donc pas de titres. D'autre part il a été constaté par M. le Juge rapporteur qu'ils n'occupent que le cinquième de la parcelle *c* en promiscuité avec d'autres fractions, ce qui rend leur système inaccep-

table. Il y a donc lieu de rejeter l'opposition de ce groupe.

(Ici le Tribunal examine les oppositions nº 4 à 12 ; sans intérêt doctrinal).

Attendu que, de l'examen qui vient d'être fait, il résulte que le bien fondé de la réquisition n'est plus admissible que pour les parcelles 1 et 2 du bornage provisoire, qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation, pour partie de la parcelle *c* et pour partie de la parcelle *e* ; qu'il convient de rehercher maintenant si la réquisition se justifie pour ces parcelles ; — Attendu, sans qu'il soit besoin de scruter l'origine de la propriété de l'Etat, qu'il suffit de remarquer que celui-ci prouve sa possession depuis un temps qui dépasse de beaucoup celui nécessaire pour prescrire, même contre des habous, pour tout ce qui vient d'être énuméré, sauf pour une parcelle.....qu'il échet d'exclure encore.....

Par ces motifs ; — Immatricule les parcelles 1 et 2, plus les parties de la parcelle *c* et de la parcelle *e* ainsi délimitées..... ; — Rejette la réquisition pour le surplus.

(M. Peiron, juge rapporteur. — Mes Fitoussi, Tibi et El-Ayachi, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant*, B. Borrel.

17me Année, No 3. — 15 Février 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Personnalité civile du penitencier agricole du Djebel Djougar. — Rachat des enzels.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Recevabilité d'un moyen nouveau en appel. 2° Signification par un huissier au domicile élu dans son étude. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Effets de l'immatriculation postérieure à l'adjudication. 2° Admissibilité de la preuve testimoniale. 3° Obligations du détenteur d'un titre de propriété. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Gérance d'un immeuble indivis. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Compétence du Tribunal mixte. 2° Preuves de la possession d'un immeuble. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 18 décembre 1904 (4 chaoual 1322) *conférant la personnalité civile au pénitencier agricole de Djebel Djougar.*

Article premier. — Le pénitencier agricole de Djebel Djougar constitue un établissement public ayant la personnalité civile. Il exerce tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

Art. 2. — Cet établissement est géré par l'inspecteur des établissements pénitentiaires, administrateur responsable, assisté d'un receveur-économe et du personnel administratif nécessaire, sous la direction et le contrôle supérieur du Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

Art. 3. — Le pénitencier agricole de Djebel Djougar a des ressources ordinaires, des ressources extraordinaires et des ressources spéciales.

Les recettes ordinaires se composent notamment :

1° de la subvention de l'Etat ;

COUR de CASSATION
BIBLIOTHEQUE

2° du produit de la vente aux détenus de vivres et objets en cantine ;

3° du pécule des évadés ;

4° du produit des récoltes ;

5° des intérêts et revenus du fonds de réserve organisé par l'art. 5.

Les recettes extraordinaires comprennent les subventions extraordinaires de l'Etat et les prélèvements effectués sur le fonds de réserve.

Les recettes spéciales sont celles qui ont une affectation spéciale et ne peuvent servir à payer des dépenses autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées et ne peuvent alimenter par suite le budget ordinaire ou extraordinaire du pénitencier.

Art. 4. — Les dépenses ordinaires comprennent :

1° le traitement du personnel de garde et de surveillance ;

2° la nourriture et l'entretien des prisonniers ;

3° le salaire des prisonniers ;

4° l'habillement du personnel de garde et de surveillance ;

5° le cheptel du pénitencier et son entretien ;

6° la nourriture des animaux ;

7° les achats de semence ;

8° l'entretien des bâtiments.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui revêtent un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

Les dépenses spéciales sont celles qui doivent être assurées avec les ressources spécialement et exclusivement réalisées à cet effet.

Art. 5. — Tous les ans, à l'époque fixée pour l'établissement du budget général de l'Etat, il est procédé dans les formes ci-après indiquées à l'établissement du budget des recettes et des dépenses ordinaires, extraordinaires et spéciales du pénitencier.

Le budget est établi d'après les règles suivies pour l'éta-

blissement du budget général de l'Etat ; il nous est soumis en même temps que le budget général de l'Etat ; il peut être rectifié s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour son établissement.

Le budget est réglé à la même époque et dans les mêmes formes que le budget général de l'Etat. L'excédent des recettes ordinaires, extraordinaires et spéciales sur les charges correspondantes est attribué à un fonds de réserve dont le pénitencier a la propriété.

Le fonds de réserve est pris en dépôt et géré par le Receveur général des Finances sous le contrôle du Secrétaire général du Gouvernement et du Directeur des Finances. Les sommes appartenant à ce fonds doivent être placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien, ou ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

Art. 6. — L'Etat concède gratuitement au pénitencier agricole de Djebel Djougar l'affectation des biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés au pénitencier ou à ses annexes, mais il s'en réserve expressément la propriété.

Art. 7. — L'administrateur assure sous sa responsabilité le fonctionnement de tous les services du pénitencier. Il prépare et soumet au Secrétaire général du Gouvernement le budget annuel de l'établissement. Il est liquidateur des dépenses, sauf en ce qui concerne l'ordonnancement qui demeure assuré par le Secrétaire général du Gouvernement.

Le receveur-économe, responsable envers l'Administration générale du Gouvernement tunisien, est placé dans les conditions prévues par le décret du 29 juin 1900 (2 rabia-el-aoual 1318), (1) sous la direction et le contrôle permanent du Directeur des finances. Il est justiciable de la Cour des comptes.

---

(1) Zeys, Code, 639.

Outre sa gestion et sa comptabilité de deniers, le receveur-économe est chargé de la gestion et de la comptabilité du mobilier et du cheptel ainsi que des matières de consommation (produit des récoltes et marchandises achetées dans le commerce) dont il est personnellement responsable.

Des arrêtés pris de concert par le Secrétaire général du Gouvernement et le Directeur des finances règlementeront, s'il y a lieu, la forme et les détails de production des comptes de deniers et de matières, mais le receveur-économe se conformera provisoirement aux règles en vigueur pour les comptables de la Direction des finances.

Le receveur-économe délivre obligatoirement quittance à souche de toutes les sommes versées à sa caisse. Il paie les dépenses du pénitencier sur mandats de paiement du Secrétaire général du Gouvernement en se conformant, à cet effet, aux dispositions du décret du 12 mars 1883(3 djoumadi-el-aoual 1300), (1) sur la comptabilité de l'Etat. Il ne peut être pratiqué de saisies-arrêts entre ses mains que dans les formes tracées par le décret du 1er août 1898 (14 rabia-el-aoual 1316). (2)

Art. 8. — La personnalité civile pourra toujours être retirée au pénitencier. Cette éventualité se réalisant, son patrimoine tout entier fera de plein droit retour à l'Etat.

Décret beylical du 22 janvier 1905 (16 kaada 1322) *sur le rachat des enzels.*

TITRE I

Du rachat des rentes foncières perpétuelles.

Art. 1er. — Sont déclarées rachetables, nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes foncières perpétuelles antérieuremnt constituées ou qui pourront être constituées à l'avenir, quelles qu'en soient l'espèce et la dénomination.

---

(1) Zeys, Code, 152.
(2) Zeys, Code, 1540.

ART. 2. — Le rachat s'opère au taux et aux conditions déterminées par l'acte constitutif de la rente, et à défaut aux taux et conditions ci-après :

TITRE II

Du rachat des rentes foncières perpétuelles antérieurement constituées.

ART. 3. — Les rentes annuelles n'excédant pas cent piastres à l'année hégirienne ou l'équivalent à l'année grégorienne (61 fr. 87) quel qu'en soit le bénéficiaire, sont rachetables à toute époque, sans préavis, moyennant le payement de 25 annuités, au-dessous et y compris 20 francs de rentes et de 20 annuités au-dessus. Au refus du crédit-rentier, le débi rentier peut se faire autoriser soit par ordonnance du Président du Tribunal civil statuant en référé, s'il est justiciable des tribunaux français, soit, s'il y a une instance d'immatriculation pendante et quelle que soit la nationalité des parties, par décision du Tribunal mixte, soit par décision du Premier Ministre s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux tunisiens, à consigner le capital de rachat majoré, s'il y échet, des arrérages échus et non prescrits. La consignation est effectuée, s'il s'agit de rentes dues à des fondations habous, à la caisse de la Djemaïa et à notre Recette générale des Finances dans tous les autres cas. Les sommes consignées en vertu de la disposition qui précède ne peuvent plus être retirées par le déposant et toutes inscriptions prises pour conservation du privilège du crédi-rentier sont valablement radiées au vu du récépissé de la consignation visant l'ordonnance de référé ou la décision du Tribunal mixte, ou la décision du Premier Ministre.

ART. 4. — Les rentes annuelles supérieures aux taux fixés à l'art. 3 bénéficiant à des fondations habous privées, pourront être rachetées à toute époque au taux

et aux conditions débattues entre les intéressés par l'intermédiaire et sous le contrôle de la Djemaïa conformément à l'art. 16. Ce taux ne peut toutefois être inférieur à 20 annuités.

Si l'immeuble grevé vient à être morcelé, les dévolutaires restent tenus de subir la division et le cantonnement de la rente. Le rachat des nouvelles rentes ainsi constituées s'effectue suivant le cas, de la manière et au taux réglé soit par l'art. 3 ci-dessus, soit par le premier alinéa du présent article.

Art. 5. — Pour toutes autres rentes, le rachat est fixé à 20 annuités. Le crédi-rentier doit être avisé un an à l'avance par acte extra-judiciaire.

Ne pourront toutefois être contraints à recevoir le remboursement :

1° leur vie durant, les bénéficiaires actuels qui justifieront, par actes ayant acquis date certaine, que la rente est entrée dans leur patrimoine avant la promulgation du présent décret ;

2° avant le 1er janvier 1910, la Djemaïa, les personnes morales et tous bénéficiaires autres que ceux désignés dans l'alinéa qui précède.

Art. 6. — Toutefois, la Djemaïa ne pourra être contrainte de recevoir annuellement, à titre de capitaux de rachat, une somme supérieure au maximum qui sera déterminé par décrets, s'il y échet.

TITRE III.

Des nouvelles constitutions de rentes.

Art. 7. — Les parties ont la faculté de stipuler que le rachat ne pourra pas être effectué pendant la vie du crédi-rentier ou avant un délai qui ne doit pas excéder 20 ans.

Elles peuvent également stipuler un délai de préavis. Ce délai ne doit pas excéder un an.

Ces stipulations ne sont pas opposables, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'administration expropriante.

Art. 8. — Les stipulations de délai dépassant les maxima ci-dessus sont réputées non écrites.

Art. 9. — Dans le cas de l'article 8 comme en l'absence de toute stipulation, la rente est rachetable à toute époque moyennant 20 annuités, à charge par le débiteur prévenir le bénéficiaire six mois à l'avance par acte extra-judiciaire.

TITRE IV.

Dispositions communes au rachat des anciennes et des nouvelles rentes foncières.

Art. 10. — L'annuité servant de base au calcul du capital de rachat doit s'entendre de la somme nette perçue en 365 jours par le crédi-rentier.

Art. 11. — Sauf convention contraire, le rachat de la rente doit être précédé du paiement de tous les arrérages échus.

Art. 12. — La rente foncière est indivisible. En conséquence, le bénéficiaire ne peut être contraint, sauf convention contraire, de recevoir des remboursements partiels.

Art. 13. — Lorsqu'il y a plusieurs codébiteurs de la rente, aucun d'eux ne peut imposer au crédi-rentier le rachat de la portion dont il est tenu. Mais chacun a la faculté de rembourser en totalité. Le débiteur qui effectue le remboursement total demeure subrogé aux droits du créancier contre ses codébiteurs.

Art. 14. — La stipulation du rachat faite par acte séparé ne peut donner ouverture qu'à la perception du droit fixe prévu par les paragraphes 2 du tarif annexé

au décret du 20 juillet 1896 (9 sfar 1314) et 4 in fine (1 franc). Le paiement du capital de rachat ne donne ouverture qu'au droit de 0,25 prescrit par le n° 3 du paragraphe 1 du même tarif.

ART. 15. — Tous les frais résultant du rachat sont à la charge du débiteur de la rente.

ART. 16. — Tous les rachats de rentes appartenant à des fondations habous privées doivent être effectués par l'intermédiaire et sous le contrôle de la Djemaïa ou poursuivis contre elle.

ART. 17. — Les capitaux de rachat de rentes appartenant à des fondations habous publiques ou privées sont fonds d'échange et doivent être réemployés conformément à la loi. Le débi-rentier est libéré de toute obligation de surveiller le remploi par le versement des fonds à la caisse de la Djemaïa.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 3 décembre 1903. — Présidence de M. LALOE, *président.*

I Appel civil. Moyen nouveau. Recevabilité. Demande nouvelle. Caractères.

II Exploit. Signification. Huissier. Domicile élu. Nullité. Ordonnance de 1842. Inapplicabilité.

1° Le fait d'invoquer en appel un moyen d'irrecevabilité qui n'a pas été invoqué en première instance constitue, non une demande nouvelle, mais un moyen nouveau qui peut être proposé pour la première fois devant la Cour.

2° L'huissier en l'étude duquel élection de domicile a été faite par une partie ne peut, à la requête d'une autre partie, signifier un acte à ce domicile élu. Un tel acte est nul puisque l'huissier se le signifie à lui-même, et il en est ainsi alors

même qu'il aurait parlé à son principal clerc. Une telle nullité ne peut être considérée comme facultative pour le juge (1).

Ve Baudin c/ Mohamed et Taïeb.

La Cour ; — En fait ; — Attendu que par jugement de défaut du 11 janvier 1902, le Tribunal de Tunis a condamné Mohamed Ettaïeb, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de son frère Mohamed Ettahar et de sa sœur Cherifat, à payer à la veuve Baudin, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de son fils Félix, une somme de 8.480 fr et celle de 268 fr. ; — Attendu que, par exploit du 4 mars 1902, du ministère de Villeroux, huissier au Kef, ledit jugement a été signifié avec commandement à Mohamed Ettaïeb, ès-qualité, à la requête de la veuve Baudin, faisant élection de domicile en l'étude dudit huissier ; — Attendu que par acte du 6 mars 1902, signifié à la requête de Mohamed Ettaïeb, le même huissier a déclaré à la veuve Baudin, « au domicile par elle « élu en l'exploit de commandement au Kef, en mon « étude, parlant à mon principal clerc », que ledit Ettaïeb, formait opposition au jugement de défaut ; que ledit acte ne contient pas assignation, mais la réserve de réitérer l'opposition par requête dans le délai de la loi ; — Attendu que cette réitération n'ayant pas eu lieu, la veuve Baudin a fait procéder à la saisie réelle des biens immeubles de ses débiteurs par procès-verbal du même officier ministériel, en date du 3 mai 1902, laquelle saisie a été dénoncée à Ettaïeb par exploit du 9 mai ; — Attendu qu'à la date du 5 juillet 1902, ce dernier à fait signifier au défenseur de la veuve Baudin un avenir, pour entendre statuer sur son opposition du 6 mars, qu'il réitérait au besoin ; — Attendu que la veuve Baudin a conclu à l'irrecevabité de l'opposition, comme n'ayant pas été renouvelée dans le délai prévu par l'article 162 du Code de proc. civ. et, en outre, comme ne l'ayant été qu'après l'exécution du jugement ; — Attendu

---

(1) Comp. Alger, 8 mai 1903 (J. 1904, 568).

que le jugement déféré a écarté cette fin de non recevoir pour ce motif que les nullités de procédure comme celle résultant de l'art. 162 sont facultatives en Algérie et en Tunisie ; — Attendu que la dame veuve Baudin demande à la Cour de décider que l'irrecevabilité de l'opposition à laquelle elle a conclu devant le Tribunal, résulte, en outre, de la nullité de l'acte qui a constaté l'opposition ;

En droit ; — Attendu que le fait d'invoquer en appel une cause d'irrecevabilité différente de celle qui a été opposée en première instance, ne constitue pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau qui peut être proposé devant la Cour ; qu'il y a donc lieu de l'examiner ; — Attendu que la signification de l'acte du 6 mars 1902 a été faite par l'huissier Villeroux à la veuve Baudin, au domicile par elle élu, en son étude, parlant à son principal clerc ; — Attendu qu'il est constant que la signification faite, parlant au principal clerc d'un huissier, est faite à cet huissier lui-même ; — Attendu que les huissiers sont des officiers ministériels institués pour signifier les actes judiciaires ou extrajudiciaires, en donnant aux significations le caractère de l'authenticité ; — Attendu que des considérations d'intérêt supérieur et général s'opposent à ce qu'un officier public ou ministériel puisse donner le caractère de l'authenticité à un acte rédigé dans son intérêt ou celui de ses proches ; que, par application de ce principe, l'article 66 du Code de procédure civile interdit à l'huissier d'instrumenter pour ses parents et alliés ; qu'il ne peut davantage instrumenter contre eux ; qu'a fortiori il ne peut le faire dans sa propre cause ;

Attendu, d'autre part, que l'huissier est devenu le mandataire du client au nom et dans l'intérêt duquel il a fait élection de domicile en son étude ; qu'en signifiant un acte au nom et dans l'intérêt d'un autre client, au mandataire du premier, il instrumente contre lui-même ; que cet acte qu'il se signifie ainsi, parlant à sa propre personne ou à celle de son clerc, ne peut avoir les caractères de l'acte régulier auquel on donne foi jusqu'à inscription de faux ;

— Attendu, par suite, qu'il y a lieu de déclarer nul l'acte d'opposition signifié au nom de Mohamed Ettaïeb, par l'huissier Villeroux à la veuve Baudin, sa mandataire, en sa propre étude et parlant à son clerc, c'est-à-dire à lui-même ;

Attendu que cette nullité ne peut être couverte pas plus en Tunisie qu'en Algérie, par l'application des dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui rend facultatives pour le juge les nullités d'exploit ou de procédure ; qu'il est constant, en effet, que les Tribunaux ne peuvent couvrir que les nullités de pure forme et non celles qui, touchant à l'essence même de l'acte, le rendent inexistant ; qu'il en est surtout ainsi quand le rejet facultatif de la nullité proposée aurait pour effet de relever la partie qui l'a encourue, de la déchéance qu'entraine pour elle, vis-à-vis de la partie adverse, à laquelle elle est acquise, l'inaccomplissement d'une formalité substantielle ;

Attendu qu'à défaut de ce premier acte d'opposition, l'avenir du 5 juillet 1902 pourrait valoir opposition, s'il avait été donné dans les délais, mais qu'il ne peut avoir cet effet à raison de sa tardiveté ; qu'en effet, l'opposition n'est plus recevable lorsque le jugement par defaut a été exécuté, par exemple par la saisie, régulièrement notifiée au défaillant, d'un ou de plusieurs de ses immeubles (art. 158 et 159 C. proc. civ. ; — Attendu que tel est le cas, dans l'espèce soumise à la Cour, puisque l'avenir ou opposition du 5 juillet 1902 est postérieur de deux mois à la saisie des immeubles d'Ettaïeb, pratiquée le 3 mai et à lui dénoncée le 9 du même mois ; — Attendu que par le motif déjà donné, l'article 69 de l'ordonnance de 1842 ne permet pas aux Tribunaux de relever une partie de la déchéance qui résulte de l'expiration d'un délai impératif ;

Par ces motifs ; — Donne défaut contre Mohamed Ettaïeb, faute par lui d'avoir constitué avoué ; — Reçoit, en la forme, l'appel de la dame Baudin ; — Dit nul l'acte du 6 mai 1902 contenant l'opposition d'Ettaïeb au jugement du

11 janvier ; — Condamne Ettaïeb en tous les dépens de première instance et d'appel.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Me GOUTTEBARON, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 23 mars 1904. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Adjudication. Immatriculation postérieure. Consistance juridique de l'immeuble. Modification. Demande es réduction de prix. Décret du 16 mars 1892. Application.

Au cas où l'adjudicataire d'un immeuble vendu à la barre des Tribunaux français subordonne l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation, comme le décret du 16 mars 1892 lui en donne la faculté, et où la consistance de l'immeuble et sa situation juridique ne sont pas, à la suite de l'immatriculation, telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire est fondé à demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire dudit cahier des charges.

Cette diminution doit lui être accordée dès qu'il est constaté que la valeur de l'immeuble immatriculé est inférieure à celle résultant des énonciations du cahier des charges, sans qu'il ait lieu de rechercher les causes de l'erreur qui a pu être commise, ni à qui en incombe la responsabilité (1).

CASSAR ET BOUBLIL C/ BORDJ, ATTAR ET ABÉASIS.

Le Tribunal ; — Attendu que par jugement du 14 nov. 1900 les sieurs Cassar et Boublil sont devenus adjudicataires, pour le prix de 9000 fr., d'une maison située à Tunis, rue Malta-Srira, n° 9, dont la vente sur saisie était poursuivie devant le Tribunal de Tunis par les consorts Borg et Attar contre le sieur Abéasis ; — Attendu qu'il était

---

(1) Sur l'application du décret du 16 mars 1892, voir : Tunis, 2 déc. 1903 (J. 1904, 330) et la note de références placée sous cette décision.

indiqué dans les affiches et dans le cahier des charges relatifs à cette vente que cet immeuble était grevé d'un enzel ou rente perpétuelle de 240 fr. par an au profit des frères Lumbroso ; — Attendu que les adjudicataires, voulant bénéficier des dispositions du décret du 16 mars 1892 sur les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français, ont déposé leur prix à la Caisse des dépôts et consignations et requis l'immatriculation de l'immeuble dans le délai fixé par ce décret ; — Attendu que l'immatriculation a été prononcée par un jugement du Tribunal mixte du 22 juillet 1903 ; — Attendu qu'il résulte de ce jugement que la situation juridique de l'immeuble n'est pas telle qu'elle était définie par le cahier des charges ; qu'il est grevé, en effet, d'une rente d'enzel annuelle et perpétuelle de 2136f 50 au profit du Collège Sadiki et d'une autre rente d'enzel de 477 fr. 60 par an au profit des frères Lumbroso, étant spécifié que ces deux rentes se confondent et que la première est globale et grève en même temps d'autres immeubles ;

Attendu que les sieurs Cassar et Boublil ont assigné en conséquence le sieur Abéasis et les consorts Borg et Attar pour faire décider que leur prix d'adjudication serait diminué d'une somme de 8820 fr. 80 ;

Attendu, au fond, que l'inscription globale existant au profit du Collège Sadiki ne diminue que très faiblement la valeur de l'inmeuble ; qu'elle est, en effet, prise seulement à titre de garantie, et que la rente qu'elle concerne est en réalité payée par le détenteur d'un autre immeuble dont l'importance est largement suffisante pour en assurer le versement régulier ; — Mais attendu qu'il n'en est pas de même de la rente inscrite au profit des frères Lumbroso ; — qu'elle est directement à la charge de la propriété adjugée aux sieurs Cassar et Boublil et qu'elle dépasse d'une somme de 237 fr. 60 par an le chiffre indiqué dans le cahier des charges ; — Attendu qu'il est certain que cette erreur n'est pas imputable aux sieurs Cassar et Boublil et qu'il est inutile de rechercher à qui en incombe la responsabilité ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 11 du décret

précité du 16 mars 1892, s'il est établi par l'immatriculation que « la consistance de l'immeuble ou sa situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution de prix nonobtant toute clause contraire du cahier des charges » ; — Attendu que la réduction demandée par les sieurs Cassar et Boublil est excessive, et que, si leurs prétentions étaient accueillies entièrement, ils deviendraient propriétaires d'un immeuble considérable pour un prix presque nul ; — Attendu que le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à la somme de 3800 fr. la diminution de prix à laquelle ils sont droit par suite des modifications apportées par l'immatriculation à la situation juridique que le cahier des charges attribuait à l'immeuble dont il s'agit ;

Par ces motifs ; — Diminue de la somme de 3800 fr. le prix d'adjudication dont il s'agit ; — Autorise les sieurs Cassar et Boublil à retirer cette somme de la Caisse des dépôts et consignations sur celle par eux consignée le 28 novembre 1900 ; — Dit et ordonne, en conséquence, que sur le vu du présent jugement, M. le Payeur principal, préposé à la Caisse des dépôts et consignations à Tunis, remettra aux sieurs Cassar et Boublil, sur leur simple quittance, ladite somme de 3800 fr. et ses intérêts depuis le jour de sa consignation ; — Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions ; — Condamne les défendeurs aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Vignale et Piétri, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 avril 1904. — Présidence.
de M. Fabry, *président.*

Preuve testimoniale. Admissibilité. Contrat passé en Italie. Allégation de simulation. Demande d'enquête. Conflit des lois italienne et française.

Au cas où une enquête est demandée à un tribunal fran-

çais de Tunisie, pour établir la simulation d'une reconnaissance de dette souscrite en Italie, par un italien, est-ce la loi française (lex fori) ou la loi italienne (lex loci) qui doit régir la question de l'admissibilité de la preuve testimoniale? (non résolu).

En tous cas les deux lois sont d'accord pour ne pas admettre la preuve testimoniale, soit pour établir des faits juridiques, lorsqu'il s'agit d'une valeur supérieure à un certain chiffre, soit pour prouver contre et outre le contenu d'un acte.

De Gertsch c/ De Tulin de la Tunisie et dame Girola.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte des termes de l'acte du 30 novembre 1899 que la somme de 8984 fr. 30, productive d'intérêts au taux de 7 % l'an représente le montant total de la dette du sieur Tulin de la Tunisie envers la dame Caroline Gertsch et qu'elle comprend les avances qui avaient formé l'objet de lettres de change et d'obligations antérieures ; — Attendu qu'en recevant cet acte sans protestation ni réserve et en l'invoquant comme un titre en sa faveur, la dame Caroline Gertsch a accepté ce règlement et qu'elle ne saurait, sans commettre un double emploi au préjudice de la succession Tulin de la Tunisie, cumuler avec le bénéfice de cette convention l'obligation du 20 décembre 1897 et la lettre de change du 4 août 1899 qu'elle a implicitement annulées ;

Mais attendu que la dame Ida Tulin, épouse Girola, ne dément pas que cette convention du 30 novembre 1899 ait été signée par le sieur Tulin de la Tunisie, son auteur ; — Attendu qu'elle refuse vainement de l'exécuter ;

Attendu qu'elle soutient que la cause indiquée dans cet acte est inexacte et qu'en réalité le sieur Tulin de la Tunisie n'a reçu de la dame Gertsch aucun prêt d'argent ; — Mais attendu qu'elle n'apporte aucune justification à l'appui de cette affirmation et qu'elle ne peut pas être autorisée à la prouver par une enquête ; — Attendu, en effet, que l'obli-

gation dont il s'agit a pris naissance en Italie et sous l'empire de la loi italienne et que c'est devant un tribunal français que le paiement en est aujourd'hui réclamé ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1341 C. civ. fr. des témoins ne sauraient être entendus soit pour établir des faits juridiques lorsqu'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 francs, soit pour prouver contre et outre le contenu d'un acte ; — Attendu que le Code civil italien contient également dans son article 1341 la même règle avec cette seule différence que la preuve testimoniale est admissible jusqu'à 500 francs ; -- Attendu que la simulation alléguée dans l'affaire actuelle ne peut donc pas être prouvée par témoins, soit qu'on applique la loi italienne, soit qu'on s'en réfère à la loi française ;

Attendu au surplus que le sieur Tulin de la Tunisie a pu faire à la dame Gertsch une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux et que la dame Ida Girola sa fille doit respecter sur ce point sa volonté ; — Attendu qu'elle ne prétend pas que cette donation ait dépassé les limites de la quotité disponible ; — Attendu que la dame Girola allègue, il est vrai, que la dame Gertsch a surpris par dol le consentement du sieur Tulin de la Tunisie à l'acte d'obligation dont elle poursuit le recouvrement ; — Attendu qu'une enquête pourrait certainement être ordonnée à ce sujet si des faits précis étaient articulés ; — Mais attendu que les conclusions de la dame Girola manquent de pertinence, et qu'elle a eu cependant tous les délais nécessaires pour préparer sa défense ;

Attendu qu'elle n'indique pas quelles sont les marques de débilité d'esprit données par le sieur Tulin de la Tunisie, ni quelles sont les manœuvres employées envers lui par la dame Gertsch pour le spolier en le mettant en opposition avec sa famille ; — Attendu qu'il est dès à présent démontré que le sieur Tulin de la Tunisie n'a été victime d'aucun dol ni d'aucune fraude et qu'il a souscrit librement et en pleine connaissance de cause l'obligation du 30 novembre 1899 ; — Attendu que s'il s'est trouvé en désaccord avec sa famille,

ce n'est pas à cause des intrigues de la dame Gertsch, mais parce que sa femme et sa fille ont soutenu contre lui un procès dans lequel elles ont pris à son égard une attitude violemment hostile ; — Attendu que la correspondance versée aux débats par la dame Girola, est l'œuvre d'une personne qui ne figure pas à l'instance ; — Attendu qu'il n'apparaît pas qu'elle ait été écrite à l'instigation de la dame Gertsch ou sur ses indications, ni qu'elle ait exercé une influence quelconque sur la signature des actes qui ont donné lieu au présent litige ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition dont il s'agit ; — Met le jugement dont est opposition à néant et statuant à nouveau ; — Condamne la dame Ida Tulin, épouse Girola, prise comme héritière du sieur Tulin de la Tunisie son père, à payer à la dame Caroline Gertsch la somme 8984 fr. 30 avec les intérêts convenus au taux de 7 % l'an depuis le 1er juin 1900 ; — Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions ; — Condamne la dame Ida Tulin, épouse Girola à tous les dépens.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Vignale et Molco, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 20 avril 1904. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Titre de propriété. Détenteur. Production. Immatriculation. Contrainte. Conditions.

Aux termes de l'art. 23 de la loi foncière, les tiers détenteurs des titres et documents relatifs aux immeubles formant l'objet d'une procédure d'immatriculation sont tenus, sous peine de dommages-intérêts, de les déposer dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du Conservateur de la propriété foncière, qui leur en délivre un récépissé sans frais et les adresse à un traducteur assermenté.

Cette disposition, qui a été prise pour favoriser l'immatriculation, a un caractère exceptionnel et, par conséquent, ne saurait recevoir une interprétation extensive qui permettrait d'en faire une cause de vexations et de troubles.

Dans ces conditions on ne saurait accueillir la demande tendant à faire obliger un tiers à produire un titre de propriété, et à sa condamnation, en cas de refus, à des dommages intérêts, si le demandeur ne justifie pas avoir introduit une réquisition régulière d'immatriculation.

SADOK BEN BAKER c/
SLIMAN BEN ALI ET BUSSUTIL

Le Tribunal ; — Attendu que par un acte sous seing privé en date à Tunis du 27 juillet 1903, visé au bureau des droits de mutation le 31 du même mois, le sieur Sliman ben Ali Djeouda a vendu au sieur Alphonse Bussutil les 2/5e indivis d'un terrain provenant de la succession de son père ; — Attendu qu'il est indiqué dans cet acte que le titre de propriété de l'immeuble se trouve entre les mains du sieur Sadok ben Baker, beau-frère du vendeur et que l'acquéreur pourra demander le dépôt de ce titre au greffe du Tribunal mixte pour procéder à l'immatriculation de ce terrain ; — Attendu que le sieur Alphonse Bussutil a obtenu le 4 novembre 1903 un jugement de défaut qui condamne le sieur Sadok ben Baker à faire ce dépôt sous une contrainte de 50 fr. par jour de retard ; — Attendu que le sieur Sadok ben Baker a régulièrement formé opposition à ce jugement ; — Attendu que le sieur Alphonse Bussutil a appelé en garantie le sieur Sliman ben Ali Djeouda son vendeur ;

Attendu que le sieur Sadok ben Baker soutient qu'il n'est pas tenu de se dessaisir du titre dont il s'agit ; — Attendu qu'il prétend que la propriété qui a donné lieu au procès est un bien inaliénable ou habous, qu'il a été légalement désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de ce habous et que, dès lors, la vente dont se prévaut le sieur Alphonse Bussutil ne peut produire aucun effet ;

Attendu qu'il est inutile de rechercher actuellement l'exactitude de ces allégations ; — Attendu que le sieur Alphonse Bussutil n'établit pas l'existence d'un lien de droit quelconque entre lui et son vendeur, d'une part et le sieur Sadok ben Baker, d'autre part ; — Attendu qu'il base sa demande sur l'article 23 de la loi foncière tunisienne aux termes duquel des tiers détenteurs des titres et documents relatif aux immeubles formant l'objet d'une procédure d'immatriculation, sont tenus, sous peine de dommages intérêts, de les déposer dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du Conservateur qui leur en délivre un récépissé sans frais et les adresse à un traducteur assermenté ; — Attendu que cette disposition, qui oblige le propriétaire ou le possesseur légitime d'un titre à le communiquer à un tiers, à le laisser traduire et à le remettre entre les mains d'un fonctionnaire public, présente un caractère exceptionnel ; qu'elle a été prise pour faciliter l'immatriculation et pour contribuer ainsi au développement d'un régime foncier qui, en fixant l'assiette de la propriété immobilière, est conforme aux besoins de la colonisation et aux intérêts généraux du pays ; — Mais attendu qu'elle ne saurait recevoir une interprétation extensive qui permettrait d'en faire un instrument de vexations et de trouble contre les propriétaires de droits réels immobiliers et qui irait ainsi contre son but ; — Attendu qu'il résulte de ses termes mêmes que le dépôt des titres à la Conservation foncière par les tiers détenteurs ne peut être exigé que par la personne qui a requis l'immatriculation de l'immeuble ;

Attendu que le même article décide, dans son premier paragraphe, que cette réquisition est faite sous la forme d'une déclaration signée par le demandeur, remise par lui ou par son fondé de pouvoir au Conservateur et contenant son état civil, une élection de domicile en Tunisie, la description de l'immeuble et l'indication détaillée de sa situation juridique ; — Attendu que, d'après une prescrip-

tion formelle contenue dans l'article 24 de la même loi, cette remise doit être accompagnée du dépôt d'une somme égale au montant des frais d'immatriculation ; — Attendu que le sieur Alphonse Bussutil ne justifie pas de l'accomplissement de ces deux formalités ; — Attendu que sa demande n'est donc pas recevable ; — Attendu qu'il est au courant des lois et des coutumes locales ; que l'action qu'il a ainsi introduite en dehors des conditions très précises établies par le législateur, est téméraire et vexatoire et qu'elle a causé au sieur Sadok ben Baker un préjudice dont il lui doit réparation ; — Attendu que le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 50 fr. le montant de ce dommage ;

Attendu que le sieur Alphonse Bussutil a intenté ce procès de son plein gré et sous sa responsabilité ; que, sans doute, son acte de vente lui reconnaissait la faculté de demander l'immatriculation de l'immeuble ; mais qu'il devait pour cette procédure se conformer à la loi et qu'il ne saurait rendre son vendeur responsable de l'erreur personnelle qu'il a commise ; — Attendu qu'il y a lieu toutefois de lui réserver ses droits contre le sieur Sliman ben Ali Djeouda dans le cas où il serait évincé de l'immeuble vendu ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition dont il s'agit ; — Met le jugement dont est opposition à néant ; — Décharge le sieur Sadok ben Baker des condamnations prononcées contre lui par ce jugement ; — Dit qu'il ne saurait être contraint en l'état à faire le dépôt dont il s'agit ; — Condamne le sieur Alphonse Bussutil à lui payer une somme de 50 fr. à titre de dommages intérêts ; — Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions et met hors de cause le sieur Sliman ben Ali Djeouda ; — Réserve toutefois contre ce dernier tous les droits du sieur Alphonse Bussutil, dans le cas où il serait évincé de l'immeuble vendu ; — Condamne le sieur

Alphonse Bussutil envers les sieurs Sadok ben Baker et Sliman ben Djeouda aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Pietri, Cardoso et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 22 octobre 1903. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Indivision. Immeuble. Gérance. Mandat. Révocation tacite. Actes antérieurs. Validité.

Pour attribuer la gérance et l'administration de tout un immeuble à une personne, il ne suffit pas de constater que cette personne en est propriétaire pour la plus grande partie. Les communistes ont, en principe, le droit de disposer eux mêmes de la jouissance de leur part, si minime soit-elle.

Mais s'il résulte des faits de la cause que l'un des co-propriétaires a toujours fait acte d'administrateur, en ce qui concerne la totalité de l'immeuble, sans aucune opposition de la part des autres, ceux-ci doivent être considérés comme ayant donné au premier un mandat, au moins tacite, d'administration.

Le fait par les co-propriétaires d'avoir concédé directement des droits à un autre gérant ou à des locataires vaut bien aux termes de l'art. 2006 C. civ., révocation du premier mandat, mais cette révocation tacite ne peut être opposée au premier mandataire avant de lui avoir été notifiée. Si donc il n'est pas établi, en fait, que le premier mandataire ait été prévenu, en temps utile, des nouvelles intentions des mandants, ces derniers doivent respecter les concessions de jouissance temporaire faites par leur premier mandataire sur la totalité de l'immeuble.

Mohamed Addoun c/ Salah Troya
Mohamed Sghir el Okbi et Mohamed ben Hassen

Le Tribunal; — Attendu que, par exploit du 22 octobre 1902, Mohamed et Hamida Addoun frères ont interjeté

appel d'un jugement du juge de paix de Kairouan du 8 même mois, qui a maintenu pour l'année courante la gérance et l'administration de l'enchir Hadjeb el Aïoun au cheick Mohamed ben Hassen Addoun, et, par suite accueilli les prétentions des locataires de ce dernier, Salah Troya et Mohamed Sghir El Okbi; — Attendu que Mohamed et Hamida Addoun prétendent à la possession légale d'une partie de l'enchir, concurremment avec le cheick Mohamed ben Hassen; — Attendu que le jugement dont les intimés demandent la confirmation par adoption de motifs déclare Mahamed et Hamida Addoun, copropriétaires indivis concurremment avec le cheick; — décide néanmoins en fait que la possession matérielle et l'administration du tout doit être laissée à ce dernier pour l'année courante, sous réserve de rendre compte de sa gestion aux appelants pour la part leur revenant; qu'ainsi le jugement attribue au fond aux appelants la possession légale de leur part, possession exercée à leur profit et en leur nom par le copropriétaire;

Attendu que, dans ces conditions, il ne s'agit pas dans la cause d'action possessoire; qu'il s'agit purement et simplement de savoir si, pour l'année courante, la gérance et l'administration du domaine entier sera laissée au cheick Mohamed ben Hassen, de telle sorte que les appelants devraient respecter les actes d'administration exercés par ce dernier et les baux par lui consentis, et devraient succomber dans leurs prétentions qui ont pour but de troubler les ayants cause de l'administrateur; — Attendu que, pour attribuer la gérance et l'administration de tout l'immeuble au cheick, il ne suffit pas de constater que ce dernier en est propriétaire pour la plus grande partie; qu'en effet les communistes ont en principe le droit de disposer eux-mêmes de la jouissance de leur part si minime soit-elle;

Mais attendu qu'il résulte de l'ensemble des enquête et contre-enquête, et de toutes les circonstances de la cause, que le cheick Mohamed ben Hassen a jusqu'ici fait acte

d'administrateur en ce qui concerne la totalité de l'enchir; que Mohamed et Hamida n'avaient formé aucune opposition à cette main-mise jusqu'à une époque contemporaine de l'exploit introductif d'instance;qu'ils avaient donc donné au cheick un mandat au moins tacite d'administration; — Attendu que ce mandat n'a pas été révoqué expressément; que si le fait d'avoir concédé directement des droits à un autre gérant ou à des locataires vaut, aux termes de l'art 2006 C. civ. révocation du premier mandat, cette révocation tacite ne peut être opposée au premier mandataire avant de lui avoir été notifiée; que jusqu'à ce moment, aux termes de l'art 2008 C. civ, les actes d'administration faits par le mandataire sont valides; — Attendu en fait qu'il n'est pas établi que Mohamed ben Hassen ait été prévenu en temps utile des nouvelles intentions des communistes ses mandants; qu'il a donc fait acte valable d'administration en concédant à Troya et à El Okbi une jouissance temporaire sur la totalité de l'enchir; que les appelants doivent donc, pour l'année en cours, respecter cet acte et en subir les conséquences;

Par ces motifs ; — Confirme.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini et Kraft, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 29 octobrs 1904. — Présidence de M. S. Berge, *président*

Compétence immobilière. Tribunal mixte. Immatriculation. Réquisition. Instance antérieure. Demandeur. Irrecevabilité.

Il résulte de l'art. 35 de la loi foncière que dans tout procès immobilier porté devant un Tribunal de droit commun, le défendeur peut seul, sous certaines conditions, dessaisir ce Tribunal pour s'adresser au Tribunal mixte ; cette faculté n'appartient en aucun cas au demandeur, qui ne saurait être autorisé à traîner à son gré son adversaire, tantôt devant

une juridiction, tantôt devant une autre. Il s'ensuit qu'une réquisition d'immatriculation présentée par une personne qui s'est adressée antérieurement à un autre Tribunal, ne peut être accueillie que si l'opposant à la demande d'immatriculation, accepte ce changement de juridiction (1).

LALOU BEN CHEMAOUNI C/ ADM. DES HABOUS.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il a été formé opposition à la réquisition 7667 par l'Administration des habous, au nom de la fondation habous de Sidi Ali Yacoub, qui revendique la propriété de la boutique en instance ; — Attendu que l'opposant signale au Tribunal que le litige dont il est actuellement saisi a déjà été porté devant le Chara par le requérant lui-même ; — Attendu qu'il résulte en effet de la pièce trad. Taillard 5601 qu'à la date du 16 janv. 1898, l'israélite Lalou fils de Chaloum Ech Chemaouni a exposé au Cadhi de Gafsa qu'il était propriétaire, pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, de la boutique dont il demande aujourd'hui l'immatriculation, mais que le représentant de l'Administration des habous s'en est emparé à tort et sans motif et qu'il en réclamait la restitution ; — Qu'à la date du 22 janv. 1898, Mohamed Es-Salah ben Mohamed el Karoui, représentant l'Administration des habous à Gafsa a répondu qu'étant défendeur, il optait pour le rite hanafite, afin que l'affaire soit portée à Tunis et plaidée par les soins de l'Administration dont il est le représentant ; — Attendu que, par suite de ces conclusions prises par Lalou Chemaouni devant le Cadhi de Gafsa et des conclusions en réponse de son adversaire, le Tribunal du Chara s'est trouvé régulièrement saisi en 1898 de la contestation portée ensuite, par la réquisition déposée le 27 janv. 1904, devant le Tribunal mixte ;

Attendu que l'art. 35 de la loi foncière dispose que toute personne citée pourra, avant toute défense au fond à la

---

(1) Voir pour l'indication de la juridiction antérieure : Trib. mixte, 29 oct. 1904 (J. 05, 59) et la note 2 placée sous cette décision.

citation et par l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 23 et 24, dessaisir le Tribunal compétent, à condition qu'elle suive sur sa demande en immatriculation ; — Attendu qu'il résulte de ce texte que dans tout procès immobilier porté devant un Tribunal de droit commun, le défendeur peut seul, sous certaines conditions, dessaisir ce Tribunal pour s'adresser au Tribunal mixte ; que cette faculté n'appartient en aucun cas au demandeur, qui ne saurait être en effet autorisé à traîner à son gré son adversaire, tantôt devant une juridiction, tantôt devant une autre ; qu'il s'ensuit qu'une réquisition présentée par une personne qui s'est adressée antérieurement à un autre Tribunal, ne peut être accueillie que si le défendeur opposant à la demande d'immatriculation accepte ce changement de juridiction ;

Attendu qu'il résulte de l'opposition formée par l'Administration des habous et de la pièce trad. Taillard 5601, que la réquisition 7667 a été déposée en violation des dispositions de l'art. 35 de la loi foncière ; que, dans ces conditions, elle doit être purement et simplement rejetée sans même qu'il soit besoin d'examiner si elle est justifiée par les titres du requérant ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. PEIRON, juge rapporteur).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 29 octobre 1904. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Immatriculation. Réquisition. Titres à l'appui. Inexistence. Possession. Preuve. Nécessité. Opposition. Absence. Loi foncière. Application.

Il ne suffit pas qu'une réquisition d'immatriculation ne soulève aucune opposition pour qu'elle doive être nécessairement admise par le Tribunal mixte; il faut encore qu'elle réalise toutes les conditions exigée par la loi foncière.

Elle ne les réalise pas lorsqu'elle n'est appuyée d'aucune pièce justificative. Même lorsqu'elle ne se fonde que sur une

longue possession, elle doit se présenter assortie des pièces propres à établir ce fait, conformément aux prescriptions de la loi tunisienne.

Lorsqu'une réquisition se fonde uniquement sur une allégation non prouvée de longue possession, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'accomplissement des formalités voulues pour l'établissement ultérieur d'un acte de notoriété. La procédure d'immatriculation constitue un danger permanent d'éviction pour les tiers et elle ne doit, sous aucun prétexte, notamment par la négligence du requérant, se prolonger au delà du strict nécessaire.

MAHMOUD BEN ET TOUMI LADJIMI

Le Tribunal ; — Attendu que par réquisition n° 7640, déposée à la Conservation de la propriété foncière le 18 janvier 1904, M. Mahmoud ben Et Toumi Ladjimi a demandé l'immatriculation d'une usine à huile sise à Mesdour, caïdat de Djemmal ; que, dans cette réquisition, il a déclaré qu'il ne possédait aucun titre de propriété et que ses droits ne résultaient que d'une possession immémoriale ;

Attendu que le bornage provisoire et la publicité qui ont été effectuées ensuite de cette réquisition, conformément à la loi, n'ont soulevé d'autres oppositions que celles de l'Administration des habous et de l'Administration des Travaux publics, suivies respectivement de désistement ; que la réquisition dont s'agit n'a donc rencontré aucune difficulté; mais qu'elle ne se fonde elle-même que sur des allégations et qu'il échet d'examiner si, dans de pareilles conditions, il convient d'y faire droit.

Pour l'affirmative, on pourrait remarquer que les formalités de publicité et de bornage prescrites par la loi foncière autorisent la purge et l'anéantissement de tous droits réels non déclarés, de telle sorte qu'en l'espèce, il n'existe aucun obstacle légal à l'immatriculation ; mais, la négative est préférable ; il faut considérer qu'en fait il se peut que les opérations de publicité de bornage s'effectuent à l'insu des tiers dont elles ne sollicitent pas l'attention d'une manière

absolument impérieuse et efficace et qu'en une matière si grave, la plus grande prudence s'impose au Tribunal mixte, dont les décisions d'immatriculation sont nécessairement définitives et sans recours.

Il paraîtra donc qu'en l'espèce il ne sera pas excessif d'exiger du requérant une preuve de la longue possession dont il excipe ; cette preuve, il peut se la procurer, s'il y a droit, par l'établissement d'un acte de notoriété qui donnera ouverture, lui-même, à une longue et efficace publicité.

Mais cette exigence du Tribunal doit-elle entraîner le rejet de la réquisition? oui, car le requérant est en faute: il a violé la loi foncière et sa réquisition est irrégulière.

En effet, l'art. 23 de la loi foncière contient une disposition ainsi conçue : «Le requérant dépose, en même temps que la déclaration en arabe et en français certifiée par l'interprète assermenté, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés et documents quelconques, avec leur traduction, également certifiée comme il est dit ci-dessus, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble». C'est donc au moment même de l'introduction de la réquisition d'immatriculation que les pièces justificatives des droits réels prétendus doivent être fournies, et non postérieurement.

Cette exigence du législateur se comprend fort bien : le droit de se faire délivrer un titre d'immatriculation est exorbitant ; il constitue un danger pour les droits les mieux établis ; son exercice serait une cause de trouble pour le pays et d'insécurité pour la propriété, s'il avait lieu dans des conditions défectueuses, notamment si les procédures auxquelles il donne lieu restaient ouvertes au delà des prévisions de la loi ; le Tribunal mixte ne ferait pas son devoir, s'il avait la faiblesse de se prêter à des pratiques aussi dangereuses que celles qui consisteraient à accorder des délais de faveur à un requérant qui ne s'est pas conformé à la loi.

Par ces motifs ; — Rejette.....

(M. Peiron, juge rapporteur. — Me Gallini, av).

Bulletin de la jurisprudence française.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LYON. — 11 mai 1900. — *Dépôt nécessaire. Cafetier. Restaurateur. Vêtement. Soustraction.* — Les cafetiers et restaurateurs ne peuvent être assimilés aux aubergistes et hôteliers qui, aux termes des art. 1952 et 1953 C. civ., sont responsables des effets apportés chez eux par leurs clients. Dès lors, une personne ne saurait, en invoquant lesdits articles, rendre le restaurateur chez qui elle a dîné responsable de la soustraction de son pardessus qui avait été suspendu à un porte-manteau dans le vestibule de l'établissement (1).

COUR D'APPEL D'ALGER. — 20 novembre 1902. — *Jugement par défaut. Défaut profit joint. Défendeur principal. Garant.* — La procédure de profit-joint ne peut pas être appliquée dans le cas d'une instance qui comprend un défendeur principal et un garant (2).

COUR D'APPEL DE BORDEAUX. — 8 décembre 1902. — *Exequatur. Jugement italien. Jugement français. Opposition. Ordre public.* — Dans les rapports entre la France et l'Italie, la juridiction française saisie d'une demande d'exequatur d'une décision italienne doit, entre autres points limitativement soumis à son examen, rechercher si les règles de droit public ou les intérêts de l'ordre public en France ne s'opposent pas à ce que le jugement italien ait son exécution en France. L'ordre public en France est hautement intéressé à ce que les jugements de tribunaux français ayant conservé leur force exécutoire ne soient pas tenus en échec par l'exécution de décisions contraires de tribunaux étrangers. Il y a donc lieu de rejeter la demande d'exequatur d'un jugement italien, alors qu'entre les mêmes parties et sur le même litige il était intervenu un jugement français dont les

(1) D. 1904, 2, 327.
(2) *Rec. algér.* 1904. 2, 326.

décisions sont en opposition avec celles du jugement italien (1).

Conseil d'Etat. — 6 février 1903. — *Pensions de retraite. Fonctionnaire. Infirmités. Certification.* — Lorsque les certificats des supérieurs hiérarchiques d'un ancien fonctionnaire et les certificats médicaux produits par celui-ci se bornent à affirmer que son infirmité provient de l'exercice de ses fonctions, sans révéler aucune circonstance particulière justifiant cette affirmation, ce fonctionnaire n'est pas fondé à demander une pension pour infirmités résultant de l'exercice de ses fonctions (2).

Cour d'appel d'Aix. — 9 juillet 1903. — *Naturalisation. Sujet ottoman. Autorisation du Gouvernement. Domicile à l'étranger. Loi du 19 janvier 1869. Rétroactivité.* — La loi ottomane du 19 janvier 1869, qui déclare nulle et non avenue la naturalisation acquise à l'étranger par un sujet ottoman, lorsqu'il n'a pas obtenu l'autorisation préalable du Gouvernement impérial, ne s'applique pas à l'égard du sujet ottoman qui, lors de sa naturalisation, réside à l'étranger ; au surplus, cette loi n'a pas eu d'effet rétroactif (3).

Justice de paix de Lille. — 10 juillet 1903. — *Accidents du travail. Contrat passé en France entre français. Accident survenu à l'étranger. Loi applicable.* — L'accident du travail survenu à l'étranger au cours d'exécution d'un contrat de travail passé en France entre français, est soumis

---

(1) *Journ. du dr. intern. priv.* 1904, 913. — Clunet, *Tables générales.* t. III. V° Jugement étranger, n°s 250 et s. — Comp. Tunis, 15 févr. 1892 (J. 96, 566) ; Cass., 20 nov. 1893 (J. 94, 61) ; Paris 15 mars 1894 (J. 94, 207) ; Tunis 26 avr. 1894 (J. 94, 323) ; Civ. Seine 10 déc. 1896 (J. 97, 436) ; Rouen 25 mars 1899 (J. 01, 518) ; Cass. Naples, 12 janv. 1900 (J. 03, 142) ; C. mixte Alexandrie, 2 mai 1901 (J. 04, 25) ; Aix, 22 juill. 1901 (J. 02, 312) ; App. Venise, 30 juill. 1901 (J. 04, 26) ; 17 sept. 1901 (J. 04, 432) ; Cass. Turin, 21 janv. 1902 (J. 04, 535) ; Paris 12 août 1902 (J. 04, 158) ; 30 juill. 1903 (J. 03, 594).

(2) D. 1904, 3, 79.

(3) *Journ. du dr. intern. priv.* 1904, 151

à la législation française, et la loi du 9 avril 1898 peut, le cas échéant, être invoquée (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 15 juillet 1903. — *I. Jugements et arrêts. Erreurs matérielles. Rectifications. Décisions. Eléments fournis. II. Appel civil. Compte et liquidation. Moyens nouveaux.* — 1° Lorsque des erreurs matérielles se rencontrent dans une décision de justice, elles peuvent être rectifiées à l'aide d'éléments fournis par cette décision même (2). — 2° En matière de compte de liquidation, il est de principe que les parties en cause sont considérées respectivement comme demanderesse et défenderesse et peuvent formuler pour la première fois en appel toutes réclamations relatives au compte litigieux et qui sont de nature à en modifier les résultats ; mais il n'en est ainsi que si les parties plaident sur l'ensemble du compte (3).

Cour de cassation (ch. civ.). — 21 juillet 1903. — *Concordat. Jugement étranger. Homologation. Effets en France. Exequatur.* — Un concordat passé et homologué en pays étranger n'est légalement obligatoire en France, même vis à vis des créanciers qui y ont adhéré, que si le jugement homologatif prononcé par la juridiction étrangère a reçu l'exequatur des tribunaux français (4).

Cour de cassation (ch. des req.). — 21 juillet 1903. — *Prescription civile. Action en justice. Désistement. Interruption.* — Le désistement ne permet de considérer la demande comme non avenue, dans le sens de l'art. 2247 C.

---

(1) *Réc. des acc. du Travail* 1903, 280. — Sur les accidents du travail, nous avons publié : Rennes 22 déc. 1902 (J. 03, 530) : Sousse, 16 juin 1904 (J. 04, 613).

(2) Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de cette décision de la Cour suprême la solution identique adoptée par le Tribunal mixte sur l'application des décrets du 25 février 1897 et du 19 mars 1897 ; Voir : Trib. mixte, 6 juill. 1903 (J. 03, 494) ; 15 juill. 1903 (J. 03, 498).

(3) *Journ. des trib. Algér.* 1er mai 1904.

(4) *Gazette des Trib.* 27 août 1903. — Comp. civ. Le Havre, 20 juin 1902 (J. 04, 216).

civ., que lorsqu'il porte sur le fond même du droit ou lorsqu'il est pur et simple ; mais s'il ne se réfère qu'à l'instance et énonce expressément que l'action sera reprise devant une autre juridiction, il maintient, comme l'aurait fait le jugement lui-même, l'effet interruptif de la prescription que l'art. 2246 C. civ. attache à la citation donnée devant un juge incompétent (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 23 juillet 1903. — *Transports maritimes. Capitaine. Marchandises Manquants. Responsabilité.* — En l'absence de toute circonstance défavorable de navigation, le capitaine d'un navire est en faute en ne représentant pas à l'arrivée des marchandises chargées en sac au départ (2).

Conseil d'Etat. — 24 juillet 1903.— *Transports maritimes. Passagers militaires. Bagages. Perte. Ministre de la guerre. Incompétence.* — Si le Ministre de la Guerre peut connaître, sauf recours au Conseil d'Etat, des difficultés relatives à l'exécution d'un marché de transports passé entre son Département et une Compagnie de navigation, cette compétence ne s'étend pas à des objets non visés par les articles du contrat, notamment aux bagages des passagers militaires. En conséquence, doit être annulée la décision du Ministre de la Guerre qui a prononcé la restitution par la Compagnie des sommes payées par l'Etat aux passagers militaires, par application des règlements, pour les indemniser de la perte de leurs bagages dans un naufrage.

Cour d'appel d'Alger. — 28 juillet 1903. — *Habous. Constitution. Stipulations. Branche ainée. Branche cadette.* — Est valable la stipulation d'un acte de constitution de habous par laquelle deux constituants, (dans l'espèce,

---

(1) *Gaz. du Pal.* du 3 nov. 1903.

(2) *Trib. des col. et des prot.* 1903, 333. — Comp. Alger, 20 nov. 1891 (J. 96, 252) ; Tunis, 29 déc. 1893 (J. 96, 282) ; Cass , 26 févr. 1900 (J. 03, 174) ; Comp. Bordeaux, 19 févr. 1902 (J. 04, 284) ; Cass., 11 juin 1903 (J. 04, 629).

l'oncle et le neveu) ont établi que la branche ainée primerait la branche cadette, dans le but de mettre sur un pied d'égalité les enfants de l'un et de l'autre (1).

Tribunal de 1re instance de Lyon. — 10 août 1903 — *Dépôt. Café. Consommateur. Garçon. Remise d'un objet. Perte. Responsabilité.* — Le garçon de café qui reçoit d'un consommateur un objet dont celui-ci se débarrasse temporairement, pendant son séjour au café, n'accepte pas, par ce fait, les obligations d'un dépositaire. Il se charge seulement de déposer l'objet à un endroit choisi ou agréé par le client, qui conserve la garde de l'objet déposé. En conséquence, en cas de perte, le garçon de café ou le cafetier ne sont pas responsables (2).

Cour d'appel de Bordeaux. — 12 août 1903. — *Compétence commerciale. Louage de services. Commis-voyageur. Art. 420 C. proc. civ. Application.* — L'art 420 C. proc. civ. s'étend à tous les contrats commerciaux et, parmi eux, au contrat de louage de services. Spécialement, un commis-voyageur peut assigner en paiement de son salaire devant le Tribunal de son propre domicile, s'il justifie que c'est dans son arrondissement que la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou que devait s'effectuer le paiement auquel il avait droit (3).

---

(1) *Rev. Algér.* 1903, 2, 260.

(2) *Monit. judic. de Lyon*, 2 nov. 1903. — Voir plus haut : Civ. Lyon, 11 mai 1900. (J.05, 00).

(3) *Recueil de Bordeaux*, 1904, 1, 58. — Voir Com. Seine, 22 août 1902 (J. 1904, 425) et la note ; Com. Marseille, 10 janv. 1903 (J. 1904 427) ; Cass., 24 févr. 1903 (J. 1904, 468).

Imprimerie Française. *Le Gérant*, B. Borrel.

17me Année, No 4. — 28 Février 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence.— *Cour de cassation :* Indivisibilité des taxes municipales. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Non acceptation de la cession d'enzel. 2° Détermination de la loi qui régit les successions immobilières. 3° Lésion par un jugement d'immatriculation. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Promesse de mariage devant notaire par européen à une indigène. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Demande en rectification d'erreur d'un jugement de rejet 2° Absence de valeur des énonciations de propriétaires voisins sur un plan d'immatriculation. 3° Application de l'art. 35 de la loi foncière. 4° Délai de l'action en rescision en droit musulman. 5° Effets du pourvoi en cassation sur l'instance d'immatriculation. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.).

Audience du 25 janvier 1905. — Présidence de M. TANON, *président.*

Taxes municipales. Rues, égouts et trottoirs. Premier établissement. Immeubles. Propriétaires indivis. Rôle. Cote unique. Solidarité. Indivisibilité.

Peut-on valablement décider que chacun des co-propriétaires indivis d'un même immeuble assujetti à la contribution du décret du 31 janvier 1887, pour le premier établissement des rues, égouts et trottoirs de la ville de Tunis, n'était pas obligé au paiement solidaire du montant global de la cote unique faite pour cet immeuble ?

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ GOZLAN.

Admission, dans le sens de la négative, du pourvoi formé par la ville de Tunis contre un jugement rendu, au profit

COUR de CASSAT
BIBLIOTHE

du sieur Gozlan, par le Tribunal de Tunis, le 10 février 1904.

(M. le cons. Michel Jaffard, rapp. — M. Feuilloley, av. gén. concl. conf. — Me Chabrol, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 avril 1904. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Enzel. Débit-enzéliste. Cession. Cessionnaire insolvable. Credit-enzéliste. Non acceptation.

La cession de l'enzel n'est pas opposable au crédit-enzéliste lorsqu'il est établi que le nouveau débiteur de la rente est notoirement insolvable (1).

Lumbroso c/ Choua Nataf.

Le Tribunal ; — Attendu que suivant exploit du 10 juin 1903, le sieur Choua Nataf a fait appel d'un jugement contradictoire rendu le 14 mai 1903, par M. le Juge de paix du canton Nord de Tunis, en vertu duquel il a été condamné à payer au sieur Lumbroso une somme de 622 fr. 75, montant d'une annuité d'enzel ; — Attendu que par jugement de défaut-congé rendu à son encontre le 21 octobre 1903, le jugement dont il avait fait appel a été purement et simplement confirmé ; — Attendu que, par requête signifiée le 26 décembre 1903, il a fait opposition au jugement de défaut dont il s'agit ; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme ;

Attendu au fond que le premier juge a fait une exacte appréciation des droits des parties ; — Attendu, en effet, que la demande formée par le sieur Lumbroso était purement personnelle et mobilière et qu'elle ne dépassait pas le taux de la compétence en premier ressort de ce magistrat ; — Attendu, il est vrai, que le sieur Choua Nataf soutenait

---

(1) Voir l'indication de la jurisprudence en matière d'enzel sous Tunis 2 déc. 1903 (J. 03, 108). — *Adde :* Tunis, 16 déc. 03 (J. 04, 482).

qu'il ne devait pas l'enzel qu'il lui était réclamé parce qu'il alléguait avoir cédé ses droits à un certain Krief qui s'était ainsi substitué a lui pour le paiement de la rente d'enzel ; — Attendu que la solvabilité du sieur Krief ayant été contestée, le premier juge a ordonné une enquête à laquelle il a été régulièrement procédé ; — Attendu que le sieur Choua Nataf soutient que cette enquête a été faite en dehors de sa présence et qu'elle ne lui est pas opposable ; — Mais attendu qu'il ne fait pas la preuve de son allégation ; — Attendu que les qualités du jugement du 14 mai 1903 indiquent que le renvoi pour enquête a été accepté par les parties et que les témoins ont été entendus conformément à la loi ; que le procès-verbal de cette enquête, à laquelle il a été procédé en l'audience publique de la justice de paix du canton Nord de Tunis, du 16 avril 1903, est versé aux débats ; — Attendu que c'est à la suite de cette enquête que, l'insolvabilité du sieur Krief ayant paru suffisamment démontrée au premier juge, le jugement portant condamnation à l'encontre de Choua Nataf a été rendu ;

Attendu que le juge de paix, devant lequel d'ailleurs la question de compétence n'a pas été posée, n'était pas tenu de se dessaisir ; — Attendu qu'il n'avait pas à se prononcer sur une question de validité de contrat ; qu'il avait purement et simplement à statuer sur une question de fait ; qu'il importait uniquement pour lui de rechercher si l'exception soulevée par le sieur Choua Nataf était sérieuse ou si elle ne constituait pas au contraire un moyen dilatoire ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la cession n'est pas opposable au crédit-enzéliste lorsqu'il est établi que le nouveau débiteur de la rente d'enzel est notoirement insolvable ;

Attendu, en fait, que l'insolvabilité du sieur Krief résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé ; — Attendu que les circonstances de la cause démontrent que la cession dont se prévaut Choua Nataf n'est pas sérieuse ; qu'il y a lieu de remarquer, en effet, qu'elle résulte d'une convention qui a été passée le 29 juin 1902, c'est-à-dire à la veille de l'éché-

COUR DE CASSATION ENREGISTREMENT

ance de l'annuité dont il s'agit et dans le but évident pour le sieur Nataf de se soustraire au paiement ;

Par ces motifs ; — Confirme.

(Min. publ. M. Biat, subst. — Mes Gueydan et Gaudiani, av.)

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE DE TUNIS (1er ch.)

Audience du 20 avril 1904. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Succession. Testament. De cujus. Loi nationale. Application. Loi italienne. Legs. Enfants à naître. Substitutions. Prohibition.

La matière des successions et des testaments est régie en Tunisie, même en ce qui concerne les biens immobiliers, par la loi nationale du défunt.

Aux termes des art. 724 et 764 du C. civ. ital., ceux qui ne sont pas conçus au moment de l'ouverture de la succession sont incapables de succéder ou de recevoir par testament. Il est vrai que l'art. 764 ajoute à cette règle : « Pourtant peuvent recevoir par testament les ascendants au premier degré d'une personne déterminée vivante au moment de la mort du testateur, bien qu'ils ne soient pas encore conçus ». Mais cette disposition présente un caractère exceptionnel qui ne permet pas de lui donner une interprétation extensive et il y a lieu d'annuler la disposition testamentaire, faite par le de cujus *au profit de petits fils à naître, lorsqu'elle présente tous les caractères d'une substitution fideicommissaire interdite par la loi.*

Consorts Guttiérès et Funaro
c/ Consorts Bensasson et Guttiérès

Le Tribunal ; — Attendu que sieur Angelo Guttiérès est décédé à Tunis le 22 février 1903 ; — Attendu qu'il était de nationalité italienne et qu'il laissait pour héritiers son fils Henri, interné en Italie dans une maison de santé, les dames Allegra Guttières et Gilda Funaro ses filles, les mineurs

Bensasson, ses petits fils et la dame Messaouda Levi sa veuve ; — Attendu qu'il avait fait le 5 février 1901 un testament olographe qui est ainsi conçu : « Je laisse la moitié de mes biens aux enfants à naître de mon fils Henri. Toutefois cette moitié sera grevée d'un usufruit en faveur de ma femme et à défaut d'elle, en faveur de mon fils Henri et cela pendant toute leur vie. L'autre moitié sera partagée en trois portions égales : un tiers aux enfants de ma fille Ernesta de bonne mémoire, un tiers à ma fille Allegra, un tiers à ma fille Gilda (que Dieu les sauvegarde. Amen) et à défaut d'elles à leurs enfants ».

Attendu que tous les héritiers se sont mis d'accord pour convertir conformément à la loi italienne l'usufruit de la veuve en une rente viagère de 17000 francs par an ; — Attendu qu'ils ont procédé le 12 juillet 1903 au partage de la succession en réservant la question de la validité du legs fait au profit des enfants à naître d'Henri Guttières ; — Attendu que les dames Allegra Guttières et Gilda Funaro ont, avec l'assistance de leurs maris, assigné leurs cohéritiers et le curateur de ces enfants à naître pour faire prononcer la nullité de ce legs ; — Attendu qu'Henri Guttières n'a actuellement et n'a jamais eu aucun enfant ; — Attendu que la disposition dont il s'agit serait donc nulle aux termes des articles 725 et 906 C. civ. fr. ;

Mais attendu que la matière des successions et des testaments est régie en Tunisie, même en ce qui concerne les biens immobiliers, par la loi nationale du défunt ; — Attendu que ce principe établi par l'usage a été consacré par l'article 2 de la loi foncière ; — Attendu qu'il est inutile de rechercher quelles sont les prescriptions du droit coranique, qui est applicable seulement aux successions des musulmans ; — Attendu que, dans ses art. 724 et 764, le Code civil italien déclare, comme la loi française, que ceux qui ne sont pas conçus au moment de l'ouverture de la succession, sont incapables de succéder, ou de recevoir par testament ; — Mais attendu qu'il admet une dérogation à cette règle dans le second paragraphe de son art. 764 qui est ainsi rédigé : « Pour-

tant peuvent recevoir par testament les descendants au 1er degré d'une personne déterminée vivante au moment de la mort du testateur, bien qu'ils ne soient pas encore conçus» ; — Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de ce Code que ce texte y a été inséré pour permettre au testateur de faire une libéralité aux enfants d'une personne qu'il ne veut pas favoriser directement à cause des torts qu'elle a pu avoir envers lui ; — Attendu que cette disposition présente un caractère exceptionnel et qu'elle est contraire à l'esprit général de la législation italienne qui, conformément aux tendances des autres codes modernes et aux données de la science économique, cherche à faciliter la circulation des biens ; — Attendu qu'elle ne peut donc pas recevoir une interprétation extensive ; — Attendu qu'elle doit se concilier avec les autres règles contenues dans la même législation et notamment avec celle qui ne permet pas les substitutions fideicommissaires ;

Attendu que le Code civil italien interdit ces substitutions d'une façon beaucoup plus absolue que la loi française ; — Attendu qu'aux termes de son art. 899 : « Toute disposition par laquelle l'héritier ou le légataire est chargé, sous quelque expression que ce soit, de conserver et de rendre à une tierce personne, est une substitution fideicommissaire. — Cette substitution est prohibée » ;

Attendu qu'à la différence du Code civil français, il n'autorise aucune exception à ce principe, même au profit des petits-enfants du testateur ou des enfants de ses frères et sœurs ; — Attendu, que, se séparant aussi de la loi française sur ce point, il décide, dans son art. 900, que : « La nullité de la substitution fideicommissaire ne préjudicie pas à la validité de l'institution d'héritier ou du legs auquel elle est ajoutée, mais sont privées d'effet toutes les substitutions même de 1er degré. » ; — Attendu, d'autre part, qu'il ne contient aucune disposition analogue à celle de l'article 899 C. civ. fr. qui ne considère pas comme une substitution la libéralité entre vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit est donné à une personne, et la nue propriété à l'autre ; — At-

tendu que la discussion qui a précédé le vote du Code italien démontre que cette omission a été voulue par le législateur et qu'elle a eu pour but de laisser aux juges un large pouvoir d'appréciation pour annuler les dispositions qui, sous la forme d'un insufruit ou autrement, tendraient au même but que les substitutions fideicommistaires et entraineraient les mêmes inconvénients ; — Attendu que ce Code fait lui même une application de ce principe en décidant dans son art. 901 que : « la disposition par laquelle l'usufruit ou une autre annuité est laissé successivement à plusieurs personnes n'a d'effet qu'en faveur des premiers appelés à en jouir à la mort du testateur. » ;

Attendu qu'il ressort manifestement du rapprochement de ces divers textes que. d'après la loi italienne, le legs fait au profit des enfants à naître d'une personne vivante et non encore conçus au moment de la mort du testateur, cesse d'être valable s'il porte sur la nue propriété et si l'usufruit est légué en même temps à une autre personne, alors surtout que le légataire de cet usufruit est le père ou la mère de ces enfants à naitre ; — Attendu que dans ce dernier cas il offre tous les caractères de la substitution fideicommissaire ; qu'il implique en réalité une transmission successive d'un même bien à deux personnes différentes ; que la seconde transmission ne se réalise qu'au décès du premier gratifié et qu'enfin le premier légataire est chargé de conserver et de rendre à un tiers les biens légués, qui peuvent ainsi se trouver frappés d'indisponibilité pendant un temps très long ;

Attendu au surplus que l'art. 860 C. civ. ital. soumet dans tous les cas l'administration de l'hérédité aux règles concernant les curateurs des successions vacantes, lorsqu'un enfant non encore conçu descendant en première ligne d'une personne vivante est appelé à succéder conformément à l'art. 764; — Attendu que ce texte exclut d'une façon implicite, mais très nette, la possibilité de léguer pour les mêmes biens la nue-propriété aux enfants à naitre et l'usufruit à une autre personne ; — Attendu, en effet, que si cette combinaison était admise, la succession ne pourrait pas être considérée com-

me vacante ; qu'elle aurait pour gérant l'usufruitier appelé à en percevoir à son profit les revenus ; et que cette administration serait soumise aux règles ordinaires de l'usufruit; — Attendu que la solution adoptée par le tribunal a été consacrée le 20 janvier 1898 par un arrêt de la Cour de cassation de Naples dans une espèce identique à celle qui fait l'objet du procès actuel ; — Attendu qu'il y a lieu pour le tribunal de se conformer à cette jusrisprudence qui est basée sur une étude approfondie de la loi italienne et de ses travaux préparatoires ;

Attendu que, par le testament attaqué, le sieur Angelo Guttières a voulu constituer à titre de legs deux usufruits successifs de la moitié de son héritage : le premier au profit de sa veuve, le second au profit de son fils Henri ; — Attendu que dans sa pensée le second usufruit devait prendre naissance au moment de l'extinction du premier ; — Attendu que cette intention résulte de ce qu'il indique ces deux usufruits comme n'étant pas concomitants, et comme devant durer pendant la vie des deux gratifiés ; — Attendu qu'il a dans cet acte légué la nue propriété des mêmes biens aux enfants à naître de son fils Henri Guttières qui était appelé à bénéficier de l'usufruit en dernier lieu ; — Attendu qu'il parait avoir été guidé dans cette circonstance par l'espoir d'avoir un jour une descendance mâle ; mais qu'il a été mal inspiré en cherchant ainsi à rendre indisponible une fortune considérable au profit d'enfants dont la naissance n'était ni probable ni souhaitable, étant donné l'état de santé d'Henri Guttières ; — Attendu que si respectable que soit la volonté des défunts, elle ne saurait dépasser les limites que la loi lui a assignées pour des motifs d'intérêt social ;

Attendu que le legs d'usufruit fait au profit d'Henri Guttières est nul aux termes de l'art. 901 du C. civ. ital. mentionné ci-dessus ; — Attendu qu'il en est de même du legs fait au profit de ses enfants à naitre, parce qu'en raison des conditions dans lesquelles il est intervenu, il constitue une substitution fideicommissaire prohibée par l'art. 899 du même Code ; — Attendu dès lors, que suivant les règles posées par ce

Code, le premier legs en usufruit dont bénéficie la veuve du défunt doit seul recevoir effet ;

Atteudu que sous réserve de cet usufruit qui a été converti en rente viagère dans les circonstances indiquées ci-dessus, les biens ainsi légués retombent dans la succession *ab intestat* et qu'il y a lieu de les partager entre les héritiers du sieur Angelo Guttières ; — Attendu que, dans le projet de partage qu'elles proposent, les dames Allégra Guttières et Gilda Funaro se sont conformées aux principes qui régissent les successions d'après la loi italienne ; — Attendu que le sieur Henri Guttières et son administrateur, le sieur Joseph Guttières, n'ont pris aucune conclusion ; — Attendu que les autres défendeurs s'en rapportent à justice à l'exception du sieur Guillaume Guttières, curateur des enfants à naître, qui s'oppose à la demande pour défendre les intérêts dont la garde lui a été confiée ; — Attendu que le procès a été intenté dans l'intérêt de tous les héritiers ; que les dépens doivent donc être employés en frais de partage ;

Par ces motifs ; — Annule dans le testament d'Angelo Guttières l'usufruit légué à Henri Guttières ainsi que la disposition faite en faveur des enfants à naître de ce dernier ; — Dit que l'acte de partage auquel il a été procédé entre ses héritiers le 12 juillet 1903 est valable pour le surplus ; — Dit que les biens attribués dans l'acte de partage aux enfants à naître appartiendront pour un quart indivis à la dame Allegra Guttières, pour un quart indivis à la dame Gilda Funaro, pour un quart indivis à Henri Guttières, pour un douzième à la demoiselle Inès Bensasson, pour un douzième à la demoiselle Frida Bensasson et pour un douzième à Gino Bensasson ; — Dit que la rente viagère de 17000 francs subsiste au profit de la dame Messaouda Levi, veuve d'Angelo Guttières, que le sieur Henri Guttières la dame Allegra Guttières la dame Funaro et les mineurs Bensasson la supporteront chacun dans les proportions qui viennent d'être indiquées pour le partage des biens successoraux et sans qu'il y ait solidarité entre eux ; — Dit que chacun des héritiers susnommés devra donner à la dame veuve Guttières des garan-

ties suffisantes pour la part de rente viagère qu'il est tenu de payer ; — Dit que les dépens seront employés en frais de partage.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Bodoy, Cardoso et Funaro, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 27 avril 1904. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Immatriculation. Jugement. Tiers lésé. Demande d'indemnité. Allégation d'erreur. Bonne foi reconnue. Irrecevabilité.

Aux termes de l'art. 38 de la loi foncière : « toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours contre l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol ».

Cette règle ne permet pas d'examiner la demande en dommages-intérêts intentée par un individu qui se prétend lésé par une immatriculation, alors qu'il reconnait la bonne foi de celui qui l'a requise et obtenue et lui impute seulement une erreur ; alors surtout que l'entière bonne foi et la loyauté du défendeur sont évidentes (1)

Salah Bouketaïa c/ Banque de Tunisie.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Salah ben Hadj Mohamed Bouketaïa prétend qu'il était co propriétaire indi-

---

(1) Sur cette matière, nous avons publié : Tunis 15 mai 1893 (J. 96, 425) ; 28 févr. 1894 (J. 94, 194) ; 23 mai 1894 (J. 94, 350) ; 16 juill. 1894 (J. 94, 469) ; 12 nov. 1894 (J. 95, 54) ; 19 nov. 1894 (J. 95, 116) ; 20 mars 1895 (J. 95, 338) ; 22 mai 1895 (J. 95, 461) ; 23 oct. 1895 (J. 95, 540) ; 28 déc. 1896 (J. 97, 99) ; 15 févr. 1897 (J. 97, 125) ; 8 mars 1897 (J. 97, 205) ; Cass., 2 févr. 1898 (J. 98, 173) ; Tunis 29 juin 1898 (J. 98, 375) ; 12 avr. 1899 (J. 99, 399) ; Alger, 12 févr. 1900 (J. 01, 175) ; 4 avr. 1900 (J. 01, 103) ; Tunis 15 mai 1901 (J. 01, 469) ; Alger 14 oct. 1901 (J. 02, 122) ; Cass., 20 oct. 1902 (J. 02, 535) ; Tunis 20 mai 1903 (J. 04, 362) ; 23 mars 1904 (J. 05, 17).

vis avec la Banque de Tunisie d'un immeuble rural situé à Souk-el-Khemis et designé sous le nom d'enchir Djellaia ; — Attendu qu'il allègue en avoir été évincé parce que ce domaine a été immatriculé à la requête de cette société de crédit sans que ses droits aient été mentionnés sur le titre ; — Attendu qu'il a assigné, en conséquence, la Banque de Tunisie en paiement d'une somme de 50.000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il base sa demande sur l'art. 38 de la loi foncière tunisienne aux termes duquel : « Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol » ; — Attendu que non seulement le sieur Salah ben Hadj Mohamed Bouketaïa ne prouve à la charge de la Banque de Tunisie aucun dol, mais qu'il n'allègue à ce sujet aucun fait précis ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'enquête à laquelle il conclut subsidiairement ; — Attendu, en effet, qu'il est établi dès à présent que, loin de commettre un acte dolosif, la Banque de Tunisie a obtenu avec entière bonne foi et dans des conditions de loyauté et de correction absolues l'immatriculation de l'immeuble dont il s'agit ; — Attendu que le sieur Mohamed Baccouch avait consenti à son profit une hypothèque sur les trois quarts de cet immeuble ; — Attendu qu'elle a fait saisir ces trois quarts contre ce débiteur et qu'elle en est devenue adjudicataire le 6 juin 1894 à l'audience des criées du Tribunal de Tunis ; — Attendu qu'elle n'en a pas requis l'immatriculation au nom d'un tiers qui ne lui avait donné aucun mandat à ce sujet ; — Mais attendu qu'elle a introduit cette procédure en son nom personnel, comme co propriétaire, en vertu de la faculté qui lui était accordée par l'art. 22 de la loi foncière ; — Attendu que si elle a indiqué le quart restant comme appartenant au sieur Abdallah Bouketaïa, c'est parce que cet indigène se trouvait en possession de cette

part et qu'il lui avait été désigné comme en étant propriétaire ;

Attendu que l'immatriculation a été prononcée par un jugement du Tribunal mixte en date du 28 novembre 1896 ; — Attendu que cette décision a été précédée de toutes les mesures de publicité prescrites par la loi ; — Attendu que un créancier hypothécaire, le sieur Abdallah ben el Hadj Lakdar, est intervenu dans cette procédure et qu'il a revendiqué au profit de son débiteur un quart du domaine ; — Attendu que la Banque de Tunisie n'a pas hésité à acquiescer à sa demande après avoir examiné ses titres et qu'elle a ainsi réduit d'un quart la part qu'elle avait achetée par le jugement d'adjudication ; — Attendu que, dans les conclusions prises devant le Tribunal mixte au nom du sieur Abdallah ben el Hadj Lakdar, il a été affirmé qu'un quart de l'immeuble appartenait à ce dernier, un autre quart au sieur Abdallah Bouketaïa mentionné par la Banque de Tunisie dans sa réquisition, et la moitié à cette Banque comme ayant succédé aux droits du sieur Baccouch ; — Attendu que le sieur Salah ben el Hadj Mohamed Bouketaïa n'a pas été désigné dans ces conclusions ni dans aucune autre pièce de la procédure d'immatriculation ; qu'il a omis de se présenter devant le Tribunal mixte pour faire valoir ses droits ; que son nom ne se trouvait pas sur les titres détenus par la Banque de Tunisie ; que cette Banque a donc ignoré ses prétentions et qu'elle se trouvait dans l'impossibilité absolue de les connaître ;

Attendu que, s'il a encouru la déchéance prévue par la loi foncière, il ne doit imputer qu'à lui même les conséquences de la négligence qu'il a commise en ne se révélant que plus de sept ans après le jugement d'immatriculation ; — Attendu, enfin, qu'il a lui-même reconnu la bonne foi de son adversaire ; — Attendu, en effet, que dans la requête qu'il a présentée le 11 février 1904 à M. le Président du Tribunal pour être autorisé à assigner la Banque de Tunisie à bref délai, il a allégué que cette Banque s'était trompée en indiquant dans sa réquisition d'immatriculation un autre

nom que le sien comme celui du copropriétaire de l'immeuble ; — Attendu que l'erreur ne saurait être confondue avec le dol qui implique un acte volontaire et intentionnel ; — Attendu que la demande qui est soumise à l'examen du tribunal ne remplit donc aucune des conditions nécessaires pour être recevable et qu'elle manque entièrement de base ;

Par ces motifs ; — Déclare le sieur Salah ben Hadj Mohamed Bouketaïa mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ; — L'en déboute et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Gueydan et Destrées, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 21 janvier 1904. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Mariage. Promesse. Acte notarié. Notaires beylicaux. Européen musulman. Indigène. Défaut de caractère obligatoire. Inexécution. Dommages-intérêts.

La promesse d'épouser une indigène musulmane, même constatée par un acte dressé par les notaires beylicaux, n'oblige pas un européen (dans l'espèce, un italien), même si celui-ci a embrassé la religion musulmane ; mais, par voie de réciprocité, cette promesse ne lie pas la future femme, ni le futur beau-père.

Le futur beau-père ne peut donc être contraint d'accueillir la proposition de réaliser l'union, faite in extremis *par ledit européen, s'il a des raisons sérieuses de les repousser. Et c'est le cas lorsque, mis en demeure par le Cadhi de célébrer le mariage ou de répudier la jeune fille, le futur s'est contenté de soulever l'incompétence du Cadhi puis, poursuivi devant la juridiction française, s'est laissé condamner par défaut à payer des dommages intérêts pour inexécution de ladite promesse et ne vient enfin offrir de contracter le mariage que pour échapper à la confirmation du jugement ; alors surtout, d'autre part, que ce futur est un repris de justice.*

Et, dans cette hypothèse, l'auteur de la promesse peut

être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice causé à la jeune fille qu'il a empêchée pendant ce temps de trouver un autre établissement (1).

MERCENARO DIT HADJ MOKHTAR C/ MOHAMED BEL HADJ MOHAMED ECH CHERIF.

Le Tribunal ; — Attendu que Mercenaro Andrea, fils de Giuseppe Mercenaro, dit El Hadj Mokhtar ben Abdallah Edderadji, sujet italien, a fait opposition au jugement de défaut du 26 déc. 1902, rendu entre lui et Mohamed bel Hadj Mohamed Ech Cherif ; qu'en la forme, la recevabilité de l'opposition n'est pas contestée ;

Au fond, attendu que le jugement dont s'agit a statué que l'acte notarié du 14 juin 1900, relatif au mariage de l'opposant avec la demoiselle Salha, fille du demandeur, ne constituait qu'une promesse de mariage ; que le mariage n'avait pas été réalisé ; que Mercenaro, en raison de son statut personnel, n'était pas lié par un acte de cette nature, sous réserve toutefois de la question de dommages-intérêts ; — Attendu que l'opposant ne conteste pas ces principes ; qu'il prétend seulement ne s'être jamais dérobé à l'exécution du contrat, et n'avoir par suite causé aucun préjudice ; — Mais attendu que le contraire résulte de tous les éléments de la cause ; que Mercenaro n'explique nullement pour quel motif, autre que sa volonté ou son caprice, le mariage ne s'est pas réalisé, puisque, d'après lui, la fille Salha serait majeure, et par suite incontestablement nubile ; — Attendu que l'acte notarié remonte au 14 juin 1900 ; que Mohamed Ech Cherif, ignorant le statut personnel d'El Hadj Mokhtar, et croyant sa fille engagée dans les liens du mariage suivant la loi musulmane. s'est adressé au Cadi pour triompher des résistences de son prétendu gendre ; que le Cadi a mis El Hadj Mokhtar en demeure de célébrer le mariage ou de

---

(1) Comp. Civ. Mascara, 19 mai 1897 (J. 97, 606) ; Tunis, 22 mars 1899 (J. 00, 188) ; Sousse, 30 mai 1901 (J. 02.215) ; Alger, 11 mars 1902 (J. 02, 233) ; Sousse 26 décembre 1902 (J, 04, 5) ; Alger, 12 févr. 1903 (J.04,431).

répudier la fille Salha ; mais que El Hadj Mokhtar n'a fait ni l'un ni l'autre, et a décliné la compétence du Cadi, en raison de sa nationalité ; — Attendu que c'est dans ces conditions que Mohamed Ech Cherif a saisi la juridiction française par un exploit du 6 déc. 1902 ; — Attendu qu'aujourd'hui l'opposant demande acte de ce qu'il se déclare prêt à tenir ses engagements et à passer le contrat définitif de mariage ;

Attendu que Mohamed Ech Cherif demande au contraire que le contrat du 14 juin 1900 soit considéré comme ne le liant aucunement, et déclare ne plus vouloir marier sa fille avec Hadj Moktar, en raison de ses procédés à son égard et des multiples condamnations qu'il a subies ; — Attendu que cette prétention pourrait être contestée, s'il y avait lieu de faire application de la loi musulmane, qui attache au contrat de fiançailles des effets légaux, mais qu'elle doit être admise au regard d'un acte qui, ne liant pas le futur mari, ne peut avoir pour effet de lier la future femme, ni le futur beau-père; que ce dernier ne peut être contraint d'accueillir les propositions faites in extremis par l'opposant, et a des raisons sérieuses pour les repousser ; — Attendu que la somme de 100 fr allouée par le premier jugement est entièrement justifiée ; qu'elle est très modérée en raison du préjudice causé à Mohamed Ech Cherif et à sa fille Salha, ceux-ci ayant été empêchés jusqu'ici, par le fait et par la faute de Mercenaro, de chercher un autre établissement ;.....

Par ces motifs ; — Reçoit l'opposition en la forme, mais la dit mal fondée : — Maintient en conséquence le jugement entrepris.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini et Daninos, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 29 octobre 1904. — Présidence de M. S. Berge, *président .*

Tribunal mixte. Jugement. Erreur. Rectification. Requête.

Admissibilité. Conditions. Décrets du 25 février et du 19 mars 1897. Application.

Aux termes de l'art. 37 de la loi foncière, en cas de rejet d'une réquisition d'immatriculation, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant la juridiction compétente, ce qui veut dire le jugement de rejet du Tribunal mixte n'a en aucune mesure la force de chose jugée et laisse le litige et les parties en l'état juridique où ils se trouvaient avant la réquisition, dont l'effet est anéanti, ainsi que ce qui l'a suivi. En conséquence, il n'y a pas place pour une procédure de rectification d'erreur, lorsqu'elle s'attaque à un jugement de rejet, c'est-à-dire à un jugement qui, loin de statuer, laisse en l'état et sans solution tous les problèmes juridiques soulevés par la réquisition D'ailleurs le texte même des décrets du 25 février et du 19 mars 1897, qui régissent la matière, ne permettent pas l'emploi de la procédure de rectification d'erreur pour un jugement qui n'a pas ordonné une immatriculation (1).

LAMBERT

Le Tribunal ; — Attendu qu'à la date du 13 octobre 1904, M. le docteur Lambert a introduit devant le siège de céans une requête à fin de rectification d'erreur ainsi conçue : « J'ai l'honneur de vous signaler une erreur qui peut avoir de grandes conséquences contre mes intérêts dans un litige en appel : le jugement 5462 (19 décembre 1903) du Tribunal mixte déclare que *Hassine* ben el Hadj Ahmed Razgallah de M'saken agissait comme mandataire suivant pouvoir régulier..... Je vous prie de vouloir bien constater : 1° que la traduction Taillard produite au Tribunal mixte porte bien le nom de *Hassen* ; 2° qu'il ne peut s'agir en l'affaire de la procuration Hassine, puisque celle-ci, quoique réellement existante, est antérieure à celle de Hassen et date, non du 20 novembre, mais du 17 novembre 1897, ainsi que vous le prouve l'exemplaire et la traduction de la procuration

---

(1) Sur les rectifications d'erreur, voir : Tr. mixte 6 juill. 1903 (J. 03, 494) ; 15 juill. 1903 (J. 04, 498).

Hassine que je vous présente ; 3° que la procuration Hassine est une procuration spéciale «en vue de représenter son père pour emprunter et terminer un contrat » et ne pouvait servir pour immatriculer ; 4° que la procuration Hassine est restée entre les mains de Lambert et n'a pu servir pour immatriculer ; qu'elle n'a pas été traduite pour immatriculation et n'a pas servi dans ce but ; qu'elle est encore entre les mains de Lambert, puisqu'il vous la présente ; 5° que cette substitution de nom pourrait faire croire que c'est Hassine et non Hassen le vrai mandataire définitif; 6' que c'est bien Hassen et non Hassine que l'interprète Schembri a reconnu comme mandataire à la fin du contrat de 50.000 fr. 8 février 1901, contrat remis au Tribunal mixte avec la procuration en question » ;

Attendu que cette requête n'est fondée ni en fait, ni en droit ;

En fait ; — Attendu que le Tribunal mixte n'a jamais fait aucune déclaration au sujet d'une procuration produite par Hassine ben el Hadj Ahmed Razgallah ; que la seule allusion qu'il ait faite à une pièce de cette nature, dans son jugement du 19 décembre 1903, est ainsi conçue : « Attendu que suivant réquisition n° 5462, déposée à la Conservation le 16 mars 1901, M. Hassine ben el Hadj Ahmed Razgallah, demeurant et domicilié à M'saken, agissant comme mandataire suivant pouvoir régulier de M. El Hadj Ahmed ben Ahmed Razgallah, sujet tunisien, propriétaire, ex-khalifat de M'saken, y demeurant et de mesdames : 1° Letifa bent el Hadj Mahmoud ben Turkia, veuve d'El Hadj Hassen Razgallah ; 2° Aïcha bent El Hadj Ahmed ben Ahmed Razgallah, épouse de Mohamed ben Belkacem Fafsia ; 3° Aïcha bent el Hadj Salem Razgallah, mineure ; 4° El Hadj Ahmed ben el Hadj Hassen Razgallah, a demandé l'immatriculation au nom de ses mandants, en qualité de co-propriétaires indivis.....de..... ; Attendu que le requérant a déclaré qu'à sa connaissance il n'existait sur l'immeuble d'autres charges que.....» — Attendu que ces termes sont la reproduction intégrale de la réquisition d'immatriculation sur laquelle le

Tribunal mixte avait à statuer, telle, d'ailleurs, qu'elle avait été publiée conformément à la loi dans le nº 24 de 1901 du Journal Officiel tnnisien, à la date du 23 mars 1901 ; — Que cette reproduction d'une pièce qui est l'acte introductif d'instance au Tribunal mixte, est de style dans tous les jugements de cette juridiction ; qu'elle a pour but de donner à ces jugements la rigoureuse précision qui est nécessaire pour qu'il ne se produise aucun trouble dans la reconstitution de la propriété foncière tunisienne à laquelle collabore le Tribunal mixte et qu'elle n'implique aucune approbation ni aucune consécration des prétentions et énonciations contenues en la réquisition ; — Qu'en l'espèce, cela est d'autant plus évident et incontestable que le jugement entrepris, après avoir reproduit les termes de la réquisition sur laquelle il statue, la déclare irrégulière et la rejette ; — Que c'est donc par une erreur de fait évidente que M. le docteur Lambert prétend que le Tribunal mixte a affirmé qu'une procuration qui l'intéresse émanait d'un certain Hassine et non d'un certain Hassen ; que le Tribunal n'a même pas abordé l'examen de cette question, loin de l'avoir tranchée ;

En droit ; — Attendu, que le jugement entrepris est un jugement de rejet ; qu'aux termes de l'art. 37 de la loi foncière, «en cas de rejet, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant la juridiction compétente» ce qui veut dire que le jugement de rejet du Tribunal mixte n'a en aucune mesure la force de chose jugée et laisse le litige et les parties en l'état juridique où ils se trouvaient avant la réquisition, dont l'effet est anéanti, ainsi que ce qui l'a suivi ; — Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas place pour une procédure de rectification d'erreur, lorsqu'elle s'attaque à un jugement de rejet, c'est à dire à un jugement qui, loin de statuer, laisse en l'état et sans solution tous les problèmes juridiques soulevés par la réquisition d'immatriculation ; il ne peut pas y avoir d'erreur d'appréciation dans un jugement qui n'apprécie rien ;

Attendu, d'ailleurs que la procédure en rectification d'erreur a fait l'objet de deux décrets dont il n'est pas inutile

de rappeler les termes ; que l'art 1er du décret du 25 février 1897 est ainsi conçu : « Les omissions et erreurs matérielles que contiendraient, soit les relevés et plans du service topographique exécutés pendant la procédure d'immatriculation ou pour l'établissement du titre de propriété, soit *les jugements prononçant l'immatriculation*, soit les titres de propriété établis en exécution desdits jugements, seront rectifiés par le Tribunal mixte » ; que l'art. unique du décret du 19 mars 1897 est ainsi conçu : « Pourront seules être rectifiées par le Tribunal mixte, en vertu du décret du 25 février 1897, les erreurs matérielles ou omissions *provenant d'une inadvertance de l'un quelconque des agents ayant pris part à l'immatriculation* et consistant en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin » ; — Attendu que ces termes des textes législatifs qui régissent la matière ne permettent pas l'emploi de la procédure de rectification d'erreur pour un jugement qui n'a pas ordonné une immatriculation ;

Attendu, en conséquence, que la requête de M .le docteur Lambert est irrecevable en droit, mal fondée en fait, et qu'il échet de la rejeter purement et simplement ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. Peiron, juge rapporteur, concl. conf.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 29 octobre 1904. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Décision. Titre de propriété. Plan. Voisoins. Enonciations. Absence de valeur. Erreur. Demande en rectification. Rejet.

On ne saurait posséder d'action en justice que pour la réalisation d'une utilité et il n'y a aucune utilité à obtenir la rectification de mentions placées sur le plan d'une propriété immatriculée et n'ayant aucune portée juridique. Par suite, il n'y a lieu d'accueillir la demande en rectification d'erreur, introduite en vertu du décret du 19 mars 1897,

qui a pour objet la rectification de mentions inscrites sur le plan d'une propriété immatriculée et concernant les immeubles limitrophes.

En effet, l'immatriculation n'affecte que l'immeuble immatriculé, et n'a aucune portée d'aucune nature sur les immeubles voisins ; donc personne ne saurait se prévaloir utilement des indications de riverains inscrites sur le plan annexé au titre d'une propriété immatriculée, pour établir l'existence de droits réels sur les immeubles contigus (1).

M'HAMMED BEN AHMED CHOUK.

Le Tribunal ; — Attendu que par requête en date du 11 octobre 1904, M. M'hammed ben Ahmed Chouk demande la rectification du plan annexé au titre de propriété qui lui a été délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière en exécution d'un jugement du siège de céans en date du 18 juin 1904 ; qu'il résulte du cahier d'émargement des plis recommandés que le requérant n'a reçu que le 23 septembre 1904 le titre de propriété établi par M le Conservateur de la propriété foncière le 8 août 1904; que la requête de M. M'hammed Chouk a donc été introduite dans le délai d'un mois prescrit par le décret du 19 mars 1897 et qu'elle est recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que la critique formulée par le requérant porte sur les indications relatives aux propriétaires riverains de l'immeuble immatriculé qui ont été inscrites sur le plan joint au titre de propriété ; qu'il fait observer qu'il avait demandé l'immatriculation de deux parcelles contigües à l'immeuble immatriculé, et que sa demande, en ce qui concerne ces parcelles, a été rejetée sur l'opposition de l'Administration des Habous pour l'une d'elles et sur l'opposition d'un certain Mostefa Mrad pour l'autre ; mais que les exclusions de parcelles ainsi prononcées par le Tribunal mixte n'ont pas eu pour résultat d'en

---

(1) Sur les rectifications d'erreur voir : Tr. mixte, 29 oct. 1904 (J. 05, 111) et la note.

faire les opposants propriétaires, d'où il suit que c'est abusivement, à tort et par erreur que, sur le plan qui lui a été délivré, on indique que la propriété immatriculée a pour riverains l'Administration des Habous et les héritiers Mahmoud Merade ;

Attendu qu'il est certain que les exclusions prononcées par le Tribunal, dans son jugement précité, n'ont pas eu pour effet de rendre les opposants qui les ont provoquées propriétaires des parcelles exclues ; qu'aux termes de l'art. 37 de la loi foncière, en cas de rejet d'une réquisition d'immatriculation, les parties sont renvoyées à se pourvoir, pour le règlement de la contestation immobilière qui les divise, devant la juridiction de droit commun compétente pour en connaître ; que cette règle implique nécessairement que ladite contestation n'est préjugée dans aucune mesure par le jugement de rejet du Tribunal mixte ; que ces principes régissent aussi bien les rejets partiels de réquisitions d'immatriculation que les rejets totaux ; — Attendu que les considérations qui précèdent démontrent d'une manière irréfutable que les inscriptions dont se plaint le requérant ont été faites à tort sur le plan annexé à son titre de propriété ; qu'il faudrait donc en conclure que la requête est fondée et qu'il existe sur ladite pièce des erreurs matérielles à rectifier, si réellement les indications de riverains dont s'agit avaient la valeur légale que leur prête le requérant ;

Mais attendu que ces mentions ont une valeur simplement indicative ; que l'immatriculation n'affecte que l'immeuble immatriculé et n'a aucune portée d'aucune nature sur les immeubles limitrophes ; que personne ne saurait donc se prévaloir utilement, sauf le cas où il s'agit d'un immeuble déjà immatriculé, des indications de riverains inscrites sur le plan annexé au titre d'une propriété immatriculée pour établir l'existence de droits réels sur les immeubles voisins de celle ci ; — Attendu qu'on ne saurait posséder d'action en justice que pour la réalisation d'une utilité ; qu'il n'y a aucune utilité à modifier des ins-

criptions qui n'ont point de valeur intrinsèque; qu'en conséquence la requête de M. M'hammed Chouk n'est pas recevable ; que, peut-être, il serait préférable de ne pas faire figurer sur les plans des propriétés immatriculées des mentions sans valeur, dont l'existence peut troubler ou tromper des ignorants ; mais qu'en l'espèce, les inquiétudes du requérant devront se dissiper en présence des termes de la présente décision ;

Par ces motifs ; — Rejette,

(M. PEIRON, juge rapporteur).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 14 novembre 1904. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I Compétence immobilière. Tribunal mixte. Tribunal du chara. Instances. Art. 35 de la loi foncière. Application.

II Prescription civile. Acte. Partage. Droit musulman. Action en rescision. Délai.

1° Aux termes de l'art. 35 de la loi foncière, toute personne citée devant une juridiction de droit commun peut, avant toute défense à la citation et par l'accomplissement des formalités prescrites pour arriver à l'immatriculation, dessaisir le Tribunal compétent, à condition qu'elle suive sur sa demande en immatriculation.

Il n'y a pas défense au fond devant la juridiction de droit commun, dans le sens de cet article, par les conclusions du défendeur qui tendent à ce que le demandeur soit débouté de sa demande parce que, telle qu'elle est présentée, elle manque de précision et qu'il est impossible de démêler exactement en quoi elle consiste. Il en est ainsi, tout au moins, quand la demande n'a été effectivement libellée d'une façon saisissable que postérieurement auxdites conclusions et quand il n'a été répondu à cette précision que par une demande d'immatriculation ; en effet les conclusions du défendeur

contre la première demande ne visaient, en réalité, qu'une fin de non recevoir (1).

2° L'action en rescision d'un partage, pour cause d'erreur, de dol ou de violence, se prescrit, en droit musulman, par l'écoulement d'une année à partir du jour où le co-partageant est entré en jouissance des biens à lui attribués par le partage. (2)

ZULEIKA BENT KHELIL EL MAMELOUK C/ DJENINA BENT KHELIL EL MAMELOUK

Le Tribunal ; — Attendu que par réquisition n° 7012, déposée à la Conservation de la propriété foncière le 9 février 1903, la dame Djenina bent Khelil el Mamelouk a demandé l'immatriculation de quatre parcelles de terre située au henchir Bordj ben Mami, près de Porto-Farina ; qu'elle appuie cette réquisition sur un acte de partage en date du 5 février 1888 ; — Attendu qu'il a été formé sept oppositions à l'encontre de la demande qui vient d'être précisée : . . . . ; 4° celle de la dame Zuleika bent Khelil, qui prétend qu'ayant attaqué le partage qui sert de base à la réquisition devant le Tribunal du Chara, le Tribunal mixte n'a pas compétence pour apprécier ledit partage ; que l'opposante demande donc au siège de céans : à titre principal, de repousser la réquisition ; à titre subsidiaire, de rescinder le partage attaqué par elle et de lui rendre ce que la dame Djenina détient en trop ; . . . . .

Sur cette opposition ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 35 de la loi foncière, toute personne citée devant une juridiction de droit commun peut, avant toute défense à la citation, et par l'accomplissement des formalités prescrites pour arriver à l'immatriculation, dessaisir le Tribunal compétent, à condition qu'elle suive sur sa demande en immatriculation ; — Attendu qu'il est constant en fait que la dame Djenina a saisi, le 4 mars 1901, le Tribunal du chara

---

(1) Ceci est une solution d'espèce ; sur le principe et ses diverses applications voir : Tr. mixte, 29 oct. 1904 (J. 05, 59) et la note 2 placée sous cette décision. — *Adde* : Tr. mixte 29 oct. 1904 (J. 05, 87)

(2) Comp. Tr. mixte 6 juill. 1903 (J. 03, 552).

d'une demande introduite contre les héritiers de Khelil el Mamelouk, en restitution d'une certaine surface de terre qu'elle prétendait lui manquer par suite d'un vice de l'acte de partage intervenu entre les défendeurs et la demanderesse à la date du 5 février 1888; qu'il est également constant que la requérante actuelle, Djenina bent Khelil, qui est une des héritières de Khelil el Mamelouk, a formé sa demande d'immatriculation le 9 février 1903, c'est-à-dire postérieurement à l'époque à laquelle elle avait été assignée elle-même devant le Chara pour voir modifier l'acte de partage qui sert de base à sa réquisition ; qu'il s'agit donc actuellement d'examiner si le Tribunal mixte est saisi régulièrement et conformément aux prescriptions de l'art. 35 susvisé de la loi foncière.

Si la requérante a conclu au fond devant le Chara, antérieurement à sa demande d'immatriculation et si le litige, ainsi lié devant le juge religieux indigène, est encore pendant, il n'est pas possible d'accueillir la réquisition ; mais il n'apparaît pas que ces deux conditions se réalisent en l'espèce.

Tout d'abord, il est excessif de dire que la dame Djenina bent Khelil a conclu au fond devant le Chara ; sans doute par un acte de conclusions en date du 26 mai 1901, les héritiers de Khelil el Mamelouk, parmi lesquels la dame Djenina, ont répondu à l'acte introductif d'instance du 4 mars 1901, mais on ne peut pas dire que cette réponse soit purement une défense au fond ; en substance, on y dit que le partage attaqué est ancien et que les biens partagés ont été l'objet de nombreuses mutations et modifications dans leur état juridique ; que, dans ces conditions, se pose la question de savoir si la demande, telle qu'elle est formulée, est recevable. Il est impossible de voir autre chose que cette fin de non recevoir dans l'acte de conclusions du 26 mai 1901 ; et la demanderesse au Chara, la dame Zuleika, l'a si bien compris, que par des actes successifs, du 3 juin 1901, du 15 septembre et du 7 novembre de la même année, elle renouvelle et précise sa demande : dans le premier de

ces actes, elle déclare qu'elle veut rechercher les acquéreurs et détenteurs actuels des biens qui ont fait l'objet du partage de 1888 ; dans le second, elle explique comment, bien qu'émancipée, et maîtresse de ses droits, elle a laissé passer près de quatorze années hégiriennes avant de protester contre le partage qu'elle avait approuvé au moment de sa confection ; enfin, dans le dernier, elle désigne les personnes contre lesquelles son action est dirigée, car, dit-elle, « on lui a demandé de désigner quelle personne détient la part qu'elle prétend lui manquer ».

Il semble bien résulter de cette analyse des pièces de la procédure suivie au Chara, que cette instance n'en est encore qu'aux préliminaires ; qu'au début, le magistrat et les défendeurs n'avaient devant eux que des demandes vagues et trop mal définies pour servir de base à une discussion utile; que la demanderesse a dû expliquer à plusieurs reprises ce qu'elle voulait et que ce n'est, en somme, que le 7 novembre 1901, qu'on a pu discerner ce qui faisait l'objet de l'action et les personnes contre lesquelles elle était dirigée. Et comme, à partir de ce moment, la procédure n'a plus été suivie, il est bien certain qu'on ne peut considérer qu'il a été conclu au fond, au Chara, par la défenderesse Djenina de façon à lier le débat ; on aurait tort d'exciper, en sens contraire, de ses conclusions du 26 mai 1901, puisqu'elles ne constituent en substance qu'une fin de non recevoir et qu'elles sont antérieures à toute précision utile de la demande. Il faut donc arriver à cette conclusion que la dame Djenina a légitimement usé du droit qu'il lui était donné par la loi foncière (art. 35) de dessaisir le Chara par une demande d'immatriculation ; il faut également décider que le Tribunal mixte est régulièrement saisi et doit examiner le fond.

Au fond, les critiques émises par l'opposante contre l'acte de partage ne sont pas mieux fondées que son moyen tiré de l'inobservation de la loi foncière. Ce partage, en effet, auquel a pris part la dame Zuleika, qui était alors, elle le reconnaît, maîtresse de ses droits et pourvue de capacité légale, ce partage, disons nous, ne s'est terminé qu'après

une transaction intervenue entre tous les cohéritiers sur les différentes contestations qui les divisaient ; il est absolument régulier en la forme (ce qui n'est d'ailleurs pas contesté) et la dame Zuleika n'a qu'un seul moyen de le faire tomber, qui est de dire que le consentement qu'elle y a donné lui a été surpris par dol, ou par erreur, ou extorqué par violence ; mais elle n'avait, pour intenter une action en ce sens, qu'un délai d'une année à partir du jour où elle est entrée en jouissance (Ebn Acem, *Tohfah*, 910, 979). Elle tente il est vrai, dans ses conclusions émises devant le Chara à la date du 15 septembre 1901, et qu'elle reprend implicitement devant le Tribunal mixte par ses conclusions du 27 novembre 1903, de faire croire que c'est tout récemment qu'elle est entrée en possession ; elle dit, en effet que d'abord sa mère Halima a géré l'ensemble des biens partagés en 1888, puis que cette gestion est tombée entre les mains de Mahmoud Bacha, beau père de sa sœur Djenina, pendant trois années à dater de la mort de la dame Halima ; mais il faut remarquer : 1° que la concluante se borne à des allégations sans preuves, contredites formellement par l'acte de partage de 1888 et par les nombreux actes d'aliénation passés par les co partageants, actes qu'ils n'auraient pu faire s'ils n'avaient pas disposé de leurs parts ; 2° que la concluante ne donnant pas la date du décès de la dame Halima, il est impossible de savoir à quelle époque elle prétend être entrée en possession et s'être aperçue de l'erreur dont elle se plaint. Dans de pareilles conditions, son action en rescision n'est pas admissible, ce qui entraîne le rejet de son opposition.

Par ces motifs ; — Rejette l'opposition de la dame Zuleika ; en conséquence.....

(M. Martineau, juge-rapporteur. — Mes. Ahmed Zaddam et Mohamed es Salahi, oukils)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 23 novembre 1904. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Immatriculation Tribunal mixte. Sursis à statuer. Instance. Arrêt d'appel. Chose jugée. Pourvoi en cassation. Effet suspensif. Titre de propriété. Mention.

Au cas où le Tribunal mixte sursoit à statuer en vertu de l'art. 36 de la loi foncière, sur une demande d'immatriculation, jusqu'après jugement par la juridiction de droit commun du litige soulevé par une opposition, il peut être procédé à l'immatriculation dès que l'opposition a été tranchée par une décision passée en force de chose jugée. Il s'ensuit non seulement que l'existence d'un pourvoi en cassation contre ladite décision ne peut arrêter l'immatriculation, mais encore qu'il n'y a lieu d'ordonner que mention sera faite dudit pourvoi sur le titre de propriété. (1)

BONNARD C/ ETAT FRANÇAIS.

Le Tribunal ; — Sur l'opposition introduite par M. Bonnard à l'encontre de la réq. 7699 ; — Attendu que l'opposant expose qu'il a acheté l'immeuble en instance d'un sieur Ali ben Abderrhaman el Madjoub et qu'il a fait un procès à celui-ci devant le Tribunal de Tunis, pour faire reconnaître la validité de cet achat ; que le Tribunal de Tunis a, il est vrai, repoussé cette demande et que son jugement a été confirmé sur appel, mais qu'il s'est pourvu en cassation contre ledit arrêt, demande acte de son pourvoi et que mention en soit faite sur le titre d'immatriculation qui sera délivré à l'Etat français ; — Attendu qu'au nom du requérant il est plaidé que l'instance ouverte par M. Bonnard tendant seulement à l'attribution d'un prix d'expropriation est purement personnelle et mobilière, ce qui fait que son opposition manque de base ;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de remarquer, sur les

---

(1) V. Tr. mixte 31 oct. 1893 (J. 97, 522).

conclusions présentées au nom du requérant, en réponse à l'opposition de M. Bonnard, que l'Etat français n'a pas exproprié l'indigène qui se prétendait propriétaire du terrain aujourd'hui en instance d'immatriculation ; qu'il a traité amiablement avec lui ; qu'en conséquence, ce que M. Bonnard a demandé au Tribunal de Tunis, ce n'était pas l'attribution d'une indemnité d'expropriation, ce qui aurait, il est vrai, constitué une demande purement personnelle et mobilière ; que c'était au contraire la réalisation d'un acte de vente, c'est à dire une demande essentiellement immobilière; — Attendu, par suite, que les conclusions en défense de l'Etat français sont mal fondées et qu'il échet de les écarter ;

Mais cette solution ne suffit pas pour rendre admissible l'opposition ; celle-ci ne sera accueillie que si elle est reconnue fondée ; le Tribunal a le devoir d'examiner d'office toutes les faces du problème juridique qu'elle soulève, bien qu'elles n'aient pas été envisagées par le requérant.

En substance, l'opposition de M. Bonnard se fonde sur sur les droits que lui donnerait sur la propriété en instance une vente ou promesse de vente qui lui aurait été consentie à une époque antérieure à celle ou ledit immeuble a été cédé à l'Etat français. Il reconnait que ses prétentions à cet égard ont été repoussées par la justice française, mais dénie tout caractère définitif à la décision de celle ci, en raison du pourvoi qu'il a introduit à son encontre devant la Cour de cassation ; d'ailleurs il ne produit rien qu'une attestation d'un avocat à la Cour de cassation de laquelle il résulte qu'il aurait le 9 décembre 1903, déposé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 6 juillet 1903, lequel avait confirmé un jugement du Tribunal de Tunis en date du 27 octobre 1901. On peut admettre, pour les besoins de la discussion, que ces documents, que le Tribunal mixte n'a pas vus, concernent bien l'immeuble en instance. Les questions qui se posent en cet état des faits, sont celles de savoir : 1° si le pourvoi du 9 décembre 1903 est un obstacle à l'immatriculation ; 2° si, en cas d'immatriculation mention du pourvoi sur le titre doit être ordonnée.

Le premier, de ces deux points de vue a été négligé par l'opposant ;il mérite cependant qu'on s'y arrête, car la jurisprudence a varié en ce qui le concerne. Après avoir, dans un jugement du 31 octobre 1893, décidé qu'une immatriculation ne saurait être retardée par l'existence d'un pourvoi en cassation contre une décision passée en force de chose jugée, le Tribunal mixte a abandonné cette thèse et, dans un jugement du 1er juillet 1899, il a proclamé que l'existence d'un pourvoi en cassation était suspensif de toute immatriculation. Aujourd'hui, il échet de choisir entre ces deux systèmes.

Pour faire ce choix il faut se rendre un compte exact de la valeur de chose jugée d'un arrêt d'appel objet d'un pourvoi en cassation ; on ne saurait mieux faire, pour arriver à se faire une conviction en pareille matière, que de consulter la doctrine française. Si on ouvre le *Cours de droit civil* d'Aubry et Rau, on y lit ce qui suit : « La chose jugée rend légalement certaine l'existence ou la non-existence du rapport juridique qui a fait l'objet de la contestation : *res judicata pro veritate habetur.* Les jugements passés en force de chose jugée conservent toute leur autorité *malgré le recours extraordinaire* dirigé contre eux et ne la perdent que lorsqu'ils sont rétractés, annulés ou cassés (1) » . Si on consulte le *Cours de procédure civile* de Garsonnet, voici la consultation qu'on y trouve : « L'autorité de la chose jugée, c'est la présomption absolue de vérité en vertu de laquelle les faits constatés et les droits reconnus ne peuvent être contestés de nouveau, ni devant le tribunal qui a rendu le jugement, ni même devant une autre juridiction. Ce n'est pas une règle d'ordre public, c'est une règle d'intérêt général, car il importe à la partie qui a gagné son procès qu'un moment vienne où le bénéfice d'un jugement ne pourra plus lui être enlevé. Il faut aussi, à un point de vue plus élevé, que les procès aient une fin et que la chose bien ou mal jugée ne puisse être indéfiniment débattue. Dans le langage de la loi,

(1) Aubry et Rau, *Cours*, t. VII, p, 399.

un jugement a force de chose jugée quand il n'est plus attaquable *par une voie ordinaire* ; les voies ordinaires sont l'opposition et l'appel (1) ». Et sur les effets du pourvoi en cassation, on trouve dans le même auteur : « Le pourvoi en cassation était, avant 1789, suspensif, à la volonté et par ordre spécial du Roi ; aujourd'hui, il ne l'est plus ; la partie qui a obtenu l'arrêt attaqué peut donc en continuer et même en commencer l'exécution pendant le délai et même après le dépôt du pourvoi, sans que le tribunal d'exécution et la Cour de cassation elle-même aient le droit d'y surseoir. Et, quoiqu'elle se poursuive aux risques de celui qui la fait, la partie contre laquelle elle se pratique n'est pas admise à demander caution pour la réparation du dommage qui peut en résulter. Ce principe s'applique à toutes les parties, même aux personnes publiques et aux incapables, dans toutes les matières, même dans celles où l'exécution de l'arrêt susceptible ou déjà frappé de pourvoi *peut causer un préjudice irréparable*. Le pourvoi n'est donc pas suspensif en matière de radiation d'hypothèque, ou de mainlevée d'opposition à mariage ; les inscriptions dont l'arrêt attaqué a ordonné la radiation peuvent être immédiatement rayées ; le mariage frappé d'une opposition dont l'arrêt attaqué a donné mainlevée, immédiatement célébré ; le créancier verra son hypotèque primée par les inscriptions prises depuis l'arrêt qui a ordonné la radiation..... (2) »

Les règles qui régissent la matière sont donc bien nettes ; on vient de voir ce qu'on entend par force de chose jugée et dans quelle mesure considérable un arrêt frappé de pourvoi possède cette force. Comme, d'autre part, d'après l'art 36 de la loi foncière, il peut être procédé à l'immatriculation dès que la contestation immobilière qui l'arrêtait a été tranchée par une décision *passée en force de chose jugée*, il s'ensuit que l'existence d'un pourvoi en cassation ne peut arrêter l'immatriculation.

---

(1) GARSONNET, *Cours de procéd. civ.* t. III, p. 235.
(2) GARSONNET, *op. cit.* t. V, p. 660.

Mais il a déjà été remarqué que l'opposant n'avait pas invoqué l'autorité doctrinale du jugement du Tribunal mixte du 1er juillet 1899 et s'était borné à demander, dans la procédure actuelle, que mention fut faite, sur le titre à délivrer ensuite de l'immatriculation, de l'existence du pourvoi. Il reste à décider le point de savoir si le Tribunal doit prescrire cette mention.

C'est par la négative qu'il doit être répondu à cette question, et cela, pour les motifs suivants ; 1° une mention ne peut avoir pour objet que de prévenir les tiers de l'existence d'un droit éventuel pouvant affecter l'immeuble ; or, en l'espèce, l'existence de la chose jugée est radicalement incompatible avec celle d'un droit éventuel ; on ne peut faire mention de quelque chose qui n'a pas d'existence légale; 2° une mention n'a de raison d'être que si elle est conservatoire de quelque chose à l'égard des tiers L'opposant se proposerait-il de lui donner, au cas où il l'obtiendrait, cette portée, qu'il conserverait un recours contre l'immeuble et que les contrats passés entre le titulaire du titre et les tiers seraient frappés de précarité ? Il faut bien croire que c'est là sa pensée, car c'est la seule utilité qu'il peut avoir en vue. Mais cela seul démontre combien sa prétention est dangereuse et mal fondée : dangereuse, puisqu'elle équivaudrait à rendre l'immatriculation elle-même conditionnelle et révocable, ce que la loi ne permet pas ; mal fondée, parce qu'elle ne respecte pas l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'Alger qui a mis fin à toute prétention de l'opposant sur l'immeuble en instance; 3° il n'est pas superflu de remarquer que si l'immeuble n'était pas immatriculé, rien n'empêcherait son détenteur d'en disposer librement, en dépit du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger, si bien qu'après cassation de cet arrêt, il n'existerait plus pour celui qui aurait finalement triomphé, aucun recours contre l'immeuble passé entre les mains d'un tiers ; comment admettre qu'il doive en être autrement en cas d'immatriculation ?

Il faut donc aboutir à cette conclusion qu'ordonner men-

tion du pourvoi serait donner à celui-ci une valeur légale et une portée qui ne lui appartiennent pas, de telle sorte que cette mention elle-même serait illégale ;

Par ces motifs ; — Rejette l'opposition de M. Bonnard ; —Et pour le profit.....

(M. GENTIL, juge rapporteur. — Mes PIETRI et GAUDIANI, av.)

Bulletin de la jurisprudence française.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE. — 21 août 1903. — *Vente à livrer. Échantillon. Courtier. Identité non reconnue. Nullité.* — Lorsqu'une vente a été faite avec clause de conformité à un échantillon déposé en mains du courtier et qu'au moment de la réception, il s'élève des difficultés sur la qualité, si l'échantillon n'a pas été cacheté et n'est pas reconnu par les deux parties, la vente doit être considérée comme nulle, faute d'accomplissement d'une condition essentielle (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TULLE. — 23 septembre 1903. — *Faillite. Femme mariée. Meubles. Revendication.* — La femme qui revendique des objets mobiliers contre la faillite de son mari doit justifier de leur identité ou en établir la propriété par des titres réguliers ; en l'absence d'une origine démontrée des deniers ayant servi au paiement de ces objets, la présomption légale est qu'elle a effectué ces paiements des deniers du mari (2).

---

(1) *Recueil de Marseille*, 1903, 1, 397.
(2) *Journal des faillites*, 1903, 454.

Imprimerie Française. *Le Gérant*, B. BORREL.

17me Année, No 5. — 15 mars 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Réquisitions militaires.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Composition du Tribunal criminel. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Compétence du juge de paix en matière de taxes municipales. 2° Incompétence des tribunaux français de Tunisie à l'égard du contentieux administratif de l'Etat français. 3° Compétence en matière de vente à tempérament. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Conséquences de la signification de jugement faite par erreur. 2° Action possessoire relative à un immeuble non immatriculé. 3° Frais des obsèques faites par les soins de la Communauté israélite. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Effets de la possession relativement à la prescription acquisitive. 2° Compétence immobilière résultant de l'application de l'art. 36 de la loi foncière. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 22 octobre 1900 (28 djoumadi ettani 1318) *sur les réquisitions militaires.*

Article premier. — Le droit de réquisition qui appartient à Notre Premier Ministre peut être délégué par lui aux autorités civiles et au commandant des forces militaires de la Régence, lequel pourra le subdéléguer aux officiers et fonctionnaires sous ses ordres, ainsi qu'aux présidents des Commissions de réception du Service de ravitaillement, que ceux-ci soient ou non officiers ou fonctionnaires sous ses ordres.

Art. 2. — Toute réquisition ouvre des droits à une juste indemnité.

Les réquisitions seront toujours formulées par écrit et signées.

Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées, et autant que possible leur durée. Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies.

COUR de CASS
BIBLI

Art. 3. — Sont exigibles par voie de réquisition :

1° tous objets, services ou établissements industriels nécessaires soit pour les troupes, soit pour les places de guerre, y compris la subsistance des habitants, soit pour les services militaires du territoire ;

2° les moyens d'attelage et de transport de toute nature ;

3° les guides, messagers, conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que l'armée pourrait avoir à exécuter.

Dans le cas du paragraphe 3 ci-dessus il sera alloué aux personnes requises une solde, avec ou sans nourriture.

Art. 4. — Le logement chez l'habitant et le cantonnement ne seront requis qu'extraordinairement pour les troupes, en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve toutefois que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable.

Ils pourront être requis plus habituellement et surtout dans des établissements publics, pour l'installation des divers services des magasins, et plus particulièrement des malades ou blessés.

Les édifices religieux ouverts à l'exercice d'un culte sont formellement interdits au cantonnement ainsi que les communautés religieuses de femmes.

En cas de réquisition du cantonnement, dans des demeures privées, l'autorité locale prend toutes les mesures propres à concilier la nécessité d'une occupation temporaire avec les lois, mœurs et coutumes des populations.

Art. 5. — Est également exigible la livraison à titre définitif, c'est-à-dire sous conditions d'achat, des animaux de selle, de trait ou de bât (chevaux, juments, mules, mulets, chameaux et chamelles) ainsi que des voitures attelées nécessaires au complément ou à l'entretien de l'armée.

Le prix à payer dans ce cas sera fixé comme il est dit à l'article 21 ci- après.

ART. 6. — Les réquisitions exercées sur une commune ou une tribu ne doivent porter que sur les ressources existantes sans pouvoir les absorber complètement.

Ne sont pas considérés comme disponibles ou comme fournitures susceptible d'être réquisitionnées :

1° les vivres destinés à l'alimentation d'une famille pendant *trente* jours au minimum ;

2° les fourrages des cultivateurs ne dépassant pas la consommation de leurs bestiaux ou animaux pendant le même laps de temps.

ART. 7. — Les ordres de réquisition sont remis au Contrôleur civil de la circonscription ou à son suppléant qui les notifie selon le cas, au Caïd, au Président de la Municipalité ou au Cheikh. En cas d'impossibilité résultant de l'éloignement et de l'urgence, les ordres de réquisition peuvent être remis directement par l'autorité militaire, soit aux autorités désignées ci-dessus, soit même aux habitants. Dans ce cas l'autorité requérante adresse le plus tôt possible au Contrôleur civil un état faisant connaître l'objet de la réquisition et sa quotité.

S'il y a lieu de requérir la prestation d'un habitant absent et non représenté, l'autorité compétente fait procéder d'office, en présence de deux témoins requis, à la livraison des approvisionnements ou du matériel réquisitionnés.

Procès-verbal est dressé de ces opérations.

Les denrées qui auraient été dissimulées pourront être enlevées d'office, sans préjudice des pénalités judiciaires édictées à l'article 9 ci-après.

ART. 8. — Les Présidents de Municipalité et les Caïds ou leurs suppléants, ainsi que les Cheikhs pour la fraction de leur tribu respective, assistent à la livraison des fournitures si elle a lieu sur leur territoire. Si la fourniture doit être transportée dans un autre lieu pour être livrée, ils assistent à la réunion, à l'organisation du transport et à la mise en route ; un chef de convoi responsable est désigné par eux.

Le transport hors du territoire de l'agglomération requise, a nourriture des conducteurs et celle des animaux jusqu'à-ldestination est considérée comme une réquisition complé mentaire.

La réception des fournitures requises est faite en conformité des règlements particuliers à chaque service, soit par une commission de réception, soit par les chefs de détachements ou leurs délégués.

Art. 9. — Tout refus de la part de l'autorité locale ou municipale d'assurer le recouvrement des prestations demandées, entraînera une condamnation à une amende de 25 à 500 francs, sans préjudice des mesures administratives.

Si le refus provenait du mauvais vouloir des personnes réquisitionnées, les recouvrements seraient assurés au besoin par la force ; en outre, les réfractaires aux ordres de réquisition seront passibles d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur des prestations requises.

Toute personne qui abandonnerait le service pour lequel elle est requise personnellement sera passible :

en temps de paix, d'une amende de seize à cinquante francs (16 à 50 francs) ;

en temps de guerre, et par application des dispositions portées à l'article 62 du Code de justice militaire français, elle sera traduite devant le Conseil de Guerre et pourra être condamnée à la peine de l'emprisonnement de six jours à cinq ans, dans les termes de l'article 194 du même Code.

Art. 10.— Tout fonctionnaire civil ou tout militaire qui, en matière de réquisition, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés par l'application de l'article 1er du présent décret ou qui refuse de donner reçu des objets fournis, est passible d'un emprisonnement de six jours au moins et de cinq ans au plus. Toute personne qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire, est punie, si ces réquisitions sont faites sans violences, de la peine de la réclusion de un à cinq ans, laquelle, en cas de circonstances atténuantes, sera transformée en emprisonnement de la même durée.

Si les réquisitions sont exercées avec violences, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et en cas de circonstances atténuantes, la peine de la réclusion, toujours de un à cinq ans.

Art. 11. — Les indemnités dues aux caïdats, municipalités, cheikhats ou personnes qui ont fourni des prestations, sont évaluées par des commissions locales formées sur tous les points où il sera nécessaire.

Ces Commissions comprennent trois membres:

le Contrôleur civil ou son suppléant, président ;

un officier subalterne ou d'administration désigné par l'autorité militaire ;

un fonctionnaire indigène désigné par le Gouvernement tunisien.

La Commission d'évaluation reçoit des Caïds ou Présidents de Municipalité un état collectif des fournitures et services exécutés par voie de réquisition. Cet état est appuyé des ordres et reçus de réquisition, des certificats d'exécution des services requis et des procès-verbaux de dégâts ou d'estimation s'il y a lieu. Les prix demandés y sont mentionnés.

Ces états sont examinés par la Commission d'évaluation qui donne son avis sur le prix de chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles mentionnées sur les reçus. Elle transmet toutes les pièces au fonctionnaire de l'Intendance chargé par l'autorité militaire de fixer l'indemnité.

Les décisions de l'autorité militaire sont adressées dans les huit jours au Contrôleur civil et notifiées administrativement par lui aux intéressés dans les trois jours de la réception. Dans un délai de quinze jours à partir de cette notification, les Caïds, Municipalités ou personnes intéressées doivent faire connaître au Contrôleur civil s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est offerte.

Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives.

Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée. Il est transmis par le Contrôleur Civil à la Commission centrale dont il est question à l'article 16 ci-après, ainsi qu'au Sous-Intendant militaire local.

Art. 12. — Après l'expiration du délai fixé par l'avant-dernier paragraphe de l'art. prédédent, le Contrôleur civil adresse au Service de l'Intendance l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés.

Le montant des allocations portées sur cet état est mandaté collectivement au nom des Caïds ou Municipalités par les soins du Service de l'Intendance.

Art. 13. — Quand le paiement est fait au comptant, le Président de la Municipalité ou le Caïd, aussitôt après avoir touché le mandat, effectue ou fait effectuer le paiement à chaque prestataire. Ces fonctionnaires sont responsables à la fois administrativement et suivant le droit commun, de la répartition des sommes collectivement reçues.

Art. 14. — Le paiement peut aussi être effectué en bons du Trésor Français, portant intérêt à 5 % du jour de la livraison. Dans ce cas les Caïds ou Présidents de Municipalité encaissent les bons à leur échéance et font ensuite la répartition des intérêts au prorata des indemnités.

Art. 15. — Les réquisitions peuvent être payées immédiatement par le requérant si un accord amiable sur le prix de la fourniture intervient entre lui et la partie requise.

Cette transformation qui accélère le paiement est rigoureusement subordonnée à la présentation et à l'annulation des ordres et, s'il y a lieu, des reçus de réquisition, afin qu'il ne puisse pas y avoir double emploi.

Art. 16. — En outre des commissions locales, il est institué en permanence à Tunis, par arrêté de notre Premier Ministre, une commission centrale de réquisitions.

Cette Commission comprend cinq membres :

un haut fonctionnaire du Gouvernement tunisien, président ;

un officier supérieur ;

un sous-intendant militaire ;

un fonctionnaire de la Direction de l'Agriculture et du Commerce et un haut fonctionnaire indigène.

En matière de réquisition des chemins de fer, le membre indigène sera remplacé par un fonctionnaire de la Direction générale des Travaux publics.

Tous ces membres sont désignés sur la proposition de l'autorité dont ils relèvent.

La Commission centrale a dans ses attributions :

1° la préparation des règlements et instructions qui seraient jugés nécessaires pour l'application du présent décret ainsi que toutes les mesures relatives à l'exécution des réquisitions ;

2° les rapports avec les Commissions locales d'évaluation ;

3° les mesures en vue d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations ;

4° les avis à émettre sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités relatives aux réquisitions. Toutefois son avis n'engage pas les parties qui, en cas de non acceptation, auront à se pourvoir devant les tribunaux compétents. La Commission centrale peut s'adjoindre avec voie consultative toute personne qu'elle juge propre à éclairer ses travaux.

Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration.

Art. 17. — *Dispositions relatives aux chevaux, mulets, chameaux et voitures nécessaires à l'armée.* — Peuvent être requis dans les conditions prévues à l'article 5, tous les animaux de selle, de trait ou de bât ainsi que les voitures attelées nécessaires au complément ou à l'entretien de l'armée.

Art. 18. — Les réquisitions soit d'animaux, soit de voitures attelées ont pour base les rôles de prestations de

taxes de routes, les rôles des taxes municipales frappant les voitures et charrettes et tous les autres documents établis légalement ou en vertu de décisions administratives. Ces documents sont communiqués à l'autorité militaire sous forme d'états numériques.

Les relevés des états numériques ainsi établis et diminués d'un quart, constituent le contingent maximum à fournir le cas échéant par chaque caïdat ou municipalité.

Art. 19. — Les ordres de réquisition sont remis au Contrôleur civil qui les notifie comme il a été dit à l'article 7 ci-dessus, lequel est d'ailleurs entièrement applicable en ce qui concerne les chevaux, mulets, chameaux et voitures attelées ou non.

L'ordre de réquisition indique toujours le nombre des animaux et voitures requis ainsi que le jour et le lieu de leur réunion. Il spécifie également si les animaux doivent être pourvus d'un bât, d'un tellis ou filet et des cordes nécessaires pour assurer la charge.

Les animaux ou voitures sont examinés et reçus soit par une Commission de réception, soit par les Chefs de détachement ou leurs délégués, en présence des Caïds, Présidents de Municipalité, s'il y a lieu, de Cheikhs ou habitants, lorsque exceptionnellement l'ordre de réquisition leur a été remis directement. L'autorité qui reçoit les animaux peut exiger le remplacement de ceux qui seraient reconnus impropres au service pour lequel la réquisition est faite. Cette prescription s'applique également aux voitures, harnais, bâts et autres accessoires. Lors de la réception, les animaux, voitures et harnais sont classés en trois catégories (assez bon, bon, très bon) ; mention en est faite sur les reçus collectifs remis au Caïds et Présidents de Municipalité.

Art. 20. — Dans le cas où un ou plusieurs des animaux requis ne seraient pas présentés au jour et au lieu indiqués, ou seraient présentés non pourvus de leurs accessoires, les Caïds, Présidents de Municipalité ou leurs délégués et les cheikhs seront, sauf excuse valable, passible d'une amende

de un à quinze francs pour chaque animal manquant ou présenté non pourvu de ses accessoires. Il en sera de même s'il s'agit de voitures ou de harnais. La même peine sera en outre applicable à chacun des propriétaires contrevenants.

Art. 21. — Un arrêté de notre Premier Ministre fixe, suivant les propositions qui lui sont adressées par la Commission centrale des réquisitions :

1° les tarifs des indemnités à payer pour les journées de personnel, d'animaux et de voitures requis par voie de location ;

2° les indemnités à payer en cas d'achat, pour chacune des catégories visées dans l'article 19. Celles-ci sont fixées d'une manière absolue pour tous les animaux, voitures harnais ou accessoires classés dans la même catégorie. Toutefois les indemnités peuvent varier d'une région à l'autre.

Art. 22. — Le paiement du prix d'achat des animaux sera autant que possible effectué séance tenante et suivant les règles de la comptabilité militaire, par les soins de l'Intendance ou du Commandant de détachement. L'autorité militaire sera valablement libérée par les quittances signées des Caïds ou Présidents de Municipalité. Le paiement des indemnités pour journées de location sera fait au jour le jour ou en fin de service. Les sommes qui n'auraient pu être remises aux ayants-droit pour tout autre cause que l'abandon de leur poste seront envoyées au Contrôleur civil de la circonscription d'origine qui en donnera décharge.

Art. 23. — Tout propriétaire d'un animal tué, mort ou endommagé par suite de blessures ou fatigues résultant de la réquisition et dûment constatées pendant l'exécution du service, aura droit à une indemnité.

Toute personne requise devenue impotente à la suite de blessures reçues dans un service commandé, recevra à titre de réparation pécuniaire une somme d'argent une fois payée.

Toute personne requise, tuée dans un service commandé, ouvrira le droit à une réparation pécuniaire, consistant à une somme d'argent une fois payée, qui sera attribuée directement aux enfants de la personne décédée avec usufruit pour la mère, et, dans le cas où il n'y aurait pas d'enfants, en toute propriété à la veuve. S'il n'a ni femme ni enfants, la somme reviendra au père et à la mère, à la condition que l'enquête subséquente fasse connaitre qu'ils avaient besoin de l'assistance du défunt.

S'il n'existe ni ascendants, ni descendants des degrés visés ci-dessus, les autres héritiers n'auront droit à aucune indemnité.

Les sommes dont il est question dans les alinéas qui précèdent seront déterminées dans les conditions fixées par les articles 11 et suivants du présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 5 janvier 1905. — Présidence de M. CHAMBAREAUD, *président.*

Tribunal criminel. Composition. Assesseur indigène. Protection diplomatique. Effets.

La protection diplomatique française en Tunisie ne peut avoir pour résultat de faire perdre à ceux qui en bénéficient leur nationalité.

Le sujet tunisien qui a acquis le bénéfice de la protection française n'a donc pas perdu la qualité d'indigène tunisien et peut être légalement porté sur la liste des assesseurs indigènes près les Tribunaux criminels de Tunis et de Sousse.

ABDALLAH BEN RESGUI

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des articles 7 et 13 du décret du 29 novembre 1893 ; — Attendu que l'article 7 du décret du 29 novembre 1893, relatif à la

nomination des assesseurs aux Tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle, dispose que lorsque les accusés sont tous indigènes, 3 assesseurs français et 3 assesseurs indigènes sont appelés à siéger ; mais qu'aux termes de l'art. 13 les accusés indigènes peuvent demander que le Tribunal se complète par l'adjonction d'assesseurs de la première catégorie (français) ; qu'en cas de désaccord entre eux, s'ils sont deux, le sort indique celui des accusés dont l'option a effet pour deux assesseurs ; — Attendu que le désaccord prévu par l'art, 13 s'étant produit entre Abdellah ben Resgui et Ali ben Amar, tous deux sujets tunisiens, il a été procédé conformément aux dispositions dudit article et que Abdallah ben Resgui ayant été désigné par le sort, a exercé son option sur deux assesseurs indigènes; qu'en conséquence le Tribunal criminel s'est complété par l'adjonction de quatre assesseurs français, et de deux assesseurs indigènes tirés au sort sur la liste des assesseurs tunisiens ; — Attendu que le pourvoi est fondé sur ce fait que l'un des deux assesseurs indigènes tunisiens, Mohamed El Ksontini, étant protégé français, ne pouvait plus à raison de cette qualité être considéré comme indigène, ni figurer dans la catégorie des assesseurs indigènes, d'où il suit que le Tribunal criminel aurait été illégalement composé ; que pour établir la qualité de protégé français de Mohamed El Ksontini, Abdellah ben Resgui produit une attestation du Vice-Consul de France à Tunis, en date du 21 novembre 1904 de laquelle il résulte qu'un nommé Mohamed ben Salah ben Ahmed, dit El Constantini, est inscrit parmi les protégés français, sous le nº 2562 sur les registres tenus au Vice-Consulat ;

Mais attendu que si, aux termes des articles 2 et 4 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, les protégés français dans la Régence sont assimilés aux français, quant à la juridiction à laquelle ils sont soumis, la protection dont ils jouissent ne saurait produire d'autres effets que ceux qui ont été expressément reconnus par la loi ; que, notamment cette protection ne

peut avoir pour résultat de leur faire perdre leur nationalité ; qu'il suit de là que le sujet tunisien qui a acquis le bénéfice de la protection française, n'a pas perdu par l'effet de cette acquisition la qualité d'indigène tunisien, et peut donc être légalement porté sur la liste des assesseurs indigènes prévue par l'article premier du décret du 29 novembre 1893 ; qu'il n'en pourrait être autrement que si la loi avait édicté contre cette catégorie de personnes une incapacité spéciale ; mais que l'article 5 du décret sus-visé ne contient à leur égard aucune exclusion ; que les incapacités et les incompatibilités étant de droit étroit ne peuvent s'étendre hors des cas pour lesquels elles ont été formellement établies ;

Attendu que de ce qui précède il résulte, qu'à supposer démontrée la qualité de protégé français dont le pourvoi fait grief à Mohamed El Ksontini, cette qualité ne faisait pas obstacle à son adjonction au Tribunal criminel en tant qu'assesseur indigène ; — Et attendu au surplus que la procédure est régulière et que les faits souverainement constatés par le Tribunal criminel justifient les qualifications qu'ils ont reçues et les peines prononcées ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le cons. Mercier, rapp. — M. Cottignies, av. gén. — M. Labbé, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 mai 1904. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Compétence civile. Taxes municipales. Commandement. Opposition. Question préjudicielle de propriété. Inexistence.

C'est à tort qu'un Juge de paix se déclare incompétent pour connaître d'une opposition au commandement de payer des taxes municipales, sous prétexte qu'une question préjudicielle de propriété se poserait à la suite de la prétention du redevable de n'être pas propriétaire de l'immeuble grevé.

En effet l'occupant d'un immeuble peut être légitimement poursuivi en paiement des taxes municipales y afférentes.

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ QUESSADA

Le Tribunal ; — Attendu qu'à la date du 15 janvier 1904, la Municipalité de Tunis a, par exploit de l'huissier Arnol, fait faire commandement au sieur Elias Quessada d'avoir, en qualité de propriétaire d'un immeuble sis à Tunis rue Al-Djazira n° 17 bis, à lui payer la somme de 314 fr. 95 cent., montant des taxes communales par lui dues, pour ledit immeuble, pendant l'année 1903 ; — Attendu que, par exploit du 19 janvier de la même année, le sieur Elias Quessada a fait opposition à ce commandement et a fait citer la Municipalité de Tunis devant M. le Juge de paix du canton Sud de cette ville, pour voir statuer sur le mérite de son opposition ; — Attendu que devant le Juge de paix, le sieur Quessada a prétendu n'être pas propriétaire de l'immeuble dont il s'agit ; que ce magistrat, estimant qu'il y avait à trancher entre les parties une question préjudicielle de propriété, s'est déclaré incompétent ; — Attendu que la Municipalité de Tunis a relevé appel du jugement ainsi rendu ; — Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Attendu que c'est à tort que le magistrat saisi s'est déclaré incompétent ; — Attendu en effet que la question de propriété ne se posait pas et qu'il s'agissait uniquement de décider, sans trancher cette question, si Elias Quessada devait ou ne devait pas la taxe qui lui était réclamée : qu'il y a lieu de remarquer que, aux termes de l'art. 5 du décret du 16 septembre 1902, la taxe sur la valeur locative des immeubles est à la charge des propriétaires ou usufruitiers, ou, à défaut de propriétaires connus, à celle des possesseurs ou occupants des immeubles imposés ; — Attendu, au fond, que le sieur Elias Quessada occupait, en fait, l'immeuble à raison duquel il est poursuivi à titre de locataire des consorts Attar Cini, depuis une vingtaine d'années ; que, aux termes des conventions passées entre lui et ses bailleurs, ceux-ci se réservaient le droit, à l'expiration du bail de

vingt ans intervenu, de reprendre l'immeuble, en lui remboursant le coût des travaux de construction ou d'embellissement qu'il y aurait faits, faute de quoi ledit sieur Quessada en demeurerait l'unique propriétaire ; — Attendu que c'est dans ces conditions que Quessada a joui de l'immeuble et qu'il l'a occupé encore dans le courant de l'année 1903, le procès survenu entre lui et ses bailleurs relativement au règlement des conditions du bail n'étant pas encore tranché ;

Attendu qu'il a toujours fait acte de propriétaire ; qu'il a dans les années précédentes acquitté ses taxes communales et que c'est en prenant ce titre qu'il a même formulé une demande de dégrèvement ; — Attendu qu'il appartenait au sieur Quessada de se pourvoir par les voies régulières, et en suivant la procédure tracée par les articles 14, 15 et 16 du décret précité du 16 septembre 1902, à l'effet de faire opérer telles modifications qu'il croirait utiles au tableau de recensement dressé par application de ce décret ; — Attendu que les termes de ces articles sont généraux et qu'ils ne doivent pas s'entendre du cas unique où un propriétaire aurait à solliciter une réduction ou une radiation de taxe ; que ces textes disent que les " contribuables " devront adresser leurs " réclamations " dans des formes indiquées et dans des délais déterminés : que le mot " réclamation " a un sens large devant s'étendre aux difficultés quelles qu'elles soient soulevées à l'occasion du recensement ; que d'autre part, on sait que l'article 5 précité entend par "contribuables " non seulement le propriétaire, mais aussi le simple possesseur ou occupant ; — Attendu que, en vertu de ce dernier texte et au seul titre d'occupant, le sieur Quessada pouvait être légitimement poursuivi ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le sieur Quessada ait joui de l'immeuble de la rue Al-Djazira pendant l'année 1903 ; que, dès lors, c'est à bon droit que commandement a été fait à Quessada ;

Par ces motifs ; — En la forme, reçoit la Municipalité de Tunis appelante du jugement rendu le 23 février 1904 par M. le Juge de paix du canton Sud de Tunis ; — Dit

que c'est à tort que ce magistrat s'est déclaré incompétent infirme en conséquence le jugement dont est appel, et évoquant le fond, déclare le sieur Elias Quessada mal fondé en ses moyens d'opposition à l'encontre du commandement à lui signifié le 15 janvier 1904 ; — Le condamne aux dépens.

(Min, publ. M. Blat, subst. — Mes Gueydan et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 12 novembre 1904. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Compétence administrative. Etat français. Marchés de fournitures. Validité Appréciation. Décret du 27 novembre 1888.

Le décret du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif ne peut viser que le contentieux administratif propre à l'Etat tunisien et non à celui que l'Etat français peut avoir en Tunisie. Par suite, les Tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour apprécier la validité d'un marché de fournitures passé par l'autorité militaire pour les besoins de la division d'occupation (1).

Colonel Micheler c/ Cassar

Le Tribunal ; — Attendu qu'à titre exceptionnel certains marchés peuvent être conclus sans l'approbation du Ministre de la guerre par le président de la Commission des ordinaires, et, en cas de protestation, par l'intendant divisionnaire ; (ex : les marchés pour fourniture de pain aux troupes, qui sont approuvés au nom du Ministre) ; — Attendu que, dans ce cas, par quelqu'autorité que le marché soit passé, à quelqu'approbation qu'il soit soumis, quelles que

(1) Comp. Cons. d'Etat 26 févr. 1886 (J. 95, 189) ; 21 déc. 1888 (J. 96, 431 note) ; Alger 10 juill. 1889 (J. 89, 303) ; Tunis 31 juill. 1891 (J. 95, 214) ; 17 déc. 1894 (J. 96, 430) ; Alger 8 févr. 1899 (J. 99, 224) ; Tunis 20 déc. 1899 (J. 00, 146) ; 28 févr. 1900 (J. 00, 498) ; 25 juin 1901 (J. 01, 486).

soient les formules employées, comme il y a nécessité d'assurer un service national, il y a toujours marché de fournitures passé par l'Etat ou en son nom ;

Or attendu qu'il est d'ordre public que l'autorité administrative est « sauf dérogation » seule compétente en matière de marchés de fournitures passés au nom de l'Etat ; — Attendu qu'il faut ajouter qu'en matière administrative les juridictions sont d'ordre public et que l'incompétence *ratione materiæ* peut être opposée devant toutes les juridictions et doit être, d'ailleurs, prononcée d'office par le Tribunal ; — Attendu que l'art. 12 de l'annexe nº 4 du règlement du 29 juillet 1890 sur les ordinaires admet, il est vrai, la compétence des tribunaux ordinaires « pour les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution du service ou sur l'interprétation du cahier des charges » ; — Attendu qu'en vertu de cet article la juridiction de droit commun est évidemment compétente pour examiner quel préjudice a été causé par l'inexécution du marché, quelle réparation peut être due de ce chef ; — Mais attendu que l'article précité a laissé absolument en dehors de son application les contestations qui portent sur la validité même des marchés intervenus ; — Attendu que le sieur Cassar argue de nullité le contrat qui lui est opposé ; — Attendu que la juridiction de droit commun est incompétente, en vertu des principes qui ont été rappelés ci-dessus, pour trancher cette difficulté ;

Attendu que le décret du 27 nov. 1888 sur le contentieux administratif ne peut viser que le contentieux administratif propre à l'Etat tunisien ; qu'il ne s'applique pas au contentieux que l'Etat français peut avoir en Tunisie ; — Attendu que ce dernier contentieux ne saurait ressortir devant nos tribunaux de la Régence, car il est refusé en France aux juridictions de même nature et aucun texte spécial ne le leur accorde en Tunisie ; — Attendu qu'il convient dès lors de surseoir à statuer sur la demande du colonel Micheler jusqu'à ce qu'il ait été décidé par l'autorité compétente sur la validité du contrat intervenu entre les parties ;

Par ces motifs ; — 1º En ce qui concerne la validité du

contrat, se déclare incompétent ; renvoie de ce chef les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; 2° pour le surplus du litige, surseoit à statuer jusqu'après décision de l'autorité compétente sur ladite question de validité du contrat ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Bodoy et Coulon, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (RÉF.)

Audience du 23 février 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Vente à tempérament. Contrat déguisé. Location prétendue. Caractère véritable. Résiliation. Clause. Attribution de juridiction.

L'autorité judiciaire a le droit d'attribuer à un contrat le caractère véritable qui lui convient et de lui appliquer les règles qui lui sont propres, bien que les parties lui aient donné un autre nom et aient essayé de dissimuler sa véritable nature.

Il en est ainsi spécialement d'une vente de meubles à tempérament ; au cas où l'acheteur encourt la résiliation faute de paiement des fractions échelonnées du prix aux termes convenus, il ne peut être contraint de perdre la totalité de ses versements et de restituer la totalité des meubles, comme s'il s'agissait d'une location, et bien que le contrat dise expressément qu'il s'agit d'une location.

Aussi le président du Tribunal statuant en référé doit-il refuser d'ordonner la restitution des meubles vendus, bien qu'une clause du contrat lui attribue pouvoir de le faire et doit renvoyer les parties à se pourvoir au principal pour l'appréciation du véritable caractère de la convention.

Coen frères c/ Cordano et Greco.

Nous, Président du Tribunal, statuant en référé ; — Attendu que par exploit de M. Martin, huissier à Tunis, en date du 18 février 1905, MM. E. et A. Coen ont assigné par devant nous MM. Cordano et Greco pour voir dire que, faute par

ces derniers de leur restituer divers meubles, ils seront autorisés à en reprendre possession partout où besoin sera, même avec l'emploi de la force publique ; que les défendeurs ne se présentent pas ;

Attendu que le contrat produit à l'appui de la demande, en date du 30 juin 1904, enregistré le même jour sous le n° 858, est un acte sous seings privés dont les signatures ne sont pas légalisées ; qu'il en est de même du contrat de cession en date du 14 déc. 1904 enregistré à Tunis le 23 déc. 1904 sous le n° 1495 ; que ces pièces n'ont donc aucune valeur probante, ce qui laisse la demande sans justification, puisque, en dehors d'elles, il n'est fait aucune production ;

Attendu, surabondamment, que le premier de ces contrats, qui se présente sous la forme d'une location, pour 15 mois, à 100 fr. par mois, plus une avance de 100 fr., d'un mobilier estimé 1434 fr. 50 c. qui doit rester, au moment où cette dernière somme est payée par le locataire, la propriété de ce dernier, n'est peut-être au fond qu'une vente à tempérament ; que s'il est possible de lui attribuer juridiquement ce caractère , il devient douteux que le vendeur puisse garder la portion du prix qu'il a touché et se faire restituer en totalité le mobilier vendu ; que la résiliation du contrat aux torts de l'acheteur qui ne continue pas à respecter les échéances,pourrait entrainer d'autres conséquences juridiques que celles prévues et sollicitées par les demandeurs ; qu'il importe peu que l'une des clauses du contrat stipule qu'en cas de non paiement d'un terme et au bout de trois jours, la restitution intégrale du mobilier sera ordonnée en référé par le Président du Tribunal, tandis que le prétendu locataire perdra la totalité de ce qu'il aurait antérieurement payé ; que la validité d'une telle clause n'est pas suffisamment certaine pour que le juge des référés soit tenu d'en faire l'application ;

Attendu au surplus qu'il n'y a en la cause aucune urgence et que des contrats de la nature de celui qui donne lieu à la

présente ordonnance n'est pas un de ceux dont il importe d'assurer la rapide exécution, dans un intérêt de bonne justice ;

Par ces motifs ; — Disons n'y avoir lieu à référé.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 22 octobre 1903. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

I Acquiescement. Jugement. Signification pure et simple. Partie perdante. Erreur.

II Action possessoire. Immeuble non immatriculé. Européen ou protégé. Présence en la cause. Juridiction française. Compétence.

1° Ne vaut pas acquiescement la signification pure et simple et sans réserves d'un jugement, lorsque cette signification est faite à la requête d'une partie qui avait succombé sur tous les chefs, alors surtout que cette partie interjette appel le lendemain même de cette signification, qui est évidemment le résultat d'une erreur.

2° La juridiction française est compétente pour connaître des actions possessoires relatives à des immeubles non immatriculés, lorsqu'une des parties en cause est européenne ou protégée, une autre partie fût-elle tunisienne (1).

FHAL FRÈRES c/ ADMIN. DES HABOUS

---

(1) Comp. Trib. cons. ital. 22 nov. 1883 (J. 91, 246) ; Tunis 12 janv. 1887 (J. 94, 184 note) ; 14 janv. 1887 (J. 91, 238) ; 19 janv. 1887 (J. 93, 240) ; 13 juill. 1887 (J. 94, 184) ; 15 juin 1891 (J. 91, 295) ; 25 janv. 1892 (J. 94, 184 note) ; 14 mars 1892 (J. 93, 20) ; 24 oct. 1892 (J. 94, 184 note) ; Just. p. Souk el Arba, 12 déc. 1892 (J. 93, 231) ; Tunis, 12 juin 1893 (J. 93, 229) ; Sousse, 15 nov. 1894 (J. 94, 575) ; Just. p. Sousse, 28 févr. 1895 (J. 95, 280) ; Just. p. Tunis-Nord 19 déc. 1895 (J. 96, 112) ; Ouzara 13 avr. 1896 (J. 96, 328) ; Just. p. Tunis-Nord, 16 juill. 1896 (J. 96, 441) ; Tunis, 12 janv. 1898 (J. 02, 167) ; 31 janv. 1900 (J. 00, 147) ; 25 avr. 1900 (J. 00, 500) ; 13 mars 1901 (J. 01; 335) ; 9 avr. 1902 (J. 02, 270). — S. BERGE, *De la jurid. franç. en Tun.* p. 68.— CH. MARTINEAU, *Act. poss. et nouv. loi fonc. tun.* (J. 96, 491 et s.)

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 1er oct. 1902, Fhal frères ont interjeté appel d'un jugement du juge de paix de Gafsa en date du 15 juillet 1902, qui s'est déclaré incompétent dans une action possessoire intentée par eux contre l'Administration des Habous ;

En la forme ; — Attendu que la recevabilité de l'appel est contestée parce que, à la date du 30 sept. le jugement a été signifié à l'intimé à la requête de Fhal frères, sans protestation ni réserves ; qu'à cet effet l'intimée invoque les dispositions de l'art. 443 *in fine* C. proc. civ. ;

Attendu en effet qu'il est généralement admis que la signification faite sans réserves implique un acquiescement tacite ; que cet acquiescement est nécessairement présumé de la part de celui qui, sans avoir obtenu gain de cause sur tous ces chefs de demande, a triomphé du moins partiellement et obtenu contre son adversaire une condamnation quelconque, et signifie en suite le jugement sans faire aucune réserve ; que l'attitude de la partie démontre alors suffisamment qu'elle entend restreindre ses prétentions à ce qui lui a été accordé par le premier juge ; que la loi ne présume cependant, même dans ce cas, qu'un acquiescement conditionnel puisqu'elle autorise encore un appel incident ;

Attendu que cette présomption s'impose parce qu'en signifiant sans réserves à l'adversaire le jugement qui le condamne sur certains points, la partie manifeste suffisamment qu'elle entend se prévaloir du jugement et en réclamer le bénéfice ; mais que la même présomption ne saurait se concevoir si le jugement signifié fait entièrement grief à celui qui le signifie ; que, dans ce cas, l'offre des dépens pourrait seule impliquer un acquiescement ; mais que la signification pure et simple ne peut en ce cas être considérée que comme surabondante et frustratoire ;

Attendu que la demande de Fhal avait été entièrement écartée, qu'il avait été condamné aux dépens ; qu'il ne saurait dans l'espèce être réputé avoir acquiescé au jugement pour l'avoir fait signifier sans protestation expresse et sans offre de payer les dépens, alors qu'on le voit interjeter

appel dès le lendemain ; que la signification pure et simple faite la veille à sa requête est évidemment le résultat d'une erreur ;

Sur la compétence ; — Attendu que, s'agissant d'une action possessoire intentée par des français ou protégés contre l'Administration des Habous, le juge de paix était compétent, bien que l'immeuble ne fût pas immatriculé ; que même, s'il s'était agi d'un immeuble immatriculé, la recevabilité de l'action possessoire aurait pu être contestée ; que la compétence de la juridiction française en matière d'action possessoire sur les immeubles non immatriculés, lorsque l'une des parties en cause est européenne ou protégée, est universellement admise par la jurisprudence ;

Au fond ; — Attendu que la cause n'étant pas en état, il n'y a pas lieu à évocation ; qu'il est donc le cas de renvoyer seulement l'affaire devant le juge compétent ;

Par ces motifs ; — Déclare recevable l'appel interjeté contre le jugement du juge de paix de Gafsa du 15 juillet 1902 ; et, faisant droit à l'appel, infirme et met à néant ledit jugement, décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux ; émendant, dit que le juge de paix de Gafsa était au contraire compétent pour connaître de l'action possessoire dont s'agit ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix de Gafsa, composé d'autre juge, pour être statué sur le fond de la demande ; — Condamne l'Administration des Habous aux dépens de l'incident, tant de première instance que d'appel, à l'exception des frais de l'exploit du 30 septembre 1902 qui resteront à la charge de Fhal.

(Min. pub. M. Mathieu proc. de la rép. — Me Gallini et Kraft, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 30 juin 1904. — Présidence de M. François Berge, *juge.*

Caisse de bienfaisance israélite de Sousse. Israélite. Décès.

Obsèques. Inhumation. Frais. Remboursement. Taux. Usages.

Il est d'usage à Sousse que, au décès d'un israélite, la Caisse de secours et de bienfaisance spéciale aux personnes qui suivent ce culte, se charge de toutes les démarches et de tous les soins matériels que comportent les obsèques, de même qu'elle fournit, sur un terrain dont elle a l'administration et la jouissance, la parcelle nécessaire pour l'inhumation. La rémunération de tout cela n'est réglée par aucun tarif officiel et il est d'usage que, le cérémonial funéraire étant le même pour tous les défunts, chaque famille paye suivant ses ressources, les riches payant ainsi pour les pauvres. Ces usages doivent être observés.

CAISSE DE BIENFAISANCE ISRAÉLITE DE SOUSSE C/ HOURI.

Le Tribunal ; -- Attendu au fond qu'il est constant que le sieur Nessim Houri, frère des intimés, est décédé à Sousse et qu'il a été inhumé par les soins de la Caisse de bienfaisance israélite, qui, au décès d'un de ses corréligionnaires, se charge en Tunisie, de toutes les démarches, travaux et soins matériels que comporte cette cérémonie ; qu'en outre, elle fournit le terrain nécessaire à l'inhumation, ledit terrain dépendant d'une parcelle dont l'administration et la jouissance, sinon la propriété, lui ont été cédées par le Gouvernement tunisien ; -- Attendu que la rémunération de ces travaux, ainsi que des peines et soins et du terrain dont s'agit n'est réglé par aucun tarif officiel ; qu'il est d'usage que le cérémonial funéraire étant le même pour tous les défunts, chaque famille paie suivant ses ressources, les riches payant ainsi pour les pauvres ;

Attendu qu'en fait il résulte des pièces versées aux dossiers, que dans une circonstance précédente, identique, lors des funérailles de la mère des consorts Houri, ces derniers ont payé une somme totale de 291 fr. 50 ; qu'il y a lieu de considérer qu'à ce moment les parties ont fait d'un commun accord l'appréciation de la situation de fortune des consorts Houri et du chiffre auquel il était convenable de

fixer leur part contributive ; — Attendu que la Caisse de bienfaisance israélite ne justifie pas que depuis cette époque la situation de fortune de la famille Houri ait progressé ; — Attendu que le Tribunal trouve dans ce précédent une base d'évaluation qui doit le dispenser de recourir à une mesure d'instruction ; — Attendu qu'en tenant compte des considérations qui précèdent, le Juge de Paix a fait une saine appréciation des faits de la cause en fixant à 350 francs la somme due pour les obsèques de Nessim Houri ;

Par ces motifs ; — Confirme.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes DANINOS et KRAFT, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 14 novembre 1904. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Prescription civile. Prescription acquisitive. Droit musulman Possession. Titre de propriété. Contrariété. Conséquences.

D'après le droit musulman, applicable aux immeubles tunisiens non immatriculés, la prescription acquisitive ne peut résulter d'une possession contraire aux énonciations du titre de propriété du possesseur, alors d'ailleurs qu'elle n'a pas d'autre fondement que ledit titre. Mais cette règle ne trouve pas place au cas où les énonciations d'un titre laissent son application sur le terrain tout à fait incertaine et où il est nécessaire de rechercher les faits de possession, pour déterminer la situation juridique de l'immeuble, par suite de l'insuffisance même du titre ancien (1).

RŒDERER c/ EL HADJ MEFTAH EL KILANI ET EL HADJ MOHAMED BEN AZEDDINE.

Le Tribunal ; — Attendu que M. Rœderer, ayant autrefois poursuivi l'immatriculation d'un ensemble de terres

---

(1) Comp. Trib. mixte, 21 nov. 1903 (J. 04, 215) et la note ; 3 févr. 1904 (J. 04, 302).

situé dans la même région que les parcelles objet de l'instance actuelle, avait fait comprendre dans le bornage alors effectué une surface de terrain qui donna lieu aux oppositions dites du henchir Guedal, de Manoubia et de Azeddine; que ces oppositions furent accueillies par un jugement du Tribunal mixte en date du 10 décembre 1896 et que la surface de terre qui en était l'objet fut exclue de l'immatrilation accordée à M. Rœderer ; que c'est justement sur ce même territoire que se trouvent les parcelles 2, 3, 4, 6, 9 et 8 de la réquisition 5684 et que c'est pour cela que M. Rœderer, persistant dans ses prétentions à la propriété du terrain exclu de sa propre immatriculation, vient s'opposer à ce qu'elles soient comprises dans l'immatriculation requise par le habous Kilani ;

Attendu que le jugement du 10 décembre 1896 contient sur le débat qui s'était élevé dans l'instance 1409 (réq. Rœderer), les considérations suivantes : « Attendu que si, des titres produits par le requérant, il semble résulter qu'il aurait droit aux parties de terrain comprises dans le bornage provisoire, cette application, qui a offert d'abord de grandes difficultés à l'expert, ne laisse pas une certitude complète sur les limites exactes et anciennes du titre ; que, dans ces conditions, il y a lieu de s'en référer à la possesssion ; attendu que l'expert a constaté que les opposants étaient en possession des terrains revendiqués depuis une période de temps antérieure à 1877 ; que l'expert ajoute que cette possession s'est continuée jusqu'au 3 décembre 1894, époque de la demande d'immatriculation ; qu'il n'a pas été établi, ni même formellement allégué, que la possession ait été troublée pendant cet intervalle ; que le requérant a produit en cours d'instance un acte de témoignage reçu par deux notaires le 24 octobre 1896, et duquel il résulterait qu'en 1891 il y aurait eu une contestation soulevée sur la propriété des parcelles ; qu'en admettant même pour vrais les dires contenus dans cet acte de témoignage, la possession suffisante pour prescrire, qui est de 15 ans en droit musulman, existerait au profit des opposants ; attendu qu'en 1877, il est intervenu

un partage des terrains revendiqués entre les opposants et que depuis ce partage, ils ont constamment cultivé les parcelles revendiquées ; que le requérant l'immatriculation ne peut donc s'en prendre qu'à ses auteurs de n'avoir point suffisamment sauvegardé leurs droits et qu'il lui est fait toutes réserves à cet égard.....» ;

Attendu que si le jugement qui s'exprime ainsi n'a pas une autorité de chose jugée qui fasse obstacle à ce que M. Rœderer reproduise aujourd'hui les prétentions et le système rejetés il y a huit ans, il contient cependant sur lesdites prétentions et ledit système une appréciation qui est restée exacte et qui n'a nullement été ébranlée par la longue et minutieuse instruction affectuée dans l'instance 5684 ; qu'il est aussi certain aujourd'hui qu'il l'était en 1896 que ni M. Rœderer, ni ses auteurs, n'ont eu la possession des parcelles litigieuses pendant un espace de temps qui remonte au delà de 1877 pour aboutir au 3 déc. 1894, date de la réquisition 1409, c'est à dire qui dépasse 18 années hégiriennes ; que l'acte de notoriété du 24 octobre 1896 est insuffisant pour établir qu'une interruption de prescription a pu se produire en 1891 ;

Attendu d'ailleurs, comme l'a excellemment décidé le Tribunal mixte, dans le jugement précité, que même en admettant que l'interruption alléguée ait eu lieu, elle serait survenue trop tard pour empêcher les effets de la prescription (ou paralysation d'action) du droit musulman, qui était déjà accomplie, dans le rite hanafite, le plus favorable à M. Rœderer, et qui l'était depuis plus longtemps encore dans le rite malékite, dont les défendeurs à l'opposition auraient le droit de se prévaloir ;

Attendu, il est vrai, qu'on a plaidé dans l'intérêt de M. Rœderer que la prescription ne pouvait pas s'accomplir en l'espèce, parce qu'on ne peut pas prescrire contre son titre et que les titres de toutes les parties indiquent bien que les parcelles revendiquées sont une partie du henchir immatriculé au profit de M. Rœderer sous le n° 2722 ; qu'on a cité à l'appui de la règle qui veut qu'on ne puisse pas prescrire

contre son titre un jugement rendu par le Tribunal de céans le 3 février 1904 ; qu'on a demandé au Tribunal de ne pas se déjuger et de confirmer encore une fois l'existence d'une des règles les plus certaines du droit musulman ;

Attendu qu'il apparaît toujours au Tribunal mixte que le droit musulman, applicable aux immeubles non immatriculés, contient une règle d'après laquelle « la prescription acquisitive ne peut résulter d'une possession contraire aux énonciations du titre de propriété du possesseur, alors d'ailleurs qu'elle n'a pas d'autre fondement que ledit titre » ; mais qu'il est également apparent que cette règle ne s'applique pas en l'espèce, parce que les titres des possesseurs ne sont nullement en contracdiction avec leur possession ; — Attendu, il est vrai, que M. Rœderer soutient le contraire ; qu'il appuie son affirmation, d'une part, sur une phrase du jugement du dix décembre 1896, cité plus haut, ainsi conçue : « Attendu que si, des titres produits par le requérant, il semble résulter qu'il aurait droit aux parties de terrain comprises dans le bornage provisoire..... » ; d'autre part, sur une application de titre faite dans la procédure 1409 par M. l'ingénieur Piat ; — Mais attendu que ni l'un ni l'autre de ces arguments n'a de valeur ; que celui tiré de l'opinion émise par le Tribunal mixte dans son jugement du 10 décembre 1896 manque en fait, parce que la phrase citée se continue comme suit : «..... cette application, qui a offert d'abord de grandes difficultés à l'expert, ne laisse pas une certitude complète sur les limites exactes et anciennes du titre » ; — Attendu que cette seconde partie de la phrase, qui ne doit pas être détachée de la première, enlève à celle-ci toute portée et qu'on voit bien qu'en définitive le Tribunal n'a pas été convaincu de l'exactitude de l'application des titres proposée par M. Rœderer. — Que l'argument tiré du rapport de M. l'ingénieur Piat n'est pas plus concluant que le premier ; qu'on découvre en effet dans ce document que cet homme de l'art, lorsqu'il a appliqué les titres sur le terrain, l'a fait en prenant les limites indiquées au titre à rebours, au lieu de les étudier dans l'ordre du tex-

te ; — Or attendu qu'un pareil procédé d'application est défectueux et dangereux au premier chef ; qu'il expose presque fatalement à des erreurs ou a des impossibilités d'application ; que c'est d'ailleurs ce qui est arrivé en l'espèce, puisqu'en définitive M. Piat finit par reconnaître qu'il y a quelque chose dans son opération qu'il ne peut parvenir à élucider et à comprendre ; — Attendu qu'on conçoit fort bien que M. le Juge rapporteur Martineau soit arrivé à des conclusions plus nettes et plus claires, lorsqu'on voit qu'il a suivi et cherché sur le terrain les limites indiquées au titre, en observant l'ordre du texte et en cherchant à reproduire, par conséquent, l'opération matérielle qu'avaient faite les rédacteurs de l'acte, lorsqu'ils l'avaient établi ; qu'une pareille méthode de travail offre des garanties d'exactitude qu'on ne rencontre pas dans les procédés imparfaits suivis dans l'instance 1409 ; qu'il s'ensuit que, les conclusions de M. Martineau étant différentes de celles de M. Piat, ce sont les premières qui méritent le plus de confiance ; — Attendu qu'il existe d'ailleurs d'autres motifs pour préférer ces conclusions : premièrement, elles sont catégoriques, tandis que celles de M. Piat sont en quelque sorte dubitatives ; secondement, elles sont corroborées par une possession conforme, à l'inverse de ce qui se constate pour l'autre système ; — Attendu que ce second point de vue mérite qu'on s'y attarde quelque peut ; qu'on sait en effet que les terres de la région ont fait en 1877 l'objet d'un partage et qu'on constate que depuis cette époque les parcelles partagées ont été l'objet d'une possession paisible ; qu'il existe donc une présomption très forte en faveur de cette idée que chacun ayant pris ce qui devait lui revenir, l'application de l'acte de partage la plus rationnelle sera celle qui se trouvera conforme à la possession ; — Or attendu que c'est là justement ce qui arrive au sujet de l'application des titres effectués par M. le Juge rapporteur et que c'est une raison très forte pour faire admettre qu'il est dans le vrai ;

Mais attendu qu'il n'est même pas nécessaire, pour la solution de la difficulté, de reconnaitre comme vraie et exacte

l'application de titres qu'il propose ; qu'il suffit d'observer que cette application est plausible et possible, pour qu'on ne se trouve plus en face du cas où on excipe d'une possession contraire à son titre, bien que fondée sur lui ; que cela fait tomber toute l'argumentation présentée à l'appui de l'opposition de M. Rœderer et par conséquent l'opposition elle-même ;

Par ces motifs ; — Rejette l'opposition.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 28 novembre 1904. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Conpétence immobilière. Tribunal mixte. Réquisition d'immatriculation. Opposition. Art. 36 de la loi foncière. Demande de sursis. Conditions de recevabilité. Réquisition irrégulière. Conséquences.

Pour que la demande de sursis à statuer par le Tribunal mixte sur une immatriculation, autorisée par l'art. 36 de la loi foncière, soit recevable, il ne suffit pas que toutes les conditions de recevabilité de ce déclinatoire soient réalisées par l'opposant qui le propose ; il faut encore que la réquisition d'immatriculation se présente elle-même dans des conditions de régularité telles qu'elle puisse être accueillie par le Tribunal mixte. La solution contraire donnerait ouverture à des procédures longues et coûteuses qui seraient sans utilité, et qui, par suite, doivent être évitées aux plaideurs. (1)

Cicilien et Cherif ben Baous c/ Hamda ben Cheikh

Le Tribunal ; — Attendu que MM. Cicilien et Chérif ben Baous, opposants à l'immatriculation requise par M. Hamda ben Cheikh, demandent qu'il soit, conformément à l'art. 36 de la loi foncière, sursis à statuer jusqu'après

---

(1) Voir Tr. mixte, 29 oct. 1904 (J. 05, 59 et la note 2 placée sous cette décision. — *Adde :* Tr. mixte, 29 oct. 1904 (J. 05, 87) ; 14 nov. 1904 (J. 05, 118).

jugement du litige qui les divise, relativement à l'immeuble en instance, d'avec le requérant susnommé ; qu'il échet d'examiner avant tout ces conclusions exceptionnelles.

En ce qui concerne M. Chérif ben Baous, les conditions de recevabilité de la demande à fin de sursis, conditions dont le Tribunal mixte est juge, aux termes du décret beylical du 14 juin 1902, ne sont pas toutes réalisées ; en effet, le droit de proposer le déclinatoire de l'art. 36 de la loi foncière n'appartient qu'à ceux qui, en raison de leur nationalité, ou de la protection diplomatique, sont justiciables des tribunaux français ; or M. Cherif ben Baous est tunisien non protégé ; donc ses conclusions à fin de sursis doivent être rejetées.

En ce qui concerne M. Cicilien, il semble au contraire que les conditions de recevabilité de son exception ne manquent pas ; il est justiciable des tribunaux français à raison de sa nationalité ; il a formé opposition dans les délais impartis par la loi ; il a demandé le sursis avant de conclure au fond devant le Tribunal mixte ; enfin il s'appuie sur un document antérieur à la réquisition d'immatriculation, qui crée en sa faveur une apparence de droit suffisante pour faire admettre que l'opposition n'est pas simplement abusive et frustratoire. Mais il ne résulte pas nécessairement de ces constatations que le sursis doive être ordonné ; en effet, cette mesure ouvrira devant la juridiction française une procédure qui sera longue et coûteuse, dont les frais seront en pure perte, dont la durée sera un mal sans compensation, si, après qu'elle aura été terminée, on vient à découvrir que la réquisition n'est pas régulière et n'est susceptible d'aucune suite devant le Tribunal mixte. Il échet donc d'examiner d'abord la réquisition et de rechercher si elle se présente dans des conditions telles qu'elle puisse conduire à une immatriculation.

Précisément il n'en est rien, car elle n'est pas régulière. D'une part il résulte d'une sommation par huissier, signifiée le 18 avril 1903 à M. Cherif ben Baous à la requête de M. Hamda ben Cheikh, que, même dans la pensée de celui-ci,

l'acte de vente qui lui avait été consenti n'était pas parfait et avait besoin de l'accomplissement de certaines formalités pour sa passation définitive. D'autre part, il est constant que M. Cherif ben Baous a toujours protesté contre l'acte dans lequel on l'a fait figurer comme vendeur par mandataire et a refusé de le ratifier. Tout cela prouve que les pièces apportées à l'appui de la réquisition sont des actes de valeur incertaine et, par suite, insuffisants pour servir de base à une immatriculation ; en raison de son caratère définitif, celle-ci ne saurait intervenir que pour consacrer des droits ayant un caractère absolu de certitude. En conséquence il échet de rejeter *de plano* la réquisition de M. Hamda ben Cheikh, sans s'occuper des oppositions, ni, par suite, du sursis à statuer réclamé par les opposants.

On pourra objecter à cette solution que l'incertitude qui règne sur les droits du requérant se dissiperait si on laissait se développer devant la justice française une instance sur les oppositions ; qu'il serait donc préférable d'accorder le sursis à statuer et d'attendre la fin de l'instance préjudicielle pour décider du sort de la réquisition. Ce raisonnement se présente avec des apparences de solidité qui lui méritent une réfutation.

Même en admettant que le jugement sur les prétentions de l'opposant Cicilien puisse dissiper toute incertitude sur les droits du requérant, il ne faudrait pas surseoir à statuer, dans un intérêt de bonne administration de la justice et pour se conformer aux intentions du législateur. En effet, on connait les dangers que font courir aux droits des tiers les procédures d'immatriculation ; le législateur n'a pas craint d'y donner ouverture, parce qu'il a pensé que c'était indispensable pour la régularisation de la propriété foncière tunisienne, dont l'importance était si grande pour le Protectorat ; mais en même temps qu'il exposait les tiers aux effets d'une purge énergique, le législateur imposait aux autorités chargées de l'immatriculation des règles étroites qui réduisaient le danger couru au minimum inévitable. On ne s'y conformerait pas et on méconnaîtrait leur esprit,

si on autorisait des sursis à statuer sans nécessité et en dehors des prévisions de la loi ; l'expérience a démontré que la terminaison des instances où il y a eu des sursis à statuer n'a pu intervenir qu'après un nombre d'années toujours considérable ; si ces instances se multipliaient, il en résulterait pour le pays un état de trouble et d'angoisse qui ferait payer trop chèrement les bienfaits de l'immatriculation.

Or, en l'espèce, ce serait par abus qu'on autoriserait le sursis à statuer, parce qu'un requérant doit, en principe, apporter la justification de sa réquisition en même temps que celle-ci et non attendre cette justification du résultat d'une instance longue et coûteuse,pendant laquelle subsiste sa main mise apparente sur le terrain,qui résulte du bornage.

Mais c'est par erreur qu'on suppose que le règlememt du conflit de droit qui existe entre M. Cicilien et le requérant dissiperait toute incertitude sur la valeur des prétentions de celui-ci ; M. Hamda ben Cheikh ne se trouve pas en conflit qu'avec M. Cicilien ; il a un autre adversaire, M. Cherif ben Baous, dont les prétentions ne peuvent être soumises au Tribunal français, puisque l'art. 36 ne permet pas au Tribunal mixte de se dessaisir de leur appréciation, à cause de la nationalité tunisienne de cet opposant ; donc, après l'instance entre Cicilien et Hamda ben Cheikh, les droits prétendus par celui-ci ne seraient pas plus certains qu'avant; donc l'objection qui vient d'être discutée manque de base en fait comme en droit.

Au surplus le rejet immédiat de la réquisition donne satisfaction à l'opposant Cicilien, puisqu'il voit sa résistance à l'immatriculation triompher sans avoir à subir les lenteurs et les frais d'une longue instance ; ce rejet est d'ailleurs justifié en droit par l'insuffisance des justifications que le requérant avait l'obligation d'apporter ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. Martineau, juge rapporteur. — Mes Gueydan et Bessière, av.)

Bulletin de la jurisprudence française.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE EE BAYONNE. — 12 août 1903. *Succession. Sujet étranger. Décès en France. Sequestre. Mesures conservatoires. Compétence civile.* — Lorsqu'un étranger décède en France en y laissant des biens meubles et immeubles, les tribunaux français sont compétents pour nommer un administrateur sequestre des biens composant l'hérédité, jusqu'à ce que les qualités respectives des héritiers aient été déterminées ; il n'y a là, en effet, qu'une mesure conservatoire qui ne préjuge en rien des droits éventuels des parties (1).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE. — 13 août 1903. — *I. Nationalité. Sujet néerlandais. Séjour à l'étranger. Esprit de retour.* — Aux termes de l'art. 10 de la loi hollandaise du 29 juillet 1850, la qualité de néerlandais se perd par un séjour de cinq ans en pays étranger avec l'intention évidente de ne point faire retour ; mais pour que ce texte soit applicable, il faut que le séjour à l'étranger soit accompagné de faits tout à fait incompatibles avec l'intention du retour dans le pays. — *II. Testament. Sujet néerlandais. Passation à l'étranger. Formes.* — Aux termes de l'art. 992 C. civ. holl. un néerlandais en pays étranger ne peut faire son testament que par acte authentique et en observant les formes usitées dans le pays où cet acte est passé. Il s'ensuit qu'on ne saurait considérer comme valable le testament sous seing privé fait par un néerlandais en pays étranger, conformément aux dispositions de la loi étrangère (2).

---

(1) *Gaz. des Trib.* du 28 nov. 1903.
(2) *Journ. du dr. intern. priv.* 1904, 166.

Imprimerie Française. *Le Gérant*, B. BORREL

17me Année, No 6. — 31 mars 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Costume des magistrats français du Tribunal mixte. — Cimetière européen de Gafsa. — Taxe sur les pains azymes à Tunis. — Commission municipale à Ferryville.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Compétence à l'égard d'une société étrangère. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Compétence en matière d'enzel. 2° Compétence en matière immobilière. 3° Séparation de corps demandée par une mineure italienne. 4° Formation du gage immobilier. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Compétence du juge de paix en matière de loyers. 2° Mise sous sequestre d'un immeuble indivis. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Droit d'invoquer l'art. 36 de la loi foncière. 2° Preuves de domanialité des forêts. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 12 février 1905 (8 hidjé 1322) *relatif au costume des magistrats français du Tribunal mixte.*

Article unique. — L'article 11 du décret du 30 avril 1903, (2 sfar 1321), est complété par le paragraphe suivant :

« Le Président et les juges français du Tribunal mixte portent à l'audience le costume de président et de juge des Tribunaux de première instance français ».

Décret beylical du 11 mars 1905 (5 moharrem 1323) *fixant les droits à percevoir dans le cimetière européen de Gafsa* (J. O. T. du 15 mars 1905).

Décret beylical du 8 mars 1905 (2 moharrem 1323) *portant de 7 fr. 50 à 10 fr. la taxe perçue sur la fabrication des pains azymes dans la circonscription de Tunis et banlieue* (1) (J. O. T. du 15 mars 1905).

---

(1) V. décr. du 6 mars 1898 (Zeys. *Code* 105).

COUR de CASSATION
BIBLIOTHEQUE

Décret beylical du 11 mars 1905 (5 moharrem 1322) *créant une Commission municipale à Ferryville* (J. O. T. du 15 mars 1905).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 27 avril 1904. — Présidence de M. VACHER, *premier président.*

Société étrangère. Juridiction française. Soumission. Conséquences. Ecritures. Bilans. Loi étrangère.

Lorsqu'une société étrangère, traitant avec une municipalité française, déclare se soumettre à la juridiction française pour le cas où des contestations viendraient à se produire, les tribunaux ne sont pas tenus, le cas échéant, de s'en rapporter exclusivement aux écritures et bilans de la société, si ceux-ci ont été établis d'après la loi étrangère.

SOC. DES TRAMWAYS DE TUNIS C/ MUNICIPALITÉ DE TUNIS

La Cour ; — Attendu qu'à la date du 21 juin 1885, il est intervenu,entre la Municipalité de Tunis et Joseph Closon, une convention par laquelle la Municipalité a concédé à Closon le droit de construire et d'exploiter pendant 70 ans dans cette ville 4 lignes de tramways; — Attendu que le cahier des charges contient les dispositions suivantes : — « ART. 10. — L'entretien de la voie ferrée et de ses dépendances est à la charge du concessionnaire. — ART. 14. — Si, pendant le cours de la concession, de nouvelles lignes sont ajoutées à celles déjà concédées, il n'en résultera aucune modification dans la date de son expiration ; — ART. 17. — La ville aura le droit de racheter la concession après l'expiration des 15 premières années d'exploitation. Dans ce cas, on règlera le prix d'achat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les 7 années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on en déduira les produits nets des

deux plus faibles années et on établira le produit net moyen des 5 autres années. Le produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au cencessionnaire pendant chacune des années à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des 7 années prises pour terme de comparaison. Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit, à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 15, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour la ville. Ne sont pas compris dans les reprises obligatoires les immeubles construits par le concessionnaire pour la résidence de son personnel, les bureaux et les écuries pour lesquels la ville se réserve la faculté de rachat prévus par l'article 15 » ;

Attendu que Closon, à la date du 30 juin 1898, transportait tous les droits résultant pour lui de cette concession à une société dont le siège est à Liège (Belgique) et qui a pris le nom de « Société anonyme des Tramways de Tunis » ; — Attendu que ce transport a été ratifié par la Municipalité de Tunis à la date du 14 nov. 1891, sous la condition expresse que la nouvelle société se soumettrait à la juridiction exclusive des Tribunaux français, pour toutes les contestations qui pourraient naître entre elle et la ville de Tunis, ou entre elle et des tiers ; que cette condition a été formellement acceptée par la société des Tramways de Tunis, et que les accords ont été consacrés par un décret beylical du 24 mars 1892 ; — Attendu que la ville de Tunis a usé en 1901 de la faculté de rachat stipulée dans l'article 17 du cahier des charges précité et qu'à la date du 31 décembre de la même année, elle a pris possession de tout le réseau des tramways ci-dessus spécifié ; — Attendu que les parties ne sont pas tombées d'accord sur les sommes à payer par la ville de Tunis pour ce rachat, et que leurs différents ont été portés devant le Tribunal de Tunis par diverses instances reconnues connexes et qui ont fait l'objet d'un même litige ;

— Qu'en résumé, le débat a porté sur les trois points suivants : 1° indemnité de 10,000 fr. réclamée par la société des Tramways de Tunis, pour rachat anticipé de la ligne de Bab El-Kadra qui n'a pas fonctionné depuis 15 ans ; 2° somme de 64,561 fr. 05 réclamée par la ville de Tunis pour remettre les voies en bon état ; — 3° fixation de l'annuité à servir pendant 55 ans par la ville qui, selon les prétentions de celle ci, devrait être de 42,579 fr. 90 c., tandis que d'après la société des Tramways, elle devrait être portée à 121,946 fr. 45 c ;

Attendu que par jugement du 11 mars 1903, le Tribunal de Tunis a tranché d'ores et déjà les deux premiers points ; le premier, en déboutant la société des Tramways de Tunis de sa demande en paiement de 10.000 fr. pour rachat anticipé de la ligne de Bab El-Kadra ; le second, en décidant qu'il était dû à cette société une somme de 71.540 fr. 20, pour rachat du matériel d'exploitation, mais qu'elle devait de son côté à la ville une somme de 64.561 fr. 05, pour dépenses d'entretien de la voie ferrée, plus une somme de 1029 fr. 55, pour frais d'expertise, d'où il résultait qu'il revenait à la société une somme de 5.949 fr. 60, qu'il lui appartenait de toucher à la recette municipale de Tunis et qui était du reste tenue à sa disposition depuis le 26 juin 1902 ;

Attendu que, sur le troisième point, relatif à la fixation de l'annuité de rachat à servir par la ville à la société pendant 55 ans, le même jugement a ordonné une expertise en en fixant les bases, et en décidant en particulier que les experts ne devraient pas admettre comme dépenses la valeur locative du dépôt et des objets mobiliers restés propriété de la société des Tramways de Tunis, ainsi que des remboursements du capital effectué par la Municipalité ; — Attendu que la société des Tramways de Tunis, a interjeté appel de ce jugement ; — Que la Municipalité de Tunis, a interjeté appel incident sur ce que, en ce qui concerne la question de l'annuité, le Tribunal a d'ores et déjà décidé que ne devront pas être considérés comme dépenses la valeur locative du dépôt et des objets mobiliers restés propriété de la société

des Tramways de Tunis, ainsi que des remboursements du capital effectué par la Municipalité.

Sur les deux premiers points : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur le troisième point : — Attendu que la Cour n'a, pas plus que le Tribunal, les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer d'ores et déjà l'annuité à servir pendant 55 ans par la ville de Tunis à la société des Tramways ; — Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont ordonné une expertise ; que c'est donc avec raison aussi qu'ils ont déterminé les principes d'après lesquels cette expertise devra avoir lieu et les bases sur lesquelles il doit y être procédé, mais qu'il convient de les préciser à nouveau ;

Attendu qu'il est tout d'abord constant que ce n'est pas la loi belge qui doit être appliquée, mais la loi française à laquelle les parties ont formellement consenti à se soumettre ; — Attendu que par conséquent, il n'y a pas lieu de s'en rapporter exclusivement aux écritures de la société, établies d'après la loi belge, et aux bilans produits par elle, qui n'ont d'ailleurs jamais été approuvés par la Municipalité de Tunis ; — Attendu que, d'après l'article 17 du cahier des charges, ce sont les produits nets qui doivent servir de base à la fixation de l'annuité ; — Que pour arriver à la détermination de ces produits nets, les experts auront à rechercher, d'une part, l'importance des frais et des dépenses annuels, d'autre part, la quotité des recettes ; — Que, pour établir les dépenses, ils devront tenir compte, non seulement de celles que la société a réellement faites, mais encore de celles qu'elle était tenue de faire, aux termes du cahier des charges ; qu'ils devront notamment tenir compte de l'entretien de la voie et de l'usure du matériel ; qu'ils devront également rechercher si les frais d'administration centrale à Liège doivent être mis entièrement ou partiellement à la charge de la concession de Tunis ;

Attendu que c'est la différence entre les dépenses ainsi comprises et les recettes réalisées qui doit constituer le montant des produits nets ; — Que pour l'établir les ex-

perts doivent avoir la plus grande latitude ; qu'ils ne doivent être en rien tenus par les écritures de la société et qu'ils doivent être autorisés à chercher partout ailleurs leurs bases et les moyens d'appréciation ; — Que, par voie de conséquence, il n'échet pas, au regard de la Cour, de déterminer d'avance ce qui doit ou non être considéré comme dépenses ou comme recettes ; — Que c'est à tort par conséquent que le Tribunal a fait une restriction à la mission des experts en décidant d'ores et déjà qu'ils ne devront pas admettre comme dépenses la valeur locative des dépôts et des objets mobiliers restés propriété de la société belge, ainsi que des remboursements du capital effectués par la Municipalité ; — Que ce point, qui fait l'objet de l'appel incident, étant discuté entre les parties, il convient au contraire que les experts donnent leur avis en ce qui le concerne ; — Qu'il est toutefois inutile qu'ils s'expliquent sur le point de savoir si les produits des entreprises d'omnibus doivent être admis comme recettes, les parties s'étant montrées devant la Cour d'accord pour les écarter ;

Par ces motifs ; — Sur les deux premiers points : — Dit bien jugé, mal appelé ; confirme le jugement dont est appel ; — Sur le troisième point ; — Confirme également ledit jugement en ce qu'il a ordonné une expertise ; — Dit que les experts auront pour mission de fixer le montant de l'annuité que la Municipalité de Tunis est tenue de payer à la société des tramways de Tunis au termes de l'article 17 du cahier des charges ; — Qu'ils devront à cet effet déterminer le produit net de la concession dont le rachat forme l'objet du procès pendant les sept dernières années ; — Que, pour arriver à ce résultat, les experts, selon les termes de l'article 17 du cahier des charges précité, devront rechercher, d'une part, la quotité des frais et dépenses annuels, en tenant compte, conformément aux motifs qui précèdent, non seulement des dépenses faites par la société, mais de celles qu'elle était tenue de faire au termes du cahier des charges ; d'autre part, le montant des recettes et déduire les dépenses des recettes ;

— Qu'ils auront pour faire ces recherches et déterminations la plus grande latitude, et ne seront en aucune manière tenus par les écritures et bilans de la société dressés selon la loi belge, laquelle n'est pas applicable dans le litige actuel, d'après les conventions des parties ; — Dit, émendant sur ce point le jugement dont est appel, que les experts auront même la faculté d'apprécier s'il y a lieu ou non de retenir comme dépenses la valeur locative du dépôt et des objets mobiliers restés propriété de la société, ainsi que des remboursements du capital effectués par la Municipalité ; mais qu'ils n'auront pas à rechercher s'il y a lieu d'admettre comme recettes les produits des entreprises d'omnibus, le point n'étant plus contesté ; — Confirme pour le surplus de la mission des experts, le jugement dont est appel.

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. — Mes Lemaire et Bordet, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1ro ch.)

Audience du 25 mai 1904. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Compétence immobilière. Compétence civile. Enzel. Arrérages. Paiement. Action. Nature mixte. Obligation du débit-enzéliste.

L'action qui prend naissance à l'occasion de l'exécution d'un contrat d'enzel est basée à la fois sur un droit réel et sur un droit personnel et présente, en conséquence, les caractères d'une action mixte. Il s'ensuit que le demandeur peut assigner à son choix le débit-enzéliste, soit devant le Tribunal de son domicile, soit devant celui de la situation de l'immeuble grevé.

Heymann, Slama et Robert c/ Zeneikha bent Mohammed Ounaïs et Larbi ben Amor

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant un contrat sous seing privé, en date du 9 mars 1899, non enregistré, les sieurs Heymann, Slama et Robert ont vendu à enzel à la

dame Zeneikha bent Mohamed Ounaïs, épouse du sieur El Arbi ben Amor; une parcelle de terrain, située à l'Ariana, avec obligation expresse pour l'acquéreur de faire élever sur ce terrain des constructions de valeur suffisante pour garantir le paiement de la rente ; — Attendu que les sieurs Heymann et consorts ont fait assigner les époux El Arbi ben Amor pour voir dire qu'ils seraient tenus d'accomplir cette obligation ; — Attendu que les défendeurs soulèvent une exception d'incompétence basée sur ce que, étant domiciliés dans l'arrondissement de Sousse, c'est devant ce dernier Tribunal qu'ils auraient dû être assignés ;

Attendu que le contrat d'enzel ou de rente perpétuelle constituée sur un immeuble confère, en Tunisie, au crédit-rentier, un droit réel qui suit l'immeuble en quelque main qu'il passe ; que le crédit-rentier peut, d'autre part, poursuivre personnellement le débit-enzéliste en paiement des annuités échues ; — Attendu que l'action qui prend naissance à l'occation de l'exécution d'un contrat d'enzel est donc basée à la fois sur un droit réel et sur un droit personnel et qu'elle présente tous les caractères d'une action mixte ; dès lors le demandeur peut à son choix assigner son débiteur, soit devant le Tribunal de son domicile, soit devant celui de la situation de l'immeuble grevé d'enzel ; — Attendu que l'action intentée par les sieurs Heymann et consorts est une action de ce genre ; qu'ils ont donc pu valablement assigner leurs adversaires devant le Tribunal de Tunis, dans l'arrondissement duquel se trouve la parcelle de terrain cédée à enzel ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Cirier et Ben Attar, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 8 juin 1904. — Présidence
M. FABRY, *président.*

Compétence immobilière. Tunisien. Litige immobilier. Conclusion au fond. Déclinatoire ultérieur. Rejet.

Si la juridiction française n'est pas compétente pour connaître des litiges immobiliers dans lesquels se trouvent intéressés des sujets tunisiens, cette incompétence n'est que relative et elle ne peut plus être soulevée par celui qui avait le droit de s'en prévaloir, après qu'il a suivi les opérations d'une expertise qui avait été ordonnée en référé pour préparer la solution du fond.

INARD C/ ALEÏA BEN ALEÏA ET BEYA BENT SASSI

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Inard est propriétaire d'une maison située à Tunis, rue Sidi el Béchir, 49 ; — Attendu que deux immeubles contigus appartiennent au sieur Hadj Aleya ben Aleya et à la dame Beya ben Sassi Et-Trabelsi ; — Attendu que les murs qui séparent cette maison de ces immeubles sont mitoyens ; — Attendu que le sieur Inard a assigné ses voisins pour faire décider que ces murs seraient reconstruits à frais communs ;

Attendu que les trois immeubles dont il s'agit n'ont pas été immatriculés, qu'ils sont donc régis par les lois et coutumes tunisiennes ; — Attendu qu'une ordonnance de référé rendue le 29 octobre 1903 par M. le président du tribunal de Tunis a chargé M. Caillat expert, de vérifier les prétentions contraires des parties ; — Attendu que cet expert a accompli sa mission en présense des parties conformément à la loi et qu'il a disposé son rapport au greffe le 16 mars 1904 ;

Attendu que le sieur Hadj Aleya ben Aleya se prévaut de sa nationalité tunisienne pour décliner la compétence de la juridiction française ; — Mais attendu qu'il s'est volontairement soumis pour le litige actuel à cette juridiction en acceptant l'ordonnance mentionnée ci-dessus et en comparais-

sant sans protestation ni réserve devant l'expert; — Attendu qu'il s'est ainsi formé entre les parties un accord pour porter devant les tribunaux français la difficulté qui les divise ; — Attendu qu'il ne saurait revenir aujourd'hui sur cette convention ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Pietra, Joseph Scemama et Bessière, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 1er mars 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Séparation de corps. Femme mariée italienne. Emancipation par mariage. Action. Formation. Curateur ad hoc. Assistance. Nécessité. Nomination. Droit italien. Statut personnel. Lex fori.

Aux termes des art. 310 et 318 C. civ. italien, les femmes mariées italiennes mineures sont émancipées par le mariage et ont pour curateur leur mari ; elles sont dans l'obligation de se faire assister d'un curateur ad hoc, *lorsqu'elles veulent poursuivre contre ce mari une instance en séparation de corps.*

Mais cette nécessité d'un curateur spécial, pour l'épouse mineure qui plaide en séparation de corps, ne concerne que l'instance proprement dite, qui commence à l'assignation devant le Tribunal, et n'existe pas pour la procédure préliminaire qui a lieu devant le Président en vue d'une tentative de réconciliation.

D'autre part, ce n'est pas au Conseil de famille, mais au Tribunal, qu'il appartient de nommer le curateur spécial, au cas où échoue la tentative de réconciliation. Le Conseil de famille n'aurait à intervenir qu'après la séparation prononcée pour la nomination du curateur de la mineure émancipée, en remplacement du mari.

De Valenza c/ Valenza

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Valenza ayant, par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 14 janvier 1905, assigné M. Valenza, son mari, pour voir ordonner la séparation de corps et de biens entre elle et le défendeur, celui-ci a présenté des couclusions exceptionnelles sur lesquelles il échet de statuer tout d'abord ;

Attendu que dans ces conclusions M. Valenza expose que la demanderesse, française de naissance, est devenue italienne par l'effet du mariage qu'elle a contracté avec lui, en vertu, tant de l'art. 9 C. civ. ital. que de l'art. 19 C. civ. fr. ; que, en conséquence, c'est d'après la loi italienne que doivent se régler les questions de capacité et de famille conformément à l'art. 6 C. civ. ital. et à l'art. 3 C. civ. fr. ; qu'en droit italien la femme mineure est émancipée par le mariage et que son mari devient son curateur (art. 310 C. civ. ital.) ; que le mineur ne peut ester en justice sans l'assistance de son curateur (art. 318 C. civ. ital.) et qu'à cause de l'opposition d'intérêts qui existe entre les époux en matière de séparation de corps, la femme mineure qui veut demander cette séparation doit se faire nommer un curateur *ad hoc* par le conseil de famille ; que, conformément au traité franco-tunisien de 1896, ce conseil de famille doit être réuni par devant M. le Consul général d'Italie à Tunis antérieurement à la comparution des parties devant le Président du Tribunal et l'ordonnance de ce magistrat autorisant la demanderesse à résider ailleurs qu'au domicile conjugal, de telle sorte que cette ordonnance est nulle en l'espèce ainsi que ce qui l'a suivi ; qu'en définitive M. Valenza conclut à ce que l'ordonnance rendue par le Président du siège soit déclarée nulle par le Tribunal, que celui-ci ordonne à la demanderesse de rentrer chez son mari et dispose que son jugement sera exécuté provisoirement nonobstant appel ;

Attendu qu'il est répondu à cela, dans l'intérêt de la dame Valenza, par des références aux règles du droit français et à leur application par les tribunaux ; qu'il est inutile, pour la solution de la difficulté à résoudre, de suivre la concluante

dans son argumentation, et qu'il suffira de démêler ce qu'il y a d'exact et de contestable dans le système proposé par son adversaire, pour baser une décision entièrement conforme aux principes ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que la dame Valenza est devenue italienne par le mariage qu'elle a contracté à Tunis, sans contrat, le 24 janvier 1903, avec M. Francesco Valenza ; que c'est donc dans la loi italienne qu'il faut chercher les règles applicables à son statut personnel, et, spécialement, à sa capacité civile ; — Attendu qu'il est allégué et non contesté que la dame Valenza, née Marthe Matitia, est née le 25 septembre 1884 ; qu'elle n'est donc pas majeure, mais possède seulement la capacité civile attribuée aux femmes mariées italiennes mineures par les art. 310 et 318 C. civ. ital. ; qu'il s'ensuit qu'elle ne peut ester en justice sans l'assistance d'un curateur *ad hoc*, en raison de l'opposition d'intérêts où elle se trouve en la cause avec son mari, qui est son curateur légal ; — Mais attendu que si cette règle, qui est admise sans contestation par la doctrine et la jurisprudence italiennes, doit en l'espèce recevoir application, elle est loin d'entraîner les conséquences qui lui sont assignées par les conclusions de M. Valenza ;

Attendu que, contrairement à ses affirmations, il n'a jamais été jugé en Italie que la femme mariée mineure devait être pourvue d'un curateur *ad hoc* par le Conseil de famille et que cette nomination était la préface indispensable de la comparution en conciliation devant le Président du Tribunal ; — Attendu que s'il en était réellement ainsi, le Conseil de famille serait maître, en refusant de nommer un curateur, d'empêcher l'épouse mineure de former une demande en séparation de corps, ce qui serait une violation manifeste de la règle contenue en l'art. 149 C. civ. ital. qui donne le droit de demander la séparation de corps aux époux ; mais attendu que ce défaut d'harmonie et de concordance entre les diverses dispositions du droit civil italien n'existe nullement ; que les jurisconsultes italiens sont d'accord pour reconnaître, avec les Tribunaux : 1° que la

nécessité de l'assistance du curateur spécial pour l'épouse mineure ne concerne que *l'instance de séparation,* qui commence à l'assignation devant le Tribunal, mais non la procédure préliminaire devant le Président qui doit essayer de réconcilier les époux (Cour d'appel de Venise, 13 nov. 1878 — *Giur. ital.* 1. 2. 255) ; 2° que la nomination du curateur spécial appartient au Tribunal devant lequel les parties sont renvoyées par le Président, au cas où échoue la tentative de conciliation, et non au conseil de famille, qui doit être convoqué seulement quand la séparation est prononcée, pour pourvoir à la nomination d'un curateur à la femme séparée, considérée comme mineure émancipée (Cour de cassation de Naples, 10 déc. 1868 — *Mon. Trib.* 1869, 324 — Cour d'appel de Milan, 21 oct. 1870 — *Mon. Trib.* 1871, 64 — Cour de cassation de Turin 17 juin 1871 *Legge*, XI, I 818) (1) ; — Attendu qu'il résulte de ces règles l'impossibilité d'admettre les conséquences que M. Valenza voudrait tirer du défaut de présence d'un curateur spécial venant assister la demanderesse en la cause actuelle ;

Attendu cependant qu'il est constant que l'instance qui a commencé par l'assignation du 14 janvier 1905 n'est pas régulière ; qu'elle aurait dû être précédée de la nomination d'un curateur spécial par l'autorité judiciaire ; que, par une combinaison nécessaire entre la loi du statut personnel et la *lex fori*, c'est au Tribunal de Tunis, statuant en chambre du conseil, sur requête de la demanderesse en séparation, présentée en vertu de l'ordonnance du Président du siège, qu'il appartient de faire cette nomination ;

Par ces motifs ; — Dit nulle l'assignation du 14 janvier 1905, faite à la requête de la dame Valenza, mineure émancipée, à l'encontre de son mari, sans l'assistance d'un curateur *ad hoc ;* — Dit nulle, en conséquence, toute la procédure effectuée ensuite de ladite assignation ; — Ren-

---

(1) Voir Bianchi, *Corso di cod. civ. ital.* 2° éd. t. V part 2 n° 314. — Sicorè. *Cod. civ. ital.* note sous l'art. 315. — Ricci *Comm. di cod. di proc. civ. ital.* 4° éd. t. III n° 407.

voie la demanderesse à se pourvoir ainsi qu'elle avisera et la condamne aux dépens de la présente instance à partir de l'assignation annulée.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Pietra et Funaro, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 1er mars 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Gage immobilier du droit tunisien. Conditions essentielles. Titre de propriété. Détention par le créancier. Nécessité.

Le gage immobilier du droit tunisien ne résulte pas essentiellement de la clause du contrat de prêt dans laquelle cette garantie est stipulée ; il faut de plus la remise du titre de la propriété engagée entre les mains du créancier, et c'est la détention de ce titre par celui-ci qui constitue véritablement le gage.

Si donc la clause du contrat de prêt, dans laquelle il est question du gage, ne spécifie pas nettement la propriété qui y est affectée, cette lacune du contrat est sans importance si d'ailleurs le créancier démontre qu'il est détenteur du titre de la propriété qu'il prétend lui avoir été donnée en gage (1).

Ve Bessis c/ Gandus et Cie

Le Tribunal ; — Attendu qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de céans, Me Ve Bessis a fait procéder à la vente d'une propriété sise à Béja et appartenant à MM. Trabelsi et Djouini ; que, suivant jugement du même

---

(1) Sur le gage immobilier du droit tunisien (rahnia) voir : Tunis 12 mai 1884 (J. 93. 329) ; 22 juill. 1885 (J. 95, 293 n.) ; 14 oct. 1885 (J. 94, 318) ; 30 janv. 1888 (J. 94, 436) ; 30 juill. 1888 (J. 96,96) ; Sousse, 24 oct. 1889 (J. 94, 423) ; Tunis, 2 mai 1890 (J. 95, 536) ; 13 nov. 1890 (J. 93, 44) ; 25 nov. 1890 (J. 96, 47) ; 2 déc. 1890 (J. 94, 471) ; Alger, 20 déc. 1890 (J. 93, 27) ; 25 mars 1891 (J. 91, 197) ; Tunis, 18 janv. 1892 (J. 94, 413) ; 15 févr. 1892 (J. 94, 545) ; Alger, 10 oct. 1892 (J. 94, 472) ; 16 mars 1893 (J. 93, 322) ; Cass., 19 juin 1893 (J. 93, 319) ; Tunis, 4 avr. 1894 (J. 94, 398) ; 18 juill. 1894 (J. 94, 470) ; 31 oct. 1894 (J.

Tribunal, en date du 25 mai 1904, M. Mohamed ben Ala est resté adjudicataire dudit immeuble moyennant le prix de 4200 fr. ; que suivant exploit de Me Meysonnasse, huissier à Tunis, en date du 2 juin 1904, MM. E. Gandus et Cie ont formé saisie-arrêt sur ladite somme entre les mains dudit adjudicataire et que, par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 10 nov. 1904, main-levée de cette saisie est sollicitée avec condamnation à 2000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si la demanderesse possédait l'immeuble vendu en gage, pour sûreté de la somme de 7000 fr., dont elle est créancière à l'encontre des saisis ; que MM. Gandus et Cie prétendent que ce droit de gage n'existe pas, parce que le contrat qui le relate est conçu dans les termes vagues et ne spécifie pas clairement l'immeuble engagé ; — Mais attendu que le gage immobilier du droit tunisien ne résulte pas uniquement des termes plus ou moins précis d'un contrat de prêt stipulant des garanties ; que quand ces garanties portent sur un immeuble non immatriculé, il faut encore qu'il y ait remise entre les mains du créancier du titre de propriété qui le concerne ; qu'en l'espèce cette remise a effectivement eu lieu et qu'il n'est même pas contesté que ce titre a été remis à l'adjudicataire, qui paraît s'en être contenté, par la demanderesse, qui en avait la détention en vertu du contrat de prêt du 14 oct. 1898 qui a été la base et la cause première de toute la procédure qui s'est terminée par l'adjudication du 25 mai 1904 ;

94, 558) ; 21 nov. 1894 (J. 95, 20) ; 6 mars 1895 (J. 95,222) ; 8 mai 1895 (J. 95, 477) ; 15 juill. 1895 (J. 95, 488) ; 11 déc. 1895 (J. 96, 56) ; Ouzara, 27 févr. 1896 (J. 96, 325) ; Tunis, 29 juin 1896 (J. 96. 553, ; 6 déc. 1897 (J. 98, 217) ; Ouzara, 6 déc. 1897 (J. 98, 410) ; Sousse, 21 janv. 1898 (J. 98, 332) ; Tunis 30 juill. 1898 (J. 01, 21) ; 22 oct. 1898 (J. 01, 296) ; Sousse, 27 oct. 1898 (J. 00, 268) ; 24 mars 1899 (J. 99, 405) ; 14 déc. 1899 (J. 00, 603) ; Tunis, 17 janv. 1900 (J. 00, 326) ; Alger, 5 nov. 1901 (J. 02, 332) ; Ouzara 26 déc. 1902 (J. 03, 562) ; Sousse, 30 janv. 1903 (J. 04, 179) ; 9 avr. 1903 (J. 04, 586) ; Trib. mixte 23 mai 1903 (J. 03, 318).

Par ces motifs ; — Dit que la saisie-arrêt pratiquée par MM. Gandus et Cie ne frappe pas utilement le prix d'adjudication dont l'attribution est demandée par la dame Bessis ; — Dit que nonobstant ladite saisie Mohamed ben Ala pourra verser son prix d'adjudication entre les mains de la demanderesse ; — Condamne MM. Gandus et Cie aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Mossé et Cattan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 12 novembre 1903. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Loi du 25 mai 1838. Décret du 19 août 1854. Combinaison. Degré de juridiction.

En élevant pour l'Algérie à 500 fr. en dernier ressort et à 1000 fr. en premier ressort, la compétence ordinaire des juges de paix, que la loi du 25 mai 1838 avait fixée à 100 et à 200 fr., le décret du 19 août 1854 a eu pour but évident d'étendre la compétence des juges de paix d'Algérie et non de la resteindre dans les cas particuliers où la loi de 1838 l'avait déjà exceptionnellement portée plus loin.

En conséquence, comme, aux termes de l'art. 5 § 1 de la loi de 1838, les juges de paix sont compétents pour juger sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr. et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever « les actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux », le juge de paix est compétent, en Algérie, pour connaître, en premier ressort, d'une demande de ce genre, même si elle excède 1000 fr.

Et il en est de même en Tunisie, en vertu de l'art. 3 de la loi du 27 mars 1883 (1).

Messaoud Zitoun c/ Belgassem el Gafsi.

---

(1) Comp. civ. Bougie, 23 juin 1898 (J. 00, 300) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde :* Cass., 22 mai 1901 (J. 01, 511).

Le Tribunal ; — Attendu que Mohamed Zitoun et consorts ont fait assigner devant le Tribunal Belgacem ben Hadj Ali et trois autres, en demandant contre eux condamnation à la somme de 1200 fr. plus 500 fr. de dommages-intérêts, pour avoir laissé pénétrer leurs troupeaux de moutons et de chameaux sur un terrain sis à El Khechem, et avoir par là causé un dommage à la propriété des demandeurs ; — Attendu que les défendeurs concluent à l'incompétence du tribunal, en tant que juge du premier degré ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 § 1 de la loi du 25 mai 1838 les juges de paix sont compétents pour juger sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et, à la charge d'appel, *à quelque valeur que la demande puisse s'élever,* « les actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux » ; — Attendu que le décret du 19 août 1854, rendu applicable à la Tunisie par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1883, a élevé respectivement à 500 fr. et à 1000 fr. la compétence que la loi précitée avait fixée aux taux de 100 et 200 fr. ; que le but évident du législateur a été d'étendre la compétence des juges de paix d'Algérie et par suite, de la Tunisie ; mais que rien ne permet de présumer qu'en élevant le taux de ressort il ait entendu, en même temps, restreindre la compétence du juge de paix dans les cas particuliers où la loi de 1838 l'avait au contraire étendue ; — Attendu que, dans ces cas particuliers, la compétence exceptionnelle du juge cantonal est motivée par des considérations d'ordre public ; qu'en certaines matières en effet, comme celles prévues par l'art. 5, il importe que le juge soit placé le plus près possible des parties pour qu'il puisse statuer plus rapidement, avec moins de frais et souvent sans délai, sur les lieux mêmes ; qu'il en est ainsi spécialement pour les dommages aux champs, que le juge cantonal peut aisément contrôler ; que sans doute l'importance du litige justifie, au-delà d'une certaine somme, l'opportunité d'un appel devant le Tribunal, mais que, même dans ce cas, sa première intervention est reconnue nécessaire pour préparer la solution définitive ; — Attendu que

ces considérations, qui ont inspire le législateur de 1838, ont encore plus de valeur dans les pays soumis à l'application du décret de 1854, en raison des distances et des difficultés de communication ; que le décret, interprété dans son esprit comme dans son texte, ne saurait donc légitimer une dérogation aux règles de compétence édictées dans l'art. 5 précité ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini et Tibi. av.)

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 19 novembre 1903. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Sequestre. Immeuble. Litige. Indivision. Co-propriétaires. Consentement. Nécessité.

Pour qu'il y ait lieu de désigner un sequestre, à raison du caractère litigieux d'un immeuble, il est nécessaire qu'il soit justifié d'un litige relatif à cet immeuble porté devant la juridiction compétente ; il ne suffit pas que les droits d'une partie aient été verbalement contestés par les autres.

Pour qu'il y ait lieu à sequestre d'une propriété indivise, en vertu de l'accord des intéressés, il faut que tous les co-propriétaires aient donné leur consentement à l'établissement du sequestre.

Consorts Ellaïdoudi c/ Sicard

Le Tribunal ; — Attendu, que, par exploit du 8 juillet 1903, Abdallah ben Amor Allaïdoudi et seize autres ont interjeté appel d'une ordonnance de référé de M. le juge de paix de Gabès du 29 juin 1903, qui a placé sous sequestre un immeuble dont Sicard réclamait la jouissance ;

Attendu que suivant contrat du 3 nov. 1903, Abdallah ben M'hamed ben Mohamed El Frichi et cinq autres, se reconnaisant débiteurs de Sicard, lui ont donné en nantissement 9 jardins situés dans l'oasis de Gabès, et l'ont auto-

risé à percevoir le tiers de l'usufruit ; — Attendu que Sicard, ayant voulu disposer desdits jardins, en a été empêché par les 17 appelants qui se disaient propriétaires indivis, à l'exclusion d'Abdallah ben M'hamed ben Mohamed El Frichi et consorts ; — Attendu que Sicard assigna en référé les 17 opposants, ainsi que ses 6 débiteurs, à l'effet de faire nommer un sequestre sur les propriétés dont la jouissance lui était contestée ; — Attendu qu'il n'est pas suffisamment démontré en l'état que les auteurs de Sicard aient eu la possession matérielle des immeubles sur lesquels ils ont concédé à Sicard un droit de jouissance ; que la détention matérielle parait avoir appartenu plutôt aux appelants qui se sont opposés tout d'abord à la main-mise de Sicard ; — Attendu qu'il n'est justifié en l'état d'aucun litige entre parties, porté devant le juge compétent ; qu'à la vérité, les parties ont émis des prétentions contraires, mais qu'il ne suffit pas d'une contestation verbale pour rendre un immeuble litigieux ; que ces contestations doivent s'affirmer par une action en justice ; attendu que le premier juge en a senti la nécessité en décidant que les fonctions du sequestre prendraient fin au bout d'un mois si les parties ne justifiaient pas dans ce délai de diligences faites dans le but de faire résoudre par le tribunal compétent la contestation relative à l'immeuble ; que, même sous cette restriction, il n'a ordonné la mesure du sequestre qu'en raison de l'accord des parties ;

Attendu que les appelants dénient cet accord ; que, sans rechercher si cette dénégation est recevable à l'encontre des énonciations du jugement, il suffit pour le tribunal de constater que le premier juge n'a entendu parler que de l'accord des parties présentes entendues par lui, et non des parties défaillantes au nombre de trois ; — Attendu que d'après leurs prétentions il s'agissait d'une propriété indivise ; que dès lors le consentement unanime eût été nécessaire pour constater l'accord de tous les intéressés ; que l'accord, tel qu'il a été constaté par le premier juge, était inopérant ; — Attendu, dans tous les cas, que d'après l'ordonnance

même, dont les intimés demandent la confirmation pure et simple, le sequestre devait cesser un mois après sa prise de possession, faute d'instance engagée sur le fond ; attendu qu'en fait cette prise de possession a eu lieu le 9 juillet ; que d'autre part, il n'est pas justifié à cette heure qu'une instance soit engagée sur le fond devant le tribunal compétent ; que le sequestre devrait encore pour ce second motif être levé ;

Par ces motifs ; — Dit l'appel recevable ; — Dit que la mesure du sequestre, ordonnée par le premier juge, n'était suffisamment justifiée ni par le caractère litigieux de l'immeuble, ni par le consentement unanime des parties qui élevaient des prétentions indivises ; — Dit qu'en tout cas il y aurait lieu de lever le sequestre, faute d'instance engagée dans le délai imparti ; -- En conséquense infirme.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini et Tibi, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 5 décembre 1904. — Présidence de M. S. Berge *président.*

Compétence immobilière. Immatriculation. Réquisition. Opposition. Tribunal mixte. Sursis à stauer. Art. 36 de la loi foncière. Actes postérieurs. Intervenant.

Le droit de faire renvoyer le jugement d'une opposition à immatriculation à la juridiction française, qui résulte de l'art. 36 de la loi foncière, n'appartient pas à celui qui n'intervient devant le Tribunal mixte à la procédure d'immatriculation que pour obtenir l'inscription d'actes postérieurs à la réquisition, en vertu du décret du 16 juillet 1899.

Larbi ben Menadi c/ El Hadj Mohamed el Baou.

Le Tribunal ; — Sur l'intervention de Larbi ben Menadi ; — Cet intervenant, après avoir exposé que l'immeuble en instance d'immatriculation a été saisi au cours de la procédure suivie devant le Tribunal mixte, et qu'il s'en est

fait déclarer adjudicataire, demande qu'il soit sursis à statuer sur la demande d'immatriculation jusqu'à solution définitive du procès introduit par lui, devant le Tribunal de 1re instance de Tunis, en vue de faire annuler l'adjudication tranchée à son profit de la propriété en instance.

La demande de sursis ainsi formulée est inadmissible pour plusieurs motifs : une demande de sursis ne peut être proposée, aux termes de l'art. 36 de la loi foncière, que par un justiciable des tribunaux français, opposant, et à condition que son opposition soit fondée sur un droit existant entre ses mains antérieurement à la réquisition d'immatriculation ; or : 1° Larbi el Menadi doit être considéré comme tunisien, par conséquent non justiciable des tribunaux français en raison de sa nationalité, tant qu'il n'aura pas fait une preuve contraire qui, loin d'être rapportée, n'est pas même offerte ; 2° Larbi el Menadi n'est pas opposant ; il n'intervient à la procédure que pour l'inscription sur le titre d'immatriculation d'un acte affectant la propriété en instance postérieur à la réquisition ; 3° Larbi el Menadi ne vient pas à la procédure pour la défense d'un droit existant entre ses mains antérieurement à la réquisition d'immatriculation ; donc, il y a trois motifs pour lesquels les conclusions de cet intervenant doivent être rejetées.

Ce n'est d'ailleurs que par une méconnaissance évidente des principes qui régissent la matière que ces conclusions ont été introduites : aux termes de l'art. 1er du décret du 16 juillet 1899 « les faits et conventions qui, pour être opposables aux tiers, doivent être incrits ou mentionnés sur le titre foncier seront, s'il se produisent dans l'intervalle qui s'écoule depuis le dépôt de la réquisition à la Conservation de la propriété foncière, jusqu'au jugement définitif du Tribunal mixte, constatés par écrit et dénoncés à ce Tribunal ». Aux termes de l'art. 4 du méme décret, « Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment du dépôt de la réquisition à la Conservation sont, en conformité de la législation en vigueur, définitivement consacrés par le jugement d'immatriculation et forment le point de départ

unique de la propriété et des charges qui l'affectent, à l'exclusion de tous droits antérieurs. Le même jugement ordonnera l'inscription de tous droits postérieurs régulièrement dénoncés. Ces inscriptions feront foi dans les limites fixées par les lois qui régissent, en Tunisie, les immeubles immatriculés ». On voit par ces textes le soin avec lequel le législateur a distingué entre les droits antérieurs à la réquisition d'immatriculation et les droits postérieurs et la différence essentielle de traitement qui leur est faite par l'immatriculation ; tandis que le Tribunal mixte apprécie les premiers, les détermine, leur donne une nouvelle vie ou les plonge dans le néant, sans recours possible, par son jugement d'immatriculation, son rôle se réduit à l'égard des seconds, à ordonner une inscription destinée à les rendre opposables aux tiers, s'il y a lieu, sans en apprécier la valeur intrinsèque ou l'étendue.

Il est donc facile de comprendre qu'on ait ménagé, pour la première des catégories de faits dont nous parlons un déclinatoire de compétence et un sursis à statuer, tandis que cela n'aurait eu aucune raison d'être pour les seconds, à l'égard desquels la décision d'immatriculation n'oblitère pas les voies de recours ordinaires à la justice.

Par ces motifs ; — Rejette les conclusions de sursis à statuer de M. Larbi ben Menadi.

(M. Martineau, juge rapporteur. — Mes Abéasis et Usannaz, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 12 décembre 1904. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Domaine de l'Etat. Domaine forestier. Droits de propriété privée. Preuve. Actes de notoriété. Procès-verbaux du service forestier. Titres de propriété.

Le décret du 4 avril 1890 qui a placé dans le domaine de l'Etat les bois et forêts, *sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la date de*

promulgation de ce document, n'a exclu aucun des modes de preuve de la propriété immobilière admis par le droit tunisien ; spécialement, il n'a pas exclu les actes de notoriété. On ne peut non plus écarter lesdits actes et la preuve qui peut s'ensuivre en vertu d'une lettre ministérielle du 19 avril 1871, dont on ne possède qu'un fragment, auquel il sera dangereux d'attribuer une portée quelconque tant qu'on ne connaîtra pas le reste de ce document et les circonstances dans lesquelles il a vu le jour.

La preuve qu'un terrain fait partïe du domaine forestier ne résulte pas de ce que des indigènes auraient consenti, sur procès-verbaux contre eux dressés pour coupe de bois, à payer des sommes diverses, à titre de transaction. Elle ne résulte pas non plus nécessairement de ce qu'il s'y trouve des broussailles plus ou moins épaisses. En tout cas ne peut être considéré comme faisant partie du domaine forestier de l'Etat un terrain qui fait l'objet d'un titre de propriété régulier antérieur au 4 avril 1890 ; il importe peu que ce titre parle d'un terrain nu et propre au labour, alors qu'il est constaté qu'il se trouve des broussailles sur ledit immeuble, si les limites indiquées au titre ne laissent aucun doute sur son application (1).

ADM. DES FORÊTS C/ BURKE

Le Tribunal ; — Attendu que M. Térence Burke ayant requis, le 11 avril 1901, l'immatriculation de terres situées aux Mogods, l'Administration des Forêts s'est opposée à cette demande pour deux parcelles désignées au croquis de bornage provisoire par les lettres *a* et *b*, qu'elle revendique comme appartenant au domaine forestier de l'Etat tunisien ; — Attendu que l'opposante se base : 1° sur le décret du 4 avril 1890 dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Le domaine

---

(1) Sur le développement et les modalités du droit de propriété en Tunisie, voir : Tr. mixte 29 oct. 1904 (J. 05, 59) et la note 1 placée sous cette décision. — Nous avons publié au (J. 96, 551) le jugement du 12 déc. 1892 dont il est question dans la décision rapportée.

de l'Etat comprend les bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la présente loi » ; 2° sur la jurisprudence du Tribunal de Tunis, qui s'est manifestée par un jugement du 12 décembre 1892, aux termes duquel la propriété d'une forêt ne peut jamais résulter d'un acte de notoriété ; 3° sur ce que le titre du requérant concerne une terre nue propre aux labours et à l'ensemencement, ce qui ne peut prouver des droits de propriété sur des peuplements forestiers ; 4° enfin sur ce qu'elle établit par procès-verbaux avoir administré la forêt revendiquée.

Sur le premier point, c'est-à-dire sur la présomption de domanialité tiré de l'art. 1er du décret du 4 avril 1890 de tout terrain couvert de bois ou de forêts, il n'y a aucune objection à faire au principe invoqué par l'opposante ; mais il résulte de toutes les pièces du procès que justement des droits de propriété ont été régulièrement acquis sur l'immeuble en instance antérieurement au 4 avril 1890. Cela ressort, non seulement de l'acte de notoriété du requérant, qui, bien que postérieur à la date susdite, établit des faits qui lui sont antérieurs, mais encore d'un acte trad. B. 2093 mis au débat par le sieur Amy et qui fait connaître les origines de la propriété. Ces pièces, dont l'application sur les lieux litigieux a été faite par M. le Juge rapporteur, concernent bien l'immeuble en instance et font, par conséquent tomber la présomption de domanialité tirée du décret du 4 avril 1890. Cela dispense d'examiner si les épaisses broussailles parsemées de quelques chênes-liège malingres, dont l'existence a été constatée par M. le Juge rapporteur, sur partie des parcelles revendiquées, rentrent dans les termes « bois et forêts » dont s'est servi le législateur dans le décret précité.

Sur le second point, c'est-à-dire sur l'argument tiré de ce qu'un acte de notoriété ne doit jamais être accepté comme preuve de la propriété d'une forêt, il faut observer que cette théorie se fonde uniquement sur un fragment de lettre ou d'arrêté du Premier Ministre, en date du 19 avril

1871, ainsi conçu : « S. A. le Bey a déclaré que les actes de notoriété ne doivent pas être considérés comme un titre suffisant pour donner droit à la propriété d'un immeuble faisant partie du domaine de l'Etat ». Il est bien difficile de se rendre compte de la portée et du sens exacts d'un document comme celui-là ; la phrase contient une vérité si évidente en elle-même que ce n'est pas uniquement pour la proclamer que le Ministre a pris la plume ; tant que la véritable signification de son œuvre ne sera pas éclairée par la connaissance des faits qui ont y donné lieu, il n'y aura guère de conséquences utiles à en tirer. En tout cas, il n'y est pas spécialement question de forêts. Le document connu le plus ancien concernant les forêts est un arrêté du Premier Ministre en date du 1er décembre 1881 ainsi conçu: « Le Gouvernement de S. A. a appris que des étrangers cherchent à disposer de terrains appartenant à l'Etat, ainsi que des mines et forêts, prétendant les avoir obtenus, par achat ou autrement, d'indigènes des tribus. Le Gouvernement doit, en conséquence, faire connaître que les individus dont s'agit n'ont aucun droit sur les terrains domaniaux ni sur les mines et forêts, celles-ci étant la propriété de l'Etat et constituant une branche de ses revenus. Pour ce motif, toute aliénation de cette nature est nulle et non avenue. Cet avis sera publié et les notaires seront avisés qu'ils ne peuvent passer aucun acte de cette nature sans l'autorisation du Gouvernement ».

Cette mesure, ainsi que celle dont se prévaut dans la présente instance l'Administration des forêts, sont des épisodes de la lutte que le Gouvernement tunisien a eu de tout temps à soutenir contre ceux qui ont cherché à s'emparer du domaine de l'Etat ; pour arriver à leur fins, il n'ont rien trouvé de mieux que d'en acheter des portions plus ou moins importantes à des indigènes, dont les prétentions de vendeurs ont été d'autant plus modestes qu'ils n'ont jamais cru eux-mêmes avoir sur ces biens autre chose que des droits de jouissance concédés par la bienveillance des autorités. Depuis l'établissement du Protectorat français, le

Gouvernement tunisien s'est armé contre ces entreprises et a précisé ses droits ; les nombreux actes législatifs intervenus ont tous aussi soigneusement réservé les droits acquis par des tiers et, en matière de forêts, cette règle générale a été consacrée par le décret précité du 4 avril 1890. C'est là, et non ailleurs, qu'il faut chercher les bases d'une décision ; en admettant que le document du 19 avril 1871 ait jamais eu la signification que veut lui donner l'opposante, il aurait perdu tout au moins cette valeur légale depuis la promulgation du décret si net du 4 avril 1890 qui règle la matière. Il n'est question, dans ce dernier texte, d'aucune exception aux règles générales qui régissent la valeur probante des actes de notoriété, par conséquent, il n'y a pas lieu d'admettre celle proposée par l'Administration des forêts.

D'ailleurs, en serait-il autrement qu'elle ne trouverait dans l'espèce aucune application ; il a déjà été observé, en effet, que l'existence de droits de propriété privée, sur l'immeuble en instance, résulte d'un acte originaire de propriété qui vient coroborer les énonciations de l'acte de notoriété produit par le requérant ; cela fait donc tomber, ainsi qu'il a été dit, la présomption de domanialité qui résulterait du décret du 4 avril 1890, quand bien même on n'accorderait aucune créance à l'acte de notoriété de M. Burke.

Sur le troisième point, c'est-à-dire sur l'argument tiré de ce que les titres produits ne concernent que des terres nues propres au labour et à l'ensemencement, et sont par conséquent inapplicables aux parcelles revendiquées, qui sont boisées, il y a lieu de remarquer que l'immeuble litigieux est couvert seulement de broussailles épaisses et de chênes-liège malingres ; il est impossible de savoir si cette végétation, qui ne correspond guère à l'idée qu'on se fait généralement d'un bois, d'une forêt ou d'un peuplement forestier, existait déjà à l'époque où a été créé le titre de propriété, ou si elle a pris seulement depuis la très modeste importance qu'elle a maintenant ; ce point est fort douteux pour qui sait avec quelle rapidité la broussaille croît en Tunisie ; dans cette

incertitude, il est impossible d'admettre avec l'Administration des forêts que le titre ne peut pas s'appliquer aux parcelles revendiquées, alors d'ailleurs que les limites qui y sont indiquées englobent incontestablement lesdites parcelles.

Quant au quatrième point, c'est-à-dire l'argument tiré de procès-verbaux suivis de transactions dressés à l'encontre d'occupants qui auraient coupé du bois ou de la délivrance d'autorisation de faire du charbon, il y aurait beaucoup de réserves à faire sur les conséquences juridiques qu'on veut en tirer ; l'indigène consent souvent à payer de petites sommes pour avoir la paix et pour empêcher des poursuites dont les résultats sont toujours, même s'il y échappe, désastreux pour lui. L'Administration favorise ces transactions, tant par bienveillance naturelle que parce qu'elle croit y trouver une consolidation de ses droits, quand ils sont mal définis ; mais il serait excessif et imprudent de baser les droits du domaine sur des faits susceptibles de tant d'interprétations diverses. En tous cas, la question ne se pose pas en l'instance : rien ne démontre que les transactions dont excipe l'Administration soient relatives aux parcelles contestées et cela suffit pour leur enlever toute portée juridique.

Par ces motifs ; — Déboute l'Administration des forêts de son opposition.....

(M. Martineau, juge-rapporteur. — Me Bessière, av.)

Bulletin de la jurisprudence française.

Tribunal de commerce de la Seine. — 10 octobre 1903. — *Chemins de fer. Voyageurs. Compartiment. Surnombre.* — Les règlements interdisent formellement aux Compagnies de chemins de fer de laisser introduire dans les wagons un nombre de voyageurs supérieur à celui fixé ; l'affluence des voyageurs, quelle qu'en soit la cause, ne saurait constituer un cas de force majeure et le voyageur dont la

place a été occupée par d'autres personnes montées en surnombre a droit à des dommages-intérêts (1).

Justice de paix de Courbevoie. — 20 octobre 1903. — *Saisie exécution. Coucher. Lit. Accessoires, Rideaux. Sommier.* — L'insaisissabilité du coucher, prévue par l'art. 592 al. 2 C. proc. civ., ne s'étend pas aux ornements du lit, tels que rideaux, ciel, descente ; mais elle en comprend toute les parties nécessaires, notamment le sommier (2).

Tribunal de 1re instance de Tamatave. — 2 novembre 1903. — *Immatriculation. Madagascar. Loi foncière. Procédure. Réquisition. Imprécision. Plan. Opposition.* — Doit être rejetée toute demande d'immatriculation dont les indications ne sont pas suffisamment précises pour démontrer de quels immeubles il s'agit, spécialement lorsque le requérant n'établit pas l'origine de la propriété, lorsque le plan dressé par le service topographique n'est pas conforme aux indications de la réquisition et qu'il n'est pas possible de savoir si la propriété bornée est la même que celle décrite dans la réquisition. En pareil cas, il n'y a même pas lieu d'instruire les oppositions ni de statuer sur elles (3).

Cour d'appel de Paris. — 12 novembre 1903. — *Mandataires aux halles. Loi du 11 juin 1896. Nature. Agents d'affaires. Compétence commerciale.* — Les mandataires aux halles ne sont pas des fonctionnaires publics, mais de simples agents d'affaires agréés par l'administration pour prêter leur entremise aux producteurs, en opérant à la Halle moyennant une commission librement débattue, la vente

---

(1) Gaz. des Trib. du 10 nov. 1903.

(2) *La Loi* du 3 nov. 1903,

(3) *Trib des col. et des protect.* 1904, 2, 284. — Comp. la jurisprudence tunisienne qui est identique, notamment : Tr. mixte. 11 juill 1903 (J. 04, 384) ; 30 nov. 1903 (J. 04, 335) ; 23 janv. 1904 (J. 04, 185) ; 20 févr. 1904 (J. 04, 304) ; 19 mars 1904 (J. 04, 338) ; 13 avr. 1904 (J. 04, 342) ; 23 avr. 1904 (J. 04, 359) ; 2 mai 1904 (J. 04, 364) ; 15 juin 1904 (J. 04,421) ; 18 juin 1904 (J. 04, 619) ;

des denrées qui leur sont consignées. Par suite, leurs actes professionnels sont de la compétence de la juridiction consulaire (1)

Cour d'appel d'Alger. — 12 novembre 1903. — *Acte sous seings privés. Signature. Traduction. Nullité.* — Un acte sous-seings privés est nul lorsqu'il n'est pas signé par toutes les parties contractantes. La croix apposée par une des parties en présence de témoins certificateurs ne saurait remplacer la signature et cet acte nul ne peut même valoir comme commencement de preuve par écrit. Quant à l'acte sous-seings privés intervenu entre un européen et un indigène, il doit, à peine de nullité, être traduit en arabe (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 17 novembre 1903. — *Transports maritimes. Marchandises. Pesage. Echelles du navire. Convention. Interprétation.* — Lorsque, à défaut de convention contraire, le poids de la cargaison a été constaté au départ au moyen des échelles du bateau, le destinataire ne peut exiger à l'arrivée le pesage à la bascule ; l'interprétation des intentions des parties, à cet égard, par le juge du fond, est souveraine (3)

Cour d'appel de Douai. — 18 novembre 1903. — *Mariage. Loi applicable. Passation en Autriche. Futur époux russe. Future épouse autrichienne. Mariage rituel israélite. Transcription.* — La loi qui régit les formes extrinsèques d'un mariage passé en Autriche entre un homme de nationalité russe et une femme de nationalité autrichienne ne peut être que la loi autrichienne, la règle *locus regit actum*

---

(1) *Gaz. du pal.* du 11 déc. 1903.

(2) Journ. des trib. algér. 9 nov. 1904 — Comp. Tunis 19 mars 1888 (J.94, 565); 17 oct. 1892 (J. 95, 111); Just. p. Tunis-Nord 9 févr. 1895 (J. 95, 112) ; Tunis 26 mars 1895 (J. 95, 259) ; Sousse 21 juill. 1899 (J. 00,518) ; Alger, 13 nov. 1899 (J. 99, 617) ; 27 mai 1902 (J. 03, 399) ; Tr. mixte, 23 avr. 1904 (J. 04, 359) ; 8 juin 1904 (J. 04, 592). — S. Berge *De la just. franç. en Tun.*, p. 96 ; Tilloy *Rép.* V° Actes s. s. privés n°21.

(3) *Gaz du Pal.* du 11 déc. 1903.

étant impérative quand les futurs époux sont de nationalité différente. — La loi autrichienne tient pour nul un mariage rituel entre israélites non proclamé et non transcrit en langue vulgaire sur les registres à ce destinés (1).

Cour d'appel de Dijon — 19 novembre 1903 — *Appel civil. Exploit. Appelant. Domicile. Défaut d'indication. Nullité.* — Doit être déclaré nul, par application des art. 61 et 456 C. proc. civ., l'acte d'appel qui n'énonce pas le domicile de l'appelant et qui ne supplée pas à cette omission par d'autres énonciations (2).

Tribunal de commerce de Marseille. — 19 novembre 1903. — *Transports maritimes. Avaries. Demande. Délai. Art. 435. C. com. Délai de distance. Application.* — Le délai d'un mois dans lequel doit être réalisée la demande en justice pour avaries, dans le cas de l'art. 435 C. com. doit être augmenté du délai des distances tel qu'il résulte des art. 73 et 1033 C. proc. civ. (3)

Cour de cassation (ch. civ.) — 23 novembre 1903. — *Droits de pilotage. Transports maritimes. Navire. Débarquements en rade.* — Ne justifie pas légalement sa décision le Tribunal qui, pour condamner une Compagnie de transports à payer le droit de pilotage, dans les termes du règlement annexé au décret du 29 août 1854, pour un navire qui n'a pas franchi les passes d'une rade, se fonde sur ce que le capitaine de ce navire aurait contrevenu à l'article 9, titre 13, de la loi des 16-22 août 1791, qui interdit les chargements et les déchargements des navires en dehors de l'enceinte des ports où des bureaux de douanes sont établis. Il n'y a pas relation entre les contraventions auxquelles cette loi, spéciale à la matière des douanes, peut donner lieu et le paiement de droits de pilotage. (4)

---

(1) *Gaz. des Trib.* du 7 janv. 1904.
(2) *Gaz. des Trib.* du 9 janv. 1904.
(3) *Recueil de Marseille,* 1904, 1, 61.
(4) *Gaz. des Trib.* du 11 mars 1904.

Cour de cassation (ch. des req.) — 30 novembre 1903. — *Assurances maritimes. Police flottante. Conditions. Marchandise placée sur le pont. Prime double. Absence de déclaration. Conséquences.* — Une police flottante d'assurance maritime ayant stipulé une prime déterminée pour la marchandise chargée en cale et une prime double en cas de chargement sur le pont, cette assurance ne garantit pas la marchandise qui, placée sur le pont, n'a été déclarée dans un avenant à la police qu'à la prime simple (1).

Cour de cassation (ch. des req.) — 2 décembre 1903. — *Saisie immobilière. Voies de recours. Appel. Jugement de remise.* — Les dispositions aux termes desquels les jugements qui ont statué sur les demandes de remise d'adjudication ne sont pas susceptibles d'appel, ne font aucune distinction: il est indifférent que la demande ait été formée par action principale ou incidente et que, dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, elle ait été soumise à l'une ou à l'autre de ces chambres. (2).

Cour d'appel de Paris. — 2 décembre 1903. — *Communauté entre époux. Dissolution. Bijoux de la femme. Corbeille de mariage. Cadeaux du mari. Propres.* — Les bijoux et les cadeaux de noce constituant la corbeille de mariage de la femme et à elle offerts par ses parents et ses amis, ainsi que par le futur époux, à l'occasion du mariage, ne font pas partie de la communauté réduite aux acquêts : ils demeurent la propriété exclusive de la femme, laquelle doit en exercer la reprise, soit en nature, soit en deniers. Il en est de même des bijoux qui lui ont été offerts par le mari au cours du mariage, si le don de ces bijoux, vu leur valeur minime et la fortune des époux, ne constitue pas un appauvrissement pour la communauté. (1)

Cour d'appel d'Alger. — 3 décembre 1903. — *Adjudication. Folle-enchère. Opposition. Appel. Délai. Nullités.*

---

(1) *Trib. des col. et des protect.* 1904, 71.
(2) *Gaz. du Pal.* du 22 janv. 1904.
(1) *Gaz. du Pal.* 6 janv. 1904.

facultatives. — Le jugement qui statue sur une opposition à l'adjudication sur folle enchère, lorsqu'elle est fondée sur des faits de nature à constituer un obstacle à l'adjudication et à la rendre annulable, est susceptible d'appel. Un tel appel doit être, à peine de forclusion, interjeté dans les dix jours de la signification et signifié au domicile de l'avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé, notifié au greffier et visé par lui. L'absence d'une de ces formalités entraîne la nullité de l'acte d'appel et cette nullité ne saurait être considérée comme facultative. (1)

Cour de cassation (ch. civ.) — 9 décembre 1903. — *Exequatur. Examen du fond. Loi étrangère. Loi russe. Application.* — Le juge français saisi d'une demande d'exequatur décide à bon droit que, s'agissant de conventions passées en Russie et d'application de la loi russe par un tribunal russe, il n'y a lieu de rechercher quel serait, le cas échéant, le résultat de l'application des dispositions du Code civil français sur la solidarité et l'extinction des dettes (2)

---

(1) *Journ. des Trib. algér.* 8 juin 1904.
(2) *Gaz. du pal.* du 30 décembre 1903.

Imprimerie Française. — *Le Gérant*, B. Borrel.

17me Année, No 7. — 15 avril 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Honoraires des médecins légistes. — Règlement de la bibliothèque de la Grande Mosquée.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Procédure en matière d'appel correctionnel. — *Cour d'appel d'Alger :* Compétence à l'égard des protégés diplomatiques. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Compétence en matière immobilière. 2° Compétence en matière de taxes municipales. 3° Compétence en matière de litige entre tunisiens. 4° Sequestre demandé par une municipalité. 5° Compétence en matière immobilière. 6° Intervention d'un cessionnaire français dans une instance immobilière. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Nullité de saisie immobilière fondée sur l'existence d'un habous. 2° Promulgation des lois en Tunisie. *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Effets d'une décision d'immatriculation. 2° Compétence du Tribunal mixte. 3° Régularité d'une opposition à immatriculation.

LÉGISLATION

Arrêté du Premier Ministre du 10 janvier 1905 *modifiant celui du 12 septembre 1898 sur les honoraires des médecins.*

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 12 septembre (1) 1898 fixant les honoraires des médecins requis ou commis par les autorités judiciaires tunisiennes est ainsi modifié :

« Sont considérées comme se rattachant aux visites avecs « pansements toutes les opérations dites de petite chirurgie, « telle que : sutures, saignées, applications d'appareils, « etc..

« Il n'est rien alloué pour soins et traitements adminis- « trés, soit après le premier pansement, soit après les « visites ordonnées d'office. »

(1) Zeys, *Code*, 845.

COUR de CASSATION BIBLIOTHÈQUE

Décret beylical du 8 février 1905 (4 hidjé 1322) *règlementant la bibliothèque Sadikia, à la Grande Mosquée.*

ARTICLE PREMIER. — Il est défendu d'entrer à la bibliothèque, si l'on n'a pas l'intention de s'y livrer à la lecture ou de prendre des copies des ouvrages qui s'y trouvent.

ART. 2. — Il est interdit de lire à haute voix dans la bibliothèque et de s'y livrer à des discussions scientifiques de nature à causer des troubles.

ART. 3. — Il est interdit de remettre aux jeunes gens des livres de haute culture scientifique, tels que ouvrages de tafsir, etc.

ART. 4. — Il n'est permis d'écrire ou de prendre des extraits des livres qu'à la table affectée à cet usage dans ladite bibliothèque.

ART. 5. — Les lecteurs sont tenus de traiter avec déférence le conservateur et les surveillants de la bibliothèque et si quelque dissentiment se produit entre eux, on en référera au Cheikh-ul-Islam et au Bach Mufti malékite.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 3 février 1905. — Présidence de M. CHAMBAREAUD, *président.*

Appel criminel. Procédure. Rapport. Formalité nécessaire. Question préjudicielle. Citation de témoins.

La formalité du rapport par l'un des juges, édictée par les art. 209 et 210 C. instr. crim. devant la juridiction d'appel, est prescrite d'une manière absolue et doit être observée lorsqu'il s'agit de prononcer sur une question préjudicielle comme lorsqu'il s'agit du fond du procès.

Spécialement, lorsque l'appelant a pris devant le juge

d'appel des conclusions tendant à l'application de l'art. 157 C. instr. crim. à deux témoins régulièrement cités, non comparants et dont il prétendait que l'audition était nécessaire à sa défense, ces conclusions ne peuvent être rejetées avant qu'il soit fait rapport de l'affaire (1).

BOUTBOUL

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 209 et 210 C. instr. crim., en ce que le Tribunal d'appel de Sousse a rejeté les conclusions du prévenu tendant à la réassignation de deux témoins dont l'audition était déclarée par lui nécessaire à sa défense avant qu'il eût été fait rapport de l'affaire :

Vu lesdits articles ; — Attendu qu'aux termes des art. 209 et 210 précités, l'appel doit être jugé sur le rapport fait par l'un des juges ; que ce premier élément du débat, devant la juridiction supérieure, a pour but de faire connaître aux juges d'appel la cause sur laquelle ils doivent statuer ; que la loi prescrit cette formalité d'une manière absolue ; qu'elle doit être observée lorsqu'il s'agit de prononcer sur une question préjudicielle comme lorsqu'il s'agit du fond du procès ; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a pris devant le tribunal d'appel des conclusions tendant à l'application de l'art. 157 C. inst. crim. à deux témoins régulièrement cités, non comparants, et dont il prétendait que l'audition était nécessaire à sa défense ; que ces conclusions ont été rejetées par le tribunal avant qu'il eût été fait rapport de l'affaire ; qu'ainsi, un débat a eu lieu et un jugement est intervenu sans l'accomplissement de cette formalité qui intéressait directement la manifestation de la vérité et la défense du prévenu ; que le Tribunal de Sousse a donc violé les articles susvisés et que l'irrégularité com-

(1) Comp. Cass. 12 sept. 1895 (Gaz. Pal. 95, 2, 444) ; 16 juin 1898 (D. 99, 1, 123) ; 31 mai 1900 (J, 00, 393) ; 7 déc. 1900 (Gaz. Pal. 01, 1, 80).

mise est de nature à entraîner la nullité de la condamnation prononcée contre le prévenu ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens ; — Casse.....

(M. le cons. Bard, rapp. — M. Cottignies, av. gén.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 16 novembre 1904. — Présidence de M. Vacher, *premier président.*

Compétence civile. Juridiction française. Européens et protégés diplomatiques. Décret beylical du 3 juillet 1884.

Aux termes de l'art. 1er du décret beylical du 31 juillet 1884, les tribunaux français de Tunisie connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles sont en cause des européens. Par européens, il faut entendre, non seulement les sujets européens, mais encore les protégés d'une puissance européenne.

Karila c/ Guez

La Cour ; — Attendu que c'est à bon droit que le Tribunal de Tunis s'est déclaré compétent ; — Qu'en effet, aux termes de l'art 1er du décret beylical du 31 juillet 1884 : « les Tribu- « naux français connaîtront, à partir de la promulgation « de ce décret, de toutes les affaires civiles et commerciales « dans lesquelles des européens seront en cause, dans les « matières où ils sont déjà compétents lorsque les européens « sont défendeurs » ; — Que d'après une jurisprudence de plus en plus constante, cette disposition doit s'appliquer non seulement aux sujet européens, mais encore aux protégés d'une puissance européenne ; — Qu'en l'espèce, l'appelant Karila est, d'après une attestation du consul d'Autriche à Tunis, jointe au dossier, sujet autrichien ; — Qu'il résulte également des renseignements de la cause que Youda Guez est protégé français ; — Qu'il suffirait d'ailleurs aux termes du décret précité qu'une des parties en cause soit sujet ou protégé européen ;

Attendu que, dans ces conditions, il est sans intérêt de rechercher si l'exception devait ou non être soulevée *in limine litis ;* — Acceptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs ; — Confirme.

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — Mes Benisti et Lemaire, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 mai 1904. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Compétence immobilière. Tunisien en cause. Déclinatoire. Juridiction française. Conclusions au fond. Inadmissibilité.

Aucune règle d'ordre public ne s'oppose à ce que les Tribunaux français connaissent en Tunisie des litiges immobiliers dans lesquels se trouvent en cause des sujets tunisiens. Si ces derniers ont le droit de demander leur renvoi devant la juridiction beylicale lorsque l'immeuble qui a donné lieu au procès n'est pas immatriculé, c'est là une mesure établie dans un intérêt personnel et à laquelle ils peuvent renoncer.

Par suite, un tunisien n'est pas recevable à proposer à la juridiction française un déclinatoire d'incompétence fondé sur la nature immobilière du litige et sur sa propre nationalité tunisienne, après avoir conclu au fond devant le Tribunal saisi.

de Combes c/ Ahmed Ech Chérif

Le Tribunal ; — Attendu que, par un acte passé devant des notaires arabes le 22 août 1894, l'Etat tunisien a vendu au sieur de Combes un enzel ou rente perpétuelle de 21 francs par an qui gréverait un immeuble situé à Tunis et appartenant actuellement au sieur Ahmed Ech Chérif ; — Attendu que le sieur de Combes a assigné le sieur Ahmed Ech Chérif en paiement des arrérages arriérés de cette rente et qu'il a appelé en garantie l'Etat tunisien représenté

par le Directeur de l'Agriculture, qui a dans ses attributions l'Administration des Domaines ; — Attendu que le sieur Ahmed Ech Chérif soutient que l'immeuble dont il s'agit n'est grevé d'aucun enzel ; — Attendu que, par un jugement du 1er juillet 1903, le Tribunal a chargé M. Abribat expert d'examiner les titres des parties, de les appliquer sur les lieux et de rechercher si la rente cédée au sieur de Combes existe réellement ; — Attendu que cet expert a accompli sa mission conformément à la loi avec le consentement des parties et en présence de leurs mandataires et qu'il a déposé son rapport au greffe le 2 mars 1904 ; — Attendu que le sieur Ahmed Ech Chérif conclut à l'incompétence de la juridiction française parce qu'il est sujet tunisien et que le procès a pour objet une question de propriété concernant un immeuble qui n'est pas immatriculé ;

Attendu qu'au moment où a été rendu le jugement préparatoire du 1er juillet 1903, il s'était défendu au fond, qu'il n'avait pas invoqué cette exception et qu'il l'a soulevée seulement le 14 mai 1904 après le rapport de l'expert dont les conclusions lui sont défavorables ; — Attendu qu'aucune règle d'ordre public ne s'oppose à ce que les Tribunaux français connaissent en Tunisie des litiges immobiliers dans lesquels se trouvent en cause des sujets tunisiens ; — Attendu que si ces derniers ont le droit de demander leur renvoi devant la juridiction, beylicale, lorsque l'immeuble qui a donné lieu au procès n'est pas immatriculé, c'est là une mesure établie dans leur intérêt personnel et à laquelle ils peuvent renoncer ; — Attendu que ce point est aujourd'hui fixé par la jurisprudence du Tribunal de Tunis et de la Cour de cassation (1) ; — Attendu qu'en laissant devenir définitif le jugement du 1er juillet 1903, qui a ordonné l'expertise, en se faisant représenter devant l'expert et en lui confiant ses titres de propriété pour lui permettre de les étudier, le sieur Ahmed Ech Chérif a accepté la compétence

---

(1) Cass. 6 juin 1899 (J. 99, 417).

de la juridiction française et qu'il ne saurait être admis à revenir sur cette détermination ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Cirier, Bessière et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 décembre 1904. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Compétence immobilière. Taxes municipales. Recouvrement. Action en justice. Caractère réel. Décrets du 31 janvier 1887 et 1882. Application.

Il résulte de l'art. 10 du décret beylical du 31 janvier 1887 et de l'art. 11 du décret beylical du 7 juin 1882 que les taxes municipales constituent une charge réelle qui suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Par conséquent la juridiction française est compétente pour connaître de l'action en paiement desdites taxes, intentée par une Municipalité contre un sujet tunisien, lorsqu'elles sont afférentes à un immeuble immatriculé.

Municipalité de Tunis c/ Borgel

Le Tribunal ; — Attendu que la Municipalité de Tunis a obtenu, le 20 avril 1904, un jugement de défaut condamnant le sieur Braham Borgel à lui payer une somme de 1404 fr. 35, montant de taxes municipales grevant deux immeubles dont il est propriétaire et qui sont situés rue Hoche à Tunis ; — Attendu que, par requête du 17 juin 1904, le sieur Braham Borgel a régulièrement formé opposition à ce jugement ; — Attendu qu'il soutient que la juridiction française n'est pas compétente pour connaître du litige parce qu'il est de nationalité tunisienne ; — Attendu que les sommes dont le paiement forme l'objet du procès représentent les dépenses de premier établissement des chaussées dont les immeubles mentionnés ci-dessus sont riverains ; — Attendu qu'il résulte de l'article 10 du

décret beylical du 31 janvier 1887 et de l'article 11 du décret beylical du 7 juin 1882 que ces taxes constituent une charge réelle qui suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe ; — Attendu que les immeubles dont il s'agit sont immatriculés à la Conservation de la Propriété foncière sous le nº 4608 ; — Attendu que ce fait n'est pas contesté ; — Attendu que le procès rentre donc dans la compétence de la juridiction française, conformément à la règle posée par l'article 20 de la loi foncière tunisienne ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Gueydan et Cattan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (RÉF.)

Audience du 20 février 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I Compétence civile. Litige entre tunisiens. Juridiction française. Défendeur défaillant. Rejet.

II Sequestre. Taxes municipales. Défaut de paiement. Municipalité. Immeuble grevé.

1º La juridiction française doit se déclarer d'office incompétente pour connaître d'une demande introduite par un tunisien, à l'encontre d'un autre tunisien, lorsque le défendeur fait défaut.

2º Il n'y a pas lieu de mettre sous sequestre, sur la demande d'une Municipalité tunisienne, l'immeuble soumis à des taxes municipales impayées par le propriétaire, pour assurer le paiement de ces taxes.

Municipalité de Tunis c/ Noureddine

Nous, Président du Tribunal, statuant en référé ; — Attendu que la Municipalité de Tunis, par exploit de Me Arnol, huissier à Tunis, en date du 15 février 1905, a cité par devant nous Amor Noureddine, pour voir dire que, sommation ayant été faite aux locataires occupant les divers immeubles du défendeur d'avoir à verser leurs loyers à la

Recette municipale, jusqu'à parfait paiement des taxes dues à cette dernière, un sequestre sera nommé avec mission d'encaisser lesdits loyers, d'exécuter des réparations aux immeubles du défendeur, de consentir des baux quelconques, de les résilier, en un mot de gérer et d'administrer les immeubles dont s'agit, le tout par provision, vu l'urgence ; — Attendu que Amor Noureddine ne se présente pas ; — Attendu qu'en cet état de la procédure, deux questions se présentent à notre examen :

Première question. — Il y a apparence, d'après le nom, que le défendeur est un musulman tunisien et cela n'est pas contesté par la Municipalité demanderesse ; il s'agit donc d'un litige entre tunisiens, puisque la Municipalité est elle-même tunisienne ; or la justice française n'est pas compétente pour connaître d'un litige entre tunisiens.

Il est vrai qu'il est de jurisprudence constante que les juridictions françaises ne se déclarent pas d'office incompétentes lorsqu'on leur soumet des contestations de cette sorte et qu'elles attendent, pour ce faire, que le défendeur soulève l'exception.

Peut être le fondement juridique de cette pratique est-il contestable ; quoiqu'il en soit, il convient de remarquer qu'elle n'a d'autre base que cette présomption que le défendeur qui aborde le fond renonce à ses juges naturels et qu'il se forme ainsi une sorte de contrat judiciaire ou de compromis. Mais cette présomption ne trouve plus place lorsque le défendeur ne se présente pas, bien que dûment cité, comme en l'espèce, et il s'ensuit nécessairement que le magistrat français est dans l'obligation de se déclarer incompétent, lorsqu'un tunisien le saisit d'une action dirigée contre un autre tunisien et que ce dernier fait défaut.

Deuxième question. — L'art. 1961 C. civ. énumère trois cas dans lesquels la justice peut ordonner le sequestre ; la doctrine et la jurisprudence ont varié l'une et l'autre sur l'application de cet article ; dans un premier système, l'énumération qu'il contient est considérée comme strictement

limitative ; dans un second système, on admet au contraire qu'on peut l'étendre par voie d'analogie. Jamais on n'a soutenu qu'un sequestre pouvait être ordonné dans des cas non susceptibles de se rattacher par analogie à ceux énumérés dans l'art. 1961. Or, lorsqu'on se trouve en face d'une demande tendant à la mise sous sequestre d'un immeuble urbain, à la requête d'une Municipalité tunisienne faute de paiement des taxes municipales par le propriétaire, il est facile de constater que ce cas n'offre aucune analogie, même lointaine, avec les trois hypothèses prévues par l'article précité, qui concernent : 1° les meubles saisis sur un débiteur ; 2° les immeubles ou choses mobilières dont la propriété ou la possession est litigieuse ; 3° les choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

Attendu qu'il résulte des principes qui viennent d'être rappelés deux conséquences : 1° que le juge des référés doit se déclarer incompétent pour connaître d'une demande introduite par un tunisien, à l'encontre d'un autre tunisien, lorsque le défendeur fait défaut ; 2° qu'il n'y a pas lieu de mettre sous sequestre, sur la demande d'une Municipalité tunisienne, l'immeuble soumis à des taxes municipales impayées par le propriétaire ;

Attendu au surplus que cette dernière prétention de la Municipalité de Tunis est complètement injustifiable pour d'autres motifs que ceux tirés des principes de la loi française ; qu'à la date du 16 septembre 1902, le législateur tunisien, désireux de régulariser et de faciliter le recouvrement des taxes municipales, a pris un décret dont les art. 29 et 30 ont fait les locataires des immeubles assujettis débiteurs directs de la Municipalité, sur une simple sommation extrajudiciaire ; que les Municipalités sont donc armées d'une manière tellement complète et tellement efficace, pour le recouvrement des impôts communaux, qu'on ne conçoit pas pourquoi, au lieu de profiter des immenses avantages qui lui ont été accordés par le législateur, elles veulent recourir à des procédures qui se signalent par un caractère notoirement onéreux et vexatoire pour les redevables ;

qu'on pourrait admettre encore que les Municipalités, pour faciliter leurs perceptions, demandent la nomination d'un sequestre chargé exclusivement et uniquement de percevoir les loyers des locataires sommés, au lieu d'accomplir leur office elles-mêmes ; mais qu'on ne saurait les recevoir dans leurs prétentions de déposséder les propriétaires et de leur enlever la jouissance, l'administration et la libre disposition de quelque chose qui leur appartient ;

Par ces motifs ; — Disons n'y avoir lieu à référé.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 15 mars 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble non immatriculé. Demandeur tunisien. Défendeur européen. Déclinatoire. Juridiction française. Pouvoirs.

Il est incontestable qu'un litige immobilier portant sur un immeuble tunisien non immatriculé est, en principe, de la compétence de la justice tunisienne s'il se trouve en la cause un sujet tunisien ; pourtant, si ce litige est porté devant la juridiction française, elle ne peut se déclarer d'office, ou sur le déclinatoire d'un de ses justiciables, incompétente, car son incompétence est purement relative. En effet, celle-ci ne tient ni à la matière, ni à l'ordre des juridictions.

TYRBAS DE CHAMBERET, HADJ MANOUBI BEN AHMED ET BEYA dame KHELIL BOURNAZ c/ ETTARZI BRAHIM

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Meysonnasse, huissier à Tunis, en date des 15 et 25 novembre 1904, Ettarzi Brahim a assigné devant le tribunal de céans : 1° M. Tyrbas de Chamberet ; 2° Hadj Manoubi ben Cheikh Ahmed ; 3° la dame Beya, épouse de de Khelil Bournaz, en délaissement d'une propriété non immatriculée située dans la région de Tébourba ; — Attendu que les défendeurs concluent à l'incompétence de la juridiction française, motif tiré de ce que les tribunaux français de Tunisie n'ont pas

le pouvoir de trancher les contestations immobilières se rapportant à des immeubles non immatriculés, et dans lesquelles une des parties au moins est tunisienne ; — Attendu que Ettarzi Brahim demande au Tribunal de garder la connaissance de l'affaire ; — Attendu qu'il convient de statuer, avant dire droit au fond, sur l'exception d'incompétence ainsi posée ;

Attendu qu'il est incontestable et qu'il n'a jamais été contesté qu'un litige immobilier portant sur un immeuble tunisien non immatriculé est en principe de la compétence de la justice tunisienne, s'il se trouve en la cause un sujet tunisien ; mais que la jurisprudence a été et est toujours en désaccord sur la nature de l'incompétence de la justice française en pareille matière ; — Attendu que si cette incompétence est absolue, comme tenant à la matière ou à l'ordre des juridictions, elle doit être proclamée d'office par le Tribunal saisi, même au cas où le tunisien défendeur ne s'en prévaudrait pas, même au cas où, comme en l'espèce, le tunisien serait demandeur contre des justiciables des tribunaux français ; que si au contraire elle est relative, comme tenant à la personne, elle ne peut être proclamée par le Tribunal saisi qu'au cas où un tunisien défendeur le lui demande avant toute conclusion au fond ; — Attendu qu'il n'est pas contesté en l'espèce que l'un des défendeurs est français et que tous les autres sont des algériens sujets français ; que ce sont eux qui soulèvent l'exception ; que la recevabilité de celle-ci dépend donc de la nature absolue ou relative de l'incompétence de la juridiction française ;

Attendu, en premier lieu, que cette incompétence ne tient pas à la matière ; qu'en effet les Tribunaux français de Tunisie ont hérité, lors de leur création, de toutes les attributions des juridictions consulaires, retirées par les puissances sous cette condition expresse qu'aucune parcelle de leur pouvoir ne serait rendue au Gouvernement tunisien ; — Que, parmi ces attributions se trouvait, en vertu du traité anglo-tunisien du 10 oct. 1863, art. 4, du traité italo-tunisien du 8 sept 1868, art. 22, du traité anglo-tunisien du

19 juill. 1875, art. 24 § 2 et de tous les autres traités qui contenaient la clause de la nation la plus favorisée, le droit de juger les contestations immobilières (l'immatriculation n'existait pas encore) qui s'agitaient entre les ressortissants des diverses puissances représentées en Tunisie ; — Que cela a été formellement reconnu par la Cour suprême, le 4 décembre 1900 (J. 1900, 624) et le 10 juillet 1902 (J. 1903, 39) ; — Qu'il est donc constant et indiscutable que la matière des contestations immobilières relatives à des immeubles non immatriculés n'est pas interdite aux Tribunaux français et qu'elle constitue au contraire une de leurs attributions ;

Attendu, en second lieu, que cette incompétence ne tient pas davantage à l'ordre des juridictions ; qu'il n'y a pas en Tunisie une seule organisation judiciaire, une seule souveraineté, un ordre de choses, en un mot, découlant d'un principe unique et soumis à une même règlementation ; qu'il y a en Tunisie un gouvernement protégé, qui a conservé son autonomie dans la mesure déterminée par ses arrangements avec la France, et un gouvernement protecteur qui, en matière de justice, exerce une souveraineté directe par les tribunaux qu'il a institués dans la Régence ; — Que c'est là une situation politique d'une nature particulière, qui est soumise à un droit et à des principes spéciaux, et qui est exclusive de toute considération tirée de l'ordre des juridictions entre les tribunaux de l'Etat protégé et ceux de l'Etat protecteur ; que ces tribunaux sont respectivement indépendants les uns des autres comme ils le seraient s'ils appartenaient à des pays différents ;

Attendu, en conséquence, que le déclinatoire soulevé par les défendeurs ne peut être accueilli ;

Par ces motifs ; — Rejette les conclusions exceptionnelles respectivement signifiées par les défendeurs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Fitoussi, Usannaz et J. Samama, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 15 mars 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble non immatriculé. Contestants tunisiens. Intervenant européen. Cession de droits. Date. Instance antérieure.

Un litige immobilier entre tunisiens, portant sur un immeuble non immatriculé, n'est pas de la compétence de la juridiction française de Tunisie. L'intervention d'un français dans une cause de cette nature, ne modifie pas la compétence si ce français ne se présente que comme cessionnaire des droits d'une des parties, alors surtout que la cession dont il se prévaut est postérieure à l'ouverture de l'instance (1).

CONSORTS BEN HASSIN ET ROSARD C/ MOHAMED GARJOUM, MOKADDEM DU HABOUS BELLOUM

Le Tribunal ; — Attendu qu'il n'est pas discuté que les consorts Ben Hassin sont tunisiens, ainsi que la fondation habous Belloum, représentée par son mokaddem Garjoum ; que, d'autre part, il est certain qu'ils se contestent les droits réels relatifs à un immeuble situé en Tunisie et non immatriculé ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un litige immobilier entre tunisiens, relatif à un immeuble tuuisien non immatriculé, n'est pas de la compétence de la justice française ; — Attendu cependant que Garjoum ès-qualité conclut au rejet de l'exception d'incompétence proposée par les consorts Ben Hassin ; qu'il s'appuie pour cela sur la présence en la cause de l'intervenant Rosard, qui est français ;

Mais attendu que l'intervention d'un européen ou protégé européen dans un litige immobilier entre tunisiens, portant sur un immeuble non immatriculé, ne saurait modifier la situation, relativement à la compétence, que si cet européen ou protégé venait en la cause pour y prétendre et pour y faire triompher des droits qui lui appartiendraient à un

---

(1) Voir la décision qui précède.

autre titre que celui de cessionnaire d'une des parties en cause ; — Qu'en l'espèce M. Rosard se présente comme acquéreur des droits des consorts Ben Hassin sur la propriété en litige ; qu'en admettant que l'achat d'un immeuble tunisien non immatriculé et litigieux soit valable, dans le droit applicable audit immeuble, question qu'il n'y a lieu de résoudre en la présente instance, il n'en est pas moins vrai qu'en l'espèce M. Rosard ne possède pas des droits autres et plus amples que ceux qui appartiennent à ses cédants et que son acquisition ne peut avoir pour effet de modifier la compétence relativement à un litige antérieurement engagé ; que la cause entre Gardjoum et les consorts Ben Hassin a pris naissance par un exploit introductif d'instance en date du 9 janvier 1905, tandis que le contrat d'achat dont excipe M. Rosard porte la date du 19 janvier 1905, et d'ailleurs n'a date certaine que du 21 janvier 1905 par l'enregistrement ; qu'en tous cas il est postérieur ;

Par ces motifs ;— Se déclare incompétent.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Gueydan, Gaudiani et Bessière, av.)

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 12 novembre 1903. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Saisie immobilière. Immeuble habous. Demande en nullité. Indigence. Assistance judiciaire. Exploit tardif. Déchéance non encourue.

Est recevable la demande en nullité d'une saisie immobilière fondée sur le caractère habous d'un immeuble, bien que formée postérieurement au délai fixé par l'art. 728 C. proc civ., s'il est démontré que le saisi s'est trouvé, en fait, dans l'impossibilité de recourir à ce mode de procédure, mais que néanmoins le moyen de nullité a été porté par le procès-verbal même de saisie à la connaisance du saisissant.

Constitue une impossibilité de fait suffisante l'indigence du saisi qui, n'ayant pas le moyen de constituer un défenseur

ni de faire traduire des titres, a dû s'adresser au Procureur de la République pour obtenir l'assistance judiciaire, laquelle ne lui a été accordée qu'après les délais de l'art. 728 précité (1).

EL MEKKI BEN ECHCHETIOUI C/ SITBON

Le Tribunal ; — Attendu que El Mekki a demandé à faire prononcer la nullité de la saisie réelle pratiquée à son encontre par procès-verbal de Warzée, huissier à Sousse du 17 mai 1902, à la requête de Chaloum Sitbon, en tant que cette saisie porte sur les § 1 et 3 du 1er lot, 1er et 2e du 2e lot, 1er et 2e du 3e lot ; que, d'après lui, ces immeubles seraient habous, et par suite insaisissables, en vertu de deux titres porduits sous les nº de trad. 6897 et 6913 ; — Attendu que Chaloum Sitbon conteste la recevabilité de la demande, en vertu de l'art. 728 Pr. civ. parce qu'il s'agirait d'un moyen de nullité qui aurait dû, à peine de déchéance, être proposé par le saisi trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, qui a eu lieu le 18 juillet 1902 ; — Attendu, en fait, que le jour même de la saisie, le 17 mai 1902, le cheick du village et les frères du saisi ont, au nom de ce dernier absent, protesté en raison du caractère habous des immeubles ; que l'original de l'exploit de saisie fait formellement mention de ces prétentions et des réserves de l'huissier ; — Attendu que le saisi, qui est indigent, n'ayant pas le moyen de constituer un défenseur ni de faire traduire ses titres, s'est adressé au procureur de la République pour solliciter à cet effet son intervention ; que ses premières diligences pour obtenir l'assistance judiciaire sont antérieures au 8 juillet 1902 ; que la dernière pièce de cette demande porte la date du 18 juillet ; que l'assistance lui a été accordée par décision du 1er août ; que le défenseur nommé d'office a dû faire traduire les titres en débet avant de les produire en justice ; — Attendu que dans ces circonstances de fait le tribunal de céans a, par jugement du 17 octobre 1902, déclaré surseoir à la vente

(1) Comp. Sousse, 2 mai 1901 (J. 02, 177).

jusqu'à la solution de la demande en nullité ; — Attendu qu'il y a mêmes motifs pour déclarer recevable la demande au fond ;

Attendu que si l'exploit régulier introductif d'instance en nullité est postérieur au délai impartî par la loi, il est démontré que le saisi s'est trouvé en fait dans l'impossibilité de recourir plus tôt à ce mode de procédure ; que néanmoins le moyen de nullité invoqué à son profit a été, dès le premier jour, porté officiellement par le procès-verbal même de saisie à la connaissance du saisissant ; que la déchéance rigoureuse de l'art. 728 Pr. civ. ne saurait donc être appliquée dans l'espèce ; — Au fond, attendu que l'identité des immeubles est contestée, que Sitbon conteste également les droits du saisissant en tant que dévolutaire actuel, qu'il conteste enfin l'authenticité même du habous en raison des lacunes que présentent dans le texte les actes, dont l'un remonte à 1819, et dont l'autre serait antérieur à 1799 ; que sur tous ces points il échet de recourir à une mesure d'instruction ; qu'au surplus, le demandeur offre de compléter sa preuve ;

Par ces motifs ; — Dit que par M. Berge, juge du siège à ces fins commis, etc etc.

(Min. pub. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes DANINOS et TIBI, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 24 juin 1904. — Présidence de M. FRANÇOIS BERGE, *juge.*

Promulgation. Lois françaises modificatives de lois applicables en Tunisie. Inutilité d'une promulgation en Tunisie.

Il n'y a pas lieu de promulguer spécialement en Tunisie, pour les y rendre applicables, les lois françaises modificatives d'autres lois qui sont elles-mêmes en vigueur dans ce pays. Il en est ainsi, notamment, pour la loi française du 28 mars 1904 modificative de l'art. 134 C. com. fr.

SEKNADJI C/ CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE D'ALGÉRIE

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est constant en fait, que le sieur Seknadji a souscrit une lettre de change à échéance du 15 mai ; que le 15 mai étant un dimanche, le Crédit foncier et agricole d'Algérie, porteur de cet effet de commerce, l'a fait protester, faute de paiement, le lundi 16 mai ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 134 C. com. modifié par la loi du 28 mars 1904, si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, elle est payable le premier jour ouvrable qui suit ; que dans l'espèce l'échéance se trouvait ainsi reportée au lundi 16 mai ; — Attendu, en outre, qu'aux termes de l'art. 162 du même Code, le refus de paiement doit être constaté par protêt, le lendemain du jour de l'échéance, dans l'espèce, le mardi 17 mai ; — Attendu dès lors, que le protêt fait à la requête du Crédit foncier, le lundi 16 était prématuré et a été fait en violation des art. 134 et 162 C. com.

Attendu qu'il n'est pas exact, ainsi que le soutient le Crédit foncier, que la loi du 28 mars 1904 ait besoin d'une promulgation spéciale pour être applicable à la Tunisie ; que cette loi ne fait que modifier les termes d'un article du Code de commerce qui est lui-même applicable dans ce pays ;

Attendu, en outre, que le Crédit foncier invoquant l'art. 2 C. civ. sur la non rétroactivité des lois, soutient que la lettre de change dont s'agit, ayant été créée sous l'empire de l'ancien art. 134, ne saurait être régie dans aucun de ses effets par la nouvelle législation ; — Attendu, à ce point de vue, qu'il faut entendre la non rétroactivité des lois en ce sens que l'effet des lois civiles nouvelles ne saurait porter atteinte à des droits acquis ou à des événements réalisés, mais que cet effet doit se faire sentir sur les actes que les auteurs appellent *en expectative ;* — Attendu, qu'au moment de la création de la lettre de change, il ne pouvait pas entrer dans les prévisions des parties que le 15 mai elle ne serait pas payée ; que le non paiement n'est pas une conséquence fatale des effets de commerce ; que c'est un événement qui peut se réaliser ou non et qui reste indépendant de la

création de l'obligation ; — Attendu dès lors qu'en l'absence des dispositions expresses du législateur, il y a lieu de considérer que la loi du 28 mars 1904 est applicable au protêt dont la nécessité est née postérieurement à cette date;

Par ces motifs ; — Dit que c'est à tort que le Crédit foncier a fait dresser le protêt du 16 mai 1904 et n'a pas tenu compte des nouvelles dispositions de l'art. 134 C. com. ;

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft et Tibi, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 14 novembre 1904. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Immeuble. Situation juridique. Détermination. Obligations du Tribunal mixte.

Si une décision d'immatriculation doit purger tout le passé et former la base unique de la nouvelle situation juridique de l'immeuble, cela ne signifie pas que le Tribunal mixte tranchera et solutionnera toutes les questions de droit relatives à l'immeuble en instance, de telle sorte que rien ne restera plus incertain à son égard ; rien ne s'oppose, au contraire, à ce que les énonciations du titre d'immatriculation soient libellées et calculées de manière à ménager à certaines parties la possibilité de faire valoir en justice, postérieurement, certaines actions dont le germe existait à l'état latent dans les actes ou faits antérieurs à l'immatriculation ; il suffit que les bases d'une détermination postérieure de la consistance juridique de l'immeuble soient nettement précisées par le jugement du Tribunal mixte.

Rœderer c/ Gauthier, Hamouda el Balaouan et Amor ben Djafar

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est constant et non contesté (sous réserve des oppositions portant sur certaines parcelles déterminées) que l'immeuble en instance sous le

nº 6464 est la propriété indivise de MM. Gauthier et Rœderer, de Hamouda ben M'hamed, de Djilani ben Hamouda, d'Amor ben Djafar et de nul autre ; que les titres produits par toutes ces parties consacrent ces droits de co-propriété ; que ce sont : pour M Gauthier les titres 627 et 628; pour M. Rœderer, le titre 2982 ; pour Hamouda Balaouan, les titres 5218, 5219 et 5220 ; pour Djilani ben Hamouda, le titre 5221 et pour Amor ben Djafar le titre 2710 ; que ces documents ne laissent pas place pour d'autres co-propriétaires ; que, bien plus, ils assignent à chacun des parts telles qu'il semble bien que leur total est supérieur à l'entier, d'où il résulte qu'il règne une certaine incertitude sur le point de savoir quelle est exactement la part de chacun ; que les requérants n'ont fait aucune diligence pour dissiper cette obscurité, sauf M. Rœderer, qui a désigné exactement quelle était la proportion de ses droits indivis, d'après ses titres ; mais que cette précision, qui est isolée, n'est pas suffisante pour permettre au Tribunal de régler les droits de chacun ;

Attendu que, dans cette situation, deux solutions sont seules possibles : ou bien le Tribunal rejettera l'immatriculation demandée en se basant sur l'impossibilité d'établir la condition juridique de l'immeuble en instance ; ou bien il accordera l'immatriculation en disant que, mention sera faite sur le titre de propriété créé en vertu du jugement, que le partage ultérieur de l'immeuble indivis entre les co-propriétaires énumérés au titre ou la détermination des parts indivises revenant à chacun d'eux, ne pourront avoir lieu, ultérieurement, qu'en vertu des énonciations portées sur les titres 627, 628, 2982, 5218, 5219, 5220, 5221 et 2710, soit à l'amiable, soit en cas de dissentiment, par l'autorité judiciaire compétente ;

Attendu que rien ne s'oppose, dans la loi foncière, à ce que ce soit cette deuxième solution, la plus favorable à l'immatriculation, qui soit adoptée ; en effet, si une décision d'immatriculation doit purger tout le passé et former la base unique de la nouvelle situation juridique de l'immeuble, cela ne signifie pas que le Tribunal mixte tranchera et

solutionnera toutes les questions de droit relatives à l'immeuble en instance, de telle sorte que rien ne restera plus incertain à son égard ; cette interprétation de la loi foncière serait, dans sa rigueur, défectueuse, inapplicable et contraire aux intentions du législateur ; elle serait défectueuse et inapplicable, parce qu'elle ferait obstacle à l'inscription ou à la reconnaissance de droits éventuels, tel que ceux qui peuvent résulter de l'évènement d'une condition, d'une action résolutoire, d'une action en nullité, etc ; elle serait contraire aux intentions du législateur, parce qu'elle obligerait le Tribunal mixte à faire subir certaines déformations au droit de propriété, lors de la création du nouveau titre foncier, alors qu'au contraire on a voulu que cette juridiction fasse passer l'immeuble de l'ancienne loi sous la nouvelle, en ne lui faissant subir que les transformations impérieusement nécessitées par l'application de la loi.

Sans doute, rien ne peut être opposé aux tiers de ce qui est resté étranger au titre de la propriété immatriculée et c'est ce titre seul qui peut servir de base à la condition juridique ultérieure de l'immeuble ; mais rien ne s'oppose, dans une correcte application de la loi, à ce que les énonciations de ce titre soient libellées et calculées de manière à ménager à certaines parties la possibilité de faire valoir en justice, postérieurement, certaines actions dont le germe existait à l'état latent dans ses actes ou titres ou faits antérieurs à l'immatriculation ; ainsi par exemple, rien ne s'oppose à ce que, dans l'incertitude où le Tribunal mixte peut se trouver relativement à la qualité de certains héritiers ou à leur nombre exact, il prononce l'immatriculation au nom de l'hérédité, laissant ainsi aux intéressés la possibilité de se faire reconnaître par la justice ordinaire, après le passage de l'immeuble héréditaire sous l'empire de la nouvelle loi. Il n'y a pas plus de difficulté à admettre que, au cas où il y a incertitude sur la quotité des droits respectifs de propriétaires indivis, le Tribunal mixte indique que le titre de propriété doit être dressé à leur nom, sans détermination de parts, les droits que chacun tient à l'encontre

des autres de son ancien titre étant expressément réservés. Cette espèce de prénotation est de nature à donner plus de souplesse à la pratique de l'immatriculation, sans compromettre les droits des tiers, ni troubler l'application régulière et précise de la loi foncière, ni la sécurité qui doit en résulter pour la propriété immatriculée.

Or, cette solution étant admise en l'espèce, M. Rœderer aura reçu satisfaction, car il aura été reconnu qu'il est co-propriétaire de l'immeuble immatriculé, dans une proportion actuellement indéterminée, mais dont les bases de détermination ultérieure sont précisées, puisqu'elles devront être prises dans les énonciations de son titre ancien combinées avec celles des titres de même nature de ses co-propriétaires. Ainsi se trouvera constatée sur ce point, conformément à la loi, la condition juridique de l'immeuble en instance ;

Par ces motifs ; — Ordonne l'immatriculation..... Dit que les droits indivis qui appartiennent à chacun des co-propriétaires sont ceux qui résultent des titres suivants..... Dit que le titre de propriété sera établi sur les bases ainsi déterminées.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 6 décembre 1904. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble en voie d'immatriculation. Algérien opposant. Tribunal mixte. Sursis à statuer. Demande. Tribunal français. Pouvoirs.

L'art. 35 de la loi foncière permet de dessaisir le Tribunal compétent pour connaître d'un procès immobilier relatif à un immeuble non immatriculé, pourvu qu'avant de conclure au fond, le défendeur requiert l'immatriculation de l'immeuble litigieux et suive sur cette procédure.

D'autre part l'art. 36 de la loi foncière permet à l'opposant à une immatriculation d'obtenir du Tribunal mixte un

sursis à statuer jusqu'après jugement par le Tribunal français du litige immobilier soulevé par l'opposition.

Il résulte de tout cela que la juridiction française devient compétente pour connaître d'une instance immobilière s'agitant entre un tunisien et un de ses justiciables, si cette instance concerne un immeuble en cours d'immatriculation et si elle est saisie en vertu de l'art. 36 de la loi foncière, bien qu'en règle générale elle ne soit pas compétente pour connaître d'une telle action se rapportant à un immeuble non immatriculé. Il importe donc peu que, la juridiction française se soit déclarée incompétente pour connaître d'une action qui lui est renvoyée en vertu de l'art. 36, antérieurement à ce renvoi, et alors qu'elle en était saisie en dehors de toute procédure d'immatriculation. Ce jugement ne fait pas en effet obstacle à ce que, dans la nouvelle situation juridique créée par l'application de la loi foncière, elle accepte une compétence qu'elle ne s'était pas reconnue dans la situation antérieure.

CONSORTS EL ABASSI c/ CONSORTS CAHIA

Le Tribunal ; — Attendu que les consorts El Abassi, opposants à l'immatriculation requise le 29 octobre 1903, sous le n° 7485, concluent au renvoi de leur opposition devant la juridiction française, en vertu de l'art. 36 de la loi foncière, et demandent au Tribunal de céans de surseoir à statuer sur la réquisition des consorts Cahia, jusqu'après jugement définitif par la juridiction de renvoi ; — Attendu que toutes les conditions de recevabilité de ce déclinatoire, conditions dont l'examen appartient au Tribunal mixte en vertu du décret du 14 juin 1902, sont réalisées en l'espèce : 1° que Hamida ben el Hadj Sadok el Abassi et el Hadj Salah ben el Hadj Mahmed ben Kantech, qui sont ceux compris en la procédure sous l'appellation de consorts El Abassi, produisent des certificats constatant qu'ils sont inscrits comme algériens sujets français sur la Matricule tenue par la Résidence générale, sous les numéros 4063 et 4918 ; qu'ils sont donc justiciables de la juridiction française en raison

de leur nationalité ; 2° qu'ils n'ont pas conclu au fond devant le Tribunal mixte ; 3° qu'ils fondent leur opposition sur des pièces qui créent à leur profit une apparence suffisante de droit depuis une époque qui est antérieure à la réquisition d'immatriculation ; qu'ainsi ils ont satisfait à toutes les exigences de l'art. 36 de la loi foncière ;

Mais attendu que la cause se distingue de celles déjà soumises au Tribunal en pareille matière par une circonstance qui a paru à M. le Juge rapporteur de nature à faire difficulté ; qu'en effet le litige immobilier qui divise les consorts el Abassi et les consorts Cahia a déjà été soumis à la juridiction française par les opposants d'aujourd'hui, qui se sont vus repoussés par une décision d'incompétence en date du 9 avril 1902 (1) ; qu'il échet donc d'examiner la question de savoir si cette décision, qui n'a pas été attaquée par la voie de l'appel par les consorts El Abassi, fait obstacle à ce que le Tribunal mixte renvoie aujourd'hui à la juridiction qui l'a rendue, le litige même dont elle n'a pas voulu connaître.

En principe, la juridiction française de Tunisie n'est pas compétente pour connaître des actions immobilières relatià des immeubles non immatriculés, dès qu'il y a en la cause un sujet tunisien ; si l'accord ne s'est pas fait en jurisprudence sur la nature de cette incompétence, du moins son existence n'a-t'elle jamais été contestée ; mais la loi a introduit à ce principe des exceptions ; par l'art. 5 du décret du 31 juillet 1884, il fut décidé qu'une Commission proposerait les conditions dans lesquelles la compétence en matière immobiliere serait remise aux tribunaux français ; la Commission ainsi constituée créa la loi foncière, qui contient un certain nombre de dispositions remettant la compétence immobilière à la juridiction française, ainsi que cela lui avait été prescrit par le texte précité ; c'est ainsi que la loi foncière a décidé, d'une part, dans son article 20, que les immeubles immatriculés ressortiront

---

(1) J. 1902, 317.

exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français, et que, d'autre part, elle a par ses art. 35 et 36, réglé la compétence respective des différents tribunaux qui existent dans la Régence, au cas où il serait recouru à la procédure d'immatriculation. Il résulte de tout cela qu'il faut distinguer trois cas pour déterminer avec précision les règles de la compétence immobilière en Tunisie : 1er cas, l'immeuble litigieux est immatriculé ; 2e cas, cet immeuble n'est pas immatriculé ; 3e cas, il est en voie d'immatriculation.

Pour la solution de la difficulté actuellement soumise au Tribunal mixte, le premier cas n'est pas intéressant ; c'est celui de l'art. 20 de la loi foncière, rappelé plus haut ; il n'a rien à voir avec notre hypothèse.

Le second cas, au contraire, est à envisager ; c'est celui du principe général d'incompétence dans lequel s'est trouvé le Tribunal de Tunis quand il a rendu son jugement du 9 avril 1902 et la question à trancher présentement est celle de savoir si ce principe, qui est incontestable, reçoit une atteinte des art. 35 et 36 de la loi foncière, c'est-à-dire si le troisième des cas ci-dessus distingués forme une exception au second. Si le Tribunal reconnaît que cette question doit se solutionner par la négative, il n'y aura pas lieu de surseoir à statuer, car il serait absurde de renvoyer une question préjudicielle à un juge qui ne pourrait en connaître ; mais ce sera le contraire si le Tribunal décide que ladite question appelle une réponse affirmative. Cette alternative impose l'examen du système des art. 35 et 36 de la loi foncière.

Aux termes du premier de ces textes toute personne citée peut, avant toute défense au fond à la citation, et par l'accomplissement des formalités édictées pour former une demande d'immatriculation, dessaisir le Tribunal compétent, à condition qu'elle suive sur sa réquisition. En l'espèce, les consorts El Abassi, repoussés par la justice française, le 9 avril 1902, se sont adressés au Chara, qui était effectivement le tribunal compétent, et ont assigné devant lui les consorts Cahia, pour faire décider, à l'encontre

de ces derniers, qu'ils étaient propriétaires de l'immeuble litigieux ; mais les consorts Cahia ont refusé de se défendre au fond devant le Chara ; ils ont revendiqué le bénéfice des dispositions de la loi foncière, art. 35 et ils ont *dessaisi la juridiction compétente,* en formant une demande d'immatriculation.

Cette procédure est régulière, légitime, au dessus de toute critique ; elle saisit le Tribunal mixte et donne ouverture à l'application de toutes les règles de procédure qui dominent la marche des instances devant cette juridiction. Parmi ces règles, il y a l'art. 36 ainsi conçu : « Dans le cas où une opposition à une immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, *il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française*, pourvu que..... (conditions sans intérêts pour la discussion actuelle) auquel cas le Tribunal mixte surseoira à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation, jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du Tribunal compétent ». C'est justement ce que demandent les opposants El Abassi, qui ont été repoussés une première fois par la juridiction française et qui ont été arrachés du Chara en vertu de l'art. 35 ; ils enlèvent à leur tour la connaissance de l'affaire au Tribunal mixte, en vertu de l'art. 36 ; c'est leur droit.

Quant à la juridiction française, il est probable qu'elle ne se trouvera pas liée par son jugement du 9 avril 1902 et qu'elle ne se déclarera pas une seconde fois incompétente. Assurément elle l'était, quand elle a été saisie par El Abassi, parce qu'il s'agissait alors du deuxième des trois cas qui ont été distingués ; celui du principe général, mais il apparaît bien qu'elle ne l'est plus, parce qu'on se trouve maintenant dans le troisième de ces cas, c'est à dire dans une exception au principe général. L'exception résulte : 1° de l'art. 35 qui permet de *dessaisir la juridiction compétente* au profit du Tribunal mixte ; 2° de l'art. 36 qui permet *ensuite* de dessaisir le Tribunal mixte *au profit des tribunaux français*. Par ce circuit de juridictions qu'autorise la loi

foncière et par le canal de l'immatriculation, la juridiction française,qui n'était pas tout d'abord compétente, l'est ensuite devenue.

Et qu'on ne dise pas, pour ébranler cette conclusion, que l'application de l'art. 36 est incompatible avec celui de l'art, 35 ; les termes dont s'est servi le législateur sont d'une précision frappante et ils résistent absolument à une telle interprétation ; l'exception au principe général de la compétence immobilière du Chara a été voulue par la loi ; celle-ci doit être respectée.

Il ne serait pas juste non plus de dire que le siège de céans n'avait pas d'opinion à exprimer sur l'étendue de la compétence de la juridiction française. On lui a confié le soin d'examiner les conditions de recevabilité des déclinatoires qui lui sont présentés en vertu de l'art. 36 de la loi foncière et il ne croit pas dépasser les limites de sa juridiction, en exprimant cette opinion que le jugement d'incompétence rendu le 9 avril 1902 ne lui paraît pas former un obstacle juridique à l'admission du déclinatoire qui lui est proposé, bien qu'il se soit agi du même objet et que le débat ait eu lieu entre les mêmes parties. Ce faisant, il ménage à la juridiction française la possibilité de statuer elle-même sur la propre compétence et de dire le dernier mot sur la question délicate qui s'est posée en l'instance.

Par ces motifs ; — Surseoit à statuer sur la réq. 7485 jusqu'après décision passée en force de chose jugée sur l'opposition élevée par les consorts El Abassi à l'encontre de cette procédure.

(M. Gentil, juge rapporteur. — Me Mossé, avocat et Ahmed Ez Zaddam, oukil.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 24 décembre 1904. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Réquisition. Opposition. Délai. Forclusion. Requête. Production des pièces. Simultanéité nécessaire.

Une opposition à immatriculation ne peut pas être faite valablement pour des individus non dénommés, au moyen du vocable « et consorts » ajouté au nom d'un opposant. Par suite, on ne peut prétendre avoir évité la forclusion, encourue faute de production de requête introductive d'instance et de pièces justificatives dans le délai imparti par la loi, parce qu'on serait compris dans la désignation «et consorts» ajoutée dans une requête au nom d'un autre opposant, lequel n'est pas lui-même forclos.

Il n'est pas exact que, pour éviter la forclusion édictée par l'art. 41 de la loi foncière, il suffise de présenter la requête introductive d'instance dans le délai qu'il impartit, quitte à ne produire que plus tard les pièces justificatives ; les oppositions doivent se présenter avec tous leurs éléments utiles dans le délai légal, pour échapper à la forclusion impérativement ordonnée par la loi.

M'hamed ben Amor el Magroun,
Ali ben Salem, Mohamed Ghezal, El Hadj Ali el Hamadi
c/ Hamda ben Ali ben Hafsia.

Le Tribunal ; — Sur l'opposition de M'hamed ben Amor el Magroun, El Hadj Ali ben Salem er Rekik et el Hadj Mohamed Ghezal ; — Attendu que, sommés de produire leur requête introductive d'instance, conformément à la loi, à la date du 16 avril 1904, ils se sont bornés à présenter au Tribunal, à la date du 2 mai 1904, une requête dénuée de toute pièce justificative ; que, mis en demeure par M. le Juge rapporteur, à la date du 28 mai 1904, de se conformer à l'art. 23 de la loi foncière et de justifier leur opposition, lesdits opposants n'ont fait aucune réponse, ni aucune production ; que leur requête d'opposition reste donc à l'état de simple allégation et qu'il échet, par suite, de la considérer comme sans valeur aucune ;

Sur l'opposition de El Hadj Ali Hamadi ; — Attendu que cet indigène ayant été sommé de produire sa requête introductive d'instance, à la date du 16 avril 1904, dans le délai légal, qui, en l'espèce, était de 30 jours, il n'a effectué une

production qu'à la date du 26 octobre 1904 ; qu'il a donc encouru la forclusion édictée par l'art. 41 de la loi foncière et que, conformément aux termes impératifs dudit article, sa réclamation doit être déclarée déchue ;

Attendu que, cependant, l'opposant a fait plaider à l'audience qu'il ne croyait pas avoir encouru de déchéance ; qu'il a exposé à l'appui de cette thèse un système qu'il échet d'examiner : qu'il a fait remarquer tout d'abord que l'opposition qu'il avait faite, au début de la procédure, indiquait qu'il agissait tant pour lui-même que pour d'autres personnes qu'il avait désignées sous cette appellation : « et consorts » ; qu'il déclare aujourd'hui que ces personnes sont M'hamed ben Amor el Magroun, El Hadj Ali ben Salem et Mohamed Ghezal ; que ceux-ci ont présenté une requête introductive d'instance dans les délais de la loi ; qu'ils ne sont donc pas forclos et que, par suite, lui-même, El Hadj Ali el Hamadi qui fait partie du même groupe, où il a été désigné par l'appellation « et consorts » ne peut être davantage frappé ce forclusion ; — Attendu que ce système appelle une double réfutation.

En premier lieu, il n'est pas admissible qu'une opposition puisse être faite régulièrement au nom d'une personne non dénommée, au moyen d'une appellation aussi vague que « et consorts » ou « et autres ». Toute opposition crée avec le requérant un débat judiciaire ; l'opposant ne peut donc être anonyme, sa personnalité ne peut pas rester un mystère ; l'expression « et consorts » n'est utilement employée, dans un acte de procédure, que si, pour la brièveté d'un raisonnement, on la joint à un nom, au cours de conclusions, après avoir au début expliqué quelles sont les personnes agissant dans un intérêt commun qui doivent être comprises sous cette appellation unique. Cela n'a pas été fait en l'espèce et c'est sans droit qu'on vient alléguer après la clôture des délais d'opposition que « et consorts » indiquait telle ou telle personnalité qui ne s'était pas encore révélée. Admettre le contraire serait donner ouverture à de dangereuses surprises ; ce serait violer et même détruire les

droits de libre et loyale discussion qui sont la base nécessaire de toute décision judiciaire ; ce serait rendre possible les pires injustices et les plus scandaleux abus. En conséquence l'emploi de l'expression « et consorts » dans les deux oppositions qu'on voudrait rattacher entre elles, ne crée effectivement entre ces deux procédures aucun lien, aucune connexité, qui permette de leur faire un sort commun.

A un second point de vue, il faut encore observer : en serait-il autrement qu'il vient d'être dit, Ali el Hamadi n'en retirerait aucun résultat utile, puisque M'hamed ben Amor et autres sont eux-mêmes forclos, faute de production de pièces justificatives. Mais Ali el Hamadi conteste cela : il dit que pour éviter la forclusion de l'art. 41 de la loi foncière, il suffit de présenter la requête introductive d'instance en temps utile, quitte à ne produire que plus tard les pièces justificatives.

En l'espèce, cette thèse ne servirait encore guère à M'hamed ben Amor et autres, puisqu'ils n'ont jamais rien produit ; mais il n'est pas superflu de dire ici que la thèse elle-même est sans valeur.

Il importe peu, en effet, que le législateur ait parlé de forclusion avant d'avoir expliqué les conditions dans lesquelles devait se présenter la requête introductive d'instance et avant d'avoir fait allusion à des pièces justificatives ; l'ordre dans lequel ces règles se présentent n'implique pas cette conséquence qu'il suffira, pour éviter la forclusion, d'adresser au Tribunal, dans le délai prescrit, une feuille de papier qu'on intitulera requête introductive d'instance et sur laquelle on inscrira des allégations plus ou moins obscures ; quel que soit cet ordre, l'art. 41 signifie que les oppositions doivent se produire avec tous leurs éléments utiles dans un délai de rigueur, de manière à ce que le requérant puisse y répondre par écrit dans un délai qui est laissé à l'appréciation du rapporteur. Tout cela veut dire que la procédure doit être rapide, écrite et loyale ; il appartient au Tribunal mixte de réaliser les vues du légis-

lateur par la netteté de sa jurisprudence et par la régularité de sa pratique judiciaire. — Attendu que nulle affaire plus que l'espèce actuelle ne pourrait démontrer l'utilité de maintenir l'application des principes de la loi dans une rigoureuse intégrité ; qu'en effet, à la dernière heure, postérieurement à la clôture régulière et légale de l'instruction, Ali el Hamadi a présenté les moyens suivants :

1° il a demandé qu'il soit sursis à statuer jusqu'après une tierce opposition qu'il a introduite devant le Tribunal français de Sousse. — On pourrait observer en passant que comme il est tunisien, il n'est pas recevable à proposer un sursis qui ne saurait être accordé, aux termes de l'art. 36 de la loi foncière, qu'à une personne justiciable des tribunaux français à raison de sa nationalité ; mais cela est sans portée ; ce qu'il faut remarquer, c'est que Ali el Hamadi n'a en réalité intenté aucune demande devant le Tribunal français. Il existe bien, il est vrai, une assignation en tierce opposition, faite à la requête de 12 autres individus, à la date du 24 septembre 1904, contre Hamda ben Hafsia, le requérant, mais Ali el Hamadi ne figure pas parmi eux. Première assertion inexacte.

2° Ali el Hamadi a affirmé, qu'Aleia ben Abdallah, vendeur et auteur du requérant, a reconnu dans un acte de notoriété du 22 décembre 1881, que le henchir Stah, qui est l'immeuble en instance, fait partie du henchir Kroussia, déjà immatriculé ; si c'est exact, c'est la ruine de la réquisition ; mais Ali el Hamadi produit un gros paquet de pièces parmi lesquelles ne se trouve pas celle dont il se prévaut ; or pendant le délibéré cette pièce, qui était à Tunis à la Conservation de la propriété foncière, a été examinée et il a été constaté qu'elle ne contient pas l'aveu que Ali el Hamadi affirmait y être, ni rien qui s'en rapproche. Deuxième assertion inexacte.

Attendu que ces constatations démontrent le danger qu'il y aurait à admettre dans une procédure d'immatriculation des conclusions se produisant dans les conditions d'irrégularité qui ont été spécifiées plus haut ;

Sur la réquisition ; — Attendu que le requérant dit tenir ses droits de Aleia ben Abdallah en vertu d'un acte d'acquisition en date du 10 janvier 1893 et qu'il produit ledit acte, qui est la seule base de sa réquisition ;

Attendu que cette justification isolée est insuffisante ; qu'Hamda ben Hafsia ne démontre pas avoir eu la possession utile de l'immeuble en instance et qu'il ne démontre pas l'existence des droits de Aleia ben Abdallah, son vendeur, alors que ceux-ci sont fort loin d'être certains, si on en juge par les pièces versées au dossier, notamment par le rapport d'expertise et par les pièces de l'immatriculation 1226 ; qu'en présence de cette incertitude des droits du requérant, aucune décision d'immatriculation ne saurait intervenir ;

Par ces motifs ; — Rejette la réquisition nº 7367.

(M. Peiron, juge rapporteur. — Mes Gallini, Tibi et Khoudja, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel

17me Année, N° 8. — 30 avril 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis:* 1° Incompétence de la juridiction française à l'egard d'un litige entre tunisiens. 2° Delai de l'appel d'un jugement de justice de paix. 3° Dérogation à la police d'assurances qui dit les primes portables. 4° Règles relatives à la cession de l'enzel. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Exequatur des jugements des juridictions consulaires. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Droits de jouissance collective des tribus. 2° Effets du décret de classement d'un monument historique en matière d'immatricu'ation. — *Bulletin de la jurisprudence étrangère.*

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 mai 1904. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence civile. Litige entre tunisiens. Déclinatoire. Appel civil. Moyen nouveau. Tardiveté.

L'incompétence de la juridiction française pour connaître d'une action purement personnelle et mobilière intentée à l'encontre d'un sujet tunisien, par un autre tunisien, est purement relative. Par suite, le déclinatoire fondé sur cette incompétence ne peut être utilement soulevé pour la première fois en appel.

CONSORTS AHMED BEN HAMIDA EL AÏADLI
c/ KHEDOUDJA BENT MOSTEFA.

Le Tribunal ; — Attendu que le procès ne pose aucune question de propriété immobilière ; que la demande de la dame Khedoudja est basée, non pas sur un acte de partage, mais sur deux actes de bail passés par elle avec les appelants devant des notaires arabes le 18 avril 1901 et le 13 mars 1902 ; qu'elle est personnelle et mobilière et qu'elle est

inférieure à 500 fr. ; qu'elle rentrait donc dans la compétence en dernier ressort du juge de paix, telle qu'elle est fixée en Tunisie par la loi du 27 mars 1883 ; — Attendu qu'il n'avait été formé devant le premier juge aucune demande reconventionnelle ; que, dans ces conditions, c'est avec raison que le jugement de défaut du 10 février 1904 a rejeté comme irrecevable l'appel dont il s'agit ;

Attendu que les appelants soutiennent que la juridiction française n'est pas compétente pour connaître du litige à cause de la nationalité tunisienne de toutes les parties en cause ; — Mais attendu que c'est là une exception personnelle qu'ils n'ont pas soulevée devant le premier juge et qu'ils ne peuvent pas invoquer pour la première fois dans l'instance d'appel ;

Par ces motifs ; — Rejette l'exception d'incompétence ; — Confirme.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Bessière et Vignale, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 15 juin 1904. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Appel civil. Jugement. Justice de paix. Délai. Loi applicable. Ordonnance du 26 septembre 1842.

Aux termes de l'art. 56 de l'ordonnance algérienne du 26 septembre 1842, applicable en Tunisie en vertu de la règle posée par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires des tribunaux de 1re instance et des juges de paix est uniformément d'un mois, à partir de la signification à personne ou à domicile, en ce non comprise l'augmentation en raison des distances. Par conséquent, le jour de l'échéance n'est pas à compter dans ce délai, par application de l'art. 1033 C. pr. civ. (1).

---

(1) Alger 9 déc. 1893 (J. 94, 432).

SLAMA C/ MUNICIPALITÉ DE TUNIS.

Le Tribunal ; — Attendu qu'un jugement de M. le Juge de paix du canton Sud de Tunis en date du 8 septembre 1903 a condamné le sieur Haï Slama à payer à la Municipalité de Tunis une somme de 549 fr. 80, représentant sa part contributive dans la construction d'un égout et d'une chaussée ; — Attendu que le sieur Haï Slama est domicilié à Tunis et que ce jugement lui a été signifié à la requête de la municipalité de cette ville par exploit de l'huissier Arnol en date du 10 novembre 1903 ; — Attendu qu'il en a interjeté appel le 11 décembre suivant, par exploit de l'huissier Meysonnasse ; — Attendu qu'un jugement rendu contre lui par défaut faute de conclure le 13 janvier 1904 a rejeté cet appel comme tardif ; — Attendu que le sieur Haï Slama a formé opposition à cette décision ; — Attendu que l'appel dont il s'agit a été formé dans les délais légaux ;

Attendu, en effet, que l'art. 1033 C. proc. civ. décide que le jour de l'échéance n'est pas compté dans les délais qui ont pour point de départ une signification à personne ou à domicile ; — Attendu que tel est le cas dans l'espèce ; — Attendu que si la Cour de cassation a jugé en France que le délai pour faire appel des sentences des juges de paix n'est pas franc, c'est à cause de la disposition spéciale de la loi du 25 mai 1838, aux termes de laquelle l'appel de ces décisions ne sera pas recevable après les trente jours qui suivront la signification ; — Mais attendu que, conformément à la règle posée par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, la matière est régie en Tunisie par l'art. 56 de l'ordonnance algérienne du 26 septembre 1842 ; — Attendu qu'aux termes de cet article, le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires des tribunaux de première instance et des juges de paix est uniformément d'un mois à partir de la signification à personne ou à domicile, en ce non comprise l'augmentation en raison des distances ; — Attendu qu'il est incontestable qu'à l'égard des jugements des tribunaux de 1re instance ce délai est franc et que pour le calculer on ne doit compter ni le jour de la signification du jugement,

ni celui de la notification de l'appel ; — Attendu que la même règle doit donc être suivie dans la Régence pour les jugements des juges de paix ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition dont il s'agit ; — Déclare recevable l'appel du sieur Haï Slama ; — Mais confirme au fond le jugement dont est appel.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Gueydan et Angelotti, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 1er mars 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Assurances terrestres. Police. Clause. Suspension. Primes. Paiement. Retard. Dérogation. Preuve. Usages.

Si l'usage de faire recouvrer des primes à domicile, pratiqué par une compagnie d'assurances, peut, dans certains cas, les rendre quérables, de portables qu'elles étaient, cette dérogation ne peut s'induire de l'usage adopté vis-à-vis des assurés en général, mais uniquement de l'usage suivi à l'égard de l'assuré en cause et à l'occasion du contrat qui fait l'objet du procès.

Campanella c/ la Salamandre.

Le Tribunal ; — Attendu que la police qui forme le lien de droit entre les parties stipule qu'en cas de retard dans le paiement des primes, qui seront portables, nonobstant tout usage contraire, l'effet de la police sera suspendu après quinze jours et sans mise en demeure ; — Attendu que si de telles stipulations sont extrémement désavantageuses et dangereuses pour les assurés, parce qu'elles les exposent à rendre l'effet de leur contrat avec l'assureur complètement inefficace, s'il ne sont pas vigilants, il n'en est pas moins vrai que la jurisprudence unanime des tribunaux français a reconnu qu'elles faisaient la loi des parties et qu'elles devaient recevoir application ; — Attendu, il est vrai, qu'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 20 décembre 1887,

a décidé que la prime d'assurance contre l'incendie, quoique stipulée payable au domicile de l'assureur et dans un délai déterminé, à peine de déchéance qui doit être encourue de plein droit par l'assuré en retard, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, peut être considérée comme devenue quérable, de portable qu'elle était, lorsque l'assureur lui-même a dérogé à la convention en faisant habituellement toucher les primes au domicile de l'assuré ; — Mais attendu que cette décision, la plus favorable aux assurés de toutes celles qui ont eu à statuer sur la question, ne peut profiter en l'espèce à l'intimé, parce que celui-ci ne peut établir l'existence d'aucune habitude, de la part de l'assureur, ayant pu créer une dérogation aux clauses de la police ;

Attendu, en effet, que la police a été contractée le 10 mai 1902 et accompagnée du paiement d'une somme de 8 fr. 60 ; que l'échéance de la première prime à payer par l'assuré, en vertu de la police, tombait le 11 septembre 1903 ; qu'il n'est aucunement justifié par l'intimé que cette prime lui ait été réclamée à domicile par l'assureur et qu'au surplus ce fait isolé, fût-il démontré, ne pourrait être considéré comme constituant l'habitude qui, seule, aurait pu entraîner dérogation aux stipulations du contrat ; — Attendu qu'il a été excellement décidé par la 3e chambre du Tribunal de Tunis, à la date du 31 décembre 1903, que si l'usage de faire recouvrer des primes à domicile peut, dans certains cas, les rendre quérables, de portables qu'elles étaient, cette dérogation ne peut s'induire de l'usage adopté vis-à-vis des assurés en général, mais uniquement de l'usage suivi à l'égard de l'assuré en cause et au profit du contrat qui fait l'objet du procès ; que ce principe est consacré par une jurisprudence abondante et très nette ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède cette conséquence que le moyen d'appel invoqué à l'encontre du jugement attaqué est complètement fondé et que, si rigoureuses que soient pour l'intimé les conséquences de son retard dans l'exécution des obligations mises à sa charge par

le contrat, il est juridiquement impossible de ne pas les lui faire subir, parce qu'elles sont la conséquence inéluctable de sa propre imprudence ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel interjeté par la Compagnie *la Salamandre ;* — Au fond, dit bien appelé, mal jugé, met à néant la décision entreprise, décharge l'appelante des condamnations prononcées contre elle ; — Dit que l'effet de l'assurance contractée par M. Campanella était suspendu lorsqu'a éclaté le sinistre dont il a été victime ; — Dit en conséquence sans fondement l'action qu'il a intenté contre la Compagnie *la Salamandre ;* l'en déboute et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Gaudiani et Molco av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 22 mars 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Enzel. Immeuble grevé. Cession par le debit-enzéliste. Crédit-enzéliste. Consentement. Inutilité. Cessionnaire. Solvabilité.

Si, en principe, le consentement du crédit-enzéliste n'est pas nécessaire pour la validité de la cession de ses droits sur l'immeuble grevé, que fait le débit enzéliste, il n'en est pas moins vrai que le crédit-enzéliste peut se refuser à subir la substitution d'un débiteur de la rente à un autre, s'il a de justes motifs pour cela. Il a de justes motifs de le faire, s'il démontre que le nouveau débit-enzéliste est insolvable (1).

---

(1) Peut-on céder l'enzel sans l'autorisation du crédit-enzéliste? *Pour la négative:* Tunis, 10 mars 1884 (J. 93, 117); 15 févr. 1892 (J. 93, 362) (pour le fractionnement seulement); 17 déc. 1895 (J. 96, 81) (décision d'espèce). — *En sens contraire:* Alger, 4 janv. 1887 (J. 93, 82); Tunis, 3 nov. 1888 (J. 93, 102); 13 mars 1893 (J. 93, 128); 15 mai 1893 (J. 98, 24); 2 juillet 1895 (J. 95, 518); Just. p. Tunis-Nord, 26 déc. 1895 (J. 96, 87); Alger, 4 déc. 1902 (J. 04, 1). — En

GIANNONE C/ ELIAOU SAMAMA.

Le Tribunal; — Attendu que par exploit de Me Martin, huissier à Tunis, en date des 26 et 27 juillet 1904, M. Samama avait assigné devant le Tribunal de Tunis M. Giannone et M. Nunez pour s'entendre condamner conjointement et solidairement au paiement de 1.650 francs d'arrérages d'enzel échus, le premier des défendeurs étant pris comme débit-enzéliste ayant cédé à Nunez sans le consentement du demandeur, le second pris comme détenteur de l'immeuble grevé; — Que c'est sur cette assignation que fut rendu le jugement par défaut entrepris dans la présente instance; — Que l'opposant dit qu'il a vendu l'immeuble grevé d'enzel à Emanuele Nunez, commerçant à Tunis, à la date du 29 juillet 1901 et qu'il a signifié cette cession au crédit-enzéliste le 9 août 1901 en lui rappelant qu'elle avait été consentie avec son consentement verbal; que M. Samama a reçu cette signification sans faire aucune opposition ni réserve; qu'il n'a protesté pour la première fois contre la cession que le 27 juin 1902, dans une assignation en référé; que ce n'est pas au bout de trois ans qu'il pouvait être admis à discuter la validité de la cession qu'il avait d'abord acceptée en prétextant tardivement l'insolvabilité du cessionnaire;

En droit; — Attendu que si tout d'abord on a admis que l'immeuble grevé d'enzel ne pouvait être cédé par celui qui en avait le domaine utile sans le consentement du crédit-enzéliste, cette jurisprudence n'a pas tardé à être abandonnée et qu'il n'est plus contesté aujourd'hui que le consentement du crédit-enzéliste n'est pas nécessaire pour

---

tous cas, le crédit-enzéliste a une action contre tout détenteur: Tunis, 3 nov. 1888 (J. 93, 102). — La cession ne lui est pas opposable si le débit-rentier nouveau est notoirement insolvable: Tunis, 20 mars 1893 (J. 93, 164); 19 juin 1893 (J. 97, 228); 9 avril 1894 (J. 97, 379); 12 févr. 1902 (J. 02, 174); 17 déc. 1902 (J. 03, 26); 13 avril 1904 (J. 05, 98). — *Adde:* S. BERGE. *Note sur la jurispr. en mat. d'enzel* § 5 (J. 93, 120).

la validité de la cession ; — Mais attendu que le Tribunal de céans a toujours proclamé aussi, avec non moins de force, que le crédit-enzéliste n'était nullement forcé de subir la substitution d'un débiteur de la rente, s'il justifiait avoir de justes motifs pour s'y opposer ; que parmi ces motifs, il pouvait notamment se prévaloir de l'insolvabilité notoire du nouveau débit-enzéliste et que s'il démontrait cette insolvabilité, il pouvait obtenir que la cession fût considérée comme inexistante à son égard ; — Attendu que cette jurisprudence se justifie par des motifs parfaitement juridiques ; que le droit du crédit-enzéliste n'est pas purement réel, qu'il est également personnel, en ce sens que le débit-enzéliste est personnellement obligé vis-à-vis de lui par le contrat d'enzel et qu'il ne peut être admis à faire disparaître les avantages qui en résultent pour son créancier en se substituant quelqu'un qui n'assumera qu'en apparence l'exécution de l'obligation personnelle qui lui incombe ;

En fait ; — Attendu que s'il est exact que M. Giannone a cédé son enzel à M. Nunez le 29 juillet 1901, il ne résulte pas des pièces du procès qu'il ait dénoncé cette cession, comme il le prétend, le 9 août suivant ; que ce n'est qu'à la date du 9 octobre suivant que cette signification fut faite par exploit de Me Martin, huissier à Tunis et que M. Samama, ainsi instruit de ce qui se passait, protesta par une assignation du 4 décembre 1901, dirigée contre M. Giannone ; qu'il ne resta donc pas trois ans sans élever des prétentions contre la cession consentie à M. Nunez, contrairement à ce qui est avancé dans les conclusions de l'opposant ; — Attendu qu'il n'y a non plus à tenir compte de cette assertion des mêmes conclusions, que M. Samama aurait verbalement consenti à la cession ; que c'est là une simple allégation dénuée de toute preuve ; qu'il est bien difficile d'ailleurs de la considérer comme vraisemblable quand on apprend que Nunez disparût le 19 septembre 1901, c'est-à-dire trois semaines avant la notification de la cession et qu'il fût déclaré en faillite le lendemain de ladite notification ; — Attendu que M. Giannone soutient

aujourd'hui que M. Samama ayant assigné la faillite Nunez en paiement des enzels qui lui étaient dus, il n'est plus recevable à méconnaître l'effet de la cession dont il a reconnu implicitement la validité, en exerçant ladite poursuite ; — Attendu que cette argumentation est sans valeur ; que M. Samama pouvait poursuivre le tiers détenteur de l'immeuble grevé sans perdre ses droits à l'égard du cédant de l'enzel ; que le Tribunal de céans, à la date du 3 novembre 1888 (Journ. des Trib. de la Tun. 1893, p. 102) a excellemment décidé, en ce sens, que le crédit-enzéliste a une action contre tout détenteur de l'immeuble grevé ; — Qu'en l'espèce M. Samama pouvait donc poursuivre Nunez ou sa faillite, sans appuyer son action sur le contrat de cession, et, par suite, sans le reconnaître implicitement ;

Par ces motifs ; — En la forme, reçoit l'opposition de M. Giannone contre le jugement rendu par le Tribunal de céans, le 26 octobre 1904, au profit de M. Eliaou Samama ; — Au fond, déboute l'opposant de ladite opposition ; maintient le jugement entrepris ; dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'opposant aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Gueydan et de Guidi, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 3 décembre 1903. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Exequatur. Juridictions consulaires. Jugement. Révision au fond. Causes. Extinction. Présomptions.

En principe, les jugements émanés des juridictions consulaires établies autrefois dans la Régence ont, pour les étrangers justiciables de ces tribunaux, l'autorité de la chose jugée. S'il appartient aujourd'hui à la juridiction

française de leur donner force exécutoire, il n'y a pas lieu à révision au fond. (1)

Mais il convient de rechercher si les causes des jugements invoqués ne sont pas éteintes et si les documents produits constituent des titres susceptibles d'exécution.

Notamment le Tribunal peut se baser sur des présomptions pour reconnaître la libération du débiteur, l'extinction des causes des jugements et par suite l'opportunité de l'exequatur demandé.

SALA C/ LUMBROSO.

Le Tribunal ; — Attendu que Chaloum Sala demande l'exequatur de trois jugements du Tribunal consulaire d'Italie siégeant alors à Tunis ; l'un, en date du 9 mai 1884 condamnant par défaut Alexandre Lumbroso, notamment à la restitution d'objets mobiliers provenant d'une association, ou à la somme de 1.470 piastres (882 fr.) ; un autre, du 30 mai 1884 confirmant le premier sur opposition et par itératif défaut ; le troisième, en date du 20 juin 1884 condamnant Lumbroso à payer 1.150 fr. montant d'un billet ; — Attendu qu'en principe les jugements émanés des juridictions consulaires établies autrefois dans la Régence ont, pour les étrangers justiciables de ces tribunaux, l'autorité de la chose jugée ; que s'il appartient aujourd'hui au Tribunal français de leur donner force exécutoire, il n'y a pas lieu à la révision au fond ; mais qu'il convient tout au moins de rechercher si les causes des jugements invoqués ne sont pas éteintes, et si les documents produits par le demandeur constituent des titres encore susceptibles d'exécution ; — Attendu que le demandeur ne produit que trois copies à lui délivrées en décembre 1900 par le Vice-

---

(1) *Dans le même sens :* Tunis 9 juin 1884 (J. 91, 39) ; 26 nov. 1884 (J. 95, 124 n.) ; 11 mars 1885 (J. 91, 42) ; 12 mars 1885 (J. 95, 124 n.) ; 12 mars 1886 (J. 95, 124 n.) ; 31 mars 1886 (J. 95, 250) ; 17 mars 1887 (J. 96, 130). 19 mars 1887 (J. 95, 124 n.) ; 6 mars 1890 (J. 90, 92) ; Alger 18 févr. 1891 (J. 95, 124 n.) ; Tunis 14 janv. 1895 (J. 95, 124) — S. BERGE, *De la jurispr. franç. en Tun.* p. 13

Consul d'Italie à Tunis ; qu'il ne produit pas les expéditions qui auraient dû lui être délivrées en 1884 et qu'il aurait dû conserver, s'il était vrai qu'il n'a jamais obtenu satisfaction ; — Attendu que sa demande d'assistance judiciaire en vue du procès actuel est datée du 8 février 1901 ; qu'il a donc attendu plus de seize années avant de formuler aucune réclamation ; qu'il explique son silence par ce fait que son débiteur Lumbroso aurait été jusqu'alors hors d'état de se libérer, mais qu'au contraire la situation du défendeur parait avoïr été très satisfaisante jusque vers 1897 ; qu'elle est en tout cas aujourd'hui beaucoup moins prospère qu'elle ne l'a été depuis 1884 jusqu'en 1897 ; qu'à ce premier point de vue un doute grave s'élève sur la valeur des copies de jugements tardivement invoqués ; — Attendu que Lumbroso soutient s'être depuis longtemps libéré ; que les jugements de défaut ayant été pris en son absence, il aurait dès son retour transigé avec son adversaire, qu'il lui aurait remis en paiement, à titre de *datio in solutum*, une fabrique à cigarettes avec ses machines et son stock de marchandises dont il évalue la valeur à 3.500 fr. ; que par cet arrangement il se serait entièrement libéré des causes du jugement, qu'il en aurait même reçu quittance, mais que cette quittance a été égarée ; — Attendu que ces allégations paraissent confirmées par les documents versés aux débats ; que d'une déclaration signée par Joudda Setbon et Moïse de Haïm Tapia, courtiers à Tunis, il résulte que Lumbroso a effectivement remis à Chaloum Sala une fabrique de papiers à cigarettes ; que, d'après une déclaration signée de Me C., l'avocat même qui a occupé pour le demandeur lors des trois jugements dont s'agit, il résulte qu'après le dernier dernier jugement de juin 1884, il est intervenu entre parties un arrangement, à la suite duquel cet avocat a demandé la main-levée de diverses saisies conservatoires pratiquées au profit de son client ; que, d'après un certificat de M. le Consul général d'Italie, le registre des actes judiciaires de 1884 porte mention de cette main-levée requise par Me C., avocat de Sala, au profit

de Lumbroso, et mise à exécution en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal consulaire ; — Attendu que Sala, auquel ces documents ont été communiqués, ne fournit aucun renseignement de nature à en infirmer la portée ; que, sans reconnaître ni contester formellement la remise à son profit de la fabrique de cigarettes, il se contente de dire que cette opération a pu se rattacher à la liquidation d'une autre affaire, (sans spécifier laquelle) ; qu'il fait ressortir que les deux derniers documents établiraient seulement une transaction ou un arrangement, ainsi qu'une main-levée de saisies ou séquestres, sans spécifier une libération formelle et définitive ; mais qu'il ne précise pas quel autre arrangement aurait pu intervenir, et comment telle ou telle transaction serait restée inexécutée ; — Attendu qu'à l'appui des copies de jugements dont s'agit, il produit, il est vrai, le billet de 1.150 fr. ainsi que le protêt ; mais que ces titres n'ont plus aucune valeur en dehors du jugement qui les a consacrés ; que, dans le système de Lumbroso, soit que la grosse lui est été remise au moment de sa libération et ait été ensuite détruite, soit que plutôt Sala ait renoncé à la lever après l'ordonnance ci-dessus relatée, et ait remis à son débiteur une simple quittance pour solde, on peut concevoir que Lumbroso ait oublié de réclamer le billet et le protêt, ou ait cru à l'anéantissement de ces pièces ; que leur survivance aux mains de Sala ne crée pas, en raison des éléments de la cause, une présomption de plus en sa faveur ; — Attendu enfin que le 1er jugement du 9 mai 1884, en déclarant résolu un contrat d'association ayant existé entre parties, avait condamné Lumbroso à rendre compte des recouvrements opérés dans un délai de quinze jours, passés lesquels Sala « pourra établir son avoir par tous les moyens de droit ». — Or, attendu que Sala n'établit et n'allègue même aucune diligence faite ou tentée à cette époque pour faire régler judiciairement ses comptes ; que, dès lors, la transaction suivie de main-levée, a dû, suivant toute vraisemblance, lui donner entière satisfaction ;

Attendu que le Tribunal puise dans les considérations

ci-dessus exposées et dans les faits ci-dessus relatés des présomptions graves, précises et concordantes en faveur de la libération de Lumbroso, de l'extinction des causes des jugements, et par suite de l'inopportunité de l'exequatur demandé ; — Attendu que ces présomptions soit admissibles en la matière en raison du dol allégué par Lumbroso ; qu'il s'agit en effet de savoir si le demandeur entend faire revivre frauduleusement des jugements depuis longtemps éteints à l'aide de copies aujourd'hui dépourvues d'effet, et à l'aide d'un billet frauduleusement conservé ; que l'article 1353 C. civ. est donc applicable à l'exception du défendeur ;

Par ces motifs ; — Déboute le demandeur de sa demande d'exequatur.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Tibi et Daninos, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 28 décembre 1904. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Propriété (Droit de). Domaine de l'Etat. Tribus. Jouissance collective. Règlementation. Droits de l'Etat.

La propriété collective n'existe pas en Tunisie ; mais on y rencontre des territoires où la propriété privée n'est pas organisée, qui appartiennent à l'Etat, mais qui sont grevés, au profit des habitants indigènes, de certains droits de jouissance collective, en rapport avec leurs mœurs et leurs moyens élémentaires d'utilisation du sol, et dont la règlementation appartient à l'Etat. Cette jouissance collective constitue un droit réel inscriptible sur le titre de propriété délivré ensuite d'une réquisition d'immatriculation (1).

(1) Sur le développement et les modalités du droit de propriété en Tunisie, Voir : Trib. mixte, 29 oct. 1904 (J. 05, 59) et la note 1 placée sous cette décision. — *Adde:* Trib. mixte, 12 déc. 1904 (J. 05, 182).

MOHAMED EL FATNASSI, MERZOUG BEN ALI
ET M'BAREK BEN ALI C/ DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Le Tribunal ; — Attendu que trois groupes d'indigènes, parmi lesquels Mohamed el Fatnassi, Merzoug ben Ali et M'barek ben Ali, ont formé opposition à la réquisition introduite par la Direction de l'Agriculture, au non du domaine privé de l'Etat tunisien ; que ces individus et leurs corréligionnaires, au nom desquels ils parlent, se prétendent propriétaires de partie du terrain compris dans le périmètre du bornage et demandent l'exclusion de l'immatriculation de la parcelle sur laquelle porte leur opposition ; — Attendu que cette prétention a donné lieu à une instruction approfondie, effectuée par M. le Juge rapporteur sur le terrain même et qu'on trouve dans le rapport de ce magistrat les bases d'une solution.

Il résulte en effet des éléments d'appréciation soumis au Tribunal dans cette affaire la preuve que les indigènes n'ont jamais été à titre privatif et personnel, *ut singuli*, propriétaires de ce qu'ils réclament, parce que sur ce point du territoire, la propriété individuelle n'a pas encore été organisée ; il résulte aussi des mêmes documents la preuve que les opposants, et avant eux leurs ancêtres, ont joui, de temps immémorial, de partie de ce qu'ils revendiquent, clairières et broussailles, conformément à leurs mœurs, à leurs traditions, à leurs habitudes et au moyens rudimentaires d'utilisation du sol qu'ils possèdent. Cette jouissance là est collective ; elle constitue un droit réel *sui generis*, qu'on rencontre très fréquemment dans le sud de la Tunisie, plus rarement dans le nord, et dont la règlementation appartient à l'Etat. Il y a donc lieu de la considérer comme un véritable démembrement de la propriété et de l'inscrire sur le titre de la propriété, telle qu'elle est, puisque le Tribunal mixte en constate l'existence. Il appartiendra ensuite à l'Administration de réglementer cette jouissance collective comme il lui conviendra, non seulement parce que le sol grevé appartient à l'Etat, mais encore parce qu'elle est la

puissance publique à laquelle les tunisiens doivent obéissance.

Par ces motifs ; — Déboute les opposants de leur opposition, puisqu'elle se fonde sur un droit de propriété privée dont ils n'ont pu démontrer l'existence ; — Immatricule l'immeuble borné au nom de l'Etat tunisien, comme dépendance de son domaine privé ; — Dit cependant que cette propriété est grevée, pour la partie revendiquée en l'instance, d'un droit de jouissance collective, au profit des fractions de tribu qui sont installées sur le territoire ; dit que ce droit de jouissance continuera à s'exercer dans les conditions où il existe, c'est-à-dire conformément aux traditions, usages et modalités qui en ont été jusqu'ici la base, à charge de la règlementation de l'Etat, qui reste libre d'agir à ce sujet, aussi bien comme propriétaire du fonds que comme puissance publique ; — Dit que mention dudit droit de jouissance, ainsi défini, sera faite à toutes fins utiles, sur le titre de propriété qui sera délivré.

(M. Gentil, juge rapporteur. — M. Mohamed Constantini, oukil).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 30 décembre 1904. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Monuments historiques. Décret de classement. Effets. Immatriculation. Droit réel. Absence. Directeur des antiquités. Opposition. Absence de qualité.

Si l'art. 39 du décret du 7 mars 1886 donne au Directeur du service des antiquités et arts le droit de requérir les agents de l'administration pour empêcher les infractions prévues par ledit décret, aucun texte ne l'autorise à agir pour le domaine privé de l'Etat et pour en défendre les intérêts devant le Tribunal mixte.

Le décret qui classe comme monument historique un immeuble appartenant à un particulier, ne le fait pas sortir de la propriété de celui-ci pour en faire une propriété de l'Etat ;

par conséquent, ce décret ne fait pas obstacle à ce que le particulier propriétaire de l'immeuble en obtienne l'immatriculation.

Bien plus, le décret qui classe un immeuble comme monument historique n'opère aucun démembrement de propriété, ne crée aucune servitude ni aucun droit réel ; il n'y a donc lieu d'en ordonner l'inscription sur le titre de propriété à délivrer par le Conservateur de la propriété foncière.

SERVICE DES ANTIQUITÉS ET DES ARTS
c/ EL HABIB BEN SADOK EL MESTIRI ET AUTRES.

Le Tribunal ; — Attendu que par une lettre en date du 16 janvier 1900, M. le Directeur du service des Antiquités et Arts est intervenu à la procédure pour s'opposer au nom de l'Etat tunisien, à ce qu'on comprenne dans l'immatriculation requise sous le nº 4601 un mausolée à deux étages appelé *Henchir Brighita* qui a été classé comme monument historique par un décret du 19 mars 1894 ; — Que, par une seconde lettre du 2 février 1901, le même fonctionnaire, persistant dans son opposition et la développant, a demandé en outre qu'il soit réservé autour du monument un périmètre de protection de 3 mètres de largeur ;

Attendu que cette opposition donne lieu à plusieurs remarques :

1º aucun texte de loi n'autorise le Directeur du service des antiquités et arts à agir pour la défense des intérêts du domaine privé de l'Etat ; par suite, l'opposition dont s'agit doit être écartée comme faite par un fonctionnaire sans qualité. On s'autoriserait vainement, à l'encontre de cette solution, de l'art. 39 du décret du 7 mars 1886 ainsi conçu : « Les infractions au présent décret seront constatées par tous nos fonctionnaires et agents, qui pourront également être requis pour les empêcher par le Directeur du service des antiquités et des arts ou par ses représentants. Les actions y relatives seront intentées et suivies à la diligence du Directeur du service des antiquités et arts, sans préjudice des poursuites exercées d'office par le Ministère pu-

blic ». Quelque imprécis que soient les termes de ce texte, on y démèle aisément qu'ils ne donnent au Directeur du service des antiquités et des arts le droit d'exercer des actions que pour prévenir des infractions ou pour les faire punir ; or, on pourra difficilement considérer comme une infraction au décret du 7 mars 1886 le fait de demander l'immatriculation d'un immeuble sur lequel se trouve une construction classée comme monument historique ; donc l'art. 39 précité ne justifie nullement l'opposition dont s'agit ;

2° un décret de classement comme monument historique d'une construction antique n'a pas pour effet d'en enlever la propriété à celui sur le terrain duquel elle se trouve ; cette construction continue, après le décret de classement, à être propriété privée ; la preuve, c'est qu'une indemnité peut être accordée au propriétaire, au cas où l'Administration fait exécuter sur la construction classée des travaux qui lui font préjudice (art. 8 du décret du 7 mars 1886) et qu'on a même prévu l'expropriation (art. 10 du même décret). Mais s'il en est ainsi, le propriétaire a certainement le droit de faire immatriculer à son profit l'immeuble classé comme monument historique. L'opposition dont s'agit est donc aussi inadmissible au fond qu'en la forme ;

3° quant à un périmètre de protection plus ou moins large à établir, par voie d'immatriculation, autour d'un monument classé comme historique, il n'existe pas non plus de loi qui permette de le faire ; le Tribunal mixte commettrait un acte de pur arbitraire s'il imposait au droit de propriété une atteinte de ce genre ; au surplus, on ne sait pas ce qu'on pourrait entendre par périmètre de protection, ni quelle interdiction devait être faite relativement à l'espace compris dans la zône pour qu'elle devint protectrice ; il n'y donc lieu de faire état de cette partie de la demande de l'opposant ;

4° on pourrait se demander si le décret du 7 mars 1886 a créé des droits réels sur les immeubles classés. Si cette question se résolvait par l'affirmative, la Direction des

antiquités et des arts pourrait utilement intervenir, non pour demander l'exclusion de l'immatriculation de l'immeuble classé, mais bien pour demander l'inscription sur le titre de propriété du décret de classement.

Mais c'est par la négative que la question ci-dessus posée doit se résoudre, car aucune des dispositions du décret précité du 7 mars 1886 ne crée de droit réel sur les immeubles classés ; ce décret fait certaines défenses aux propriétaires et établit des sanctions pour les infractions qui seraient commises ; mais il ne fait peser sur l'immeuble aucune charge qui exige, pour son maintien, l'inscription sur le titre de la propriété immatriculée.

Admettre le contraire serait dire qu'un simple jugement du Tribunal mixte pourrait détruire un décret de classement, puisque celui-ci n'aurait d'effet possible que si le Tribunal ordonnait son inscription. Ce serait aussi obliger le Service des antiquités et des arts à faire les diligences voulues pour l'inscription des décrets de classement sur les titres des propriétés immatriculées, ce à quoi personne n'a jusqu'ici jamais pensé.

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent qu'il n'y a lieu de tenir compte de l'opposition examinée ;

Par ces motifs ; — Rejette l'opposition du Service des antiquités et des arts....

(M. Martineau, juge rapporteur. — Me Gueydan, av.)

Bulletin de la jurisprudence étrangère.

Tribunal de l'empire d'Allemagne. — 22 mars 1901. — *Contrat. Effets. Lieu de l'exécution. Loi applicable.* — Les effets d'un contrat doivent se déterminer d'après la loi du lieu de l'exécution du contrat. Notamment, quand, dans la cession d'un fonds de commerce, le vendeur s'engage à s'abstenir de toute concurrence vis-à-vis de l'acheteur, c'est

la loi du lieu où est situé ce fonds de commerce qui règle les effets de cette clause (1).

Tribunal régional de Hambourg. — 10 févr. 1902. — *Contrats. Effets. Loi applicable. Parties allemandes. Exécution à l'étranger.* — Lorsqu'un contrat a été conclu en Allemagne entre deux allemands, les effets de ce contrat doivent être déterminés d'après la loi allemande, alors même que le lieu d'exécution de ce contrat est à l'étranger (2).

Haute-Cour de justice d'Angleterre. — 1er mars 1902. — *Contrat. Clause compromissoire. Soumission à la juridiction étrangere. Jugement étranger. Loi étrangère. Application.* — Lorsque, dans un contrat intervenu entre un sujet anglais et un étranger, il a été stipulé que les difficultés qui pourraient naître du contrat seraient soumises à la justice étrangère, le jugement étranger rendu dans ces conditions est opposable au sujet anglais, pourvu qu'en apparence, tout au moins, les formalités prescrites par la loi étrangère aient été observées (3).

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — 19 mars 1902. — *Exequatur. Jugement étranger. Revision au fond et en la forme. Droit. Etendue. Décision nouvelle. Impossibilité.* — Les jugements étrangers sont soumis, dans le Luxembourg, quand l'exequatur en est demandé, à une révision tant en la forme qu'au fond, afin de constater si, en fait et en droit, ils sont bien rendus. Toutefois la mission des juges luxembourgeois doit se borner à accorder l'exequatur, si le jugement étranger leur paraît bien fondé, ou à le refuser, mais rien ne les autorise à lui substituer une décision différente (4).

---

(1) *Journ. du dr. intern. priv.* 1904, 960.

(2) *Journ. du dr. intern. priv.* 1904, 959.

(3) *Journ. du dr. intern. priv.* 1904, 964. — V. Clunet, *Tables générales* t. III. V° Jugement étranger n° 58.

(4) *Pasicrisie luxembourgeoise*, 1903, 195. — Voir : civ. Seine 30 janv. 1903 (J. 04, 429) et la note qui donne les références aux décisions sur la matière publiées antérieurement par le *Journal*. — *Adde :* Cass. Turin, 21 janv. 1902 (J. 04, 535) ; civ. Clermont, 27 févr. 1903 (J. 04, 468) ; civ. Seine 4 avr. 1903 (J. 04, 625).

Cour de cassation de Turin. — 22 mars 1902. — *Statut personnel italien. Testament. Testateur. Faiblesse d'esprit. Défaut de volonté.* — Pour constituer la faiblesse d'esprit qui détermine l'incapacité de tester, il n'est pas nécessaire qu'il y ait à la fois chez le testateur défaut de conscience et défaut de volonté ; l'existence d'une de ces deux circonstances peut suffire (1).

Cour d'appel de l'Indiana. (Etats-Unis). — 4 avril 1902. — *Caution, cautionnement. Loi applicable. Femme mariée. Capacité. Loi du domicile du créancier. Loi du domicile de la caution.* — L'engagement d'une caution est régi par la loi du lieu où a été signé l'engagement du débiteur principal, où doit être effectué le payement et où demeure le créancier, non par la loi du lieu où la caution demeure et a apposé sa signature sur le billet qui constate la dette. En conséquence, cet engagement est valable, alors même que la caution serait une femme mariée, si la loi du domicile du créancier, du lieu de l'engagement et de l'exécution permet aux femmes mariées de cautionner la dette d'un tiers (2).

Cour de cassation de Turin. — 5 avril 1902. — *Statut personnel italien. Succession. Legs d'usufruit. Administration. Remise à un tiers. Nullité.* — Est contraire à la loi italienne, et doit, en conséquence, être considérée comme non écrite, la condition mise à un legs d'usufruit que l'administration de la chose léguée appartiendra, pendant toute la durée de l'usufruit, non au légataire, mais à un tiers (3).

Cour de cassation de Turin. — 22 avril 1902. — *Société étrangère. Etablissement en Italie. Formalités nécessaires. Inaccomplissement. Conséquences.* — Suivant les dispositions combinées des art. 230, 231 et 99 C. com ital.,

---

(1) *Annales de jurispr. italienne* 1902, 1, 465.

(2) *Journ. du dr. intern. privé*, 1904, 209.

(3) *Annales de jurispr. ital.* 1902, 1, 419. — Comp. Tunis 20 av. 1904 (J. 05, 100).

les sociétés légalement constituées à l'étranger qui établissent en Italie un siège social secondaire, ou une représentation, sont soumises aux prescriptions du Code de commerce italien qui régissent le dépôt, la transcription, l'affichage et la publication de l'acte constitutif de la société, aussi bien que des changements qui y seraient apportés. L'inobservation de ces formalités produits par les conséquences prévues par le Code susdit, entre autres le droit, pour chaque associé, de demander la dissolution de la société (1).

Tribunal de l'empire d'Allemagne. — 1er mai 1902. — *Mariage. Contrat passé à l'étranger. Loi du lieu. Application.* — La forme du mariage contracté en pays étranger est régie par la loi étrangère. Il ne cesse pas d'en être ainsi quand cette loi considère comme valable l'union formée par le seul consentement des parties, même en l'absence de témoins (2).

Cour d'appel de Bologne. — 6 juin 1902. — *Société commerciale. Epoux italiens. Constitution. Autorisation de justice. Défaut. Nullité.* — Est nulle la société commerciale constituée, même simplement de fait, entre conjoints italiens, sans l'autorisation de justice ; et, au cas de cessation de paiement, il y a lieu de déclarer en faillite, non la société, mais les deux époux individuellement (3).

Cour de cassation de Rome. - 14 juin 1902. — *Statut personnel italien. Puissance paternelle. Jugement. Voies de recours. Renonciation.* — De même que le père qui exerce (en droit italien) la puissance paternelle sur ses enfants mineurs, ne peut renoncer au bénéfice d'un jugement rendu en leur faveur sans autorisation de justice, de

---

(1) *Annales de jurispr. ital.* 1902, 1, 309.

(2) *Juristische Wochenschrift*, 1902, 361. — Voir : Keidel *Le Dr. internat. privé dans le nouveau Code civil allemand (Journ. du dr. internat. privé*, 1897, 39).

(3) *Annales de jurispr. ital.* 1902, 3, 299.

même il ne peut, sans la même autorisation, renoncer au droit d'attaquer une sentence rendue contre eux, car c'est un acte qui excède les pouvoirs ordinaires d'administration (1).

Tribunal supérieur de Monaco. — 27 juin 1902. — *Exequatur. Productions requises. Jugement. Expédition. Signification. Jugement correctionnel. Condamnations à fins civiles.* — Le demandeur en exequatur d'un jugement étranger n'a pas à en produire une expédition revêtue de la formule exécutoire ; mais il doit produire l'original de la signification dudit jugement ou, à défaut, une pièce pouvant en tenir lieu. — L'exequatur ne peut être accordé à un jugement correctionnel étranger, même pour les condamnations civiles prononcées par cette décision (2).

Cour de cassation de Palerme. — 16 août 1902. — *Statut personnel italien. Interdiction. Sentence non encore passée à l état de chose jugée. Recours. Curateur. Renonciation. Nullité.* — La sentence d'interdiction ne produit ses effets (en droit italien) que lorsqu'elle est passée à l'état de chose jugée, c'est-à-dire lorsqu'elle ne peut plus être attaquée même par un pourvoi en cassation. Par suite, le curateur nommé par une sentence définitive, mais non encore passée à l'état de chose jugée, n'a pas le pouvoir de renoncer à un pourvoi antérieurement formé par l'interdit. Il en est ainsi surtout si ce pourvoi est précisément dirigé contre la sentence qui a prononcé l'interdiction (3).

Tribunal de l'empire d'Allemagne. — 22 octobre 1902. — *Compétence commerciale. Abordage. Haute mer Conflit des lois.* — En cas d'abordage survenu en haute mer entre un navire allemand et un navire étranger, la loi à appliquer

---

(1) *Annales de jurispr. ital.* 1902, 1, 437.
(2) *Journ. du dr. intern. priv.* 1903, 687.
(3) *Annales de jurispr. ital.* 1903, 1, 606.

pour fixer l'étendue des responsabilités est celle du Tribunal saisi (1).

Tribunal de l'empire d'Allemagne. —21 novembre 1902. — *Commission rogatoire. Exécution à l'étranger. Expertise. Formes. Loi applicable.* — En cas d'expertise ordonnée en pays étranger, les formes de cette procédure sont régies par la loi du pays où elle est faite. C'est ainsi que l'expert désigné en vertu d'nne commission rogatoire n'est pas tenu de prêter serment si la loi étrangère l'en dispense, bien que la loi allemande lui en fasse une obligation (2).

Cour de cassation de Rome. — 10 décembre 1902. — *Dot. Droit italien. Acquéreur de biens dotaux. Libération.* — L'adjudicataire de biens dotaux (appartenant à une femme italienne) ne se libère pas valablement s'il ne s'assure pas du remploi des sommes par lui payées (3).

Cour d'appel de Gand. — 24 décembre 1902. — *Autorisation de femme mariée. Femme étrangère. Statut personnel. Ordre public.* — La règle d'après laquelle une femme mariée ne peut ester en justice, sans y avoir été autorisée par son mari, ou par justice, est d'ordre public et s'applique à la femme étrangère, alors même que le statut personnel de cette femme n'exigerait point une pareille autorisation (4).

Cour d'appel de Milan. — 10 février 1903. — *Divorce. Jugement étranger. Epoux étrangers Loi étrangère. Appli-*

---

(1) *Journ. du dr. intern. privé*, 1904, 406 — Comp. Cass. 18 juill. 1895 (J. 96, 226) ; Cons. d'Etat, 16 mars 1900 (J. 03, 525) ; C. mixte Alexandrie, 29 mai 1901 (J. 04, 26) ; Trib. emp. Allemagne 18 nov. 1901 (J. 04, 534) ; Com. Le Hâvre 26 mars 1902 (J. 03, 397) ; 27 mai 1902 (J. 03, 96) ; Rouen, 16 juill. 1902 (J. 03, 591) ; 28 janv. 1903 (J. 04, 427).

(2) *Journ. du dr. intern. privé* 1904, 956. — Comp. Clunet, *Tables générales* t. III. V° Commission rogatoire.

(3) *Annales de jurispr. ital.* 1903, 1, 115.

(4) D. 1904, 2, 417.

cation. Exécution en Italie. — Le jugement étranger qui a prononcé le divorce entre étrangers, conformément à leur statut personnel, ne peut être rendu exécutoire en Italie (1).

Cour d'appel de Florence. — 28 février 1903. — *Conseil de famille. Délibération. Validité. Mineur de plus de seize ans. Avis. Non comparution. Droit italien.* — Il n'est pas nécessaire, pour la validité des opérations d'un conseil de famille, de mentionner qu'avis de sa réunion a été donné au mineur de plus de seize ans, ainsi que de la non comparution de celui-ci (2).

Cour de cassation de Rome. — 24 mars 1903. — *Femme mariée. Obligation solidaire avec son mari. Autorisation de justice. Nullité.* — L'obligation consentie par la femme mariée italienne, solidairement avec son mari, et sans autorisation de justice, est nulle pour la totalité (3).

---

(1) *Annales de jurispr. ital.* 1903, 3, 198. — Comp. app. Venise 30 juill. 1901 (J. 04, 26) et la note.

(2) *Annales de jurispr. ital.* 1903, 3, 271. — Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 251 C. civ. ital, le mineur qui a seize ans accomplis a le droit d'assister, sans voix delibérative d'ailleurs, au conseil de famille ; aussi est-il nécessaire de lui en notifier la réunion. Cette disposition, qui tient au statut personnel, ne devrait-elle pas être observée par le Juge de paix de Tunisie qui préside un Conseil de famille italien ?

(3) *Annales de jurispr. ital.* 1903, 1, 244.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel

17me Année, N° 9. — 15 mai 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Service des chemins de fer en temps de guerre. — Police administrative de la navigation. — Caisse de bienfaisance israélite à Bizerte. — Abatage selon le rite israélite à Bizerte.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Charge de l'impôt en matière d'enzel. 2° Personnalité des sociétés civiles en Tunisie. 3° Personnalité de l'Archevêché de Carthage 4° Droit de patente sur les boutiques indigènes. 5° Formes du testament maltais passé en Tunisie. 6° Droits du syndic d'une faillite à l'égard d'une succession maltaise. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Loi applicable aux intérêts moratoires. — *Tribunal mixte de Tunisie :* Régularité de la publication d'une requisition d'immatriculation. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 22 octobre 1900 (28 djoumadi-ettani 1318) *sur le service des chemins de fer en temps de guerre.*

Article premier. — *Obligations des Compagnies de Chemins de fer. Cas de réquisitions.* — En cas de mobilisation partielle ou totale des troupes d'occupation de la Régence ou en cas de rassemblement des troupes, les Compagnies de Chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition de l'autorité militaire française toutes les ressources en personnel et en matériel jugées nécessaires pour assurer le transport des troupes, du matériel de guerre ou des approvisionnements, soit en Tunisie, soit en Algérie.

L'exécution de ce service peut avoir pour conséquence la suppression complète du service ordinaire de l'exploitation commerciale, sur un réseau entier, ou une partie du réseau.

La suppression de l'exploitation commerciale est notifiée par décret à chaque Compagnie sous la forme d'une réquisition. Ce décret, rendu public, spécifie les réseaux ou

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

portions de réseaux soumis à la réquisition. Le retrait de la réquisition est notifié de la même manière.

Toutefois, en ce qui concerne le réseau garanti de la Compagnie « Bône-Guelma », le droit de réquisition du chemin de fer, la réglementation de l'exploitation et les stipulations financières qui sont la conséquence des réquisitions, relèvent uniquement du Gouvernement Français.

Cette réquisition peut encore avoir pour objet d'employer le personnel et le matériel d'une Compagnie sur un autre réseau.

La réquisition donne à l'autorité militaire le droit d'utiliser, pour les besoins de l'armée, sur les lignes ou portions de lignes requises, les dépendances des gares et de la voie, ainsi que les fils télégraphiques des Compagnies.

La réquisition permet aux Compagnies d'opposer aux tiers le cas de force majeure.

Les communes ne peuvent comprendre aucun objet appartenant aux Compagnies de Chemins de fer dans la réquisition des prestations qu'elles sont requises de fournir *par application de notre décret du 22 octobre 1900.*

ART. 2. — *Effets de la réquisition.* — Sur les lignes soumises à la réquisition, les Compagnies de Chemins de fer n'effectuent les transports de voyageurs civils ou d'objets privés que sous la condition expresse que tous les transports militaires soient préalablement assurés.

Les fonctionnaires civils et les personnes civiles voyageant dans un intérêt militaire sont admis dans les trains militaires ou dans les trains du service journalier, s'il en est formé, et sont assimilés aux voyageurs militaires.

On entend par objets privés, tous ceux que l'administration militaire n'a pas pris effectivement en charge. Toutefois, le bétail et les approvisionnements expédiés par les entrepreneurs civils à destination de l'armée, ne sont pas considérés comme objets privés.

ART. 3. — *Clauses financières sur les réseaux de la Régence non garantis par l'Etat français.* — Sur les réseaux de la

Régence non garantis par l'Etat français les stipulations financières qui seront la conséquence des réquisitions prévues à l'article 1er sont les suivantes :

La suppression ou la restriction du service commercial ne donne droit à aucune indemnité.

Le prix du transport des voyageurs militaires isolés ou en troupe, ou des assimilés, (2e alinéa de l'article 2) sera fixé à la moitié du tarif prévu au cahier des charges, sans pouvoir dépasser les trois quart du tarif plein, en vigueur au moment de la réquisition. La même base de fixation sera appliquée au transport des animaux, des véhicules, du matériel de guerre ou d'approvisionnements, voyageant avec les troupes et appartenant à ces troupes.

Les animaux, les véhicules, le matériel de guerre ou d'approvisionnements ne voyageant pas avec les troupes ou n'appartenant pas en propre à ces troupes, lors même qu'il voyageraient dans les mêmes trains, seront taxés d'après les tarifs commerciaux ou spéciaux en usage, et d'après la vitesse ordonnée et réalisée.

La même taxe sera appliquée aux transports de bétail et d'approvisionnements à destination de l'armée, visée au dernier alinéa de l'article 2.

L'utilisation des dépendances des gares et de la voie, ainsi que des fils télégraphiques, ne donne lieu à aucune indemnité spéciale.

En cas de réquisition de combustibles, matières grasses et autres objets, les prix de remboursement seront ceux des prix de revient réels, justifiés par les Compagnies.

En cas de location accidentelle de machines, voitures ou wagons, le prix sera celui que les compagnies s'accordent entre elles selon leurs usages.

Les stipulations du présent article ne préjudicient pas au droit qu'ont les compagnies requises de faire valoir leurs réclamations, dans les conditions prévues à l'article de notre décret du 22 octobre 1900, relatif aux réquisitions militaires à exercer sur le territoire de la Régence.

Si une compagnie est temporairement dépossédée de son

personnel et de son matériel par application du 4e alinéa de l'article 1er ci-dessus, l'indemnité qui lui est due est réglée dans les formes des articles 16 et 21 suivants, du décret visé à l'alinéa qui précède.

Les transports militaires de personnel ou de matériel qui seraient exigés par application de premier alinéa de l'article 1er ci-devant, mais sans que la ligne soit requise, seront payés d'après les tarifs ordinaires appliqués par l'administration militaire en temps normal.

ART. 4. — *Cas de conventions spéciales avec les compagnies.* — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus ne préjudicient pas à la passation, dès le temps de paix, de conventions spéciales, avec les Compagnies de Chemins de fer, dont les stipulations seraient alors seules appliquées.

Décret beylical du 20 décembre 1904 (13 chaoual 1322) *sur la police administrative de la navigation* (J. O. T. du 28 déc. 1904).

Décret beylical du 28 décembre 1904 (21 chaoual 1322) *instituant une caisse de secours et de bienfaisance israélite à Bizerte.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué pour les israélites de tout rite domiciliés à Bizerte, une caisse de secours et de bienfaisance à l'effet de distribuer des secours aux indigents et de les assister à domicile en cas de maladie ; de pourvoir aux frais d'inhumation des indigents, aux frais d'entretien de la synagogue et du cimetière et aux dépenses diverses du culte, enfin, dans la mesure où ses ressources le lui permettront, à l'instruction religieuse des enfants pauvres de la communauté.

ART. 2. — Les ressources de la caisse se composent :

1° du produit de la taxe de la viande cacher, telle qu'elle est établie dans le décret du 28 décembre 1904.

2° du produit des dons et quêtes ;

3° des revenus du cimetière ;
4° des revenus des legs ;
5° des ressources diverses, imprévues et accidentelles.

ART. 3. — L'Administration de la caisse est confiée à un comité composé d'un président et de quatre membres nommés et révocables par arrêté de notre Premier Ministre, sur la proposition du grand rabbin de Tunis.

ART. 4. — Dans les premiers jours de chaque trimestre, le comité fera parvenir au Premier Ministre par l'intermédiaire du grand rabbin de Tunis, l'état détaillé des recettes et des dépenses effectuées au cours du trimestre précédent.

Décret beylical du 28 décembre 1904 (21 chaoual 1322) *réservant à l'abattoir de Bizerte un quartier pour l'abatage suivant le rite israélite.*

ARTICLE PREMIER. — Il est réservé à l'abattoir municipal de Bizerte un quartier pour l'abatage des animaux suivant les rites du culte israélite.

Ont seuls le droit d'abattre dans ledit quartier les choëtim munis d'un diplôme de choët, délivré par le grand rabbin de Tunis et agréés par le comité de la caisse de secours et de bienfaisance. Les choëtim appliqueront sur tout quartier de viande sortant de l'abattoir et en des endroits apparents, un timbre spécial qui leur sera exclusivement attribué et qui constatera que cette viande a été abattue suivant les rites hébraïques et qu'elle a supporté la taxe prévue à l'article 2 ci-dessous.

Deux exemplaires du modèle de ce timbre seront déposés au greffe du Tribunal civil de Tunis ; deux autres au greffe de l'Ouzara ; il sera dressé procès-verbal du dépôt.

ART. 2. — En outre du droit de consommation et de la taxe d'abatage perçue au profit de la Municipalité, une taxe de 0 fr. 30 par kilo de viande marquée du timbre des choëtim sera perçue par les soins du comité de la caisse de

secours et de bienfaisance. Le montant de la perception à effectuer sera liquidé par un bulletin extrait d'un livre à souche et signé par le choët ou le chef des choëtim, s'il y a plusieurs choëtim, indiquant la nature et le poids des viandes et le nom du propriétaire.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des pénalités prévues par les articles 9 et 14 du décret du 5 juillet 1888 (25 chaoual 1305).

Elles seront poursuivies soit d'office, soit à la requête de la partie lésée, devant les Tribunaux français ou tunisiens suivant les règles ordinaires de la compétence.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 22 juin 1904. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Enzel. Crédit-enzéliste. Carroube. Impôt. Suppression. Remplacement. Débit enzéliste. Constructions. Décrets du 7 juin 1882 et du 16 septembre 1902. Application.

Aux termes des art. 1 et 2 du décret beylical du 7 juin 1882, les enzels ou rentes perpétuelles qui grèvent les immeubles urbains situés à Tunis supportent l'impôt de 6,25 p. °/₀ désigné sous le nom de carroube. *Cette taxe est à la charge du crédit-rentier ; mais le débit-rentier qui a élevé des constructions sur le terrain est tenu d'en faire l'avance, sauf à le retenir au moment du paiement des arrérages de l'enzel.*

Mais ce décret a été expressément abrogé (en ce qui concerne la commune de Tunis) par l'art. 35 du décret beylical du 16 septembre 1902 qui a établi dans cette matière des règles nouvelles : il a supprimé l'impôt de la carroube et l'a remplacé par une taxe locative. L'art. 5 de ce même décret dispose que « la taxe est à la charge des propriétaires ou usufruitiers et, à défaut de propriétaires connus, à celle des

possesseurs ou occupants des immeubles imposés. Si l'immeuble imposé comprend des constructions édifiées par un locataire et pour son compte, la taxe sera divisée : le propriétaire sera tenu de la part assise sur son fonds et le locataire de celle assise sur la valeur imposable de ses constructions.

Ce décret ne contenant aucune mention relative à l'enzel, il en résulte que cette rente n'est pas soumise à la taxe locative qu'il a substituée à l'impôt de la carroube. Par suite, un débit-enzéliste qui a construit sur le terrain qu'il tient à enzel n'est pas fondé à faire supporter une partie de la nouvelle taxe locative au crédit-enzéliste.

Cette solution ne viole pas la règle d'après laquelle les lois n'ont pas d'effet rétroactif ; si, en l'absence de toute stipulation, dans la constitution d'enzel, relativement au paiement de la carroube, les parties restent soumises aux lois locales, elles sont tenues aussi de subir les modifications qui peuvent être introduites dans cette matière par le législateur. Il y aurait violation du principe de la non-rétroactivité si on appliquait la législation nouvelle à des taxes antérieurement échues, mais cela ne se produit pas, au contraire, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de taxes annuelles échues postérieurement au changement dans la législation (1).

BENSASSON C/ RACINE.

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Raphaël et Félix Bensasson sont propriétaires d'un terrain situé dans la partie urbaine du territoire de la commune de Tunis ; — Attendu qu'ils ont élevé des constructions sur cet immeuble qui est grevé d'un enzel ou rente perpétuelle au profit du sieur Racine ; — Attendu que ce dernier les a assignés en

---

(1) Sur le paiement de la carroube sur les loyers, au cas où l'immeuble est grevé d'enzel, voir : Tunis, 26 déc. 1885 (J. 93, 86) ; 2 avr. 94 (J. 94, 270) ; 15 oct. 94 (J. 94, 503) ; 10 janv. 1898 (J. 98, 349) ; Just. p. Gabès, 27 mars 1899 (J. 99, 498) ; Tunis 29 nov. 1899 (J. 00, 55) ; 16 déc. 1903 (J. 04, 482).

paiement d'une somme de mille douze francs, représentant un trimestre de cette rente échu d'avance le 13 décembre 1903 ; — Attendu que le sieur Félix Bensasson n'ayant pas comparu, il a été rendu à son égard, le 23 mars 1904, un jugement de défaut profit-joint qui lui a été régulièrement signifié avec réassignation le 30 avril suivant par exploit de Sureau, huissier commis ; — Attendu qu'il persiste à faire défaut ;

Attendu que la demande du sieur Racine est justifiée par un contrat sous seing privé passé par lui avec les défendeurs le 13 décembre 1897 et visé au bureau des droits de mutation de Tunis le 23 du même mois ; — Attendu que le sieur Raphël Bensasson reconnaît devoir la somme qui lui est réclamée ; — Mais attendu qu'il soutient qu'il y a lieu d'en déduire l'impôt dit de la carroube qui est de 6,25 °/₀ ; — Attendu qu'il base sa prétention sur un décret beylical du 7 juin 1882 ; — Attendu qu'aux termes des articles 1 et 2 de ce texte législatif, les enzels ou rentes perpétuelles qui grèvent les immeubles urbains situés à Tunis, supportent l'impôt de 6,25 °/₀ désigné sous le nom de « la carroube » ; cette taxe est à la charge du crédi-rentier ; mais le débi-rentier qui a élevé des constructions sur le terrain est tenu d'en faire l'avance, sauf à la retenir au moment du paiement des arrérages de l'enzel ; — Attendu que ce décret a été expressément abrogé en ce qui concerne la commune de Tunis par l'article 35 du décret beylical du 16 septembre 1902 ; — Attendu que ce dernier décret a établi dans cette matière des règles nouvelles ; qu'il a supprimé l'impôt de la carroube et qu'il l'a remplacé par une taxe locative qui a été fixée, pour la zone urbaine du territoire de Tunis, au chiffre de 10 °/₀ par un second décret promulgué le même jour ;

Attendu que le premier de ces deux décrets du 15 sept. 1902 dispose dans son article 5 : « La taxe est à la charge des propriétaires ou usufruitiers, et à défaut de propriétaires connus, à celle des possesseurs ou occupants des immeubles imposés ; si l'immeuble imposé comprend des constructions

édifiées par un locataire et pour son compte, la taxe sera divisée : le propriétaire sera tenu de la part assise sur son fonds et le locataire de celle assise sur la valeur imposable de ses constructions » ; — Attendu que ce même décret ne contient aucune mention relative à l'enzel ; — Attendu qu'il résulte de cette omission que cette rente n'est pas soumise à la taxe locative qu'il a substituée à l'impôt de la carroube ; — Attendu, dès lors, que les sieurs Raphaël et Félix Bensasson sont tenus de payer au sieur Racine les arrérages dont il s'agit sans leur faire subir aucune réduction ; — Attendu que cette décision ne viole pas la règle d'après laquelle les lois n'ont pas d'effet rétroactif ; — Attendu que le sieur Racine était domicilié en France lorsqu'il a passé le contrat du 18 décembre 1897 mentionné ci-dessus, par lequel il a vendu aux sieurs Bensasson moyennant une rente perpétuelle le terrain qui a donné lieu au procès ; — Attendu qu'il parait avoir ignoré à ce moment la législation fiscale tunisienne ; — Attendu qu'il semble certain que s'il l'avait connue, il n'aurait pas manqué d'insérer dans ce contrat une clause mettant la taxe de la carroube comme les frais de mutation et les autres impôts à la charge de ses acheteurs ; — Attendu que cette clause aurait été pleinement valable dans les rapports des parties ; — Attendu que par suite du silence de la convention sur ce point, les parties doivent, pour l'imputation de ces taxes, se conformer aux taxes locales, mais que pour le même motif, elles sont tenues de subir les modifications qui peuvent être introduites dans cette matière par le législateur ; — Attendu que la règle qui vient d'être rappelée serait violée si l'on appliquait la législation nouvelle à des taxes échues antérieurement à sa mise en vigueur ;

Mais attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; — Attendu qu'il ressort de l'article 10 du décret du 7 juin 1882 et de l'article 21 du décret du 16 septembre 1902 que la taxe de la carroube était annuelle et qu'il en était de même de la taxe sur la valeur locative qui l'a remplacée ; — Attendu que les taxes que le sieur Raphaël Bensasson voudrait

déduire des arrérages dont il est débiteur se rapportent à une période postérieure à la promulgation du décret du 16 septembre 1902 qui a exonéré de cet impôt les crédit-rentiers ;

Par ces motifs ; — Condamne les sieurs Raphaël et Félix Bensasson à payer au sieur Racine pour les causes mentionnées ci-dessus la somme de 1.012 fr. ; les condamne en outre aux dépens.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Gueydan et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 29 juin 1904. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I Société civile. Personnalité civile. Loi française. Formation en Tunisie. Application.

II Archevêché de Carthage. Personnalité civile. Reconnaissance. Gouvernement tunisien Actes.

1° D'après le droit français, applicable en Tunisie aux sociétés qui s'y sont formées entre personnes justiciables des tribunaux français, les sociétés civiles jouissent, comme les sociétés commerciales, de la personnalité morale pendant toute la durée de leur existence.

2° On ne peut dénier la personnalité civile à l'Archevêché de Carthage. En effet, elle lui a été implicitement reconnue, depuis l'établissement du Protectorat, par plusieurs actes de S. A. le Bey, avec le consentement du Gouvernement français, notamment lorsque, aux dates du 12 et du 19 décembre 1887, le Gouvernement tunisien a vendu à l'Archevêché de Carthage deux terrains situés à Tunis (1).

Société la Tunisienne c/ Barsotti.

Le Tribunal ; — Attendu qu'un terrain situé à Tunis rue Saint Jean, appartient à la société « La Tunisienne » qui a succédé sur cet immeuble aux droits de l'Archevêché de

---

(1) *En sens contraire :* Trib mixte, 13 juin 1903 (J. 03, 426).

Carthage ; — Attendu que le sieur Rey, président du conseil d'administration de cette société, prétend que dans le courant de l'année 1888, un propriétaire voisin, le sieur Giuseppe Barsotti, aujourd'hui décédé, avait été autorisé par l'Archevêché de Carthage à pratiquer dans sa maison des ouvertures sur ce terrain, mais qu'il s'était engagé formellement à les fermer à la première réquisition qui lui serait adressée ; — Attendu que le sieur Rey a assigné les héritiers du sieur Giuseppe Barsotti pour les faire condamner à supprimer ces ouvertures ; — Attendu que les défendeurs soutiennent que leur adversaire n'a pas qualité pour leur intenter ce procès parce que la société « la Tunisienne » ayant un caractère civil n'a pas la personnalité morale et que la même personnalité n'appartient pas davantage à l'Archevêché de Carthage auquel elle a succédé ;

Attendu que ce moyen ne saurait être accueilli ; — Attendu, en effet, que la société dont il s'agit s'est formée conformément à la loi française entre des personnes justiciables des tribunaux français ; — Attendu qu'il est certain que d'après le droit français les sociétés civiles jouissent comme les sociétés commerciales de la personnalité morale pendant toute la durée de leur existence ; — Attendu que la jurisprudence est fixée dans ce sens (1) ;

Attendu que la même personnalité ne peut pas être déniée à l'Archevêché de Carthage ; qu'elle lui a été, en effet, reconnue depuis l'établissement du Protectorat par plusieurs actes de S. A. le Bey, qui exerce à la fois en Tunisie le pouvoir législatif et le pouvoir administratif et qui a agi dans cette circonstance avec le consentement du Gouvernement français ; — Attendu que c'est ainsi notamment que par une convention du 12 et du 19 décembre 1887, le Gouvernement tunisien a cédé à cet Archevêché deux terrains situés à Tunis ;

Attendu, au fond, que les héritiers Barsotti allèguent que les ouvertures qui ont donné lieu au procès ont été prati-

(1) Cass. 23 févr. 1891 (D. 91, 1, 337) ; 2 mars 1892 (D. 93, 1, 169).

quées sur une voie publique ; — Attendu, en outre, qu'ils invoquent la prescription ; — Attendu que l'examen des lieux litigieux est nécessaire pour apprécier sur ces deux points les prétentions contraires des parties ;

Par ces motifs ; — Dit que la personnalité civile appartient à l'Archevêché de Carthage et à la Société civile la Tunisienne, à laquelle il a transmis la propriété du terrain litigieux....

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Gueydan et Vignale, av.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 1er mars 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Patentes. Boutiques indigènes. Mets et confiserie indigènes. Décret du 13 janvier 1885. Application.

Le droit de patente institué par le décret beylical du 13 janvier 1885 sur les boutiques qui se livrent au commerce de mets ou de confiserie et pâtisserie, ne frappe que celles de ces boutiques qui vendent des marchandises de fabrication et de consommation indigènes. Mais le commerçant, contre lequel un procès-verbal a été dressé pour défaut de patente, et qui a été reconnu non assujetti parce qu'il a démontré qu'il débitait des marchandises européennes, ne puise pas dans la décision ainsi rendue le droit de se soustraire indéfiniment au droit de patente ; il la devra, du jour où il sera reconnu qu'il débite des objets de consommation et de fabrication indigènes (1).

Ve Calvo c/ Direction générale des Finances

Le Tribunal ; — Attendu qu'un état de liquidation ayant été dressé par le Service des Contributions diverses à l'encontre de la Ve Calvo, le 4 juillet 1904, et rendu exécu-

---

(1) Voir Tunis 5 août 1893 (J. 97, 123) — Comparer sur la même matière : Just. p. La Goulette 2 nov. 1835 (J. 91, 182) ; Tunis 30 juill. 1890 (J. 91, 180) ; 5 août 1893 (J. 97, 97).

toire le 25 juillet suivant par M. le Directeur général des Finances, la Ve Calvo a fait opposition audit état de liquidation et au commandement qui l'a suivi, par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 3 sept. 1904 ; qu'il s'agit présentement de statuer sur cette opposition ;

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si le commerce exercé par la dame Calvo, dans son magasin de confiserie de la rue Sidi bou Hadid n° 19, est soumis au droit de patente qui grève le commerce de halaouyats ou de haloua, en vertu du 13 janvier 1885 ; — Attendu que la Ve Calvo rappelle au Tribunal que feu son mari, dont elle continue le commerce dans les mêmes conditions que lui, ayant été poursuivi pour infraction au même décret sur les patentes, pour les mêmes causes, a été acquitté par un jugement du 5 août 1893 qui a décidé que seul le commerce d'objets de fabrication et de consommation indigènes pouvait donner ouverture à la perception de droit de patente de 120 piastres (72 francs) prévu par le décret du 13 janvier 1885 et que M. Calvo démontrant qu'il achetait ses marchandises à des maisons européennes, la prévention relevée contre lui n'était pas suffisamment établie ;

Attendu que ce jugemennt n'a pas la portée que lui prête la Ve Calvo et ne forme pas un obstacle absolu à ce que le fonds de commerce au profit duquel il a été rendu soit jamais assujetti au droit de patente ; que le Tribunal persiste dans son ancienne jurisprudence en continuant à interpréter la loi de la même manière, en ce sens qu'il estime toujours que le droit de patente institué par le décret du 13 janvier 1885 ne frappe que les boutiques qui se livrent au commerce de mets ou de confiserie et pâtisserie de fabrication et de consommation indigènes ; mais que s'il a été démontré en 1893 que le sieur Calvo alimentait son commerce au moyen de demandes à des maisons de fabrication européenne, cela n'implique nullement que l'Administration, déboutée à cette époque, et à cause de cela, de la poursuite qu'elle avait intentée, se trouve déchue à

perpétuité du droit de la renouveler dans l'avenir ; qu'en effet, il peut arriver que le commerce du sieur Calvo se soit transformé entre ses mains et celles de ses successeurs et qu'il ait été passible en 1904 d'un droit qu'il ne devait pas supporter en 1893 ;

Attendu précisément que la Ve Calvo est loin de faire aujourd'hui au Tribunal la preuve que son défunt mari avait su administrer alors ; qu'il avait présenté au Tribunal un grand nombre de factures qui établissaient qu'il achetait de grandes quantités de marchandises à des maisons européennes, tandis qu'elle n'en produit elle-même que trois postérieures à 1893, lesquelles factures, d'ailleurs, ne concernent que des commandes fort peu importantes ; qu'il est donc manifeste que la nature du commerce de la maison Calvo s'est complètement modifiée depuis qu'a été rendu le jugement dont la Ve Calvo veut se prévaloir, ce qui rend tout à fait vraisemblables et admissibles les constatations faites par les agents de l'Administration, en présence de M. le commissaire de police Maire, à la date du 10 janvier 1904 ;

Par ces motifs ; — Déboute la Ve Calvo de son opposition ; valide l'état de liquidation 4 juillet 1904 ; condamne en tant que de besoin la Ve Calvo au paiement de la somme de 48 fr. , montant dudit état, et en tous les dépens, y compris ceux du présent jugement et de ses suites.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Me Pietra, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 15 mars 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Testament. Formes. Droit maltais. Passation en Tunisie. Ordonnance maltaise de 1868, art. 380. Loi du lieu. Consulat d'Angleterre.

II. Succession. Loi maltaise. Enfants légitimes. Réserve. Rapports. Liquidation. Héritier failli. Syndic. Intervention.

1° Aux termes de l'ordonnance maltaise de 1868, art.

380, les testaments faits hors des îles qui forment le territoire de Malte produisent effet, quand sont observées les formes établies par la loi du lieu où ils sont passés. La loi locale à laquelle il peut être ainsi recouru, n'est pas seulement celle suivie par la population indigène, mais encore, pour les maltais, celle pratiquée au consulat d'Angleterre. Est donc valable le testament reçu par un fonctionnaire de ce Consulat dans les formes habituellement suivies par lui.

2° Aux termes de l'art. 314 de l'ordonnance susdite, la légitime des enfants légitimes ou légitimés par mariage subséquent ou adoptifs est du tiers des biens du défunt s'ils ne sont plus de quatre, et de la moitié de ces biens, s'ils sont au nombre de cinq ou plus. D'autre part, en vertu de l'art. 255 de l'ordonnance maltaise de 1857 et de l'art. 850 de l'ordonnance maltaise de 1868, aussi bien qu'en vertu des art. 446 et 447 C. com. fr. et 1167 C. civ. fr , les créanciers ont une action à l'encontre des actes faits en fraude de leurs droits.

Par suite, le syndic de la faillite d'un maltais a le droit d'exiger la liquidation régulière d'une succession, en vue d'établir si le testament de la mère du failli n'a pas violé les droits de celui-ci quant à la réserve successorale. Il a ce droit, bien que le failli ait accepté le testament et se soit reconnu débiteur de sommes que ce testament lui prescrivait de rapporter (1).

FAILLITE G. B. FARRUGIA C/ CONSORTS FARRUGIA.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Patel, huissier à Tunis en date du 30 octobre 1903, M. de Courteville, syndic de la faillite de M. G. B. Farrugia, agissant en sadite qualité, a fait assigner devant le Tribunal de céans

---

(1) Sur les successions et les testaments en droit maltais, nous avons publié : Alger 26 nov. 1891 (J. 96, 329) ; Tunis 3 juin 1892 (J. 96, 336) ; 29 juin 1896 (J. 97, 343) ; 27 juill. 1896 (J. 96, 468) ; 3 janv. 1898 (J. 99, 339) ; 17 janv. 1898 (J. 98, 226) ; 2 avr. 1898 (J. 98, 268); 7 déc. 1898 (J. 99, 71).

les héritiers de la dame Lucrezia Farrugia, mère du failli, pour voir ordonner la liquidation et le partage de la succession de ladite dame et la licitation des immeubles qui en dépendent ; — Attendu que les défendeurs résistent à cette demande et exipent d'un testament ouvert au décès de Mme Farrugia, qui a assigné à chacun des enfants qu'elle laissait la part qui devait lui revenir, et de l'adhésion aux dispositions dudit testament faite tant par le failli que par ses cohéritiers ; — Attendu que le syndic demande au Tribunal de dire le testament dont s'agit nul, tant en la forme qu'au fond et de dire inopérant, au regard de la masse, l'assentiment qui a été donné par M. G. B. Farrugia, tant aux dispositions du testament attaqué qu'à l'attribution des valeurs successorales qui s'en est suivie ; — Attendu qu'en cet état de la procédure, les questions à résoudre sont les suivantes : 1° le testament de la dame Lucrezia Farrugia est-il régulier en la forme ? 2° les dispositions qu'il contient, au cas où il ne serait pas nul pour vice de forme, sont-elles opposables à la masse ? 3° les déclarations par lesquelles M. G. B. Farrugia a adhéré à l'attribution qui lui a été faite dans la succession de sa mère sont-elles opposables à la masse ?

Sur le premier point : — Attendu qu'il est allégué et établi par les documents de la cause, d'ailleurs non contesté, que la défunte était maltaise et que son statut personnel, ainsi que sa succession, étaient régis par la loi maltaise ; qu'elle a appelé à son domicile le vice-consul d'Angleterre qui a écrit ses dernières volontés et en a fait suivre la rédaction d'une mention en langue italienne, dont la traduction dit, « Je soussigné déclare avoir lu ce testament en présence de la testatrice, Madame Lucrezia Farrugia, née Casgha, lui en avoir expliqué toutes les parties et m'être assuré que le contenu est conforme à la volonté de la testatrice, qui a déclaré être illettrée » ; que ce testament a été clos dans une enveloppe et déposé au consulat d'Angleterre : qu'il y a été ouvert par M. le Consul général d'Angleterre, le 19 décembre 1902 en présence des hoirs Farrugia ; — Attendu que le demandeur soutient que la testatrice étant

illettrée, on aurait dû se conformer à l'art. 361 de l'ordonnance maltaise de 1868, qui dispose que « ceux qui ne savent ou ne peuvent lire et écrire ne peuvent faire aucune disposition par testament mystique sans l'assistance d'un Juge, d'un Magistrat ou d'un Syndic » ; que l'art. 370 de la même ordonnance stipule expressément que l'inobservation des dispositions de l'art 361 emporte la nullité du testament ; qu'en conséquence il échet pour le Tribunal de déclarer le testament de la dame Lucrezia Farrugia nul de toute nullité comme n'ayant été fait, ni en la forme publique, ni avec les formalités exigées pour les testaments mystiques ;

Attendu qu'aux termes mêmes de l'art. 361 précité, il n'est applicable qu'aux testaments faits dans les îles qui forment le territoire maltais ; que la forme, dans laquelle un maltais peut tester en Tunisie est régie par l'art. 380 de l'ordonnance maltaise de 1868, dont le texte peut être traduit ainsi : « les testaments faits hors de ces îles produiront effet, quand auront été observées les formes établies par les lois du lieu où ils auront été faits » ; — Attendu que les formes locales, pour les étrangers établis en Tunisie, ne sont pas seulement celles suivies par la population indigène, auxquelles peut-être il pourrait être recouru, à défaut d'autre mode praticable ; qu'elles consistent encore dans celles pratiquées dans les différents consulats ; que, pour les maltais fixés en Tunisie, on a toujours opéré, au Consulat d'Angleterre, comme l'a fait en l'espèce M. le vice-consul Schembri ; que, par suite, par application de l'art. 380 précité de l'ordonnance maltaise de 1868, le testament litigieux doit être déclaré régulier en la forme et que le moyen de nullité tiré du défaut d'observation de l'art. 361 de l'ordonnance précitée doit être rejetée ;

Sur le second point ; — Attendu que la testatrice a disposé comme suit : « Je laisse à..... » ; — Attendu que le texte de ce testament, qui n'est pas éclairé par un inventaire, qui ne dit pas quelle valeur est reconnue aux maisons dont il parle, qui n'est appuyé d'aucune explication ni d'aucune pièce justificative relativement aux donations en avancement

d'hoirie qu'il affirme et aux rapports qu'il enjoint de faire, ne permet nullement de se rendre compte de la question de savoir si, en fait, la légitime n'a pas été atteinte et la quotité disponible dépassée ; — Attendu que la succession de la *de cujus* semble devoir revenir à sept enfants ; qu'aux termes de l'art. 314 de l'ordonnance maltaise de 1868, « la légitime des enfants légitimes ou légitimés par mariage subséquent ou adoptifs est du tiers des biens du défunt s'ils ne sont pas plus de quatre, et de moitié de ces biens, s'ils sont au nombre de cinq ou plus » ; — Attendu que la masse des créanciers de Giovanni-Battista Farrugia, le failli, représentée par le demandeur ès qualités, a le droit d'exiger de la part des héritiers Farrugia, la preuve : 1° que l'attribution des biens ordonnée par le testament de la dame Lucrezia Farrugia n'a pas eu pour effet de réduire la part légitime de leur débiteur au-dessous de ce qu'elle devait être, par application de l'art. 314 précité ; 2° que Giovanni-Battista avait bien reçu de sa mère, antérieurement du testament une somme de 13000 fr. soumise à rapport ; — Attendu que le syndic de la fallite G.B. Farrugia puise le droit d'exiger toutes justifications, à cet égard, dans ce fait que ladite faillite ayant été ouverte le 30 avril 1903, la cessation des paiements a été reportée, par jugement de la 2e chambre du Tribunal de céans, en date du 26 juin 1903, au 6 sept. 1902 ; — Que la cessation des paiements de M. G. B. Farrugia étant antérieure à l'ouverture de la succession de la dame Lucrezia Farrugia et à la date à laquelle ladite dame a testé, il s'ensuit que la masse a le droit d'intervenir, par son syndic, dans la liquidation et le partage de la succession échue pour partie à son débiteur, ainsi que de contester aux lieu et place de ce dernier, les dispositions testamentaires qui lui feraient grief ;

Sur le troisième point ; — Attendu que les sept enfants Farrugia prétendent opposer à l'action intentée contre eux par le syndic un acte sous seings privés portant la date du 31 décembre 1902, par lequel, en résumé, ils déclarent accepter et vouloir respecter et exécuter toutes les disposi-

tions testamentaires prises par leur mère dans le testament du 7 novembre 1902 ; qu'ils prétendent que cet acte constitue un arrangement de famille dans lequel personne n'a le droit d'intervenir ; qu'ils le corroborent par une déclaration sous seings privés, daté du 10 novembre 1902 et enregistrée le 6 décembre suivant sous le n° 864, par laquelle G. B. Farrugia reconnait « avoir reçu en plusieurs fois de sa mère, à titre de donation gracieuse, la somme de 13000 fr. qu'elle avait emprunté à cet effet à son fils Saverio » ;

Sur la première de ces pièces ; — Attendu qu'elle n'a pas été enregistrée et n'a pas date certaine ; que cette seule circonstance suffirait à lui enlever toute valeur à l'encontre de la faillite ; mais que, même en acceptant comme sincère la date qu'elle porte, celle du 31 décembre 1902, elle n'en serait pas davantage opposable à la masse, parce qu'elle serait postérieure à la cessation des paiements du sieur G. B. Farrugia ;

Sur la seconde de ces pièces ; — Attendu qu'elle constitue une reconnaissance de dette et qu'elle est portérieure à l'époque de la cessation des paiements ; qu'elle rentre donc dans les actes du failli tombant sous l'application des art. 446 et 447 C. com. fr. ; — Attendu qu'à ce point de vue, pour la pièce enregistrée le 6 décembre 1902 aussi bien que pour l'arrangement de famille qui porte la date du 31 décembre de la même année, le failli et ses cohéritiers tenteraient vainement de se retrancher derrière le statut personnel maltais pour soutenir la validité de leurs arrangements de famille vis-à-vis de la faillite ; qu'en droit maltais, en vertu de l'art. 255 de l'ordonnance n° XIII de 1857, des actes semblables à ceux qui sont soumis au Tribunal ne sont pas opposables, même au cas où ils ont été faits de bonne foi, à n'importe quelle masse de créanciers (1) ; — Attendu d'ailleurs qu'en droit maltais aussi bien qu'en droit français il existe, en outre des dispositions de l'art. 255 de l'ordonnance maltaise de 1857 et des art. 446

---

(1) P. de Boxo. *Lezioni sul fallimento nel diritto maltese*. p.31.

et 447 C. com. fr., l'art 850 de l'ord. malt. de 1868 et l'art. 1167 C. civ. fr. qui peuvent servir aussi de base à une action des créanciers contre tous actes faits en fraude de leurs droits ; — Attendu, en résumé, que les actes produits par les hoirs Farrugia ne forment nullement obstacle à ce que les créanciers de Giovanni-Battista exigent qu'il soit procédé en leur présence à la liquidation régulière de la succession de celui-ci ; — Attendu que cette liquidation est nécessaire pour déterminer exactement les droits du failli dans ladite succession et la mesure dans laquelle le testament attaqué peut être maintenu ;

Attendu que le surplus des demandes du syndic est tout au moins prématuré ; qu'il n'échet quant à présent d'ordonner la vente sur licitation des immeubles de la succession ; — Attendu que les hoirs Farrugia, en s'opposant indûment à la liquidation de la succession de leur mère, ont rendu nécessaire l'instance actuelle ; qu'ils doivent donc en supporter les dépens ;

Par ces motifs ; — Dit régulier en la forme le testament fait par la dame Lucrezia Farrugia, née Casgha, à la date du 7 novembre 1902 ; — Dit qu'en l'état il est impossible de savoir si ce testament doit être partiellement annulé comme ayant violé le statut personnel maltais, applicable en l'espèce, en ne respectant pas les droits à une part légitime de Giovanni-Battista Farrugia, fils de la défunte ; — Dit que le syndic de la faillite, qui représente la masse des créanciers de celui-ci, a le droit d'exiger qu'il soit procédé en sa présence à la liquidation et au partage de la succession de la dame Lucrezia Farrugia ; — Ordonne en conséquence qu'il sera procédé aux opérations de comptes, liquidation et partage de ladite succession.....

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Scialom et de Guidi, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 21 avril 1904. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Intérêts moratoires. Intérêts de droit. Créancier-antichrésiste. Débiteur condamné. Taux de l'intérêt.

Le créancier qui a obtenu contre son débiteur condamnation au payement d'une somme pricipale plus « les intérêts de droit » ne peut être admis à conserver, à titre d'intérêts moratoires, la totalité des loyers qu'il a perçus sur l'immeuble à lui remis en antichrèse, si le montant de ces loyers dépasse le chiffre des intérêts légaux.

En effet, la condamnation aux intérêts de droit ne saurait s'entendre d'intérêts indéterminés déguisés sous la forme de jouissance de l'immeuble donné en antichrèse. Elle vise évidemment les intérêts moratoires prévus par l'art. 1153 C. civ.

D'après l'usage et la jurisprudence suivis en Tunisie, l'intérêt moratoire, en matière civile, est de 5 p. °/₀ ; il est de 6 p. °/₀ en matière commerciale. (1)

---

(1) La jurisprudence a beaucoup varié sur la détermination de la loi applicable au taux des intérêts moratoires ; jugé d'abord que cette loi ne pouvait être que celle du 3 sept. 1807 : Tunis 24 juill. 1883 (J. 93, 523) ; jugé plus tard que l'empire de cette loi résultait d'un usage constant devant les tribunaux de Tunisie: 1er avr. 1895 (J. 95,277.) Cependant, cette affirmation n'était pas exacte, car on trouve beaucoup de décisions qui refusaient d'admettre que la matière fut réglée par la loi du 3 sept. 1807 ; jugé en effet que c'est la loi anglaise qui est à suivre, quand la convention a été passée sous l'empire de la loi anglaise : Tunis, 10 juin 1884 (J. 94, 524) ; jugé de même pour la loi italienne : Tunis, 6 déc. 1888 (J. 95, 335) ; jugé encore que le taux des intérêts moratoires est réglé, non par la loi française du 3 sept. 1807 ni par la loi algérienne du 27 août 1881, mais par la loi du pays : Sousse, 13 juill. 1888 (J. 95, 279). Voir aussi : S. BERGE, De *la jurid. franç en Tun.* p. 81.

Décisions d'espèce : Les intérêts moratoires sont dus, et non les intérêts conventionnels, quand les obligations ont été annulées en la forme ; Alger 6 févr. 1895. (J. 95, 444). Ils doivent être fixés au taux légal bien que l'intérêt conventionnel ait été stipulé à un taux

Le Tribunal ; — Attendu que, par jugement du 6 déc. 1900 (1), Ellemti a été condamné à payer à Echtaoui la somme principale de 5.580 fr. outre les intérêts de droit et les dépens ; que ledit jugement a été confirmé par arrêt de défaut du 8 mai 1900 et par arrêt définitif du 26 nov. 1902 ; — Attendu que, par exploit du 28 août 1903, le débiteur a offert réellement au créancier la somme de 4.331 fr, 20 pour se libérer ; qu'il en a fait ensuite la consignation à la Caisse des Dépôts suivant récépissé du 9 sept. 1903 ; que cette somme comprenait les intérêts moratoires calculés à 5 % ; mais que Ellemti en avait déduit une somme de 1720 f. représentant, d'après lui, le montant des loyers perçus par le créancier, pendant la même période, sur une maison donnée en nantissement par contrat du 6 juin 1895 ; — Attendu que ces offres furent refusées comme insuffisantes ; — Attendu qu'assigné par exploit du 13 nov. 1903 en validité d'offres réelles et de consignation, Echtaoui soutient d'abord en principe : qu'il ne doit pas compte des loyers perçus sur l'immeuble à lui remis en antichrèse, que du moins les revenus, quels qu'ils soient, doivent se compenser avec les intérêts moratoires ; qu'il ne réclame pas ces intérêts, mais entend profiter de la différence ; que subsidiairement, il prétend fixer à 1345 fr. au lieu de 1720 fr. les revenus de l'immeuble pendant la période réclamée, et avoir droit d'autre part aux intérêts moratoires sur le pied de 6 % au lieu de 5 % ;

Mais attendu que le jugement précité a fixé le caractère et la portée de contrat de vente à réméré, en déclarant que ce contrat n'était pas translatif de propriété et constituait

---

inférieur : Alger 25 avr. 1895 (J. 96, 45). Ils sont régis, en Tunisie comme en France, par les art. 1153 et 1154 C. civ : Tunis 21 déc. 1896 (J. 97, 233). Ils ne sont pas compris dans le calcul du taux du ressort : Tunis 2 nov. 1898 (J. 98, 541). Ils ne peuvent être demandés accessoirement à des impôts en retard ; Tunis 20 juill. 1898 (J. 98, 587 et 99, 229). Ils peuvent être demandés par instance spéciale, quand on les a omis dans l'instance principale : Sousse, 22 mars 1901 (J. 02, 177). Le droit musulman ne les admet pas : Tunis 22 juill. 1901 (J. 02, 368).

(1) J. 01, 494.

en réalité une antichrèse, en prononçant en tant que de besoin la résiliation dudit contrat, et en condamnant Ellemti à payer à Echtaoui la somme principale, avec intérêts de droit à partir du jour de la demande;

Attendu que cette condamnation aux intérêts de droit ne saurait s'entendre d'intérêts indéterminés déguisés sous la forme de jouissance de l'immeuble donné en antichrèse; qu'ils s'entendent évidemment des intérêts moratoires prévus par l'art. 1153 C. civ. ; — Attendu que, d'après l'usage et la jurisprudence suivis en Tunisie, l'intérêt moratoire en matière civile est de 5 °/₀ ; que Echtaoui n'a pas le droit de réclamer, dans l'espèce, l'intérêt de 6 °/₀ usité en matière commerciale ; — Attendu que Echtaoui ne saurait non plus retenir les revenus par lui perçus depuis le point de départ des intérêts légaux ; qu'il reconnaît lui-même ne pouvoir les cumuler ; qu'en vertu des principes de l'art. 2085 C. civ. il ne peut que les imputer sur sa créance ; — Attendu toutefois que le demandeur ne rapporte pas la preuve que les revenus se soient élevés, pendant la période dont s'agit, à la somme de 1.720 fr. ; — Attendu que ses évaluations sont certainement erronées en ce qui concerne l'année 1320 (1902-1903) qui, d'après un contrat de bail versé aux débats, aurait procuré au défendeur un loyer total de 420 fr. au lieu de 440 que suppose Ellemti ; que, d'autre part, les années 1317 et 1318 paraissent avoir produit un revenu bien inférieur, en raison de l'état de délabrement de l'immeuble qui a nécessité des réparations importantes ; qu'en tout cas, la somme due au jour des offres, si elle était inférieure aux prétentions de Echtaoui, était certainement supérieure de quelques centaines de francs à la somme consignée ;

Par ces motifs ; — Déclare insuffisantes les offres du 28 août 1903 et la consignation du 9 septembre suivant ; — Dit en conséquence Ellemti mal fondé dans sa demande en validité ; — L'en déboute et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Daninos et Kraft, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 1er février 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Réquisition. Publication. Régularité. Immeuble urbain. Désignation. Eléments nécessaires.

En principe, une maison située dans une ville est insuffisamment désignée, au point de vue de l'immatriculation, si on n'indique pas la rue où elle se trouve et le numéro qu'elle y occupe, ou, dans le cas où elle a plusieurs portes d'entrée, tous les numéros et toutes les rues afférents auxdites portes.

Toutefois la publicité voulue par la loi est suffisante si, à défaut de ces précisions, les documents publiés contiennent d'autres mentions propres à renseigner complètement les tiers sur la véritable porte de la réquisition d'immatriculation.

Vita Bessis

Le Tribunal ; — Attendu que M. Vita Bessis ayant, le 21 avril 1904, par réquisition n° 7848, demandé l'immatriculation d'une maison située à Tunis, la question s'est posée de savoir si la publicité effectuée ensuite de cette réquisition avait été suffisante pour satisfaire au vœu de la loi et si, par conséquent, elle pouvait conduire à une immatriculation ;

Attendu en effet qu'il est constant que l'immeuble borné a trois portes sur la voie publique, deux sur la rue Sidi es Sridek, numérotées 21 et 23 et une sur l'impasse Mechouche où elle a reçu le n° 1 ; — Que cependant dans la réquisition, dans la publication qui en a été faite au Journal Officiel et dans les placards qui ont été affichés par les soins de la Conservation de la propriété foncière, la maison en instance a été désignée seulement comme « située à Tunis, rue Sidi es Sridek nos 21 et 23 » ; qu'on n'a fait dans toute cette procédure aucune allusion au local qui communique avec la voie publique par la porte n° 1 de l'impasse Mechouche ; que cependant ce local a été compris dans le bornage et dans le croquis provisoire qui sert de base à la demande ;

Attendu que les maisons situées dans les villes sont

connues et individualisées, pour ainsi dire, par le numéro donné à leur porte d'entrée par la Municipalité, et par la rue où cette porte donne accès ; qu'en principe une maison située dans une ville est insuffisamment désignée, au point de vue de l'immatriculation, si on n'indique pas la rue où elle se trouve et le numéro qu'elle y occupe ou, dans le cas où elle a plusieurs portes d'entrée (qui, généralement, conduisent à des appartements ou locaux distincts les uns des autres) tous les numéros et toutes les rues afférents auxdites portes ;

Mais attendu que les précisions qu'on est en droit d'exiger des parties, en pareille matière, sont seulement celles qui sont nécessaires pour que la publicité ordonnée par la loi soit suffisante, c'est-à-dire celles qui sont de nature à faire connaître aux tiers l'étendue exacte des prétentions de celui qui requiert l'immatriculation ; — Que si certains de ces éléments font défaut, mais sont remplacés par d'autres mentions propres à renseigner complètement les tiers sur la portée exacte d'une réquisition, la publication qui en est faite est évidemment suffisante et régulière ; — Que c'est justement ce qui s'est produit en l'espèce ; qu'en effet les limites indiquées dans les pièces de publicité sont les suivantes : « d'un côté la rue (Sidi es Sridek); d'un deuxième côté l'immeuble portant le n° 25 appartenant aux héritiers de Mohamed Khasnadar ; d'un troisième côté l'immeuble portant le n° 19 de la rue Sidi es Sridek, appartenant aux héritiers de Ghedemsi ; d'un quatrième côté, l'immeuble portant le n° 3 de l'impasse Mechouche » ; — Attendu que ces limites engiobent d'une façon manifeste et certaine la construction qui communique avec la voie publique par la porte n° 1 de l'impasse Mechouche ; que les tiers ont donc été suffisament prévenus que la réquisition portait sur cette construction et qu'ainsi l'omission commise dans la désignation de l'immeuble en instance a été efficacement suppléée ; que la publicité effectuée, d'ailleurs régulière à tous les autres points de vue, est donc suffisante pour satisfaire au vœu de la loi ;

Par ces motifs ;..... Immatricule.

(M. Gentil, juge rapporteur. — Me Pietri, av.)

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Paris. — 23 février 1903. — *Référés. Incendie. Expert. Nomination. Préjudice au principal.* — Le juge des référés préjudicie au principal et excède par suite ses attributions en donnant mission à l'expert qu'il désigne d'établir les responsabilités d'un incendie qui a éclaté dans les locaux occupés par un locataire et de préciser à qui incombent les travaux nécessaires pour remettre les lieux en état ; l'expert peut seulement être autorisé à procéder à toutes constatations nécessaires en s'entourant de tous renseignements utiles à la manifestation de la vérité, de même qu'il peut être chargé de donner son avis sur l'origine et les causes du sinistre (1).

Cour d'appel d'Aix. — 18 mars 1903. — *Outrages. Rébellion. Agents de police. Egypte. Agents indigènes. Tribunal consulaire français. Art. 224 et 230 C. pén. fr. Application.* — Il est d'usage constant et de jurisprudence constante au Tribunal consulaire français à Alexandrie, que les fonctionnaires égyptiens de police soient assimilés aux agents français et garantis comme ces derniers par l'application des art. 224 et 230 du C. pén. fr. (2)

Tribunal de 1re instance de Constantine. — 7 décembre 1903. — *Compétence. Indigène commerçant. Liquidation judiciaire. Liquidateur européen. Nomination. Conséquences.* — Le liquidateur judiciaire n'a qu'une mission de contrôle et d'administration, sans personnalité juridique distincte de celle du liquidé, et n'intervient dans les instances introduites et suivies par ce dernier que pour compléter une capacité qui n'a été restreinte que dans l'intérêt exclusif des créanciers. En conséquence le fait qu'un commerçant musulman a été, au cours d'une instance dans laquelle il est partie, déclaré en état de liquidation judiciaire, n'a pas

(1) *Gaz. du Pal.* 8 avril 1905.

(2) *Journ. du dr. intern. priv.* 1905, 202 — Comp. Cass., 30 avr. 1898 (J. 98, 291).

pour résultat de faire intervenir dans la cause une partie nouvelle, en la personne de son liquidateur, et la juridiction musulmane saisie reste compétente pour connaître du litige (1).

Tribunal de commerce de Marseille. — 10 décembre 1903. — *Transports maritimes. Capitaine marin. Assistance maritime. Chargement. Interruption. Avarie. Responsabilité. Connaissement. Clause.* — La clause du connaissement qui concède au capitaine la faculté de remorquer ou d'assister tous navires en détresse et de dévier de sa route dans le but de sauver une vie ou une propriété, implique que le capitaine usera de cette faculté en cours de route et non au cas où il interromp les opérations de son chargement pour aller au secours d'un autre navire. Si donc, ce cas s'étant réalisé, la partie du chargement laissée à terre vient à être avariée, la responsabilité de ce fait incombe au capitaine (2).

Conseil d'Etat. — 11 décembre 1903. — *Pensions civiles et militaires. Tirailleur. Infirmités permanentes. Campagnes.* — A droit à l'allocation d'une pension le militaire qui a contracté des infirmités ophtalmiques incurables au cours d'une campagne à Madagascar, et les a vues s'aggraver pendant son service en Tunisie. (3)

Cour de cassation (ch. des req.) — 14 décembre 1903. — *Preuve testimoniale. Admissibilité.* — Les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou repousser la preuve testimoniale, s'il se trouve dans le procès des documents suffisants pour fixer leur opinion sur les faits en litige (4).

Tribunal de 1re instance de Bordeaux.. — 15 décembre 1903. — *Péremption d'instance. Interruption. Mise au rôle.*

---

(1) *Journ. des Trib. algér.* n° du 30 déc. 1903.

(2) *Recueil de Marseille*, 1904, 1, 78.

(3) *Revue algérienne.* 1904, 75. — Comp. Cons. d'Etat 4 août 1902 (J 03, 593).

(4) Dalloz, 1904, 1, 173.

— La mise au rôle et le renvoi contradictoire d'une cause interrompent la péremption d'instance (1).

Tribunal de commerce de la Seine. — 19 décembre 1903. — *Transports terrestres. Chemins de fer. Colis. Retard. Réserves. Refus.* — Une Compagnie de chemins de fer est sans droit pour s'opposer à ce que le destinataire d'un colis qui croit avoir à se plaindre d'un retard dans l'arrivée de celui-ci, inscrive ses réserves sur les registres de la gare et pour exiger qu'il restreigne celles ci à une formule banale. Elle commet une faute dont elle lui doit réparation en lui refusant, pour ce motif, la livraison de son colis et en le faisant vendre à un prix inférieur à sa valeur (2).

Cour d'appel d'Alger. — 22 décembre 1903. — *Désistement. Instance. Acceptation. Refus. Conséquences.* — La seule volonté du demandeur ne peut anéantir une instance, lorsqu'elle est contradictoirement engagée et que le contrat judiciaire est formé entre les parties ; par suite, le désistement n'est valable qu'autant qu'il est accepté par le défendeur ou que le refus de ce dernier n'est pas jugé légitime par le Tribunal saisi (3).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 22 décembre 1903. — *Louage de services. Gages prétendus impayés. Prescription. Présomption de paiement. Preuve contraire. Serment.* — La prescription annale de l'art 2272 C. civ. est fondée sur une présomption légale de paiement, laquelle n'admet aucune preuve contraire, en dehors de celle pouvant résulter, aux termes de l'art. 2275, de la délation du serment. En conséquence, lorsque, sur une demande en paiement de gages introduite par une femme de chambre contre ses

---

(1) *Rec. de Bordeaux*, 1904, 3, 51.

(2) *Gazette du Palais*, 1904, 1, 338.

(3) *Jour. des trib. algér.* 15 févr. 1905. — Sur cette matière, nous avons publié : Sousse, 19 avr. 1894 (J. 94, 530) ; 7 févr. 1895 (J. 95, 375) ; Cass., 1er juill. 1897 (J. 97, 509) ; Alger 30 mai 1902 (J. 02, 555) ; Dijon, 13 nov. 1902 (J. 04, 219).

maîtres, ces derniers opposent la prescription, la demanderesse ne saurait être admise à faire tomber par la preuve testimoniale la présomption légale de paiement qui s'attache à la prescription (1).

Cour d'appel d'Alger. — 26 décembre 1903. — *Appel civil. Taux du ressort. Intérêts de capitaux. Demande principale. Demande accessoire.* — Les intérêts échus avant une demande forment un véritable capital qui doit être joint au chiffre de la demande principale pour déterminer le taux du ressort (2).

Cour de cassation (ch. civ.). — 28 décembre 1903. — *Défaut des motifs. Jugements et arrêts. Expertise. Rapport. Entérinement.* — Est nul pour insuffisance de motifs l'arrêt qui, pour rejeter les conclusions d'une partie, entériner le rapport de l'expert et confirmer le jugement dont il adopte les motifs, se borne à déclarer « que le rapport répond d'une façon complète et juste à toutes les questions qui étaient posées à l'expert et que les allégations de ladite partie ne sont pas sérieuses » (3).

Cour d'appel d'Alger. — 6 janvier 1904. — *Exploit. Remise. Pli fermé. Loi du 15 février 1899. Application.* — La mention portée sur un exploit que la copie a été remise « sous enveloppe fermée ne portant au recto et au verso que les indications prescrites par la loi du 15 février 1899 » répond suffisamment aux prescriptions de cette loi (4).

Cour d'appel de Montpellier. — 23 janvier 1904. — *Compétence commerciale. Art. 420 C. proc. civ. Marché.*

---

(1) *Gazette des Tribunaux*, 20 avr. 1904.

(2) *Journ. des trib. algér.*, 26 oct. 1904.

(3) *Gaz du Pal.* du 13 janvier 1904 — Voir Cass. 24 juin 1903 (J. 04, 630) et la note de références placée sous cette décision.

(4) *Journ. des trib. algér.* 7 déc 1904. — Comp. Sousse, 23 oct. 1902 (J. 03, 424) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde :* Alger 24 déc. 1902 (J. 04, 284) ; 31 déc. 1902 (J. 04, 401) ; Cass., 3 août 1903 (J. 03, 594).

Contestation non sérieuse. — Il ne suffit pas, pour échapper à l'application de l'art. 420 C. proc. civ., d'élever contre le marché une contestation quelconque. S'il apparaît des circonstances de la cause que la contestation du marché n'est pas sérieuse, et qu'au contraire le marché a été véritablement conclu entre les parties, la compétence de l'art. 420 doit être retenue (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 26 janvier 1904. — *Qualités. Jugements et arrêts. Règlement. Procédure. Indication. Ordonnance. Date. Signature.* — Il n'est point prescrit à peine de nullité que l'expédition des jugements et arrêts constate la procédure suivie pour le règlement des qualités auxquelles opposition a été faite. Spécialement, lorsque l'ordonnance de règlement est régulièrement signée et datée, l'absence de la mention de l'avenir donné à l'avoué opposant ne peut être invoquée comme entraînant la nullité, s'il n'est point établi ni même allégué que les qualités aient été réglées hors de la présence de cet avoué et qu'il n'ait pas été cité en temps utile pour maintenir son opposition (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 27 janvier 1904. — *Faillite. Syndic. Faute. Responsabilité.* — Lorsque les juges constatent des agissements répréhensibles et blâmables qui constituent une faute à la charge du syndic provisoire d'une faillite, c'est à bon droit qu'ils prononcent la condamnation personnelle dudit syndic aux dépens et au frais qui en sont résultés (3).

Tribunal de 1re instance de Narbonne. — 27 janvier 1904. — *Vente de vins. Récolte sur souches. Quantité annoncée. Différence.* — La vente d'une récolte de vin

---

(1) *Moniteur des Trib. du Midi*, 3 avr. 1904 — Comp. Bordeaux, 12 août 1903 (J. 05, 96) et la note de références placée sous cette décision.

(2) *Gazette du Palais*, 23 févr. 1904 — Comp. Cass. 11 mars 1903 (J .04 504) et la note de références placée sous cette décision.

(3) *Journal des faillites*, 1904, 99.

pendante sur souches est un contrat qui comporte un certain aléa sur la quantité de vin à livrer. L'évaluation du vendeur, à cet égard, peut être erronée, mais la différence entre cette évaluation et la réalité ne peut dépasser certaines limites sans engager la responsabilité de celui qui l'a faite. Si le vendeur a évalué la récolte à une quantité sextuple de ce qu'elle est en réalité, il commet une faute qui le rend passible de dommages-intérêts (1).

Tribunal de commerce de Lyon. — 29 janvier 1904. — *Transports terrestres. Voyageurs. Bagages. Pluralité d'itinéraires. Chemins de fer. Faute. Responsabilité.* — Au cas où il existe plusieurs itinéraires aboutissant à la même destination, la Compagnie de chemins de fer est tenue de se conformer à l'itinéraire choisi par le voyageur, non seulement pour le transport de sa personne, mais encore pour celui des bagages dont il veut se faire accompagner. Dès lors, la Compagnie est responsable du préjudice occasionné au voyageur par le retard dans l'arrivée de ses bagages, provenant de direction sur une autre itinéraire que celui qu'il avait choisi (2).

Tribunal de commerce de Marseille. — 2 février 1904. — *Nantissement. Fonds de commerce. Inscription au greffe. Formalité suffisante.* — L'inscription d'un nantissement de fonds de commerce sur le registre tenu au greffe en exécution de la loi du 1er mars 1898 est suffisante, indépendamment des art. 2075 et 2076 C. civ., pour assurer au créancier gagiste l'exercice de son privilège vis-à-vis des tiers (3).

---

(1) *Moniteur judic. de Lyon,* 19 mars 1904 — Sur les ventes de vins, nous avons publié : Alger 21 oct. 1899 (J. 00, 271) ; 16 mars 1899 (J. 01, 436) ; Bordeaux, 6 déc. 1901 (J. 03, 323) ; Nîmes 20 mars 1903 (J. 04, 567).

(2) *Gazette commerc. de Lyon,* 10 mars 1904.

(3) *Rec. de Marseille,* 1904, 1, 142. — Comp. Cass., 5 janv. 1904 (J. 04, 221).

Cour d'appel de Toulouse. — 5 février 1904. — *Expertise. Assistance. Sommation. Régularité.* — Une expertise est valable lorsqu'elle est faite par un expert régulièrement nommé par le Président du Tribunal de commerce, et que toutes les parties ont été sommées d'y assister ; il importe peu que l'une d'elles ait été absente (1).

Tribunal de 1re instance du Havre. — 12 mars 1904. — *Saisie de navires. Navire étranger prêt à mettre à la voile. Art. 215 C. com. Inapplicabilité.* — La disposition de l'art 215 C. com. rentre dans la catégorie des droits réservés aux français seuls : le navire étranger prêt à mettre à la voile peut donc être frappé de saisie, à la différence des navires français remplaçant cette condition. (2)

Cour d'appel de Lyon. — 14 mars 1904. — *Commerçant. Qualité. Détermination. Faillite.* — Une femme veuve qui se livre habituellement à l'escompte des valeurs est commerçante et doit être déclarée en faillite si elle cesse les paiements. (3)

---

(1) *Gazette des Trib. du Midi*, 8 mai 1904.
(2) *Journ. du dr. intern. priv.* 1904, 702.
(3) *Monit. judic. de Lyon*, 12 sept. 1904.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel

17me Année, No 10. — 31 mai 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Service de criée au Fondouk el Ghalla — Taxe sur les chiens à Zaghouan. — Indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires français. — Abatage suivant le rite israélite au Kef. — Caisse de bienfaisance israélite au Kef.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Hadana au cas de second mariage de la mère. 2° Compétence en matière d'action née en Tunisie d'un exploit d'huissier. 3° Admission de la procédure de faux incident civil. 4° Propriété des meubles meublants dans les ménages musulmans de Tunis. 5° Droit du débit enzéliste de disposer de l'immeuble grevé. 6° Prescription applicable aux habous. 7° Compétence au cas de contrat par correspondance. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Droits du locataire et de l'antichrésiste en matière possessoire. 2° Compétence en matière de démolitions dans la zone de servitudes militaires.

LÉGISLATION

Arrêté du Directeur des Finances du 21 janvier 1905 *réglementant le service de criée au Fondouk-el Ghalla de Tunis* (1).

Article premier. — Les ventes en gros à la criée effectuées au Fondouk-el-Ghalla de Tunis sont, en principe, faites au comptant et contre livraison des lots vendus. Toutefois, afin de réduire dans la mesure du possible la durée des enchères, les agents chargés de la direction des ventes n'exigent le paiement immédiat des prix que lorsqu'ils se trouvent en présence d'adjudicataires n'ayant pas soldé régulièrement, dans les conditions du présent arrêté, de précédents achats ou dont la solvabilité ne leur est pas connue ou leur parait incertaine.

(1) Voir décrets des 29 janvier 1895 et 16 juillet 1900 (Zeys, *Code*, 641, 651 et arrêtés des 30 janvier 1895 et 20 juillet 1900 (Zeys, *Code*, 644, 652).

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Lesdits agents recouvrent les prix sur les adjudicataires eux-mêmes, sans admettre l'intervention d'aucun tiers agissant ou prétendant agir comme répondant, bailleur de fonds, caution ou à quelque titre que ce soit. Ce recouvrement est effectué à leurs risques et périls sans qu'il leur soit dû et sans qu'ils aient à recevoir des acheteurs ou des vendeurs aucune commission ou rémunération quelconque. Ils n'ont droit à aucune indemnité spéciale pour les pertes qu'ils peuvent subir de ce chef. Ils doivent d'ailleurs tenir la main à ce que tous les prix soient réglés dès après la criée et avant la fin de la journée des enchères.

Art. 2. — Les vendeurs doivent être payés immédiatement sur la présentation des bulletins à eux délivrés au cours des enchères. Ils ne peuvent, en aucun cas, être admis à intervenir directement ou indirectement dans les rapports des agents chargés de la direction des ventes avec les adjudicataires.

Art. 3. — Si un adjudicataire en fait la demande au moment où il se libère, il est fait mention des sommes qu'il a versées pour prix d'achat, dans la quitttance de la taxe de 0,05 par lot qui lui est obligatoirement délivrée. Cette mention dont la formalité est gratuite doit contenir toutes les références nécessaires pour faciliter son rapprochement avec les écritures du service du marché.

Art. 4. — Dans le cas où un enchérisseur déclaré adjudicataire ne paie pas comptant et n'obtient pas le sursis de paiement prévu à l'article premier, le lot adjugé à son profit est remis immédiatement aux enchères. Si le prix de la nouvelle adjudication est moins élevé que celui de la première, la différence est à la charge personnelle de l'adjudicataire fol-enchéri. Les agents chargés de la direction des ventes ne sont, dans tous les cas, responsables que du prix de l'adjudication définitive et ne sont tenus de solder la différence à la charge du fol-enchéri qu'autant qu'ils ont pu en effectuer le recouvrement.

ART. 5. — Est exclu du marché, pour le temps et dans la forme prévus par l'article 8, deuxième alinéa, de l'arrêté du 20 juillet 1900, tout acheteur qui ne se sera pas libéré dans les conditions ci-dessus prévues, du prix des lots à lui antérieurement adjugés.

Décret beylical du 22 janvier 1905 (16 kâda 1322) *instituant une taxe sur les chiens à Zaghouan* (1).

Arrêté du Résident Général du 24 janvier 1905 *créant une indemnité pour charges de famille en faveur des fonctionnaires français dont le traitement est inférieur à 3.600 francs.* (2)

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité pour charges de famille prévue par le budget de l'Etat tunisien de 1905 sera allouée à partir du 1er janvier 1905, d'après les règles suivantes, aux agents français, mariés, veufs ou divorcés, rétribués à l'année et faisant partie des cadres permanents des administrations publiques tunisiennes.

ART. 2. — L'indemnité est fixée par enfant et par an ; elle est proportionnelle au nombre des enfants âgés de moins de 18 ans, vivant sous le toit des parents et non mariés au commencement du semestre.

Elle est payable par semestre échu.

ART. 3. — Pour les agents jouissant d'un traitement de 2400 francs et au-dessous, l'indemnité annuelle est de trente francs par enfant.

Pour ceux dont le traitement est supérieur à 2409 fr. et inférieur à 3000 fr. l'indemnité par tête d'enfant est réduite

---

(1) ZEYS, *Code*, 983. — La taxe établie par le présent décret est de 3 fr. par an et par chien.

(2) Le budget approuvé par décret beylical du 30 décembre 1904 ouvre sous l'article relatif à la Résidence Générale un crédit spécial destiné à l'allocation d'indemnités familiales à des fonctionnaires français (1re partie, chap. I, art. 5, § 7)

à 15 francs, s'ils ont un ou deux enfants ; à 20 francs s'ils en ont trois ; à 22 fr. 50 s'ils en ont quatre, et ainsi de suite, le total de l'indemnité étant égal au produit de trente francs par le nombre d'enfants moins un.

Les agents d'un traitement de 3000 francs et au-dessus n'ont pas droit à l'indemnité.

Art. 4. — Les indemnités et les avantages divers et personnels qui sont attribués aux agents en sus de leurs appointements entrent en ligne de compte pour l'évaluation du traitement.

Sont toutefois exclus de cette évaluation les indemnités accordées à titre de remboursement de dépenses ou d'indemnité familiales.

Lorsque les deux époux appartiennent à l'administration, le total de leurs émoluments est pris pour base du calcul de l'indemnité familiale.

Art. 5. — Le cacul de l'indemnité pour charge de famille est établi d'après la situation des agents au commencement du semestre auquel elle s'applique, tant au point de vue de leur traitement et de leurs émoluments supplémentaires, qu'à celui du nombre de leurs enfants. Par conséquent les nominations, les agmentations de traitements ou toutes mesures venant à modifier la situation administrative des agents, les augmentations ou diminutions du nombre d'enfants survenues dans le cours du semestre n'influent en rien sur le montant de l'ndemnité tel qu'il est établi au premier jour du semestre.

Art. 6. — Les agents qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une indemnité pour charges de famille doivent fournir par la voie hiérarchique à leur chef de Service les indications propres à la rédaction de l'état dont il est question à l'article suivant et les appuyer des justifications nécessaires.

Toute fausse déclaration intentionnelle les exposerait à

être privés disciplinairement pour un ou plusieurs semestres de l'indemnité pour charges de famille.

ART. 7. — Les Directeurs feront parvenir à la Résidence Générale, dans les deux premiers mois de chaque semestre, un état nominatif indiquant, pour le personnel sous leurs ordres, la partie, le chapître ou l'article du budget sur lesquels est payé le chef de famille qui doit bénéficier de l'indemnité ; le nom de cet agent, ses fonctions, sa résidence, la date de son mariage, le chiffre de son traitement, la nature et le montant des diverses rétributions accessoires dont il jouit, en distinguant celles qui doivent entrer dans l'évaluation du traitement de celles qui doivent rester en dehors ; le nombre des enfants se trouvant dans les conditions voulues pour donner lieu à l'indemnité ; la date de la naissance de chacun d'eux ; le montant de la somme à ordonnancer. Les mêmes indications doivent, s'il y a lieu être fournies en ce qui concerne l'épouse du chef de famille sur la ligne qui suit immédiatement celle de ce dernier, s'ils sont tous deux employés de l'Etat.

Les états seront certifiés exacts par les Directeurs qui mentionneront dans la colonne d'observations les décès d'enfants survenus depuis la production du précédent état.

ART. 8. — Les dépenses à résulter des mesures qui précèdent seront imputées sur le paragraphe spécial ouvert à la première partie du chapitre premier article 5 (Résidence générale : matériel) du Budget.

Elles seront ordonanncées par le Directeur des Finances chargé de l'ordonnancement des dépenses de la Résidence Générale et des Contrôles civils.

Décret beylical du 27 janvier 1905 (21 kâda 1322) *réservant à l'abattoir du Kef un quartier pour l'abatage des animaux suivant le culte israélite.*

ARTICLE PREMIER. — Il est réservé à l'abattoir municipal du Kef, de deux à quatre heures du soir, un quartier pour l'abatage des animaux suivant les rites du culte israélite.

Ont seuls le droit d'abattre dans ledit quartier, les choetim munis d'un diplôme de choet délivré par le Grand Rabbin de Tunis et agréés par le Comité de la Caisse de secours et de bienfaisance. Les choetim appliqueront sur tout quartier de viande sortant de l'abattoir, et en des endroits apparents, un timbre spécial, qui leur sera exclusivement attribué et qui constatera que cette viande a été abattue suivant les rites hébraïques et qu'elles a supporté la taxe prévue à l'article 2 ci-dessous.

Deux exemplaires du modèle de ce timbre seront déposés au greffe du Tribunal civil de Tunis; deux autres au greffe de l'Ouzara ; il sera dressé procès verbal de dépôt.

ART. 2. — En outre des taxes perçues au profit de la municipalité, une taxe de 0,20 par kilo de viande marquée du timbre des choetim sera perçue par les soins du Comité de la Caisse de secours et de bienfaisance. Le montant de la perception à effectuer sera liquidé par un bulletin extrait d'un livre à souche et signé par le choet ou s'il y a plusieurs choetim par le chef des choetim, indiquant la nature des viandes à imposer, leur poids et le nom du propriétaire.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des pénalités prévues par les articles 9 et 14 du décret du 5 juillet 1888 (25 chaoual 1305).(1)

Elle seront poursuivies, soit d'office, soit à la requête de la partie lésée, devant les tribunaux français ou tunisiens, suivant les règles ordinaires de la compétence.

Décret beylical du 27 janvier 1905 (21 Kâda 1322) *instituant une caisse de secours et de bienfaisance israélite au Kef.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Caisse de secours et de bienfaisance pour les israélites de tout rite, domiciliés au Kef.

(1) ZEYS, *Code*, 97

Cette caisse a pour mission de distribuer des secours aux indigents, de les assister à domicile en cas de maladie et de pourvoir à leur inhumation en cas de décès. Elle doit en outre pourvoir à l'entretien de la synagogue et du cimetière, aux frais divers du culte et, dans la mesure où ses ressources le lui permettront, à l'instruction religieuse des enfants pauvres de la Communauté.

Art. 2. — Les ressources de la Caisse se composent :

1° du produit de la taxe de la viande « cacher », telle qu'elle est établie dans le décret du 27 janvier 1905. (1)

2° du produit des dons et quêtes ;

3° des revenus du cimetière ;

4° des revenus des legs ;

5° des ressources diverses, imprévues et accidentelles.

Art. 3. — L'administration de la Caisse est confiée à un Comité composé d'un président et de quatre membres et d'un délégué du Gouvernement, nommés et révoqués par arrêté du Premier Ministre, sur la proposition du Grand Rabbin de Tunis.

Le délégué du Gouvernement n'a que voix consultative.

Art. 4. — Dans les premiers jours de chaque trimestre, le Comité fera parvenir au Premier Ministre un état détaillé des recettes et des dépenses effectuées au cours du trimestre précédent.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 juillet 1904. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Hadana. Garde des enfants. Droit mulsulman. Mère divorcée ou répudiée. Second mariage. Conséquences.

D'après le droit musulman, la femme répudiée ou divorcée

(1) Au même numéro du journal.

(2) Voir décret du 25 janvier 1903 (Zeys. *Supplément* 1903, 2138)

perd en se remariant la garde de ses filles mineures, qui doivent être confiées à une femme, de préférence à un homme, à un parent de la ligne maternelle plutôt qu'à un parent de la ligne paternelle, sans que toutefois l'application de cette règle ne puisse être écartée, si l'intérêt des enfants l'exige.

Par suite, doit être rejetée la demande du père de filles mineures, basée sur le second mariage de la mère divorcée ou répudiée, en remise de ces enfants, lorsque celles-ci sont sous la garde de leur grand-mère maternelle et qu'il est constaté qu'elles sont entourées de soins dévoués (1).

Ahmed ben Redjeb c/ Chadlia bent Allala Zarrouk

Le Tribunal ; — Attendu que par acte passé devant des notaires tunisiens le 1er avril 1897, le sieur Ahmed ben Redjeb a répudié son épouse, la dame Chadlia bent Allala Zarrouk et qu'il lui a laissé la garde des deux filles issues du mariage qui étaient alors âgées, l'une d'un an et demi et l'autre de sept jours ; — Attendu que la dame Chadlia bent Allala Zarrouk s'est remariée avec le sieur Hamouda ben Hamda Boulekbache ; — Attendu que le sieur Ahmed ben Redjeb a obtenu contre elle et contre son second mari un jugement de défaut en date du 9 mars 1904, qui lui retire la garde des deux filles issues de son précédent mariage et qui confie la garde de ses enfants à leur père ; — Attendu que la dame Chadlia bent Allala Zarrouk et le sieur Hamouda ben Hamda Boulekbache ont régulièrement formé opposition à ce jugement ;

Attendu que les parties sont des indigènes musulmans dont le statut personnel est régi par la loi coranique ; — Attendu que d'après cette loi la femme répudiée ou divorcée perd en se remariant la garde de ses filles mineures, que cette garde doit être confiée à une femme de préférence à un homme, et à un parent de la ligne maternelle plutôt qu'à

---

(1) Sur la *hadana*, nous avons publié : Tunis 24 oct. 1894 (J. 94, 528) ; 28 déc. 1896 (J. 97, 384) ; 25 janv. 1897 (J. 97, 388) ; Alger, 25 oct, 1898 (J. 99, 265) ; Tunis 13 déc. 1899 (J. 00, 121).

un parent de la ligne paternelle, que toutefois l'application de cette règle est écartée lorsque l'intérêt des enfants l'exige ;

Attendu qu'actuellement les deux filles mineures du sieur Ahmed ben Redjeb et de la dame Chadlia bent Allela Zarrouk se trouvent placées sous la garde de leur grand-mère maternelle qui les entoure de soins dévoués ; que cette situation est conforme à l'intérêt de ces enfants et que, par conséquent, il y a lieu de la maintenir, par application des principes exposés ci-dessus ; que, du reste, la grand mère des enfants ne s'oppose pas à ce que leur père vienne les voir ; — Attendu que ce dernier doit continuer à subvenir en partie à leur entretien ;

Par ces motifs ; — Dit que les deux enfants dont s'agit resteront placées sous la garde de leur grand-mère maternelle ; que leur père versera à cette dernière la pension au paiement de laquelle il a été précédemment condamné et qu'il pourra voir ses deux filles au domicile de leur grand-mère.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Gueydan et Usannaz-Joris, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 2 novembre 1904. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Compétence civile. Droits et actions. Naissance en Tunisie. Défendeur. Domicile en France. Ordon. du 16 avril 1843. Application.

Le Tribunal de Tunis est compétent pour connaître d'une action personnelle dirigée contre un défendeur domicilié en France, si le fait qui a donné naissance à l'action est un exploit d'huissier que le défendeur a fait signifier à Tunis. En effet, il y a lieu à l'application de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843. (1)

Bellot c/ Lacroix

Le Tribunal ; — Attendu que par un exploit de l'huissier

---

(1) Voir Sousse 6 mars 1903 (J. 04, 296) et la note.

Martin en date à Tunis du 5 mars 1904, le sieur Lacroix a fait opposition sur des sommes dues au sieur Bellot par les sieurs Jean-Baptiste et Gustave Donegani ; — Attendu que le sieur Bellot soutient que cette opposition a été formée sans droit ni titre ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence le sieur Lacroix devant le Tribunal de Tunis en paiement d'une somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur allègue qu'il est domicilié à Marseille et que l'action qui lui est intentée constitue par son objet une instance personnelle qui aurait dû être portée devant le Tribunal de cette dernière ville, conformément à la règle posée par l'art. 59 C. proc. civ. ; — Attendu qu'il demande pour ce motif au Tribunal de se déclarer incompétent ;

Attendu qu'il est inutile de rechercher si la déclaration de domicile faite à la Mairie de Marseille par le sieur Lacroix a un caractère sérieux et si le défendeur n'a pas conservé dans l'arrondissement de Tunis le centre de ses affaires et son principal établissement ; — Attendu, en effet, que l'ordonnance du 16 avril 1843 sur la procédure algérienne dispose, dans son art. 2 : « Lorsqu'il s'agira de droits et actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner à son choix devant le Tribuual du domicile en France du défendeur ou devant le Tribunal dans le ressort duquel le droit où l'action auront pris naissance ; — En Algérie, la résidence habituelle vaut domicile » ; — Attendu que ces règles sont applicables en Tunisie devant les juridictions françaises en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 ;

Attendu que le fait générateur de l'action exercée par le sieur Bellot contre le sieur Lacroix est un exploit d'huissier signifié à Tunis à la requête de ce dernier ; que cette action a pris naissance dans l'arrondissement de Tunis et que, dès lors, le Tribunal de cette ville est compétent pour en connaitre ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent ; — Condamne le sieur Lacroix aux dépens de l'incident.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 8 mars 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Faux incident civil. Inscription de faux. Admission. Tribunaux. Pouvoir discrétionnaire. Abus. Préjudice. Réparation.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour rejeter une demande en inscription de faux en tout état de cause, même sans enquête ni procédure spéciale, si elle ne leur paraît pas avoir un caractère sérieux et si les faits articulés ne leur paraissent pas pertinents et admissibles.

Il échet de condamner celui qui a retardé une procédure en demandant à s'inscrire en faux, à la réparation du préjudice que ce retard a occasionné, si les moyens qu'il fait valoir sont reconnus sans valeur et s'il est évident qu'il n'a eu d'autre but que de former obstacle au prompt examen du fond.

OUENNAS BEN ES SEDIRI c/ HAÏM ASSOUS ET Cie

Le Tribunal ; — Attendu que MM. Haïm Assous et Cie ayant fait citer les frères El Aïachi et Ouennas, fils de Ouennas Es Sediri, le premier comme débiteur principal, le second comme caution solidaire du premier, devant M. le Juge de paix de Souk-el-Arba, en paiement d'une somme de 750 fr., montant d'une obligation notariée, Ouennas ben Ouennas Es Sediri a seul comparu pour former une inscription de faux contre l'acte produit par le demandeur; qu'acte de cette inscription a été donnée à celui qui l'a faite par un jugement de M. le Juge de paix, en date du 3 août 1904, qui l'a autorisé à se pourvoir devant le Tribunal compétent pour suivre sur sa procédure ; — Attendu que Ouennas es Sediri a, ensuite de ce jugement, par exploit de Me Degut, huissier à Souk-el-Arba, en date du 4 novembre 1904, assigné Haïm Assous et Cie, pour voir donner acte des moyens de faux qu'il soulève à l'encontre de la pièce incriminée, qu'il sera autorisé à en faire la preuve tant par titres que par témoins devant un juge commis à cet effet et

qu'il sera procédé à la vérification de la pièce par trois experts écrivains par devant le même magistrat et en présence des défendeurs ; — Attendu que ceux-ci résistent à cette demande, disent que le moyen soulevé est purement dilatoire et concluent à la condamnation du demandeur en 300 fr. d'amende, par application de l'art. 246 C. proc. civ., et en 1.000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour rejeter une demande en inscription de faux en tout état de cause, même sans enquête ni procédure spéciale, si la demande ne leur parait pas avoir un caractère sérieux et si les faits articulés ne leur paraissent pas pertinents et admissibles ; — Que cette règle a été introduite dans la pratique pour parer aux dangers que produirait l'abus d'une procédure aussi grave et aussi difficultueuse que celle du faux incident civil ; qu'elle doit recevoir une large application dans un pays comme la Tunisie, où certains plaideurs recourent avec une audace incroyable aux moyens dilatoires les plus répréhensibles ; — Qu'il échet donc d'examiner avec une prudente attention les moyens et les articulations produits par le demandeur ;

Attendu que celui-ci se borne à dire : 1° que les notaires indigènes qui ont rédigé l'acte incriminé, ne le connaissant pas, ont dressé son signalement, conformément aux règlements de leur profession et que ce signalement ne concorde avec le sien d'aucune façon ; 2° qu'il n'a pu cautionner la dette de son frère, étant en procès avec lui depuis plus de deux ans pour une question de propriété ;

Attendu, sur le premier moyen, que le demandeur, loin d'offrir de prouver qu'il n'a pas comparu devant les notaires et de préciser les moyens par lesquels il se croit en état de faire cette preuve, n'affirme même pas nettement cette non comparution et la laisse seulement supposer ; — Que cette attitude équivoque serait à elle seule de nature à faire écarter le moyen ; mais que son rejet s'impose quand on l'examine de plus près, car alors on constate que Ouennas se

borne à contester l'exactitude d'un signalement sans indiquer le point précis sur lequel il serait inexact ; — Que si on suivait le demandeur sur le terrain de discussion qu'il propose, on serait amené à annuler l'acte parce qu'on lui trouverait le nez un peu plus gros ou plus mince, les sourcils un peu plus ou moins écartés, la barbe en peu plus ou moins fournie que ne l'ont décrit les notaires ; — Qu'il est évident que de tels moyens ne sont pas sérieux et doivent être écartés *de plano* ;

Sur le second moyen ; — Attendu que le fait qu'un indigène est en procès avec son frère, au sujet d'un immeuble, ne serait nullument la preuve qu'il n'a pas cautionné la dette de ce frère, dans un pays où, comme celui-ci, les procès fictifs sont de pratique courante ; — Mais attendu que sur ce point encore le demandeur ne présente que des allégations vagues : qu'il ne dit pas où est situé et en quoi consiste l'immeuble litigieux ; qu'il n'indique pas la juridiction qui serait saisie du litige et qu'il ne produit pas un seul acte de procédure ; que, dans ces conditions, le second moyen n'apparaît pas plus consistant, plus pertinent et plus admissible que le premier ;

Attendu, surabondamment, que même si on admettait les deux moyens en preuve, on ne voit pas sur quoi porterait la preuve par titres et témoins que l'on demande à faire devant un juge commis, ni quel effet utile pourrait produire l'examen de l'acte incriminé par trois experts en écriture ; — Qu'il est donc absolument apparent et évident que l'inscription de faux dont s'agit n'est nullement sérieuse et qu'elle n'a d'autre but que de former obstacle au prompt examen du fond ;

Attendu cependant que le rejet de la demande ne pourra pas entraîner la condamnation du demandeur à l'amende, d'un minimum de 300 fr., éditée par l'art. 246 C. proc. civ. ; qu'aux termes de l'art. 248 du même Code, ladite amende n'est pas encourue lorsque la demande en inscription de faux n'a pas été admise par le Tribunal ; — Mais attendu qu'il en est tout autrement des dommages-intérêts basés

sur le préjudice occasionné par une procédure abusive et frustratoire ; — Attendu qu'il est constant que les poursuites de Haïm Assous et Cie pour le recouvrement d'une créance de 750 fr., ont été arrêtées par l'inscription de faux de Ouennas es Sediri depuis le mois d'août dernier, c'est-à dire depuis plus de sept mois ; que cette difficulté qu'ils ont rencontrée dans la marche de leurs affaires leur a causé un préjudice que le Tribunal, en raison des éléments d'appréciation qui lui sont soumis, évalue à la somme de 150 fr.

Par ces motifs ; — Dit le demandeur non recevable en son inscription de faux ; l'en déboute ; — Dit qu'il n'a pas encouru l'amende édictée par l'art. 246 C. ; — Dit fondée l'action en dommages-intérêts pour procédure abusive introduite reconventionnellement par les défendeurs ; dit toutefois que le chiffre de cette demande est exagéré ; fixe à 150 fr. ce préjudice occasionné aux défendeurs par la présente instance ; condamne le demandeur à leur payer cette somme ; le condamne en outre aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. du proc. de la Rép. — Mes Ben Attar et Bonan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (RÉF.)

Audience du 9 mars 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Saisie mobilière. Meubles saisis. Revendication. Femme mariée musulmane. Régime matrimonial. Droit musulman. Usages.

La femme musulmane ne peut, en raison de son statut personnel, être tenue sur ses biens propres des dettes de son mari ; il n'existe en droit musulman aucune communauté de biens entre les époux et la femme conserve, après le mariage, la propriété exclusive du trousseau qu'elle a apporté. D'après les usages de la population musulmane de Tunis, la mariée apporte en ménage le mobilier de la chambre à coucher, qui fait partie de son trousseau aussi bien que les bijoux et les vêtements et effets à son usage personnel.

Il échet donc de laisser à la femme mariée musulmane tunisienne la possibilité de revendiquer la propriété des meubles de la chambre à coucher de l'habitation des époux, s'ils ont été saisis par un créancier du mari, et de suspendre dans ce but la poursuite de saisie mobilière entreprise (1).

ZENIKA BENT DJEMAL EDDINE C/ TAÏEB

Nous, président du Tribunal ; — Attendu que M. Raphaël Taïeb ayant, par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 5 mars 1905, tenté d'exécuter un jugement rendu à son profit, à l'encontre de M. Mohamed Ez Zaouch ben Abid, ce, par voie de saisie mobilière, il s'est heurté à l'opposition de la dame Zenika bent Mohamed Djemaïl Eddine, épouse du saisi, qui a déclaré que les meubles mis sous main de justice étant sa propriété, elle se refusait à ce que la procédure entreprise fut continuée ; — Que sur cet incident les parties ont été invitées à se présenter devant nous, et qu'elles se présentent effectivement ;

Attendu qu'il est certain, et d'ailleurs non contesté que le saisi et son épouse sont des musulmans tunisiens ; que la femme musulmane ne peut, en raison de son statut personnel, être tenue sur ses biens propres des dettes de son mari ; que, d'après le droit musulman, il n'existe aucune communauté de biens entre les époux et que la femme conserve, après le mariage, la propriété exclusive du trousseau qu'elle a apporté ; que, dans les usages de la population musulmane de Tunis, la mariée apporte toujours en ménage le mobilier de la chambre à coucher, lequel fait partie de son trousseau aussi bien que les bijoux et les vêtements et effets à son usage personnel ;

Attendu que ces règles et usages donnent une sérieuse apparence de bien fondé à l'opposition de la dame Zenika contre la procédure de saisie mobilière pratiquée sur son mari, puisqu'il se trouve que cette saisie porte justement sur des meubles de chambre à coucher et qu'on trouve

---

(1) Conf. Tunis, 3 avr. 1895 (J. 95, 278).

parmi les objets énumérés en l'exploit les armoires à glace, commodes, divans, coussins et bouquets de fleurs artificielles sous globe, qui sont l'ordinaire mobilier des chambres nuptiales indigènes ; — Que, dans ces conditions, il convient de ménager à l'opposante les moyens de produire l'action en revendication qn'elle désire former ;

Par ces motifs ; — Impartissons un délai d'un mois à la dame Zenika pour intenter devant la juridiction compétente une action en revendication des meubles saisis à l'encontre de son mari ; — Suspendons en conséquence durant ledit délai les poursuites commencées ; — Disons qu'à l'expiration d'un mois à dater du jour de la présente ordonnance, elles seront reprises, s'il n'est pas justifié de l'enrôlement de la susdite action en revendication.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 15 mars 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Enzel. Immeuble grevé. Cession. Crédit-enzéliste. Consentement. Nouveau débiteur de la rente. Insolvabilité. Preuve. Charge. Promesse de vente.

En principe, celui qui tient un immeuble à enzel peut en disposer librement sans le consentement du bénéficiaire de la rente ; il n'y a d'exception qu'au cas où le crédit-enzéliste a de justes motifs pour refuser d'agréer le nouveau débiteur des arrérages qui lui sont dus, notamment si celui-ci est notoirement insolvable. Mais c'est à lui qu'incombe la preuve de l'existence de cette insolvabilité. Ces règles sont applicables à la promesse de vente d'un immeuble grevé d'enzel (1).

LEPROU C/ COHEN ET BOCCARA

Le Tribunal ; — En fait ; — Attendu que MM. Boccara et Cohen, propriétaires d'un terrain situé près de Tunis, imma-

---

(1) Voir Tunis 22 mars 1905 (J. 05, 230) et la note placée sous cette décision, où l'on trouvera l'analyse de toute la jurisprudence sur la matière.

triculé à la Conservation de la propriété foncière sous le n° 1616, ont, par un acte sous-seings privés en date du 10 mai 1904, enregistré à Tunis le 21 mai 1904 sous le n° 273, et reconnu par toutes les parties, promis de vendre ledit terrain à M. Daninos, sous certaines conditions, et, notamment, avec cette stipulation que ladite promesse de vente serait valable pour trois mois ; — Attendu que M. Léon Daninos ayant cédé son marché à M. Leprou, à la date non contestée du 27 juin 1904, ainsi qu'il résulte d'une mention non enregistrée placée en marge de l'acte sous-seings privés dont il vient d'être parlé, MM. Boccara et Cohen en furent avisés par M. Daninos, par deux lettres recommandées du 1er août 1904, dans lesquelles M. Daninos leur faisait connaître qu'il se mettait en devoir d'élaborer le projet de contrat de vente définitive ; — Que ces lettres étant restées sans réponse, M. L. Daninos fit sommation par exploit de Me Proal, huissier à Tunis, en date du 9 août 1904, à MM. Boccara et Cohen, d'avoir à passer la vente susdite à M. Leprou et que le lendemain, il fit faire par le même huissier aux mêmes personnes des offres réelles de l'enzel payable en cas de réalisation de la vente ; qu'à ces offres M. Boccara répondit évasivement et M. Cohen qu'il ne connaissait pas M. Leprou et n'avait rien à faire avec lui ; — Attendu que, dans le dernier état du litige qui fut alors entrepris et qui est présentement à résoudre, M. Boccara se dit prêt à passer l'acte de vente à M. Leprou et somme même ce dernier d'exécuter vis-à-vis de lui sans tarder toutes ses obligations d'acheteur, tandis que M. Cohen continue à soutenir qu'il n'existe aucun lieu de droit entre M. Leprou et lui ; — Attendu que le débat ainsi précisé donne à apprécier la question de savoir si M. Daninos avait le droit de passer à un tiers le bénéfice de la promesse de vente qui lui avait été faite ;

En droit ; — Attendu que la promesse de vente dont s'agit au procès avait été consentie moyennant le paiement d'un enzel de 1 fr. 12c et demi par an et par mètre carré ; que cette stipulation spécifie la question à résoudre dont les

termes deviennent ceux-ci : le bénéficiaire d'une promesse de vente à enzel peut-il se substituer un tiers dans sa réalisation ?

Attendu qu'il a été jugé que l'enzéliste peut librement disposer de l'immeuble grevé sans le consentement du bénéficiaire de l'enzel ; que si des restrictions ont été apportées à ce principe général, c'est seulement au cas où, le nouveau débiteur de la rente étant notoirement insolvable, les droits du crédit rentier se trouveraient irrémédiablement compromis par la cession ; mais que, si désireux qu'aient été les tribunaux, quand ils ont adopté cette jurisprudence, de faire obstacle à des fraudes possibles, ils ont tenu aussi à ne point resteindre la liberté des conventions et à ne pas entraver la libre circulation des biens ; qu'aussi ils décidèrent que le bénéficiaire de la rente d'enzel qui voudrait s'opposer à la cession consentie par le débiteur, sous prétexte d'insolvabilité notoire du cessionnaire, aurait la charge de la preuve de cette insolvabilité ; — Attendu que ces diverses solutions sont en complète harmonie avec le droit du pays et qu'il échet de les considérer comme dominant les rapports juridiques des parties en cause ; que si on les applique à l'espèce, on voit que MM. Cohen et Boccara, qui avaient vendu ou promis de vendre (ce qui est la même chose) à M. Daninos, moyennant une rente d'enzel, ne seraient recevables à s'opposer à ce que M. Daninos se substitue un tiers dans son rôle de débit-enzéliste, que s'ils démontraient l'insolvabilité notoire de ce tiers ; — Or attendu qu'ils ne tentent même pas de faire cette preuve et n'allèguent rien qui permette de supposer qu'ils aient jamais conçu une inquiétude à cet égard ; que, à ce point de vue, le refus de M. Cohen de réaliser la vente n'est pas fondé ;

Attendu au surplus, que MM. Cohen et Boccara, lorsqu'ils ont contracté avec M. Daninos, savaient fort bien que leur co contractant n'agissait que comme intermédiaire ou courtier ; qu'ils ne pouvaient l'ignorer parce que, faisant des affaires sur la place de Tunis, ils ont su, comme tout le monde, que les nombreux courtiers qui y alimentent des

spéculations immobilières ont pris l'habitude de se faire souscrire des promesses de vente par les propriétaires, pour se donner le temps de chercher des acquéreurs et pour se soustraire aux conséquences de la concurrence acharnée qu'ils se font entre eux ; — Que d'ailleurs on trouve dans le contrat litigieux lui-même la preuve qu'ils avaient prévu que M. Daninos se substituerait des tiers, puisqu'ils avaient consenti d'avance au morcellement de l'enzel et qu'ils y parlaient des ayants-droit de M. Daninos ; — Qu'enfin, au cas où ces indications ne seraient pas trouvées assez concluantes, on acquerrait une certitude absolue en lisant l'engagement pris par MM. Boccara et Cohen vis-à-vis de M. Daninos dans un acte sous-seings privés en date du 10 mai 1904, enregistré à Tunis le 21 mai suivant, sous le n° 274 ; qu'on lit en effet dans cette pièce que MM. Boccara et Cohen s'engagent à allouer à M. Léon Daninos une commission de 3108 fr. si la promesse de vente dont s'agit au procès devient définitive ; qu'il serait impossible de s'expliquer une semblable déclaration si on n'admettait pas que, dans l'esprit de toutes les parties, M. Daninos n'était en réalité qu'un courtier ou intermédiaire ;

Attendu, en définitive, que la résistance de M. Cohen à la réalisation de la vente de l'immeuble immatriculé sous le n° 1616, au profit de M. Leprou, n'est pas fondée et qu'il échet de le condamner à passer ladite vente, comme le demande M. Leprou, sous une astreinte journalière en rapport avec l'importance de l'affaire ; — Attendu que cette décision entraîne, pour défaut de cause, le rejet de la demande en 5000 fr. de dommages-intérêts pour procès vexatoire introduite reconventionnellement par M. Cohen ;

Par ces motifs ; — Ordonne que dans les 3 jours de la signification du présent, MM. Boccara et Cohen devront réaliser la promesse de vente par eux consentie à M. Daninos d'un terrain immatriculé sous le n° 1616, ce, en vendant effectivement ledit terrain à M. Leprou, auquel M. Daninos a légitimement cédé le bénéfice de son contrat et qui s'est substitué aux obligations qui en résultent pour ce dernier ;

— Ordonne que, dans le même délai, ils devront déposer leur titre de propriété à la Conservation de la propriété foncière, pour l'inscription de l'acte de vente à M. Leprou ; — Dit que, faute par eux de faire ce qui leur est ainsi ordonné, il devront payer à M. Leprou, conjointement et indivisément, en raison de ce qu'ils ont des droits indivis, cinquante francs de dommages-intérêts, par chaque jour de retard à partir de l'expiration du délai de trois jours qui leur est imparti, ce, pendant un mois, passé quel délai il sera fait droit.....

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Gaudiani, J. Scemama et J. Chaloum, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 15 mars 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Prescription civile. Habous. Enzel. Droit à la rente. Paralysation. Délai.

Un au moins des deux rites suivis en Tunisie par le droit musulman, admet que les droits réels appartenant à une fondation habous sont paralysés de manière à ne plus pouvoir baser une action en justice, par l'écoulement d'un laps de 33 années pendant lequel il ne sont pas exercés (1)

Cheikh bel Hassen c/ Zohra bent Ech Cherif

Le Tribunal ; — Attendu que le cheikh Mohamed ben Hassen, agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mokaddem du habous de la grotte de Sidi bel Hassen a, par exploit de Me Martin, huissier à Tunis, en date du 23 oct. 1902, donné assignation pardevant le Tribunal de céans, à la dame Zohra bent Ech Chérif, veuve du général Salah

---

(1) Comp. Tunis 27 mai 1895 (J. 95,462) ; 25 nov. 1895 (J. 96, 49) ; Trib. mixte, 13 févr. 1896 (J. 98, 119) ; Tunis 15 juin 1898 (J. 98, 373) ; Trib. mixte 6 janv. 1900 (J. 00, 525) ; Alger 15 oct. 1901 (J. 02, 165) ; Trib. mixte, 23 avr. 1904 (J. 04, 407). Il en est de même en Egypte : Adda et Galiounghi, *le Wakf*, p. 40.

ben Khelil, prise en sa qualité de seule et unique héritière de ce dernier, pour se voir condamnée à lui payer la somme de 3120 fr. montant d'arrérages arriérés d'une rente d'enzel de 400 piastres par an, qui grèverait une maison, située à Tunis, rue Sidi-Kadous n° 26, adjugée le 15 mars 1890 au général Salah ben Khelil ;

Attendu que l'immeuble dont s'agit au procès a été exproprié, par voie de saisie immobilière, sur la poursuite de M. Attal, à l'encontre de M. le docteur Cotton, et qu'il a été adjugé à la barre du Tribunal de céans, le 15 mars 1890, au profit du général Salah ben Khelil ; que l'adjucataire ayant payé le créancier hypothécaire Attal, reçut un titre de propriété consistant en un acte de notoriété daté de ramadan 1302 (juin 1885) et constatant que le docteur Cotton était propriétaire de la maison située au quartier des anciens tanneurs, entre la maison de Sarfati et celle de Bismuth, sans qu'audit titre, il soit question d'enzel ; — Attendu que M. l'expert Abribat, faisant l'application d'autres titres à lui soumis par les parties, et les comparant à la pièce dont il vient d'être parlé, a constaté qu'autrefois la maison adjugée le 15 mars 1890 se composait de deux propriété distinctes, l'une, grevée de 400 piastres d'enzel au profit de la fondation habous de la grotte de Sidi bel Hassen, et à la charge d'un nommé Chemla, la seconde melk, appartenant au notaire Ahmed el Ghezaoui ; qu'il semble que ces deux maisons ont été acquises par un certain El Hadj Kacem Et Testouri qui vraisemblablement est l'auteur du docteur Cotton ; — Que l'expert, après avoir démêlé cette plausible origine de propriété, ajoute qu'il est probable que le docteur Cotton, pour se débarasser d'un enzel que lui révélaient les titres que Testouri avait dû lui remettre, aura fait disparaître ces pièces en leur substituant l'acte de notoriété que Attal avait reçu de lui en gage, qui est arrivé ensuite entre les mains du général Salah ben Khelil et dont se prévaut aujourd'hui sa veuve et héritière, la dame Zohra bent Ech Chérif, défenderesse au présent procès ;

Attendu que les hypothèses édifiées par l'expert reposent

sur de très grandes probabilités et qu'il est fort plausible qu'il ait rencontré juste ; mais qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que le Tribunal doive condamner la défenderesse à payer 400 piastres d'enzel annuel à la fondation Sidi bel Hassen ; qu'en effet, de ce qu'un enzel de cette importance aurait grevé jadis une partie de l'immeuble litigieux, il ne résulterait pas le moins du monde que cette charge existerait encore à l'heure actuelle ; — Attendu qu'il est admis dans l'un des rites du droit musulman suivis en Tunisie (et l'on sait que le défendeur a le choix du rite) que les droits réels appartenant à une fondation habous sont paralysés de manière à ne plus pouvoir baser une action en justice, par l'écoulement d'un laps de temps de 33 années pendant lequel ils ne se sont pas exercés ; — Attendu que la défenderesse conclut expressément à l'application de cette règle et soutient que la fondation de Sidi bel Hassen n'a pas touché la rente d'enzel de 400 piastres depuis le mois de juillet 1868 ; que depuis cette époque jusqu'à l'exploit introductif de la présente instance, qui date d'octobre 1902, il s'est écoulé plus que les 33 années musulmanes nécessaires pour la paralysation de l'action du prétendu crédit-enzeliste ;

Attendu que le demandeur ès-qualités a tenté de prouver qu'il a touché l'enzel en litige depuis le mois de juillet 1868 ; qu'il a produit à l'expert, en premier lieu, une quittance d'enzel datée d'octobre 1868 ; — Attendu que cette première pièce porte sur une somme de 187 piastres, sans qu'on y dise qu'il s'agit d'acompte et parle d'un débit enzéliste autre que Chemla ou Testouri ; qu'il est donc douteux qu'elle se rapporte à l'affaire, mais qu'il est inutile de chercher à élucider ce point, parce qu'en admettant que cette pièce soit de nature à interrompre la prescription, sa date est trop reculée pour qu'elle puisse avoir un effet utile ;

Attendu que le demandeur a produit ensuite trois quittances du droit de carroube, relatives aux années 1871, 1873 et 1874, qui montrent que le receveur de l'impôt a touché du mokaddem de la fondation la taxe sur la valeur

locative de deux immeubles,(décidément, il y en a deux) situés au quartier des anciens tanneurs,appartenant à la fondation pieuse de la grotte de Sidi bel Hassen ; - Attendu que le demandeur prétend déduire de ces pièces la preuve qu'à cette date, l'existence des droits de la fondation sur l'immeuble en litige étaient connus de l'Administration et, par conséquent régulièrement exercés ; — Attendu que cette déduction ne peut pas être acceptée ; qu'en effet, si les pièces produites sont la preuve que de 1871 à 1874, deux immeubles appartenant au habous Sidi bel Hassen étaient portées sur les rôles de l'impôt, il ne s'ensuit nullement que Chemla, le débit-enzéliste primitif, ou Testouri, son acheteur, ou le docteur Cotton, qui s'était substitué, pense t'on, à celui-ci, ait payé 400 piastres d'enzel à la même époque, à la susdite fondation ;

Attendu que le demandeur, pour établir qu'on lui a payé l'enzel réclamé à une époque postérieure à 1868, a fait aussi entendre à l'expert des témoins ; que l'expert rapporte cela en ces termes : « Nous avons entendu en outre les nommés Mostefa ben Et Tahar Ech-Chaar, ancien cheikh du quartier, qui encaissait lui-même l'enzel de l'immeuble dont il s'agit ; Mokhtar ben Mohamed Gaidji, encaisseur de Lalla Zohra, la défenderesse et le notaire Sidi Allalah Bakoum qui percevait l'enzel du cheikh Mohamed ben Hassen et tous les trois ont attesté que cet immeuble était bien grevé de la rente de 400 piastres » ;

Attendu qu'on pourrait se demander si la preuve du paiement de l'enzel depuis 1868 pourrait être valablement administrée par témoins ; qu'en admettant l'affirmative sur cette première question, il est douteux que la preuve testimoniale puisse résulter de ce passage du rapport de l'expert, alors qu'on n'a respecté, ni les prescriptions de la *lex loci*, ni celles de la *lex fori ;* — Mais attendu qu'il n'est nullement nécessaire, en l'instance, de discuter ces questions ; qu'aucun des trois témoins entendus n'a dit ce qui seul pouvait avoir une portée utile, c'est à-dire, que des paiements avaient eu lieu postérieurement à 1868 ;

Attendu, en résumé, que le demandeur ne fait nullement la preuve d'un fait qu'il était nécessaire qu'il établit, c'est-à-dire de l'exercice de ses droits de crédit enzéliste depuis moins de 33 ans ; qu'en conséquence, son action serait paralysée et irrecevable en justice, même au cas où il serait reconnu qu'il en a possédé une autrefois ;

Par ces motifs ; — Déboute le demandeur ès qualités de ses demandes, fins et conclusions et le condamne en tous les dépens, y compris les frais d'expertise.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Gueydan et Ahmed Ghattas, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 22 mars 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président*

Compétence civile. Art. 59 C. proc. civ. Ordonn. de 1843. Lieu du contrat. Détermination. Contrat par correspondance.

Dans un contrat par correspondance, il y a concours de volontés et la convention est formée au moment où l'acceptation de l'offre a été envoyée. Par conséquent, c'est le lieu d'où est partie l'acceptation qui est le lieu du contrat et qui détermine la compétence, aux termes de l'ordonnance de 1843 applicable en Tunisie, en vertu de la loi du 27 mars 1883.

Masserano c/ Dlles Grégoire.

Le Tribunal ; — Attendu que les défenderesses, reconnaissent qu'il y a lieu, sur la compétence, à l'application, non seulement de l'art. 59 C. proc. civ., mais encore de l'art. 2 de l'ordonnance algérienne de 1843, rendue exécutoire en Tunisie par la loi du 27 mars 1883 ; — Mais qu'elles prétendent que le droit dont le demandeur excipe, pour fonder son action, aurait pris naissance, non en Tunisie, mais en France ; qu'elles exposent qu'au mois de novembre 1901, elles ont écrit au demandeur pour en obtenir des

renseignements sur le prix de revient de la construction d'un immeuble à Bizerte ; qu'en réponse à cette lettre M. Masserano leur a télégraphié, le 17 nov. 1903, qu'il leur fournirait les renseignements demandés ; que c'est donc par correspondance que se serait formé le quasi-contrat sur lequel M. Masserano prétend fonder son action, et que ce quasi-contrat a été conclu en France, car il n'a pu exister que lorsque les demoiselles Grégoire ont eu connaissance de l'acceptation de leur proposition, c'est-à-dire à la réception du télégramme qu'elles ont reçu à Moulin, près Remiremont (Vosges) ;

Mais attendu qu'en cas de contrat par correspondance, il n'est pas exact que la convention ne se forme qu'au moment et dans le lieu où l'acceptation de l'offre est parvenu à l'auteur de celle-ci ; que dans les contrats purement consensuels, et non solennels, la convention est formée et complète dès qu'il y a concours de volontés ; que spécialement, dans un contrat formé par correspondance, cette condition est réalisée au moment de l'acceptation de l'offre, c'est-à-dire au moment de l'envoi de l'acceptation ; qu'il n'y a pas lieu d'exiger d'autre condition ; qu'il n'est pas nécessaire à l'existence et à la validité du concours des volontés, non seulement que les parties soient d'accord, mais encore qu'elles connaissent leurs volontés réciproques ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que c'est à Bizerte que les offres ont été reçues et que c'est de cette ville que le télégramme acceptant lesdites offres a été expédié ; que c'est, dès lors, à Bizerte que le lien de droit dont l'existence est alléguée par le demandeur a pris naissance, d'où il suit que l'exception d'incompétence proposée par les défenderesses est mal fondée, et doit être rejetée ;

Par ces motifs ; — Rejette les conclusions exceptionnelles des demoiselles Grégoire ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Mossé et Bessière, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 10 décembre 1903. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Action possessoire. Action en complainte. Créancier antichrésiste. Locataire. Contestation. Défaut de qualité.

Le locataire d'un immeuble n'a aucune qualité pour repousser l'action en complainte d'un possesseur apparent, sous le prétexte que celui-ci ne serait qu'un simple créancier antichrésiste.

Le créancier antichrésiste peut, comme tout autre créancier, exercer les droits et actions du débiteur, en vertu de l'art. 1166. Certains auteurs lui reconnaissent même le droit d'exercer l'action possessoire en complainte en son nom personnel, en raison de ses droits sur la jouissance de l'immeuble. Si cette action lui est pourtant généralement refusée, ce n'est qu'au profit du défendeur qui se prétend lui-même possesseur animo domini, et non au profit d'un tiers qui prétend posséder pour autrui.

LAKHDAR EL GHARBI c/ ABDALLAH BEN TAÏEB.

Le Tribunal ; — Attendu que Lakdar ben Mohamed El Gharbi a interjeté appel d'un jugement du juge de paix de Thala en date du 12 mai 1902, qui a accueilli une action en complainte formée contre lui par Abdallah ben Taïeb ;

En la forme, attendu que l'appel est recevable ; — Au fond, attendu qu'il résulte d'un constat de Barry, huissier à Thala, en date du 25 février 1902, et des aveux de Lakdar ben Mohamed El Gharbi, que ce dernier a troublé Abdallah ben Taïeb dans la possession de terrains sis au lieu dit « Ahmed Char » et dénommés « Djoua el Ouamer » ; qu'il résulte formellement de l'enquête que l'intimé avait la possession annale desdits terrains ; que, sans contredire expressément cette possession, l'appelant a excipé d'un bail notarié du 30 octobre 1901 ; — Attendu que cet acte s'applique à un henchir situé à « Ahmed Char », divisé en 27 parcelles, ainsi qu'à un autre terrain dénommé « Ardh ben

Kroum » ; mais que, d'autre part, aucune limite n'est indiquée, que les terrains « Djoua ben Ouamer » n'y sont pas mentionnés, et que d'autre part l'appelant ne figure pas dans ledit acte, les locataires étant désignés sous les seuls noms de Aïssa ben M'rabet ben Hadj Mohamed Betira Gharbi Soltani, et de Hadj Belkhir ben Abdallah ; — Attendu que pour justifier son appel, Lakdar consteste la recevabilité de l'action en complainte dirigée contre lui, parce que Abdallah ben Taïeb agirait non comme propriétaire, mais comme créancier antichrésiste, et serait dès lors possesseur précaire ;

Mais attendu que l'antichrésiste peut, comme tout autre créancier, exercer les droits et actions du propriétaire son débiteur, en vertu de l'art. 1166 C. civ. ; que certains auteurs lui reconnaissent même le droit d'exercer l'action possessoire en complainte en son nom personnel, en raison de ses droits sur la jouissance de l'immeuble ; que si cette action lui est pourtant généralement refusée, ce n'est qu'au profit du défendeur qui se prétend lui-même possesseur animo domini, et non au profit d'un tiers qui prétend posséder pour autrui (Pothier, Traité de la Proc. civ. 2e partie, Chap. 3 art. 1er § 3 in fine) ; - Attendu que cette exception aurait pu être soulevée par le bailleur qui serait intervenu au procès, mais que ce bailleur n'ayant pas été mis en cause, Lakdar, qui ne prétend à la possession qu'en qualité de locataire, n'a aucune qualité pour repousser l'action en complainte du possesseur apparent, alors surtout qu'il ne justifie même ni de son droit de locataire, ni d'une possession antérieure ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel, mais le dit mal fondé, confirme.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini et Daninos, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 13 mai 1904. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Servitudes militaires. Constructions. Démolition. Demande. Compétence. Fortifications. Chemins de ronde. Concessions. Etendue.

L'action intentée par le Ministre Résident général de France, agissant au nom du Gouvernement tunisien, poursuites et diligences du Général commandant la division d'occupation, et tendant à faire ordonner la démolition et l'enlèvement de certaines constructions et certains ouvrages qui auraient été faits en violation des lois et règlements sur les servitudes militaires, ne rentre pas dans la définition donnnée du contentieux administratif, mais a pour objet une question de propriété ou de servitude relevant du Tribunal civil.

D'ailleurs si cette affaire était administrative, elle serait encore de la compétence du Tribunal civil en Tunisie, en vertu du décret du 27 novembre 1888.

Le fait que l'on a aquis valablement du Bey de Tunis, antérieurement aux décrets des 24 septembre 1885 et 2 septembre 1886, des magasins situés sous les voûtes et dans l'intérieur du rempart d'une place de guerre, sans acquérir du reste le rempart lui-même qui sert de limite, ne donne pas le droit d'édifier sur lesdits magasins, dont les terrasses sont considérées par le génie militaire comme la place d'armes et le chemin de ronde des fortifications, des constructions empêchant notamment d'accéder au parapet des fortifications, autrement que par escalade, et de suivre jusqu'au bout le chemin de ronde.

En effet le domaine public militaire, pour avoir été amoindri des magasins, partie qui n'était pas jugée indispensable à la défense de la place, n'en subsiste pas moins sur le surplus, l'ensemble du rempart pouvant être assimilé à un immeuble dont les étages appartiennent divisément à plusieurs propriétaires.

D'autre part, aux termes de l'article 23 du décret du 2

septembre 1886, si les constructions préexistantes appartenant aux particuliers dans les limites du domaine militaire peuvent être entretenues, restaurées et même reconstruites aux mêmes dimensions extérieures et avec des matériaux semblables, il est interdit de les augmenter par des constructions nouvelles.

L'article 23 précité suffit du reste pour faire constater l'illégalité des travaux nouveaux et l'article 24 est suffisant pour autoriser l'Etat tunisien à en réclamer la démolition, sans que le défendeur soit admis à discuter, soit l'usage que l'autorité militaire pourait faire des fortifications, soit la nécessité pour elle d'accéder librement au parapet et autres dépendances, soit la permanance ou l'utilité du chemin de ronde et sans que le tribunal ait besoin de faire ressortir que les travaux constituent un trouble sérieux et une gêne grave apportés à une partie des fortifications. (1)

MINISTRE DE LA GUERRE C/ SCETBON

Le Tribunal ; — Attendu que M. le Résident Général, agissant ou nom du Gouvernement tunisien, poursuites et diligences de M. le Général commandant la Division d'Occupation, a demandé à faire ordonner par le Tribunal la démolition et l'enlèvement de certaines constructions et de certains ouvrages qui auraient été faits par Scialom Scetbon en violation des lois et règlements sur les servitudes militaires ; — Attendu que l'assignation a été donnée à comparaître devant le Tribunal de 1re instance de Sousse statuant en matière civile ; — Attendu que le défendeur conclut, en la forme, à l'incompétence de ce Tribunal, parce qu'il s'agirait d'une affaire administrative ; — Attendu que s'il en était ainsi, le tribunal civil serait encore compétent en vertu du décret du 27 nov. 1888 ; qu'il y aurait lieu seulement de rejeter de la taxe toute écriture inutile pour la procédure édictée en cette matière ;

Mais attendu que le litige actuel ne rentre pas dans la

---

(1) Sur la même matière : Sousse 30 mai 1901 (J. 02, 277) et la note.

définition donnée du contentieux administratif ; qu'il a pour objet une question de propriété ou de servitude relevant du tribunal civil ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'exception ;

Au fond, attendu qu'il s'agit de travaux excécutés par Scetbon en août 1901 au-dessus de magasins dont il est propriétaire, sur une partie formant en quelque sorte la terrasse de ces magasins, mais considérée par le Génie militaire comme la place d'armes et le chemin de ronde des fortifications de la ville de Sousse à l'angle de Bab-Djedid ; — Attendu que l'état des lieux résulte : d'un procès-verbal du Génie en date du 23 août 1901 ; — d'un croquis annexé au rapport du chef du Génie en date du 29 même mois, et reconnu matériellement exact par toutes les parties, — et d'un procès-verbal de constat dressé par le Tribunal à la date du 23 février 1903, en exécution du jugement avant-dire-droit du 29 janvier précédent ; — Attendu que les magasins de Scetbon se trouvent dans l'intérieur même du massif des remparts de la ville ; qu'en dessus de ces magasins Scetbon a fait élever, notamment : un mur de 20^{m} de longueur et de 1^{m} de hauteur qui ne permet plus d'accéder au parapet des fortifications, si ce n'est par escalade ; — un autre mur perpendiculaire au premier, qui ne permet plus de suivre jusqu'au bout le chemin de ronde ; — une série de petites murettes de 35 cent. de hauteur divisant le terre-plein en compartiments ; — Une cabanne de gardien située au coin du mur de la rue de France et près d'un escalier qui communique directement avec cette rue ;

Attendu que Scetbon prétend n'avoir fait qu'user légitimement de ses droits de propriétaire, consacrés par un jugement du Tribunal de Sousse du 29 avril 1895, et par un arrêt confirmatif de la Cour d'Alger et en date du 13 déc. 1897 ; — Attendu que cet arrêt a déclaré que Scetbon puisait ses droits dans les actes de vente de septembre 1858 et du 24 sept. 1892, et que le Bey de Tunis avait valablement disposé, en 1858, antérieurement aux décrets des 24 sept. 1885 et 2 sept. 1886, au profit de l'auteur de Scetbon,

d'une partie du domaine public militaire, partie qu'il ne jugeait pas alors indispensable à la défense de la place ; — Attendu que cet arrêt, en appliquant et en interprétant les actes de vente, en a nettement défini l'étendue et la portée en ce qui concerne les droits de Scetbon ; qu'il en résulte seulement que Scetbon est propriétaire des magasins situés sous les voûtes et dans l'intérieur du massif du rempart, mais que, d'après le titre, il n'a pas acquis le rempart lui-même, qui lui sert de limite ; que le titre est muet également sur l'escalier ouvrant directement sur la rue, sans communication avec les magasins ; — Attendu que le Domaine public militaire, pour avoir été amoindri en 1858, n'en subsiste pas moins en cet endroit ; que l'ensemble du rempart peut y être assimilé à un immmeuble dont les divers étages appartiennent divisément à plusieurs propriétaires ; — Attendu que les droits de Scetbon n'ont pas été atteints, quant à la propriété, par le D. du 2 sept. 1886 sur le Domaine militaire, qui dans son article 23 excepte des prohibitions ordinaires les constructions préexitantes ; mais qu'il est soumis tout au moins aux servitudes limitées qui frappent les immeubles de cette nature situés dans la zône ; — Or, attendu qu'aux termes de l'art. 23, si les constructions préexitantes peuvent être entretenues, restaurées et même reconstruites avec mêmes dimensions extérieures et avec des matériaux semblables, il est interdit de les augmenter par des constructions nouvelles ; — Que les constructions et travaux dont la démolition est demandée tomberaient donc, dans tous les cas, sous l'application des art. 23 et 24 du décret précité ;

Attendu qu'il n'appartient pas au défendeur de discuter, soit l'usage que l'autorité militaire pourrait faire des fortifications, soit la nécessité pour elle d'accéder librement au parapet et autres dépendances, soit la permanence ou l'utilité du chemin de ronde ; que le tribunal n'a pas besoin davantage de faire ressortir que les travaux effectués en août 1901 par le défendeur constituent un trouble sérieux et une gêne grave apportés à une partie des fortifications ;

que l'article 23 du décret suffit pour faire constater l'illégalité de ces travaux, et l'art. 24 est suffisant pour autoriser le demandeur à en réclamer la démolition ;

Par ces motifs ; — Rejette en la forme l'exception soulevée par le défendeur, se déclare compétent ; — Au fond ; — Dit que, dans les 48 heures de la signification du présent jugement le défendeur Scetbon sera tenu de démolir et faire disparaître, etc.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Kraft et Daninos, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel

17me Année, N° 11. — 15 juin 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Interdiction de la pêche aux abords du laboratoire de biologie marine à Sfax — Retraites des surveillants de Travaux publics. — Taux des rentes viagères à inscrire aux comptes de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires Tunisiens. — Déclarations de greffages et de plantations d'oliviers et de dattiers. — Successions israélites ouvertes en dehors du ressort du Tribunal rabbinique de Tunis.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Préjudice causé par une demande d'immatriculation ; 2° Prescription des arrérages d'enzel ; 3° Formes du serment décisoire ; 4° Conséquences de la jouissance indue d'un immeuble rural ; 5° Clause de non garantie du vendeur en droit musulman. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Hypothèque portant sur des constructions élevées sur le terrain d'autrui. — *Tribunal mixte de Tunisie* : Production d'une réquisition déjà rejetée par le Tribunal mixte. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

Documents judiciaires. — De l'exécution par l'Administration judiciaire tunisienne des jugements de la justice française.

LÉGISLATION

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 5 août 1904 *interdisant la navigation et la pêche aux abords du laboratoire de biologie marine à Sfax.* (J. O. T. du 18 mars 1905). (1)

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 31 décembre 1904 *relatif aux versements à effectuer à la Caisse Nationale des retraites par les surveillants des travaux publics.*

Article premier. — Les surveillants des travaux publics munis du certificat d'aptitude pour une ou plusieurs des cinq spécialités prévues à l'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 1899 (2) sont autorisés à effectuer des versements

(1) Voir arrêté du 31 décembre 1902 (Zeys *Supplément 1902, 2123*)
(2) Zeys, *Code*, 1604,

à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse aux conditions ci-après indiquées.

Art. 2. — Une retenue facultative sera exercée pendant les cinq premiers mois de chaque semestre sur le salaire des agents qui en feront la demande ; cette retenue n'est pas limitée, mais le montant des versements semestriels ne pourra comporter aucune fraction de franc.

Art. 3. — Au cours du dernier mois de chaque semestre, un régisseur imtermédiaire versera à la caisse du Trésor Français à Tunis, préposé de la caisse des Dépôts et Consignations, le montant de ces retenues, augmenté d'une somme égale à verser par l'Administration dans la limite du vingtième du salaire servi pour chacun des mois du semestre. Ces versements seront affectués tant que les intéressés figureront sur les contrôles de la Direction générale des Travaux publics, sous la réserve indiquée à l'article 6 ci-après.

Art. 4. — Les versements pourront, au choix de chaque déposant, se faire à capital réservé ou à capital aliéné ; ceux réalisés au compte d'un agent marié seront inscrits, moitié au nom de la femme et moitié à celui du mari.

La date d'entrée en jouissance de la rente viagère est obligatoirement fixée à soixante ans pour l'agent et à cinquante ans pour la femme ; toutefois, cette date devra, en ce qui concerne la femme, être différée d'année en année jusqu'à la cessation des services de son mari. Il en sera de même pour ce dernier à partir de l'âge de soixante ans, s'il est maintenu en fonction.

Art. 5. — Les chefs de service tiendront un registre sur lequel ils mentionneront le montant des retenues mensuelles faites aux surveillants ainsi que le montant de la participation de l'Etat avec indication de l'article et du chapitre du budget sur lesquels les versements à opérer à la caisse des Retraites sont imputés.

La retenue à effectuer sera déduite du salaire de chacun des cinq premiers mois du semestre et elle devra figurer, avec la participation de l'Etat, sur le décompte et sur le mandat de chaque surveillant.

Les 10 juin et 10 décembre de chaque année, les chefs de service devront fournir les bordereaux nominatifs des versements à effectuer et le certificat à annexer au mandat de paiement à délivrer au Régisseur intermédiaire chargé d'opérer les versements afférents au semestre.

Art. 6. — Les surveillants qui cesseront de recevoir un salaire pour défaut d'emploi, mais qui auront été maintenus sur les contrôles de la Direction générale des Travaux publics, devront adresser directement à l'Ingénieur du service où ils auront été en fonctions pour la derniére fois, les premier juin et premier décembre de chaque année au plus tard, un mandat-poste établi au nom du Régisseur intermédiaire à Tunis et égal au montant du versement qu'ils désirent effectuer ; ce versement viendra, le cas échéant, en accroissement de la retenue déjà effectuée sur leur salaire au cours du semestre. L'Administration n'ajoutera à ces versements aucune participation.

Dans le cas où ces surveillants ne désireraient pas compléter le montant du versement semestriel correspondant, les retenues opérées pendant ledit semestre leur seraient remboursées.

Ce remboursement sera obligatoire en cas de révocation, de démission ou de décès.

Art. 7. — Le Régisseur intermédiaire tiendra, pour l'ensemble du service des Travaux publics, un registre conforme à celui tenu dans les arrondissements ; il aura à tenir en plus toutes écritures nécessaires et à verser, contre reçu, à la caisse du Trésor Français, à Tunis, avant les 24 juin et 24 décembre de chaque année, les sommes mandatées en son nom et celles qui lui auraient été adressées par les surveillants ayant cessé de recevoir un salaire pour défaut d'emploi.

ART. 8. — Les détails d'application du présent arrêté seront réglés par une instruction qui prescrira le mode de présentation des diverses pièces et les formules à adopter.

ART. 9. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à partir du premier janvier 1905.

Décret beylical du 10 janvier 1905 (4 kâda 1322) *décidant que les rentes viagères à inscrire aux comptes des membres de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens pendant l'année 1905 seront calculées d'après les tarifs édictés pour l'année 1898, par décret du 20 janvier 1898.* (1) (J. O. T. du 21 janvier 1905).

Arrêté du Directeur des Finances du 20 janvier 1905 *déterminant le mode de déclarations de greffages et de plantations d'oliviers et de dattiers et autorisant la vérification de ces déclarations par les commissions de recensement.* (2) (J. O. T. du 21 janvier 1905).

Décret beylical du 25 janvier 1905 (19 kâda 1322) *relatif aux successions israélites tunisiennes ouvertes en dehors du ressort du tribunal rabbinique.* (3)

ARTICLE PREMIER. — Toutes les fois que le décès d'un israélite tunisien domicilié en dehors du ressort du Tribunal rabbinique de Tunis, sera porté à sa connaissance, le rabbin-juge du domicile du défunt, ou le rabbin-juge de la localité la plus voisine, où même, en cas d'urgence, un notable israélite, délégué ad hoc par le Tribunal rabbinique de Tunis, du

---

(1) ZEYS, *Code*, 1536, 1536.

(2) ZEYS, *supplément 1902, 1903*. — Voir décrets des 22 janvier 1894 (ZEYS, *Code*, 870) et 8 décembre *1901* (*supplément* 1901).

(3) Voir décrets des 3 septembre 1892 et 28 novembre 1898. (ZEYS, *Code 810, 846, 847, 848.*) Le présent décret a été inspiré par l'idée de faire bénéficier tous les sujets israélites de la Régence des garanties de procédure instituées par les décrets de 1898.

domicile du défunt, devra rendre une ordonnance prescrivant l'apposition des scellés dans les conditions et cas prévus aux articles 1, 2 et 3 du décret du 28 novembre 1898, relatif aux successions des israélites tunisiens.

Cette ordonnance sera rendue, soit d'office, soit au vu de la requête présentée au rabbin-juge ou au notable délégué par le Tribunal rabbinique, par la partie intéressée.

Art. 2. — Les scellés seront apposés par le rabbin-juge ou son suppléant assisté de deux notaires ou de deux notables israélites, choisis par ce dernier, dans les localités non pourvues de notaires. qui dresseront procès-verbal des opérations d'apposition des scellés.

Il sera fait usage, pour cette apposition, d'un sceau particulier qui devra rester entre les mains du rabbin-juge et dont l'empreinte aura été déposée au greffe du Tribunal rabbinique de Tunis.

Le procès-verbal d'apposition contiendra :

1° la date des an, mois, jours et heures ;

2° les motifs de l'apposition ;

3° les noms, profession et domicile du requérant l'apposition, ou la mention que ladite apposition a lieu d'office ;

4° la désignation des lieux sur lesquels les scellés ont été apposés : la description sommaire des effets ou objets non placées sous scellés ;

5° la déclaration, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné, directement ou indirectement, avant ou après le décès ;

6° l'établissement du gardien de scellés ;

7° la prise en charges des clefs par le rabbin-juge ;

Art. 3 — En cas de difficultés survenant dans le cours de l'apposition des scellés, le rabbin-juge ou son suppléant pourra ordonner toutes mesures utiles à la conservation des droits éventuels de toutes les parties.

Art. 4. — La levée des scellés sera effectuée au plus tard dans la huitaine qui suit l'apposition des scellés, par

le rabbin-juge ou le notable délégué par le Tribunal rabbinique, en présence des notaires ou des notables qui ont assisté à l'apposition, ou en cas d'empêchement, d'autres notaires ou notables. Ledit délai pourra être prolongé par ordonnance du rabbin-juge ou de son suppléant, au cas de nécessité.

Il sera procédé à cette opération sur la requête des parties qui ont qualité pour demander l'apposition des scellés ou d'office, si les scellés ont été apposés d'office.

Ladite requête sera présentée sur timbre au rabbin-juge ou à son suppléant qui rendra une ordonnance fixant la date des opérations et invitera les intéressés ou leurs représentants à y assister, même dans le cas où il y sera procédé d'office.

Art. 5. — En cas d'opposition reçue par le rabbin-juge ou son suppléant, antérieurement à la levée des scellés, les opposants seront tenus de se faire représenter par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront.

S'il n'existe qu'un opposant ou si l'un des opposants a des intérêts différents de ceux des autres, cet opposant pourra, soit assister en personne aux opérations, soit s'y faire représenter par un mandataire à ses frais.

Art. 6. — Il sera dressé procès-verbal de la levée des scellés. Ce procès-verbal contiendra :

1° la date des opérations ;

2° les nom, profession et domicile des requérants ;

3° la mention que les formalités antérieures à la levée ont été remplies ;

4° l'énonciation que les parties ont comparu ou ont été dûment avisées ;

5° la reconnaissance des scellés ;

6° les dires des parties ;

7° les noms des experts qui ont procédé à l'estimation ;

8° les réquisitions à fin de perquisition et les résultats de ces perquisitions ;

Art. 7. — Les scellés seront levés successivement au fur et à mesure de la confection de l'inventaire ; ils seront réapposés à la fin de chaque vacation.

Art. 8. — Les notaires ou les notables qui assisteront à la levée des scellés dresseront un inventaire qui devra comprendre les forces de la succession ainsi qu'un état des dettes passées.

Cet inventaire contiendra description et estimation des effets et objets inventoriés, la désignation des papiers.

La garde des objets inventoriés sera confiée soit à l'un des cohéritiers, soit à l'administrateur dont il est question plus bas, soit à toute autre personne à ce commise par le rabbin-juge ou son suppléant. Le gardien est responsable des objets dont il a pris la charge. Cette responsabilité est pénale et civile.

Art. 9. — S'il est trouvé des objets étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra : mention de cette remise sera opérée sur le procès-verbal d'inventaire.

Art. 10. — Les procès-verbaux d'apposition et de levée des scellés et l'inventaire seront signés par le rabbin et les notaires ou leurs suppléants. L'inventaire sera en outre signé et reconnu exact par le gardien des objets inventoriés.

Art. 11. — En cas de bris de scellés ou de disparition de tout ou partie des objets inventoriés, avis en sera aussitôt donné par le rabbin-juge ou son suppléant aux autorités de police ou, à leur défaut, au caïd ou au khalifa qui procéderont aux constatations légales. Le rabbin ou son suppléant procédera de son côté au récolement de l'inventaire et, s'il y a lieu, à l'apposition de nouveaux scellés et fera dresser procès-verbal du tout.

Art. 12. — Si le défunt ne laisse pas d'héritiers connus, si tout ou partie des héritiers connus sont absents, si la succession est litigieuse, ou si les héritiers sont renonçants,

le rabbin-juge ou le tribunal rabbinique de Tunis, à ce requis par le notable délégué par lui, nommera par jugement un administrateur de la succession. Cette nomination devra toujours intervenir avant la levée des scellés. L'administrateur devra assister à cette opération, ainsi qu'à l'inventaire et en signer les procès-verbaux.

Art. 13. — En cas de mauvaise gestion de l'administrateur, le rabbin-juge ou le tribunal rabbinique de Tunis qui l'aura désigné répondra devant Nous, selon le cas, de son choïx s'il y a eu faute lourde, ou de son défaut de surveillance.

Art. 14. — La gestion de l'administrateur est soumise à toute les obligations et prescriptions énoncées aux articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du décret précité du 28 novembre 1898 (14 rebjeb 1316).

Les attributions conférées au vice-président du tribunal rabbinique par lesdits articles seront exercées par le rabbin-juge.

Art. 15. — Toutes les fois que, *avant toute défense sur le fond*, demande lui en sera faite par l'un quelconque des ayants-droit à la succession pendante, le rabbin-juge ou son suppléant devra se dessaisir et renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal rabbinique de Tunis.

Procès-verbal du dessaisissement sera dressé sur le champ et copie en sera immédiatement transmise au vice-président du tribunal rabbinique.

Le rabbin-juge ou son suppléant devra nonobstant ordonner, s'il y a lieu, les mesures conservatoires prévues par les articles 1 et 3 du présent décret.

Art. 16. — En tout état de cause, s'il le juge nécessaire en raison de l'importance et des circonstances de la succession, le rabbin-juge ou son suppléant pourra saisir d'office le tribunal rabbinique de l'affaire.

Mais il devra nonosbtant ordonner, s'il y a lieu, les

mesures conservatoires prévues par les articles 1 et 3 du présent décret.

Art. 17. — Si le tribunal rabbinique saisi d'une affaire de succession en exécution des articles 11 et 12 du présent décret estime que l'importance de l'affaire ne nécessite pas son intervention, il devra adresser à ce sujet un rapport à Notre Premier Ministre qui renverra, s'il y a lieu, l'affaire devant le rabbin-juge ou son suppléant du domicile du défunt.

Art. 18. — L'exécution des mesures conservatoires prévues aux articles 1, 3, 4, 5 et 8 du présent décret ne pourra, en aucun cas, forclore les parties de la faculté de demander le renvoi devant le Tribunal rabbinique de Tunis, quaud bien même elles auraient acquiescé auxdites mesures.

Art. 19. — Dès que le Tribunal rabbinique sera saisi par application des articles 15 et 16 du présent décret, il lui appartiendra d'ordonner toutes mesures nécessaires en se conformant aux prescriptions du décret du 28 novembre 1898 (14 redjeb 1316) relatif aux successions israélites tunisiennes.

Toutefois, pour les appositions et levées de scellés et établissements d'inventaires, le Vice-Président du Tribunal rabbinique pourra déléguer le rabbin-juge du domicile du défunt, qui se conformera dans ce cas aux prescriptions des articles 2, 4, 5 et 7 du présent décret.

A défaut de rabbin-juge dans la localité du domicile du défunt, et en cas d'urgence, le Vice-Président du Tribunal rabbinique pourra déléguer un notable israélite de son choix.

Art. 20. — Si l'importance de la succession l'exige, le Tribunal rabbinique pourra ordonner le transport sur les lieux de l'un de ses juges et du greffier ou de l'un ou l'autre seulement. Mais le greffier ne pourra se transporter isolément que s'il s'agit d'opérations d'apposition, levée de

scellés ou établissement d'inventaire. Dans ce cas, il devra procéder en présence du rabbin-juge du domicile du défunt et de deux notaires ou de leurs suppléants.

Art. 21. — Dans les cas prévus par les articles 16 et 20, les frais nécessités pour les transports doivent toujours être prélevés par privilège sur l'actif successoral ou avancés par la partie qui a demandé l'intervention du Tribunal rabbinique et le montant pour le dernier cas devra en être consigné soit au greffe du Tribunal rabbinique, soit entre les mains du rabbin-juge ou de son suppléant du domicile du de cujus.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch).

Audience du 2 novembre 1904. - Présidence de M. Fabry, *président*

Responsabilité civile. Réquisition d'immatriculation. Négligence. Préjudice. Réparation. Opposition Frais.

Celui qui fait porter, par négligence et faute de se renseigner suffisamment, une réquisition d'immatriculation sur une parcelle dont il n'est pas propriétaire et dont il n'a pas la possession, doit la réparation du préjudice qu'il a ainsi causé à son voisin, en l'obligeant à faire opposition à l'immatriculation. Il importe peu que la bonne foi du requérant ne puisse, en l'espèce, être suspectée, car il s'agit de l'application des art. 1382 et s. C. civ. fr. et non de celle de l'art. 38 de la loi foncière (1).

Hassin bel Cadi c/ De de La Barre

Le Tribunal ; — Attendu que, par un jugement préparatoire rendu le 16 juillet 1902, M. Abribat a été nommé expert en la cause pendante entre les parties, à l'effet : 1°

(1) Cette décision rectifie heureusement la jurisprudence antérieure; voir : Tunis, 20 mai 1903 (J. 03, 362).

de rechercher si la dame de La Barre a occupé la parcelle revendiquée par le sieur Hassin Bel Cadi et pendant combien de temps a duré cette occupation ; 2° d'évaluer le montant des dommages-intérêts auxquels le sieur Bel Cadi aurait droit de ce chef ; 3° d'examiner le titre de propriété de la défenderesse et de dire si elle a pu, sur le vu des indications de ce titre, englober de bonne foi dans le périmètre du bornage provisoire de son immeuble la parcelle appartenant au demandeur ; 4° de rechercher enfin à combien s'élèvent les frais faits par Hassin Bel Cadi devant le Tribunal mixte pour obtenir l'exclusion de la parcelle qui a fait l'objet de son opposition ; — Attendu que M. Abribat a régulièrement accompli sa mission et qu'il a déposé son rapport au Greffe le 21 mars 1903 ;

Attendu qu'il résulte des investigations de l'expert que la dame de La Barre n'a pas occupé la parcelle de terrain comprise à tort par elle dans sa réquisition d'immatriculation et qu'il n'est dû aucune indemnité de ce chef au sieur Bel Cadi ; que d'autre part la dame de La Barre a pu de bonne foi englober cette parcelle dans sa réquisition, mais qu'elle a toutefois été imprudente en ne prenant pas tous les renseignements qui auraient pu lui éviter l'erreur qu'elle a commise et qu'il est équitable qu'elle supporte les frais occasionnés au sieur Bel Cadi par son imprudence ; — Attendu que le sieur Hassin Bel Cadi demande purement et simplement l'homologation de ce rapport ; — Attendu que l'expert a justement apprécié les droits des parties, et qu'il convient d'adopter les conclusions de son rapport ; Attendu que la dame de La Barre invoquerait vainement sa bonne foi reconnue par l'expert, pour prétendre qu'elle ne doit rien à son adversaire ; qu'il est certain qu'elle a commis une négligence en ne se renseignant pas suffisamment sur l'étendue de ses droits et qu'elle aurait pu facilement parer aux inconvénients qui en sont résultés en se concertant préalablement avec le sieur Bel Cadi, qui était indiquée sur son titre comme étant le propriétaire limitrophe de son immeuble ; que le sieur Bel Cadi ne saurait être

victime de cette négligence et supporter des frais qui ont été occasionnés par elle ;— Attendu que ces frais s'élèvent d'après le compte de l'expert, à la somme de 103 francs ; qu'il convient d'y ajouter ceux de l'expertise elle-même soit 120 francs ; soit un total de 223 francs ;

Par ces motifs ; — Homologue le rapport de l'expert Abribat ; — Condamne en conséquence la dame de La Barre à payer au sieur Hassin Bel Cadi la somme de 223 francs, montant des causes ci-dessus énoncées ; — La condamne de plus en tous les dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 2 novembre 1904. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Prescription civile. Arrérages d'enzel. Immeuble grevé non immatriculé. Droit musulman.

La prescription de quinze ans du droit musulman est seule applicable à la demande en paiement d'arrérages de l'enzel qui grève un immeuble non immatriculé. (1)

HABOUS LAGHA C/ SORIA

Le Tribunal ; — Attendu que l'administrateur actuel du habous Lagha réclame au sieur Soria une somme de 3375 fr. représentant les arrérages des années 1311 à 1322 de l'hégire, déduction faite d'un acompte versé en vertu de deux jugements de justice de paix..... ; — Attendu que le défendeur invoque subsidiairement la prescription de 5 ans établie par l'art. 2277 C. civ. ; — Mais attendu que l'enzel est un droit réel immobilier et que l'immeuble dont il s'agit n'est pas immatriculé ; — Attendu, dès lors, que la seule prescription applicable à l'espèce est celle de 15 ans admise par les lois et les coutumes tunisiennes ; — Attendu que c'est là ce que décide la jurisprudence dans son dernier

---

(1) Comp Tr. mixte 21 nov. 1903 (J. 04, 215) et la note ; 3 févr. 1904 (J. 04, 302) ; 23 avr. 1904 (J. 04, 407).

état (1) ; — Attendu qu'aucun des arrérages réclamés n'est atteint par cette prescription ; que l'on se trouve, en effet, dans l'année 1322 de l'hégire ;

Par ces motifs ; — Déboute Soria ; — Le condamne....

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 15 mars 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Serment. Protestation. Formes. Israélites. Synagogue. Conditions. Acceptation. Modification. Juge des référés. Compétence civile.

On peut admettre que le serment déféré par une partie à une autre soit prêté en la forme religieuse, si elles sont d'accord pour cela, parce qu'elles forment ainsi une transaction ou compromis qui n'est pas contraire à l'ordre public ; mais quand un tel accord ne se forme pas, le serment ne peut être prêté que dans la forme prescrite par l'art. 121 C. proc. civ.

En tous cas, le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner que le serment déféré sera prêté par un israélite, à la synagogue, dans des conditions autres que celles acceptées par les parties et qui ont formé un contrat judiciaire devant le juge de fond. (2)

SITBON c/ COHEN ET ZITOUN

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de Me Anouilh, huissier à Bizerte, en date du 2 septembre 1904, M. Sitbon

---

(1) Tunis, 2 juill. 1898 (J. 01, 212).

(2) Sur les formes du serment, voir : Tunis 22 nov. 1886 (J. 89, 3) ; Alger 21 déc 1892 (J. 93, 73) ; Tunis 17 avr. 1893 (J. 93, 166) ; 4 déc. 1893 (J. 94, 73) ; 16 avr. 1894 (J. 94, 276) ; Just. p. Alger Nord, 12 févr. 1896 (J. 96, 302) ; Alger 21 mars 1896 (J. 96, 545) ; Just. p. Palestro, 15 sept. 1897 (J. 97, 635) ; Alger 22 déc. 1898 (J. 99, 391) ; civ. Alger 24 avr. 1899 (J. 99, 597) ; civ. Constantine 20 juin 1901 (J. 01, 558) ; Alger 27 nov. 1901 (J. 02, 202) ; Ouzara, 9 févr. 1903 (J. 03, 292). — S. BERGE, *Jurid. franc. en Tun.* p. 79.

a assigné devant M. le Juge de paix de Bizerte MM. Cohen et Zitoun en paiement d'une somme de 360 fr. pour prix de sacs et location de sacs ; que MM. Cohen et Zitoun ayant contesté la demande de M. Sitbon, ce dernier leur déféra le serment décisoire qu'ils acceptèrent ; qu'il fut rendu en cet état de la cause un jugement interlocutoire, en date du 29 septembre 1904, ainsi conçu : « Attendu que le demandeur a déféré le serment décisoire aux défendeurs en ces termes : « Nous jurons que nous n'avons pas reçu d'Aaron Setbon, le 18 août 1903, 300 sacs pour lesquels nous ne lui avons pasdélivré de bon » ; qu'il a demandé que ce serment fut prêté à la Synagogue de Bizerte un samedi à l'heure de la prière ; — Attendu que les défendeurs se déclarent disposés à prêter ce serment aux lieu et heure indiqués, mais que le Rabbin de Bizerte s'y est formellement opposé ; — Attendu que ce Rabbin est sans qualité pour s'opposer à cette prestation de serment acceptée par les défendeurs ; — Par ces motifs..... Disons que le serment sera prêté à la synagogue de Bizerte dans le délai d'un mois, un samedi, à l'heure de la prière, en présence de notre chaouch Belkacem ben Hadj Abdallah » ; — Attendu que le Rabbin de Bizerte s'étant effectivement opposé à la prestation de serment ainsi ordonnée, une consultation fut demandée au Tribunal rabbinique de Tunis qui répondit textuellement ce qui suit : « la loi mosaïque interdit formellement aux juges israélites de condamner un corréligionnaire à prêter serment pour une cause quelconque, le jour de samedi, vu la solennité de ce jour sacré, d'après ladite loi ; en conséquence un israélite, contre qui un jugement a été rendu le condamnant à une prestation de serment pour un litige quel qu'il soit, ne peut être requis ni astreint, suivant ledit principe, par son adversaire, à le faire le jour précité » ;

Attendu que le Rabbin de Bizerte, ainsi approuvé dans sa résistance, y ayant persévéré, MM. Cohen et Zitoun ont, par exploit de Me Carbonnel, huissier à Bizerte, en date du 25 octobre 1904, assigné en référé devant M. le

Juge de paix de Bizerte M. Sitbon, pour voir dire que le serment déféré serait prêté un autre jour que le samedi ; que le magistrat saisi rendit alors l'ordonnance de référé dont la teneur suit : « Attendu qu'il résulte d'une consultation rendue le 5 octobre 1904 par le Tribunal rabbinique de Tunis que la loi mosaïque interdit le serment d'un israélite le jour de sabbat ; — Attendu que dans l'instance dont il s'agit toutes les parties en cause sont israélites, que c'est donc le cas d'appliquer la loi mosaïque ; — Par ces motifs... ordonnons que le serment prescrit par le jugement précité sera prêté à la synagogue de Bizerte le lundi 31 octobre 1904 en présence de notre délégué Belkacem ben el Hadj Abdallah » ;

Attendu que par exploit de Me Anouilh, huissier à Bizerte en date du 29 octobre 1904, appel a été interjeté par Sitbon de cette ordonnance et que c'est précisément sur cet appel que le Tribunal est appelé à statuer présentement » ;

Attendu que l'appelant conclut à l'infirmation de l'ordonnance entreprise par ce motif que le Juge des référés était sans pouvoir pour modifier une décision rendue par le juge du fond ; — Attendu que, de son côté, l'intimé prétend que le juge des référés n'a pas dépassé ses pouvoirs et demande, avec la confirmation de l'ordonnance, 200 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été occasionné par l'appel injustifié contre lequel il est dans l'obligation de se défendre ;

Attendu que l'appel interjeté est régulier en la forme et qu'il est justifié au fond ; — Qu'il est possible d'admettre que le serment déféré par une partie à une autre soit prêté dans la forme religieuse, si elles sont d'accord pour cela, parce qu'elles forment ainsi une transaction ou compromis qui n'est pas contraire à l'ordre public et qui peut être ratifié par justice, mais que, quand un tel accord ne se forme pas, le serment ne peut être prêté que dans la forme prescrite par l'art. 121 C. proc. civ., c'est à dire, en règle générale, à l'audience, devant le juge et en présence de l'autre partie ; que l'accord des parties, et principalement

le consentement de celui à qui le serment est déféré à le prêter dans une forme religieuse, est donc un élément essentiel de la validité de la disposition qui l'ordonne et que cet élément essentiel disparaît dès que, pour une cause quelconque, les conditions convenues et acceptées par les parties sont remplacées par d'autres contre lesquelles il s'élève des protestations ; — Attendu, en conséquence, que le juge des référés qui opère une substitution de cette nature détruit le contrat judiciaire consacré par le jugement qui a ordonné le serment, modifie le fond du droit et commet un abus de pouvoirs ;

Attendu qu'en l'espèce les parties s'étaient mises d'accord pour que le serment déféré fut prêté le samedi à l'heure de la prière, à la synagogue ; que le demandeur n'a pas consenti à ce qu'il fut prêté un autre jour, n'y trouvant pas, dans sa conscience religieuse, l'équivalent de la garantie qu'il se promettait de l'autre combinaison ; qu'on ne pouvait l'y contraindre ; qu'il n'avait d'autre ressource que de se présenter à nouveau devant le juge de fond pour lui demander de substituer une autre solution à celle qu'il n'avait pas été possible de faire aboutir ; mais que le juge des référés n'avait aucun pouvoir de lui en imposer une, sur la demande de son adversaire ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel interjeté par M. Setbon contre l'ordonnance de référé rendue par le Juge de paix de Bizerte le 27 octobre 1904 ; — Au fond, dit mal jugé, bien appelé, infirme et met à néant l'ordonnance dont est appel ; — Ordonne la restitution de l'amende de fol appel ; — Condamne MM. Cohen et Zitoun aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Piétri et J. Samama, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 22 mars 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I Immeuble rural. Jouissance indue. Bonne foi. Décret beylical du 13 avril 1874. Dispositions.

II Garantie. Droit musulman. Vente. Eviction. Clause de non-garantie. Nullité.

1° Aux termes de l'art. 20 du décret beylical du 13 avril 1874, celui qui sème, se croyant véritable propriétaire ou locataire, est réputé s'être trompé de bonne foi ; s'il jure qu'il avait la conviction que la terre était à lui, la récolte lui appartient, mais, par contre, il paie le loyer de la terre.

Il est fait une juste application de ces règles du droit du pays par le juge de paix saisi d'une action possessoire qui condamne le défendeur à des dommages-intérêts pour indue jouissance, après l'avoir reconnu de bonne foi.

2° En droit musulman, la clause de non-garantie est vue avec défaveur ; les malékites ne l'admettent nullement et les hanafites déclarent que le vendeur ne peut pas stipuler qu'il ne sera pas tenu de rendre, en cas d'éviction. Par suite, il y a lieu de condamner celui qui a vendu une terre dont l'acquéreur n'a pu se mettre en possession, à indemniser celui-ci du dommage subi, bien qu'il ait été stipulé que la vente avait lieu sans garantie.

BERTHET c/ AMOR BEN AMAR

Le Tribunal ; — Attendu que M. Berthet critique le jugement entrepris : 1° en ce que celui-ci, reconnaissant sa possession plus qu'annale, ne pouvait recevoir l'action possessoire de Amor ben Amar et consorts ; 2° en ce que, reconnaissant sa bonne foi, il ne pouvait légalement le condamner à 300 fr. de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen ; — Attendu que le jugement entrepris ne reconnaît nullement que M. Berthet était en possession paisible, depuis plus d'une année, de la parcelle litigieuse ; qu'il constate au contraire que la possession de cet immeuble a toujours appartenu aux intimés et que c'est sans droit que M. Berthet l'avait, à la dernière campagne agricole, labouré et ensemencé ; que cette usurpation devait cesser et que la restitution de la parcelle à qui de droit devrait être ordonnée ; — Attendu que cette décision se base sur des contestations très précises dont elle tire des

conséquences légales et régulières et qu'elle doit être maintenue sur ce point ;

Sur le second moyen ; — Attendu que c'est à tort que l'appelant considère comme illogique et injustifiée la disposition du jugement entrepris qui le condamne à 300 fr. de dommages-intérêts pour indue jouissance, après l'avoir reconnu de bonne foi ; — Attendu que M. le Juge de paix de Béja, après avoir déclaré que c'est par un acte d'usurpation que M. Berthet avait labouré et ensemencé la parcelle contestée, lui en a cependant laissé la possession jusqu'au mois de septembre suivant, afin de lui ménager la possibilité de faire sa récolte, mais l'a en même temps condamné à payer aux intimés 300 fr. de dommages-intérêts pour la privation de jouissance qu'il leur avait indûment fait subir ; — Qu'il n'y a dans une telle solution rien d'illogique ou d'illégal ; qu'elle est au contraire empreinte d'un sentiment de bienveillance et d'un esprit de conciliation qui font honneur au magistrat et dont M. Berthet, qui en bénéficie, devrait être le dernier à se plaindre ; — Attendu au surplus qu'en solutionnant comme il l'a fait le procès qu'il avait à résoudre, le juge n'a fait que s'inspirer d'une disposition de la législation tunisienne ; — Qu'on lit dans l'art. 20 du décret beylical du 13 avril 1874, une disposition ainsi conçue : « Quant à celui qui sème se croyant véritable propriétaire ou locataire, avant que la contestation ait été tranchée entre lui et son adversaire, il est réputé s'être trompé de bonne foi, si son adversaire obtient gain de cause. Il jure donc qu'il ne l'a ensemencée qu'avec la conviction que la terre était à lui, et que la récolte lui appartient ; mais, par contre il paie le loyer de la terre, soit que l'on se trouve encore à l'époque des semailles, soit que cette époque soit déjà passée » ; — Qu'il n'y a aucun motif pour refuser d'appliquer la règle de droit local contenue dans ce texte à un immeuble qui n'est pas immatriculé ; — Attendu, en conséquence, que le second moyen d'appel n'est pas mieux fondé que le premier ;

Sur l'appel en garantie ; — Attendu que les appelés en

garantie sont les vendeurs a réméré de la parcelle sur laquelle a porté l'action possessoire d'Amor ben Amar et consorts ; qu'ils prétendent se soustraire à l'action en garantie intentée contre eux par ce motif que le bien vendu à réméré est litigieux, que M. Berthet le savait lorsqu'il a acheté et qu'il a agi à ses risques et périls propres lorsqu'il a cherché à se mettre en possession ; — Attendu que M. Berthet traite de fantaisistes les allégations de ses adversaires et observe, pour les faire repousser, que s'il s'était agi d'une propriété litigieuse, il n'aurait pas manqué de le mentionner dans l'acte ;

Attendu que cette argumentation de M. Berthet ne peut être accueillie ; que, dans le droit musulman, applicable en l'espéce parce qu'il s'agit d'une propriété non immatriculée, la vente d'un immeuble litigieux est radicalement nulle ; qu'il y avait donc impossibilité pour les notaires d'indiquer dans l'acte qu'il s'agissait d'un immeuble litigieux ; — Attendu d'ailleurs que M. Berthet ne pouvait ignorer qu'il en était ainsi, car il savait que ses vendeurs n'étaient pas en possession et parait avoir consenti à un arrangement amiable devant le Cadhi au sujet de son acquisition ;

Mais attendu qu'il n'est pas démontré que le vendeur d'un bien litigieux échappe nécessairement à toute responsabilité et qu'il puisse conserver le prix qu'il a touché, même au cas où son acheteur se trouve par la suite évincé ; qu'il faudrait, pour qu'il en soit ainsi, que les parties aient passé sur ce point une convention expresse, c'est-à-dire aient inséré dans leur contrat une clause de non-garantie qui, précisément, ne se rencontre pas en l'espèce ; — Qu'au surplus s'y rencontrerait-elle, il y aurait encore lieu d'étudier le point de savoir si sa validité pourrait être reconnue ; — Que la matière est régie, comme il a déjà été dit, par le droit musulman ; que, dans ce droit, la clause de non-garantie est considérée avec défaveur ; que les malékites ne l'admettent nullement (Khalil, III, 350 ; Zarkani V, 139) ; que les hanafites, si l'on s'en rapporte au Morched el Haïran, (492) déclarent que le vendeur ne peut pas stipuler qu'il ne

sera pas tenu de rendre le prix en cas d'éviction ; — Qu'on restera donc sur un terrain juridique très solide en décidant que les défendeurs, qui avaient promis une jouissance à l'acheteur et qui, ne la lui ayant pas procurée, lui ont fait perdre 300 fr., devront l'indemniser de ce préjudice, ainsi que des dépens qui sont venus s'y ajouter ;

Par ces motifs ; — Dit bien jugé, mal appelé, rejette l'appel, confirme le jugement entrepris, dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Dit bien fondé l'appel en garantie ; — Condamne en conséquence Belkacem ben Ahmed et consorts à relever et garantir M. Berthet des condamnations pécuniaires intervenues contre lui.....

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Gueydan, Perrin et Abéasis, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 1er juillet 1904. — Présidence de M. François Berge, *juge.*

Hypothèque. Constructions sur le terrain d'autrui. Commerce. Achalandage. Gage. Faillite.

Un droit d'hypothèque ne pouvant porter sur des meubles ou sur des objets mobiliers, ne peut grever l'achalandage d'un commerçant en même temps que l'immeuble où il exerce son commerce. On objecterait vainement que cet achalandage a le caractère d'immeuble par destination, car il ne constitue pas un objet ou agent nécessaire au système de production auquel l'établissement industriel est consacré, alors surtout qu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un débit et non d'une fabrique de limonade.

Thincelin c/ Debono

Le Tribunal ;— Attendu que par acte sous-seings privé en date du 19 septembre 1901 enregistré, Thincelin a prêté à Debono une somme de 1500 fr. sur laquelle il reste dû 1150 et qu'en garantie de ce prêt Debono lui a conféré une hypothèque : 1° sur une construction édifiée sur un terrain dont

ledit Debono était simplement locataire, 2° sur l'achalandage et tous les meubles se trouvant dans ledit immeuble; — Attendu que Debono ayant été déclaré en état de faillite, Thincelin demande a être admis par privilège sur le prix de la construction et de l'achalandage pour le montant de sa créance, ce à quoi s'oppose le syndic Menotti ; — Attendu en ce qui concerne l'achalandage et les meubles, que le droit invoqué par Thincelin, qu'on le qualifie de droit hypothécaire ou de droit de gage ne saurait être consacré par le Tribunal ;

Attendu, en effet, que ce ne peut être un droit d'hypothèque, portant sur des meubles et objets mobiliers ; que Thincelin soutient,il est vrai, que ces objets sont immeubles par destination aux termes de l'article 524 du Code civil, mais qu'on ne doit comprendre par immeubles par destination que les objets qui sont les agents nécessaires du système spécial de production auquel l'établissement industriel est consacré ; — Qu'il a été jugé par la Cour de Metz, le 17 juin 1866, que dans une brasserie, le cheval qui servait à mettre un mécanisme en mouvement, devait être considéré comme un immeuble par destination, mais qu'il perdait ce caractère dès qu'il était employé à transporter en divers lieux, les produits de la brasserie; qu'il est certain,en fait,que Debono limonadier, ne produisait rien et que l'établissement dont s'agit au procès n'était qu'un lieu d'écoulement des produits fabriqués par d'autres ;

Attendu en second lieu que ce droit ne peut valoir comme droit de gage, soit civil soit commercial; qu'au point de vue civil, l'objet du gage aurait dû être mis en la possession du créancier et que l'acte le constatant aurait dû énoncer l'espèce et la nature des choses gagées; qu'au point de vue commercial, le contrat aurait dû, pour être valable, être inscrit au greffe du Tribunal de Commerce;

En ce qui concerne la construction ; — Attendu qu'il n'est pas douteux qu'une construction élevée par un locataire sur un terrain appartenant à autrui est immeuble par sa nature et peut valablement être hypothéqué ; qu'on

aurait pu avoir des raisons de douter si le propriétaire du terrain avait pu exercer à la fin du bail un droit de rétention, car, dans ce cas, on aurait pu soutenir que le locataire n'avait sur l'immeuble qu'un droit de jouissance non susceptible d'être hypothéqué ; mais qu'il n'en est pas ainsi, dans l'espèce, puisqu'il résulte du contrat de bail que le bailleur reconnait à Debono, locataire, la propriété de la construction et exige même qu'à l'expiration du bail elle soit démolie ; — Attendu que cette construction a donc pu être valablement donnée en hypothèque à Thincelin, mais que ce dernier ne possède qu'un droit d'hypothèque ne valant que ce que vaut le caractère immobilier de l'objet hypothéqué, c'est-à-dire sujet à résolution et destiné à disparaître le jour où la construction elle-même perdra son caractère immobilier par la séparation des matériaux qui la composent ;

Par ces motifs ; — Déclare nul et nul effet le droit d'hypothèque ou de gage conféré à Thincelin en tant qu'il porte sur l'achalandage et les meubles ; — Déclare au contraire valable le droit d'hypothèque portant sur la construction, tant que cette dernière ne sera pas démolie ; — Admet Thincelin au passif privilégié de la faillite Debono pour la somme de 1150 fr. à prendre sur les deniers provenant de la vente de la construction de Debono ; — Dit que la créance de Thincelin perdra ce caractère privilégié dans le cas où le bail étant expiré, cette construction viendrait à être démolie ; — Dit toutefois que le privilège continuera à s'exercer si le propriétaire du terrain gardait la construction et en payait le prix ; — Emploie des dépens en frais privilégiés de faillite.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Me Kraft, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 15 février 1905. — Présidence de M. Martineau, *juge doyen.*

Chose jugée. Tribunal mixte. Jugements de rejet. Nouvelle réquisition. Recevabilité.

Une réquisition nouvelle portant sur un immeuble, qui

avait été l'objet d'une première réquisition rejetée, n'est recevable qu'autant qu'elle est fondée sur des éléments de preuve nouveaux qui n'avaient pas été soumis au Tribunal lors de la première réquisition.

DE BAZIGNAN C/ CONSORTS BEN OTTALAH ET AUTRES.

Le Tribunal ; — Attendu que la réquisition dont s'agit a pour objet des parcelles de terrain qui, par jugement du 12 janvier 1903, avaient été exclues de l'immatriculation prononcée ensuite de la réquisition n° 5852 ; — Attendu que le requérant soutient que les jugements de rejet du Tribunal mixte n'emportant pas l'effet de la chose jugée, il est loisible au requérant de reprendre sa réquisition en appelant ainsi au Tribunal mixte mieux éclairé ; — Mais attendu que s'il est exact que les jugements du Tribunal mixte rejetant une demande d'immatriculation n'ont d'autre effet que de laisser les parties en l'état, il n'en est pas moins vrai qu'ils sont soumis à la règle générale du dessaisissement (lata sententia, judex desinit esse judex) aux termes de laquelle les Tribunaux épuisent leur pouvoir en prononçant leur jugement ; — Attendu que le Tribunal mixte épuise son pouvoir en prononçant soit un jugement d'immatriculation, soit un jugement de rejet ; que dans ce dernier cas les parties doivent pour faire reconnaitre leurs droits se pourvoir devant les juridictions compétentes ; — Attendu que les juridictions compétentes, en l'espèce, sont d'une part les tribunaux de droit commun, et d'autre part le Tribunal mixte lui-même ; — Mais attendu que, dans ce cas, cette juridiction ne peut être saisie une deuxième fois que si la demande se trouve basée sur des preuves nouvelles, soit sur un jugement d'une juridiction de droit commun ayant reconnu le droit du requérant, soit sur des documents ou faits n'ayant pas produits à l'appui de la première demande et sur lesquels par conséquent le Tribunal n'avait pu statuer ; — Attendu qu'admettre une théorie contraire serait porter atteinte à la règle du dessaisissement précitée qui est une règle expresse et un principe constant de droit ; →

Attendu que le requérant base la réquisition dont le Tribunal est actuellement saisi, sur les mêmes titres que la réquisition précédente; — Attendu qu'il n'apporte aucun document nouveau de nature à établir le droit qu'il invoque ; qu'en conséquence sa nouvelle demande n'est pas recevable ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. Gentil, juge rapporteur. — Mes Cattan et Gueydan, av.)

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Caen. — 6 février 1904. — *Avocat. Conseil de discipline. Constitution. Impossibilité. Juridiction supérieure. Compétence.* — Lorsqu'un conseil de discipline, appelé à statuer sur la poursuite disciplinaire dirigée contre un avocat, ne peut se constituer régulièrement, par suite de la récusation de la majorité de ses membres, c'est à bon droit que le Procureur général a recours directement au Juge supérieur. (1)

Cour d'appel de Bordeaux. — 10 février 1904. — *Vente de vin. Echantillon. Dégustation. Agréage. Réception.* — Si la vente d'un vin est parfaite après la dégustation d'un échantillon, néanmoins la marchandise doit être soumise à l'agréage au moment de la délivrance, lorsqu'elle a été vendue droite de goût et marchande ; et l'acheteur a le droit de refuser le vin défectueux, lors même qu'il aurait consenti à le recevoir en observation dans ses chais (2).

Cour d'appel d'Alger. — 11 février 1904. — *Exploit. Absence de la partie. Consulat. Copie. Remise.* — L'exploit dont la copie est remise, en l'absence de la partie, au Consulat de France, doit l'être avec mention de l'observation

(1) *La Loi* du 22 mars 1904.

(2) *Recueil de Bordeaux*, 1904, 1. 166. — Sur les ventes de vins, voir : Civ. Narbonne, 27 janv. 1904 (J. 95, 278) et la note de références placée sous cette décision.

des formalités de la loi du 15 février 1899. L'absence de cette mention sur la copie, qui tient lieu d'original pour la partie, entraîne une nullité absolue qui ne peut être couverte par les dispositions de l'art. 69 de l'ord. du 26 sept. 1842.(1)

Cour d'appel de Lyon. — 11 février 1904. — *Marché à livrer. Vente de vins. Fûts loués par le vendeur. Livraisons successives. Convention unique. Exécution.* — Dans une vente de vin à livrer en deux expéditions dans des fûts loués par le vendeur, il n'existe pas deux contrats distincts, l'un de vente de vins, l'autre de louage de fûts ; il ne se trouve dans de tels accords qu'une convention unique contenant des obligations réciproques étroitement liées entre elles. Par suite si l'acheteur, après avoir reçu et réglé la première expédition, a, en vue de la seconde, retourné les fûts de son vendeur dans un état d'avaries dûment constaté, celui-ci est bien fondé à exiger la réparation de ce préjudice avant de procéder à la continuation des livraisons. (2)

Tribunal de commerce de Marseille. — 11 février 1904. — *Abordage. Navire au mouillage. Navire en marche. Faute. Responsabilité.* — Le navire dont les opérations de mouillage sont commencées ou près de s'achever est gêné dans ses mouvements pour éviter les navires en marche ; aussi c'est à ces derniers de manœuvrer de manière à éviter les autres. Par suite, en cas de collision entre un navire en marche et un navire en train de mouiller, c'est sur le premier que pèse la présomption de faute. (3)

---

(1) *Journ. des trib. Algér.* 18 sept. 1904. — Sur la loi du 15 février 1899, voir : Alger, 6 janv. 1904 (J. 05, 277) et la note de références placée sous cette décision.

(2) *Gaz. comm. de Lyon*, 25 févr. 1904 — Voir ci-dessus : Bordeaux 10 févr. 1904 (J. 05, 336) et la note.

(3) *Rec. de Marseille* 1904, 1, 150 — V. Com. Calais, 10 févr. 1903 (J. 04, 624) et la note de références placée sous cette décision, — *Adde* : Com. Marseille, 6 juill. 1903 (J. 04, 632).

Conseil d'Etat. — 12 février 1904. — *Protection diplomatique. Echelles du Levant. Consul. Protégé. Radiation. Décision. Recours. Irrecevabilité.* — Les décisions prises par les Consuls vis-à-vis des protégés français en Orient, se rattachant à l'exercice des pouvoirs reconnus à la France par les traités et conventions internationaux, ne sont pas des actes administratifs et ne peuvent donner ouverture à aucun recours contentienx devant le Conseil d'Etat (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 13 février 1904. — *Défaut de motifs. Cassation. Jugement correctionnel.* — Doit être cassé pour défaut de motifs et comme constituant une violation des dispositions de l'art. 195 C. instr. crim. le jugement correctionnel qui se borne à énoncer qu'il résulte des données de l'instruction et des débats charges suffisantes contre le prévenu d'avoir commis le délit qui lui est reproché. (2)

Cour d'appel d'Amiens. — 16 février 1904. — *Louage d'ouvrage. Congédiement. Employé au mois. Société. Faillite.* — L'employé payé au mois d'une société en nom collectif déclarée en faillite a droit à une indemnité de un mois d'appointements après son congé (3)

Cour de cassation (ch. civ.) — 22 février 1904. — *Qualités. Jugements et arrêts. Règlement. Avenir. Délai non observé.* — Lorsque les qualités ont été réglées à une date antérieure à celle fixée pour le jour de la comparution par l'avenir en règlement, l'ordonnance de règlement est viciée d'une nullité radicale qui vicie à son tour les qualités, à moins qu'il ne soit constaté que l'avoué opposant a été présent ou qu'il a renoncé au délai qui lui a été accordé pour se présenter devant le juge (4)

---

(1) *Gaz. des Tribunaux*, 16 avr. 1904 — Comp. Civ. Seine 8 mars 1904 (J. 04, 257) ; Paris, 10 août 1904 (J. 04, 579).

(2) *Journ. des Trib. Algériens*, 8 mai 1904.

(3) *Recueil des Conseils de prudhomme*, 1904, 104,

(4) *Gaz du Pal.*, 3 mars 1904. — Sur les qualités, voir : Cass. 11 mars 1903 (J 04, 504) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* : Cass. 26 janv. 1904 (J. 05, 278).

Cour d'appel d'Alger. — 25 février 1904. — *Assignation. Conciliation. Préliminaire. Dispense.* — Aucune loi n'exige que la dispense de conciliation soit accordée par le juge sur requête à lui présentée ; il suffit que la cause requière célérité pour que le demandeur puisse citer directement devant le Tribunal, sauf au défendeur à contester la validité en la cause de ce mode de procéder et au Tribunal à statuer ; l'art. 72 C. proc. civ. régit le cas où le demandeur veut assigner à bref délai, mais non celui de l'assignation donnée au délai ordinaire de huitaine. (1)

Tribunal de 1re instance de Marseille. — 25 février 1904. — *Divorce. Jugement. Défaut de transcription dans le délai. Force majeure.* — La disposition de l'art. 252 C. civ. qui déclare qu'à défaut par les parties d'avoir requis la transcription du jugement de divorce dans les deux mois du jour où il est devenu définitif, le divorce est considéré comme nul et non avenu, institue une déchéance d'ordre public qui anéantit légalement le divorce. Néanmoins cette déchéance, basée sur une exception de renonciation, ne saurait être encourue lorsque le défaut de transcription doit être attribué à des circonstances de force majeure. (2)

Cour de cassation (ch. des req.). — 29 février 1904. — *I Aveu. Indivisibilité. Pouvoirs du juge. Interprétation. II Courtier. Courtage. Appréciation.* — 1° La règle de l'indivisibilité de l'aveu ne fait pas obstacle à ce que les conventions dont les termes sont établis par cet aveu soient interprétées par les juges du fond et reçoivent d'eux une interprétation différente de celle que leur prête l'auteur de l'aveu. 2° Le juge peut, dans le but de proportionner le salaire stipulé à l'importance du service, ordonner qu'un agent d'affaires ou courtier soit tenu de rendre compte d'une somme par lui perçue en cette qualité pour rémuné-

---

(1) *Rev. algér.* 1904, 2, 174.
(2) *Bulletin de jurispr. civ. de Marseille,* 1904, 423.

ration du mandat. Ce faisant, il ne dépasse pas le droit de contrôle et de révisïon qui appartient aux tribunaux en cette matière. (1)

Tribunal de 1re instance de Constantine. — 5 mars 1904. — *Djebr. Droit musulman. Fille nubile. Droit de contrainte. Mariage. Père. Tuteur testamentaire. Frère.* — Le droit de djebr, par lequel on peut contraindre une fille au mariage, est réservé, dans le rite malékite, au père, et, dans certains cas, au tuteur testamentaire ; il n'appartient jamais au frère. Dans le rite hanafite, la fille nubile est affranchie du droit de djebr et ne peut être mariée contre son gré. (2)

Cour de cassation (ch. des req.). — 7 mars 1904. — *Expertise. Annulation. Renseignements. Preuves. Pouvoir du juge.* — Les juges du fond peuvent, après avoir annulé une expertise qu'ils avaient ordonnée, la retenir aux débats, à la condition de ne la consulter qu'à titre de renseignements et en la combinant avec d'autres éléments de preuve régulières, qu'ils ont le devoir de faire connaître. (3)

Cour de cassation (ch. civ.). — 8 mars 1904. — *Exploit. Signification. Pli fermé. Sociétés.* — La disposition de l'art. 68 C. proc. civ. modifié par la loi du 15 février 1899 est générale ; hors les cas où, comme pour les personnes morales énumérées dans les cinq premiers §§ de l'art 69, la loi a prescrit, pour la notification des exploits, des formes spéciales qui sont exclusives de la remise de la copie sous enveloppe fermée, cette formalité est obligatoire. Spécialement, elle est obligatoire pour les sociétés de commerce qui font l'objet du § 6 dudit article ; en conséquence, la signification est nulle, par application de l'art. 70 du même code,

---

(1) *Gazette du Palais*, 3 mai 1904. — Sur la rémunération des courtiers, voir : Paris, 15 déc. 1902 (J. 04, 282) et la note ; Tunis 27 janv. 1904 (J. 04, 484).

(2) *Journ. des trib. algér*, 10 avr. 1904

(3) *Gaz. du Pal.* 20 avril 1904.

lorsque la copie de l'exploit est remise à découvert à une personne qui n'est pas la représentante légale de la société. (1)

Cour de cassation (ch. des req.). — 8 mars 1904. — *Reprise d'instance. Partie. Décès. Notification.* — Le décès d'une partie ne peut interrompre légalement une instance non encore en état qu'autant qu'il a été notifié à la partie adverse ; à défaut de cette notification, la procédure postérieure au décès ne cesse pas d'être régulière et il en est de même de l'arrêt qui l'a suivi. (2)

Cour d'appel de Paris. — 9 mars 1904. — *Divorce. Etranger. Femme israélite autrichienne. Mariage en France. Formes. Statut personnel. Loi autrichienne. Application.* — La femme autrichienne de confession israélite, mariée civilement seulement à Paris, avec un israélite autrichien, mais qui ne rapporte ni preuve du renoncement à sa nationalité, ni justification de l'abandon de sa religion, n'est pas recevable à demander en France le divorce. En effet, d'après les art. 133 à 135 du Code civil autrichien, en dehors du cas de consentement mutuel, la femme juive ne peut jamais demander le divorce contre son mari. (3)

Cour d'appel d'Alger. — 9 mars 1904. — *Prêt à la grosse. Navire étranger. Contrat passé à l'étranger. Loi du pavillon. Conflit des lois.* — En matière de prêt à la grosse, consenti entre nationaux de divers pays à l'étranger, la loi applicable est la loi du pavillon. (4)

---

(1) *Gaz. du Palais* du 24 mars 1904. — Sur cette matière voir Alger 11 févr. 1904 (J. 05, 336) note de références placée sous cette décision.

(2) *Dalloz*, 1904. 1, 208.

(3) *Gaz. des Trib.* 13 avril 1904.

(4) *Rev. algér.* 1904, 2, 188.

DOCUMENTS JUDICIAIRES

De l'exécution en 1904 par l'Administration judiciaire tunisienne des jugements civils et commerciaux rendus par les Tribunaux français à l'encontre de sujets tunisiens (1).

Du 1er janvier au 31 décembre 1904, les demandes d'exécution de jugements des Tribunaux français déposées à la Direction des services judiciaires du Gouvernement tunisien se sont élevées à 434. Ladite Direction s'est déclarée inconpétente dans 10 affaires ; 3 dossiers ont été retirés avant d'avoir été traités ; il y a ainsi à déduire 13 demandes du chiffre ci-dessus, ce qui le ramène à 421. Sur ce nombre, il restait, au 31 décembre 1904, 157 affaires n'ayant pas encore reçu de commencement d'exécution, de sorte qu'il a été réellement traité, au cours de l'année 1904, 264 procédures.

Elles ont donné les résultats suivants :

Jugements exécutés totalement.....	131	209
Jugements exécutés partiellement.....	78	
Jugements non exécutés.....		55
TOTAL ÉGAL.....		264

Sur les 55 jugements non exécutés, 25 n'ont pu l'être par suite de la reconnaissance de l'insolvabilité absolue des débiteurs ; 23 parce qu'il a été établi que les débiteurs ne possédaient que des immeubles qu'ils avaient remis en antichrèse à leurs créanciers ; 7 parce que les débiteurs n'ont pas été retrouvés.

Il est intéressant de constater que les moyens employés pour l'obtention de résultats aussi favorables sont exempts de toute rigueur ; en effet, la contrainte par corps n'a été exercée que dans quatre affaires, (avec succès dans 3 cas). Sur les 209 jugements exécutés, tant totalement que par-

(1) Il s'agit de l'exécution du décret beylical du 17 juin 1901 (ZEYS, supp 1901, 1787).

tiellement, 140 l'ont été amiablement, les débiteurs ayant satisfait à la première démarche de l'Administration et 61 l'ont été par voie de saisie mobilière. Sur les 78 jugements exécutés partiellement au 31 décembre 1904, 67 étaient en voie d'exécution totale, les débiteurs ayant été autorisés à se libérer par versements mensuels proportionnés à leurs ressources réelles.

Il est bon de remarquer aussi que sur les 421 jugements remis à l'exécution, 102 avaient donné lieu à des poursuites par voie d'huissier qui s'étaient uniformément terminées par des procès-verbaux de carence ; sur ces 102 jugements, 32 ont été ramenés à exécution totale et 22 à exécution partielle, par l'autorité tunisienne, pour ainsi dire sans efforts et absolument sans frais.

Il convient d'observer encore que si la contrainte par corps est un des moyens légaux dont la Direction des services judiciaires tunisiens dispose pour arriver à ses fins, il n'est la plupart du temps employé qu'à titre comminatoire. Tous les moyens de composition sont tentés à l'égard des débiteurs dont la situation pécuniaire est précaire ; on leur accorde des délais aussi longs qu'il est indiqué par les circonstances ; des versements mensuels sont acceptés ; la contrainte n'est mise en œuvre que lorsque le débiteur est reconnu de mauvaise foi. Si l'on ajoute qu'à côté de ces procédés humains et bienveillants pour le débiteur, le créancier bénéficie toujours d'une absence complète de frais de poursuites, en cas d'insuccès, on donne à comprendre tous les avantages produits par le décret du 17 juin 1901, qui a été un immense bienfait pour les justiciables de toutes nationalités et un grand perfectionnement dans l'Administration de la justice.

Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner de la faveur qui a accueilli la nouvelle procédure. On vient de lire les chiffres de 1904 ; voici, en résumé, ceux des trois années précédentes :

Année 1901. — Du 17 juin 1901 au 31 décembre de la même année, l'Administration judiciaire a reçu pour exécution 63 jugements ; elle en a exécuté totalement 21, partiellement 22 ; 16 n'ont pu être exécutés à cause de l'insolvabilité des débiteurs, 2 parce que les débiteurs n'ont pas été retrouvés , 2 parce que le créancier a retiré le dossier avant qu'un résultat ait pu être atteint. En résumé : 43 succès contre 18 insuccès.

Année 1902. — L'Administration judiciaire tunisienne a été saisie de 189 demandes d'exécution ; 80 jugements ont été exécutés totalement et 50 partiellement ; 49 n'ont pas été exécutés par suite de l'insolvabilité reconnue des débiteurs, 10 ont été retirés ou rejetés pour incompétence. En résumé : 130 succès contre 49 insuccès.

Année 1903. — Pendant cet exercice, 224 jugements ont été traités par la Direction des services judiciaires ; 118 d'entre eux ont été exécutés totalement, 54 partiellement ; 46 n'ont pu l'être par suite de l'insolvabilité des débiteurs, 3 ont été retirés et dans 3 cas, les débiteurs n'ont pu être retrouvés. En résumé : 172 succès contre 49 insuccès.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel

17me Année, N° 12. — 30 juin 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Signification d'exploit au Bît-el-Mal. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Obligations alimentaires des enfants en droit italien. 2° Paiement des terres vendues par l'Etat. 3° Régime matrimonial des maltais mariés à l'étranger. 4° Régime légal des successions maltaises en Tunisie. 5° Dommage causé par un établissement incommode. 6° Preuves de la nationalité des algériens sujets français. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Ajournement en matière d'action mixte.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 26 mai 1904. — Présidence de M. LALOE, *président.*

Exploit. Signification. Bît el mal. Représentant. Pli fermé. Loi du 15 février 1899. Inobservation. Nullité.

Le Bît el mal tunisien n'est pas une administration française, mais bien une personnalité civile étrangère à laquelle les significations d'exploits doivent être faites dans la même forme qu'aux sociétés ordinaires.

En conséquence, est nulle la signification faite à ladite administration et pour elle à son représentant, le Cadhi malékite, si l'huissier, ayant remis la copie, non pas au Cadhi en personne, mais à son secrétaire, a négligé les formalités prescrites par la loi du 15 février 1899 et n'a pas délivré ladite copie sous enveloppe fermée. (1)

CONSORTS KHAOUALA C/ LE BÎT EL MAL

La Cour ; — Attendu que, par exploit en date du 16

(1) Comp. Sousse, 23 oct. 1902 (J. 03, 424) et la note des références placée sous cette décision. — *Adde :* Alger 24 déc. 1902 (J. 04, 284) ; 31 déc. 1902 (J. 04, 401) ; Cass. 3 août 1903 (J. 03, 594) ; Alger 6 janv. 1904 (J. 05, 277).

COUR de CASSATION BIBLIOTHEQUE

avril 1903, du ministère d'Arnol, huissier à Tunis, les consorts Khaouala ont déclaré interjeter appel d'un jugement en date du 29 janvier 1902, par lequel le Tribunal de cette ville s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande qu'ils avaient formée contre l'Administration du Bit el mal tunisien en la personne du cadhi malékite ; — Attendu que cet acte a été signifié à ladite administration et pour elle à son représentant le cadhi malékite « parlant au sieur Mohamed bel Hadj, son secrétaire, qui a visé l'original » ; — Attendu que la copie ainsi remise à une autre personne que la partie elle-même n'a pas été délivrée sous enveloppe fermée, après l'accomplissement des formalités imposées à peine de nullité par les articles 70 et 68 du Code de procédure, ce dernier modifié par la loi du 15 février 1899 ; — Attendu que les termes impératifs de ces textes ne laissent place à aucune interprétation et ne permettent pas de considérer comme régulière la signification des exploits faite au secrétaire du cadhi, lequel secrétaire n'est pas le représentant légal du Bit-el-mal ;

Attendu, il est vrai, que le Bit-el-mal est une administration et que la signification des exploits aux administrations n'est point prévue par l'article 68 du Code de procédure civile, mais par l'article 69, § 3 ; que, d'après ce dernier texte, les administrations publiques, dans le lieu où réside le siège de leur administration, sont assignées en leurs bureaux, et, dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé ; — Que, d'une part, cette disposition qui n'a pas été touchée par la loi précitée, laquelle déclare expressément ne modifier que l'article 68, est exclusive de la remise sous enveloppe fermée et suppose la signification aux employés dans les bureaux ; — Que, d'autre part, il est constant que le cadhi malékite est l'un des représentants du Bit-el-mal tunisien ; que la signification faite à son secrétaire dans ses bureaux ne serait donc pas irrégulière aux termes de l'article 69, § 3 ; — Mais attendu que le paragraphe premier de l'art. 69 ne vise que l'Etat français et le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux différents agents

chargés de la gestion des intérêts publics dans l'Etat français ; qu'il ne saurait comprendre les administrations des Etats étrangers ; – Et attendu, en fait, que si le Bît-el-mal est devenu en Algérie, à la suite de la conquête, une annexe indigène de l'administration des Domaines, il a conservé en Tunisie, sous le régime du protectorat, le caractère d'administration particulière à la Régence et indépendante du gouvernement français ; — Que dans cette situation, le Bît-el-mal tunisien est une personnalité civile étrangère à laquelle les significations d'exploit doivent être faites dans la même forme qu'aux sociétés ordinaires ; — Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité de l'acte d'appel remis à découvert au secrétaire du cadhi ;

Par ces motifs ; — Dit nul l'exploit signifié le 16 avril 1903 au Cadhi malékite représentant le Bît-el-mal ; dit, par suite, l'appel inexistant ; — Condamne les consorts Khaouala à l'amende et aux dépens.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes DE SAMBŒUF et LEMAIRE, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 9 novembre 1904. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Aliments. Parents. Enfants. Obligation. Demandeur marié. Obligation de l'époux. Droit italien.

En droit italien, l'obligation alimentaire incombe d'abord à chacun des deux époux envers l'autre et elle ne pèse que subsidiairement sur les enfants et les descendants.

Par suite, est irrecevable la demande d'une pension alimentaire faite par une mère italienne à ses fils, s'il est constant que la demanderesse est mariée, qu'elle ne justifie pas avoir mis son mari en demeure de lui venir en aide, ni que celui-ci ait refusé ou soit dans l'impossibilité de le faire.

DAME ZECOPINI c/ CONSORTS PANCRAZI

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Clorinda Zecopini

a obtenu, le 8 juin 1904, un jugement de défaut qui condamne solidairement ses deux fils, les sieurs Ersilio et Francesco Pancrazi, à lui payer une pension alimentaire de 100 francs par mois ; — Attendu que par requête du 6 août 1904, le sieur Ersilio Pancrazi a régulièrement formé opposition à ce jugement ;

Attendu que l'opposant est, ainsi que sa mère, de nationalité italienne ; — Attendu que la dame Clorinda Zecopini est mariée au sieur Emilio Pancrazi qui est encore vivant et qui a son domicile à Ghardimaou ; — Attendu que ces points ne sont pas contestés ; — Attendu que, d'après la loi italienne comme d'après la loi française, l'obligation alimentaire incombe d'abord à chacun des deux époux envers l'autre et qu'elle ne pèse que subsidiairement sur les enfants et les descendants ; — Attendu que c'est là ce qui résulte du rapprochement des art. 130 et 139 C. civ. ital. ; — Attendu que la dame Clorinda Zecopini ne justifie pas avoir demandé à son mari de lui venir en aide ; — Attendu qu'elle ne prouve nullement qu'il refuse de remplir envers elle son devoir d'assistance ou qu'il ne se trouve pas en état de lui fournir des aliments ; — Attendu que néanmoins le sieur Ersilio Pancrazi lui offre de la recevoir à son domicile et de lui procurer chez lui ce qui est nécessaire à ses besoins, dans le cas où son mari ne la recevrait pas ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition dont s'agit ; met le jugement dont est opposition à néant ; — Donne acte au sieur Ersilio Pancrazi de ce qu'il offre de recevoir sa mère à son domicile et de lui donner chez lui ce qui est nécessaire à ses besoins dans le cas où son mari ne voudrait pas la recevoir ; — Déclare en l'état la dame Clorinda Zecopini irrecevable dans sa demande, mais, vu la qualité des parties, compense les dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Abéasis et Piétra, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 décembre 1904. — Présidence
M. FABRY, *président.*

Domaine de l'Etat. Terres de colonisation. Vente. Prix. Paiement. Délais. Arrêté du 23 juillet 1902. Application.

L'art. 1er de l'arrêté du Directeur de l'Agriculture et du Commerce, en date du 23 juillet 1902, est ainsi conçu : « Tout acquéreur d'un lot rural de colonisation a la faculté, soit d'effectuer le paiement de son prix d'achat au comptant, soit de stipuler la division de ce prix en autant de termes annuels successifs et égaux qu'il le désire, sans toutefois que le nombre de ces termes puisse dépasser dix.»

Ce texte ne s'applique qu'aux terres vendues par le domaine de l'Etat avec stipulation que l'acquéreur construira, s'installera ou n'installera à sa place que des familles françaises ; il ne s'applique pas aux ventes d'immeubles faites par le Domaine de l'Etat, qui ne contiennent pas ces stipulations, car on ne peut pas les comprendre dans l'expression « lot rural de colonisation ».

ADMINISTRATION DES FINANCES C/ DUMONT

Le Tribunal ; — Attendu que par un acte sous seing privé en date à Tunis du 21 juillet 1901, enregistré, le Domaine de l'Etat Tunisien, représenté par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce, a vendu au sieur Dumont, agissant en association avec le sieur Bron un immeuble situé dans le caïdat de Mehdia et composé de trente-cinq parcelles de terre plantées en oliviers ; — Attendu qu'il est stipulé dans cet acte que le prix de cette vente est fixé à la somme de 32.060 fr. que la moitié soit 16.030 fr. sera versée par l'acquéreur à la caisse du Receveur des Domaines à Tunis le 20 août 1901, que le surplus de ce prix sera payé au même bureau de la manière suivante, le quart soit 8.015 fr. le 20 août 1904 et le dernier quart le 20 août 1905 ; qu'enfin ces diverses sommes produiront intérêt à 5 °/o l'an à partir du jour de leur échéance ; — Attendu que le sieur Dumont

et son associé le sieur Bron n'ont payé aucune partie de ce prix ; — Attendu que M. le Directeur des Finances tunisiennes, agissant conformément à l'art 2 du décret beylical du 27 décembre 1899, a délivré contre eux le 22 avril 1902 un exécutoire pour la somme de 16.030 fr. et ses intérêts formant la portion du prix qui était exigible à ce moment ; — Attendu que par exploit de l'huissier Patel, en date du 21 novembre 1903, le sieur Dumont a fait opposition à cette contrainte ;

Attendu qu'il résulte de l'art. 6 du décret beylical du 28 décembre 1900, revêtu du visa de M. le Résident Général, que cette opposition doit être jugée par le Tribunal en dernier ressort, sans plaidoiries, suivant les formes prescrites en matière d'enregistrement ; — Attendu qu'un arrêté de M. le Directeur de l'Agriculture et du Commerce en Tunisie en date du 23 juillet 1902 décide dans son art. 1er : « Tout acquéreur d'un lot rural de colonisation a la faculté, soit d'effectuer le paiement de son prix d'achat au comptant, soit de stipuler la division de ce prix en autant de termes annuels successifs et égaux qu'il le désire, sans toutefois que le nombre de ces termes puisse dépasser dix » ; — Attendu que le même fonctionnaire a pris le 18 août 1903 un second arrêté dont l'article 1er est ainsi conçu : « les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1902, relatives au mode de paiement par fractions du prix des terrains domaniaux de colonisation sont rendues applicables au paiement des prix encore dus des ventes de l'espèce réalisées antérieurement à la date de cet arrêté à d'autres conditions que le paiement au comptant » ; — Attendu que le sieur Dumont demande à bénéficier des facilités de paiement accordées par ces deux arrêtés ; — Mais attendu qu'il est lié par la convention du 19 juillet 1901, dont il a librement accepté toutes les clauses et qui fait la loi des parties ;

Attendu qu'il voudrait obtenir une dérogation à ce contrat ; — Attendu qu'il lui appartient de démontrer que la faveur qu'il invoque lui est applicable ; — Attendu qu'il n'apporte pas cette preuve, et qu'il est certain que les lots

qui font l'objet de la vente dont il s'agit, ne sont pas des terrains domaniaux de colonisation, suivant le sens donné a ces mots par les arrêtés du 23 juillet 1902 et du 18 août 1903 mentionnés ci-dessus ;

Attendu que le mot de colonisation a deux significations distinctes ; — Attendu que d'une façon générale, il s'applique à l'entreprise qui consiste dans la mise en valeur d'un territoire nouveau par une nation civilisée ; — Mais attendu que dans un sens plus restreint, il désigne spécialement le peuplement de ce territoire par des immigrants appartenant à cette nation ; — Attendu que c'est ce dernier sens qu'il a dans ces arrêtés et que c'est cette œuvre de peuplement qu'ils ont voulu favoriser ; — Attendu qu'au moment où ils ont été promulgués, les conditions que devaient remplir les immeubles mis en vente par l'Etat pour être considérés comme terrains de colonisation, étaient définies en Tunisie par une pratique administrative constante, et qu'elles étaient mentionnées dans des notices auxquelles la Direction de l'Agriculture et du Commerce avait donné une large publicité ; — Attendu qu'il est indiqué dans ces notices que les acquéreurs doivent construire, s'installer ou installer des familles françaises sur les lots vendus ;

Attendu que ce sont seulement ces lots qui se trouvent visés dans l'arrêté du 23 juillet 1902 et dans celui du 18 août 1903 qui en a étendu l'application ; — Attendu que c'est ce qui ressort du préambule du premier de ces deux arrêtés qui est ainsi rédigé : « Le Directeur de l'Agriculture et du Commerce, vu les conditions actuelles de versement du prix des terrains domaniaux de colonisation en vue de donner aux acquéreurs de nouvelles facilités d'installation et de paiement, arrête » ; — Attendu que l'intérêt tout particulier qui s'attachait à cette œuvre de peuplement, explique les facilités de paiement que ces arrêtés ont accordées aux acquéreurs, et notamment la dérogation aux contrats antérieurs qui a été admise exceptionnellement en leur faveur ;

Attendu que si l'interprétation proposée par le sieur Dumont était accueillie, les même facilités pourraient être ré-

clamées par la plupart des acheteurs de biens domaniaux ; — Attendu qu'il en résulterait la ruine ou tout au moins l'ajournement de l'œuvre de colonisation qui a été entreprise par l'Administration du Protectorat et dont la caisse est alimentée précisément par le produit de ces ventes ; — Attendu que telle n'a pas été certainement l'intention de M. le Directeur de l'Agriculture et du Commerce lorsqu'il a pris ces arrêtés ; — Attendu que dans l'acte du 19 juillet 1901 des immeubles vendus au sieur Dumont sont indiqués comme terrains domaniaux et non pas comme terrains de colonisation ;

Attendu, il est vrai, que l'acquéreur s'engage dans cette convention à mettre en bon état de culture les plantations d'oliviers, à les débroussailler, à combler par de nouveaux arbres les vides existants dans les plantations et à ne pas vendre ces immeubles pendant un délai de dix ans ; — Attendu que ces clauses s'expliquent pas le désir de conserver le gage qui garantissait le paiement du prix, de donner satisfaction aux intérêts économiques du pays en maintenant et en développant une bonne exploitation du sol et enfin d'empêcher une spéculation contraire aux mêmes intérêts ; — Attendu que c'est aussi en raison de ces intérêts que cette vente n'a été soumise qu'à une taxe de mutation calculée d'après un tarif réduit ; — Mais attendu que cet acte n'imposait au sieur Dumont aucune obligation de peuplement et que notamment il ne l'astreint pas à construire, à s'installer ou à installer une famille française sur les immeubles vendus ;

Attendu que le sieur Dumont se prévaut vainement d'un avis imprimé qui lui a été adressé par le bureau des Domaines et par lequel on l'invitait à faire connaître à l'Administration s'il désirait bénéficier des facilités de paiement accordées par l'arrêté du 23 juillet 1902 ; — Attendu que cet envoi a eu lieu par suite d'une erreur matérielle qui est le fait d'un agent de recouvrement ; — Attendu que cet employé n'avait aucune qualité pour consentir une innovation ou une dérogation quelconque à l'acte de vente du 19 juillet 1901.

Par ces motifs ; — Condamne le sieur Dumont à payer

à l'Etat tunisien la somme de 16.030 fr. avec intérêts à 5 % l'an depuis le 18 août 1902 ; — Le condamne en outre aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 15 mars 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Régime matrimonial. Maltais. Mariage à l'étranger. Code de Rohan. Application.

II. Succession. Ouverture en Tunisie. Immeubles. Loi nationale. Loi locale. Application.

1° Le régime matrimonial des maltais qui se sont mariés sans contrat en Tripolitaine, pendant la période de temps où la loi municipale de Malte et Gozzo, dite Code de Rohan, a été en vigueur (de 1784 à 1868) est régi par cette législation et non par le droit turc ou la législation anglaise.

2° Si les successions sont régies, en Tunisie, par la loi nationale du défunt, même en ce qui touche les immeubles, et s'il est vrai que l'effet des conventions matrimoniales, ou des lois qui régissent la situation pécuniaire des époux mariés sans contrat, se produit aussi bien sur les immeubles que sur les valeurs d'une autre espèce, il n'en est pas moins vrai que ces principes ne sont applicables que dans la mesure où le permet la loi à laquelle l'immeuble est soumis.

Spécialement, aucun droit réel non inscrit sur le titre de propriété d'un immeuble non immatriculé n'est opposable aux tiers qui en sont détenteurs ou qui ont acquis eux-mêmes des droits réels inscrits audit titre ; cette règle est opposable à ceux qui prétendraient à des droits réels, sur un immeuble tunisien remis en gage chez des tiers, ce en vertu de la loi successorale. (1)

SCHIANO C/ CONSORTS CASSAR

Le Tribunal ; — Attendu que M. Schiano a, par exploit de Me Arnol, huissier à Tunis, en date du 15 mai 1904, as-

---

(1) Comp. Sousse 13 août 1890 (J. 91, 60)

signé devant le Tribunal de Tunis les consorts Cassar, pour voir déclarer valable l'acquisition qu'il a faite de leur défunt père d'une maison non immatriculée, située à Tunis, rue El-Karamed, nº 9, aux clauses et conditions indiquées dans son contrat d'achat, notamment, avec la faculté de se libérer d'une partie de son prix entre les mains de M. Loizon, créancier hypothécaire ; — Attendu que les défendeurs, qui sont un fils et deux filles de J.-B. Cassar, le vendeur, mort à Tripoli en janvier 1903, résistent à cette demande et prétendent avoir droit aux deux tiers de l'immeuble litigieux, dont un tiers en vertu d'un droit propre et un second tiers comme héritiers de leur défunte mère, décédée à Tunis le 23 juillet 1900 ; — Qu'ils appuient leurs prétentions sur ce que leurs parents, qui étaient tous les deux de nationalité maltaise, ayant contracté mariage sans contrat en 1862 (date exacte, le 19 novembre 1861) ont vu les conséquences pécuniaires de leur union régies par le Code municipal de Malte, connu sous le nom de Code de Rohan, parce qu'il a été mis en vigueur le 17 juillet 1784 par Emmanuel de Rohan, alors grand maître de l'ordre de Malte ; qu'aux termes de l'art, 1er du chap. I du livre III de ce Code, lorsqu'un mariage a été contracté entre maltais dans les dépendances de l'Ordre (in questo Dominio) sans contrat écrit ni autres conventions, il doit être considéré comme soumis aux anciennes coutumes des îles de Malte et de Gozzo, c'est-à-dire que s'il naît des enfants d'un tel mariage, tous les biens du mari et de la femme, acquis ou à acquérir, parvenus en leur possession ou qui y parviendront, à quelque titre que ce soit, même à titre de succession ou de legs, pendant le mariage, se confondent en une seule masse pour se répartir en trois parts, qui, *ipso jure*, deviennent la propriété, la première du mari la seconde de la femme, la troisième des enfants ; or que l'immeuble en litige a été acheté par J.-B. Cassar, leur père, en juillet 1893, c'est-à-dire au cours de son mariage, de telle sorte qu'en vertu de la loi exposée plus haut, à laquelle cet immeuble s'est trouvé soumis, il n'est pas resté la propriété personnelle de l'acquéreur, d'où cette conséquence que c'est

irrégulièrement et sans droit que leur père l'a hypothéqué le 10 mai 1902 à M. Loizon et l'a vendu à M. Schiano en décembre de la même année ; — Que les défendeurs font encore observer que si, aux termes de la loi maltaise, le père et mari est l'administrateur de la triple-communauté organisée par le Code de Rohan et possède, à ce titre, des droits assez étendus, ces droits avaient pris fin, en ce qui concerne J.-B. Cassar, à l'époque où la communauté s'est trouvée dissoute par la mort de sa femme, c'est-à-dire le 23 juillet 1900, date antérieure tant à l'hypothèque Loizon qu'à la vente Schiano ; — Attendu qu'en définitive J.-B, Cassar aurait, au dire des défendeurs, hypothéqué, puis vendu un bien qui, pour partie, était le leur, ce qui justifierait leur résistance à la demande présentement introduite par M. Schiano ;

Attendu qu'au nom du demandeur il est répliqué : 1° que seuls les mariages contractés à Malte et à Gozzo sont soumis au Code de Rohan et que celui de J.-B. Cassar, qui s'est conclu à Tripoli, doit être considéré comme régi par le droit anglais ; 2° qu'aucune liquidation de la communauté prétendue par les défendeurs n'ayant eu lieu, il est impossible de savoir si les enfants Cassar ont pu y recueillir quelque bien, même au cas où il y aurait place pour l'application du Code de Rohan ; 3° qu'en tous cas les immeubles tunisiens non immatriculés sont soumis à la loi locale, en vertu de laquelle ce qui n'est pas inscrit sur le titre de propriété n'est pas opposable aux tiers ;

Attendu que, le débat étant ainsi posé, il convient de remarquer tout d'abord qu'il résulte des documents soumis au Tribunal que six enfants sont nés du mariage de J.-B. Cassar avec la dame Angelica Giammi et que trois d'entre eux reconnaissent qu'ils n'ont rien à prétendre sur l'immeuble litigieux ; qu'il est impossible d'apercevoir en vertu de quelle règle les trois autres revendiquent exclusivement aujourd'hui les deux tiers, qui d'après le Code de Rohan, appartiendraient, non seulement à eux, mais encore à leur trois frères qui refusent de s'associer à leur revendication ;

Attendu, sous le bénéfice de cette observation, qui n'était

pas sans utilité, qu'il convient d'aborder la première question à résoudre, qui est celle-ci : Le Code de Rohan est-il applicable aux mariages contractés à l'étranger entre maltais, dans la période où cette législation a été en vigueur, c'est-à-dire de 1784 à 1868 ?

Attendu qu'on ne trouve dans le Code de Rohan aucune disposition résolvant nettement cette difficulté ; qu'à prendre littéralement les termes de l'art. 1er précité, il semblerait que le Code susdit ne devait régir, dans l'esprit de ceux qui l'ont fait, que les mariages conclus dans les possessions de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui occupait alors à titre souverain les îles de Malte et de Gozzo ; — Mais attendu que cette interprétation littérale du texte serait étroite et peu juridique ; — Qu'à l'époque où la loi dont s'agit a été promulguée les maltais, isolés au milieu d'une mer infestée de pirates, ne pouvaient guère quitter leur pays ; qu'alors le droit international privé et les problèmes qu'il touche étaient aussi rudimentaires qu'étaient rares les relations pacifiques entre nations ; qu'il est peu probable que le Grand-Maître de Rohan ait pensé a excepter de l'application de son Code les maltais qui se marieraient à l'étranger ; que cette exception est d'autant moins présumable que les art. 27 et 28 du chap. I du livre III soumettent aux prescriptions de la loi maltaise les étrangers mariés sans contrat à Malte et même ceux qui s'y établieraient postérieurement à leur mariage, ce qui prouve le peu de souci qu'avaient les législateurs d'alors de ménager des ouvertures à l'application des lois étrangères ; — Attendu qu'en présence de ces constatations et dans l'impossibilité où sont les parties d'apporter au Tribunal d'autres éléments d'appréciation, le plus sage est de s'en rapporter aux principes du droit international ; qu'à travers les incertitudes qui subsistent encore sur bien des points, dans cette science d'un développement si récent, il est possible de discerner sur le régime matrimonial de ceux qui se marient sans contrat à l'étranger, deux courants d'opinion ; l'un, qui donne une prédominance absolue à l'application du statut personnel, l'autre, plus récent et assez en faveur en

France, qui admet dans certains cas l'application de la loi du pays ; — Attendu qu'en l'espèce, ces deux systèmes aboutissent à la même solution ; que, dans le premier, le régime matrimonial des maltais qui se seront mariés sans contrat à l'étranger, sera réglé par la loi maltaise ; que dans le second, comme il s'agit d'un mariage à Benghazi, dans la Régence de Tripoli, c'est-à-dire dans un pays de capitulation, où les étrangers jouissent d'une sorte d'exterritorialité et sont soustraits à la souveraineté ottomane, ce sera encore la loi maltaise ; qu'en effet le Gouvernement anglais n'a jamais soumis les maltais qui résident à l'étranger, relativement à leur statut personnel, à la loi de la Métropole ; — Attendu, en définitive, qu'à la question posée ci dessus il faut répondre : que le régime matrimonial des maltais qui se sont mariés sans contrat en Tripolitaine, pendant la période de temps où le Code de Rohan a été en vigueur, est régi par cette législation et non par la législation anglaise ;

Attendu que la seconde question à résoudre est celle de savoir si les défendeurs ont quelque droit sur l'immeuble acquis par J.-B. Cassar pendant son mariage ; — Attendu qu'il est constant et non contesté que ce mariage a été dissous par la mort de l'épouse, survenue à Tunis, le 23 juillet 1900 et que jamais il n'a été procédé à aucun inventaire ni à aucune liquidation de la succession ouverte et de la communauté dissoute à la date susdite ; — Que cependant ces opérations, auxquelles les défendeurs ne manifestent pas l'intention de procéder maintenant et qui, d'ailleurs, seraient peut-être devenues impossibles, pourraient seules établir que M. Antonio Cassar et ses deux sœurs auraient quelque droit sur l'immeuble litigieux ; — Qu'en effet toute communauté qui se dissout doit être liquidée de manière à ce qu'on connaisse exactement son passif et son actif et qu'on puisse déterminer s'il revient quelque chose aux communistes ; qu'il en est de même d'une succession, dont la substance active ne peut être appréhendée par les héritiers qu'à la condition qu'ils en assument ou en éteignent le passif ; — Attendu qu'il est allégué que si les enfants Cassar n'ont jamais rien

réclamé à leur père, c'est qu'ils savaient que celui ci se débattait vainement dans les difficultés d'une situation pécuniaire désespérée et qu'ils n'avaient aucun intérêt à assumer des charges hors de proportion avec la valeur de l'actif immobilier ; que les éléments d'appréciation soumis sur ce point au Tribunal rendent ces suppositions fort vraisemblables et qu'il est à noter que M. Antonio Cassar et ses sœurs ne répondent aux articulations et productions très précises qui leur sont présentées, que par des protestations vagues et équivoques ; — Attendu, en résumé, que les défendeurs n'établissent nullement avoir des droits sur l'immeuble litigieux ;

Attendu, en troisième lieu, que, quand bien même ils en possèderaient, ces droits ne seraient pas opposables aux tiers, c'est-à-dire au créancier hypothécaire, M. Loizon et à l'acquéreur, M. Schiano ; — Attendu que s'il a été excellemment jugé que les successions sont régies, en Tunisie, par la loi nationale du défunt, même en ce qui concerne les biens immobiliers ; que si, également on admet que l'effet des conventions matrimoniales ou des lois qui régissent la situation pécuniaire des époux mariés sans contrat se produit aussi bien sur les immeubles que sur les valeurs d'une autre espèce, il n'en est pas moins vrai que ces principes ne sont applicables que dans la mesure où le permet la loi à laquelle l'immeuble est soumis ; — Qu'ainsi, par exemple, on a reconnu que la loi locale, qui régit les immeubles non immatriculés, ne permet pas de donner effet à l'hypothèque légale de la femme mariée, pour la conservation de sa dot, bien que le droit de cette femme à l'hypothèque résulte incontestablement de son statut personnel ;

Attendu que les immeubles tunisiens non immatriculés sont soumis à un régime particulier qui fait obstacle, dans beaucoup de cas, à l'application des règles tirées du statut personnel de leurs propriétaires ; que parmi ces règles il faut noter ici celle qui veut qu'aucun droit réel non inscrit sur le titre de la propriété ne soit opposable aux tiers qui en sont détenteurs ou qui ont acquis eux-mêmes des droits sur l'im-

meuble représenté par le titre ; — Attendu que c'est précisément le cas qui se présente dans l'espèce actuelle: que M. Loizon,créancier hypothécaire depuis le 10 mai 1902,est détenteur des titres de propriété afférents à l'immeuble dont s'agit en la présente instance; que M. Schiano démontre qu'il a acquis de celui qui est indiqué auxdits titres,sous condition d'éteindre l'hypothèque Loizon; mais qu'aucune inscription portée régulièrement sur les titres susdits n'est venu avertir les tiers de l'existence d'une communauté existant entre J. B. Cassar,sa femme et ses fils ; que, par conséquent,au cas même où cette communauté aurait existé, elle ne serait pas opposable, par ceux qui auraient le droit de s'en prévaloir, à MM. Loizon et Schiano,qui sont des tiers protégés par le statut réel applicable à l'immeuble ;

Par ces motifs ; — Dit que M. Antonio Cassar et consorts ne démontrent nullement posséder des droits sur l'immeuble litigieux ; — Dit qu'au cas même où ils en possèderaient, ces droits ne seraient pas opposables au créancier hypothécaires ni à l'acquéreur de l'immeuble, lesquels sont détenteurs des titres de la propriété, qui ne font pas mention de l'existence d'une communauté de biens entre le vendeur J.-B. Cassar, sa femme et ses enfants ; — Les déboute en conséquence de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes de Guidi, Gaudiani et Pietri, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch).

Audience du 22 mars 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Etablissements insalubres, incommodes et dangereux. Législation tunisienne. Industriel. Agglomération urbaine. Droit de s'y établir. Responsabilité. Dommages aux voisins. Agglomérés de houille.

Le décret beylical du 16 mai 1897, sur les établissements insalubres, incommodes et dangereux, non plus que les

arrêtés rendus pour son exécution, ne comprend les fabriques d'agglomérés de houille parmi les industries assujetties ; par suite une fabrique de cette nature a pu légitimement s'installer, sans autorisation administrative, à une faible distance des habitations.

Toutefois il ne s'ensuit pas qu'elle se soit trouvée pour cela à l'abri de toute responsabilité du dommage causé aux voisins par son fonctionnement ; l'autorisation administrative n'en garantit pas les établissements qui y sont soumis ; à plus forte raison les établissements qui sont dispensés d'autorisation ne peuvent se soustraire à l'application des règles du droit commun.

COMP. FRANÇ. DES CHARBONS
c/ REYNAUD, LA COMP. DU PORT DE BIZERTE
ET L'ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS.

Le Tribunal ; — Attendu qu'en Tunisie la législation des établissements insalubres, incommodes et dangereux est contenue dans un décret beylical du 16 mai 1897, qui indique quelles sont les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation des usines et fabriques dont la nomenclature a été donnée dans l'annexe dudit décret ou dans des arrêtés postérieurs du Directeur des Travaux Publics pris en vertu de l'art. 6 du même document ; que les fabriques d'agglomérés de houille ne sont pas comprises dans ladite nomenclature, contrairement aux dispositions du décret français du 7 mai 1886, qui place les fabriques d'agglomérés au brai gras dans la 2e catégorie, à cause des odeurs et dangers d'incendie, et les fabriques d'agglomérés au brai sec dans la 3e catégorie, pour les odeurs seulement ; — Que la Compagnie française des dépôts de charbon n'a donc commis aucun abus en installant son usine à une faible distance d'habitations, sans autorisation administrative, puisque le décret précité du 16 mai 1897, seul applicable en l'espèce, ne lui en faisait pas une obligation ;

Attendu cependant qu'il ne s'ensuit pas qu'elle se trouve par cela seul à l'abri de toute responsabilité ; que la légis-

lation tunisienne et celle de la France présentent de si grandes analogies, en ce qui concerne les établissements insalubres, dangereux ou incommodes, qu'on peut se guider avec fruit, en pareille matière, sur la doctrine et la jurisprudence française ; que si Duvergier, dans la Revue du droit français et étranger (t. 10, p 425) et Massé, dans son Traité de droit commercial (t. 2, n° 38) ont soutenu que l'exploitant d'un établissement autorisé n'a à supporter aucune responsabilité provenant de l'exercice de son industrie à l'égard des voisins, cette opinion a été complètement abandonnée et qu'aujourd'hui il est admis sans conteste que l'autorisation administrative ne couvre pas la responsabilité de l'exploitant qui demeure tenu, en principe, à la réparation de tous les dommages que causera son atelier ; — Attendu que la même solution devra être adoptée, à plus forte raison, lorsqu'il s'agira, comme dans l'espèce, d'un établissement qui n'a donné lieu à aucune autorisation ;

Attendu que la jurisprudence française a poussé l'application du principe qu'elle a proclamé, sur la matière dont s'agit, jusqu'à ses extrêmes limites ; que, parmi les nombreuses décisions qui ont été rapportées par les arrêtistes, il faut noter, comme pouvant servir de guide en la présente instance, celles qui ont condamné des usiniers à raison de la fumée (ou de la suie) produite par leurs machines et répandue sur les propriétés voisines (Douai 30 déc. 1856) (Jur. Douai 57, 49) ; Dijon 10 mars 1865 (S. 65. 2. 343) ; Lyon, 14 févr. 1896 (Mon. jud. de Lyon 11 juin 1896) ; Colmar, 16 mai 1827 (S. 28. 2. 23) ; celles qui ont condamné pour dommages aux récoltes (Cass. 18 nov. 1884 (S. 85. 1. 69) ; Nîmes 30 avr. 1895 (Gaz. Pal. 95. 1. 704) ou pour moins value résultant d'une altération de jouissances d'agrément (Cass. 3 mai 1827 (S. 27. 1. 435) ou de diminution de valeur vénale et locative (civ. Lyon 9 févr. 1884 (Gaz. Pal. 84. 1. 664) ;

Attendu que le principe de la responsabilité de la Compagnie défenderesse n'est donc pas douteux et qu'il convien-

dra de l'obliger à réparer le préjudice occasionné par son exploitation.....

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Bodoy, Gueydan, Bessière et Saliège, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 29 mars 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Nationalité. Algérien sujet français. Qualité. Preuve. Inscription à la matricule. Mariage musulman.

Il est de principe que le musulman résidant en Tunisie est présumé tunisien jusqu'à preuve contraire. Celle-ci ne saurait résulter uniquement d'une inscription sur la matricule des algériens tenue au Consulat de France, de même que le défaut d'inscription sur cette matricule n'implique pas que celui qui y a été omis n'est pas algérien.

Le mariage musulman est-il un acte de nature à modifier la nationalité de la femme? Spécialement le mariage d'une tunisienne avec un algérien a-t'il pour effet de faire sujette française la femme qui le contracte? (1)

Ali el Hattab ben Hassen c/ le Bit el Mal, Mostefa et Kodja Benbacha.

Le Tribunal ; — Attendu qu'une dame Fathouma bent Ahmed Boubaïa étant décédée à Tunis, le 29 juillet 1901, sa succession a été appréhendée par le Bit el mal ; que Mostefa et Kodja Benbacha, se disant seuls héritiers de la défunte, ont asssigné, par exploit de Me Martin, huissier à Tunis, en date du 24 février 1902, l'Administration du

(1) L'influence du mariage musulman sur la nationalité est une des questions les plus controversées et les plus difficiles du droit international ; nous faisons entrer avec soin dans notre journal les éléments de jurisprudence qui touchent à ce problème, à mesure qu'ils se produisent ; Voir : Civ. Mascara, 19 mai 1897 (J. 97, 605) : Just. p. Bougie, 29 déc. 1899 (J. 00,416) ; Tunis 4 avr. 1900 (J. 00,295) ; Sousse, 26 déc. 1902 (J. 04, 5) ; Alger 12 févr. 1903 (J. 04, 430).

Bit el mal en remise de ladite succession et en reddition de comptes, sous peine de 1000 fr. de dommages intérêts par jour de retard ; — Qu'un certain Ali el Hattab ben Hassen, se prétendant époux de la défunte, est intervenu en l'instance, pour revendiquer aussi sa succession ; — Qu'à la date du 11 juin 1902, le Tribunal de céans joignit ces causes et, avant dire droit au fond, nomma M. Abribat expert pour rechercher : 1° si Mostefa et Kodja Benbacha et Ali el Hattab ben Hassen ont des droits sur la succession de la dame Fathouma bent Ahmed et dans quelles proportion ; 2° si cette succession est tunisienne et si le Bit el mal a qualité pour l'administrer ; 3° si Ali el Hattab ben Hassen s'est marié légitimement avec la défunte, si elle était encore son épouse quand elle est décédée ou si, au contraire, elle avait été répudiée par lui ; — Qu'à la date du 20 mai 1903, l'expert commis déposa son rapport au Greffe du Tribunal ; que ses conclusions sont discutées par toutes les parties ; qu'en cet état, et pour arriver à la solution de l'instance, il convient de rechercher premièrement quelle est la nationalité de la *de cujus* ;

Attendu qu'il est de principe que le musulman résidant en Tunisie est présumé tunisien jusqu'à preuve contraire ; que la preuve de la qualité d'algérien sujet français ne saurait résulter uniquement d'une inscription sur la matricule des algériens tenue au Consulat de France, de même que le défaut d'inscription sur cette matricule n'implique pas que celui qui y a été omis doit être nécessairement considéré comme tunisien ; — Qu'en l'espèce, il résulte d'une carte d'identité délivrée en 1889 à Fathouma bent Ahmed Boubaïa, âgée de 66 ans, qu'elle était inscrite à cette époque sur le registre matrice des indigènes de la Commune de Constantine (Agérie) sous le n° 27440 ; que les noms et l'âge portés sur cette pièce concordent avec ce que l'on sait de la défunte, et qu'il est admissible que la carte d'identité produite s'applique bien à elle ; — Que la valeur de cette pièce n'est nullement infirmée par la mention de l'acte de décès de ladite dame, dressé à Tunis le 31

juillet 1901, par M. l'Officier de l'Etat civil, mention suivant laquelle elle serait née à Tunis ; que cette indication, fournie par deux témoins relativement jeunes, n'a aucune portée, alors surtout qu'elle est contredite presque directement par les autres énonciations du même acte, notamment par celle qui dit que Fathouma bent Ahmed était algérienne, originaire de Constantine ;

Attendu qu'une carte d'identité serait une preuve bien fragile de la qualité d'algérien sujet français si elle était isolée et sans rien pour l'étayer et la corroborer ; mais qu'il n'en est pas ainsi en l'espèce ; qu'il a été produit à l'expert commis des actes qu'il a analysés et qui semblent établir que Fathouma bent Ahmed Boubaïa était la petite fille de Hamou Boubaïa, qui habitait de son vivant Constantine; que les indications de ces pièces sont en accord complet avec la carte d'identité et viennent la confirmer ; qu'on peut donc considérer comme acquis aux débats que la *de cujus* était algérienne, ce qui implique nécessairement cette conséquence que c'est saus droit que le Bit el mal s'est emparé de sa succession, puisqu'il n'a le droit d'appréhender que les successions tunisiennes ;

Attendu que cette contestation rend sans utilité en l'instance l'examen de la question de savoir si le mariage musulman est un acte de nature à modifier la nationalité de la femme, c'est-à-dire, spécialement, si le mariage d'une tunisienne avec un algérien a pour effet de faire la femme qui le contracte sujette française ; qu'on a beaucoup hésité sur le parti à prendre en face d'un problème comme celui-là, lequel serait particulièrement inquiétant, dans l'espèce, où il est allégué que la de cujus a été répudiée cinq fois au moins par un algérien ; qu'en la supposant tunisienne, cela impliquerait dix changements de nationalité, tous produits exclusivement par le droit absolu de répudiation qui appartient au mari ; qu'il est facile de comprendre que de bons esprits, en face de semblables résultats, aient pensé que le mariage musulman n'avait aucune influence sur la

nationalité, alors d'ailleurs que cette dernière notion est absolument étrangère au droit islamique ;

Mais attendu que, comme il a été dit plus haut, cette difficulté ne se présente pas en la présente instance, où il est suffisamment avéré que l'on se trouve en face d'une succession algérienne ; — Que ce premier point étant acquis, il ne reste plus à envisager que deux hypothèses : 1° la succession de Fathouma Boubaïa appartient à Ali el Hattab, qui se prétend son mari ; 2° elle appartient aux frères Benbacha qui se disent ses cousins ;

En ce qui touche la première hypothèse : — Attendu que les constatations de l'expert établissent que Hattab aurait répudié trois fois Fathouma ; qu'il ne pouvait donc pas la reprendre une quatrième fois en mariage légitime ; — Attendu que par des conclusions signifiées le 24 décembre 1904, Ali el Hattab prétend démontrer qu'après sa triple répudiation Fathouma avait épousé un certain Salah ben Mohamed el Baouab, qui l'avait lui-même répudiée, si bien que très légitimement elle a pu ensuite redevenir son épouse ; — Attendu que si la règle du droit musulman dont Ali el Hattab se prévaut est indiscutable, il n'est pas démontré qu'en fait ie concluant ait la possibilité de s'en prévaloir ; que l'acte sur lequel il se fonde se présente sous une forme très suspecte ; qu'il est sur le papier libre, tronqué, sans formule initiale et contient des incorrections tout à fait insolites ; — Qu'au surplus, si on passe sur ces imperfections, on s'apercoit que le nom de la femme n'est pas exactement celui de la *de cujus* ; — Qu'enfin il a été reconnu par Hattab qu'il y avait quinze mois qu'il n'avait pas pénétré dans le logis de Fathouma, quand celle-ci est morte ; — Que dans ces conditions, l'intervenant ne prouve aucunement ce qu'il avait la charge de prouver, pour justifier son intervention ;

En ce quitouche la deuxième hypothèse ; — Attendu qu'il résulte des pièces examinées par l'expert commis la preuve que Mostefa et Kodja Benbacha sont les seuls héritiers *acebs*, c'est à dire universels, de la dame Fathouma ; que

l'acte de notoriété que le Bît el mal a fait dresser à Tunis, pour démontrer qu'il s'agit d'une succession vacante, est impuissant à prévaloir contre les documents soumis et appréciés par l'expert ; qu'en effet, du moment que l'on admet que la *de cujus* était constantinoise, il faut reconnaître aussi qu'on a pu, de bonne foi, ignorer à Tunis les liens de parenté qui habilitaient ses parents algériens à lui succéder ;

Par ces motifs ; — Dit que la dame Fathouma bent Ahmed Boubaïa était algérienne ; que le Bît el mal était sans droit pour appréhender sa succession ; que Ali el Hattab ne démontre pas non plus avoir des droits sur ladite succession ; — Dit que Mostefa et Kodja Benbacha établissent qu'ils sont les seuls héritiers *aceb*, c'est à dire universels, de la *de cujus* ; — Ordonnne en conséquence que le Bît el mal remettra entre leurs mains tous les biens de la défunte ; — Dit que faute par cette administration de ce faire, elle leur paiera la somme de cinquante francs par jour de retard, à partir de la signification du présent jugement, ce pendant un mois, passé quel délai il sera fait droit ; — Condamne respectivement Ali el Hattab et l'Administration du Bît el mal aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Gueydan, Pietri et Ghattas, av.)

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 26 mai 1904. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Ajournement. Action mixte. Immeuble. Situation. Art. 64 C. proc. civ. Enonciations. Omission. Nullité facultative.

La demande en dommages intérêts basée sur ce que le défendeur à démoli un abreuvoir appartenant au demandeur parait être une action mixte. L'assignation doit donc contenir les énonciations prévues par l'art. 64 C. proc. civ. Toutefois l'omission de ces énonciations, notamment de la situation de l'immeuble, ne constitue qu'une des nullités qui sont fa-

cultatives pour le juge aux termes de l'art. 69 de l'ord. du 26 sept. 1842 (1).

PARIENTE C/ MADAR.

Le Tribunal; — Attendu que, par exploit de M. Dupertuys, faisant fonctions d'huissier à Djerba, du 18 mai 1903, la Veuve Pariente a fait assigner Youcef Madar en 5.000 fr. de dommages-intérêts pour: « Attendu que le 1er juin Youcef Madar s'est permis de démolir un abreuvoir appartenant à ma requérante, et ce sans aucune autorisation » ; — Attendu que, sans conclure au fond, Madar demande à faire déclarer nulle ladite assignation, pour inobservation des énonciations édictées par l'art. 64 Pr. civ., en ce que l'exploit n'indique par la commune et la situation de l'immeuble ;

Attendu que la nature de l'action parait mixte ; qu'il y a donc lieu de faire application de l'art. 64 Pr. civ. ; — Mais attendu qu'il s'agit d'une nullité facultative prévue par l'art. 69 de l'ordonnance du 26 sept 1842, rendue applicable à la Tunisie par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 (D. du 18 avr. 1883) ; qu'il y a donc lieu de rechercher si la lacune et l'imperfection de l'exploit ont pu, dans l'espèce, induire le défendeur dans l'erreur, ou créer dans son esprit une incertitude quelconque sur l'objet de la demande ;

Or attendu que l'assignation a été précédée d'un procès-verbal de constat en date du 18 mars 1903, au cours duquel Madar présent a été personnellement interpellé par l'huissier ; — d'une sommation faite à sa personne le même jour 18 mars — et d'une comparution en conciliation à la date du 20 avril 1903 ; qu'il résulte de ces pièces qu'il s'agit d'un abreuvoir sis sur la place du Grand marché à Houmt-Souk, abreuvoir que Madar faisait démolir ; qu'en réponse aux griefs de la demanderesse qui s'en prétendait propriétaire, Madar aurait excipé d'une autorisation de coustruire et

---

(1) V. Alger 25 janv. 1902 (J. 03, 325) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde :* Alger 21 juin 1902 (J. 03, 529) ; 3 déc. 1903 (J. 05, 73) ; 3 déc. 1903 (J. 05, 191).

d'un plan d'alignement émanés de la Municipalité ; — Attendu que, dans ces conditions, le défendeur n'a pu ignorer un seul instant de quel abreuvoir il s'agit au procès ; qu'une désignation plus précise dans l'exploit introductif d'instance était sans doute prescrite par la loi, mais se trouvait être dans l'espèce, surabondante, puisque sans elle le défendeur s'est parfaitement rendu compte de l'objet du procès ; qu'il est donc le cas, en vertu de l'Ordonance précitée, de ne pas s'arrêter à l'irrégularité signalée ;

Par ces motifs ; — Dit que l'irrégularité dont s'agit est purement facultative en vertu de l'Ordonnance du 26 sept. 1842 ; en relève la demanderesse ; — Condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes GALLINI et TIBI, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL

17me Année, No 13. — 15 juillet 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxes du port à Gabès. — Budget de l'Assistance publique pour 1905. — Taxes postales sur les bulletins de vote. — Droit de greffe sur les affaires soumises aux tribunaux tunisiens. — Droits de pesage à Djerba. — Prescription des titres d'emprunt tunisiens. — Mesures contre la propagation de la dourine. — Délais pour les protêts. — Taxe locative à Bizerte. — Taxes postales sur les cartes électorales. — Taxes sur les inhumations à Gafsa. — Commission municipale à Ferryville. — Entrepôt réel à Sfax. — Occupations temporaires. — Prescription des actions contre le domaine public. — Erection de la ville de Gabès en commune. — Délais des assignations.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Responsabilité des notaires tunisiens. 2° Régularité des délibérations de la société de secours mutuels des pompiers de Tunis. 3° et 4° Effet de l'immatriculation sur les droits antérieurs. 5° Valeur des actes notariés indigènes à l'égard des européens. 6° et 7° Fixation de l'indemnité d'expropriation. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Propriété d'une enseigne de pharmacie. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 29 janvier 1905 (23 kâda 1322) *décidant que la majoration des taxes locales instituée par le décret du 25 novembre 1903* (1) *dans le port de Gabès est provisoirement suspendue, et qu'à partir du 1er février 1905 il ne sera plus perçu jusqu'à nouvel ordre, comme taxe locale de ce port, que la taxe de 0.50 par tonne de marchandise embarquée ou débarquée, telle qu'elle était prescrite par le décret du 23 décembre 1893.* (2) (J. O. T. du 4 février 1905.)

Décret beylical du 2 février 1905 (27 kâda 1322) *approuvant l'état de prévisions de recettes et de dépenses de*

(1) Zeys, *Supplément 1903*, 2333.
(2) Zeys, *Code*, 1404.

COUR de CASSAT
BIBL

l'assistance publique pour 1905. (J. O. T. du 8 février 1905) (1)

Décret beylical du 4 février 1905 (29 kâda 1322) *soumettant les circulaires électorales et les bulletins de vote expédiés sous enveloppe ouverte ou sous bande mobile au tarif de un centime par vingt-cinq grammes ou fraction de vingt-cinq grammes excédant.* (J. O. T. du 8 février 1905). (2)

Décret beylical du 5 février 1905 (1er hidja 1322) *créant un droit de greffe sur les affaires civiles et pénales soumises à l'Ouzara et aux tribunaux régionaux.* (3)

ARTICLE PREMIER — A compter de la promulgation du présent décret, les affaires civiles et pénales soumises aux Tribunaux régionaux ou à l'Ouzara donneront lieu à la perception sur le jugement, outre les taxes de timbre, d'enregistrement et de chancellerie en vigueur, du droit de greffe ci-après :

Sur les jugements des Tribunaux régionaux.....	1.50
Sur les jugements de l'Ouzara.....	2 »

ART. 2. — Sont exemptés du droit de greffe :

1° les jugements préparatoires et interlocutoires ;

2e ceux rendus en matière pénale sur les poursuites de l'administration judiciaire ou d'une administration publique, lorsqu'aucun particulier ne se portera partie civile ;

3° ceux qui auraient pour objet le règlement de contestations relatives au recouvrement de taxes dues à l'Etat ou aux Communes ;

4° ceux, enfin, rendus par les Présidents des Tribunaux régionaux, par application du décret du 23 mai 1900. (4)

---

(1) Voir décret du 1er avril 1900 (ZEYS, *Code*, 109).

(2) Voir loi française du 30 mars 1902 (art. 22).

(3) Voir décrets des 18 avril, 20 et 21 juillet 1896 (ZEYS, *Code*, 831 ; 543 ; 544 ; 545 ; *1570*.

(4) ZEYS, *Code*, 850.

ART. 3. — Le droit de greffe établi par le présent décret sera perçu en même temps que ceux de timbre et d'enregistrement et conformément aux dispositions de l'art. 5 du réglement du 18 août 1896. (1)

Décret beylical du 9 février 1905 (5 hidja 1322) *concédant à la commune de Djerba, qui en opérera la perception à son profit dès le 15 mars 1905, des droits de pesage public exigibles dans le périmètre communal et décidant qu'en plus des peseurs actuellement en fonctions, la commune de Djerba devra faire commissionner un peseur à la Hara Seghira.* (J. O. T. du 22 février 1905). (2) (*Erratum*, J. O. T. du 11 mars 1905).

Décret beylical du 16 février 1905 (12 hidjà 1322) *portant à 30 ans la prescription des obligations tunisiennes de 1892, 1902 et 1903 et des titres de tous les emprunts à émettre à l'avenir.*

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation expresse aux dispositions de l'art. 43 du décret du 12 mars 1883 — 3 djoumadi-el-aoual 1300 (3) la prescription de cinq ou de six ans édictée par cet article au profit de l'Etat, est, mais seulement en ce qui concerne les capitaux des obligations non actuellement prescrites des emprunts tunisiens amortissables de 1892, 3 °/₀ de 1902, 3 °/₀ et de la Caisse des Prêts communaux tunisiens de 1903, 3 1/2 °/₀ ainsi que les capitaux des titres de tous emprunts que Notre Gouvernement pourra émettre dans l'avenir, portée uniformément, quel que soit le lieu du domicile du porteur, à trente ans à partir de l'ouverture de l'exercice au cours duquel ces capitaux sont devenus antérieurement à ce jour et deviendront ultérieure-

---

(1) ZEYS, *Code*, 547.
(2) Voir décret du 10 août 1886 (ZEYS, *Code*, 1371).
(3) ZEYS, *Code*, 152.

ment exigibles par voie de tirage au sort, de conversion ou de remboursement.

Le remboursement au pair des capitaux non prescrits n'aura lieu en tout état de cause que sous déduction de la valeur nominale des coupons d'une échéance postérieure à la date d'exigibilité de ces capitaux qui ne seront pas rapportés en même temps que les titres à rembourser.

ART. 2. — Continuent expressément à demeurer soumises à la prescription de cinq ou de six ans, acquise, en cours ou à courir, édictée par les art. 43 et suivants du décret du 12 mars 1883, toutes les autres créances, *quelles qu'elles soient*, contre notre Gouvernement.

ART. 3. — Continuent à être soumis à la prescription de cinq ans à compter de leur échéances, conformément à la législation en vigueur, le coupons des obligations des emprunts 1892 3 °/₀ et 1902 3 °/₀ et de la Caisse des Prêts communaux 1903 3 1/2 °/₀

Décret beylical du 20 février 1905 (16 hidjà 1322) *édictant certaines mesures contre la propagation de la dourine* (3)

Décret beylical du 25 février 1905 (21 hidja 1322) *décidant qu'aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte-courant, dépôts de fonds ou de titres ou autrement, ne peut être exigé ni aucun protêt dressé : les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre, lorsque ces jours tombent un lundi et que dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi précédent, ne pouvant être fait que le mardi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.* (J. O. T. du 1er mars 1905).

---

(3) ZEYS, *Code*, 533.

Décret beylical du 27 février 1905 (23 hidjà 1322) *ramenant le taux de la taxe locative à Bizerte de 12.50 °/₀ à 10 °/₀ à dater du 1er janvier 1905.* (J. O. T. du 4 mars 1905.) (1)

Décret beylical du 2 mars 1905 (26 hidjà 1322) *admettant les cartes électorales à circuler par la poste — soit à découvert — soit sous bandes mobiles, soit sous enveloppes ouvertes au tarif de un centime par vingt-cinq grammes.* (J. O. T. du 4 mars 1905). (2)

Décret beylical du 11 mars 1905 (5 moharrem 1323) *fixant les droits d'inhumation, d'exhumation, de concession dans le cimetière européen de Gafsa.*

Décret beylical du 11 mars 1905 (5 moharrem 1323) *créant une commission municipale à Ferryville (un Président, un vice-Président et cinq membres).* J. O. T. du 15 mars 1905).

Décret beylical du 15 mars 1905 (9 moharrem 1323) *ajoutant le port de Sfax à la liste de ceux que l'article premier du décret du 22 avril 1895* (3) *a désignés pour l'entrepôt réel des marchandises non prohibées et rendant les dispositions du décret du 22 avril 1895 applicables à ce nouvel entrepôt.* (J. O. T. du 25 mars 1905).

Décret beylical du 19 mars 1905 (13 moharrem 1323) *décidant que l'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants-droit pour toute occupation temporaire de terrain autorisée dans les formes prévues par le décret*

---

(1) Voir décret du 10 janvier 1903 (ZEYS, *supplément*, 1903, 2130).
(2) Voir décret du 4 février 1905 (J. Of. 370).
(3) ZEYS, *Code*, 600.

du 20 août 1888 (1) *ou par le décret du 21 mars 1893* (2) *est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.* (J. O. T. du 25 mars 1905).

Décret beylical du 20 mars 1905 (14 moharren 1323) *fixant le délai de recevabilité de l'action en dommages-intérêts prévue par le décret du 24 septembre 1885* (3) *pour les délimitations du Domaine public.*

ARTICLE PREMIER. — L'action en dommages-intérêts prévue au bénéfice des tiers par l'article 5 du décret du 24 septembre 1885 est prescrite par un délai de deux ans.

Ce délai sera compté : pour les délimitations du Domaine public effectuées antérieurement au présent décret, à partir de la date du présent ; pour les délimitations du Domaine public effectuées postérieurement au présent décret, à partir de la date du décret fixant les limites du Domaine public après enquête.

Décret beylical du 1er avril 1905 (26 moharrem 1323) *érigeant la ville de Gabès en commune.* (4)

Décret du Président de la République, en date du 10 mai 1905, *réglant pour l'Algérie et la Tunisie les délais des assignations et significations d'actes judiciaires en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.*

ARTICLE PREMIER. — Les délais pour les citations à comparaître devant les juridictions répressives de l'Algérie, et pour les significations de tous actes, jugements et arrêts

---

(1) ZEYS, *Code,* 1597.

(2) ZEYS, *Code,* 1599.

(3) ZEYS, *Code,* 426. — Voir aussi décret du 26 septembre 1887 (ZEYS, *Code,* 427).

(4) Le conseil municipal est composé de : 1 président, 1 vice-président, 6 membres européens et 6 indigènes. — V. décret du 24 janv. 1887 (ZEYS, *Code,* 1043).

en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, sont, à l'égard des personnes domiciliées ou résidant habituellement en Algérie ou en Tunisie, ceux fixés par le Code d'instruction criminelle, sans que le délai supplémentaire, à raison de la distance, puisse dépasser un mois.

ART. 2. — Les délais de citation ou de signification sont indistinctement d'un mois pour les personnes qui demeurent en France ; de deux mois pour celles qui demeurent en Corse ou dans les Etats soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée ou du littoral de la mer Noire ; de cinq mois pour celles qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn ; de huit mois pour celles qui demeurent au-delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au-delà du cap Horn. Les délais ci-dessus sont doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

ART. 3. — Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée ou résidant habituellement hors de l'Algérie est donnée à sa personne en Algérie, elle n'emporte que les délais ordinaires.

ART. 4. — L'article 70 de l'ordonnance du 20 septembre 1842 est abrogé, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 7 décembre 1904. — Présidence de M. FABRY, *président*

Responsabilité civile. Notaires tnisiens. Vente d'immeubles. Acte. Passation. Paiement. Titres de propriété. Constitution habous. Défaut d'examen. Faute. Responsabilité.

Les notaires tunisiens sont en faute si, étant requis de passer acte d'une vente immobilière, ils le font sans examiner

les titres de propriété qui leur sont remis, spécialement sans s'assurer que ces titres se rapportent bien à l'immeuble objet du contrat.

Par suite, si l'acquéreur a payé son prix et se trouve ensuite évincé parce que l'immeuble payé est habous, il est fondé à demander aux notaires qui ont passé l'acte de vente des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice qui lui a été causé, s'il est certain que le moindre examen de l'acte de propriété produit par le vendeur leur aurait permis de constater qu'il ne se rapportait pas à l'immeuble vendu (1).

JACOB GUEZ C/ HASSEN LOUSSAÏEF ET GASSEM MARZOUGHI.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte des constatations faites par l'expert que le sieur Jacob de Youssef Guez a acheté du sieur Amor Kerrat un jardin situé dans les environs de Nabeul pour le prix de 1400 fr. ; qu'il a payé ce prix en retrocédant à son vendeur une maison sise dans cette localité et qu'il avait précédemment acquise de lui et en lui comptant en espèces une somme de 750 fr. ; que cette vente n'a pas été régularisée parce que l'immmeuble dont elle faisait l'objet est un bien habous et que le Cadi de Nabeul a fait aux notaires Hassen Loussaïef et Gassem El Marzoughi défense de dresser l'acte de vente ; que les titres déposés entre les mains des notaires se rapportaient à un immeuble autre que celui vendu et qu'il n'a pas été possible d'en faire l'application sur les lieux ; que les notaires ont commis une faute en ne s'assurant pas que les formalités avaient été régulièrement accomplies, en n'exigeant pas notamment la présence d'un amine d'agriculture de la localité pour la reconnaissance de la situation et des limites de l'immeuble vendu et enfin en versant entre les mains du vendeur le montant du prix de vente avant la régularisation du titre ;

---

(1) Sur la responsabilité des notaires tunisiens, nous avons publié : Ouzara 5 avr. 1889 (J 98, 408) ; Tunis 5 août 1893 (J. 97, 183) ; 17 janv. 1898 (J. 98, 223) ; 16 mai 1898 (J. 99, 421) ; Sousse, 19 janv. 1899 (J 00, 329) ; Tunis 28 juin 1899 (J. 00, 468) ; Sousse 3 févr, 1903 (J. 04, 267) ; Tunis, 8 juill. 1903 (J. 03, 575).

Attendu que le sieur Guez n'a pas pu entrer en possession de l'immeuble qu'il avait acquis et dont il a payé le prix ; — Attendu que le sieur Amor Kerrat le lui a vendu sachant qu'il était habous et qu'il a sciemment remis aux notaires des titres qui ne s'y rapportaient pas ; — Attendu que les notaires ont engagé leur responsabilité et qu'ils doivent relever le sieur Guez des conséquences que leur faute a entraînées pour celui-ci ; qu'il est bien certain que s'ils n'avaient passé la vente qu'après qu'un amine de l'Agriculture de Nabeul leur eût indiqué les limites précises du terrain vendu, telles qu'elles résultaient des titres produits et que s'ils n'avaient remis au vendeur le montant du prix qu'après la régularisation de l'acte, le sieur Guez n'aurait pas été exposé à l'éviction qu'il a subie ; — Attendu qu'ils demandent subsidiairement que le sieur Amor Kerrat soit condamné à les relever et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux et qu'ils sollicitent un délai de grâce de six mois pour se libérer vis-à-vis de Guez ; — Attendu qu'il y a lieu d'accueillir leurs conclusions sur ces deux points ; que toutefois un délai de trois mois sera suffisant pour leur permettre de s'acquitter ;

Par ces motifs ; — Condamne conjointement et solidairement Amor Kerrat, Hassen Loussaïf et Gacem el Marzoughi à payer à Jacob de Youcef Guez la somme de 750 fr. à titre de restitution ; leur accorde un délai de trois mois pour se libérer et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Cardoso et Ghattas, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 14 décembre 1904. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Secours mutuels. Société. Sapeurs-pompiers de Tunis. Exlusion. Conditions. Statuts. Application

Est nulle la délibération de l'Assemblée générale de la Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers de Tunis

qui exclut un de ses membres sans l'entendre, ni le convoquer individuellement en précisant les faits sur lesquels se base la demande d'exclusion; ce contrairement aux statuts de ladite société.

BAUDIN c/ SOC. DE SECOURS MUTUELS DES POMPIERS DE TUNIS.

Jugement conforme à la notice.

(Min. publ. M. YOT, j. supp. ff^ons de subst. — M^es COULON et GUEYDAN, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 15 mars 1905. — Présidence de M. S. BERGE, président.

Immatriculation. Effets. Droits réels antérieurs. Purge. Ignorance de la réquisition.

Tout immeuble qui est l'objet d'une immatriculation est purgé définitivement des droits réels qui pouvaient l'affecter antérieurement et dont l'existence n'a pas été reconnue et admise par le Tribunal mixte. Par suite est irrecevable à se prévaloir de droits de propriété antérieurs à l'immatriculation, celui qui soutient que celle-ci ne lui est pas opposable parce qu'il n'a pas eu connaissance de la procédure qui l'a précédée. (1)

ABDALLAH BOU KOUTTEIA c/ SALAH BOU KOUTTEIA

Le Tribunal ; — Attendu que la propriété dont s'agit a été immatriculée, en vertu d'un jugement du Tribunal mixte en date du 28 novembre 1896, au profit de : 1° pour une moitié indivise, la Banque de Tunisie ; 2° pour un quart

---

(1) Comp. Tunis 14 mars 1892 (J. 94, 487) ; 23 mai 1894 (J. 94, 350) ; 20 mars 1895 (J. 95, 338) ; 8 mars 1897 (J. 97, 205) ; 15 mars 1897 (J. 97, 268) ; 11 févr. 1898 (J. 01, 121) ; 7 juin 1899 (J. 99, 435) ; 12 juill. 1899 (J. 99, 625) ; 23 déc. 1899 (J 01, 369) ; Alger 4 avr. 1900 (J. 01, 103) ; Sousse 20 déc. 1900 (J. 01, 551) ; Tunis 9 mars 1901 (J. 02, 312) ; Alger 5 juill. 1902 (J. 03, 79) ; Tr. mixte 21 nov. 1903 (J. 04 248) ; 19 mars 1904 (J. 04, 393) ; 4 juill. 1904 (J. 05, 23).

indivis, Abdallah bou Koutteia, 3° pour le dernier quart indivis Abdallah ben el Hadj Lakhdar ; — Attendu que Salah bou Koutteia n'ignore pas cette situation, puisqu'il a introduit devant le Tribunal de céans une action en dommages-intérêts contre la Banque de Tunisie, qui avait requis l'immatriculation dont s'agit, ce, en vertu de l'art. 38 de la loi foncière, et qu'il a été débouté de cette action par un jugement de ce siège en date du 27 avril 1904 ; — Qu'il est donc difficile de comprendre comment, en la présente instance, Salah bou Koutteia ose prétendre qu'il occupe les lieux légitimement en qualité de propriétaire et accuser son adversaire qui veut le faire déguerpir de lui intenter un procès vexatoire ; — Attendu que c'est au contraire sa résistance qui est inexplicable ; qu'il ne prétend pas que les droits qu'il s'attribue ont été acquis par lui postérieurement à l'immatriculation ; qu'au contraire il donne à entendre, sans rien affirmer d'ailleurs de précis ni produire aucune pièce, quelle qu'elle soit, qu'il possédait des droits de propriété sur le henchir litigieux avant l'immatriculation et qu'il n'a pas pu être dépouillé par celle-ci, parce qu'il ne l'a pas connue ;

Attendu que tout immeuble immatriculé est purgé des droits réels qui pouvaient l'affecter antérieurement à l'immatriculation et dont l'existence n'a pas été reconnue et admise par le Tribunal mixte ; que l'art. 2 du décret du Président de la République en date du 17 juillet 1888 décide que le titre dressé ensuite de la décision du Tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable et forme, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qni l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits ; que ces règles forment un obstacle absolu à l'admission des prétentions de Salah bou Koutteia ;

Par ces motifs ; — En la forme reçoit l'opposition formée par Salah bou Koutteia à l'encontre du jugement de la 1re chambre du Tribunal de Tunis en date du 30 novembre

1904 ; — Au fond, ordonne à Salah bou Koutteia d'évacuer tout terrain compris dans le périmètre immatriculé.....

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Abéasis et Destrées, av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 29 mars 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Effets. Actes antérieurs. Art. 19 de la loi foncière Art. 2 du décret du 17 juillet 1888. Art. 355 et 356 de la loi foncière. Application.

Aux termes de l'art. 19 de la loi foncière, tous les droits réels existant sur un immeuble au moment de l'immatriculation, sont inscrits sur le titre de la propriété, qui forme leur point de départ unique, à l'exclusion de tous droits non inscrits. Aux termes de l'art. 2 du décret du Président de la République en date du 17 juillet 1888, le titre dressé ensuite de la décision du Tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable et forme, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits. Ces deux textes forment obstacle à ce qu'on puisse tenir compte d'un arrangement conclu entre les parties, relativement à un immeuble, antérieurement à la décision qui l'a immatriculé, alors que celle-ci n'en a point fait état.

C'est à tort qu'on s'appuierait, pour soutenir le contraire, sur les art. 355 et 356 de la loi foncière ; ces textes n'autorisent que les rectifications du titre de propriété qui sont nécessaires pour le mettre d'accord avec les prescriptions du jugement du Tribunal mixte, mais ne permettent pas des modifications qui, au contraire, détruiraient toute corrélation entre ledit jugement et le titre.

Zitto c/ Georgente

Le Tribunal ; — Attendu que M. Zitto expose qu'ayant vendu à M. Georgente une parcelle de terre située dans la

région du Seljdoumi, près Tunis, moyennant un enzel de 26 francs, et M. Georgente en ayant demandé l'immatriculation, les opérations de bornage qui furent exécutées dans cette procédure révélèrent une contenance supérieure à celle qui avait été indiquée dans le contrat de vente ; qu'alors les parties se rapprochèrent et présentèrent d'accord au Tribunal mixte des conclusions tendant à l'inscription sur le titre de la propriété à immatriculer d'une rente d'enzel de 40 fr. au lieu de 26 ; mais que, l'immatriculation étant déjà faite, il fut impossible d'arriver à cette rectification de chiffre ; qu'il ne reste donc plus à M. Zitto, pour avoir satisfaction, qu'à obtenir du Tribunal civil, par application des art. 355 et 356 de la loi foncière, la rectification de l'erreur de chiffre commise dans le titre de propriété remis à M. Georgente ;

Attendu que cet exposé contient une inexactitude de fait qu'il importe de rectifier tout d'abord ; que cette inexactitude consiste en ce que M. Zitto prétend que la propriété dont s'agit était immatriculée lorsqu'il présenta au Tribunal mixte ses conclusions pour la modification du chiffre de l'enzel à inscrire à son profit ; — Attendu qu'il est constant que ces conclusions et l'accord qui y est mentionné sont en date du 2 avril 1900, tandis que le jugement d'immatriculation ne fut rendu que le 20 mai 1901 ; qu'on se trouve donc en présence d'un arrangement antérieur et non postérieur à l'immatriculation ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de la loi foncière, tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur le titre de la propriété immatriculée, qui forme leur point de départ unique, à l'exclusion de tous droits non inscrits ; que cette disposition de la loi tunisienne est corroborée par l'art. 2 du décret du Président de la République en date du 17 juillet 1888, qui dit que le titre dressé ensuite de la décision du Tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable et formera, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels

qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits ; — Attendu que ces deux dispositions légales forment un obstacle absolu à ce qu'on puisse aujourd'hui tenir compte d'un arrangement conclu entre les parties le 2 avril 1900, alors que la décision d'immatriculation survenue le 20 mai 1901, c'est-à-dire treize mois et demi après, n'en a point fait état ; — Attendu que le contrat en question est devenu caduc par l'effet de la décision d'immatriculation postérieure et que cela rend sans intérêt l'examen de la question posée par Zitto, de savoir s'il ne devait pas être considéré comme nul en la forme ;

Attendu cependant que M. Zitto prétend puiser dans les art. 355 et 356 de la loi foncière le droit de demander au Tribunal de céans la rectification de ce qu'il appelle une erreur commise dans le titre de propriété nº 6301, c'est-à-dire le changement de chiffre de l'enzel qui y a été mentionné à son profit ; — Attendu que ces articles sont ainsi conçus : « ART. 355. — Lorsque des omissions ou des erreurs auront été commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées pourront en demander la rectification. Le Conservateur pourra en outre rectifier d'office et sous sa responsabilité les irrégularités provenant de son chef. Dans tous les cas, les premières inscriptions devront être laissées intactes et les corrections seront inscrites à la date courante. — ART. 356. — En cas de refus de la part du Conservateur, le Tribunal pourra ordonner des corrections qui seront faites dans les mêmes conditions ; il pourra également ordonner s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat » ; — Attendu que ces textes ne s'appliquent évidemment qu'aux erreurs, omissions ou irrégularités qui se seraient produites dans les titres de propriété, et qu'il serait tout à fait abusif de s'en prévaloir pour faire modifier par le Tribunal de 1re instance la décision du Tribunal mixte ou pour lui faire reconnaître l'existence de droits réels antérieurs à ladite décision et non reconnue par celle-ci : — Attendu que ces textes doivent être rapprochés des décrets

beylicaux du 25 février et du 17 mars 1897 ; que le premier de ces actes législatifs autorise la rectification, par le Tribunal mixte, des omissions et des erreurs matérielles que contiendraient les relevés et plans du Service Topographique ou les jugements prononçant l'immatriculation, ou les titres de propriété établis en exécution desdits jugements ; que le second de ces documents précise que seules pourront être rectifiées les erreurs matérielles et les omissions provenant d'une inadvertance de l'un des agents de l'immatriculation et consistant en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin ; qu'il ajoute que le droit de demander la rectification de pareilles erreurs sera prescrit par l'expiration du délai d'un mois à dater de l'établissement du titre ; qu'enfin il stipule expressément que la décision du Tribunal mixte sur une requête en rectification d'erreur ne pourra en aucun cas porter atteinte à la propriété et aux droits réels établis par le jugement d'immatriculation ; — Attendu que les dispositions légales qui viennent d'être rappelées ferment d'une manière catégorique tout droit à M. Zitto d'obtenir ce qu'il appelle la rectification d'une erreur matérielle, pour les motifs suivants : 1° sa demande tend à la reconnaissance d'un droit réel autre que ceux établis par le jugement d'immatriculation ; 2° elle est introduite après le délai d'un mois qui part de la délivrance du titre ; 3° elle est introduite devant une juridiction incompétente ; — Que si, d'autre part, on considère l'action de M. Zitto comme tendant à la réparation d'une erreur de fond du titre de propriété, les art. 355 et 356 de la loi foncière, qui seuls lui permettraient de l'obtenir, ne sont pas applicables à l'espèce, parce qu'ils n'autorisent que les rectifications du titre de propriété qui sont nécessaires pour le mettre d'accord avec les prescriptions du jugement du Tribunal mixte ; qu'elles ne permettent pas des modifications qui, au contraire, détruiraient toute corrélation entre ledit jugement et le titre ; qu'ainsi, à tous

les points de vue, la demande doit être rejetée comme mal fondée ;

Par ces motifs ; — Dit mal fondée la demande de M. Zitto, l'en déboute et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Abéasis fils et Moréno, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 5 avril 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Acte notarié. Passation devant les notaires indigènes. Européen contractant. Signature. Nécessité. Capacité civile. Appréciation.

Les actes passés par les notaires indigènes ne font preuve des obligations prises par les européens qui y ont comparu que s'il sont signés régulièrement (c'est à dire avec l'assistance d'un interprète judiciaire) par ces derniers.

Les notaires indigènes ne peuvent non plus rien écrire d'utile dans les actes de leur ministère en ce qui concerne la capacité civile ou l'état civil des européens. (1)

M'hamed Ezziche c/ Naud

Le Tribunal ; — Attendu que M. Gabriel Naud conteste avoir jamais consenti la location dont on excipe contre lui ; — Attendu que la demande se base sur un acte passé devant les notaires indigènes, suivant les formes habituellement usités par eux, à la date du 23 septembre ; que cet acte a été traduit par M. Abribat, interprète judiciaire, sous le nº 998 ; qu'on voit dans cette traduction que le demandeur a loué le quart indivis du henchir Soudane, pour trois ans, moyennant un loyer annuel de 3220 fr., à

---

(1) Comp. Alger 22 janv. 1887 (J. 95, 110 n.) ; Sousse 28 nov. 1895 (J. 96, 161) ; Tunis, 13 janv. 1896 (J. 96, 133) ; 11 janv. 1897 (J. 97, 657) ; 15 févr. 1897 (J. 97, 125) ; 12 janv. 1898 (J. 01, 74) ; 18 déc. 1901 (J. 02, 506) ; 25 mai 1902 (J. 02, 467) ; Alger 27 mai 1902 (J. 03, 399). — S. Berge, *De la jurid. franç. en Tun.* p. 96.

M'hamed ben Ali Ezziche et à Gabriel Naud ; que chacun des deux preneurs se porte caution pour l'autre avec faculté pour le bailleur de s'adresser à l'un quelconque des deux pour le paiement de la totalité du loyer ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les actes passés par les européens devant les notaires indigènes ne leur sont pas opposables s'ils ne sont pas signés par eux ; que la pièce qui vient d'être analysée ne constitue donc pas une preuve opposable à M. Naud ; — Qu'il convient d'autant mieux d'appliquer, dans l'espèce, la règle établie par la jurisprudence, qu'il semble résulter de certaines mentions de paiement inscrites au dos de l'acte de location, que le véritable et effectif locataire de M'hamed Ezziche serait M. Durand et non M. Gabriel Naud ;

Par ces motifs ; — Met M. Gabriel Naud hors de cause ; — Condamne Ezziche aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Fitoussi, Gueydan et Gaudiani, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 3 mai 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Indemnité. Fixation. Eléments. Plus value. Tribunal. Pouvoirs.

Lorsque les experts, nommés pour l'évaluation de l'indemnité à accorder à celui qui a été privé de sa propriété par une expropriation pour cause d'utilité publique, ne sont pas parvenus à former une majorité, il appartient au Tribunal de fixer lui-même l'indemnité.

Il est de principe qu'on ne doit pas tenir compte, dans cette fixation, de la plus-value qui résultera de l'exécution des travaux publics cause de l'expropriation ; mais cette règle ne trouve pas d'application lorsque l'Etat s'est emparé indûment des terrains qui lui étaient nécessaires pour l'exécution de travaux publics et n'en a poursuivi l'expropriation que postérieurement à ladite exécution. La plus-value

acquise par ces terrains jusqu'au jour de l'expropriation doit alors profiter à leur propriétaire légitime.

MINISTRE DE LA GUERRE DE FRANCE C/ D'ANCONA

Le Tribunal ; — Attendu que par décision de S. A. le Bey en date du 19 juillet 1904, régulièrement promulguée, une parcelle de terre a été expropriée sur les diligences de l'Administration du Génie militaire de l'Etat français, à l'encontre des consorts d'Ancona ; — Qu'aucun accord sur e prix n'ayant pu intervenir, il a été procédé à une expertise, conformément à la législation qui régit la matière ; mais que les experts ne s'étant pas eux-mêmes entendus sur la valeur à attribuer à la parcelle expropriée, il appartient au Tribunal de fixer l'indemnité d'expropriation ; que c'est dans ce but que le Ministre de la Guerre de France a assigné devant le siège de céans les consorts d'Ancona ;

Attendu que les expropriés demandent 2 fr. par m[q] de terrain et 12 fr. par olivier ; que l'expropriant offre 10 fr. par pied d'olivier et 0,25[c] par mètre carré ; — Qu'en ce qui touche le prix de l'olivier, il a toujours été évalué à 10 fr. dans la région de Bizerte, où se trouve l'immeuble dont s'agit en l'instance, et qu'il n'est pas justifié que ceux dont l'expropriation prive les consorts d'Ancona soient plus beaux et de valeur supérieure à la généralité ; qu'il n'y a donc aucun motif pour élever un prix qui a toujours et par tout le monde été considéré comme suffisant ; — Qu'en ce qui touche le prix du terrain la difficulté à résoudre est plus délicate ;

Attendu que le prix offert par l'Administration de la Guerre sera considéré comme suffisant si on ne tient pas compte de la plus-value produite par l'établissement du camp qui a été créé à proximité du terrain d'Ancona ; que précisément l'expropriante soutient qu'il ne faut pas tenir compte de cette plus-value ; qu'elle expose en fait que lorsqu'elle a établi le camp dont s'agit, elle a acheté à l'amiable les terrains qui lui étaient nécessaires, ce, aux dates des 21 sept. 1903 et 7 avril 1904 ; qu'ultérieurement

des voisins, les consorts d'Ancona, poursuivirent l'immatriculation de leur propriété et englobèrent dans leur bornage une partie de la surface occupée par le camp ; que le Tribunal mixte ayant, après diverses rectifications, accepté et consacré ce bornage, l'Administration se vit dans la nécessité de provoquer l'expropriation de ce dont les consorts d'Ancona venaient inopinément d'être reconnus propriétaires, alors qu'elle l'occupait paisiblement depuis l'établissement du camp ; qu'il s'ensuit qu'en somme, bien que postérieure à la création du camp, l'expropriation n'a pas d'autre cause que l'établissement de celui-ci ; — Que, ceci étant établi en fait, comme il est d'autre part certain que la plus-value causée par les travaux publics en vue desquels l'expropriation est faite ne doit pas entrer en compte pour la fixation de l'indemnité, le prix demandé par les consorts d'Ancona, et qui est basé sur cette plus-value, doit leur être refusé ;

Attendu, qu'il est en effet de principe qu'on ne doit pas tenir compte de la plus value qui résultera de l'exécution des travaux publics, cause de l'expropriation, pour fixer l'indemnité due à l'exproprié ; mais que cette règle se fonde sur ce que cette plus-value ne se réalise que dans un temps où le fonds est sorti des mains de l'exproprié ; que l'augmentation de prix qui peut résulter, antérieurement, de l'annonce de l'exécution prochaine des travaux publics projetés, est entièrement fictive et artificielle, due à des spéculations et ne répond pas à une augmentation de valeur réelle ; — Mais attendu que telle n'est pas la situation en l'espèce ; qu'il est constant que si le Génie militaire a occupé le terrain exproprié depuis la création du camp, il est également certain que cette occupation, bien que pratiquée de bonne foi, était indue ; qu'elle n'a pas empêché les consorts d'Ancona de rester légitimes propriétaires de la parcelle en litige et que ce droit n'a cessé qu'à partir de l'expropriation effectuée par le décret du 19 juillet 1904 ; que l'établissement du camp, qui avait eu lieu antérieurement à cette date, avait nécessairement produit une hausse dans la valeur des

terrains avoisinants, que cette hausse ne peut profiter qu'au propriétaire légitime, mais non au possesseur, même de bonne foi ;

Mais attendu que cet élément de la valeur réelle du terrain exproprié n'est pas si important que se le figurent les consorts d'Ancona ; que le camp établi par l'autorité militaire ne comporte qu'un groupement de 500 hommes, ce qui est l'équivalent très faible d'une toute petite agglomération urbaine ; qu'il serait tout à fait excessif de donner au terrain situé en bordure de ce camp, c'est-à-dire comme à l'orée d'un village, une valeur supérieure à 1 fr. le mètre ;

Par ces motifs ; — Fixe à 2002 fr. l'indemnité d'expropriation dues aux consorts d'Ancona pour les causes indiquées en l'exploit introductif ; — Condamne le Ministre de la Guerre de France en tous les dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Gueydan et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 juin 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Indemnité. Fixation. Expertise. Experts. Désaccord. Juridiction française. Pouvoirs.

Au cas où, une expertise ayant été nécessaire pour la fixation d'une indemnité d'expropriation, conformément au décret beylical du 30 août 1858, aucun des avis exprimés par les experts ne réunit la majorité des voix, il appartient au Tribunal de décider du prix à allouer pour le terrain exproprié. Sa liberté, à cet égard, n'est nullement limitée par les évaluations divergentes des experts et son pouvoir d'appréciation est aussi complet que si aucune expertise n'avait eu lieu (1).

---

(1) Comp. S. Berge, *De la jurisp. en mat. d'expropr. pour cause d'util. publ.* II, § 1 (J. 93, 213 et s.) ; Tunis 14 déc. 1891 (J. 93, 195) ; 14 janv. 1895 (J. 95, 123) ; 14 mars 1900 (J. 01, 245) ; 29 juill. 1903 (J. 03, 540) ; 3 mai 1905 (J. 05, 385).

Il convient d'accorder à l'exproprié une très large indemnité, parce que c'est là une compensation nécessaire à la violation du droit de propriété privée qu'on fait subir aux particuliers dans un but d'intérêt général ; mais cette indemnité ne doit pas constituer pour l'exproprié un gain insolite, hors de toute corrélation avec la valeur réelle du bien dont on l'a privé.

DIR. DES TRAVAUX PUBLICS C/ DESPÉROUX

Le Tribunal ; — Attendu qu'au cas où, comme dans l'espèce, les experts nommés par chacune des parties ne s'entendent pas pour estimer l'indemnité due à l'exproprié, le Tribunal a qualité pour fixer le chiffre de cette indemnité, sans que sa liberté à cet égard soit limitée par les évaluations divergentes des experts ; — Attendu qu'il doit, pour appliquer sainement la loi, accorder à l'exproprié une très large indemnité, parce que c'est là une compensation nécessaire à la violation du droit de propriété privée qu'on fait subir aux particuliers, dans un but d'intérêt général ; — Que cependant cette libéralité manifestée à l'exproprié serait illégitime si elle dépassait des limites raisonnables ; — Qu'elle ne doit pas constituer pour lui un gain insolite, en dehors de toute corrélation avec la valeur réelle du bien dont on l'a privé ; qu'un tel profit serait sans cause et ferait grief à la masse des imposables, dont l'Etat représente les intérêts ; — Qu'il y a d'ailleurs, au point de vue économique, de graves inconvénients à exagérer les indemnités d'expropriation ; qu'on procure ainsi un aliment à des spéculations dangereuses, en donnant aux immeubles d'une région une valeur fictive et qu'on risque de préparer des crises pénibles et ruineuses, telles qu'on en a vu déjà se produire sur certaines places de la Régence ;

Attendu que le siège de céans, s'inspirant de ces principes, estime qu'il est dû à M. Despéroux, pour l'expropriation dont il a été victime, une indemnité se composant de quatre éléments ; — Que premièrement il lui est dû une somme représentant la valeur intrinsèque de la longue bande de

terrain qui lui a été prise ; qu'il y a lieu d'observer sur ce point que cette valeur est relativement considérable pour l'extrémité nord de cette bande et qu'elle diminue progressivement pour devenir relativement faible à son extrémité sud ; — Que, secondement, il lui faut une compensation pour la dépréciation de valeur que l'expropriation a fait subir à l'ensemble de la propriété Despéroux en diminuant sa surface totale, en altérant ses proportions et en détruisant partie de jardins et vergers qui en formaient l'ornement ; — Que, troisièmement, il échet de tenir compte du préjudice causé à l'exproprié par la destruction de 300 m. de clôture qu'il faudra remplacer pour rendre au reste de la propriété la sécurité qu'elle avait contre les incursions des maraudeurs et les animaux mal gardés ; — Que, quatrièmement, il faut encore tenir compte de l'accroissement des difficultés que M. Despéroux rencontrera dans l'avenir pour l'exploitation de sa carrière du Djebel-Djeloud, qui lui fournit la matière première nécessaire à l'alimentation de la briquetterie qu'il possède de l'autre côté des voies du chemin de fer ; — Attendu qu'il n'est pas possible d'apercevoir que les travaux publics pour l'exécution desquels l'expropriation a eu lieu, soient de nature à apporter à la propriété Despéroux des avantages venant en compensation des éléments d'indemnité qui viennent d'être déterminés ; que la gare du Djebel-Djeloud, qui sera ouverte ou agrandie, sera trop éloignée pour exercer une influence heureuse quelconque sur l'exploitation ou la jouissance de l'exproprié ; que le chemin latéral à la voie ferrée apportera autant d'inconvénients que de facilités au propriétaire riverain ;

Attendu que le Tribunal, se guidant sur les considérations qui précèdent et calculant les éléments qui doivent entrer dans la composition de l'indemnité d'expropriation, fixe celle-ci à la somme de 40.764 fr. ;

Par ces motifs ; — Fixe à 40.764 fr. la somme à payer par l'Etat tunisien à M. Despéroux pour la dépossession qu'il lui a infligée par voie d'expropriation de 3 parcelles de

terres situées au Djebel-Djeloud ; — Condamne en cas de besoin l'Etat tunisien à payer à M. Desperoux ladite somme avec intérêts de droit à partir du jour de la demande.

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff^ons de subst. — M^es Gueydan et Gaudiani, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 24 décembre 1903. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Pharmacie. Enseigne. Dénomination. Nom commercial. Nationalité. Diplômes.

Toutes les pharmacies légalement établies en Tunisie sont soumises à la même loi et assujetties au même contrôle ; elles sont purement et simplement des pharmacies, n'ont et ne peuvent avoir aucune nationalité. Aussi l'expression « française » ajoutée au mot « pharmacie » et en tant que s'appliquant à une officine, présente tous les caractères d'une enseigne susceptible d'appropriation. Il en est ainsi, même au cas où celui qui en fait usage serait simplement un pharmacien toléré.

Le Tribunal ; — En fait, attendu que X..... français algérien, s'est établi à Sousse en 1873; que depuis cette époque, il tient son officine sous l'enseigne de « Pharmacie française » ; — Attendu que Y.... s'est installé en la même ville vers 1901 après avoir acquis le fond de commerce d'un sieur B... qui l'exploitait sous le nom de « Pharmacie B.... » ; qu'après avoir fait usage de cette enseigne, complétée plus tard par l'indication de son propre titre « Pharmacien de 1re classe » il prit pour la première fois en octobre 1903 une enseigne ainsi conçu : « Pharmacie française de 1re classe » ; que, malgré la priorité de l'usage qu'en fait le demandeur, Y.... prétend avoir le droit de dénommer son officine « Pharmacie française » ; qu'allant plus loin, il conteste à X.... le même droit, parce que X.. est pharmacien toléré tandis que lui-même est pharmacien diplômé ;

En droit, attendu que la propriété d'une enseigne appartient au premier occupant ; que celui qui le premier s'en empare se l'approprie légitimement, et peut en interdire l'usage aux autres, soit qu'il s'agisse d'une enseigne absolument identique, soit qu'il s'agisse d'une enseigne légèrement différente, mais de nature à créer pour le public une confusion préjudiciable au premier occupant ; — Attendu que l'appropriation ne peut porter sur les dénominations essentielles qui distinguent un commerce d'un autre commerce, mais qu'elle s'applique à toute expression ou dénomination qui ne présente pas ce caractère de nécessité ; qu'ainsi toutes les maisons d'épicerie peuvent s'instituler « épicerie » et toutes les officines de pharmacie ont le droit de porter le nom de « pharmacie » ; mais que toute épithète complétant cette dénomination constitue bien, par cela seul qu'elle n'est pas nécessaire et essentielle, une enseigne susceptible d'un droit privatif ; — Attendu que Y.... objecte vainement que les mots « Pharmacie française » ne contiendrait qu'un sens général tenant à la nature même de la chose désignée : qui signifierait simplement « tenue par un français — tenue suivant les règles du code français — tenue par un pharmacien diplômé » ;

Mais attendu que toutes les pharmacies légalement établies en Tunisie sont soumise à la même loi (D. du 15 juin 1888) et assujetties au même contrôle ; qu'elles sont toutes purement et simplement des pharmacies ; que si des distinctions peuvent exister quant à la nationalité ou quant aux titres de ceux qui les dirigent, les pharmacies elles-mêmes, en tant qu'officines ouvertes au public pour la préparation et la vente des médicaments, n'ont et ne peuvent avoir aucune nationalité ; que l'expression « française » ajoutée au mot « pharmacie », et en tant que s'appliquant à l'officine, constitue une dénomination qui. n'ayant rien d'essentiel, présente tous les caractères d'une enseigne susceptible d'appropriation ; — Attendu que Y.... semble le reconnaître d'ailleurs implicitement, puisqu'il prétend avoir seul le droit d'en faire usage et voudrait l'interdire au demandeur ;

— Attendu qu'il fonde cette dernière prétention sur ce que X.... est pharmacien toléré et non pharmacien diplômé ;

Mais attendu que par l'effet de la tolérance qui lui a été accordée en vertu de l'art. 17 § 1er du décret précité, et en raison d'un long exercice antérieur, considéré comme équivalant à des titres et diplômes, X..a, pour la tenue de son officine, les mêmes droits que Y.. ; que leurs deux pharmacies sont soumises aux mêmes règlements et doivent vendre les mêmes produits, exécuter les mêmes prescriptions médicales ; que la différence de leur position ne porte pas sur leurs officines respectives, mais seulement sur leurs titres personnels ; que X.... ne prétend pas à d'autre titre que celui de pharmacien toléré ; que Y..... a le droit de faire suivre son nom de pharmacien de toute dénomination se référant à sa personne, à ses titres personnels, à sa nationalité ou à son origine ; mais qu'il n'a pas le même droit en ce qui concerne le nom de son officine ; que s'il ajoute au mot de pharmacie une dénomination quelconque comme enseigne, cette dénomination ne doit pas être occupée au détriment d'un concurrent qui en a fait usage avant lui ;

Par ces motifs ; — Ordonne que dans le délai de huit jours Y..... fera disparaître de son enseigne les mots « Pharmacie française »..... ; le condamne en outre aux dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini et Tibi, av.)

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour de cassation (ch. crim.). — 10 mars 1904. — *Escroquerie. Délit. Eléments. Jeu des coquilles. Jugement. Précisions nécessaires.* — Encourt la cassation pour défaut de motifs le jugement qui condamne un individu comme coupable du délit d'escroquerie, par ce motif qu'il a pratiqué le jeu dit « des coquilles » sans préciser en quoi

consiste ce jeu, ni les moyens frauduleux employés par le prévenu pour y supprimer tout aléa et faire naître l'espérance chimérique d'un gain, ce qui seul lui donnerait le caractère d'un délit d'escroquerie (1)

Tribunal de 1re instance de Narbonne. — 11 mars 1904. — *Vente de vins. Récolte sur souches. Non livraison. Vente à livrer. Inexécution.* — En matière de vente de récolte de vin sur souches, le droit de propriété n'est transféré que par la livraison ; en conséquence. le propriétaire qui vend sa récolte alors qu'il s'était engagé par un traité à la livrer à un autre négociant, peut être passible de dommages-intérêts, mais n'engage pas sa responsabilité pénale (2)

Cour de cassation (ch. civ.) — 15 mars 1904. — *Jugements et arrêts. Défaut de motifs. Appel civil. Confirmation.* — Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, après avoir dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé, confirme le jugement rendu entre les parties, sans donner aucun motif à l'appui de sa décision et sans s'approprier, en les adoptant, les motifs des premiers juges (3)

Tribunal de commerce de Marseille. — 22 mars 1904. — *Effets de commerce. Endossement irrégulier. Remboursement après protêt. Subrogation.* — Le porteur d'un effet en vertu d'un endossement irrégulier qui l'a lui-même régulièrement négocié et qui, après protêt, en a remboursé la valeur, est subrogé aux droits de l'endosseur et peut, par

---

(1) *Jour. des trib. algér.* 16 oct. 1904. Le jeu dit *des coquilles*, pratiqué en Algérie et en Tunisie, est l'équivalent exact du jeu de *bonneteau*, au moyen duquel on exploite les naïfs en France.

(2) *La Loi*, 24 mars 1904. — Sur les ventes de vins, voir : Civ. Narbonne 27 janv. 1904 (J. 05, 278) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* : Bordeaux 10 févr. 1904 (J. 05, 336) ; Lyon 11 févr. 1904 (J. 05, 337).

(3) *Gaz. du Pal.* 1904, 1, 534 — Sur le défaut de motifs voir : Cas 24 juin 1903 (J. 04, 630) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde :* Cass. 28 déc. 1903 (J. 05, 277) ; 13 févr. 1904 (J. 05, 338).

suite, exercer tous les droits qui compètent au propriétaire de l'effet (1).

Cour de cassation (ch. civ. — 23 mars 1904. — *Louage d'ouvrage. Louage de services. Durée indéterminée. Contrat. Rupture. Congédiement. Abus. Faute.* — Manque de base légale le jugement qui condamne un patron à payer des dommages-intérêts à un ouvrier congédié avec un délai de huitaine, sous le seul prétexte qu'il a contrevenu aux dispositions de l'art. 1780 C. civ. en rompant « brièvement » de sa seule volonté, et à l'expiration du délai de huitaine, « après quinze années de travail dans la même maison », le contrat intervenu entre lui et son ouvrier, alors que celui-ci avait déclaré qu'il trouvait ce délai insuffisant. (2)

Cour d'appel de Paris. — 25 mars 1904. — *Courtier, Courtage. Vente d'immeuble. Intermédiaire. Rémunération.* — Lorsque deux courtiers en terrains se sont successivement entremis dans une transaction immobilière, celui des deux qui a droit à la commission d'usage est celui qui a conduit la négociation jusqu'à sa conclusion, alors surtout que l'affaire n'a porté que sur une fraction du terrain dont le premier courtier était venu faire offre à l'acquéreur et qu'il a accepté du vendeur le versement d'une certaine somme à titre de dédommagement. (3)

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 25 mars 1904. — *Divorce. Domicile conjugal. Abandon. Acte non spontané.* — Pour que l'abandon du domicile conjugal constitue une injure, il doit être spontané, conscient, libre et volontaire. En conséquence, le départ d'une femme du domicile conjugal et son refus d'y rentrer ne sont pas de nature à faire prononcer le divorce contre elle, lorsqu'il est

---

(1) *Rec de Marseille* 1904. 1, 200.

(2) *Gaz. du Pal.*, 31 mai 1904.

(3) *Gaz. du Pal.*, 6 juin 1904. — Sur la rémunération des courtiers, voir : Paris 15 déc. 1902 (J. 04, 282) et la note. — *Adde* : Tunis 27 janv. 1904 (J. 04, 484) ; Cass. 29 févr. 1904 (J. 05, 339).

démontré que cette femme n'a cédé qu'aux conseils et à la pression des membres de sa famille. (1)

Conseil d'Etat. — 27 mars 1903. — *Chemins de fer. Travaux. Protection de la voie ferrée. Dommages. Voisins. Responsabilité.* — Si la retenue des eaux par une digue construite pour la protection de la voie ferrée a causé un dommage à un riverain, la Compagnie en doit la réparation, alors même que le dommage eut été évité par l'entretien aux frais des intéressés d'une autre digue établie par eux (2).

Cour de cassation (ch. civ.). — 28 mars 1904. — *Qualités. Règlement. Avenir. Date. Précision. Nécessité.* — L'avenir en règlement de qualités doit indiquer d'une manière précise la date à laquelle le règlement aura lieu ; l'absence de mentions ou l'indication incomplète entrainent la nullité du règlement lorsqu'il a eu lieu par défaut, et, par voie de conséquence, la nullité de la décision elle-même (3).

Tribunal de commerce de Marseille. — 28 mars 1904. — *Abordage. Remorqueur. Faute. Responsabilité.* — Commet une faute lourde le capitaine du remorqueur qui largue la remorque avant de s'assurer si le navire remorqué est bien amarré et retenu par son amarre. En conséquence, si le remorqué, faute d'avoir été bien amarré, est poussé par la vitesse acquise et vient aborder un autre navire, la responsabilité en retombe sur le remorqueur qui a largué la remorque trop tôt (4).

Cour de cassation (ch. civ.) — 30 mars 1904. — *Appel civil. Juge du premier degré. Audition. Explication.*

---

(1) *Gaz. des Trib.* 18 mai 1904.

(2) *Annales des chem. de fer*, 1904, 121.

(3) *Gaz. du Pal.*, 4 mai 1904. — Sur cette matière : Cass. 11 mars 1903 (J. 04,504) et la note de références placée sous cette décision. — *Apde* : Cass. 26 janv. 1904 (J. 05, 278) ; 22 fevr 1904 (J. 05, 338).

(4) *Rec. de Marseille* 1904. 1, 190. — Comp. Com. Marseille 11 févr. 1904 (J. 05, 337) et la note.

Nullité. — Le juge d'appel ne peut admettre les membres de la juridiction du premier degré à s'expliquer devant lui sur la décision à laquelle ils ont pris part, et leur intervention entache d'une nullité radicale le jugement qui serait rendu dans de pareilles conditions (1)

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 31 mars 1904. — *Agent d'affaires. Honoraires. Démarches illusoires. Défaut de cause.* — Les démarches faites par un agent d'affaires en vue d'activer la solution d'un procès intenté par un ouvrier auquel le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé sont illusoires, et, en tout cas, inutiles. En conséquence les honoraires perçus par cet agent d'affaires sont sans cause et peuvent être répétés. (2)

Tribunal de commerce de Bordeaux. — 13 avril 1904. — *Transports maritimes. Clause de négligence. Connaissement. Faute. Responsabilité.* — La clause de négligence insérée au connaissement, n'a pas pour effet d'exonérer le capitaine de toute responsabilité, mais seulement de déplacer le fardeau de la preuve et d'obliger les chargeurs, en cas d'avaries souffertes par leurs marchandises, à établir la faute du capitaine (3).

Cour de cassation (ch. des req.). — 16 avril 1904. — *Donation. Don manuel. Présomption. Possession.* — Celui qui excipe d'un don manuel doit être présumé propriétaire des objets mobiliers qui sont en sa possession et cette présomption ne peut tomber que devant la preuve contraire administrée par celui qui conteste le don manuel (4).

Tribunal de commerce de Marseille. — 18 avril 1904. — *Compétence commerciale. Louage de services. Art. 420 C. proc. civ.* — L'art. 420 C. proc. civ. est applicable à tous les contrats commerciaux. notamment au contrat de

---

(1) *Monit. judic. de Lyon*, 9 avr. 1904.
(2) *Gaz. des trib.*, 8 juin 1904.
(3) *Mémorial de Bordeaux*, 1904, 1, 126.
(4) *Dalloz*, 1904, 1, 207.

louages de services. En conséquence, le directeur d'une agence peut actionner la maison principale devant le Tribunal de l'agence dans l'arrondissement duquel les services ont été fournis et le paiement devait être effectué (1).

Tribunal de 1re instance de Narbonne. — 20 avril 1904. — *Accident. Chemin de fer. Précautions. Enfant. Surveillance. Parents. Obligations.* — Les compagnies de chemins de fer ont le devoir d'assurer la sécurité des voyageurs en cours de transport, notamment de veiller à la fermeture des portières ; mais elles ne sauraient garantir les enfants contre leur imprudence et dispenser les parents de leur obligation de surveillance (2).

Tribunal de 1re instance de Constantine. — 23 avril 1904. — *Habous. Constitution. Gage. Existence.* — Un immeuble grevé de rahnia, d'antichrèse ou d'hypothèque ne peut faire l'objet d'une constitution habous valable (3).

Tribunal de commerce de Beaune. — 20 avril 1904. — *Compétence commerciale. Lieu du paiement. Facture. Indications écrites.* — La mention imprimée d'une facture, portant indication d'un lieu de paiement, est infirmée par une mention manuscrite portant une indication contraire, si cette dernière n'est pas accompagnée d'une note spécifiant qu'il n'est pas par là dérogé aux stipulations imprimées concernant le lieu du paiement (4).

---

(1) *Recueil de Marseille* 1904, 1, 231. — Comp. Alger 14 déc. 1898 (J. 99, 338) ; 12 mars 1904 (J. 01, 445) ; Bordeaux 12 août 1903 (J. 65, 96).

(2) *La Loi*, 19 mai 1904.

(3) *Journ. des trib. algér.*, 29 mai 1904.

(4) *Gaz. commerc. de Lyon*, 21 mai 1904. — Comp. Tunis 31 mai 1894 (J. 94, 358) ; Alger 12 juin 1901 (J. 02, 93) ; Chambéry 18 nov. 1901 J. 03, 323) ; Alger 30 juin 1902 (J. 03, 589) ; Toulouse 5 déc. 1902 (J. 04, 280) ; com. Marseille 16 janv. 1903 (J. 04, 427) ; Sousse 16 mars 1903 (J. 04, 404).

Tribunal de commerce de Marseille. — 25 avril 1904. — *Transports maritimes. Débarquement. Pluie. Avarie.* — En dehors de circonstances exceptionnelles, la pluie ne saurait être considérée comme un cas de force majeure. En conséquence le capitaine est en faute si, au cas de pluie violente et continue, il ne suspend pas les opérations de débarquement ; il est donc responsable de l'avarie causée par la pluie aux marchandises débarquées (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 26 avril 1904. — *Arrêts et jugements. Motifs. Insuffisance.* — On ne saurait légalement voir des motifs dans une simple référence par le juge à des appréciations contenues dans une précédente décision rendue entre d'autres parties. L'on ne saurait en voir non plus dans des affirmations qui ne sont qu'une conséquence de cette référence (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 27 avril 1904. — *Référés. Expulsion. Urgence contestation non sérieuse. Compétence civile.* — Lorsque le preneur, assigné à fin d'expulsion devant le juge des référés, soutient que le bailleur a renoncé à se prévaloir de la cause de résiliation de plein droit en cas d'inexécution, trois mois après un commandement resté infructueux, le juge peut ordonner l'expulsion, bien que cette difficulté tienne au fond du droit, s'il est démontré que la contestation n'est pas sérieuse (3).

Tribunal de commerce de Marseille. — 14 juin 1904. *Désistement. Instance commerciale. Non acceptation.* — Lorsqu'une instance est régulièrement engagée devant un Tribunal, il ne peut dépendre de la volonté seule du demandeur d'y mettre fin par un désistement ; il faut encore que la partie adverse l'ait accepté ou qu'un jugement l'ait déclaré valable. (4)

---

(1) *Rec. de Marseille* 1904, 1, 217.

(2) ***Gaz. du Pal.***, 17 mai 1904. — Comp. Cass. 15 mars 1904 (J. 05.394) et la note.

(3) *Gaz du Pal.* du 23 août 1904.

(4) *Recueil de Marseille* 1904, 1, 288.

Tribunal de 1re instance de Cherbourg. — 15 juin 1904. — *Saisie-exécution. Saisie-gagerie antérieure. Récolement.* — Aux termes de l'art. 611 C. proc. civ. l'huissier qui se présente pour procéder à une saisie-exécution et qui trouve une saisie déjà faite, ne peut saisir de nouveau et doit se borner à faire le récolement des objets saisis et cette règle doit être observée aussi bien lorsque la première saisie est une saisie-gagerie que lorsqu'il s'agit d'une saisie-exécution. (1)

Cour d'appel de Douai. — 17 juin 1904. — *Faux. Preuve. Pouvoir d'appréciation du juge. Inscription de faux. Inutilité.* — Lorsque la preuve du faux résulte du simple examen du document falsifié, il n'est point nécessaire de recourir à la procédure d'inscription de faux et le juge a le pouvoir de déclarer *de plano* la pièce fausse. (2)

---

(1) *Recueil de Caen* 1904, 120.

(2) *Recueil de Douai* 1904, 299. — Comp. Tunis 8 mars 1905 (J. 05, 291).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel

17me Année, No 14. — 31 juillet 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Effets de l'ouverture d'une liquidation judiciaire. 2° Compétence des juges de paix en matière de loyers. 3° Compétence de la juridiction française en matière de litiges entre tunisiens. 4° Droits de la femme musulmane à des aliments. 5° Offre du tout par celui qui est exproprié en partie. 6° Effet de la résiliation de la vente postérieure à la chefâa. 7° Rescision du partage d'une succession italienne. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Formes du serment décisoire. 2° Appréciation de la responsabilité en cas d'accident du travail. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 décembre 1904. — Présidence
M. FABRY, *président.*

Liquidation judiciaire. Ouverture Effets. Poursuite individuelle. Suspension. Saisie immobilière antérieurement commencée. Frais exposés.

L'art. 5 de la loi du 4 mars 1889 dispose qu'à partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, les actions mobilières ou immobilières et toutes voies d'exécution tant sur les meubles que sur les immeuble sont suspendues comme en matière de faillite. Cette disposition s'applique aussi bien aux poursuites antérieurement commencées qu'aux poursuites nouvelles ; notamment, elle fait obstacle à la continuation d'une procédure de saisie immobilière entreprise par un créancier chirographaire, avant la date du jugement qui a déclaré ouverte la liquidation judiciaire du saisi.

Toutefois le créancier a droit au paiement des frais par lui exposés antérieurement audit jugement.

ALBERT SAMAMA c/ ELIE KHAYAT.

Le Tribunal ; — Attendu que par procès-verbal de l'huissier Meysonnasse, en date du 6 août 1894, Elie Khayat a fait procéder à la saisie d'une maison située à Tunis, appartenant à son débiteur Albert Samama ; — Attendu que la créance en vertu de laquelle a été faite cette exécution est purement chirographaire ; — Attendu que le sieur Albert Samama, qui exerçait la profession de commerçant à Tunis, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, par jugement du Tribunal de Tunis, en date du 9 septembre 1904 ; — Attendu qu'il demande, en conséquence, avec l'assistance de son liquidateur, le sieur Lejeune, que les poursuites dont s'agit soient discontinuées ;

Attendu que la loi du 4 mars 1889 dispose dans son art. 5 qu'à partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, les actions mobilières et immobilières et toutes voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, sont suspendues comme en matière de faillite ; — Attendu que cette disposition est conçue en termes généraux et qu'elle n'établit aucune distinction entre les poursuites nouvelles et celles qui étaient antérieurement commencées ; — Attendu toutefois que le sieur Elie Khayat a droit au paiement des frais qu'il a faits jusqu'au jugement du 9 sept. 1904 ; qu'en effet jusqu'à cette date sa procédure était légale et régulière ;

Par ces motifs ; — Ordonne la suspension des poursuites de vente immobilière dont s'agit ; — Réserve toutefois à Elie Khayat le droit de réclamer les frais faits jusqu'au 9 sept. 1904 ; le condamne aux autres dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 28 décembre 1904. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Bail. Résiliation. Loyers à courir. Décret du 19 août 1854. Loi du 25 mai 1838. Dérogation.

Les règles de compétence posées dans le décret du 19 août

1854 sont générales et absolues et dérogent aux dispositions de la loi du 25 mai 1838. En conséquence, un juge de paix est compétent en dernier ressort pour connaître d'une demande en résiliation de bail moyennant indemnité, lorsque le montant des loyers restant à courir, en vertu dudit bail, est inférieur à 500 fr. (1)

Epoux Bernier c/ Bouyac.

Le Tribunal ; — Attendu que par une convention sous seing-privé en date du 14 janv. 1904, enregistrée, le sieur Bernier, agissant pour le compte de son épouse, a donné en location au sieur Bouyac un appartement situé à Bizerte pour une durée d'une année finissant le 31 janv. 1905 et moyennant un loyer de 70 fr. par mois, payable d'avance ; — Attendu que le sieur Bouyac a payé son loyer jusqu'à la fin du mois de juin 1904 ; qu'ayant été obligé, à cette époque, de quitter Bizerte, il a soutenu avoir le droit de résilier le bail par ce motif qu'il a offert à son propriétaire une somme de 95 fr. à titre d'indemnité ; — Attendu que cette offre a été validé par un jugement de M. le Juge de paix de Bizerte en date du 21 juillet 1904 ; — Attendu que les époux Bernier ont fait appel de cette décision ;

Attendu qu'ils avaient soulevé devant le premier juge une exception d'incompétence et que leur appel est recevable de ce chef ; — Mais attendu que le juge de paix était compétent pour connaître du litige et que sa sentence a été rendue en dernier ressort au fond ; — Attendu, en effet, qu'au moment où le litige a pris naissance, il ne restait plus à courir que 7 mois de loyers qui représentaient une somme de 490 fr. ; — Attendu qu'il s'agissait uniquement au procès de savoir si le sieur Bouyac restait devoir aux époux Bernier cette somme ou s'il pouvait se libérer valablement envers eux en leur payant une somme de 95 fr. ;

Attendu que cette demande était personnelle et mobilière et qu'elle avait une valeur inférieure à 500 fr. ; qu'elle

---

(1) Voir Sousse, 12 nov. 1903 (J. 05, 176) et la note de références placée sous cette décision.

rentrait donc dans la compétence en dernier ressort du Juge de paix telle qu'elle est fixée par la loi du 27 mars 1883 et par le décret du 19 août 1854 ; — Attendu que la règle posée par ces textes est générale et absolue et qu'elle déroge à toutes les dispositions restrictives contenues dans la loi du 25 mai 1838 ;

Par ces motifs ; — Reçoit sur la question de compétence seulement l'appel dont il s'agit ; — Dit que le premier juge était compétent pour connaître du procès ; dit que le jugement dont est appel a été rendu en premier ressort au fond ; — Ordonne en conséquence que ce jugement produira son plein et entier effet ; — Condamne la dame Bernier aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 29 mars 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I Compétence civile. Juridiction française. Litige entre tunisiens. Statut personnel. Demande en pension alimentaire. Rejet d'office.

II Aliments. Droit musulman. Femme mariée. Action contre le mari. Conséquences.

1° La juridiction française de Tunisie est absolument incompétente pour connaître des questions de statut personnel qui s'agitent entre sujets tunisiens, musulmans ou israélites. Elle doit donc d'office se déclarer incompétente pour connaître d'une demande en pension alimentaire introduite par une musulmane tunisienne contre son mari également musulman tunisien.

2° En droit musulman (rite malékite), la femme non répudiée dont le mari s'est absenté sans pourvoir à son entretien, peut porter plainte contre lui en justice et est crue sur son serment, si elle agit avant le retour du mari ; celui-ci est cru, au contraire, sur son serment, s'il conteste dès son retour les dires de la femme.

Dans le même droit, la femme répudiée n'a droit à l'entretien que pendant l'eudda *ou retraite légale.*

Enfin si le mari est incapable de fournir la pension alimentaire, il a le droit de demander un délai de deux mois, après lequel la répudiation lui sera imposée.

ZOUINA BENT MOHAMED C/ MOHAMED BEN AZEDDINE.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 2 juillet 1904 la dame Zouina bent Mohamed a fait assigner Mohamed Azeddine pour se voir condamner à lui payer une pension alimentaire de 1500 fr. par an ; qu'elle explique que Mohamed Azeddine, qui l'a épousée il y a de longues années, l'a abandonnée il y a cinq ans avec ses quatre enfants et qu'elle est sans ressources ;

En droit ; — Attendu que tout musulman domicilié en Tunisie est présumé tunisien jusqu'à preuve contraire et que la juridiction française est radicalement incompétente pour connaître des questions de statut personnel relatives aux sujets tunisiens, musulmans ou israélites ; — Que la demanderesse, aussi bien que le défendeur, loin d'établir qu'ils sont algériens sujets français, n'émettent même pas une prétention en ce sens ; qu'une demande en pension alimentaire introduite par une femme, pour cause d'abandon, contre son mari, dépend essentiellement du statut personnel ; que le Tribunal de céans est dans l'obligation de se déclarer d'office incompétent pour connaître de la demande introduite par la dame Zouina bent Mohamed ;

Attendu que cette considération suffirait pour motiver le rejet de ladite demande ; qu'il ne sera pas superflu cependant de remarquer la légèreté avec laquelle elle a été introduite ; que suivant la loi musulmane, le droit des femmes à des aliments est différent suivant qu'elles ont été l'objet d'une répudiation ou non ; que, quand la femme n'a pas été répudiée et que son mari s'est absenté, sans pourvoir à son entretien, la femme qui s'en plaint ne voit son dire accepté qu'à charge de serment, si, elle s'est pourvue en justice

avant le retour du mari ; que si le mari conteste immédiatement les faits avancés par sa femme, lorsqu'il rentre chez lui, il est cru, au contraire sur son serment (Ebn Acem 600 à 604) ; — Attendu, dans le même droit, que la femme répudiée n'a droit à l'entretien que pendant *l'eudda* ou retraite légale (Ebn Acem, 612) ; — Attendu enfin, que le mari, s'il est incapable de fournir la pension alimentaire, a le droit de demander un délai de deux mois après lequel la répudiation lui sera imposée ; (Ebn Acem, 630 et 631) — Attendu que ni la demanderesse, ni le défendeur, ne se sont préoccupés de ces règles, qui dominaient cependant la question qu'ils soumettaient aux juges et n'ont articulé aucun fait suffisamment précis et assez pertinent pour permettre au magistrat d'en faire l'application ; — Attendu qu'une telle demande devrait donc être rejetée comme inconsistante et sans base sérieuse, même au cas où le Tribunal aurait compétence pour en connaître ;

Par ces motifs ; — Se déclare d'office et en l'état incompétent pour connaître de la demande en pension alimentaire introduite par la dame Zouina à l'encontre de Mohamed Azeddine ; la renvoie à se pourvoir ainsi qu'elle avisera et la condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Alazard et Perrin, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 5 avril 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Expropriation partielle. Offre du tout. Servitudes militaires. Création. Préjudice. Décret du 2 sept. 1886.

Si en principe, et par application de l'art. 12 du décret du 30 août 1858, l'Etat expropriant peut être tenu de prendre, dans certaines circonstances, la totalité d'un immeuble, au lieu de la partie seulement qui lui est nécessaire, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les fonds ruraux et les

fonds urbains, il faut pour que cette règle soit applicable, que, par suite du retranchement de la parcelle expropriée, le surplus de l'immeuble devienne inutilisable et de nulle valeur.

Cet effet ne résulte pas de l'assujetissement du surplus de l'immeuble à des servitudes militaires. D'une part, l'établissement de ces servitudes n'entraîne pas l'impossibilité absolue pour le propriétaire, d'utiliser son terrain ; il ne constitue qu'une gêne relative qui n'est pas suffisante pour enlever toute valeur vénale à l'immeuble. D'autre part, aux termes de l'art. 22 du décret beylical du 22 sept. 1886, le fait même de l'établissement des servitudes militaires n'ouvre aux particuliers aucun droit à indemnité ; on n'a donc même pas à en tenir compte dans la fixation de l'indemnité d'expropriation.

MINISTRE DE LA GUERRE C/ CASTRO ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu que par décret beylical du 6 avril 1901, il a été exproprié sur la tête de MM. Castro, Taïeb Essetari et de la dame Djenina Maouïa une parcelle de terre, située près de Bizerte ; que l'accord n'ayant pu se faire entre l'expropriant et les expropriés, il a été procédé à une expertise, conformément à la législation applicable en la matière et que les experts eux-mêmes n'ont pu s'entendre pour la fixation de l'indemnité à allouer, ce qui nécessite le recours au Tribunal pour la terminaison de l'affaire ; — Attendu qu'à ces fins le Ministre de la Guerre de la République française a fait assigner devant le siège de céans, par exploit de Me Martin, huissier à Tunis, en date du 28 janvier 1905, MM. Castro, Essetari et la dame Djenina ;

Attendu que les questions à résoudre sont au nombre de deux : 1° l'Etat qui a besoin de 1300 mq, est-il tenu d'exproprier, comme on le lui demande, la totalité de la propriété dont il veut prendre une parcelle, c'est-à-dire plus de 6 hectares ? 2° quelle indemnité doit-elle être allouée pour l'expropriation ?

Sur la première question ; — Attendu que les expropriés

se fondent sur deux moyens pour obtenir que l'Etat leur prenne la totalité de leur propriété ; qu'ils tirent d'abord argument de l'art. 12 du décret beylical du 30 août 1858, ainsi conçu : « Si le conseil achetant un immeuble dans un but d'utilité publique, n'en veut prendre que ce dont il a besoin, le vendeur est en droit de recevoir le prix de la totalité de l'immeuble vendu, qu'il livrera en totalité également, et cet immeuble appartiendra en totalité à la Commune » ; qu'ils excipent ensuite de l'impossibilité où ils seront de profiter de la parcelle que l'Etat veut leur laisser ; en raison de l'établissement des servitudes militaires qui résultera de la construction que l'Etat se propose de faire sur le terrain exproprié ;

Sur le premier moyen ; — Attendu que le décret du 30 août 1858 ayant été édicté pour la ville de Tunis seulement, la jurisprudence en a conclu que son art. 12 ne peut concerner des immeubles ruraux ; (1) — Attendu cependant qu'il est constant que l'empire de cette législation a été étendu, par les traités et par les décrets d'expropriation eux-mêmes, à tout le territoire de la Régence ; qu'il semble donc qu'il ne faut pas considérer exclusivement la lettre de l'article dont s'agit, pour se refuser à l'appliquer à autre chose qu'à des immeubles urbains ; qu'ils convient au contraire de se dégager des formules du décret pour le rendre susceptible de l'usage extensif qui en a été fait postérieurement à sa rédaction ; — Mais attendu que si, en principe, on peut admettre que l'Etat est tenu de prendre, dans certaines circonstances, la totalité d'un immeuble, au lieu de la partie seulement qui lui est nécessaire, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les fonds ruraux et les fonds urbains, cette règle n'est pas applicable par cela seul que l'exproprié l'exige ; qu'il faut de plus que, par suite du retranchement de la parcelle expropriée, l'immeuble devienne inutilisable et de nulle valeur ; que cette condition, bien que non écrite dans l'art. 12 du décret précité, est le seul fondement légal

(1) Tunis 25 janv. 1899 (J. 00, 222) ; 14 mars 1900 (J. 00, 589)

de son application (1) ; — Or attendu que cette condition essentielle, qui est de nature à se réaliser rarement pour un immeuble rural, ne semble pas pouvoir se produire lorsque l'immeuble offert est, comme dans l'espèce, soixante fois plus grand que la partie expropriée ;

Attendu cependant que les défendeurs protestent qu'iis ne pourront plus utiliser ce qu'on leur laisse par suite de l'établissement de servitudes militaires qui suivra l'exécution des travaux effectués par l'expropriant ; que c'est là le raisonnement qui constitue précisément le second des deux moyens qu'ils présentent ; — Sur ce second moyen, attendu que l'établissement de servitudes militaires sur un terrain n'entraîne pas l'impossibilité absolue, pour le propriétaire, d'utiliser ledit terrain, que cela ne constitue qu'une gêne relative, qui n'est pas suffisante pour annuler la valeur vénale de l'immeuble compris dans la zône de servitude ; qu'il s'ensuit que cela ne peut justifier l'obligation pour l'Etat de prendre la totalité du terrain frappé de servitude ; — Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'art. 22 du décret beylical du 2 septembre 1886, « le fait même de l'établissement des servitudes militaires n'ouvre aux particuliers aucun droit à indemnité » ; que cette disposition qui constitue une charge imposée à tous les citoyens en vue de la défense du territoire, fait obstacle à ce que les défendeurs puissent tirer argument de l'établissement de servitudes militaires sur leur terrain pour imposer à l'Etat une charge pécuniaire dont le législateur l'a expressément affranchi ; — Attendu d'ailleurs qu'on ne concevrait pas comment MM. Castro et consorts seraient irrecevables à prétendre obliger l'Etat à prendre leur terrain, parce qu'il est soumis à une servitude militaire, alors que les propriétaires voisins, compris eux-mêmes dans la zône de servitude, mais non soumis à expropriation, n'auraient aucun moyen de faire prévaloir de semblables exigences ;

Sur la deuxième question ; — Attendu que six des experts

(1) Sousse, 13 juill. 1899 (J. 00, 476) ; Tunis 14 mars 1900 (J. 00,589).

nommés ont fixé la valeur du terrain exproprié à 0,60 c. le mètre carré et les six autres à 2 fr. 30 centimes le m^{q} ; qu'ils sont d'accord à fixer le prix des oliviers qui existent sur la parcelle objet de l'expropriation à 12 fr le pied ; — Attendu qu'en cas de partage des experts, il appartient au Tribunal de fixer le montant de l'indemnité d'expropriation ; — Attendu qu'il s'agit d'un terrain en nature d'olivette situé à une assez grande distance de Bizerte, dont il est séparé par le canal maritime ; que des terrains plus rapprochés de la ville ont été vendu amiablement à 75c. le mètre ; qu'il a été plaidé, il est vrai, que cet exemple n'est pas de nature à être retenu, parce que l'Etat aurait fait au vendeur des avantages compensatoires sur un autre point du territoire ; mais qu'il n'y a pas à faire état d'allégations vagues et dénuées de preuves comme celles-là ; — Qu'en fixant à 75c. le mètre le terrains exproprié sur Castro et consorts, le Tribunal accordera certainement à ceux-ci la large indemnité qu'il est raisonnable d'allouer quand, pour un intérêt public, on fait violence à la propriété privée ;

Attendu que la parcelle expropriée compte 1391 mq. et 14 oliviers ; qu'il convient donc de fixer l'indemnité d'expropriation à allouer à $1391 \times 0.75 = 1043.25 + 14 \times 12 = 168$ fr. soit, en tout, 1211 fr. 25 c. ;

Par ces motifs ; — Fixe à 1211 fr. 25 l'indemnité d'expropriation due à MM. Castro, Taïeb Essetari et Djenina Maouïa pour les causes sus énoncées, etc.

(Min. publ. M. Ytou. subst. — M^{es} Gueydan, Mossé et Fitoussi, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 12 avril 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Chefâa. Exercice régulier. Effets. Vente. Résiliation postérieure. Inefficacité. Conséquences.

Au cas où la chefâa est exercée régulièrement, le retrayant

(1) Sur la chefâa, voir : Alger 24 janv. 1903 (J. 04, 427) et la note.

devient propriétaire du chef du vendeur, de telle sorte que l'acquéreur n'a plus le droit de disposer de l'objet du retrait, qu'il est présumé n'avoir jamais eu en son pouvoir.

Par suite, il est admissible que la rétrocession du fonds au vendeur, ou la résiliation du contrat de vente, ne soit point opposable à celui qui a exercé régulièrement la chefâa ; néanmoins cette rétrocession ou résiliation aura pour effet de l'obliger à diriger son action contre le vendeur et non plus contre l'acquéreur.(1)

COLOMBO ET CAZOLI C/ CASSAR.

Le Tribunal ; — Attendu qu'un jugement rendu par défaut par cette Chambre a décidé, à la date du 26 octobre 1904, que M. Cassar est en droit d'exercer la chefâa sur des parts indivises que MM. Colombo et Cazoli auraient achetées d'une dame Aïcha bent Ali ben Mohamed, a déclaré régulières les offres faites à MM. Colombo et Cazoli et a condamné ces derniers à lui remettre le titre de propriété sous une contrainte de 5 fr. par jour de retard et à quitter au profit dudit Cassar les lieux par lui occupés, avec dépens ; — Que par une requête, en date du 7 décembre 1904, MM. Colombo et Cazoli ont fait opposition à ce jugement ; — Qu'ils exposent qu'ils ont résilié amiablement, à la date du 15 août 1904, l'achat de parts indivises qu'ils avaient fait à la dame Aïcha et que par conséquent, la chefâa ne peut être exercée contre eux ; — Attendu qu'il est répondu à cette argumentation, dans l'intérêt de M. Cassar, que la chefâa ayant été exercée par lui le 23 mars 1904 et notifiée à MM. Colombo et Cazoli le 2 juin 1904, par exploit de Me Pulicani, huissier à Béja, la rétrocession du 15 août suivant, dont ceux-ci se prévalent, est nulle est de nul effet à son encontre ; qu'en effet le retrayant devient propriétaire, par le seul fait de sa chefâa, du chef du vendeur lui-même, de telle sorte que le premier acquéreur n'a plus qualité pour disposer ensuite du terrain objet du retrait, qu'il est présumé n'avoir jamais détenu ;

Attendu qu'il est possible que l'acte de rétrocession du

15 août 1904 invoqué par MM. Colombo et Cazoli ne détruise pas l'effet uti'e de la chefâa que M. Cassar avait exercée aupa:avant ; mais qu'il n'en résulte pas que le jugement entrepris puisse être maintenu ; qu'en effet, depuis l'acte de rétrocession, les opposants ne sont plus détenteurs des droits indivis qu'ils avaient acheté et n'ont plus droit au remboursement par Cassar de ce qu'ils avaient payé pour cet achat. puisqu'il ont été déjà remboursés par la dame Aïcha bent Ali ; qu'en un mot, ce n'est plus eux que Cassar se trouve avoir comme adversaires, mais bien la dame Aïcha, qui est rentrée en possession des parts indivises dont ils veulent se faire remettre la propriété ;

Attendu en effet que si la chefâa a été exercée valablement et si elle a eu l'effet juridique prétendu par Cassar, c'est à-dire de le rendre le propriétaire légal des parts indivises vendues à Colombo et à Cazoli, ce n'est plus contre ces derniers qu'il doit en poursuivre la réclamation ; que c'est Aïcha bent Ali seule qui peut préten're avoir droit aux parts litigieuses et qui peut soutenir que la rétrocession les a fait entrer dans son patrimoine, malgré la chefâa exercée par Cassar ; — Attendu qu'il s'ensuit que le litige dont s'agit ne peut plus s'agiter utilement avec Colombo et Cazoli ; et qu'il échet de renvoyer Cassar à se retourner contre Aïcha bent Ali ;

Par ces motifs ; — Annule le jugement par défaut du 26 octobre 1904 ; décharge Colombo et Cazoli des condamnations prononcées contre eux par cette décision ; déboute Cassar de toutes demandes fins et conclusions à leur encontre et le condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M Ytou, subst. — Mes Pietri et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 12 avril 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Succession. Partage. Rescision. Droit italien. Conjoint survivant Qualité d'héritier.

Aux termes de l'art. 1039 C. civ. ital., l'action en rescision

s'admet contre tout acte qui a pour objet de faire cesser entre cohéritiers l'indivision des biens héréditaires, quelle que soit d'ailleurs sa qualification de vente, d'échange, de transaction ou autre. Elle peut être introduite notamment, contre le conjoint survivant qui, en droit italien, est un véritable héritier, bien qu'en principe il n'ait droit qu'à un usufruit.

Ep. Garibaldi c/ Ve Montelatici, Luigi Rey et Truchy.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 18 novembre 1904, les époux Garibaldi ont assigné devant le siège de céans madame veuve Montelatici, M. L. Rey et M. Truchy pour voir annuler tous actes de partage et d'aliénation survenus depuis l'ouverture de la succession de feu Eugenio Montelatici, ce, pour cause de fraude et de forte lésion ; pour voir déclarer M. Rey responsable des dommages causés à la dame Garibaldi et à ses sœurs mineures par les actes attaqués ; enfin pour voir annuler la vente d'un commerce de pâtisserie consentie par la veuve Montelatici à M. Truchy ;

Attendu que M. Eugenio Montelatici étant décédé à Tunis le 8 juillet 1903, il laissa pour habiles à lui succéder ses trois filles et sa veuve ; qu'inventaire fut dressé de la succession et qu'il fut constaté qu'elle comprenait : 1° divers meubles ; 2° un immeuble situé rue du Voile à Tunis ; 3° un fonds de commerce de pâtisserie situé à Tunis, avenue de France n° 4 ; qu'en octobre 1903 la veuve Montelatici présenta au Tribunal de céans une requête pour se voir autorisée à acheter les droits successoraux de sa fille Emma, qui devait se marier avec M. Garibaldi ; que le Tribunal, par un jugement de sa Chambre du conseil en date du 21 octobre 1903, nomma M. Luigi Rey, curateur spécial des mineures Montelatici à l'effet de les représenter dans le partage qui devait avoir lieu devant l'autorité consulaire italienne de la succession d'Eugenio Montelatici, d'assister la mineure Emma dans l'acte de cession à titre onéreux qu'elle entendait faire de ses droits à sa mère et d'intervenir ensuite pour la constitution en dot du prix de ladite cession,

soit 6271 fr. 37 c 1/2 ; que les actes ainsi autorisés par le Tribunal furent faits et homologués par jugement du Tribunal de céans en date du 30 décembre 1903 ; — Attendu que ce sont précisément ces actes que Emma Montelatici, devenue épouse Garibaldi, et qui est demanderesse, et son mari agissant dans son intérêt personnel comme usufruitier des biens de sa femme, entendent faire annuler, pour fraude et pour lésion ;

Attendu qu'il est répondu à cette demande, dans l'intérêt de la veuve Montelatici, qu'il n'y a pas eu partage ; que la loi italienne n'admet la rescision qu'entre cohéritiers et que le conjoint survivant n'étant pas un héritier, l'action intentée par la dame Garibaldi contre sa mère est irrecevable en droit ;

Sur ce moyen ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1039 du Code civil italien, l'action en rescision s'admet contre tout acte qui a pour objet de faire cesser entre cohéritiers l'indivision des biens héréditaires, quelle que soit d'ailleurs sa qualification de vente, d'échange, de transaction ou autre ; — Attendu, d'autre part, qu'en droit italien le conjoint survivant est un véritable héritier, bien qu'en principe il n'ait droit qu'à un usufruit ; que si ce point a été l'objet d'une vive controverse dans la jurisprudence italienne, il ne paraît plus contesté aujourd'hui ; que l'affirmative a été adoptée pour un grand nombre de motifs dont il n'est pas superflu de rapporter les principaux : 1° parce que l'art. 753 C. civ. ital. dit en propres termes que le conjoint survivant a droit, sur *l'hérédité* du conjoint défunt, à une *part héréditaire* ; que ces expressions ne seraient pas conciliables avec un droit qui n'aurait rien de commun avec la qualité héréditaire ; 2° parce que l'art. 760 C. civ. ital. dit en termes exprès que toute disposition relative à l'universalité ou à une portion des biens du défunt confère la qualité *d'héritier* à celui au profit duquel elle est faite ; 3° parce que l'art. 756 C. civ. ital. dit du conjoint survivant qu'il concourt avec *les autres héritiers* et parle de sa *part héréditaire*, ce qui établit bien que le législateur le considère lui-même

comme héritier ; 4° parce que, aux termes de l'art. 509 C. civ. ital., l'usufruitier concourt au paiement des dettes héréditaires, ce qui implique nécessairement la qualité d'héritier au conjoint survivant usufruitier (1) ; — Attendu en conséquence, que les moyens de droit invoqués par la veuve Montelatici ne sont pas recevables ; qu'elle pourrait avec plus de succès se retrancher derrière les dispositions de l'art. 1040 C. civ. ital., aux termes duquel l'action en rescision n'est pas admise contre la vente du droit héréditaire faite sans fraude à un des cohéritiers, à ses risques et périls, par les autres cohéritiers ou l'un d'eux ; — Mais attendu que précisément la demanderesse allègue que l'acte dont elle se plaint a été frauduleux ; qu'il est aussi entaché de lésion ; qu'il convient donc maintenant d'examiner ces points ;

En ce qui touche la fraude ; — Attendu qu'il est démontré que les précautions les plus minutieuses ont été prises pour procéder légalement et en toute sécurité ; — Attendu qu'on a eu soin de faire estimer les objets qui composaient l'actif à partager par un expert, sous la surveillance d'un curateur *ad hoc ;* que l'estimateur comme le curateur sont des personnes très honorables et incapables de prendre part à une fraude ; qu'il est donc constant que l'accusation de fraude de la dame Garibaldi est téméraire et mal fondée et qu'elle ne saurait être prise en considération ;

Par ces motifs ; — Déboute les époux Garibaldi de toutes leurs demandes, fins et conclusions envers toutes les parties ; — Les condamne en outre en tous les dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Saada, Ben Attar, Bodoy et Gueydan, av.)

---

(1) Voir Lomonaca, *Instit. di dritto civile ital.* t. IV, p. 98.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 26 octobre 1904. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Serment décisoire Forme musulmane. Mosquée. Jour et heure. Notification Préalable.

Lorsqu'une partie, ayant déféré à l'autre le serment décisoire, en spécifiant qu'il devait être prêté dans une des mosquées de la ville où siège le Tribunal, un jugement a fait droit à ces conclusions, la partie adverse exécute régulièrement ledit jugement en faisant notifier au défenseur de la première que le serment sera prêté tel jour, à telle heure, à telle mosquée, en présence de deux notaires à ces fins commis par le Caïd, et en prêtant le serment aux jour et heure convenus, dans les termes indiqués au jugement, en présence des notaires commis qui en ont dressé procès-verbal, après avoir attendu une demi-heure le défenseur de l'adversaire ou un de ses représentants.

La partie qui avait déféré le serment en la forme musulmane ne saurait être admise à venir ensuite critiquer la procédure en soutenant qu'elle aurait dû être faite suivant les règles tracées par les art. 120 et 121 C. proc. civ. (1).

LAROUSSI ZARROUK C/ MOATTI ET CONSORTS BOU ASKER.

Le Tribunal ; — Attendu que par conclusions du 12 nov. 1903 les consorts Moatti ont déféré à Laroussi Zarrouk un serment décisoire, en spécifiant qu'il serait prêté dans l'une des mosquées de Sousse ; que par jugement préparatoire du 19 nov. 1903 le tribunal a fait droit à ces conclusions ; que le serment devait être prêté dans l'une des mosquées de Sousse, et par conséquent en la forme musulmane ; — Attendu que par acte du 31 déc. 1903 Me Daninos, pour Laroussi Zarrouk, a fait notifier à Me Gallini, défenseur des consorts Moatti, que le serment serait prêté le 2 janv. 1904 à la Grande mosquée de Sousse en présence de deux notai-

---

(1) Comp. Tunis 15 mars 1905 (J. 05, 325) et la note de références placée sous cette décision.

res à ces fins commis par le caïd de Sousse ; — Attendu qu'un procès-verbal des notaires constate qu'aux jour et heure convenus, Laroussi Zarrouk a prêté le serment dans les termes indiqués au jugement, après avoir attendu une demi-heure Me Gallini ou un de ses représentants ;

Attendu que les consorts Moatti ne sauraient contester ce fait ; qu'ils critiquent seulement la procédure, en ce qu'elle aurait dû être faite suivant les règles tracées par les art. 120 et 121 C. Pr. Civ. ; — Mais attendu que ces règles ont été observées en ce qui concerne la notification à la partie adverse ; que, pour le reste, le serment a été prêté suivant la forme musulmane, proposée par les consorts Moatti eux-mêmes, et acceptée par Laroussi Zarrouk ; — Qu'il y a lieu en conséquence de donner acte du serment prêté par ce dernier, et de lui adjuger les conclusions principales de son exploit introdutif d'instance ; que toutefois, le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 50 fr. les dommages-intérêts ;

Par ces motifs ; — Donne acte à Laroussi Zarrouk du serment par lui prêté ; — Dit en conséquence.....

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Daninos et Gallini, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 16 mars 1905. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Accidents du travail. Patron. Responsabilité. Conditions. Loi applicable en Tunisie.

La loi française du 10 avril 1898 sur les accidents du travail n'est pas applicable en Tunisie, où la matière est régie par l'art. 1382 C. civ.

Par une application de ce dernier texte, il y a lieu de décider que le patron doit être fait responsable des accidents du travail de ses ouvriers, comme ayant commis une faute personnelle, non seulement s'il a mis à leur disposition un outillage défectueux ou leur a commandé une manœuvre

imprudente, mais encore s'il a omis quelque précaution de nature à préserver l'ouvrier contre sa propre imprudence ou s'il ne l'a pas entouré de toute la surveillance et de toutes les instructions utiles, s'il n'a pas pris toutes les précautions humainement possibles pour prévenir, conjurer ou tout au moins atténuer les dangers dérivant de la nature même du travail commandé. (1)

Le Tribunal ; — Attendu que P..... a fait assigner la Société X... en paiement d'une somme de 5.000 fr. à titre de dommages-intérêts, en raison d'un accident dont il a été victime en mars 1902 au cours d'un travail qu'il exécutait en qualité de contre-maître de l'usine de ladite Société ; — Attendu qu'il a été procédé à l'enquête ordonnée..... qu'il en résulte que P..... a reçu dans l'œil droit un jet de vapeur et un éclat de tube, au moment où il réparait un tube à vapeur d'une chaudière, en le garnissant d'une bride ; — Attendu que, pour ce genre d'opérations, il est indispensable de vider d'abord le tube de toute vapeur, et qu'il est préférable et prudent d'attendre encore deux ou trois jours pour le refroidissement complet ; qu'en procédant plus tôt, l'opération est dangereuse à cause des vapeurs qui se reforment à l'intérieur ; que, dans ce dernier cas, la manœuvre est périlleuse et ne doit être employée que s'il y a réelle urgence et en usant de précautions spéciales ;

Or, attendu que l'unique témoin qui a pu fournir des renseignements à peu près précis sur les circonstances et les causes de l'accident, dépose : 1° que le mode d'opération le plus dangereux était cependant habituellement employé ; 2° que l'accident dont il s'agit est dû précisément à ce que, dans la circonstance, la réparation a été tentée par P..... avant les délais dictés par la prudence ; — Attendu que l'enquête n'a pu établir si P..... avait reçu des ordres spéciaux pour faire sans aucun délai le travail dont s'agit,

---

(1) Sur les accidents du travail, voir : Rennes 22 déc. 1902 (J. 03, 530) ; Cass., 2 févr. 1903 (J. 04, 429) ; Sousse, 16 juin 1904 (J. 04, 613).

ou s'il y a procédé spontanément, étant chargé en général des travaux de cette nature ; qu'il a donc pu commettre personnellement une imprudence, sans que pourtant cette imprudence soit établie ; — Mais attendu que, dans tous les cas, l'Administration de l'usine ne saurait se dégager de toute responsabilité, parce qu'elle a eu le tort de tolérer, à l'occasion de ces sortes de travaux, des pratiques dangereuses, si même elle ne les a pas ordonnées ; qu'en effet elle ne dénie pas ces pratiques, et ne prétend pas s'y être opposée, ou avoir exercé une surveillance spéciale pour assurer l'emploi de toutes les précautions nécessaires ;

Attendu qu'en vertu des art. 1382 et s. C. civ., encore seuls applicables en Tunisie, interprétés suivant le dernier état de la jurisprudence antérieure à la loi du 10 avril 1898, le patron doit être responsable des accidents du travail de ses ouvriers, comme ayant commis une faute personnelle, non seulement s'il a mis à leur disposition un outillage défectueux ou leur a commandé une manœuvre imprudente, mais encore s'il a omis quelque précaution de nature à préserver l'ouvrier contre sa propre imprudence, ou s'il ne l'a pas entouré de toute la surveillance et de toutes les instructions utiles, s'il n'a pas pris toutes les précautions humainement possibles pour prévenir, conjurer ou tout au moins atténuer les dangers dérivant de la nature même du travail commandé ;

Par ces motifs, etc.....

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Daninos et Gallini, av.)

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Lyon. — 26 avril 1904. — *Chose jugée. Conditions. Parties. Actions.* — Le jugement rendu avec une partie procédant en une certaine qualité, fait obstacle à ce que cette partie reproduise un nouveau débat ayant la même cause et le même objet en vertu d'une qualité distinc-

te, si elle réunissait déjà ces deux qualités lors du premier débat. (1)

Cour d'appel d'Alger. — 27 avril 1904. — *Compétence commerciale. Juge des référés. Matière commerciale. Incompétence.* — Le juge des référés est incompétent en matière commerciale et cette incompétence est absolue et d'ordre public. Les parties ne peuvent transiger sur cette incompétence, ni y déroger, ni y renoncer ; elle peut être invoquée en tout état de cause et il doit même y être suppléé d'office. L'ordonnance de référé rendue en matière commerciale n'a pas d'existence légale ; elle ne peut être retenue comme légitimant au fond l'expertise qu'elle a prescrite.(2)

Tribunal de commerce de Marseille. — 29 avril 1904. — *Vente commerciale. Echantillon. Qualité. Contestation.* — Un échantillon non cacheté doit être considéré comme inexistant lorsqu'une des parties en conteste l'authenticité. En conséquence, au cas de contestation sur la qualité, la condition de conformité à l'échantillon ne pouvant sortir son effet, le contrat doit être considéré comme nul à l'égard des parties. (3)

Cour d'appel de Toulouse. — 5 mai 1904. — *Faillite. Concordat. Homologation. Refus. Droits du Tribunal.* — La loi, en exigeant l'homologation du concordat par le Tribunal, a eu pour but de lui conférer un droit de contrôle, dans l'intérêt de la minorité des créanciers, même sur la quotité du dividende. (4)

Cour de cassation (ch. crim.) — 6 mai 1904. — *Tribunal. Composition. Juge suppléant. Délégation. Régularité. Conditions. Nécessité.* — Il résulte de la combinaison des art. 49 du décret du 30 mars 1808 et 6 de la loi du 30 août 1883, modifiée par celle du 19 avril 1898, que le droit qui

---

(1) *Monit. judic. de Lyon*, 13 juin 1904.
(2) *Journ. des Trib. Algér.*, 19 juin 1904.
(3) *Recueil de Marseille* 1904, 1, 243.
(4) *Gaz. des trib. du Midi*, 29 mai 1904.

est accordé au premier président de déléguer un juge suppléant pour remplir les fonctions de juge dans un autre Tribunal du même ressort, est un droit exceptionnel qui, par sa nature même, ne saurait lui être ouvert qu'en cas de nécessité. Cette nécessité n'existe pas lorsque le Tribunal peut se constituer par l'adjonction d'un avocat ou d'un avoué. (1)

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 6 mai 1904. — *Faillite. Jugement étranger. Traité franco-belge de 1899. Ordre public. Dommages-intérêts. Exequatur. Refus.* — Aux termes de l'art. 11 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, les décisions des cours et tribunaux rendues en matière civile ou commerciale dans l'un des deux Etats ont, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent certaines conditions : il faut notamment qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elles sont invoquées. Sont d'ordre public, en France, au point de vue du maintien de l'égalité entre tous les créanciers, les dispositions des art. 550 et 576 C. com., d'où on a conclu que le vendeur d'effets mobiliers qui, au cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, opte pour le droit de rétention des marchandises, ne peut réclamer des dommages-intérêts à raison de l'inexécution du contrat. Par conséquent, il n'y a lieu d'accorder l'exequatur à la décision belge qui, en pareil cas, a accordé des dommages-intérêts. (2)

Cour de cassation (ch. des req.) — 9 mai 1904. — *Péremption. Juge de paix. Art. 15 C. proc. civ. Suspension. Renonciation* — A la différence de la péremption prévue par l'art. 397 C. proc. civ., celle prononcée par l'art. 15 du même Code n'est ni suspendue, ni couverte par un simple acte de procédure ; pour faire repousser la pé-

---

(1) *Gazette des Tribunaux*, 19 mai 1904.
(2) *Journ. du dr. intern. priv.* 1904, 691.

remption comme acquise, il faudrait une renonciation de la partie dont la preuve doit être rapportée (1).

Cour de cassation (ch. des req.) — 9 mai 1904. — *Divorce. Procédure. Fin de non recevoir. Réconciliation. Magistrats. Pouvoirs d'appréciation. Ordre public. Office du juge.* — La question de savoir s'il y a eu réconciliation entre les époux, en matière de divorce, est du domaine de l'appréciation souveraine des juges du fait. L'exception introduite dans l'art. 244 C. civ., tirée de la réconciliation des époux, est d'ordre public et doit, dès lors, être suppléée d'office par le juge (2).

Cour de cassation (ch. civ.) — 17 mai 1904. — *Prescription civile. Courte prescription. Art. 2275 C. civ. Présomption légale de paiement. Serment.* — La prescription annale de l'art. 2275 C. civ. est fondée sur une présomption légale de paiement et la seule preuve contraire réservée par ledit article au marchand à qui on oppose la prescription d'un an, pour le prix des marchandises vendues à un particulier non marchand, est la délation du serment à son adversaire sur la question de savoir si la chose a été réellement payée (3).

Tribunal de commerce de Bordeaux. — 18 mai 1904. — *Lettre de change. Tiré non commerçant. Dette civile. Acceptation. Prescription civile.* — Alors même que le tiré accepteur n'est pas commerçant et que la dette elle-même a un caractère civil, la lettre de change est prescrite par cinq ans, toute action dérivant d'une lettre de change étant soumise à cette prescription (4).

---

(1) *Gaz. du Pal.*, 23 juin 1904.
(2) *Gaz. du Pal.*, 9 juill. 1904.
(3) *Gaz. du Pal.* 11 juin 1904.
(4) *Mémorial de Bordeaux*, 19.4. 1, 167.

Tribunal de commerce de Bordeaux. — 18 mai 1904. — *Effets de commerce. Billet à ordre. Garantie. Prescription.* — La mention suivante: « je garantis la présente valeur jusqu'à son entier paiement » apposée sur un effet par le souscripteur, n'a pour but que de dispenser les porteurs de dénoncer les protêts à leur date, mais ne peut être considérée comme une renonciation à la prescription, laquelle ne peut ni se présumer, ni être fournie d'avance (1).

Tribunal de commerce de Marseille. — 18 mai 1904. — *Abordage. Navire amarré. Navire manœuvrant.* — En cas d'abordage entre un navire amarré et un navire en train de manœuvrer, c'est sur ce dernier que doit peser la présomption de faute et c'est lui qui doit être déclaré responsable de l'accident, à moins de preuve contraire (2).

Cour d'appel de Rennes. — 25 mai 1904. — *Accident. Mousse. Jet d'une amarre. Capitaine. Ordre. Faute. Responsabilité.* — Constitue une faute lourde, dont l'armateur est responsable, le fait de confier à un mousse le jet d'une amarre, le bateau étant en marche (3).

Tribunal de commerce du Havre. — 31 mai 1904. — *Jugement par défaut. Opposition. Réitération. Délai.* — N'est pas recevable et ne peut arrêter l'exécution d'un jugement par défaut l'opposition qui n'a été réitérée qu'après les trois jours de la déclaration faite sur le procès-verbal de saisie-exécution (4).

---

(1) *Mémorial de Bordeaux*, 1904, 1, 166.

(2) *Recueil de Marseille*, 1904, 1, 271. — Comp. Com. Marseille, 11 févr. 1904 (J. 05, 337) et la note — *Adde:* Com. Marseille, 28 mars 1904 (J. 05, 396).

(3) *La Loi*, 21 juin 1904.

(4) *Recueil du Havre*, 1904, 1, 95.

Cour de cassation (ch. des req.) — 2 juin 1904. — *Conseil judiciaire. Prodigue. Pourvoi en cassation. Assistance. Nécessité.* — Le pourvoi en cassation formé par une personne pourvue d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil, doit être déclaré irrecevable.(1)

Cour de cassation (ch. des req.) — 2 juin 1904. — *Affrètement. Navire. Livraison. Délai. Retard. Dommages-intérêts.* — Des dommages intérêts sont dus par l'armateur qui, s'étant engagé à fournir un navire pour arriver à un port de charge prêt à charger en juin, ne le met à la disposition des affréteurs qu'à une époque du mois où il ne peut plus être chargé en juin. Peuvent du moins le décider ainsi, sans violation de la loi, les juges du fond, statuant par interprétation de la pensée commune des parties et s'éclairant de leur correspondance.(2)

---

(1) D. 1904, 1, 347.
(2) *Trib des col. et des protect.* 1904, 2, 289.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel

17me Année, Nos 15-16. — 15-31 août 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Délégué à la Caisse de bienfaisance israélite au Kef. — Réglementation de l'eau à Mahdia. — Taxe sur les pains azymes à Tunis et à la Goulette. — Règlementation des réunions publiques. — Affranchissement des colis postaux. — Règlementation concernant les attroupements. — Composition de la Chambre d'Agriculture. — Arrangement concernant la traite des blanches. — Contrôle des syndicats d'arrosage — Caisse de bienfaisance israélite à Gafsa. — Obligation de planter des acquéreurs du domaine public. — Abatage suivant le rite israélite à Gafsa. — Taxe locative à Ferryville. — Organisation de l'Office postal.

LÉGISLATION

Arrêté du Premier Ministre du 2 mars 1905 *définissant les attributions du délégué du Gouvernement près la caisse de secours et de bienfaisance israélite du Kef.* (1).

Article unique. — Le délégué du Gouvernement près de ladite caisse est chargé :

1° de la convocation des réunions ordinaires et extraordinaires du comité ;

2° de la signature de la correspondance du comité tant avec le Gouvernement qu'avec les particuliers et de la garde des archives ;

3° de l'exécution de toutes les décisions du comité ;

4° de la vérification du compte administratif et du contrôle de la comptabilité du comité ;

5° de l'envoi dans les premiers jours de chaque trimestre au Premier Ministre d'un état détaillé des recettes et des dépenses effectués au cours du trimestre précédent.

---

(1) Voir décret du 27 janvier 1905 (au même noméro que le journal).

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 2 mars 1905 *réglementant les abonnements à l'eau à Mahdia.* (J. O. T. du 15 mars 1905).

Décret beylical du 8 mars 1905 (2 moharrem 1323) *portant la taxe sur les pains azymes à Tunis et la Goulette fixée à l'article 2 du décret du 6 mars 1898* (1) *de 7f. 50 à 10f par quintal metrique.* (J. O. T. du 15 mars 1905).

Décret beylical du 13 mars 1905 (7 moharrem1323) *réglementant les réunions publiques.*

TITRE PREMIER.

Des réunions publiques non électorales.

ARTICLE PREMIER. — Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable sous les conditions prescrites par les articles suivants. Exception est faite pour celles ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses ; ces réunions sont soumises à l'autorisation préalable.

ART. 2. — Toute réunion publique doit être précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration, qui spécifiera si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par les art. 9 et suivants, sera signée par deux personnes au moins jouissant de leurs droits civils et domiciliées dans la localité où la réunion doit avoir lieu. Elle indiquera leurs noms, qualité et domicile.

La déclaration signée d'étrangers qui ne justifieraient pas qu'ils ont satisfait aux dispositions de notre décret du 13 avril 1898, (2) sera tenue pour non avenue.

---

(1) ZEYS *Code*, 105.
(2) ZEYS, *Code*, 623.

Les déclarations sont remises : à Tunis, à la Direction de la Sûreté publique ; dans les autres localités, au Contrôleur civil de la circonscription. Il en est donné immédiatement un récépissé constatant le jour et l'heure de la déclaration et destiné à être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité. Dans le cas où les déclarants n'auraient pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire ou par attestation signée de deux personnes domiciliées dans la circonscription. La réunion ne devra avoir lieu qu'après un délai de 24 heures.

Art. 3. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique, ni se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics.

Art. 4. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un Président et de deux assesseurs au moins. A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, ce bureau est élu par l'assemblée.

Art. 5. — Le Bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. Il ne doit tolérer la discussion d'aucune question étrangère à l'objet de la réunion.

Art. 6. — Un fonctionnaire de l 'ordre administratif, délégué, à Tunis, par le Secrétaire général du Gouvernement tunisien, dans le reste de la Régence par le Contrôleur civil, peut assister à la séance. Il doit être revêtu de ses insignes et prend une place à son choix.

Art. 7. — Le fonctionnaire qui assiste à la réunion a le droit d'en prononcer la dissolution :

1° s'il en est requis par le Bureau ;

2° s'il se produit des collisions et voies de fait ;

3° si le Bureau, bien qu'averti, laisse mettre en discussion des questions étrangères à l'objet de la réunion.

Les personnes réunies sont tenues de se séparer à la première réquisition.

ART. 8. — En ce qui concerne les réunions pour lesquelles une autorisation préalable est nécessaire, cette autorisation est demandée au Secrétaire général du Gouvernement tunisien, qui statue dans les 48 heures et autorise la réunion, s'il y a lieu.

TITRE II

Des réunions publiques électorales.

ART. 9. — La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition des candidats à des mandats publics électifs.

ART. 10. — Les réunions peuvent être tenues à partir de la promulgation de l'arrêté résidentiel portant convocation du Collège électoral, jusqu'au jour de l'élection exclusivement. Ne peuvent y assister que les électeurs de la circonscription électorale, les candidats qui ont rempli les formalités prescrites par les articles 30 et 31 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905, (1) ou les mandataires de ces candidats, porteurs de pouvoirs réguliers ; ils doivent, pour y être admis ,être munis de leur carte d'électeur.

Toutes les autres prescriptions des articles 2 à 7 inclus, sont applicables aux réunions électorales. Cependant le délai qui doit s'écouler entre la date de la déclaration et celle de la réunion est réduit à deux heures, lorsqu'il s'agit d'une réunion électorale.

TITRE III

Dispositions générales.

ART. 11. — Sont punis d'une amende de 16 à 100 fr. :

1° ceux qui ont fait une déclaration ne remplissant pas les conditions prescrites par l'article 2, si cette déclaration faite de mauvaise foi, a été suivie d'une réunion ;

(1) Journal, 1905, 11.

2° ceux qui auront mis un local à la disposition des organisateurs de la réunion, sans s'être assurés que la déclaration a été régulièrement faite ;

3° les organisateurs et les membres du bureau de la réunion qui aurait été tenue sans déclaration préalable ou se serait prolongée après l'heure légale, contrairement aux dispositions des art. 2 et 3 ;

4° les membres du bureau qui ne se seront pas conformés aux dispositions de l'art. 5 ou n'auront pas levé la séance à la première réquisition de l'autorité, en violation de l'art. 7.

Art. 12. — Sont punis des peines de simple police :

1° ceux qui se sont introduits dans la réunion électorale, en contravention à l'article 10 ;

2° ceux qui n'auront pas déféré immédiatement à la réquisition faite à la réunion par le représentant de l'autorité d'avoir à se disperser, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour tous crimes ou délits commis dans ces réunions publiques.

Art 13. — Il est interdit à tout porteur d'armes apparentes, secrètes ou prohibées de pénétrer dans l'enceinte où se tient la réunion. Le porteur d'armes apparentes qui refusera de se retirer, dès qu'il en sera requis, encourra une peine de 16 à 100 francs d'amende. Celui qui sera trouvé porteur d'armes secrètes ou prohibées sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 14. — Les infractions au présent décret seront déférées aux Tribunaux compétents, en conformité du décret du 13 mars 1902 (2).

Art. 15. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux infractions au présent décret.

---

(2) Zeys, *Supplément* 1902, 1924.

Décret beylical du 4 avril 1905 (29 moharrem 1323) *fixant les taxes d'affranchissement des colis postaux.* (1)

Décret beylical du 5 avril 1905 (30 moharrem 1323) *réglementant les attroupements.*

ARTICLE PREMIER. — Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. Est également interdit sur la voie publique tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

ART. 2. — L'attroupement est armé :

1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

2° quand un seul de ces individus porteur d'arme apparente n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là même qui en font partie.

ART. 3. — Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le Commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif portant les insignes de ses fonctions se rendra sur le lieu de l'attroupement. Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.

Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer. Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation précédée d'un roulement de tambour sera faite par le magistrat. En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successi-

---

(1) Voir décrets du 15 novembre 1891, (ZEYS, *Suppl.* 1904, en note sous le décret du 24 février 1904) 25 juin 1892 (ZEYS, *Code*, 1448) 31 décembre 1894 (ZEYS, *Code*, 1454) 27 avril 1898 (ZEYS, *Code*, 1460) 3 juillet 1904 (ZEYS, *Supplément 1904*, 2517) et 31 juillet 1904 (ZEYS, *supplément, 1904*, 2532).

vement faites. En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

Les sommations de se disperser seront faites dans la forme suivante : « Obéissance à la loi : on va faire usage de la force. Que les bons citoyens se retirent ». Chaque sommation sera précédée d'un roulement de tambour ou d'une sonnerie de clairon ou de trompette.

Art. 4. — Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit :

si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement ;

si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement.

Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie sans être personnellement armés, se sont retirés sur la première sommation de l'autorité.

Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un an à trois ans et de deux à cinq ans, si l'attroupement est formé pendant la nuit.

Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force et après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion.

L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par la disposition du paragraphe 5 qui précède, ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé, dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article.

Dans tous les cas prévus par les 3e 4e et 5e paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits pendant un an au moins et cinq ans au plus de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Art. 5. — Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour ou la sonnerie de clairon ou de trompette ou tout autre avertissement de même nature précédant la seconde sommation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien et les Présidents des Municipalités pourront prendre, en tout temps, et en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, un arrêté interdisant l'exposition et le port d'emblèmes, drapeaux ou tout autre signe de ralliement, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public.

Les infractions au présent article sont punies des peines édictées par l'article 471 du Code pénal.

Art. 7. — Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé par des discours publiquement proférés et par des écrits ou imprimés, affichés ou distribués, sera puni comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessus établies.

Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices, lorsqu'ils auront agi sciemment.

Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an ; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

ART. 8. — Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement sont exercées devant les Tribunaux compétents, eu égard à la nature de l'infraction et à la nationalité des parties. Elles ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

ART. 9. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus et punis par le présent décret.

Arrêté du Résident Général du 18 avril 1905 *portant le nombre de membres de la Chambre d'Agriculture du Nord de quinze à seize.* (J. O. T. du 19 avril 1905 (1).

Décret beylical du 18 avril 1905 (13 safar 1323) *promulguant l'arrangement international conclu à Paris et relatif à la traite des blanches.*

Vu l'arrangement international ayant pour but d'assurer une protection efficace contre le trafic connu sous le nom de « Traite des Blanches » conclu à Paris, le 18 mai 1904 et dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Chacun des gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger ; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

---

(1) Il en résulte que la huitième circonscription électorale (Contrôle civil de Souk-el-Arba) est dédoublée

Un siège est effecté aux caïdats de Souk-el-Arba, des Oulad bou Salem et Chihia (Souk-el-Khemis) et de la Regba (Ghardimaou) qui formeront seuls la huitième circonscription. Un siège est affecté au caïdat d'Aïn-Draham (Tabarka) qui formera dorénavant la neuvième circonscription.

En conséquence, les Contrôles civils du Kef et de Maktar deviendront la deuxième circonscription.

ART. 2. — Chacun des gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, soit aux agents diplomatiques ou consulaires intéressés, soit à toutes autres autorités compétentes.

ART. 3. — Les gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux autorités du pays d'origine desdites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les gouvernements s'engagent dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée, ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. — Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

ART. 4. — Au cas où la femme ou la fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

ART. 5. — Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux conventions particulières qui pourraient exister entre les gouvernements contractants.

ART. 6. — Les gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

ART. 7. — Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au Gouvernement français, qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants.

ART. 8. — Le présent arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échéance des ratifications. Dans le cas où l'une des parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrangement international ayant pour but d'assurer une protection efficace contre le trafic connu sous le nom de « Traite des Blanches », ci-dessus, est promulgué en Tunisie, pour recevoir sa pleine et entière exécution à partir du 18 juillet 1905.

Décret beylical du 27 avril 1905 (22 safar 1323) *étendant aux syndicats d'arrosage et aux associations syndicales formées pour l'exécution et l'entretien de travaux sous le contrôle permanent de l'Administration, la mission de contrôle et de surveillance exercée par le Directeur des Finances sur la gestion des communes.*(1)

ARTICLE PREMIER — Le Directeur des Finances exerce sur la gestion financière des Syndicats d'arrosage et en général de toutes les associations syndicales formées pour l'exécution et l'entretien de travaux sous le contrôle permanent de l'Administration, la mission de surveillance et de contrôle qui lui est attribuée sur la gestion des Communes par l'article 97 du décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi-ettani 1302). (2)

En conséquence, les receveurs des Syndicats ou Associations sont, au point de vue financier, placés sous sa direction et son contrôle permanent, soumis aux vérifications de ses inspecteurs et assujettis, vis-à-vis de lui, à toutes les obligations imposées aux receveurs des Communes par le décret du *28 juin 1900* (29 sfar *1318*). (3)

ART. 2. — Les attributions respectives du Directeur des Finances et de l'autorité à laquelle appartient la surveillance administrative du Syndicat ou de l'Association vérifiée, sont déterminées par celles des dispositions du même décret du 28 juin 1900 qui définissent les rapports du Directeur des Finances avec le Premier Ministre au point de vue de la surveillance des receveurs des Communes.

ART. 3. — L'exercice financier des Syndicats ou Asso-

---

(1) Voir décret des 15 septembre 1897 et 29 juin 1900 (ZEYS, *Code* 523, 639) et les règlements de syndicats d'arrosage approuvés par décrets des : 1er juillet 1896, 30 janvier 1897, 20 novembre 1898, 23 août 1899, 5 mars 1900 (ZEYS, *Code*, 517. 520, 524, 525, 526.) 13 avril 1901 (ZEYS, *Supp*. 1758) 1er juin 1903 (ZEYS, *Supp*. 1093, 2240) 18 déc. 1904 (ZEYS, *Supp* 1904, 2614).

(2) ZEYS, *Code*, 982.

(3) ZEYS, *Code*, 989.

ciations commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année grégorienne qui lui donne son nom.

Toutefois, il se prolonge, pour le paiement des dépenses et le recouvrement des droits constatés pendant cette période, jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

ART. 4. — Les receveurs des Contributions diverses et des Douanes, chargés du recouvrement des taxtes des Syndicats et Associations syndicales sont rétribués, pour l'ensemble de ce service, au moyen de remises calculées à raison de trois pour cent du montant des recettes réalisées par eux à ce titre quel que soit le chiffre de ces recettes. — Ils n'ont droit à aucune rémunération pour les dépenses qu'ils acquittent au même titre.

Décret beylical du 27 avril 1905 (22 safar 1323) *instituant une caisse de secours et de bienfaisance israélite à Gafsa.*

ART. 1er. — Il est institué pour les israélites de tout rite, domiciliés à Gafsa, une Caisse de secours et de bienfaisance à l'effet de distribuer des secours aux indigents, de les assister à domicile en cas de maladie, de pourvoir au frais d'inhumation des indigents, aux frais d'entretien de la synagogue, du cimetière et aux frais du culte, enfin, dans la mesure où ses ressources le lui permettront, à l'instruction religieuse des enfants pauvres de la Communauté.

ART. 2. — Les ressources de la Caisse se composent :

1° du produit de la taxe sur la viande « cacher » et sur l'égorgement de la volaille, telle qu'elle est établie par le décret du 27 avril 1905 (22 sfar 1323) ;

2° du produit des dons et quêtes ;

3° du revenu du cimetière ;

4° du revenu des legs ;

5° des ressources imprévues ou accidentelles.

ART. 3. — L'administration de la Caisse est confiée à un Comité composé d'un président et de quatre membres nommés et révocables par arrêté de Notre Premier Ministre.

ART. 4. — Dans la première quinzaine de novembre, le Comité fera parvenir à Notre Premier Ministre, l'état des prévisions des recettes et des dépenses de l'année suivante.

Il fera également parvenir dans les premiers jours de chaque trimestre l'état détaillé des recettes et des dépenses effectuées au cours du trimestre précédent.

Décret beylical du 30 avril 1905 (25 safar 1323) *limitant les obligations de plantations imposées par le décret du 8 février 1892.* (1)

ART. 1er. — Les obligations de plantations imposées par l'article 6 du décret du 8 février 1892 (10 redjeb 1309) sont, pour chaque propriété cédée, limitées à la moitié de sa surface.

ART. 2. — Sont considérés comme équivalents aux plantations d'arbres fruitiers et décomptés comme tels lors de la constatation prévue au paragraphe 2 de l'article précité du décret du 8 février 1892 :

1° à concurrence de 1/5e au maximum de la surface totale à planter, d'après l'article 1er du présent décret, les plantations d'essences forestières et de cactus régulièrement espacées et entretenues ;

2° à concurrence de la même proportion maxima, les travaux effectués sur le terrain concédé et ayant pour objet exclusif la recherche et l'aménagement des eaux (puits, citernes, abreuvoirs, barrages, canaux, etc....) ou la construction d'abris durables pour le bétail.

Pour l'appréciation de cette équivalence, la dépense utile afférente à ces travaux ne devra pas représenter une moyenne inférieure à 20 francs par hectare de la surface visée au présent paragraphe, soit de 1/10e au plus de l'ensemble de la propriété.

ART. 3. — La vente prévue au paragraphe 4 de l'article

---

(1) ZEYS, *Code*, 32 Voir aussi décret du 5 août 1899 (note 3 sous le décret de 1892).

6 du décret du 8 février 1892 ne pourra être conclue qu'autant que la commission aura constaté la reprise effective des plantations de toute nature, et que les ouvrages et constructions prévus à l'article précédent auront eu une utilisation régulière de six mois.

ART. 4. — Ces dispositions sont applicables aux contrats en cours conclus sous le régime du décret du 8 février 1892.

Décret beylical du 27 avril 1905 (22 safar 1323) *relatif à l'abatage des animaux suivant le culte israélite à Gafsa.*

ART. 1er. — Il est réservé à l'abattoir municipal de Gafsa un quartier pour l'abatage des animaux suivant les rites du culte israélite.

Ont seuls le droit d'abattre dans ledit quartier, les choetins munis d'un diplôme de choet, délivré par le grand rabbin de Tunis et agréés par le Comité de la Caisse de secours et de bienfaisance. Les choetins appliqueront sur tout quartier de viande sortant de l'abattoir et en des endroits apparents, un timbre spécial qui leur sera exclusivement attribué. L'apposition de ce timbre constatera que la viande a été abattue suivant les rites hébraïques et qu'elle a supporté la taxe prévue à l'article 2 ci-dessous.

Deux exemplaires du modèle de ce timbre seront déposés au greffe du Tribunal civil de Sousse, deux au greffe de l'Ouzara ; il sera dressé procès-verbal du dépôt.

ART. 2. — En outre du droit de consommation et de la taxe d'abatage perçue au profit de la Municipalité, une taxe de 0 fr. 15 par kilo de viande de mouton, de 0 fr. 20 par kilo de viande de bœuf, marquée du timbre du choet, et de 0 fr. 10 par volaille, sera perçue par les soins du Comité de la Caisse de secours et de bienfaisance de Gafsa. Le montant de la perception à effectuer sera liquidé par un bulletin extrait d'un livre à souche et signé par le choet ou le chef

des choetins s'il y en a plusieurs, indiquant la nature et le poids des viandes et le nom du propriétaire.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des pénalités prévues par les articles 9 et 14 du décret du 5 juillet 1888 (25 chaoual 1305). (1)

Elles seront poursuivies, soit d'office, soit à la requête de la partie lésée, devant les tribunaux français ou tunisiens, suivant les règles ordinaires de la compétence.

Décret beylical du 4 mai 1905 (29 safar 1323) *concédant à la commission municipale de Ferryville la taxe locative établie par le décret du 16 septembre 1902.* (2)

ARTICLE PREMIER. — La taxe sur les loyers perçue à Ferryville par l'Etat est supprimée à dater du 1er janvier 1905.

ART. 2. — A partir de la même date, il est fait concession à la Commission municipale de Ferryville de la taxe sur la valeur locative des immeubles instituée par le décret du 16 septembre 1902.

ART. 3. — Le taux de cette taxe est fixé à 5 °/₀ de la valeur locative.

ART. 4. — Il est fait concession par l'Etat à la Commission municipale de toutes les taxes sur les loyers exigibles et non encore perçues sur les locations antérieures à la date du 1er janvier 1905.

Arrêté du Directeur de l'Office Postal du 8 mai 1905 *organisant les services de la Direction des Postes et des Télégraphes.* (J. O. T. du 13 mai 1905).

---

(1) ZEYS, *Code*, 97.
(2) ZEYS, *Supplément 1902*, 2037.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL

17me Année, Nos 17-18. — 15-30 sept. 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Abatage à Ferryville. — Taxe sur les chiens à Ferryville. — Recouvrement des créances de la Société de prévoyance. — Convention commerciale entre la France et le Honduras. — Occupations de la voie publique à Ferryville. — Convention relative à l'Ouganda. — Convention relative à l'île de Ceylan. — Convention relative aux Seychelles. — Convention relative aux Indes anglaises. — Organisation du Crédit agricole mutuel.

LÉGISLATION

Décret beylical du 11 mai 1905 (7 rabia-el-aouel 1323) *créant une taxe sur l'abatage des animaux à Ferryville.*

Article premier. — A dater du 20 mai 1905, il sera perçu à Ferryville une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie.

Le taux de cette taxe est fixé ainsi qu'il suit :

Bœufs, vaches, taureaux.....	fr. 3 »	par tête
Taurillons, génisses, veaux au dessous de 60 kilog. poids vivant.....	1.50	par tête
Porcs.....	2 »	par tête
Moutons ou chèvres.....	0.30	par tête

Art. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera à l'abattoir municipal.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1892.(1)

Toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, le Président de la Commission municipale pourra

(1) Zeys, *Code*, 986.

autoriser les musulmans et les israélites à abattre à domicile. Les autorisations ne seront délivrées qu'après justification du paiement des droits d'abatage.

ART. 3. — La taxe sera perçue au profit de la Commission municipale. Toute perception donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un registre à souches.

Décret beylical du 13 mai 1905 (9 rabia el-aouel 1323) *établissant une taxe sur les chiens à Ferryville.* (1)

Décret beylical du 17 mai 1905 (13 rabia-el aouel 1323) *décidant que le recouvrement des créances de toute nature de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens sera poursuivi sur états de liquidation arrêtés et rendus exécutoires par le Directeur des Finances* (J. O. T. du 27 mai 1905. (2)

Décret beylical du 13 mai 1905 (9 rabia el aouel 1323) *promulguant en Tunisie la convention commerciale conclue entre la France et le Honduras.*

Texte de la convention..

ARTICLE PREMIER. — Les denrées coloniales de consommation originaires de la république du Honduras bénéficieront à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

---

(1) ZEYS, *Code*. 983. La taxe est de 3 fr. par chien et par an.

(2) Voir décrets des 20 janvier 1898 (art. 3) (ZEYS, *Code*, 1533) et 28 décembre 1903 (art. 6) ZEYS, *Supplément 1901*, 1700)

ART. 2. — Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, ne seront pas grevés à leur importation dans la république du Honduras de taxes de douane supérieures à celles qui sont établies sur les produits similaires de toute autre origine étrangère, à l'exception des autres républiques du Centre Amérique.

ART. 3. — Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls honduriens en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

ART. 4. — La présente convention sera ratifiée par les deux gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Paris. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Décret beylical du 13 mai 1905 (9 rabia el aouel 1323) *établissant une taxe sur les occupations de la voie publique à Ferryville.*

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er juin 1905, il sera perçu à Ferryville, au profit de la Commission municipale, une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, étalagistes, marchands ambulants, etc.

Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit :

Droit de stationnement et d'occupation sur la voie publique.

1° Cafetiers :

Par table et par jour..... Fr. 0 05
Abonnement par table et par mois..... 1 »

2° Etalages devant les magasins ne devant jamais avancer de plus de 0m50 sur le trottoir :

Par mètre courant et par mois..... 0 40

3° Marchands ambulants et colporteurs à pied, par jour..... 0 20

Par mois, abonnement..... 4 »

4° Marchands forains non déballeurs :

Par mètre carré et par jour avec minimum de 8 jours..... 0 05

5° Déballeurs proprement dits :

Par mètre carré et par jour avec minimum de 8 jours..... 0 50

Les marchands forains non déballeurs et les déballages proprement dits ne pourront occuper temporairement la voie publique qu'aux endroits qui leur seront désignés par l'Autorité municipale.

ART. 2. — La taxe sera perçue contre remise d'une quittance détachée d'un registre à souche par un agent désigné par le Président de la Commission municipale.

Décret beylical du 24 mai 1905 (20 rabia el aouel 1323) *promulguant en Tunisie la convention commerciale conclue entre la France et la Grande-Bretagne, concernant les pays de protectorat britannique de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda.*

Texte de la Convention.

ART. 1er. — Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivres, piment, amomes et cardamomes, canelle, cassia, lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires desdits protectorats britanniques, bénéficieront à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de

douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. — Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve à leur importation dans lesdits protectorats britanniques, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 3. — Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

Décret beylical du 24 mai 1905 (20 rabia el aouel 1323) *promulguant en Tunisie la convention commerciale relative à l'île de Ceylan signée à Londres entre la France et la Grande-Bretagne.*

Texte de la Convention.

Art. 1er. — Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, canelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaire de l'île de Ceylan, bénéficieront à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. — Réciproquement les produits naturels et fabriqués originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-

Chine et de la Tunisie bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans l'île de Ceylan, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, les droits sur le vinaigre en fûts et la couperose verte, originaires de France, d'Algérie, des colonies et des possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importées dans l'île de Ceylan, seront réduits de 50 °/₀.

Art. 3. — Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

Décret beylical du 24 mai 1905 (20 rabia el aouel 1323) *promulguant en Tunisie la convention commerciale signée à Londres entre la France et la Grande-Bretagne et relative aux Iles Seychelles.*

Texte de la Convention.

Art. 1er. — Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, canelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires des îles Seychelles, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. — Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les îles Seychelles

des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, les droits sur les vins originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les îles Seychelles, seront abaissés comme il suit : de 10 à 9 roupies pour les vins en pièces ; de 4 à 2 roupies par douzaine de bouteilles pour les vins en bouteilles. Les droits *ad valorem* sur les articles d'habillement et de mercerie, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les îles Seychelles, seront réduits de 15 à 12 1/2 %.

ART. 3. — Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

Décret beylical du 24 mai 1905 (20 rabia-el-aouel 1323) *promulguant en Tunisie la convention commerciale signée à Londres entre la France et la Grande Bretagne et relative aux Indes Anglaises.*

Texte de la Convention

ART. 1er. — Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, canelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires des Indes, bénificieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ART. 2. — Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et

possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénificieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les Indes, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, les droits sur le vinaigre en fûts et la couperose verte, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions fraçaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les Indes, n'excèderont pas 2 1/2 °/o *ad valorem*.

ART. 3. — Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

ART. 4. — Les privilèges et engagements compris dans cette convention seront étendus aux Etats indigènes des Indes qui, en vertu de leurs accords par traité ou autrement avec sa majesté Britannique, auraient le droit d'être placés quant aux stipulations de la convention sous le même régime que les Indes britanniques.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique communiquera au fur et à mesure une liste de ces Etats au gouvernement de la République.

Décret beylical du 25 mai 1905 (21 rabia-el-aouel 1323) *sur le crédit agricole mutuel.*(1)

TITRE PREMIER.

Sociétés ou Caisses locales de crédit agricole mutuel.

ARTICLE PREMIER. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel peuvent se constituer librement, sans l'autorisation du Gouvernement.

Elles ont le caractère de Sociétés commerciales. Elles

(1) Voir décret du 19 août 1900 sur le crédit agricole (ZEYS, *Code* 45 et la convention approuvée par décrets des 8 janvier et 7 mai 1904 (ZEYS, *Supplément 1904*, 2372, 2468, 2469.)

sont soumises à toutes les dispositions de la loi française relatives aux Sociétés de cette nature, non contraires à la législation locale et aux articles ci-après.

Elles ont la personnalité civile et peuvent ester en justice.

Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 2. — Peuvent faire partie d'une Société locale :

1° les propriétaires de fonds ruraux situés dans la circonscription de la Société, sans distinction entre les propriétaires faisant valoir leurs biens par autrui et ceux exploitant eux-mêmes ;

2° les fermiers, métayers, régisseurs, gardes, horticulteurs, pépiniéristes, maraîchers, serviteurs, ouvriers et en général tous proposés ou employés à la culture de ces fonds ;

3° les industriels, fabricants ou commerçants et en général toutes personnes qui, dans la circonscription, vendent ou achètent du matériel ou des produits agricoles, ou exercent une profession connexe à celle de propriétaire rural ou d'agriculteur, ou concourent au placement de produits agricoles.

Art. 3. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par leurs membres.

Elles peuvent, notamment :

recevoir des dépôts de fonds en comptes courants, avec ou sans intérêts ;

se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements, et des paiements à faire pour leurs membres ;

contracter des assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, les accidents et tous autres risques professionnels ;

escompter le papier des coopérations d'achat et de vente qui peuvent exister entre leurs membres ;

contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement.

Art. 4. — Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions.

Il peut être constitué à l'aide de souscriptions des membres de l'Association. Les souscriptions forment des parts qui peuvent être de valeur inégale ; elles sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'à des membres de l'Association ou à des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie, et avec l'agrément de l'Association.

La caisse n'est valablement constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Si la caisse est fondée sous la forme de Société à capital variable, le capital ne peut être réduit par les reprises des apports des Sociétaires sortant, au-dessous du montant du capital de fondation.

Art. 5. — Les statuts déterminent le siège, la circonscription territoriale et le mode d'administration de la caisse ; la nature et l'étendue de ses opérations ; les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la Société ; la composition du capital ; la proportion dans laquelle chaque associé contribue à la constitution de ce capital et les conditions de retrait.

Ils fixent le nombre des parts ; l'intérêt à leur allouer ; le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants et l'intérêt à servir aux déposants.

Ils règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse.

En aucun cas, les associés sortants ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation et le règlement des opérations et obligations contractées par la caisse, antérieurement à leur sortie.

Art. 6. — Les statuts déterminent également les prélèvements à opérer au profit de la caisse sur les opérations faites par elle.

Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquit-

tement des frais généraux et paiement des intérêts des emprunts et du capital social, sont d'abord affectées, jusqu'à concurence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital. Le surplus peut être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les membres de la caisse, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne peut, en aucun cas, être réparti sous forme de dividende.

A la dissolution volontaire ou forcée de la Société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net, s'il en existe, sont partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

Art. 7. — Avant toute opération, les statuts avec la liste complète des administrateurs, gérants ou directeurs et des sociétaires indiquant leurs noms, professions, domiciles et le montant de chaque souscription sont, par dérogation aux conditions de publicité prescrites pour les Sociétés commerciales ordinaires, déposés en double exemplaire, au greffe de la Justice de paix du canton dans lequel la Société a son siège.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, il est en outre déposé au même greffe, et également en double exemplaire, la liste des membres faisant partie de l'association à cette date ainsi que le tableau sommaire des recettes et des dépenses et des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

Il est donné récépissé de chacun de ces dépôts.

L'un des doubles de chaque document déposé est adressé, séance tenante, par le juge de paix au greffe commercial du Tribunal de l'arrondissement judiciaire.

Les deux doubles sont communiqués à tout requérant.

Art. 8. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel ne peuvent être gérées et administrées que par un ou plusieurs de leurs membres.

Les directeurs, gérants ou administrateurs sont personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou

des dispositions du présent décret, du préjudice résultant de cette violation.

En outre, en cas de fausse déclaration relative aux statuts, ou aux noms et qualités des directeurs, gérants, administrateurs ou sociétaires, ils peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 francs à 500 francs.

TITRE II.

Sociétés régionales de crédit agricole mutuel ou « caisses régionales »

ART. 9. — Des Sociétés régionales de crédit agricole mutuel peuvent être constituées entre une ou plusieurs Sociétés locales établies dans la circonscription, des membres de ces Sociétés et des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie.

ART. 10. — Les caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, effectuées par les membres des Sociétés locales de leur circonscription et garanties par ces Sociétés.

Dans ce but elles escomptent les effets souscrits par les membres des Sociétés locales et endossés par ces caisses.

Elles peuvent faire à celles ci les avances nécessaires pour la constitution de leur fonds de roulement.

En aucun cas, le taux de leurs opérations d'escompte et d'avances ne peut descendre au-dessous du taux le plus avantageux pratiqué dans la région par la Banque de l'Algérie.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

ART. 11. — Les statuts des Sociétés régionales indiquent le mode d'administration des Sociétés, la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire peut contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions du retrait s'il y a lieu ; le nombre des parts et l'intérêt à allouer à ces parts, lequel ne peut dépasser cinq pour cent du capital versé ; le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants ; le maximum des bons à émettre, lesquels réunis ne peuvent excéder les trois quarts du montant des

effets en portefeuille ; enfin les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la Société.

ART. 12. — Toutes les dispositions du titre 1er du présent décret compatibles avec celles du titre II, sont applicables aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel.

TITRE III.

Avances de l'Etat. — Réalisation et restitution de ces avances.

ART. 13. — Le produit de la redevance annuelle à verser au Trésor tunisien par la Banque de l'Algérie, en exécution de la convention des 21 décembre 1903 et 8 janvier 1904, approuvée par Notre décret du 8 janvier 1904 et par le décret du Président de la République Française du 7 mai 1904, et une somme de cinq cent mille francs à prendre sur celle d'un million de francs avancée à l'Etat par ladite Banque, en exécution de la même convention, sont mis à la disposition du Directeur des Finances, pour être attribués, à titre de prêt sans intérêts et dans les conditions ci après déterminées, aux Sociétés régionales de crédit agricole mutuel, prévues par le titre II ci-dessus.

Les fonds momentanément inutilisés sur les ressources définies à l'alinéa qui précède peuvent être employés par le Directeur des Finances en valeurs des États français et tunisien, productives de revenus. Ces revenus, ainsi que les profits réalisés sur les reventes de titres, accroissent au capital affecté pour recevoir le même emploi.

Les pertes et les frais de la gestion par l'Etat, des fonds du Crédit agricole mutuel, sont supportés par ce fonds.

ART. 14. — Sont seules admises à participer aux avances gracieuses prévue par l'article qui précède, les Caisses régionales de crédit agricole mutuel dont les directeurs, administrateurs, gérants, présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers, et en général tous les membres du Conseil ou du bureau d'administration sont français ou tunisiens.

Pour profiter de ces avances, ces Sociétés doivent en

faire la demande par écrit au Directeur de l'Agriculture et du Commerce, auquel il appartient d'instruire cette demande, d'accord avec le Secrétaire général du Gouvernement et avec le Directeur des Finances et de la soumettre à la Commission prévue à l'article suivant.

Cette demande doit être accompagnée d'un exemplaire de chacun des documents relatifs à la constitution et au fonctionnement de l'Association. Elle emporte engagement par celle-ci, de se soumettre, sans réserve, à toutes les vérifications que le Directeur des Finances est, par le seul fait de l'admission de la Société au bénéfice des avances, autorisé à faire effectuer par ses inspecteurs, à toute époque, dans les écritures, la caisse et le portefeuille, tant de l'Association que des Sociétés locales en dépendant.

Art. 15. — La répartition des avances est faite par décret, sur l'avis d'une Commission supérieure du Crédit agricole mutuel, composée :

1° du Résident Général ou du Délégué à la Résidence générale, président ;

2° de trois représentants des Caisses régionales ou locales constituées conformément aux dispositions du présent décret. Ces représentants seront pris parmi les membres desdites Caisses et désignés par décret pour deux ans ;

3° du Ministre de la Plume ;

4° du Secrétaire général du Gouvernement ;

5° du Directeur des Finances ;

6° du Directeur de l'Agriculture et du Commerce ;

7° du Directeur de la succursale de Tunis de la Banque de l'Algérie.

Un fonctionnaire de la Direction de l'Agriculture et du Commerce assiste aux séances et remplit les fonctions de secrétaire.

La décision de répartition est, dans le mois de sa date, publiée au *Journal officiel*.

Art. 16. — Le total des avances consenties à chaque Association régionale ne peut, à aucun moment, excéder le quadruple du capital de souscription versé en espèces.

Ces avances ne peuvent être faites pour une durée de plus de cinq ans. — Elles peuvent être renouvelées. Il est procédé, pour le renouvellement, conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Aucune nouvelle avance ne peut être consentie avant remboursement ou renouvellement des avances antérieures arrivées à échéance.

Art. 17. -- Il est fait compte aux Sociétés régionales des avances qui leur sont consenties, au moyen d'ordonnances de paiement émises par le Directeur des Finances sur la Recette générale des Finances.

En représentation de chaque réalisation partielle du crédit, l'association régionale bénéficiaire remet au Receveur général, en même temps que son acquit sur l'ordonnance de paiement, un effet à l'échéance indiquée par la décision de répartition. Cet effet est signé par le Directeur, Président ou Gérant qui engage, de ce fait, l'Association de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition spéciale à cet effet dans les statuts.

Art. 18. — Le montant de chaque avance est remboursable à l'expiration du délai pour lequel l'avance a été consentie.

Toutes les avances deviennent également et immédiatement remboursables, en cas d'infraction aux dispositions du présent décret, de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

Toute avance non remboursée à l'échéance ci-dessus prévue, devient, de plein droit, productive d'intérêt à 5 °/° l'an, à partir de ladite échéance.

Art. 19. — Le remboursement des effets échus peut être poursuivi, soit contre l'Association en totalité, soit contre chaque membre isolément, savoir :

en totalité si, aux termes des statuts, la responsabilité des associés est illimitée ou s'ils sont solidairement tenus des engagements de la Caisse ;

au marc le franc de sa part d'intérêt seulement, dans le cas contraire.

Le Trésor a également action, soit contre les Sociétés locales, soit contre leurs membres, suivant les distinctions ci-dessus, à concurrence des sommes qu'elles ont reçues de la Société régionale et qu'elles ne lui ont pas encore remboursées à la date des échéances des effets.

La procédure de recouvrement est celle édictée par l'article 6 du décret du 28 décembre 1900. (1)

En cas de concurrence avec d'autres créanciers, le Trésor est privilégié par préférence à tous autres pour le recouvrement de ses avances en principal, intérêts et accessoires.

ART. 20. — Pour le règlement intérieur, entre les membres de l'Association, du remboursement des avances, l'Association ou le membre qui a payé pour elle au Trésor, a action contre chacun des autres membres, dans la proportion de sa part d'intérêts, même pour la totalité de la somme payée, si la responsabilité des membres a été stipulée illimitée ou s'ils sont tous solidaires.

ART. 21. — Dans le courant du premier trimestre de chaque année, un compte rendu des opérations faites pendant l'exercice précédent en exécution des articles 14 et suivants du présent décret, est établi par le Directeur des Finances et publié au *Journal officiel*.

ART. 22. — Des décrets pris sur la proposition du Directeur des Finances, détermineront, s'il y a lieu, les moyens de contrôle et de surveillance à exercer tant sur les associations régionales sollicitant ou ayant reçu des avances du Gouvernement, que sur les Sociétés locales dépendant de ces associations, ainsi que toutes autres mesures propres à assurer l'exécution financière du présent décret.

(1) ZEYS, *Supplément 1901*, 1700.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL

17me Année, N° 19. — 15 octobre 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Responsabilité du préjudice causé par l'installation d'une usine. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Régime matrimonial de l'étrangère mariée en Tunisie à un tunisien. 2° et 3° Compétence en matière de litige entre tunisiens. 4° Influence de la procédure d'immatriculation sur la jouissance. 5° Effets de l'endossement fictif. 6° Admission du déclinatoire proposé dans un litige entre tunisiens. 7° Effets de la procédure indigène de saisie immobilière. 8° Incompétence en matière de référés. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Admissibilité de la demande en distraction d'immeubles saisis. 2° Caractères de la vente à réméré au point de vue de l'enregistrement.

Questions et solutions pratiques. — n° 7. Droit de révoquer une constitution habous hanafite. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.).

Audience du 19 avril 1905. — Présidence de M. TANON, *président.*

Propriété. Voisinage. Inconvénients. Poussière de charbon. Préjudice. Réparation.

Celui qui, en installant un dépôt de charbon le long du canal maritime qui donne accès à un port (dans l'espèce, le Port de Bizerte) cause à un propriétaire voisin un préjudice par la diffusion dans l'air des poussières de charbon qui viennent se déposer dans son immeuble, rendent sa maison inhabitable et nuisent aux plantes de son jardin, outrepasse ses droits et doit réparer le préjudice qu'il a causé, sans

pouvoir d'ailleurs soutenir que ces inconvénients sont inhérents à l'état de choses résultant du voisinage d'un port. (1)

SOCIÉTÉ D'AFFRÉTEMENTS ET DE COMMISSION C/ ROUBAUD.

La Cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'en installant, dans la banlieue de Bizerte, un dépôt de charbon, le long du quai du canal, vis-à-vis de la maison de Roubaud, la Société des affrétements a causé à ce dernier un préjudice par la diffusion dans l'air des poussières de charbon qui viennent se déposer dans son immeuble, rendent sa maison inhabitable et nuisent aux plantes de son jardin ; que les inconvénients résultant de ce dépôt excèdent ceux que l'on est obligé de supporter entre voisins ;

Attendu que ces constatations justifient implicitement, mais nécessairement, le rejet des prétentions de la société ; que de tels inconvénients étaient inhérents à l'état de choses résultant du voisinage du port de commerce et qu'en allouant des dommages en réparation du préjudice causé par la faute constatée, l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a point violé les articles de loi visés au pourvoi ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le cons. PUECH, rapp. — M. FEUILLOLEY, av. gén. — Me. Defert, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.)

Audience du 9 mars 1905. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Régime matrimonial. Mariage. Passation en Tunisie. Femme de nationalité anglaise. Mari musulman tunisien. Loi applicable.

Au cas où aucune convention n'a été passée pour règler le régime matrimonial des époux, et s'agissant du mariage entre un musulman tunisien et une femme de nationalité

---

(1) Comp, Tunis 22 mars 1905 (J. 05, 359).

anglaise, les intérêts pécuniaires sont régis par la loi du mari, qui est exclusive de toute communauté et suivant laquelle la femme conserve l'administration de ses biens.

KARILA C/ AHMED EL GUENATI ET ANY HARDING.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Any Harding, de nationalité anglaise, a épousé le sieur Ahmed ben Brahim el Guenati, sujet tunisien ; — Attendu qu'aucune convention n'est intervenue pour régler les intérêts pécuniaires des époux ; qu'ils doivent donc être placés, au point de vue de leurs biens, sous le régime établi par la loi du mari ; — Attendu que, d'après cette loi, la femme mariée conserve l'administration de ses biens et qu'elle peut avoir un patrimoine distinct de celui de son mari ; — Attendu que le sieur Abraham Karila, créancier du sieurs Ahmed ben Brahim et Guenati, a fait saisir au domicile de celui-ci un certain nombre d'objets mobiliers mentionnés dans un procès verbal dressé le 19 février 1904 par Kuhn, huissier à Grombalia ; — Attendu que la dame Any Harding a revendiqué ces objets comme étant sa propriété exclusive ; — Attendu que si, en vertu du principe qui a été posé plus haut, elle a conservé la propriété et l'administration des biens qui lui appartenaient, elle ne saurait être admise à exercer ce droit qu'à l'égard des objets qu'elle démontre effectivement lui appartenir ou qui, par leur provenance, leur nature ou leur destination, ne peuvent, en raison de ses goûts et de ses besoins de femme européenne, être affectés à un usage autre qu'au sien ; — Attendu qu'il y a donc lieu de décider que parmi les objets figurants au procès-verbal précité, seront distraits de la saisie les objets et meubles rentrant dans cette catégorie, à savoir : deux orgues ou harmoniums ainsi que les caisses en cuir ou bois ayant servi à les emballer ; une armoire acajou à usage de pharmacie, les livres, gravures et dessins de provenance anglaise, une baignoire, un encrier de travail indien, des chaises pliantes portant une marque anglaise, des photogra-

phies de famille, une table à ouvrage en vannerie, une malle en cuir ;

Par ces motifs ; — Dit et ordonne que les susdits objets seront distraits de la saisie.....

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Usannaz fils et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch).

Audience du 25 mars 1905. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Compétence civile. Action personnelle et mobilière. Litige entre tunisiens. Juridiction française. Renvoi. Office du juge.

La juridiction française est incompétente en raison de la matière pour connaître d'une action personnelle et mobilière intentée par un tunisien à l'encontre d'un autre tunisien. Elle doit donc d'office se dessaisir. Il en est ainsi. tout au moins, au cas où le défendeur fait défaut. (1)

Mamou c/ Mohamed Ennadour.

Le Tribunal ; — Attendu que les consorts Mamou assignent le défendeur devant le Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer, avec intérêts de droit, dépens et exécution provisoire, la somme de 3500 fr., montant en principal d'un prêt constaté par acte notarié en date du 3 juillet 1903, somme devenue exigible depuis longtemps ; — Attendu que le défendeur, bien que régulièrement cité, n'a pas constitué défenseur, qu'il y a lieu de donner défaut à son encontre ;

Attendu que les parties en cause sont tunisiennes ; qu'elles sont réputées, jusqu'à preuve du contraire, justiciables des tribunaux indigènes ; que la preuve contraire n'est administrée ; qu'il s'agit d'une exception *ratione materiæ* que le

---

(1) Comp. Tunis 20 févr. 1905 (J. 05, 200) ; 15 mars 1905 (J. 05, 206).

Tribunal doit lui-même soulever d'office, aux termes de l'art. 170 C. proc. civ. ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Me Cardoso, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 5 avril 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence civile. Juridiction française. Litige entre tunisiens. Questions d'état. Demande en divorce. Décret du 31 juillet 1884. Application.

Aux termes de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1884, qui a étendu la compétence des juridictions françaises en matière civile et commerciale, sont expressément réservées aux tribunaux religieux les contestations relatives au statut personnel et aux successions des sujets tunisiens musulmans ou israélites ; il résulte de ce texte que les juridictions françaises de Tunisie sont incompétentes, d'une façon absolue, en raison de la matière, pour connaître d'une instance en divorce s'agitant entre tunisiens.

Fathma bent Hassen Ghezaoui c/ Mohamed ben Ahmed bou Messaoudi.

Le Tribunal ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1884, qui a étendu la compétence des juridictions françaises en matière civile et commerciale, sont expressément réservées aux tribunaux religieux les contestations relatives au statut personnel et aux successions des sujets tunisiens musulmans ou israélites ; — Qu'il résulte de ce texte que les juridictions françaises de Tunisie sont incompétentes d'un façon absolue, en raison de la matière, pour connaître d'une instance en divorce s'agitant entre sujets tunisiens ; — Que cela a été reconnu et proclamé de tout temps par la jurisprudence des tribunaux de la Tunisie ;

Attendu il est vrai que cette règle ne concerne que les sujets tunisiens ; qu'elle ne s'applique nullement aux algériens sujets français, dont les questions d'état et les successions ne peuvent être réglées, en Tunisie, que par la juridiction française ; que la demande en divorce de la dame Fathma Ghezaoui serait donc recevable si cette dame démontrait qu'elle est algérienne ou que son mari défendeur est algérien ; — Mais qu'elle ne tente même pas de faire cette preuve et qu'il ne semble pas qu'on se soit jamais, dans la procédure dont s'agit, préoccupé de la question ; — Or attendu qu'il y a présomption que les musulmans habitant la Tunisie sont tunisiens et que cette présomption ne saurait tomber que devant une preuve contraire qui, en l'espèce, loin d'être rapportée, n'est même pas offerte ; que c'est donc le cas, pour le Tribunal, de se déclarer d'office incompétent ;

Par ces motifs ; — Annule le jugement entrepris ; dit que la juridiction française de Tunisie est absolument incompétente pour connaître d'une demande en divorce intentée par une tunisienne contre un tunisien ; — Dit que les contestants doivent être présumés tunisiens parce qu'ils sont domiciliés en Tunisie et qu'ils ne rapportent pas la preuve qu'ils possédent une autre nationalité ; — Se déclare en conséquence d'office incompétent pour connaître de l'action en divorce introduite par la dame Fathma Ghezaoui contre son mari ; l'en déboute et la condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Piétra et Coolen, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 5 avril 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Réquisition. Bornage. Dommage. Bail. Demande d'indemnité. Privation de jouissance. Absence.

Une réquisition d'immatriculation introduite par un tiers et les formalités qui en sont la suite, notamment le bornage

et l'implantation de bornes, n'ont pas pour résultat de priver celui qui occupe le terrain borné, à titre de locataire ou autrement, de la jouissance qu'il en a, ni même de modifier dans une mesure quelconque la possession qui s'exerce sur ce terrain ; un locataire n'est donc pas fondé à se prévaloir de ce qu'une réquisition d'immatriculation a entraîné le bornage du terrain loué, pour se refuser à payer son loyer ou pour demander une indemnité de privation de jouissance.

Il est vrai que si le géomètre du service topographique commet des dégats en exécutant ou en faisant exécuter les opérations d'arpentage, de mensuration et de plantation de bornes qu'il a mission d'accomplir, ces dégats peuvent donner ouverture à une action en réparation pécuniaire, mais cette action ne saurait être dirigée contre le bailleur.

HABOUS BELGAÏD BALILOU C/ MEUNIER.

Le Tribunal ; — Attendu que suivant acte du palais en date du 1er février 1905, M. Meunier a formé opposition à un jugement de défaut congé faute de conclure rendu par le siège de céans le 14 décembre 1904 ; que le jugement dont est opposition a condamné M. Meunier à payer au habous Balilou, pour loyers échus, la somme de 1995 fr. et, pour dommages-intérêts, une somme de 2000 fr. ;

Attendu que M. Meunier ne nie pas devoir en principe les loyers qui lui sont réclamés, mais qu'il soutient qu'il a été privé de la jouissance d'une partie du henchir qu'il détient en location par suite d'un bornage qui y aurait été effectué en vertu d'une réquisition d'immatriculation faite par un voisin ; — Attendu que le fait du géomètre du Service topographique, qui vient implanter des bornes sur une propriété, ensuite d'une demande d'immatriculation, n'a pas pour résultat de priver celui qui occupe ce terrain, à titre de locataire ou autrement, de la jouissance qu'il en a ; que cette opération de bornage n'est pas de nature à modifier en quoi que ce soit la possession du terrain borné ; que le fait dont se plaint M. Meunier n'a donc pu produire les conséquences dont il prétend avoir souffert ; — Attendu,

il est vrai, que si le géomètre du Service topographique commet des dégats en exécutant ou en faisant exécuter les opérations d'arpentage, de mensuration et de plantation de bornes qu'il a mission d'accomplir, ces dégats peuvent donner ouverture à une action en réparation pécuniaire ; mais que cette action ne saurait être dirigée contre celui qui a donné lieu au dommage — Attendu que M. Meunier n'allègue pas avoir souffert un préjudice provenant directement des opérations du géomètre, mais que s'il en alléguait l'existence, cela, pas plus que la prétendue privation de jouissance dont il excipe, ne justifierait sa résistance à payer ses loyers ;

En ce qui touche les 2000 fr. de dommages-intérêts (sans intérêt).....

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition formulée par M. Meunier à l'encontre du jugement rendu le 14 décembre 1904 au profit du habous Balilou ; — Au fond, maintient la condamnation au paiement de 1995 fr. de loyers prononcée par ledit jugement ; annule au contraire la condamnation à 2000 fr. de dommages-intérêts.....

(Min. publ. M. YTOU, subst. — Mes GUEYDAN et MOSSÉ, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2re CH.)

Audience du 8 avril 1905. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Compétence civile. Litige entre tunisiens. Effet. Endossement. Caractère fictif. Juridiction française. Renvoi.

Les tribunaux français établis en Tunisie sont incompétents d'une manière absolue pour connaître d'une action personnelle et mobilière s'agitant entre sujets tunisiens. La cause doit d'ailleurs être considérée comme s'agitant exclusivement entre sujets tunisiens l'orsqu'il s'y trouve senlement un justiciable de la justice française et que celui-ci n'y est entré qu'en vertu d'un endossement postérieur à l'échéance

de l'effet endossé et ne portant pas de mention de valeur fournie, endossement qui n'a été fait que pour arracher un tunisien à sa justice naturelle et éviter la collation du serment religieux. (1)

LUMBROSO C/ COHEN.

Le Tribunal ; — Attendu que Issac Cohen décline la compétence de la justice française ; — Attendu que le billet dont Lumbroso est porteur lui a été endossé le 26 avril 1904, soit près de trois années après l'échéance qui se plaçait au 31 juillet 1901 ; — Attendu que, jusqu'à l'échéance, et lorsqu'elle est établie suivant les formes légales, la valeur à ordre, dont le paiement est solidairement garanti par le souscripteur ou accepteur et les divers endosseurs, est considérée, dans le but d'en favoriser la facile circulation, comme une sorte de billet de banque ou de monnaie, dont dans le commerce, la remise en paiement ne peut être, en principe, facilement refusée ; — Attendu que tout porteur régulier d'une pareille valeur devient créancier direct du tiré ou du souscripteur, de telle sorte que ce dernier ne peut lui opposer les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre son cédant ou contre le tireur ; — Attendu qu'une fois l'échéance passée, de pareils effets ne se comprennent plus ; — Attendu que la valeur n'est plus guère qu'une obligation ordinaire ; — Attendu que le tiré accepteur ou le souscripteur restent, en principe, seuls tenus, les endosseurs ne pouvant être appelés en cause que si le porteur a fait dresser protêt le lendemain de l'échéance et le leur a fait signifier, en les assignant en paiement, dans le délai de quinzaine ; — Attendu qu'il n'y a aucun intérêt à faciliter la circulation d'une valeur dont l'échéance est passée et dont le souscripteur ou accepteur est, par cela même que le billet n'a pas été payé à l'échéance, suspect d'insolvabilité ; — Attendu que l'endossement d'une pareille

(1) Comp. Tunis 20 févr. 1905 (J. 05, 200) ; 15 mars 1905 (J. 05, 206) ; 25 mars 1905 (J. 05, 000) ; 25 avril 1905 (J. 05, 000).

valeur ne vaut que comme cession ordinaire ; — Attendu qu'on peut, dès lors, opposer au cessionnaire toutes les exceptions, par exemple le défaut de cause et l'acquittement de la dette qu'on pourrait opposer au cédant ;

Attendu qu'en l'espèce, Isaac Cohen soutient que la valeur, dont le montant lui est réclamé, a été renouvelée au moyen d'autres billets qui ont été acquittés par lui ; — Attendu que cette allégation est vraisemblable, en présence d'un billet acquitté par lui produit, d'une expédition de jugement par lui produite également, qui parait bien relative à un second billet, qui semble avoir été, comme le premier, créé en renouvellement de la valeur dont le montant est aujourd'hui réclamé à Isaac Cohen ;

Attendu que pour arriver à la lumière complète dans cette affaire, il serait nécessaire que le bénéficiaire de cette valeur fût en cause ; or, attendu que l'endos postérieur à l'échéance dont se prévaut Lumbroso ne porte pas mention de la valeur fournie lors de l'endossement par l'endossataire ; — Attendu que dans de pareilles conditions, cet endos doit être considéré comme n'ayant été fait qu'à titre de procuration ; — Attendu que pour ce motif encore, Isaac Cohen a tout d'abord manifestement le droit d'opposer à Lumbroso toutes les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre Sinnah Cohen, dont Lumbroso n'est que le mandataire ;

Attendu qu'il parait bien certain, au surplus, qu'en l'espèce l'endossement n'a été fait que pour arracher frauduleusement Isaac Cohen qui est tunisien, à ses juges naturels et l'empêcher de déférer à son adversaire véritable, Sinnah Cohen, tunisien comme lui, le serment religieux qu'autorise leur loi à tous deux ; — Attendu que la justice française ne saurait favoriser de pareilles manœuvres ; — Attendu qu'il s'agit là d'une incompétence d'ordre public puisqu'elle touche à l'ordre des juridictions et est basée sur une question de nationalité ; qu'elle peut être, dès lors, soulevée en tout état de cause, même en appel, et devrait même l'être d'office par le Tribunal ; — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence certaines que la division en

France des pouvoirs judiciaires en plusieurs branches et les règles qui déterminent la compétence de chacune d'elles sont d'ordre et d'intérêt publics ; que, par suite, notamment, le Tribunal de première instance, saisi à la fois, d'une demande en validité d'une saisie-arrêt et d'une demande en condamnation pour la créance qui lui sert de base, ne peut statuer sur cette demande, si par sa nature, elle est de la compétence du Juge de paix ; — Attendu qu'en présence d'un pareil principe, il est bien impossible de considérer comme purement relative, comme devant, en conséquence, être soulevée *in limine litis*, l'incompétence des Tribunaux Français, lorsqu'il s'agit de statuer en Tunisie sur des litiges concernant des tunisiens, en dehors des cas exceptionnels où compétence a été donnée à la justice française vis-à-vis de ces derniers ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, pour la justice française, de décliner la compétence et de renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront :

Par ces motifs ; — Dit que l'affaire n'est pas de la compétence de la justice française ; — Se déclare incompétent.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Delmas et Bonan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 12 avril 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence civile. Action personnelle et mobilière. Litige entre tunisiens. Déclinatoire. Admission. Conditions. Statut personnel.

L'incompétence de la juridiction française pour connaître des litiges entre tunisiens, en matière personnelle et mobilière, n'est absolue que lorsqu'il s'agit de trancher une question concernant le statut personnel ou les successions des sujets

tunisiens musulmans ou israélites. Par conséquent cette incompétence, pour toute autre question, ne peut être relevée d'office par le juge.

Il échet cependant de remarquer que la juridiction française ne saurait garder un litige entre tunisiens que du consentement du défendeur ; ce consentement peut être tacite et il résulte du fait de conclure au fond ou de participer à une expertise ordonnée pour l'instruction du litige ; mais on ne peut le faire résulter du défaut de comparution ; il s'ensuit que la demande introduite devant une juridiction française par un tunisien à l'encontre d'un autre tunisien, ne peut être accueillie lorsque le défendeur fait défaut. (1)

BECHIR LASSOUED C/ CHEMLA FRÈRES.

Le Tribunal ; — Attendu que par acte du palais en date du 31 mars 1905, M. Bechir Lassoued conclut à ce que le Tribunal se déclare incompétent pour connaître du litige sur lequel a statué le jugement dont opposition, par ce motif que les parties sont toutes tunisiennes ;

Attendu qu'il est incontestable que M. Bechir Lassoued a conclu au fond devant le premier juge et qu'il a encore conclu au fond devant la juridiction d'appel, dans sa requête d'opposition susvisée, avant d'avoir proposé l'exception d'incompétence contenue en ses conclusions du 31 mars ; que cette exception devra donc être considérée comme proposée tardivement et irrecevable, s'il n'est pas démontré que la juridiction française est incompétente d'une manière absolue pour connaître d'une instance entre tunisiens ;

Attendu que l'incompétence dont s'agit n'est absolue que lorsque le litige entre tunisiens concerne le statut personnel ou les successions. parce que la connaissance de ces matières a été refusée expressément à la juridiction française par le décret beylical du 31 juillet 1884, qui les a réservées aux juridictions ordinaires ; mais que pour toutes

(1) Voir la décision précédente et la note.

les autres matières, ladite incompétence n'est que relative ; qu'il n'y a pas lieu de s'occuper, en la présente instance, des procès immobiliers, puisque le litige soumis au Tribunal est purement personnel et mobilier, mais qu'il est de jurisprudence constante et non contestable, qu'en ce qui touche ces dernières matières, les parties peuvent renoncer au droit qu'elles possédent de proposer le déclinatoire ;

Attendu, qu'il a été reconnu que cette renonciation à la juridiction indigène, que le tunisien défendeur a la faculté de consentir, peut être aussi bien tacite qu'expresse ; qu'elle résulte, notamment, du fait que ce défendeur a consenti à plaider au fond devant le juge ou est venu, sans protestation, devant un expert à la nomination duquel il a assisté, prendre part à l'instruction du litige ; — Que s'il a été également décidé que le défaut de comparution du tunisien assigné par un tunisien oblige le juge français à se déclarer incompétent, cette solution n'est pas en contradiction avec les précédentes, parce qu'il est impossible de déduire une acceptation tacite de la juridiction française du fait de ne pas comparaître devant elle ;

Attendu en conséquence que l'exception d'incompétence proposée par Bechir Lassoued est irrecevable comme tardive ; — Au fond ; — (Sans intérêt doctrinal) ;

Par ces motifs ; — En la forme, reçoit l'opposition formée par Bechir Lassoued contre le jugement du 14 décembre 1904 qui a confirmé, au profit de Chemla Frères, un jugement de M. le Juge de paix de Bizerte en date du 1er décembre 1904 ; — Au fond, rejette comme tardive l'exception d'incompétence proposée ; — Rejette l'opposition susdite, dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet ; — Condamne en outre Béchir Lassoued au dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Gueydan et Jacques Samama, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 12 avril 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Gage immobilier du droit tunisien. Droit du créancier. Détention du titre. Saisie immobilière. Procédure indigène. Adjudicataire. Droits.

L'adjudicataire d'un immeuble vendu sur saisie immobilière par l'autorité judiciaire indigène, a le droit d'obtenir la remise du titre de la propriété qui lui a été adjugée, à l'encontre du détenteur dudit titre, bien que celui-ci se prétende créancier hypothécaire et bien que le montant de sa créance ne lui soit pas payé. Il en est ainsi, tout au moins, lorsque l'adjudicataire, crédit enzéliste, compense légitimement son prix avec les arrérages d'enzel qui lui sont dus et qui sont garantis par un privilège sur l'immeuble vendu.

Il importe peu qu'on n'ait pas rempli les formalités de purge, alors que l'immeuble dont s'agit n'est pas immatriculé et que les dispositions de l'art. 2167 C. civ. ne lui sont, par conséquent, pas applicables.

IBRAHIM DOGGAZ c/ COLOMBE.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 3 novembre 1904, Ibrahim ben el Hadj Mohamed Doggaz a assigné devant le siège de céans M. Colombe, pour se voir condamné à lui remettre un titre de propriété sous une astreinte pécuniaire et au paiement de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Que le demandeur expose que, crédit-enzéliste d'un sieur David Taïeb, dit Attal, tunisien comme lui, il a poursuivi son débiteur devant la justice tunisienne en paiement d'une somme de 1058 fr., montant d'arrérages échus, puis, après avoir obtenu condamnation, a fait vendre l'immeuble grevé, qui consiste en deux maisons sises à Tunis, rue du Bain nos 34 et 38, par le Cheikh el Medina, suivant les formes prescrites par les règlements locaux ; qu'étant resté adjudicataire desdits biens, il a mis en demeure M. Colombe,

qui prétendait détenir les titres de propriété afférents aux immeubles vendus, en qualité de créancier hypothécaire, de les lui remettre, mais qu'il s'est heurté à un refus qu'il considère comme injustifié et qu'il demande à justice de faire cesser ;

Attendu que M. Colombe reconnait être détenteur des titres réclamés, mais qu'il soutient que l'adjudication dont se prévaut Ibrahim Doggaz ne saurait lui être opposée, parce qu'il n'y a pas été appelé ; que, d'autres part Doggaz n'a pas rempli les formalités de purge et se trouve sous l'application de l'art. 2167 C. civ. ; qu'il se refuse donc à remettre les titres demandés tant qu'on ne lui aura pas remboursé sa créance hypothécaire de 1500 fr ;

Attendu que l'argumentation de M. Colombe ne peut être accueillie ; que l'adjudication pratiquée par le cheikh el Medina a été faite dans des conditions normales et précédée d'une publicité suffisante ; que si on y avait pas appelé le créancier hypothécaire, il n'y aurait guère lieu de s'en étonner, car la procédure française de saisie immobilière, si on l'avait suivie, n'aurait pas eu plus d'efficacité pour le mettre en cause ; qu'on trouve trace d'ailleurs, dans la procédure effectuée, de l'intervention d'un sieur Baroche, se disant mandataire de M. Colombe, qui y est intervenu après une sommation en date du 15 avril 1901, faite au créancier hypothécaire en exécution d'instruction du Premier ministre en date du 28 novembre 1900 ; qu'il n'est donc pas si certain que le croit M. Colombe qu'on ait omis de sommer le créancier hypothécaire ;

Attendu d'ailleurs que, quoiqu'il en soit sur ce point, l'immeuble dont s'agit n'étant pas immatriculé, l'art. 2167 C. civ. n'est pas applicable à la cause et que Ibrahim Doggaz n'a commis aucune faute en ne s'y conformant pas ;

Attendu que, dans ces conditions, la résistance de M. Colombe à la demande qui lui est faite n'est pas légitime ; qu'il pourra s'ensuivre pour lui la perte de sa créance hypothécaire, s'il en a une antérieure à la saisie pratiquée par Doggaz, ce qui n'est pas certain ; mais qu'il ne pourra

s'en prendre qu'à lui-même des suites de son imprudence ; — Qu'il y a toujours imprudence de la part de quelqu'un, à prêter sur un gage immobilier, lorsque l'immeuble engagé n'est pas immatriculé, parce qu'il n'y a, dans ce cas, aucune sécurité pour le prêteur ; — Que M. Colombe a commis encore une imprudence grave en acceptant en gage un immeuble grevé d'enzel sans s'assurer que les arrérages avaient été régulièrement payés jusqu'au jour du prêt ; que la négligence qu'il a ainsi commise l'a exposé à voir sa créance primée par la créance privilégiée de crédit-enzéliste, ainsi que cela est effectivement arrivé ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que la résistance infondée de M. Colombe à la demande en remise de titres de Ibrahim Doggaz ait jusqu'ici occasionné un préjudice à ce dernier ; qu'il sera donc fait droit en repoussant sa demande en dommages-intérêts, mais qu'il convient d'ordonner que M. Colombe remettra les titres demandés dans les 48 heures de la signification du présent jugement, faute de quoi il devra payer une somme de 10 fr. par chaque jour de retard pendant 20 jours, passé lequel délai il sera fait droit ; que le Tribunal ne juge pas à propos de prolonger l'astreinte ni de la fixer à un chiffre plus élevé, parce que Ibrahim Doggaz a un moyen plus efficace de se rendre maître de la situation et de régulariser son achat, qui est de requérir l'immatriculation de l'immeuble litigieux ;

Par ces motifs ; — Dit que M. Colombe devra remettre à Ibrahim Doggaz les titres de propriété relatifs aux immeubles situés à Tunis rue du Bain, 34 et 38, dans les 48 heures de la signification du présent jugement, faute de quoi il devra payer au même la somme de 10 fr. par chaque jour de retard pendant 20 jours, passé lequel délai il sera fait droit ; — Condamne M. Colombe aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Mossé et Ben Attar, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (réf.)

Audience du 18 mai 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence civile. Référés. Président du Tribunal. Juge de paix à compétence étendue. Parties. Domicile. Canton judiciaire.

Le président du Tribunal de 1re instance est incompétent pour statuer en matière de référé entre deux parties domiciliées dans un canton dont le juge de paix est investi des attributions de juge de référés, en vertu de l'art. 2 du décret du 19 août 1854 ; mais cette imcompétence n'est que relative. (1)

FONTANA C/ YANNI.

Nous, Président du Tribunal, statuant en référé ; — Attendu que M. Fontana a cité en référé par devant nous, par exploit de Me Carbonel, huissier à Bizerte, M. Yanni, pour voir nommer un expert qui sera chargé de visiter les travaux exécutés par le défendeur sur une propriété immatriculée appartenant au demandeur ; — Attendu que M. Yanni décline notre compétence, motif tiré de ce que, étant domicilié ainsi que son adversaire dans la circonscription de la justice de paix de Bizerte, et l'immeuble dont s'agit au procès étant située dans la même circonscription, la juridiction des référés appartiendrait, non au Président du Tribunal de 1re instance, mais bien au jugc de paix à compétence étendue de Bizerte ;

---

(1) *Dans ce sens* : Tunis 3 juillet 1884 (J. 95, 193) ; Alger 5 mai 1888 (J. 94, 259) ; MARTINEAU, *De la comp. des j. de p. en Tun.*, n° 42 (J. 95, 352). — *En sens contraire :* Bougie, 7 déc. 1887 (Rev. algér. 88, 324). — Jugé que le juge de paix à compétence étendue connaît des référés bien que le fond soit pendant devant le Tribunal de 1re instance : Sousse, 12 nov. 1887 (J. 01, 27) ; mai cette doctrine a été abandonnée avec raison, ainsi qu'il résulte de : Sousse, 2 avr. 1896 (J. 96, 592) ; 24 oct. 1901 (J. 02, 375). — Notons que les juges de paix des villes de Tunisie qui sont sièges de Tribunaux de 1re instance ne connaissent pas des référés : Just. p. Tunis-Nord, 4 oct. 1894 (J. 95, 229).

Attendu qu'il est exact que le Président du Tribunal est incompétent pour statuer en matière de référé entre deux parties domiciliées dans un canton dont le juge est investi des attributions de juge des référés, conformément à l'art. 2 du décret du 19 août 1854 ; — Qu'à vrai dire, cette incompétence n'est que relative, car le législateur n'a pas eu en vue, dans le texte précité, de diminuer les pouvoirs du président qui, en matière de référé, a plénitude de juridiction, mais de rapprocher le justiciable du juge, dans tous les cas qui requièrent célérité ; — Que le Président du Tribunal doit donc se déclarer incompétent, au cas susdit, lorsque cela lui est formellement demandé ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que MM. Fontana et Yanni sont domiciliés dans le canton de Bizerte, qui possède un juge de paix à compétence étendue ; que l'objet du litige y est également situé ; que notre compétence est formellement déniée par le défendeur ; que nous avons donc le devoir de nous dessaisir ;

Par ces motifs ; — Nous déclarons incompétent.

M^es^ Degommier et Joseph Sammama, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 27 octobre 1904. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Saisie immobilière Demandeur en distraction. Parts indivises. Titre produit. Origine de propriété inconnue.

Le tiers qui produit, à l'appui d'une demande en distraction, un titre de 14 ans antérieur à la date de la saisie immobilière et duquel il résulte qu'il a acheté de l'un des saisis une part indivise du jardin saisi, ne peut se voir opposer : 1° ni l'absence d'origine de propriété dans son titre ; 2° ni le fait que le vendeur était en même temps un des notaires instrumentaires ; 3° ni le défaut de protestation de l'un des saisis qui assistait à l'exécution ; 4° ni la tardiveté

de sa propre demande ; 5° ni le paiement ininterrompu par les saisis du Hanoun sur les dattiers du jardin ; 6° ni le défaut de représentation de l'original du titre dont la traduction seule figure à son dossier.

En effet : 1° le saisisant reconnaît la propriété du saisi, sans laquelle sa propre procédure manquait de base ; peu importe donc que l'origine de cette propriété n'ait pas été indiquée dans un acte par lequel le saisi cédait une partie de ses droits ; 2° la double qualité de notaire instrumentaire et de vendeur peut constituer une irrégularité de forme, mais n'éveille aucun doute sur le consentement dudit vendeur à la cession ; 3° il importe peu qu'un des débiteurs présents à la saisie n'ait pas signalé l'erreur commise en ce que l'exécution s'étendait indûment sur la part d'un tiers ; 4° le demandeur en distraction, qui n'était pas partie à la saisie, a pu ignorer que celle-ci frappait illégalement sa part ; 5° l'immeuble étant indivis, un des co-propriétaires a pu se charger, sauf son recours, du paiement des taxes ; 6° il n'y a aucune raison de se préoccuper de l'absence d'original de l'acte, si l'exactitude de la traduction n'est pas contestée.

OTHMAN BEN RABAH C/ OTHMAN BEN CHEIKH.

Le Tribunal ; — Attendu que Hadj Othman ben Cheikh Ennefti El Yazidi demande à faire prononcer la nullité de la saisie pratiquée le 15 juin 1901 par Barry, huissier à Tozeur, à la requête de Hadj Othman ben Rabah, à l'encontre de Hadj Ali ben Cheikh Salem et de son fils Ahmed, en tant que cette saisie porte sur les cinq huitièmes d'un jardin sis oasis de Nefta, dit « Guedila » ; qu'il demande par suite la nullité de l'adjudication prononcée le 13 déc. 1901 sous le 1er lot au profit du poursuivant ; que, d'après le revendiquant, il est lui-même propriétaire des cinq huitièmes indivis dudit jardin ; — Attendu qu'il produit à cet effet la traduction d'un titre n° 5219 en date du 7 chaâbane 1305 correspondant au 18 avril 1888 ; que, d'après ce titre, il a acquis du notaire El Hadj Ali ben Salem les cinq huitièmes

du jardin dont s'agit ; que sa revendication parait donc fondée ;

Attendu que Hadj Othman ben Rabah considère cet acte comme suspect, parce que : 1° il n'indique pas l'origine de propriété ; 2° le vendeur est en même temps l'un des notaires instrumentaires ; 3° l'un des saisis a assisté à la saisie sans protestation ; 4° le demandeur aurait protesté tardivement ; 5° enfin parce que les consorts Salem auraient continué à payer l'impôt du Kanoun sur les dattiers dudit jardin ; qu'en cours de plaidoirie il fait observer encore que le revendiquant ne représente plus l'original de son acte d'acquisition, mais seulement la traduction ; — Mais attendu qu'en l'espèce aucun de ces moyens n'est de nature à ébranler la foi due à l'acte antérieur de 14 années à la saisie ;

Attendu, sur le dernier point, que le défenseur du revendiquant déclare ne pouvoir représenter l'original qui a été mis sous les yeux de l'interprète judiciaire le 14 février 1902, parce que cet original est entre les mains d'un tiers acquéreur qui refuse de s'en dessaisir ; que de même il ne pourrait représenter le titre originaire de propriété qui est en possession des co-héritiers ; attendu au surplus que l'existence de l'original et sa conformité avec la traduction ne sont point suspectées ; qu'il n'y a donc pas lieu d'insister sur ce moyen ; — Attendu qu'il importe peu que le titre de vente soit muet sur les origines de propriété, puisque le saisissant reconnait cette propriété au profit du saisi ; qu'à la vérité la double qualité de notaire instrumentaire et de vendeur peut constituer une irrégularité en la forme, mais que d'autre part le vendeur ayant signé l'acte de vente, son consentement ne saurait être révoqué en doute ; que le titre mentionne d'ailleurs l'inscription de l'acte sur les registres des notaires ; qu'il importe peu également que l'un des débiteurs présents à la saisie n'ait pas signalé à l'huissier l'erreur commise en détriment d'un tiers ; — Que la tardiveté de la réclamation de El Yazidi est sans portée, puisqu'il n'était pas présent à la saisie, qu'il s'agissait de part indivise,

et qu'il a pu ignorer tout d'abord que ses 5 huitièmes avaient été frappés ;

Attendu que Rabah demande subsidiairement à prouver que les consorts Salem ont seuls acquitté l'impôt du hanoun jusqu'à la date de la saisie ; mais attendu que la preuve de ce fait n'est nullement pertinente, puisque l'immeuble était indivis, et que l'un des co-propriétaires à pu se charger seul du paiement des impôts, sauf son recours lors du partage des fruits entre les ayants-droit ;

Attendu au suplus que l'acte n'étant pas attaqué par la voie de l'inscription de faux doit produire tout son effet ;

Par ces motifs ; — Maintient purement et simplement les dispositions du jugement de défaut (qui avait accueilli la revendication), etc.

(Min. publ. Me Moussard, subst. — Mes Gallini et Danino av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 6 avril 1905. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Enregistrement. Droit de mutation. Vente à réméré. Droit musulman. Rite hanafite. Caractère. Nantissement. Propriété. Non transmission.

Le contrat moyennant lequel un emprunteur cède la totalité de ses droits de propriété sur un immeuble au prêteur, à titre de rahnia *ou de nantissement, bien que considéré par ceux qui en font usage, en Tunisie, comme une vente à réméré, conformément au rite hanafite du droit musulman, n'est en réalité qu'un simple nantissement ; en effet la propriété repose toujours sur la tête du prétendu vendeur, à l'encontre duquel un des créanciers peut l'exproprier, cas auquel le prétendu acheteur à réméré n'est pas recevable à demander à son profit la distraction de l'immeuble saisi et ne peut qu'exercer un droit de préférence sur le prix de vente.*

Par suite, ledit contrat ne donne pas ouverture au droit de mutation de 4 p. °/₀ créé par les art. 1 et 2 du décret beylical du 2 novembre 1893, bien qu'il convienne en principe d'appliquer à la matière la jurisprudence qui dit que le droit de mutation est dû, dès qu'il y a déplacement apparent de la propriété.

ADM. DES FINANCES C/ ABRAHAM DIDI ET RAPHAEL SCIALOM.

Le Tribunal ; — Attendu que Didi et Scialom réclament à l'Administration des Finances la somme de 375 francs représentant un excédent de perception sur les droits afférents à un contrat du 14 oct. 1898, pour lequel ils ont dû verser la somme de 400 fr., à raison de 4 °/₀ sur la somme de 10.000 fr. portée dans l'acte qualifié de contrat de vente, alors que, suivant eux, ils n'auraient dû payer que 25 fr. à raison de 0fr25 °/₀ pour un contrat constituant en réalité un simple prêt hypothécaire ; — Attendu que les parties essentielles dudit contrat sont ainsi libellées ; « Les deux frères El Hadj Mohamed ben Hamida et Hadj Ali... cèdent la totalité de leurs droits de propriété à Didi... et Scialom.., à titre de nantissement (rahn) en usage en Tunisie, conformément au rite hanéfite... vu qu'ils ont reconnu avoir entièrement reçu des susnommés... la somme de 10.000 fr. » ; — Attendu qu'aux termes des art. 1 et 2 du D. du 2 nov. 1893, sont passibles du droit de mutation à 4 °/₀, toutes les transmissions de biens, immeubles en propriété ou en usufruit.... Les constitutions ou cessions d'enzel seront considérées, au regard de la loi fiscale, comme emportant translation de propriété. « Il en est de même des actes qui emportent translation sous condition résolutoire » ; — Attendu que Didi et Scialom soutiennent que le contrat dont s'agit n'emporte pas translation de propriété, même sous condition résolutoire ; qu'il constitue simplement une sorte d'antichrèse garantissant un prêt d'argent ; que de son côté, l'Administration des Finances concède que les conventions secrètes des parties peuvent se référer à une créance

garantie immobilièrement, mais excipe de la forme extérieure de l'acte où l'on voit une vente apparente et une translation apparente de la propriété, bien que sous condition résolutoire ;

Attendu qu'en principe il convient d'appliquer à la matière la jurisprudence française qui a interprété la loi du 22 frimaire an VII, et de décider : que la mutation prévue par le législateur au point de vue fiscal s'entend du déplacement apparent de la propriété, soit que ce déplacement paraisse définitif et irrévocable, soit qu'il paraisse affecté d'une condition résolutoire quelconque ; que, au point de vue fiscal, on doit assimiler à la vente le contrat pignoratif, par lequel un propriétaire vend en apparence son immeuble en convenant secrétement de n'en laisser que la jouissance ; que le droit de mutation est dû pour tout contrat qui revêt la forme d'une translation de propriété, bien que des circonstances extrinsèques puissent révéler une convention de nature différente ; qu'il importe donc peu qu'au fond les parties aient entendu faire un simple contrat de prêt garanti par une antichrèse ; qu'il s'agit seulement de rechercher quelle est la nature et la portée du contrat apparent, interprété suivant ces termes et suivant la loi ;

Or, attendu qu'après avoir dit : «..... cédent la totalité de leurs droits de propriété..... » l'acte précise : « Cette cession est faite à titre de nantissement (rahn) en usage en Tunisie, conformément au rite hanéfite » ; — Attendu que ces expressions restreignent, limitent et précisent la portée du contrat ; que, si l'on s'en réfère à la jurisprudence, on ne peut y voir une véritable vente à réméré dans le sens du droit français, c'est-à-dire une translation de propriété affectée d'une condition résolutoire ; qu'on y voit seulement un contrat d'antichrèse accompagnant un prêt ; — Attendu que ce genre de contrat a été ainsi interprété à maintes reprises, non seulement au regard des parties entres elles et en raison de leurs intentions secrètes présumées, mais encore au regard des tiers ; qu'ainsi la propriété de l'immeuble est considérée comme reposant toujours, bien

qu'amoindrie, sur la tête du prétendu vendeur, à l'encontre duquel un tiers créancier peut l'exproprier ; que, dans ce cas, le prétendu acheteur à réméré n'est pas recevable à demander à son profit la distraction de l'immeuble saisi et ne peut qu'exercer un privilége sur le prix de la vente ; — Attendu que, sans doute, la véritable vente à réméré translative de propriété sous condition résolutoire n'est ni prohibée ni entièrement inconnue dans le droit musulman ; mais que, d'une part, elle est rarement pratiquée en Tunisie ; qu'elle ne se rencontre que dans certaines conditions autorisées par le rite malékite, lorsque les parties ont d'abord dans un premier acte, stipulé une vente pure et simple suivie de la prise de possession ; que d'autre part le rite hanéfite, spécialement invoqué dans l'acte du 14 oct. 1898, ne voit dans la *bia el oufa*, dite vente à réméré, qu'une sorte d'antichrèse procurant au créancier l'avantage de percevoir les fruits de l'immeuble sans avoir à en rendre compte ; que le prétendu acheteur ne devient pas propriétaire avant d'avoir eu recours, ou à une nouvelle convention effectivement translative, ou à une vente judiciaire suivie d'adjudication à son profit ; — Attendu que le contrat apparent n'était pas par lui-même translatif de propriété, ne saurait en conséquence donner lieu aux droits de mutation ; qu'il doit donc être soumis aux droits afférents aux prêts hypothécaires ;

Par ces motifs, etc.

(Min. publ. Me Mathieu, proc. de la Rép. — Me Tibi, av.)

QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES.

N° 7. — *Celui qui a constitué son immeuble habous a-t-il le droit de révoquer cette constitution, tant qu'elle n'a pas été validée par un jugement du cadi ?*

Le Tribunal mixte de Tunisie, par un jugement du 29 février 1904 (J. 1904, 187) a décidé qu'il faut adopter la

négative, lorsque la constitution a été mise expressément sous l'empire de la doctrine de l'Imam Abou Youcef, ainsi que cela est usité communément en Tunisie. En reproduisant ce jugement, la *Revue Algérienne* l'a annoté ainsi qu'il suit : « L'opinion enseignée par Abou Youcef n'est nullement celle que lui attribue le Tribunal mixte de Tunisie. Le grand docteur hanéfite décide simplement, en effet, que la non-intervention du cadi pour sanctionner et légaliser la constitution du habous, n'entraîne pas la nullité de cette constitution, — mais il tient celle-ci pour révocable et réserve au constituant, tant qu'un jugement de validation n'a pas été rendu, la faculté de rétracter et d'aliéner. — Pour Abou Youcef, par conséquent, le habous ne devient définitif et n'est pleinement efficace qu'en vertu d'une homologation du juge (Clavel, Le Wakf ou Hobous, t. 1 n° 172. — Voir en outre jugement du Tribunal d'Oran du 11 juillet 1904 et la note *Rev. Algér.* 1905, 2, 25.) »

La controverse ainsi ouverte par la *Revue Algérienne* a une importance trop grande pour que nous ne tentions pas de l'approfondir ; aussi, bien que peu impressionnés par l'autorité de Clavel, qui n'indique pas les sources auxquelles il puise et qui, trop souvent, manque d'exactitude et de précision, nous avons demandé à notre savant collaborateur, le Cheikh Si Mahmoud ben Mahmoud, inspecteur des études arabes à la Direction générale de l'Enseignement et juge au Tribunal mixte, de nous exposer ce qu'il sait de la doctrine d'Abou Youcef et de son application à la matière du habous. Il nous a répondu par une note qui a nous été obligeamment traduite par M. Khairallah, interprète au Tribunal mixte, et qui est ainsi conçue :

Le habous d'après l'école hanéfite.

Abou Hanifa et ses disciples sont d'accord pour considérer le habous comme permis, ainsi qu'il est dit dans *El Içâf* et dans d'autres ouvrages ; cette manière de voir est attribuée à El Fataoui El Khanya, d'après *Roughiat Essaïel* qui est le résumé d'*Akrab El Ouçaïel*.

Le désaccord existe entre eux en ce qui concerne le caractère obligatoire du habous.

Abou Hanifa le considère comme permis, mais non obligatoire, c'est-à-dire que le constituant peut, quand il le veut, revenir sur la constitution habous, laquelle ne devient obligatoire que par un jugement, pour cette raison que la sentence du juge met fin à la divergeance d'opinions (entre les docteurs). Si le fondateur constitue le habous sous la condition suspensive de son décès, en disant par exemple : « quand je serai mort vous donnerez en aumône ma maison à....., ou bien, ma maison sera habous au profit de...», alors le habous sera assimilé au legs.

Quant à Abou Youssef et à Mohamed ben El Hassen, ils considèrent le habous comme obligatoire par le fait seul de cette déclaration du constituant. « Je constitue en habous ou j'immobilise. » Le habous est immédiatement obligatoire et il n'est plus possible d'y revenir, pas plus qu'on ne peut revenir sur la répudiation ou sur l'affranchissement ; seulement l'Imam Mohammed exige quatre conditions pour la force obligatoire du habous : 1° le constituant doit désigner un administrateur et lui remettre le habous ; 2° le habous doit porter sur quelque chose de divis et non sur une part indivise ; 3° le habous doit être perpétuel c'est-à-dire il doit en dernier lieu faire retour à une œuvre pieuse qui ne disparaîtra jamais ; 4° le fondateur ne doit rien se réserver des utilités du habous.

Abou Youssef, lui, est d'avis que le habous est obligatoire sans aucune de ces conditions. Lorsque le constituant a dit : « je constitue en habous telle chose ou j'immobilise telle autre », le habous est obligatoire, définitif, non susceptible de révocation ou d'annulation qu'il porte sur quelque chose de divis ou d'indivis, qu'il soit fait à perpétuité ou non, livré ou non à l'administrateur, et que le fondateur se soit réservé ou non un droit de jouissance, sa vie durant, de telle sorte que, pour être obligatoire, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu possession, acceptation, ou sentence de juge.

L'opinion des jurisconsultes est conforme à cette doctrine d'Abou Youssef, ainsi que la jurisprudence de tous les magistrats hanéfites. — Cela est si vrai que tout jugement rendu par un magistrat du Charâ contrairement à cette doctrine est nul ; car le magistrat est tenu de juger d'après la doctrine la plus autorisée du rite, qui est celle d'Abou Youssef, et il lui est interdit de se prononcer suivant une autre doctrine. Tous les docteurs du rite hanéfite sont d'accord à cet égard, car les hadits, la jurisprudence, les actes des compagnons du prophète et de ceux qui les ont suivis jusqu'à ce jour y sont conformes. C'est ce qui est rapporté dans les recueils de fatouas comme *El Hindya*, *El Khanya*, *El Bazzazya*, *El Kamiliya*, *Boghiat-Essaïl* et d'autres, d'après les ouvrages : *El Fath*, *Essiraj*, *El Hakaïk*, *Ettatimma*, *El Yonn*, *El Khoulaça*, *El Mokhtarat*, *Moniat El Mufti et El Baher*. etc...

Bulletin de la jurisprudence française.

Tribunal de 1re instance de Narbonne. — 3 juin 1904. — *Dégradation de monuments. Eclairage électrique. Transport de force. Ligue. Fil de fer. Court circuit.* — Le fait de lancer contre des fils électriques des fils de fer arrangés en forme de crochet à une extrémité et de produire ainsi un court circuit qui interromp l'éclairage public, constitue une infraction à l'art. 257 C. pén. (1).

Cour de cassation (ch. des req.) — 6 juin 1904. — *Faillite. Créance. Admission. Conséquence.* — L'admission sans réserves au passif d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire d'une créance privilégiée ou hypothécaire, suivie de l'affirmation exigée par la loi, constitue un contrat judiciaire formé entre le créancier privilégié ou hypothécaire

(1) *Monit. judic. de Lyon*, 13 août 1904

et la masse créancière représentée par le liquidateur ou le syndic. Ce contrat judiciaire s'oppose à ce que la créance admise et affirmée après vérification soit contestée, non seulement quant à son existence ou à sa quotité, mais encore quant à sa qualité, notamment, quant à sa nature privilégiée (1).

Cour de cassation (ch. civ.) — 14 juin 1904. — *Appel civil. Appel incident. Régularité.* — La loi n'impose pas de formes spéciales à l'appel incident ; il suffit, pour sa régularité, que l'intimé ait pris, devant les juges du second degré, des conclusions tendant à la réformation de la décision des premiers juges et précisant les chefs sur lesquels la réformation doit porter (2).

Cour de cassation (ch. des req.) — 21 juin 1904. — *Convention passée à l'étranger. Contractants. Nationalités différentes. Arbitrage. Compétence. Ordre public. Mesures provisoires.* — Une convention formée en pays étranger entre personnes de nationalités différentes doit produire effet en France, et s'impose aux Tribunaux français, si elle n'est point contraire à l'ordre public. Spécialement, une clause compromissoire, aux termes de laquelle les contractants renoncent à toute voie judiciaire et s'en remettent, pour toutes contestations, à une chambre d'arbitrage et de conciliation étrangère, doit être respectée en France, bien qu'elle soit nulle aux termes de l'art. 1006 C. proc. civ. si elle est reconnue valable en Belgique (où la convention s'est formée) ; la nullité édictée par ledit article ne saurait être en effet, considérée comme étant d'ordre public (3).

Tribunal de commerce de Bologne-sur-Mer. — 21 juin 1904. — *Huissier. Constat. Chemin de fer. Retard. Défaut de qualité. Frais frustratoires.* — Aux termes de

---

(1) *Gaz. du Pal,* 26 août 1904.
(2) *Gaz. du Pal.* 24 juin 1904.
(3) *Gaz. des Trib.* 24 juin 1904.

l'art. 24 du décret du 14 juin 1813, le ministère des huissiers se borne aux citations et significations relatives à l'instruction des procès, ainsi qu'aux actes et exploits nécessaires à l'exécution des ordonnances de justice. Par suite, ils n'ont pas plus qualité qu'un témoin ordinaire pour constater un fait relatif à l'exécution d'une transaction commerciale et, notamment, le retard apporté par une Compagnie de chemins de fer dans la livraison de marchandises par elle transportées. Les frais des constats par eux dressés dans un pareil but sont des frais inutiles, qui doivent rester à la charge de celui qui les expose. (1)

Cour de cassation (ch. civ.). — 22 juin 1904. — *Jugements. Tribunaux. Composition. Juge suppléant. Empêchement. Constatation.* — La prescription de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, aux termes de laquelle les avocats ne peuvent être appelés, pour compléter un tribunal, qu'au cas d'empêchement des juges et des juges suppléants, est d'ordre public, et son accomplissement doit, à peine de nullité, être expressément constaté par le jugement, lequel doit porter en lui-même la preuve de sa régularité. Spécialement, est nul le jugement qui, constatant l'empêchement d'un des juges titulaires et la présence d'un avocat au nombre des juges, n'indique pas en même temps que le juge suppléant faisant partie du Tribunal ai été empêché. (2)

Cour d'appel d'Alger. — 25 février 1904. — *Nullités facultatives. Enquête. Citation. Délai. Inobservation.* — Aux termes de l'art. 261 C. proc. civ., la partie défenderesse doit être citée, pour assister à l'enquête et les témoins à elle dénoncés au moins trois jours avant le commencement de cette opération. Ce délai est franc et doit être augmenté des délais de distance, le tout à peine de

---

(1) *Gaz. des trib.*, 29 juin 1904.

(2) *Gaz. du Pal.* 19 juill. 1904 — Comp. Cass., 6 mai 1904 (J. 05, 420).

nullité. Mais lorsque l'inobservation des délais n'a causé à la partie aucun préjudice, il échet, en vertu de l'art. 69 de l'ordonnance de 1843, de déclarer une telle nullité facultative pour le juge. (1)

Tribunal de commerce de Marseille. — 28 juin 1904. — *Vente d'huile. Agrément. Délai.* — En admettant qu'il existe un usage accordant à l'acheteur d'huiles portables un délai de 24 heures pour agréer la marchandise après qu'elle a été rendue chez lui, cet usage ne saurait le dispenser de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indentité de la marchandise qu'il prétend ultérieurement faire soumettre à une expertise ; par exemple, faire prendre des échantillons contradictoires. (2)

Cour d'appel d'Alger. — 29 juin 1904. — *Appel civil. Moyen nouveau. Exploit. Nullité. Irrecevabilité.* — Les nullités d'exploit devant être proposées avant toute défense au fond, une partie est irrecevable à soutenir devant la Cour d'appel pour la première fois une telle nullité qu'elle n'a pas soulevée en première instance. (3)

Tribunal de commerce de Marseille. — 30 juin 1904. — *Abordage. Vapeur. Voilier. Présomption de faute.* — D'après le règlement de 1897 sur les abordages, en cas d'abordage entre un vapeur et un voilier, c'est le vapeur qui est présumé en faute, à moins que, pour dégager sa responsabilité, il puisse faire la preuve positive d'une faute commise par le voilier qui aurait été la cause de la collision. (4)

---

(1) *Journ. des trib. algér.* 11 juin 1905.

(2) *Recueil de Marseille* 1904, 1, 307. — Comp. Com. Marseille 29 avr. 1904 (J. 05, 420).

(3) *Journ. de jurispr. de la Cour d'Alger*, 1904, 290.

(4) *Recueil de Marseille*, 1904, 1, 309 — Comp. Com. Marseille 11 févr. 1904 (J. 05, 337 et la note. — *Adde :* Com. Marseille 28 mars 1904 (J. 05, 396) ; 18 mai 1904 (J. 05, 423).

Cour d'appel d'Alger. — 4 juillet 1904. — *Habous. Caractère. Statut réel. Statut successoral.* — Sans méconnaître au habous son caractère de droit réel, comme constituant un démembrement de la propriété, il convient de retenir qu'il fait essentiellement partie de l'ordre successoral des musulmans. (1)

Cour d'appel de Nancy. — 5 juillet 1904. — *Frais et dépens. Exécutoire. Opposition. Délai. Distance.* — Aux termes du second décret du 16 février 1807, l'opposition à un exécutoire de dépens doit être formée, à peine de déchéance, dans les trois jours de la signification à avoué, s'il en a été constitué, ou sinon, de la signification à partie ; ce délai ne s'augmente à raison des distances que lorsqu'il n'y a pas avoué constitué. (2)

Tribunal de commerce de Marseille. — 5 juillet 1904. — *Louage d'ouvrage. Commis. Engagement à la quinzaine. Préavis.* — L'employé engagé à tant par quinzaine est présumé engagé à la quinzaine ; son patron a donc le droit de le congédier avec un préavis de quinzaine seulement. (3)

Tribunal de 1re instance de Marseille. — 7 juillet 1904. — *Régime matrimonial. Etrangers. Mariage en France. Absence de contrat.* — Deux étrangers se mariant en France sans contrat doivent être présumés avoir voulu adopter le régime de droit commun établi par leur loi nationale, à moins qu'il ne résulte des circonstances que leur intention a été de soumettre leur association conjugale au régime de la loi française. (4)

Cour d'appel de Dijon. — 11 juillet 1904. — *Référé. Succession. Héritier. Scellés. Apposition.* — Lorsqu'une

---

(1) *Journ. des trib. algér.* 25 janvier 1905.
(2) *Gaz. du Pal.* 7 novembre 1904.
(3) *Recueil de Marseille* 1904, 1, 313.
(4) *Jurispr. cio. de Marseille* 1905, 110.

femme, après la mort de son mari, est restée longtemps en possession des biens composant la communauté et la succession du défunt, cette circonstance ne saurait empêcher l'un des héritiers de ce dernier de requérir en référé, aux termes de l'art. 909 C. proc. civ., l'apposition des scellés et la confection d'un inventaire. (1)

Tribunal de commerce de Nantes. — 13 juillet 1904. — *Livre de commerce. Force probante.* — Lorsqu'un commerçant a des livres régulièrement tenus et se corroborant les uns les autres, sa demande doit être admise comme suffisamment justifiée vis-à-vis d'un autre commerçant qui ne tient aucun livre et n'appuie ses dénégations sur aucun document. (2)

Cour de cassation (ch. des req.). — 18 juillet 1904. — *Preuve. Registres et papiers domestiques.* — Si les registres et papiers domestiques ne font pas foi pour celui qui les a tenus, le juge est autorisé à les consulter à titre de renseignement et à y puiser un complément de preuve. (3)

---

(1) *Gazette des tribunaux*, 8 nov. 1904.
(2) *Recueil de Nantes* 1905, 1, 135.
(3) *Gazette des tribunaux*, 26 nov. 1904.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel

17me Année, N° 20. 489 31 octobre 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe sur les occupations de la voie publique à Tabarka. — Taxe sur les véhicules à Ferryville. — Droits de stationnement à Zaghouan. — Taux de conversion de l'achour de 1905. — Ouverture de ports au cabotage. — Discipline du personnel auxiliaire de l'Office postal. — Création du service des lettres-exprès. — Régime fiscal de la paille. — Contrôle des matières d'or et d'argent.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de la Seine :* Nationalité des musulmans habitant en Tunisie.

LÉGISLATION

Décret beylical du 28 mai 1905 (24 rabia el aouel 1323) *modifiant les taxes sur les occupations de la voie publique à Tabarka.*

Article premier. — Sont ainsi modifiés, à dater du 15 juin 1905, les tarifs des droits sur les occupations temporaires de la voie publique à Tabarca : (1)

1° Cafetiers et étalagistes à demeure fixe :

Par mètre carré et par jour.....	0 10
Par mètre carré et par mois (abonnement) :	
1° Avenue de la Marine.....	1 50
2° Rues d'Aïn-Draham, Nationale, de la Pépinière, de France, Caillot et Logerot.....	1 »
3° Autres rues dénommées ou non.....	0 50

2° Cafetiers maures :

Par mois (taxe unique).....	0 50

3° Marchands forains ou ambulants.

Par mètre carré et par jour.....	0 10

(1) Voir décret du 19 mars 1893, (Zeys, *Code*, 1224.)

C. A de CASSATION BIBLIOTHEQUE

Décret beylical du 10 juillet 1905 (8 djoumadi-el-aouel 1323) *instituant une taxe sur les véhicules à Ferryville.*

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er juin 1905, il sera perçu à Ferryville, par les soins et au profit de la Commission municipale, une taxe sur tout véhicule remisé sur le territoire communal.

Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit :

1° Omnibus, break, chars faisant le service régulier de la gare, y compris les voitures sur voie de la Société des Tramways de Tindja, Ferryville, Arsenal :

Par an et par place avec un minimum de 8 francs. 1 00

2° Voitures de maître ou de louage :

à quatre roues, par an..... 8 00

à deux roues — 6 00

3° Arabats et autres véhicules attelés servant au transport des marchandises, matériaux et autres, par an..... ..... 5 00

4° Camions *à bras* et voitures à ânes..... 3 00

ART. 2. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe qui est payable par trimestre et d'avance.

Les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.....etc....

Arrêté du Premier Ministre du 24 mai 1905 *concédant à la commune de Zaghouan des droits de stationnement perçus le vendredi à raison de l'occupation, par les marchands, d'une partie des rues de la ville.* (J. O. T. du 21 juin 1905) (1).

Décret beylical du 13 juin 1905 (19 rebia ettani 1323) *fixant le taux de conversion de l'achour de 1905 dans la*

---

(1) Voir décret du 5 septembre 1898 (ZEYS, *Code*, 280).

région d'achour en nature à 16 fr. 875 l'hectolitre de blé et 8 fr. 125 l'hectolitre d'orge. (J. O. T. du 28 juin 1905). (1)

Décret beylical du 20 juin 1905 (17 rebia ettani 1323) *ouvrant les ports d'Adjim, Aghir et El-Kantara (île de Djerba), aux opérations d'exportation et de cabotage et décidant que le magasinage et la garde des marchandises expédiées ou reçues dans ces ports, incombent aux chargeurs ou aux destinataires.* (J. O. T. du 5 juillet 1905. (2)

Décret beylical du 2 juillet 1905 (29 rebia ettani 1323) *modifiant l'article 17 du décret du 3 mars 1903 sur les situations du personnel auxiliaire de l'Office Postal.*

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'art. 17 du décret du 3 mars 1903 (2) est remplacé par le suivant :

ART. 17. — Le Conseil de discipline donne obligatoirement son avis sur l'application des peines du deuxieme et du troisième degré. Il peut, en outre, être consulté sur les demandes de réintégration formées par les agents, sous-agents et employés commissionnés mis en disponibilité d'office, rayés des cadres ou révoqués.

Le Conseil de discipline comprend des membres de droit et des membres nommés par arrêté du Directeur de l'Office.

Sont membres de droit :

Le Directeur de l'Office *: président ;*

Le Directeur de l'exploitation *: vice-président ;*

Les Inspecteurs et l'Ingénieur de l'Office.

Les autres membres sont choisis à raison de deux dans chacune des catégories suivantes :

1° Receveurs ;

2° Commis ;

3° Sous-agents ;

4° Emplois spéciaux.

---

(1) Voir décrets des 2 juillet 1894 et 3 juillet 1895 (ZEYS, *Code*, 8, 9).

(2) Voir décrets des 20 mars 1882 (ZEYS, *Code*, 470) et 3 octobre 1884 (art. 10) (ZEYS, *Code*, 471).

Ils sont désignés chaque année pour une période d'un an. Un membre suppléant de chacune de ces dernières catégories est en outre désigné en même temps et pour la même période que les membres titulaires.

Cesseront de droit de faire partie du Conseil de discipline les agents et sous agents qui seront frappés d'une peine disciplinaire du 2e ou 3e degré ou qui, sur leur demande, auront été affectés à une nouvelle résidence éloignée de Tunis.

Le Conseil est composé, pour l'examen de chaque affaire, des membres de droit et des deux représentants de la catégorie à laquelle appartient l'agent ou le sous-agent en cause.

Lorsque certains membres sont éloignés ou empêchés, le Conseil peut néanmoins se réunir avec un minimum de trois membres de droit et d'un seul membre titulaire ou suppléant de la catégorie que comporte l'affaire à examiner.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un rédacteur de la Direction de l'Office.

Le Conseil délibère sur un rapport écrit auquel sont annexés les dossiers d'enquête.

Le Conseil peut appeler devant lui l'intéressé et celui-ci a toujours le droit de présenter lui-même ses moyens de défense.

Décret beylical du 17 juillet 1905 (15 djoumadi-el-aoual 1323) *créant un service de lettres-exprès*.

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur de l'office des Postes et des Télégraphes est autorisé à créer, au tarif de 30 centimes, des lettres-exprès qui auront cours dans tous les bureaux tunisiens.

ART. 2. — Les lettres-exprès bénéficieront du mode de distribution adopté pour les télégrammes ordinaires.

---

(1) (ZEYS, *Supplément 1903*, 2171).

Lorsqu'elles seront adressées d'une localité à une autre, elles emprunteront les courriers postaux sans augmentation de taxe.

ART. 3. — Sont applicables aux lettres-exprès les lois et réglements concernant les lettres missives ordinaires.

Toutefois les lettres-exprès ne sont pas admises à la recommandation, ni à la déclaration de valeur.

Des cartes ou feuilles de papier peuvent être insérées dans la lettres-exprès dont le poids maximum est fixé à 15 grammes. Toute lettre-exprès dont le poids dépasse ce maximun est traitée comme lettre ordinaire.

Décret beylical du 18 juillet 1905 (16 djoumadi-el-aoual 1323) *modifiant le régime fiscal de la paille.* (1)

ARTICLE PREMIER. — Le droit de 6.25 °/₀ ad valorem, exigible à l'occasion de la vente de la paille partout ailleurs que dans les villes de Tunis, la Goulette, Kairouan, Sousse, Sfax, Monastir, Madhia, Bizerte, le Kef et Béja, est supprimé.

Est également supprimé le droit d'entrée de 0fr. 25 par 100 kilogrammes, exigible sur la paille à l'entrée des villes énumérées à l'aliéna précédent.

Décret beylical du 18 juillet 1905 (16 djoumadi-el-aoual 1323) *organisant le contrôle des matières d'or et d'argent.* (2)

TITRE PREMIER

Des titres, de la tolérance et des poinçons.

ARTICLE PREMIER. — Les ouvrages d'or ou d'argent, fabriqués ou importés en Tunisie, ne peuvent être à un

(1) Voir décrets des 29 janviers 1895 et 30 décembre 1897 (ZEYS, *Code*, 641, et 648.)

(2) Voir décret du 2 juin 1904 (art. 8) (ZEYS, *Supplément 1904*, 2493).

titre inférieur aux minima indiqué à l'article suivant, le titre d'un ouvrage étant la quantité d'or ou d'argent fin contenue dans les pièces exprimées en millièmes. Ils doivent être essayés et porter l'empreinte d'un poinçon faisant connaître le titre sous lequel ils sont classés.

Peuvent être exemptés de l'essai et de la marque :

1° les ouvrages qui ne pourraient supporter sans détérioriation l'empreinte des poinçons ;

2° les objets anciens, d'art ou de curiosité et reconnus comme tel par les bureaux de la Garantie. En cas de constestation sur le caractère desdits objets, il est statué par la Commission d'arbitrage prévue à l'article 32 et complétée pour le cas particulier par un représentant du Service des Antiquités et Arts.

Sont exemptés de l'essai et de la marque les objets d'importation limitativement décrits à l'article 16, deuxième alinéa.

Les objets dorés ou argentés, autres qu'en argent ou en or, ne sont pas considérés comme ouvrages d'or ou d'argent et sont, par suite, exempts de l'essai et de l'apposition du poinçon de la Garantie.

ART. 2. — Les titres légaux sont les suivants :

a) pour l'or :

Premier titre.....	840 m/m
Deuxième -	750 —
Troisième —	583 —
Quatrième —	375 —

b) pour l'argent :

Premier titre.....	900 m/m
Deuxième —	800 —

Toutefois ne pourront être à un titre inférieur à 900 m/m les objets en argent « tari » c'est à-dire en argent massif, sans soudure, en usage chez les indigènes et les « kholal » (broches arabes) comprenant une soudure. La nomenclature des objets en argent « tari » est dressée par le Directeur des Finances suivant les rrrêtés publiés au *Journal Officiel*.

Tout ouvrage ayant un titre compris entre deux des titres légaux est considéré comme appartenant au plus faible de ces titres.

Art. 3. — Il est admis, sur le titre des ouvrages d'or, une tolérance de trois millièmes pour les objets massifs et pour les objets creux fabriqués par le procédé de la charnière avec assemblage et soudés à la soudure forte avant le rongeage, le titre étant calculé sur l'ensemble de l'ouvrage, soudure comprise. Pour les boîtiers de montres et pour les objets creux ou assimilés contenant des parties soudées à la soudure faible. la tolérance est portée à 10 millièmes si le titre de ces objets est de 375 millièmes, et à vingt millièmes, si le titre est supérieur, le titre étant calculé sur l'ensemble de l'ouvrage, soudure comprise ; toutefois dans l'un et l'autre cas, la tolérance de trois millièmes est seule applicable au métal constitutif.

Pour les ouvrages d'argent, les règles applicables à la tolérance sont les mêmes que pour les ouvrages d'or.

Toutefois, la tolérance de titre applicable aux objets en argent plein ou en métal constitutif des objets en argent contenant des parties soudées est de cinq millièmes. Les boîtiers de montres en argent ne sont pas admis à la tolérance de vingt millièmes.

Art. 4. — Les objets composés uniquement d'or et d'argent sont marqués du poinçon correspondant au métal principal, lorsque la proportion de l'autre métal ne dépasse pas 3 %.

Dans le cas contraire, les objets sont marqués des poinçons juxtaposés propres à chaque métal.

Les parties d'or et d'argent entrant dans la composition de ces objets ne peuvent, dans tous les cas, être au-dessous du titre légal minimum.

Art. 5. — Tout ouvrage doublé par un procédé quelconque ou plaqué d'or ou d'argent doit porter un poinçon,

sur lequel est empreint, lisiblement insculpté en toutes lettres, selon le cas, le mot « doublé », ou le mot « plaqué ».

Les ouvrages en métal commun doré ou argenté peuvent ne porter aucune marque.

Des arrêtés du Directeur des Finances établiront la liste des ouvrages qui pourront comporter des parties en métal doré ou argenté réunies par une monture à des parties en métal précieux. Ces ouvrages devront recevoir, sur chacune de leurs parties, le poinçon afférent au métal employé. Le nom du métal commun devra être insculpté lisiblement et en toutes lettres sur la partie formée de ce métal.

Art. 6. — L'emploi simultané de l'or, de l'argent et d'autres métaux dans un même objet est autorisé dans les conditions ci-après.

Lorsque les métaux, autres que l'or et l'argent employés pour l'ornementation, sont nettement visibles à l'extérieur, avec leurs couleurs propres, le fabricant doit apposer sur ces objets un poinçon portant, lisiblement insculptés et en toutes lettres, les mots « métaux divers » ou, pour les pièces de petites dimensions, les lettres « M. D. »

Lorsque les objets comprennent une substance étrangère ou un mécanisme non visible, ils doivent porter lisiblement insculptés et en toutes lettres, suivant le cas, le mot « bourré » ou « mécan ».

Si la proportion de 5 °/₀ d'or ou de 15 °/₀ d'argent est atteinte, les objets sont soumis au contrôle et le fabricant peut faire précéder les mots « métaux divers », « bourré », ou « mécan », des mots « or » ou « argent ».

Dans le cas contraire, il ne peut pas faire cette addition, et les objets sont dispensés de tout contrôle.

Les indications « métaux divers », « bourré » ou « mécan » doivent être apposées dans des conditions telles que le poinçon de garantie puisse leur être juxtaposé.

Art. 7. — La garantie des ouvrages d'or et d'argent est

assurée par l'apposition de poinçons dont les types et la destination sont déterminés par arrêtés.

Des arrêtés peuvent également déterminer les conditions dans lesquelles sera constaté, au moyen de l'apposition des poinçons, le poids des objets présentés à la marque.

Les poinçons de garantie sont fabriqués par l'Administration des Monnaies à Paris, qui en conserve les matrices.

La garde des poinçons en cours de service et de ceux en réserve est assurée par les employés du bureau de la Garantie à Tunis, qui les enferment dans un coffre-fort à deux serrures.

Dès la mise en usage de nouveaux poinçons, les fabricants, marchands et importateurs sont tenus, dans un délai de trois mois après la promulgation du décret déterminant les nouveaux types, de déposer au bureau de la Garantie de Tunis ou aux bureaux désignés par le Directeur des Finances les ouvrages qu'ils ont dans leurs magasins ou ateliers pour y faire mettre l'empreinte d'un poinçon de recense.

En cas de présomption d'emploi de faux poinçons, l'Administration peut procéder à des vérifications dont le résultat est constaté par l'apposition d'un poinçon de recense.

Les amines de la bijouterie continueront à marquer du poinçon « à l'étoile » dont ils seront désormais pourvus par les soins de l'Administration des Finances, suivant un type uniforme, tous les objets neufs vendus avec leur concours ; mais l'usage de tous autres poinçons, ainsi que l'exercice du droit de contrôle du titre des ouvrages d'or et d'argent que l'usage leur a attribué dans certaines localités, leur est interdit, et ils devront remettre, contre récépissé, au bureau de la Garantie ou aux bureaux désignés par le Directeur des Finances, dans le mois de la mise en vigueur du présent décret, tous les poinçons particuliers dont ils sont détenteurs, ainsi que leurs anciens poinçons « à l'étoile », en échange desquels il sera remis à chacun d'eux le poinçon dont ils se serviront à l'avenir.

TITRE II

Règles applicables à la fabrication et à la vente locale.

Art. 8. — Tout fabricant ou marchand d'objets d'or ou d'argent et d'ouvrages en métal commun, dorés ou plaqués d'or ou d'argent, ainsi que d'ouvrages dorés ou argentés par des procédés galvaniques ou électro-chimiques, doit, dans les trois jours qui précèdent l'ouverture de son atelier ou magasin, faire par écrit la déclaration de chaque atelier ou magasin : à Tunis et dans sa circonscription, au bureau de la Garantie ; partout ailleurs, à la Recette des Contributions diverses de la circonscription de sa résidence. Le récépissé de cette déclaration dont la souche, revêtue de la signature du déclarant, est conservée par l'Administration, devra être représenté à toute réquisition aux agents désignés à cet effet. Les fabricants ou marchands installés au jour de la promulgation du présent décret devront fournir cette déclaration dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent décret.

Tout fabricant ou marchand est soumis dans ses ateliers et magasins, pendant la durée du jour, aux visites des agents de l'Administration des Finances désignés à cet effet et porteurs de leurs commissions. Il doit tenir affiché dans un lieu apparent de ses ateliers et magasins un tableau fourni par l'Administration au prix d'un franc, reproduisant les divers poinçons anciens et en cours. Il doit immédiatement inscrire sur un registre, coté et paraphé par le Chef du bureau de la Garantie de Tunis, l'entrée et la sortie des ouvrages qui lui sont donnés en réparation ; ce registre doit être représenté à toute réquisition des agents désignés à cet effet.

Les marchands ambulants, y compris les voyageurs de commerce munis d'échantillons et vendant au public, doivent avant toute mise en vente en faire par écrit, sur formules à souche et contre récépissé, une déclaration

générale, soit au bureau de la Garantie de Tunis, s'ils doivent opérer dans plusieurs circonscriptions, soit à la Recette des Contributions diverses de la circonscription. Ils sont également soumis aux autres prescriptions du présent article.

Les factures remises aux acheteurs doivent indiquer, si la demande en est faite, le titre des objets vendus.

ART. 9. — En dehors des exceptions prévues aux nos 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article premier, et des ouvrages reçus en réparation dont le régime est déterminé au deuxième alinéa de l'article précédent, tout ouvrage d'or ou d'argent, achevé et non poinçonné, trouvé chez un fabricant ou marchand, est saisi et donne lieu aux poursuites déterminées par les articles 34 et 35.

Il en est de même des ouvrages marqués de faux poinçons, tant ceux anciens que ceux en cours, ou de ceux sur lesquels les marques des poinçons seraient entées, soudées, contretirées ou imitées, de quelque façon que ce soit.

ART. 10. — Les ventes d'ouvrages d'or et d'argent, vieux et neufs, aux enchères publiques, ne peuvent avoir lieu que par l'intermédiaire : 1° des officiers ministériels et agents en faisant fonctions ; 2° des crieurs des souks spéciaux au commerce de la bijouterie pourvus d'amines ; 3° des fonctionnaires et agents de l'Etat à ce autorisés par les règlements.

ART. 11. — Les ouvrages d'or et d'argent remis pour être vendus en vente publique et qui ne porteraient point les poinçons réglementaires sont soumis, après la vente, aux règles applicables aux objets fabriqués en Tunisie.

Les commissaires-priseurs, huissiers, greffiers ou courtiers assermentés et tous fonctionnaires et agents chargés de la vente, sont responsables de la présentation de ces objets au contrôle de la Garantie.

Exception est faite pour les objets décrits aux numéros 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 1er.

Les officiers ministériels et fonctionnaires chargés de procéder aux ventes sont tenus d'en faire la déclaration : à Tunis et dans sa circonscription au bureau de la Garantie, partout ailleurs, à la Recette des Contributions diverses de la circonscription, quarante-huit heures au moins avant l'heure fixée pour la vente ; ce délai est réduit à quatre heures pour les ventes faites par autorité de justice. Le Service a le droit d'assister à ces ventes.

Dans le cas ou l'acquéreur déclarerait vouloir exporter les objets vendus, ces objets peuvent ne pas être présentés à la Garantie ; mais dans ce cas ils sont assujettis, sous la responsabilité du préposé à la vente, à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 17, sauf en ce qui concerne l'oblitération des marques et le remboursement des droits de garantie.

Si l'acquéreur déclare qu'il ne veut pas conserver les objets vendus dans leur forme, il n'y a pas lieu à présentation au contrôle de la Garantie, mais les objets ne sont remis à l'acquéreur qu'après avoir été brisés.

Les objets d'un titre inférieur au plus bas titre légal ne peuvent être vendus que brisés.

Il en est de même des ouvrages visés par l'article 13 ci-après.

Art. 12. — Les droits de mahsoulats proportionnels de 6.25 et de 1.25 % et les droits accessoires actuellement perçus au profit du Trésor à l'occasion de la vente des matières d'or et d'argent dans les divers souks de Tunis et dans les autres villes et marchés de la Régence sont transformés en un droit unique de 1.25 % *ad valorem* à percevoir sur le prix des ouvrages d'or et d'argent, vieux ou neufs, de toute provenance, vendus à la criée dans toute la Régence.

Le même droit sera perçu sur le prix des vieux ouvrages

vendus à l'amiable par l'intermédiaire des amines des bijoux.

Il est également exigible, indépendamment des droits d'enregistrement du procès-verbal, sur les ventes publiques effectuées par les officiers ministériels et agents en faisant fonctions.

Il doit être, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, acquitté au comptant entre les mains de l'agent des Contributions diverses désigné à cet effet, au moment de la vente et avant la remise à l'acheteur des objets vendus. Il est dû par le vendeur, mais l'acheteur est solidairement responsable de son acquittement.

Le droit dû à l'occasion des ventes publiques faites par les officiers ministériels et agents en faisant fonctions, est perçu par eux et versé au Trésor sous leur responsabilité, en même temps que le droit d'enregistrement.

Les crieurs amines sont également responsables vis-à-vis du Trésor du droit exigible sur les ventes faites avec leur concours.

ART. 13. — Est maintenue l'interdiction du réouvrement des ouvrages en argent ayant la forme et le genre des objets de caractère oriental et en usage chez les indigènes.

Par suite, lesdits objets ne peuvent être mis en vente et vendus que s'ils sont brisés.

ART. 14. — Les vieux ouvrages, autres que ceux désignés à l'article précédent et que ceux visés au numéro 2 du deuxiéme alinéa de l'article 1er ne peuvent être mis en vente ou vendus, soit en magasin, soit dans les rues et souks, avec ou sans publicité, que s'ils sont revêtus des poinçons légaux en cours.

ART. 15. — Sont supprimés les droits actuellement perçus sur l'argent à tirer en fil, ainsi que les obligations auxquelles sont astreints les industriels qui se livrent à cette fabrication.

Toutefois, toute personne qui voudrait exercer la profession de tireur d'or ou d'argent, en traits filés ou non filés, sera tenue de faire la déclaration prévue à l'article 8 du présent décret.

TITRE III

Règles applicables à l'importation.

Art. 16. — Les ouvrages d'or et d'argent importés en Tunisie doivent être présentés et déclarés aux employés des douanes du bureau d'entrée, lesquels, après les avoir pesés, en constatent contradictoirement le dépôt dans les formes prévues aux articles 19 et 20, et les envoient au bureau de la Garantie où ils sont soumis aux règles applicables aux objets de fabrication tunisienne, sous réserve de l'obligation de réexportation énoncée à l'article 22 en cas d'infériorité de titre. Pour l'importation opérée par la voie de la Poste, les formalités d'introduction sont déterminées par des arrêtés du Directeur des Finances et du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° les objets importés par les représentants des puissances étrangères appartenant à la carrière diplomatique ou consulaire ;

2° les bijoux d'or ou d'argent à l'usage strictement personnel des voyageurs, jusqu'à concurrence de 500 grammes pour les objets d'or et de 3 kilogrammes pour les objets d'argent ;

3° les objets usagés d'argenterie de ménage ou d'orfévrerie importés avec elles, par des personnes autres que des fabricants ou marchands d'ouvrages d'or et d'argent, établis ou venant s'établir dans la Régence.

Les objets introduits en Tunisie en vertu des exceptions qui précèdent ne peuvent être mis dans le commerce qu'après avoir été présentés au contrôle, reconnus à l'un des titres légaux, poinçonnés et soumis au paiement des droits de garantie et des frais d'essai.

Les ouvrages en doublé, en plaqué, en métaux divers, en métal commun doré ou argenté, importés en Tunisie, sont soumis aux règles applicables aux objets de même nature de fabrication tunisienne. Les marques prescrites par les articles 5 et 6 doivent être insculptées, soit avant leur importation, soit par l'importateur lui-même, avant tout enlèvement du bureau des douanes ou des Postes.

Sont autorisées à charge de déclaration spéciale en double et contre consignation des droits de garantie et des frais d'essai exigibles, l'admission temporaire des échantillons introduits par des voyageurs de commerce et celle des ouvrages importés pour être présentés au choix d'un acquéreur. La déclaration contient la description des objets ; l'un des doubles révêtu de la signature et du cachet de l'agent de l'Administration, est remis à l'importateur qui doit le représenter à toute réquisition et le faire revêtir par le bureau de la Garantie de la mention de ces objets successivement présentés au contrôle.

La durée de l'admission temporaire est de trois mois pour les échantillons des voyageurs de commerce et d'un mois pour les autres objets.

La consignation n'est remboursée dans ces délais, à due concurrence, que sur constatation, soit de la sortie effective de tout ou partie des objets hors du territoire tunisien, soit de leur présentation au contrôle. Elle a lieu contre la remise du double de la déclaration et du récépissé dûment déchargé de la consignation.

Il est fait application aux produits budgétaires des sommes consignées et non restituées dans les délais ci-dessus.

Les objets rentrant en Tunisie et revêtus des poinçons originaux en cours dans la Régence, sont réadmis en franchise aprés vérification par la Douane et, en cas de doute, par le bureau de la Garantie de la régularité des poinçons.

TITRE IV

Règles applicables à l'exportation.

Art. 17. — Lorsqu'un fabricant ou négociant voudra exporter des ouvrages neufs d'or ou d'argent portant les poinçons réglementaires pour les vendre à l'étranger, il devra souscrire une soumission d'exportation en double et présenter ces objets au bureau de la Garantie qui oblitèrera les marques et apposera un poinçon spécial.

La restitution prévue à l'article 28 pour le cas d'exportation demeure subordonnée aux formalités décrites à l'alinéa précédent et à la justification de l'exportation qui ne peut avoir lieu que par le bureau de Tunis en boites scellées au bureau de la Garantie et qui doit être dûment constatée par la Douane sur celui des doubles de la soumission d'exportation remis à l'exportateur par le bureau de la garantie.

TITRE V

Du bureau de la garantie.

Art. 18. — Un bureau est institué à Tunis avec la mission de faire les essais et d'apposer les poinçons. Il est composé d'un contrôleur, chef de bureau, d'un essayeur et d'un collecteur, assistés d'agents en nombre suffisant pour assurer le service.

Le contrôleur, le collecteur et les agents sous leurs ordres appartiennent à l'Administration des Finances ; l'essayeur appartient à l'Administration des Travaux publics. Il y a incompatibilité entre les fonctions d'essayeur de la Garantie et l'une des professions auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi.

Art. 19. — Les dépôts d'ouvrages à contrôler autres que ceux importés, présentés au moment de leur introduction, ne peuvent être faits qu'au bureau de la Garantie.

Le dépôt est constaté contradictoirement avec le déposant ou son mandataire régulier qui signe la déclaration de dépôt et auquel il en est délivré un récépissé extrait d'un carnet à souche.

La déclaration indique le poids des ouvrages. Si le même objet comprend à la fois de l'or et de l'argent ou l'un ou l'autre de ces métaux avec des garnitures en matière étrangère, les poids respectifs de l'or et de l'argent sont indiqués dans la déclaration. Si ce poids est contesté par le bureau de la Garantie, il est statué par la Commission d'arbitrage prévue à l'art. 32.

Les fabricants installés dans l'intérieur peuvent adresser par la Poste les produits de leur fabrication au bureau de la Garantie auquel ils font tenir simultanément les déclarations ci-dessus prévues, établies sur des formules fournies par l'Administration. Les ouvrages sont renvoyés, sans frais, après le contrôle, au bureau des Contributions diverses de la circonscription d'où le déposant est tenu de les retirer sur sa décharge et contre paiement des droits de garantie et des frais d'essai.

Art. 20. — Les ouvrages d'or et d'argent ne sont admis au contrôle que s'ils sont assez avancés pour qu'ils n'éprouvent aucune altération par le fait du travail complémentaire. En cas de contestation sur le degré d'achèvement d'un ouvrage, les objets sont soumis à la Commission d'arbitrage prévue à l'art. 32.

Les ouvrages doivent être présentés avec tous leurs accessoires; toute pièce imcomplète ou toute partie d'ouvrage présentée séparément ne serait pas contrôlée. Les montures de bijoux (broches, agrafes. aigrettes, bracelets, etc...) en or ou en argent, que les bijoutiers importent pour les terminer, soit en y ajoutant des garnitures en métal précieux, soit en y sertissant des pierres fines, sont soumises au contrôle au moment de leur importation. Mais dans le cas où il est ajouté des parties de métal précieux, une nouvelle présentation au contrôle doit être faite, dès que

ces parties ont été appliquées, le complément des droits est réclamé et une nouvelle empreinte est apposée.

Les ouvrages renfermant des parties soudées doivent contenir toute leur soudure ; ceux composés de différentes pièces doivent être présentés montés « ne varietur » Les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à ces règles pour les besoins du poinçonnage seront fixées par arrêtés du Directeur des Finances.

La déclaration que le fabricant ou importateur souscrit, au moment de chaque présentation au contrôle, contient indication du titre pour lequel il demande la marque ; chaque déclaration ne doit comprendre que des objets de même titre, en ce qui concerne les ouvrages importés, et de même titre et de même fonte, pour les objets fabriqués dans la Régence.

Pour les ouvrages transmis par la Poste par les bijoutiers de l'intérieur, la déclaration est signée par le contrôleur de la Garantie.

Toutefois, la déclaration de titre ne lie pas les déposants pour les ouvrages importés et présentés au moment de leur introduction, ainsi que pour ceux soumis au contrôle dans les cas prévues aux articles 11, 14 et 16, 3e alinéa ; ces objets peuvent être poinçonnés à un titre inférieur à celui déclaré pourvu qu'ils ne soient pas au dessous du plus bas titre légal.

Art. 21. — Les conditions dans lesquelles seront effectués les essais seront déterminées par arrêtés du Directeur des Finances et du Directeur Général des Travaux Publics.

Les prises d'essai sont faites sur les parties non soudées, de manière à constater le titre du métal constitutif. L'essayeur s'assure, au besoin par la fonte de l'objet, que l'emploi de la soudure n'a pas été abusif et ne dépasse, dans aucun cas, la proportion déterminée à l'art. 3.

ART. 22. — S'il résulte des vérifications faites par l'essayeur que les ouvrages sont au titre déclaré ou à un titre supérieur, sous réserve des exceptions énoncées à l'article 20, ces ouvrages sont, après paiement des droits de garantie et des frais d'essai tels qu'ils sont fixés par l'article 28, revêtus de l'empreinte du poinçon correspondant au titre déclaré et remis à l'intéressé.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'essai donne un résultat inférieur au titre déclaré en ce qui concerne les ouvrages fabriqués, ou au plus bas titre légal pour les ouvrages visés au dernier alinéa de l'article 20 précédent, les objets compris dans la déclaration sont, ou retournés au bureau des Douanes pour être réexportés immédiatement, s'il s'agit d'ouvrages présentés au contrôle au moment de leur introduction, ou remis, après avoir été brisés, s'il s'agit de tous autres ouvrages.

Les ouvrages ne peuvent être brisés qu'après avis donné à l'intéressé et en sa présence ; si cet intéressé en fait la demande écrite sur la souche de la déclaration de dépôt, il est procédé à un nouvel essai. Si ce nouvel essai infirme les résultats du premier, les poinçons sont apposés dans les conditions prévues ci-dessus. Si les résultats du nouvel essai et de l'essai sont concordants, les objets sont remis, après avoir été brisés, contre versement du prix du second essai fixé comme il est dit à l'article 28, à moins que le déposant ne réclame, également par écrit, un essai définitif de contrôle par les soins de l'Administration des Monnaies à Paris.

En vue de l'essai de contrôle, il est fait par le contrôleur, en présence de l'essayeur et de l'intéressé, une prise d'essai sur les objets ; cette prise d'essai est envoyée, sous les cachets du Service et de la partie, à l'Administration des Monnaies.

Si l'essai définitif est favorable au réclamant, il est procédé au poinçonnage dans les conditions ci-dessus prévues, et les frais du second essai et de l'essai définitif sont à la charge du Trésor tunisien.

Dans le cas contraire les objets sont remis, après avoir été brisés, à l'intéressé contre paiement des frais du second essai et de l'essai définitif liquidés comme il est dit aux alinéa 4 et 5 de l'article 28.

La faculté de demander le second essai et l'essai de contrôle est limitée aux dépôts effectués directement par le propriétaire des ouvrages ou par son représentant, au bureau de la Garantie de Tunis.

ART. 23. — Pendant le temps des essais, les ouvrages sont laissés au bureau de la Garantie sous la garde et la responsabilité du contrôleur.

ART. 24. — Dans tous les cas d'essai par coupellation, les cornets et boutons d'essai sont remis au propriétaire des ouvrages qui ne peut élever aucune contestation du fait de la différence de poids résultant de l'élimination des alliages dans ces cornets et boutons.

ART. 25. — Si l'essayeur soupçonne un objet présenté comme homogène, d'être fourré d'une matière étrangère ou d'une matière d'un titre insuffisant, il le fait couper en présence du propriétaire. Si le fait est reconnu exact, l'ouvrage est saisi et confisqué et procès-verbal est dressé.

Dans le cas contraire le prix de la main-d'œuvre de l'ouvrage, fixé par le contrôleur, le collecteur et l'essayeur du bureau de la Garantie, est ordonnancé sur les crédits budgétaires au profit du propriétaire. En cas de contestation sur l'évaluation de la main d'œuvre de l'ouvrage coupé, il est statué par la Commission d'arbitrage prévue à l'article 32.

ART. 26. — Le retrait des ouvrages poinçonnés ou brisés ne peut avoir lieu que contre restitution du récépissé de dépôt revêtu de la décharge du déposant.

Les ouvrages poinçonnés qui ne sont pas retirés dans le délai de trois mois, à partir de la date de l'avis donné par

acte extra-judiciaire d'avoir à les retirer, sont vendus aux enchères publiques par les soins de l'Administration des Finances. Le produit de la vente est, après prélèvement des droits de garantie et des frais d'essai, versé en consignation à la Recette générale des Finances où il est tenu, sans intérêts, à la disposition du propriétaire.

Il en est de même pour ceux qui, reconnus de titre inférieur, soit après le premier essai, soit après le second essai, soit après l'essai de contrôle, ne sont pas réclamés dans ledit délai ; ces ouvrages sont brisés à l'expiration de ce délai, s'ils ne l'ont pas déjà été après décision de l'Administration des Monnaies, sans que l'intéressé puisse se prévaloir de ce qu'ils n'ont pas été soumis à un nouvel essai et à un essai de contrôle, si l'une ou l'autre de ces vérifications n'ont pas eu lieu, faute de demande formulée en temps utile. Les frais de ces essais sont prélevés, le cas échéant, sur le montant du prix déposé.

Art. 27. — Tout propriétaire d'un ouvrage portant le poinçon de titre établi par le présent décret peut, moyennant le versement préalable du prix de l'essai, calculé comme il est dit à l'article 28, 4e alinéa, demander la vérification de ce titre par l'Administration des Monnaies.

Le procès-verbal de l'essai est remis au propriétaire.

La demande ne peut être faite qu'au bureau de la Garantie à Tunis.

Si la vérification a donné un titre plus bas, et s'il est établi que l'ouvrage n'a subi aucune réparation, modification ou addition, et qu'aucune manœuvre de fraude n'a empêché les agents du bureau de la Garantie de reconnaître le titre réel, l'Administration est tenue, sauf son recours contre le vendeur, au remboursement des frais de la vérification, ainsi qu'au paiement de la différence entre la valeur intrinsèque du métal constitutif de l'objet à son titre exact et cette même valeur au titre pour lequel l'objet à été poinçonné, sans que cette différence puisse excéder 600 francs pour un même objet.

La disposition ci-dessus ne préjudicie en rien au droit que peut avoir le propriétaire de l'objet de réclamer en outre et directement des dommages-intérêts à son vendeur.

TITRE VI

Droits à percevoir par le Service de la Garantie.

ART. 28. — Il est perçu au profit du Trésor, indépendamment des frais d'essai, sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf, et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages soumis à la Garantie, en exécution du présent décret, un droit fixé ainsi qu'il suit :

Ouvrages d'or.....	100 fr.	par kilogramme, alliage et soudure compris.
— d'argent.	13 fr.	

Le prix d'essai est fixé ainsi qu'il suit :

Ouvrages d'or.....	25 fr.	par kilogramme, alliage et soudure compris.
— d'argent.....	0 40	

Le droit de garantie et les frais de premier essai sont exigibles sur tous les ouvrages poinçonnés ; ils sont liquidés sur le poids des ouvrages, sans minimum de perception. Ils sont acquittés avant le retrait des ouvrages.

Les frais du second essai prévu à l'article 22 sont fixés comme suit par kilogramme de métal, alliage et soudure compris ;

Ouvrages d'or, 25 fr. avec minimum de perception de 3 fr.

Ouvrages d'argent, 0 fr. 40 avec minimum de 0 fr 80.

Les frais de l'essai définitif prévu au même article sont calculés de la même façon que ceux du second essai. Toutefois, le minimum de perception est porté à 6 francs pour les ouvrages d'or et à 1 fr. 60 pour les ouvrages d'argent ; en outre, ils sont majorés d'une somme forfaitaire de 2 francs représentant les frais que l'Administration prend à sa charge, de l'envoi à Paris et du retour à Tunis des prises d'essai.

Dans le cas prévu à l'article 17, les frais d'essai sont retenus sans que cette retenue puisse être inférieure, pour chaque exportation, à 3 fr. pour les ouvrages d'or et à 0. 80 pour les ouvrages d'argent. Le droit de garantie est restitué à l'exportateur, sous déduction, le cas échéant, de la portion excédant les frais d'essai du minimum de retenue ci-dessus prévu.

TITRE VII

De la Recense.

Art. 29. — A partir de la date de la mise en vigueur du présent décret et pendant une durée de trois mois, les fabricants et commerçants devront soumettre à l'application d'un poinçon de recense tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce. Cette application aura lieu sans frais si les ouvrages portent l'empreinte entière et en bon état des marques légales. Les particuliers peuvent, s'ils le désirent, demander pendant le même délai le bénéfice de ces dispositions.

Le dépôt et le retrait des ouvrages présentés à la recense sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux objets à contrôler.

A partir de la même date et pendant la même durée de trois mois, les ouvrages d'or et d'argent importés antérieurement à cette date, existant dans le commerce et qui ne sont pas revêtus des marques légales, devront être soumis par leurs détenteurs au contrôle de la Garantie, contre paiement des droits fixés par les deux premiers alinéas de l'article 28, dans les mêmes conditions que s'ils provenaient de la fabrication locale. Ceux de ces objets qui, après essai, seront reconnus d'un titre égal ou supérieur au plus bas titre légal, seront revêtus du poinçon de la Garantie ; ceux qui seraient reconnus ne posséder qu'un titre inférieur au plus bas des titres légaux seront revêtus seulement du poinçon de recense, mais ils seront néanmoins soumis au paiement du droit de garantie et des frais d'essai.

Pour le paiement des droits dus en vertu de l'alinéa qui précède, les délais seront accordés aux détenteurs des objets qui en feront la demande à l'Administration des Finances en souscrivant une obligation des droits exigibles. Ces délais, d'une durée maximum d'un an, à partir de la date de la présentation au contrôle, seront proportionnés à l'importance des sommes exigibles et aux garanties offertes par les demandeurs.

A l'expiration du délai de recense tous les ouvrages, neufs ou vieux, trouvés dans le commerce non revêtus, soit des nouvelles empreintes, soit du poinçon de recense, soit à la fois du poinçon de recense et des anciennes marques, seront saisis et leurs détenteurs poursuivis conformément aux dispositions de l'article 35.

Dans le délai de trois mois fixé au premier alinéa du présent article, les fabricants ou marchands d'objets en doublé ou plaqué d'or ou d'argent, devront se conformer à l'obligation imposée par l'article 5 pour les ouvrages de l'espèce.

TITRE VIII

Répression des infractions.

Section première. — *Constatation des infractions.*

Art. 30. — Les agents des Contributions diverses et des Douanes, depuis et y compris le grade de collecteur, ainsi que les agents du bureau de la Garantie, sont chargés de la surveillance sur les ouvrages d'or et d'argent, tant au point de vue du titre et de marque qu'au point de vue de la vente.

Les visites et vérifications prévues par l'article 8 ne peuvent être faites que par deux agents français, dont l'un ayant au moins le grade de contrôleur, ou en faisant fonctions, et porteurs de leurs commissions.

La constatation des infractions est faite conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301), sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent décret.

Ceux des agents désignés ci-dessus, ayant au moins le grade du contrôleur, peuvent, en se conformant aux dispositions de l'article 78 du décret précité, procéder à des perquisitions dans les locaux autres que ceux soumis à leurs visites en vertu de l'article 8 du présent décret, où sont supposés exister de faux poinçons en cours ou anciens, ou des poinçons de fantaisie visiblement faits pour imiter les uns ou les autres.

Les faux poinçons ou poinçons de fantaisie sont saisis ; il en est de même des ouvrages d'or et d'argent existant dans lesdits locaux, non marqués ou supposés marqués de faux poinçons ou de poinçons de fantaisie.

Art. 31. — Les poinçons, ouvrages et objets saisis sont placés sous les cachets de l'Administration. La personne chez laquelle la saisie a été opérée est invitée à y apposer également son cachet, et sur le refus de cette personne, il y est suppléé par le cachet du représentant de l'autorité présent à la saisie.

Ils sont déposés dans les 48 heures au bureau de la Garantie ou à la Recette des Contributions diverses de la circonscription, qui les fait parvenir dans le délai de 10 jours au greffe du Tribunal compétent.

Art. 32. — En cas de contestation d'ordre technique, le procès-verbal et les objets saisis sont transmis au Directeur Général des Travaux publics de la Régence pour être soumis à l'examen de la Commission d'arbitrage.

Cette Commission est composée de l'Ingénieur chef du Service des Mines à la Direction générale des Travaux publics, président, du Chef du Service des Contributions diverses, d'un essayeur du Commerce et d'un négociant désignés chaque année par le Directeur des Finances sur la proposition de la Chambre de Commerce de Tunis.

L'avis de cette Commission est nécessairement transmis au Tribunal appelé à juger le crime ou le délit.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Art. 33. — Losque le Tribunal a prononcé la confiscation des objets saisis, ou que ces objets ont été attribués par une transaction faite, avant ou après jugement, à l'Administration des Finances, celle-ci les fait vendre après poinçonnage, s'il y a lieu, ou détruire s'ils sont au-dessous du titre minimum.

Le produit des amendes et confiscations est réparti entre le Trésor et les agents verbalisateurs et, s'il y a lieu, les indicateurs, conformément aux dispositions de l'article 133 du décret du 3 octobre 1884. Les amines ayant coopéré à la découverte ou à la répression d'une infraction au présent décret, concourent à la répartition avec les agents verbalisateurs sur la part revenant à ces derniers.

Section II — *Pénalités.*

Art. 34. — La fabrication, la détention ou l'usage de faux poinçons de la Garantie est punie de dix ans de réclusion. Cette peine est réduite à moitié, lorsque, au lieu de faux poinçons, on a fabriqué des poinçons de fantaisie destinés à imiter les poinçons véritables.

La détention ou la vente par un fabricant ou négociant, d'ouvrages sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées ou contretirées, ou d'ouvrages revêtus, soit de l'empreinte de faux poinçons anciens, soit de l'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens ou les poinçons en cours, est punie, indépendamment de la confiscation des objets saisis, d'une amende de 200 à 5000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois. — Est puni des mêmes peines tout individu reconnu coupable d'avoir présenté à la Garantie ou de détenir dans une intention de fraude des bijoux fourrés.

L'apposition par une personne n'appartenant pas au

contrôle du bureau de la Garantie ou en dehors du bureau, des poinçons légaux, est punie de cinq ans de prison.

Tout employé du bureau de la Garantie qui fournit par écrit ou verbalement ou laisse prendre des renseignements quelconques sur les ouvrages apportés au bureau est passible de destitution.

Art. 35. — La détention ou la vente, par un fabricant ou négociant, d'ouvrages terminés non poinçonnés par la garantie ou ne portant pas les indications prévues aux articles 5 et 6, est punie d'une amende de 480 francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis. Sont punis des mêmes peines : 1° les infractions aux dispositions de l'article 16 relatives au régime des objets importés ; 2° la détention ou la vente d'ouvrages revêtus du poinçon d'exportation par un fabricant ou marchand qui ne peut justifier qu'il les détient dans les conditions prescrites à l'article 17 ; 3° le fait par un fabricant ou négociant d'être trouvé détenteur d'ouvrages en argent réouvrés, si ces ouvrages rentrent dans la catégorie de ceux dont le réouvrement est interdit par l'article 13 du présent décret.

Seront punis de la même amende de 480 fr. : 1° les infractions commises par les officiers ministériels ou agents en faisant fonctions, aux dispositions de l'article 11 ; 2° le fait d'opposition par les assujettis aux visites et vérifications des agents désignés à cet effet ; 3° toutes infractions aux prescriptions des articles 8 et 29 ; 4° la non apposition par les amines du poinçon « à l'étoile » sur les ouvrages vendus par leur intermédiaire.

Les infractions aux prescriptions du présent décret pour lesquelles il n'est pas prévu de pénalités spéciales, ainsi que les contraventions aux dispositions des arrêtés réglementaires pris pour son exécution, seront punies de la même amende de 480 francs et, le cas échéant, de la confiscation des objets en contravention saisis.

Art. 36. — Le droit de transaction est accordé à l'Ad-

ministration des Finances, avant comme après jugement, pour les délits et contraventions constatés par application du présent décret.

TITRE IX

Mesures générales et d'exécution.

ART. 37. — Les dispositions de la législation actuellement en vigueur, qui ne sont pas contraires à celles du présent décret, et, notamment les prescriptions relatives à l'organisation des souks de la Berka et de la Siegha à Tunis, et au concours que les amines doivent prêter à l'Administration pour la surveillance du commerce des ouvrages d'or et d'argent, sont maintenues et étendues à toutes les localités actuellement pourvues, ou qui pourront l'être par la suite, d'amines de la bijouterie.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE (1re CH).

Audience du 2 mai 1905. — Présidence de M. LE BERQUIER, *président de section.*

Nationalité. Musulman. Droit coranique. Droit des gens européen. Sujet tunisien.

Si, autrefois, il n'existait pas de nationalités distinctes dans l'Islam, des modifications profondes ont été apportées par le temps, l'évolution des idées et la fréquence des rapports entre nations, à l'ancienne législation musulmane, et le principe contraire s'est dégagé de l'ancien droit coranique.

Si, au point de vue juridictionnel, les musulmans étrangers habitant la Tunisie sont, quelle que soit leur origine, assimilés aux tunisiens pour tout ce qui concerne leur statut personnel, s'ils sont jugés en matière civile et commerciale

par les tribunaux indigènes, si enfin application leur est faite de ce chef de la loi coranique, ils n'en conservent pas moins la marque de leur origine ; spécialement, au point de vue du droit public, la loi coranique a disparu pour faire place à celle du droit des gens européen. (1)

ABDELHAKIM MEZOUGHI C/ MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le Tribunal ; — Attendu que le Tribunal est appelé à rechercher quelle était, à l'égard de la France, la nationalité d'Abdelhakim, le 22 octobre 1902, date à laquelle il a été expulsé du Maroc par un arrêté du Ministre plénipotentiaire de France à Tanger ; à déterminer si Abdelhakim était à cet époque, comme il le prétend, musulman marocain, ou, au contraire, ainsi que le soutient le Ministre des Affaires étrangères, il était sujet tunisien, protégé français ; — Attendu que Abdelhakim produit deux actes de notoriété en date des 6 et 8 janvier 1903, revêtu du sceau du Cadi de Sousse, aux termes desquels les témoins déclarent n'avoir jamais cessé d'entendre dire que le père d'Abdelhakim, le Chérif, le Cheikh, le seigneur Mohamed était d'origine et de naissance marocaine de la tribu de M'zough, au Maroc et qu'il avait été enterré à Marrakeck ; qu'ils attestent en outre, que son fils s'attribue, à bon droit la qualité de Chérif (descendant du Prophète) ; — Que de son côté, le Ministre des Affaires étrangères produit des actes de notoriété des 19 et 23 mars 1905, revêtus du sceau du Cadi de Sousse, établissant qu'il était à la connaissance des témoins que le père d'Abdelhakim était au contraire originaire du village d'Akouda, Caïdat de Sousse ; — Attendu que la sincérité de cette dernière attestation est confirmée par les faits et documents de la cause ; — Que le père d'Abdelhakim a passé toute sa vie en Tunisie, où il a occupé de hautes fonctions auprès du Bey de Tunis, qu'il ne l'a quitté qu'en

---

(1) Voir civ. Seine 8 mars 1904 (J. 04, 257) et Paris 10 août 1904 (J. 04, 579) rendus dans la même affaire.

1900 pour se retirer au Maroc où il est décédé après avoir vendu ses biens indivis d'Akouda, provenant de la succession de son père; — Qu'il a touché une pension viagère de retraite, en sa qualité de fonctionnaire tunisien ; — Qu'un de ses frères, dans un acte de vente du 30 août 1900, déclare lui-même qu'il est le fils de feu Khalifa ben Abdelhakim, originaire d'Akouda ; — Attendu que le demandeur, qui est né en 1868 à Tunis, qui a occupé les fonctions de secrétaire du Palais, auprès du Bey et dont la famille est établie en Tunisie depuis un temps très reculé, doit être, à ce premier point de vue, considéré comme sujet tunisien d'origine et de naissance ; — Attendu qu'Abdelhakim soutient, en second lieu, que pour fixer sa nationalité, la seule loi applicable serait celle du Coran ; que les empires musulmans ne sont que des fractions d'une même société soumise à cette loi unique ; qu'il n'y a pas de nationalité dans le sens européen, spéciale à chaque Etat musulman ; que l'Islam seul constitue la nationalité musulmane et que le musulman devient sujet de l'Etat musulman dans lequel il réside ; que le 22 octobre 1902, date de l'arrêté d'expulsion, il résidait depuis plus de 8 ans au Maroc ; qu'il en conclut qu'au point de vue, non seulement du droit musulman en général, mais encore du Code musulman tunisien, après avoir été sujet tunisien au cours de sa résidence en Tunisie, il serait le 22 octobre 1902, redevenu de nationalité marocaine ; — Mais attendu que si autrefois, il n'existait pas de nationalité distincte dans l'Islam, des modifications profondes ont été, avec le temps, l'évolution des idées et la fréquence des rapports avec les pays occidentaux, apportés à l'ancienne législation musulmane ; — Que de petites patries musulmanes se désagrégeant de l'unité musulmane, se sont formées dans la grande patrie de l'Islam ; que le principe de nationalités distinctes s'est dégagé du droit ancien coranique ; — Qu'on voit notamment la Turquie ne pas admettre que tous les musulmans résidant sur son territoire soient, sans distinction d'origine, astreints, comme sujets, au service militaire ; — Qu'ainsi par la convention turco-persane du 20 décembre

1875, les persans en Turquie, conservent leur caractère d'étrangers ; que sont seuls soumis au service militaire, les enfants nés en Turquie d'un père persan et d'une mère ottomane ; — Que la Tunisie, d'autre part, à l'époque de son indépendance, entretenait en Egypte, au Caire et à Tripoli des agents consulaires (oukils) dans le but de veiller aux intérêts de ses sujets qui résidaient dans ces pays; — Attendu que l'Algérie, dont les indigènes musulmans domiciliés sur son territoire avant l'annexion sont devenus seuls, à l'exclusion des musulmans étrangers, sujets français, a été par incorporation à la France soustraite à l'égard de cette dernière à la loi coranique ainsi qu'à l'égard des Etats musulmans qui avaient reconnu sa conquête ; que de même, le traité du Bardo en plaçant les nationaux, c'est-à-dire les musulmans indigènes seuls, en quelque pays qu'ils se rendent, sous le protectorat de la France, entre les mains de laquelle le Bey abdiquait son droit de souveraineté à l'extérieur, a porté une atteinte nouvelle à la loi coranique, soumis la Tunisie au droit des gens Européens et créé définitivement une nationalité tunisienne; — Que la loi sur le service militaire en Tunisie s'appliquant aux indigènes seuls et le décret beylical du 31 décembre 1892 sur la police administrative de la navigation, règlant la nationalité des navires tunisiens, témoignent notamment de cet échec porté à l'unité de la loi coranique et de l'existence d'une nationalité tunisienne; — Attendu que si, au point de vue juridictionnel, les musulmans étrangers habitant la Tunisie, quelle que soit leur origine, assimilés aux tunisiens pour tout ce qui concerne leur statut personnel, sont jugés en matière civile et commerciale par les Tribunaux indigènes et qu'application, de ce chef, leur est faite de la loi coranique ils n'en conserveraient pas moins la marque de leur origine ; — Qu'au point de vue du droit public, l'application de la loi coranique a disparu pour faire place à celle du droit des gens européens; — Attendu, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'objection tirée, soit de l'art. 92 du décret du 26 avril 1861 sur l'organisation politique de la Régence, qui n'est autre que

l'application de la loi de l'allégeance perpétuelle, les sujets tunisiens, même naturalisés n'ayant jamais cessé d'être tunisiens et qui, en tous cas, même en admettant l'interprétation qui lui est donnée par Abdelhakim, aurait été abrogé par le traité de Bardo, soit de l'absence d'immatriculation d'Abdelhakim sur les registres de la Légation de Tanger, cette immatriculation n'ayant été établie que dans l'intérêt du Maroc et n'étant applicable qu'aux indigènes marocains seuls, aux termes de la convention de Madrid, soit de l'acceptation par Abdelhakim de fonctions publiques au Maroc, ce dont il ne justifie par aucuns titres suffisament probants; il résulte de tout ce qui précède qu'Abdelhakim doit être considéré, tant à l'égard de la France qu'à l'égard du Sultan du Maroc qui n'a jamais méconnu notre Protectorat, sujet tunisien, protégé français; — Qu'il s'est lui-même et à plusieurs reprises, manifestement reconnu comme tel dans sa correspondance avec le Ministre de France à Tanger, réclamant son bienveillant appui, au sujet de ses dissentiments avec un indigène marocain, parlant de sa « légation » et de « son Tribunal consulaire »; — Attendu que l'admission des prétentions d'Abd El Hakhin, en ce qui touche la nationalité musulmane aurait pour conséquence de permettre aux musulmans, protégés français, de répudier par le simple changement de résidence, ce qui est inadmissible, la protection de la France, au gré de leurs caprices ou de leurs intérêts;

Par ces motifs; — Déclare Abdelhakim mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Siben, subst. — Mes L. Lecomte et F. Labori, av.).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel

17me Année, N° 21. — 15 novembre 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Fourrière municipale de Tébourba. — Taxe sur les occupations de la voie publique à Tébourba. — Taxe sur les entrepreneurs de fêtes publiques à Tébourba. — Modifications au décret sur la police rurale. — Importation des ouvrages d'or et d'argent. — Droits d'entrée à Souk-el-Khemis.

Jurisprudence. — *Cour de cassation* : 1° Supplément d'instruction ordonné par le Président du Tribunal criminel. 2° Régularité de l'interprétation en matière criminelle. 3° Non application de la loi du 8 déc. 1897 au supplément d'instruction ordonné par le Président du Tribunal criminel. 4° Exécution d'une délégation par un officier de police judiciaire. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Formes du serment supplétoire. 2° Préliminaire de conciliation pour l'action intentée par une Municipalité tunisienne. 3° Compétence en matière de taxes municipales. 4° Autorisation de plaider au musulman algérien sujet français. 5° Formalités de l'interdiction en droit italien. 6° Hypothèque sur le droit à la rente d'enzel. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Expertise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. 2° Règles à suivre en matière d'accidents du travail.

LÉGISLATION

Arrêté du Premier Ministre du 25 mai 1905 *approuvant les règlements et tarifs de la fourrière municipale de Tébourba.* (J. O. T. du 3 juin 1905).

Décret beylical du 28 mai 1905 (24 rabia el aouel 1323) *créant une taxe sur les occupations de la voie publique à Tébourba.*

Article premier. — A dater du 15 juin 1905, il sera perçu à Tébourba, au profit de la Commission municipale, une taxe sur les occupations temporaires de la voie publi-

COUR de CASSATION
BIBLIOTH

que par les cafetiers, étalagistes, marchands ambulants, etc....

1° Occupation de la voie publique par les cafetiers, et étalagistes, par mètre carré et par jour..... 0 05

Abonnement par mètre carré et par mois..... 1 »

2° Stationnement des marchands ambulants et colporteurs, par mètre carré et par jour 0 10

ART. 2. — La taxe sera perçue contre remise d'une quittance détachée d'un registre à souche par un agent désigné par le Président de la Commission municipale.

Décret beylical du 28 mai 1905 (24 rabia el aouel 1323) *créant une taxe sur les entrepreneurs de fêtes publiques à Tébourba.*

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations données par la Commission municipale de Tébourba aux cabaretiers, cafetiers, entrepreneurs de fêtes publiques, de donner des bals, concerts, spectacles, etc., donneront lieu à la perception des taxes suivantes, au profit de ladite Commission :

1° Par jour..... ..... 2 »

2° Par mois (abonnement)..... 10 »

ART. 2. — L'autorité municipale statuera en dernier ressort sur les demandes en autorisation présentées par les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques. Les autorisations ne seront remises aux demandeurs qu'après payement de la taxe fixée à l'article ci-dessus.

ART. 3. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs déférés aux tribunaux compétents.

Décret beylical du 20 juillet 1905 (18 djoumadi el aouel 1323) *modifiant le décret du 15 décembre 1896 sur la police rurale.* (1)

ARTICLE PREMIER. — L'art. 49 du décret du 15 décembre 1896 sur la police rurale est ainsi complété :

« Par exception à l'article 12 du décret du 23 mai 1900, (2) s'il s'agit d'une contravention, c'est à-dire de l'un des faits prévus et réprimés par les articles 1 et 5 inclus, 9, 10, 12, 13, 14 dernier paragraphe, 23, 24, 27 paragraphe 1 du décret sur la police rurale, et que le montant des dommages-intérêts réclamés à titres de réparations civiles, par la victime, de nationalité tunisienne, ne dépasse pas 200 francs, les caïds seront compétents pour le juger tant au point de vue pénal qu'au point de vue des réparations civiles. Mais le droit d'appel devant l'ouzara sera ouvert aux parties, en ce qui concerne les réparations civiles, lorsque la condamnation prononcée sera supérieure à 30 francs.

Arrêté du Directeur de l'Office postal du 21 juillet 1905 *relatif à l'importation par la voie de la poste des ouvrages d'or et d'argent.*

ARTICLE PREMIER. — Les importations par la voie de la Poste (colis postaux et chargements, boîtes de valeur déclarée) d'ouvrages d'or et d'argent, sont centralisées, par les soins de l'Office Postal, au bureau de poste de Tunis, où elles sont classées en deux catégories, soumises à des régimes différents :

1° Les envois à destination de Tunis ou des lieux compris dans la circonscription postale de ce bureau ;

2° Ceux adressés à des destinataires habitant les autres villes ou localités de la Régence.

---

(1) ZEYS, *Code*, 1393
(2) ZEYS, *Code*, 850

ART. 2. — Les colis et boîtes de la première catégorie ne peuvent être délivrés à leurs destinataires, que bureau restant.

La délivrance est faite contre décharge ordinaire, mais en présence d'un représentant du Service des Douanes, en vue de permettre à ce Service l'exécution, sans que l'Office Postal ait à intervenir, des dispositions du décret sur le Contrôle de la garantie.

ART. 3. — Les colis postaux ou boîtes de valeurs déclarée de la seconde catégorie sont remis dès leur arrivée à Tunis, par le Service des Postes au Service des Douanes, en vue de l'accomplissement d'office, par ce dernier Service, des formalités de garantie.

Après l'accomplissement de ces formalités, les envois sont restitués, dûment scellés, au Service Postal, pour être dirigés sur leur destination et délivrés par ses soins. L'Office Postal demeure, en ce cas, chargé de percevoir les droits de garantie dont ils sont frappés.

ART. 4. — Au cas où les envois n'aurait pu être délivrés, ils sont retournés à l'envoyeur, par l'Office Postal, après accomplissement des formalités nécessaires au Bureau de la Garantie, par l'intermédiaire du Service des Douanes.

Décret beylical du 21 juillet 1905 (19 djoumadi-el-aouel 1323), *décidant que les droits exigibles à l'entrée des Villes de 500 habitants seront perçus à l'avenir à Souk-el-Khemis*. (J. O. T. du 2 août 1905). (1).

---

(1) (Voir décret du 22 décembre 1900, (ZEYS, *Code*, addenda, 1644).

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 27 juillet 1905. — Présidence de M. BARD, *président.*

I. Tribunal criminel de Tunisie. Président. Pouvoirs. Supplément d'instruction. Régularité.

II. Instruction criminelle. Formalité. Omission Nullité. Interprète. Concours. Pièces. Signature. Renvois. Approbation.

III. Instruction criminelle. Tribunal criminel de Tunisie. Supplément d'information. Confrontation. Conseil de l'accusé. Absence. Juge d'instruction. Jugement. Participation. Loi du 8 déc. 1897.

IV. Instruction criminelle. Officier de police judiciaire. Délégation. Exécution. Procès-verbal. Formes.

1° Si, aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, les décisions des Tribunaux criminels de Tunisie doivent être rendues sous les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle, il n'en résulte pas que ce soit la procédure relative à cette matière qui doive être suivie jusqu'au moment où le Tribunal est appelé à statuer ; au contraire, ledit article de loi dispose que les Tribunaux de Tunisie statuant au criminel sont saisis par un arrêt de renvoi rendu par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle ; ce sont donc les prescriptions dudit Code en matière criminelle qui doivent être observées jusqu'a l'ouverture des débats.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le Président du Tribunal criminel de Tunis a, postérieurement à l'arrêt de renvoi, commis un des juges d'instruction du siège pour procéder à un complément d'instruction, par application de l'art 303 C. instr. crim. (1).

(1) Comp. Cass. crim. 24 juin 1887 (J. 90, 25) ; 29 juin 1889 (J. 89, 164) ; 9 août 1889 (J. 89, 213) ; 20 avr. 1890 (J. 90, 159) ; Trib. crim. Tunis 12 juill. 1897 (J. 97, 401) ; Cass. crim. 9 juin 1899 (J. 00, 41).

2° Les nullités sont de droit étroit et ne sauraient être étendues hors des cas pour lesquels elles ont été expressément établies. Or l'art. 332 C. instr. crim., qui règle les cas où doit avoir lieu la nomination d'un interprète et prescrit sa désignation et sa prestation de serment à peine de nullité, est compris sous le titre 2 du livre 2 C. instr. crim., relatif aux affaires qui doivent être soumises au jury ; les nullités qu'il édicte ne peuvent être étendues à l'instruction écrite et il s'ensuit que si, dans ladite instruction, l'interprète requis et non assermenté doit prêter le serment professionnel voulu par la loi, ce serment n'est pas prescrit à peine de nullité et son omission ne saurait entraîner l'annulation du jugement de condamnation.

Il en est de même pour le défaut de signature et les irrégularités matérielles constatées dans les pièces d'une information, parce que les formalités prescrites par les art. 76 et 78 C. instr. crim. ne le sont pas à peine de nullité (1).

3° La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire n'est applicable qu'aux actes d'information antérieurs à l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction et ne s'applique pas au supplément d'information qui peut être ordonné par le Tribunal criminel postérieurement à l'arrêt de renvoi. Donc aucune nullité ne résulterait de ce qu'un accusé aurait été, dans ce supplément, confronté avec un témoin sans l'assistance de son conseil.

Il n'en résulterait pas davantage, pour le même motif, du concours au jugement prêté par le juge qui, une fois le Tribunal saisi, a été délégué par ce Tribunal lui même pour procéder à une instruction complémentaire (2).

4° Aucune règle de droit n'oblige l'officier de police

---

(1) Sur la régularité de l'interprétation dans la procédure criminelle, voir : Cass. crim. 23 févr. 1901 (J. 01, 267).

(2) Sur l'application de la loi du 8 déc. 1897, voir Cons. rév. Paris, 26 mars 1903 (J. 04, 376) et la note de références placée sous cette décision. — Consulter particulièrement : Cass. crim. 9 juin 1899 (J. 00, 41).

judiciaire qui remplit une délégation à indiquer sur les procès-verbaux qu'il dresse pour s'en acquitter en quelle qualité il agit..... alors surtout qu'en fait il ne pouvait s'élever aucun doute sur la qualité en laquelle il a procédé.

OULD LAMARA

La Cour ; — Sur le premier moyen présenté par le demandeur et pris de la violation de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, en ce que le Président du Tribunal criminel de Tunis a, le 2 sept. 1904, postérieurement à l'arrêt de renvoi et antérieurement aux débats, délégué l'un des juges d'instruction du Tribunal de Tunis pour procéder à un supplément d'information ; — Attendu que l'art. 303 C. instr. crim., relatif à la procédure antérieure aux débats devant la Cour d'assises dispose que « s'il y a de nouveaux témoins à entendre et qu'ils résident hors du lieu où se tient la Cour d'assises, le Président ou le juge qui le remplace pourra commettre pour recevoir leurs dépositions le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident » ; que si, aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, les décisions des Tribunaux criminels français de Tunisie doivent être rendues sous les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle, il n'en résulte pas que ce soit la procédure relative à cette matière qui doive être suivie jusqu'au moment où le Tribunal est appelé à statuer ; qu'au contraire ledit article de loi dispose que les Tribunaux de Tunisie statuant au criminel sont saisis par un arrêt de renvoi rendu par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger conformément aux dispositions du C. instr. crim ; que ce sont donc les prescriptions dudit Code en matière criminelle qui doivent être observées jusqu'à l'ouverture des débats ; d'où il suit qu'en commettant l'un des juges d'instruction de l'arrondissement de Tunis, portérieurement à l'arrêt de renvoi, pour procéder à un complément d'instruction, le Président du Tribunal criminel n'a fait qu'user du pouvoir

qui lui était conféré par l'art. 303 C. instr. crim. et n'a nullement violé l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883 ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 332 C. instr. crim., en ce que, dans divers procès-verbaux de dépositions reçues dans l'instruction écrite au cours du supplément d'information ordonné par le Tribunal criminel de Tunis le 11 nov. 1904, il n'est pas constaté que l'interprète soit assermenté ou qu'il ait prêté serment ; — Attendu que les nullités sont de droit étroit et ne sauraient être étendues hors des cas pour lesquels elles ont été expressément établies ; que l'art. 332, qui règle les cas où doit avoir lieu la nomination d'un interprète et prescrit sa désignation et sa prestation de serment à peine de nullité, est compris sous le titre 2 du livre II C. instr. crim., relatif aux affaires qui doivent être soumises au jury ; que les nullités qu'il édicte ne peuvent être étendues à l'instruction écrite ; qu'il suit de là que si, dans ladite instruction, l'interprète requis et non assermenté doit prêter le serment professionnel prescrit par la loi, ce serment n'est pas prescrit à peine de nullité et que son omission ne saurait entraîner l'annulation du jugement de condamnation ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des art. 76 et 78 C. instr. crim., en ce que, dans diverses pièces du supplément d'information, les signatures ont été omises à la fin de diverses dispositions et des renvois n'ont pas été approuvés ; — Attendu que les dispositions des articles susvisés, relatives au défaut de signature et aux irrégularités matérielles constatées dans les pièces d'une information, ne sont pas prescrites à peine de nullité ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'art. 9 § 2 de la loi du 8 décembre 1897, en ce que, dans le même supplément d'information, l'accusé aurait été confronté avec des témoins hors de la présence de son conseil ou sans que celui-ci eût été dûment appelé ; — Attendu que la loi du 8 déc. 1897 n'est applicable qu'aux actes d'information antérieurs à l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction et ne s'applique pas au supplément d'information qui peut

être ordonné par le Tribunal criminel postérieurement à l'arrêt de renvoi ; qu'aux surplus le procès-verbal visé par le moyen est relatif à une confrontation entre deux témoins ; d'où il suit que le moyen manque encore en fait ;

Sur le cinquième moyen, pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 8 déc. 1897, en ce que le juge délégué le 11 nov. 1904, par le Tribunal criminel de Tunis, pour procéder à un supplément d'information, a concouru au jugement de l'affaire par lui instruite ; — Attendu que la loi du 8 déc. 1897 n'est pas applicable au supplément d'information qui peut être ordonné par le Tribunal criminel postérieurement à l'arrêt de renvoi ; que spécialement la disposition de l'art 1er de ladite loi ne vise pas le juge qui, une fois le Tribunal saisi, a été délégué par ce Tribunal lui-même pour procéder à une instruction supplémentaire et que ce magistrat peut concourir au jugement ;

Sur le sixième moyen pris de la violation de l'art 84 C. instr. crim., en ce que le Juge de paix de l'Oued Zenati aurait reçu la déposition d'un témoin dans des conditions irrégulières et sans mentionner qu'il agissait en vertu d'une délégation ou d'une subdélégation ; — Attendu que le Juge d'instruction de Guelma a, le 17 sept. 1904, subdélégué le Juge de paix d'Oued-Zenati pour l'exécution d'une commission rogatoire délivrée au cours d'un supplément d'information ordonné par le Tribunal criminel ; que le procès-verbal de l'audition du témoin à laquelle a procédé le Juge de paix en exécution de cette commission ne présente aucune irrégularité ; que s'il ne mentionne pas que l'officier de police judiciaire a agi en vertu d'une subdélégation, cette omission ne saurait être invoquée utilement, la mention sus-énoncée n'étant pas prescrite par l'art. 84 C. instr. crim. et nul doute ne pouvant d'ailleurs s'élever sur la qualité en laquelle le Juge de paix a procédé ;

Sur le septième moyen tiré de la violation de l'art. 332 C. instr. crim., en ce que le Président du Tribunal criminel aurait omis de faire traduire à l'accusé par l'interprète judiciaire un jugement de ce Tribunal ayant statué sur les

retranchements et les excuses des assesseurs ; -- Attendu que le procès-verbal relatif au tirage des assesseurs au cours duquel le Président du Tribunal criminel a fait connaître à l'accusé le jugement sus-visé, constate qu'un interprète judiciaire pour la langue arabe a prêté son concours dans tous les cas où il a été utile ; d'où il suit que le moyen manque en fait ;

Et attendu que le jugement est régulier et que les faits déclarés constants par le Tribunal criminel justifient la qualification et la peine ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le cons. Mercier, rapp. — M. Lombard, av. gén).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 8 avril 1905. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Serment supplétoire. Formes. Musulman. Prestation à la mosquée. Art. 121 C. proc. civ. Application.

En Tunisie, comme dans tous les pays qui sont soumis aux règles de la procédure française, le serment doit être prêté à l'audience par la partie en personne et rien n'autorise le Tribunal à déroger à ces prescriptions. (1)

Brahim Mahoui c/ Othman ben Ayed.

Le Tribunal ; — Attendu que le serment est déféré par Mahoui à la mosquée ; — Attendu qu'en Tunisie comme dans tous les pays qui sont soumis aux règles de la procédure française, le serment, conformément à l'art. 121 C. proc. civ. doit être prêté à l'audience, par la partie en personne et que rien n'autorise le Tribunal à déroger à ces prescriptions ;

Par ces motifs ; — Rejette les conclusions du demandeur.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Usannaz fils et Fitoussi, av.).

---

(1) Comp. Tunis, 15 mars 1905 (J. 05, 325) et la note.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 12 avril 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I Conciliation. Préliminaire. Dispense. Municipalités tunisiennes. Art. 49 C. proc. civ. Décret beylical du 16 septembre 1902.

II Compétence civile. Taxes municipales. Demande en paiement. Nature. Immeuble grevé immatriculé.

1° Les municipalités tunisiennes peuvent se prévaloir de l'art. 49 C. proc. civ. qui dispense les communes françaises du préliminaire de conciliation. En serait-il autrement, qu'il y aurait lieu de suivre les règles établies par les art. 33 et 34 du décret beylical du 16 septembre 1902, qui sont exclusives du préliminaire de conciliation.

2° Les instances en paiement des taxes municipales sont soumises aux règles ordinaires de compétence ; par suite, c'est à tort qu'une municipalité soutient que les actions en paiement des taxes municipales rentrent, par leur nature, dans la compétence exclusive de la juridiction française.

Il en est ainsi alors même que l'immeuble grevé des taxes réclamées est immatriculé ; l'art. 20 de la loi foncière, qui attribue exclusivement à la justice française la connaissance des litiges relatifs aux immeubles immatriculés ne concerne que les actions immobilières, qui intéressent la consistance matérielle ou la situation juridique des immeubles immatriculés ; ce texte ne vise nullement les dettes qui pèsent sur le propriétaire, quand bien même elles auraient pour origine la détention de l'immeuble, quand bien même elles seraient garanties par un privilège ou une hypothèque sur ledit immeuble, alors que ni ce privilège, ni cette hypothèque ne sont en discussion.

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ FRIDJA BAROUKH

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Martin, huissier à Tunis, la Municipalité de Tunis a fait appel d'un jugement de M. le Juge de paix du Canton Nord de Tunis, en date du 3 avril 1903, qui avait annulé une assignation

donnée à sa requête à M. Fridja Baroukh, sans préliminaire de conciliation ; que la Municipalité de Tunis demande au Tribunal de céans de réformer ledit jugement et de décider qu'en vertu de l'art. 49 C. proc. civ., les municipalités tunisiennes, comme les communes de France, sont dispensées du préliminaire de conciliation ;

Attendu qu'il semble bien que la question posée devrait se résoudre dans le sens voulu par l'appelante ; qu'il a été déjà décidé bien des fois que la loi de procédure qui règle la marche des diverses juridictions françaises établies en Tunisie doit être combinée avec la *lex loci* toutes les fois que cela est nécessaire et que ce principe conduirait, à lui seul, à une assimilation entre les communes de France et les municipalités tunisiennes, au point de vue du préliminaire de conciliation ; que cette assimulation s'imposerait encore en raison de ce que le législateur français a dispensé du préliminaire de conciliation toutes les causes qui ne sont pas susceptibles de transaction, comme l'est la poursuite d'un contribuable en paiement de taxes municipales ; — Qu'en dehors de ces arguments fondés sur l'applicabilité de la procédure française en Tunisie, on en rencontre un autre, dans le même sens, quand on examine la législation tunisienne ; qu'on trouve en effet dans les art. 33 et 34 du décret beylical du 16 septembre 1902, l'indication des formalités à remplir pour le recouvrement des taxes municipales ; que l'art. 35 décide qu'aucune poursuite en recouvrement ne peut être exercée qu'après un avertissement resté infructueux et qui résulte d'un avis individuel adressé par la Poste sous pli recommandé ; que l'art. 36 ajoute que faute de paiement dans les dix jours de l'avis recommandé, le recouvrement est poursuivi en vertu d'un simple extrait du rôle ; — Que ces formalités sont exclusives du préliminaire de conciliation auquel elles ne laissent même pas cette raison d'être de constituer un avertissement ;

Mais attendu qu'en la cause, ce point ne pourra être abordé que si les fins de non recevoir invoquées par l'intimé sont écartées ; qu'il convient donc d'examiner les

questions préjudicielles qu'elles soulèvent ; que ces moyens sont au nombre de deux : 1° il échet pour le Tribunal de se déclarer purement et simplement incompétent, attendu qu'il s'agit d'un litige entre tunisiens, dont il ne peut connaître ; 2° l'appelante ayant acquiescé au jugement rendu, en recevant le montant des taxes, n'est plus recevable à en relever appel ;

Sur le premier point ; — Attendu que la Municipalité de Tunis prétend que le Tribunal de céans est compétent pour connaître du litige, bien qu'il s'agite entre tunisiens : 1° parce qu'il s'agit du paiement de taxes municipales ; 2° parce que les taxes réclamées sont afférentes à un immeuble immatriculé ;

Attendu que c'est par une erreur évidente que la Municipalité de Tunis soutient que les poursuites en paiement des taxes municipales rentrent exclusivement dans la compétence de la juridiction française, en raison de la matière, quelle que soit la nationalité du redevable ; que jamais le législateur tunisien n'a modifié en ce sens les règles générales de compétence fixées dans le décret du 31 juillet 1885 ; que, bien au contraire, dans les décrets spéciaux à la matière, il a été fréquemment inséré des dispositions qui impliquent nécessairement qu'elle a été laissée sous l'empire du droit commun ; qu'on peut citer en ce sens, sans entrer dans des détails qui seraient nombreux, l'art 12 du décret du 1er avril 1885, l'art. 7 du décret du 21 juin 1888 et enfin le décret du 9 juillet 1899, qui ne laisse aucun doute sur la question ;

Attendu que c'est également par erreur que la Municipalité de Tunis soutient cette thèse que la juridiction française est seule compétente pour connaître des actions en paiement des taxes municipales, lorsque celles-ci se rapportent à des immeubles immatriculés ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 20 de la loi foncière, les immeubles immatriculés ressortent exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français, cette attribution de compétence n'a eu en vue que les litiges intéressant la situation

juridique des immeubles immatriculés et les droits réels qui les concernent ; — Que cette attribution de compétence ne s'applique nullement aux dettes qui pèsent sur le propriétaire de l'immeuble immatriculé, quand bien même elles auraient pour cause la détention dudit immeuble, quand bien même elles seraient garanties par un privilège ou une hypothèque sur ledit immeuble, alors que ni ce privilège, ni cette hypothèque ne sont en discussion ;

Attendu que les redevables tunisiens sont bien avisés quand ils protestent contre des théories aussi complètement antijuridiques que celles présentées en l'instance par la Municipalité de Tunis, parce qu'elles auraient pour résultat, si elles étaient admises, de les exposer à des frais de poursuites considérables qui leur sont évités au contraire, si on s'adresse, comme on doit le faire, à leurs juges naturels ; — Attendu que le Tribunal a le devoir de faire appliquer rigoureusement la loi et de faire obstacle à des pratiques qui ont été formellement défendues aux Receveurs municipaux par les règlements et qui constituent essentiellement des abus de procédure ;

Attendu que l'argumentation de l'appelante étant ainsi écartée, il reste à rechercher si Fridja Baroukh est recevable à proposer l'incompétence pour la première fois en appel ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un tunisien, appelé devant la justice française par un autre tunisien, peut renoncer à sa juridiction naturelle et accepter le débat, parce que l'incompétence de la justice française dans un débat entre tunisiens n'est que relative ; qu'il n'a été fait exception à cette règle que lorsque le débat touche à l'état des personnes ou aux successions des tunisiens musulmans et israélites, cette matière ayant été expressément réservée aux Tribunaux religieux par le décret du 31 juillet 1885 ; — Qu'en dehors de cette exception, il a été admis que le fait par le tunisien défendeur de plaider au fond impliquait de sa part une renonciation au droit de proposer le déclinatoire et faisait obstacle à ce qu'il pût le proposer ensuite ;

Attendu que c'est précisément ce qui est arrivé dans

l'espèce de la part de Fridja Baroukh ; que devant le premier juge, il a reconnu devoir les taxes réclamées et être prêt à les payer ; qu'une semblable déclaration constitue une défense au fond, après laquelle le déclinatoire qu'il propose aujourd'hui en appel est tardif et irrecevable ;

Sur le second point ; — Attendu que c'est à tort que l'intimé soutient que l'appelante a acquiescé au jugement entrepris en recevant le montant des taxes offertes par Baroukh ; que le reçu qu'elle a donné de cette somme, le 24 février 1905, porte la mention : « sous réserve d'appel pour les frais » ; que cette mention fait tomber la présomption d'acquiescement qui, peut être, aurait pu résulter d'un encaissement sans réserve ;

Mai attendu que le jugement entrepris, ayant statué sur une demande personnelle et mobilière inférieure à 500 fr, l'a fait en dernier ressort ; — Qu'il est de jurisprudence constante que le juge d'appel doit relever d'office cette fin de non recevoir au cas où l'intimé aurait omis de le faire (1) ; qu'en effet, il s'agit de faire respecter l'ordre des juridictions, qui est d'ordre public ; — Que l'appel interjeté contre le jugement du 23 avril 1903 de M. le Juge de paix du Canton Nord de Tunis doit donc être d'office déclaré irrecevable, cette décision ayant été rendue en dernier ressort ;

Par ces motifs ; — Déboute la Municipalité de Tunis de l'appel qu'elle a interjeté contre le jugement rendu entre elle et M. Fridja Baroukh le 23 avril 1903 et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Gueydan et Jacques Samama, av.)

---

(1) *En ce sens* : Cass. 17 mai 1886 (Gaz. Pal. 86, 2, 598) ; 13 juin 1892 (Gaz. Pal. 92, 2, 231).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS.

Audience du 28 avril 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Mineur. Musulman algérien sujet français. Autorisation de plaider. Compétence civile. Tribunal de 1re instance. Chambre du Conseil. Conseil de famille.

En vertu de l'art. 1 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, l'indigène musulman de l'Algérie est français, mais continue néanmoins à être régi par la loi musulmane, tant qu'il n'a pas été admis à la jouissance des droits de citoyen français. C'est donc le droit musulman qui est, en Tunisie, le statut personnel du musulman algérien non admis à la jouissance des droits de citoyen français.

D'après le décret beylical du 15 février 1887, toutes questions touchant le statut personnel des musulmans algériens sont en Tunisie de la compétence exclusive des Tribunaux français.

Mais il ne résulte pas de cette règle que la loi française relative aux conseils de famille, doive être suivie pour les mineurs musulmans algériens, car la constitution de la famille musulmane est incompatible avec cette institution, qui appartient au statut personnel des français, inapplicable en l'espèce. C'est le Tribunal de 1re instance, en Chambre du conseil qui est compétant pour nommer les mokaddems, pour les surveiller et pour leur donner les autorisations qui leur seraient nécessaires relativement aux actes de leur gestion. (1)

D'ailleurs, les règles de la procédure française s'opposeraient à ce qu'un Conseil de famille fut tenu et présidé par le président du Tribunal de 1re instance.

CHADLYA BENT BELGASSEM BEN GALEA

---

(1) Comp. Tunis 20 mars 1895 (J. 95, 303) et la note placée sous cette décision, pour la jurisprudence antérieure ; Civ. Alger 4 mai 1896 (J. 96, 529) ; Tunis 8 juin 1896 (J. 96, 373) ; Alger 15 oct. 1896 (J. 97, 113) ; Bône, 15 déc. 1896 (J. 96, 272) ; Just. p. Bougie, 29 déc. 1899 (J. 00, 416) ; Tunis. 21 juin 1903 (J. 03, 404). — EBN ACEM, *Tohfat*, 1336 ; SAUTAYRA et CHERBONNEAU, Stat. pers. t. II. nos 478 et s. ; ZEYS, *Cours élémentaire*, t. I p. 99 no 186.

Nous, Président du Tribunal de 1re instance de Tunis ; — Attendu que la dame Aïcha Chadlia bent el Hadj Belgacem ben Galéa, prétendant agir en qualité de tutrice de Mohamed el Achemi ben Amar ben el Hadj Gacem ben Galéa, en vertu d'une délibération du conseil de famille en date du 23 septembre 1899, nous expose qu'il est de l'intérêt de son pupille mineur d'intervenir dans un procès pendant devant la Cour d'appel d'Alger entre MM. de Rameau, Richard et Oreste Costa et la municipalité de Tunis ; que cette intervention ne peut être faite qu'en vertu d'une délibération du Conseil de famille, en vertu de l'art, 464 C. civ. ; qu'elle nous prie en conséquence de réunir sous notre présidence les membres du Conseil de famille du mineur Mohamed el Achemi, à l'effet de les faire délibérer sur l'opportunité de l'intervention projetée ;

Attendu qu'il paraît que Mohamed Achemi ben Galéa et la dame Chadlia bent Galea sont des algériens sujets français ; qu'aux termes de l'art. 1 du sénatus consulte du 14 juillet 1865 l'indigène musulman de l'Algérie est français, mais continue néanmoins à être régi par la loi musulmane ; que s'il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français, cas auquel il est régi par les lois civiles et politiques de la France, c'est là une exception au principe général et que rien ne permet de supposer que le jeune el Achemi ait le droit de s'en prévaloir ; qu'il est donc constant que le statut personnel de cet individu est déterminé par l'application de la loi musulmane ; — Attendu qu'en droit musulman, l'enfant non pubère qui n'a plus de père et auquel le père n'a pas désigné régulièrement de tuteur, par testament, doit être pourvu de ce tuteur ou mokaddem par le cadhi ; — Attendu qu'en Tunisie le cadhi ne possède aucun droit de juridiction à l'égard des algériens sujets français ; que cette règle, qui a son fondement dans le régime politique de la Régence, a été consacrée par un décret du 15 février 1887, qui est ainsi conçu : « Ayant appris que des procès relatifs au mariage, à la hadana, aux successions et à la tutelle, sont quelquefois portés devant

le tribunal du Châra par des musulmans sujets de la République française, et que ce tribunal se déclare compétent pour les juger, même quand le demandeur et le défendeur se trouvent l'un et l'autre sous la juridiction de la France, avons décrété et décretons ce qui suit : tous procès entre sujets français relatifs aux questions ci-dessus indiquées et à toutes autres questions concernant le statut personnel, seront exclusivement portés devant les tribunaux français compétents » ; — Attendu que l'autorité judiciaire française se trouvant ainsi substituée au Cadhi, en ce qui concerne les musulmans algériens sujets français et les questions de statut personnel qui les concernent, on s'est demandé quelle procédure devait être suivie pour l'accomplissement des devoirs qui incombaient en cette matière aux tribunaux français ; que, spécialement, en ce qui concerne la nomination de mokaddems à des mineurs, la surveillance de ces mandataires et les autorisations dont ils pouvaient avoir besoin pour les actes de leur gestion, on s'est accordé à reconnaître qu'il convenait de procéder par voie de requêtes et de jugements en Chambre du conseil ; — Attendu que cette jurisprudence, dont la valeur juridique n'a jamais été contestée, est exclusive du recours à un conseil de famille ; que c'est d'ailleurs par une méconnaissance évidente des principes qui régissent la matière, qu'on parle de conseil de famille pour un mineur musulman ; que la constitution de la famille musulmane est incompatible avec cette institution qui appartient au statut personnel français, inapplicable en l'espèce ; — Attendu que cette impossibilité de recourir à un conseil de famille rend sans intérêt la question qui, sans cela, serait posée par la requête examinée, de savoir si la procédure française permet au Président de Tribunal de 1re instance de réunir sous sa présidence un conseil de famille ;

Par ces motifs ; — Disons n'y avoir lieu de répondre favorablement à la requête susvisée ; — Renvoyons la requérante à se pourvoir ainsi qu'elle avisera.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 3 mai 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Interdiction. Droit italien. Formalités. Conseil de famille. Avis. Curateur provisoire. Interrogatoire. Tribunal de 1re instance. Chambre du Conseil.

Aux termes de l'art. 327 C. civ. ital., l'interdiction ne peut être prononcée qu'après qu'on a obtenu l'avis du Conseil de famille et après avoir procédé à l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est demandée. Si un administrateur ou curateur provisoire peut être nommé, en cas d'urgence, pour prendre soin de la personne et des biens d'un faible d'esprit, cette nomination ne peut intervenir qu'après l'interrogatoire et ne peut être faite en Tunisie, pour un sujet italien, que par le Tribunal de 1re instance en Chambre du Conseil.

En droit italien, la mère est de droit tutrice de l'interdit célibataire, quand le père est mort.

Dr SBERTOLI c/ ALBERTO MEDINA ET VEUVE MEDINA.

Le Tribunal ; — Attendu que M. le docteur Sbertoli ayant, le 28 décembre 1904, obtenu du siège de céans, à l'encontre de madame veuve Medina et de son fils Alberto, condamnation pour une somme de 7074 fr. 42 avec intérêts de droit et dépens, ce jugement a été frappé d'opposition par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, du 21 février 1905 ; que cette opposition est régulière et recevable en la forme ; — Au fond, attendu que la somme réclamée par le Dr Sbertoli est le prix de la pension de Alberto Medina, qui est hospitalisé dans une maison de santé à Pistoia (Italie) et le remboursement des petites dépenses faites pour ledit Alberto et qui viennent s'ajouter au prix de pension convenu ; — Que pour M. Alberto Medina, on plaide qu'il est interdit et placé sous la tutelle de M. le Dr Bertholon en vertu d'une délibération du Conseil de famille tenu sous la présidence de M. le Juge de paix du canton Sud de Tunis le 24 mars 1904 ; qu'en conséquence, aucune

condamnation ne peut intervenir contre lui en la cause où son tuteur n'a pas été appelé ; — Attendu que la délibération du conseil de famille invoquée en faveur d'Alberto Medina n'est pas produite ; que son existence est, par suite, incertaine ; mais qu'en admettant l'exactitude des allégations présentées sur ce point pour le défendeur, il n'en résulterait pas le moins du monde qu'il se trouvât en état d'interdiction ; — Attendu qu'il est constant et non dénié qu'Alberto Medina possède la nationalité italienne ; que sa capacité civile est donc régie par la loi italienne ; qu'aux termes de l'art. 327 C. civ. ital., l'interdiction ne peut être prononcée qu'après qu'on a obtenu l'avis du conseil de famille et après avoir procédé à l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est demandée ; que si un administrateur ou curateur provisoire peut être nommé, en cas d'urgence, pour prendre soin de la personne et des biens d'un faible d'esprit, cette nomination ne peut intervenir qu'après l'interrogatoire et qu'il appartient de la faire, non au conseil de famille, mais au Tribunal ; — Attendu qu'en l'espèce, il n'y a pas eu d'interrogatoire et que le conseil de famille dont la réunion avait été autorisée par un jugement de la Chambre du Conseil du Tribunal de céans, en date du 16 mars 1904, n'avait d'autre mission que de donner son avis sur l'état mental de Alberto Medina ; que, dans ces conditions, ce conseil de famille n'avait pas compétence pour nommer, même un curateur provisoire ; — Attendu au surplus qu'en cas d'interdiction, et aux termes de l'art. 330 C. civ. ital., le conjoint majeur et non légalement séparé est tuteur de droit de l'autre conjoint interdit pour faiblesse d'esprit ; qu'à défaut de conjoint, le tuteur de droit est le père de l'interdit, et, à son défaut, la mère ; que ce n'est qu'à défaut du conjoint, du père et de la mère, que le conseil de famille est appelé à pourvoir l'interdit d'un tuteur, sauf le cas de désignation testamentaire par celui des parents qui a survécu à l'autre ; — Attendu que l'interdiction de Alberto Medina n'a jamais été prononcée et que, par conséquent, il n'y a pas eu lieu à ouverture

d'une tutelle ; qu'au cas où il aurait été interdit, comme il est célibataire, et que son père est mort, il se serait trouvé de droit sous la tutelle de sa mère, la dame veuve Medina, qui est en l'instance, et qu'il n'y aurait pas eu lieu à la nomination d'un tuteur par le conseil de famille ; — Attendu, en conséquence, que l'exception proposée dans l'intérêt de Alberto Medina doit être rejetée ;

Par ces motifs ; — En la forme, reçoit l'opposition formée par madame veuve Medina et par son fils Alberto à l'encontre du jugement rendu contre eux, le 28 déc. 1904, par le Tribunal de céans, au profit du Dr Sbertoli ; — Au fond, les déboute de ladite opposition ; maintient le jugement entrepris.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Vignale et Mossé, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 31 mai 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Hypothèque. Objet. Droit à la rente d'enzel. Immeuble immatriculé. Art. 233 loi foncière. Abrogation. Conséquences.

Si, sous le régime de la loi foncière telle qu'elle avait été conçue et édictée en 1885, il était possible d'hypothéquer le droit du crédit-enzéliste, l'art. 233, d'où découlait cette possibilité, a été abrogé parte in qua *en 1892, si bien que, depuis cette date, la dation en gage du droit à la rente n'a plus aucune valeur* (1).

Anselmo et autres c/ la Société générale d'Algérie, Maguelonne et Gazaniol.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Proal, huissier à Tunis, en date du 24 février 1905, Anselmo Pietro et cinquante et une autres personnes, agissant

(1) Trib. mixte 29 déc. 1900 (J. 01, 288) ; 26 oct. 1903 (J. 03, 617).

chacune dans leur intérêt propre, ont assigné devant le Tribunal de céans la Société générale d'Algérie pour voir ordonner que cette dernière produirait main levée de 151.411 fr. 05 cent. d'hypothèques grevant diverses parcelles du domaine de l'Oued Ellil à eux vendues, ce, dans un délai de quinzaine, faute de quoi elle y serait obligée par une astreinte de cent francs par jour de retard, pour également se voir condamner à leur profit au paiement immédiat de 70.000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle leur a causé jusqu'à ce jour par ses agissements vexatoires et pour les avoir empêchés de disposer librement des terrains qu'ils avaient acquis ; — Attendu que sur cette assignation la Société générale d'Algérie a appelé en garantie MM. Maguelonne et Gazaniol, ses créanciers hypothécaires, pour se voir tenus de la relever et garantir des condamnations qu'elle pourrait encourir ensuite des demandes introduites par Anselmo et les cinquante et une personnes qui se sont jointes à lui ; — Attendu que les demandeurs au principal exposent que la Société générale d'Algérie, propriétaire d'un vaste henchir dénommé Oued Ellil et situé dans la région de la Manouba, en a alloti une partie et l'a vendue par petites parcelles à des cultivateurs siciliens moyennant des rentes d'enzel calculées sur la superficie de la parcelle cédée ; — Que cependant la Société générale d'Algérie avait consenti des hypothèques sur sa propriété de l'Oued Ellil, pour sûreté de sommes s'élevant à un total de 151.411 fr. 05 cent. plus des intérêts qui ne paraissent pas avoir été exactement payés ; qu'il s'ensuit que quand elle vend une parcelle à enzel, elle est dans l'obligation d'obtenir mainlevée de ses créanciers, pour livrer à son acquéreur l'objet de son achat franc de toute charge autre que la rente d'enzel stipulée au contrat ; — Mais attendu qu'il est allégué par les demandeurs que justement cette mainlevée ne leur a pas été rapportée. que leurs biens, qu'ils ont défrichés, cultivés et mis en valeur, sont restés grevés des hypothéques qu'ils supportaient entre les mains de leur venderesse et que c'est en raison

du préjudice qui leur a été causé par ce fait, qu'ils ont formulé à l'encontre de celle-ci les conclusions dont le dispositif a été indiqué plus haut ; — Attendu que la Société générale d'Algérie expose à son tour que ce n'est pas par sa faute qu'elle ne rapporte pas la mainlevée qui lui est demandée, que c'est par la faute de ses créanciers hypothécaires, qui refusent indûment de la lui donner, bien qu'ils s'y soient engagés, et que c'est pour cela qu'elle les a appelés en garantie ; — Attendu que ce système de la défenderesse au principal conduit à un examen attentif des conventions qu'elle a passées avec ses prêteurs ; — Que ces conventions, relatives au lotissement et à la vente à enzel du domaine de l'Oued Ellil, se trouvent dans l'acte du mois d'avril 1901 ; qu'il y est dit que sont affectés à la garantie du remboursement des créances de MM. Maguelonne et Gazaniol : 1° le titre de propriété du domaine de l'Oued Ellil ; 2° les enzels provenant de la vente déjà réalisée de partie de ce domaine et de celles qui pourront être ultérieurement réalisées et qu'on ajoute : « En conséquence de l'affectation ci-dessus, le prêteur aura le droit, en cas d'inexécution de ses engagements par la Société débitrice, de poursuivre dans les formes de la loi la réalisation ou la vente du domaine et des enzels créés ou à créer pour le montant en être affecté à due concurrence de sa créance à M. Maguelonne, le surplus devant être versé à M. Gazaniol à concurrence de la somme dont il sera alors créancier » ; que plus loin on lit aussi dans le même contrat : « Toutes les ventes à enzel dont les contrats seront enregistrés au moment de la réalisation du prêt pourront être mentionnées sur le titre de propriété de l'Oued Ellil, détachées de celui-ci, à condition que les fractions ainsi détachées de même que les immatriculations, quand elles seront demandées par les acquéreurs, fassent mention des droits hypothécaires de MM. Maguelonne et Gazaniol » ; — Attendu que ces stipulations, auxquelles il n'a jamais été dérogé, et qui font la loi des parties, démontrent bien quelles ont été les intentions de celles-ci : qu'il est évident que les prêteurs

n'ont jamais entendu renoncer dans une mesure quelconque à tout ou partie du gage que constituait pour eux la totalité de l'Oued Ellil, mais qu'en même temps ils laissaient toute latitude à la Société générale d'Algérie de vendre à enzel, ce qui était le meilleur et le plus fructueux moyen de tirer parti de l'immeuble dans l'intérêt de tous ; — Mais attendu que s'il est impossible d'avoir la moindre incertitude sur ce que les parties ont voulu, il est très clair aussi qu'elles ne se sont plus entendues sur l'exécution et la portée véritable de leurs accords ; que cela provient de ce qu'elles avaient toutes commis une erreur de droit ; qu'elles avaient cru que la rente d'enzel était susceptible d'hypothéque, de telle sorte que, lors de chaque constitution d'enzel, il devait y avoir, en vertu des accords, mainlevée des hypothèques sur la parcelle vendue, pour être la garantie reportée sur le droit à la rente ; — Que, si cela avait pu se faire, la Société générale d'Algérie délivrait à chaque acquéreur débit-enzéliste sa parcelle franche de toute charge autre que la rente d'enzel, tandis que le droit à cette rente était hypothéqué à la place du fonds à MM. Maguelonne et Gazaniol ; — Or attendu que le droit à une rente d'enzel n'est pas susceptible d'hypothèque ; que si, sous le régime de la loi foncière, telle qu'elle avait été conçue et édictée en 1885, il était possible d'hypothéquer le droit du crédit enzéliste, l'art. 233, d'où découlait cette possibilité a été abrogé *parte in qua* en 1892, si bien que, depuis cette date, la dation en gage du droit à la rente n'a plus aucune valeur ; — Qu'il s'ensuit que la Société générale d'Algérie, en promettant cette sûreté à ses prêteurs en remplacement de leur hypothèque, pour les parcelles vendues à enzel, ne leur donnait en réalité rien d'efficace et que si les créanciers avaient donné mainlevée de leur hypothèque sur les parties vendues, lors de chaque vente partielle, il serait arrivé un moment où ils auraient perdu la totalité de leurs garanties, sans compensation d'aucune sorte ; qu'en définitive il en serait résulté que la Société générale d'Algérie aurait pu soustraire entièrement à ses

prêteurs le gage qu'elle leur avait promis et qu'elle s'était formellement engagée à leur laisser en tout état de cause; — Attendu que c'est donc à bon droit, en présence d'une telle situation, que MM. Maguelonne et Gazaniol se sont refusés à donner mainlevée de leurs hypothèques, d'où il suit que la Société générale d'Algérie ne saurait tirer de ce refus le principe d'un recours contre ceux qui le lui ont opposé, pour leur faire supporter les conséquences des responsabilités qu'elle a elle-même encourues; — Attendu que c'est par sa faute personnelle que la Société générale d'Algérie n'a pu encore délivrer, aux cultivateurs qui lui ont acheté des parcelles, les titres francs des hypothèques de ses propres créanciers qu'elle doit nécessairement leur remettre; que si les conventions passées entre la Société générale d'Algérie et ses prêteurs sont inexécutables littéralement, en raison de l'erreur de droit qu'elles contiennent, il est indispensable qu'il y soit suppléé par quelque chose; que les difficultés nées des marchés passés par la Société générale d'Algérie ne peuvent pas rester sans solution et que c'est à elle, qui donne tous les jours champ plus vaste à ces difficultés par les opérations qu'elle fait, à proposer et à faire agréer à ses créanciers des sûretés équivalentes à celles qu'elle leur avait promises vainement, bien qu'elles n'eussent aucune consistance réelle; que c'est pour elle un devoir d'autant plus étroit qu'elle, si experte dans les affaires immobilières tunisiennes dont elle a fait sa spécialité, ne peut que regretter amèrement une erreur qui est de nature à produire des spoliations et des ruines autour d'elle et qui ne pouvait profiter qu'à elle seule; — Que cependant elle n'a accompli jusqu'ici aucune démarche sérieuse dans le sens sus-indiqué; — Que lorsque l'immatriculation de l'Oued Ellil, qui date déjà de 18 mois, a eu lieu, la Société générale a été mise le plus nettement et le plus clairement du monde en face des nécessités et des dangers de la situation juridique que cette immatriculation lui a révélée; qu'elle devait alors offrir à ses créanciers ou de leur céder, ou de mettre aux enchères à leur profit, ses contrats

d'enzel, contre mainlevée de leurs hypothèques sur les parcelles aliénées ; que peut-être, en face d'une proposition nette de cette nature, ses créanciers l'auraient acceptée, ce qui aurait mis fin à tout ; que s'ils l'avaient refusée, alors la demanderesse aurait pu s'adresser à justice pour faire examiner si les conventions défectueuses du mois d'avril 1901, qui contenaient consentement à des aliénations à enzel, de la part des créanciers hypothécaires, n'étaient pas de nature, malgré leurs imperfections, à les forcer à recevoir la dation en paiement ou le paiement partiel qui seraient résultés pour eux de la cession ou de la mise aux enchères susdites ; — Mais attendu qu'au lieu d'entrer résolument dans cette voie, où était le salut pour tous, la Société générale d'Algérie a préféré rester dans une attitude indécise et équivoque, périlleuse pour tous ses co-traitants ; qu'ainsi elle a perdu tout droit d'adresser des reproches à ses créanciers, vis-à-vis desquels elle ne remplit d'ailleurs aucune de ses obligations et qu'il en résulte que l'action en garantie qu'elle a dirigée contre eux, en la présente instance, doit être purement et simplement écartée ;

Attendu que, ce premier point étant réglé, il ne reste plus à apprécier en la cause que les rapports juridiques entre la Société générale d'Algérie et ses acheteurs à enzel ; — Attendu qu'à ce point de vue elle a l'obligation stricte de leur délivrer une propriété franche de toute charge hypothécaire provenant de ses propres dettes et, au cas où elle ne le ferait pas, de subir des actions en réalisation à ses torts ou en dommages-intérêts pour le préjudice causé ; mais que la présente instance n'a pas été dirigée, par les demandeurs au principal, de manière à les conduire au but qu'ils se proposent ; — Que, en premier lieu, aucun d'entre eux n'établit avoir mis la Société générale en demeure de lui remettre un titre immatriculé, ou en avoir reçu un portant l'inscription de charges hypothécaires pour les dettes de leur venderesse ; — Que, en second lieu, ils ne démontrent pas avoir des droits solidaires à l'alloca-

tion de 70.000 fr. de dommages-intérêts; qu'individuellement aucun d'eux n'établit avoir subi actuellement un préjudice appréciable du fait de la Société générale d'Algérie; que la masse des demandeurs se borne sur ce point à des allégations vagues, dénuées de base, sans précision ni pertinence, partant, sans portée utile; — Attendu enfin que beaucoup d'entre eux ne produisent même pas un contrat ou une pièce établissant qu'il existe entre la défenderesse au principal et eux le lien de droit dont ils se prévalent; qu'il y en a au moins 26 sur 52 qui sont dans ce cas; qu'il y en a aussi au moins trois qui viennent dans l'instance alors qu'il semble résulter des pièces du dossier qu'ils ont vendu leurs droits à des tiers et que, par conséquent, ils ne possèdent plus d'action;

Par ces motifs; — Déboute en l'état les demandeurs de leurs fins, demandes et conclusions, réservant expressément à tous ceux d'entre eux qui seraient ultérieurement reconnus avoir acheté à enzel des parcelles de l'Oued Ellil et avoir vainement mis en demeure leur venderesse de leur délivrer un titre franc de toutes charges hypothécaires provenant de son chef, tous les droits qui pourraient individuellement leur appartenir à l'encontre de la Société générale d'Algérie; — Déboute cette dernière de son action en garantie qui est sans aucun fondement; - Condamne la Société d'Algérie aux dépens envers MM. Maguelonne et Gazaniol; — Condamne les demandeurs aux dépens envers la Société générale d'Algérie.

(Min. publ. M. Yot, j. suppl. ff^ons de subst. — M^es Pietra, Gueydan et Fedriani, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 27 octobre 1904. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Expertise. Partage des voix. Tribunal. Pouvoirs.

Il appartient au Tribunal de fixer lui-même, en tenant

compte de tous les éléments d'appréciation versés aux débats, l'indemnité due aux propriétaires de terrains expropriés pour cause d'utilité publique, à la demande du Ministre de la Guerre de France, lorsque, des douze experts nommés, six ont fixé cette indemnité à un chiffre et six à un autre chiffre (1).

MINISTRE DE LA GUERRE DE FRANCE
c/ CONSORTS MIMOUN.

Le Tribunal ; — Attendu qu'un décret d'expropriation a été rendu par S. A. le Bey à la date du 30 juillet 1902 ; que les héritiers d'Isaac Mimoun sont propriétaires de la bande de terrain figurant sur un plan annexé audit décret, et mesurant au total 2.805 mètres carrés ; — Attendu que, conformément au D. du 30 août 1858, il a été procédé à une expertise à l'effet d'évaluer le prix de ladite parcelle ; — Attendu que les experts ont accompli leur mission les 27 et 29 oct. 1902, et que le rapport de leurs opérations a été déposé au greffe de la justice de paix de Gabès ; — Attendu qu'ils n'ont pu se mettre d'accord sur la valeur de ladite parcelle, et qu'aucun des avis exprimés n'a réuni la majorité des voix ; que six d'entr'eux ont fixé la somme de 0fr06 par mètre carré ; que les six autres ont évalué la parcelle à 5 fr. par mètre carré ; — Attendu que par exploit de Grech, huissier à Gabès, du 16 sept. 1903, le Ministre de la Guerre a fait assigner les consorts Mimoun pour voir fixer le prix à 6 centimes le mètre carré, soit à la somme totale de 168fr30 ; — Que les consorts Mimoun concluent de leur côté à se faire allouer 5 fr. par mètre carré, soit la somme de 14.025 fr., — Attendu qu'il appartient au Tribunal de fixer l'indemnité qui leur est due ; que les éléments d'appréciation versés aux débuts suffisent pour éclairer sa religion ;

Attendu qu'il s'agit d'un terrain sablonneux, salé, improductif, et impropre à la culture ; que ce terrain est situé

---

(1) Cette jurisprudence n'a plus qu'un intérêt rétrospectif ; un décret beylical du 5 septembre 1905 a modifié la législation.

tout entier dans la zone de servitudes militaires, qu'il ne peut être utilisé ni pour bâtir, ni pour planter des arbres ; que, placé entre le mur d'enceinte du camp militaire et la mer, il se trouve éloigné de tout centre d'activité, et ne parait pouvoir servir qu'à l'écoulement des eaux, c'est-à-dire à l'usage auquel il est destiné par le Génie militaire ; qu'il a été allégué enfin et non contredit que d'autres parcelles du même terrain ont été vendues à des prix variant entre 100 fr. et 300 fr. l'hectare, soit de 1 centime à 3 centimes le mètre carré ; — Attendu que le seul motif invoqué par les six experts qui ont fixé leur évaluation à 5 fr. le mètre carré est tiré de ce que les consorts Mimoun ont vendu à enzel une parcelle de 200 mq. à un sieur Dhers à la date du 24 nov. 1892, et une autre parcelle de 80 mq. à un sieur Legrand à la date du 3 déc. 1896, et de ce que le prix moyen, calculé sur 16 annuités d'enzel, ressortirait en capital à 5 fr. 60 le mètre carré ; que cependant lesdites parcelles se trouvent également dans la zone des servitudes militaires, c'est-à-dire dans des conditions identiques à celle de la parcelle expropriée ; — Mais attendu que les prix élevés obtenus dans ces circonstances par les consorts Mimoun ne sauraient être pris en considération dans l'espèce actuelle ; qu'en premier lieu les parcelles Dhers et Legrand se trouvent près des murs et à côté d'une des portes du camp ; qu'elles ont joui en fait d'une tolérance toute spéciale pour l'établissement de baraques où des débits se sont installés pour la commodité des militaires, tandis que la parcelle expropriée, dont l'extrémité la plus éloignée se trouve à 275 m. de l'angle du mur, ne saurait prétendre à la même tolérance, d'ailleurs toute précaire ; — Qu'en second lieu, il resterait à démontrer que le prix moyen de 5 fr. 60 par mètre carré, à supposer qu'il ait jamais représenté la valeur réelle des terrains Dhers et Legrand, représente encore aujourd'hui leur valeur ; que cette démonstration n'est pas faite ; que le contraire a été formellement affirmé par trois experts ; que, d'après leurs déclarations, non contredites expressément, les acheteurs à enzel de cette

région auraient abandonné depuis longtemps les terrains et les constructions faites par eux, et ne paieraient plus aucun enzel, en raison de ce que depuis la clôture du camp le terrain a perdu toute valeur ; — Attendu que, en tenant compte de la nature du terrain, de son utilisation possible, de la servitude à laquelle il est assujetti, et de la valeur vraiment reconnue aux terrains environnants, il y a lieu de fixer le prix à 10 centimes le mètre carré ; que ce prix pourrait même paraître élevé intrinséquement, mais qu'il y a lieu de prendre en considération la forme même de la parcelle, et ce fait qu'elle divise en deux parties l'ensemble du terrain ; qu'il y a lieu enfin de laisser les dépens, à titre de supplément de prix, à la charge de l'Administration militaire, dont les offres sont reconnues insuffisantes ;

Par ces motifs ; — Fixe à 0f10 le mètre carré l'indemnité due aux consort Mimoun.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Kraft et Gallini, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 8 décembre 1904. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Accidents du travail. Tunisie. Loi du 9 avril 1898. Inapplicabilité. Art. 1382 C. civ. Jurisprudence.

La loi française du 9 avril 1898 sur les accidents du travail n'a pas été jusqu'ici rendue applicable à la Tunisie. La matière s'y trouve encore régie, comme autrefois, par les art. 1382 et s. C. civ., et il y a lieu d'y appliquer le dernier état de la jurisprudence antérieure à la loi précitée (1).

D'après cette jurisprudence, l'imprudence de l'ouvrier victime atténue d'autant la faute du patron et diminue sa

---

(1) Pour la jurisprudence antérieure à la loi du 9 avril 1898, voir notamment : Cass., 5 avr. 1894 et 15 juill. 1896 (S. 97, 1, 229) et la note ; 15 janv. 1896 (*l'andectes franç.* 97, 1, 129) et la note de M. Thisse ; Com. Marseille 24 mars 1897 (*La Loi*, 8 avr. 1897) ; Rouen 3 déc. 1898 (S. 99, 2, 197) ; Cass 20 févr. 1900, (S. 1900 1, 400) ; 12 juill. 1900 (S. 1900, 1. 400).

responsabilité ; mais s'il y a également faute de ce dernier ou de ses préposés, il doit être tenu responsable pour partie. (1)

Le patron a notamment le devoir de prévenir dans la mesure de ce qui est possible et raisonnable l'imprudence même de l'ouvrier. (2)

LARBI BEN TAÏEB C/ Cie SFAX-GAFSA.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 25 juin 1904, Merzoughi Larbi ben Taïeb a fait assigner la Cie des Phosphates et du Chemin de fer de Sfax-Gafsa en paiement de 25.000 fr. de dommages intérêts, en raison d'un accident mortel dont a été victime son fils Hamouda ;

En fait, attendu qu'il résulte tant de l'enquête administrative que du procès-verbal de la Gendarmerie de Gafsa en date du 17 août 1901, les faits suivants ; — Le 15 août 1901, à 3^h15^m du soir, en gare de Metlaoui une locomotive manœuvrait pour prendre des wagons chargés de phosphates qui se trouvaient dispersés sur la voie D'. Un premier attelage fut fait par le nommé El Hadi ben Ahmed entre les wagons 88 et 21 ; Hamouda devait faire le second entre les wagons 21 et 87, lorsqu'il se glissa à cet effet entre les deux attelages à accrocher ; mais à ce moment son pied fut pris par la roue d'un wagon ; il fut renversé, eut les deux jambes écrasées, et succomba une heure après des suites de cette blessure ; — Attendu que le rapport administratif reproche à Hamouda une imprudence : « les wagons étaient séparés d'un mètre environ, et Hamouda pouvait entrer entre les tampons se préparer à faire l'attelage, avant que la machine eut accosté le premier wagon. Il ne le fit pas, et au premier tamponnement Hamouda se baissa pour passer sous les tampons des wagon 21 et 87. » ;

---

(1) Sur le cas spécial où l'accident est dû tout à la fois à l'imprudence de la victime et à une faute de l'auteur du dommage : Cass. 22 févr. 1898 (S. 99, 1, 492) ; 6 mai 1901 (S. 1901, 1, 288).

(2) Sur la matière nous avons publié : Rennes, 22 déc. 1902 (J. 03, 530) ; Cass. 2 févr. 1903 (J. 04, 429) ; Sousse, 16 juin 1904 (J. 04, 613) ; 16 mars 1905 (J. 05, 417).

Mais attendu que ces faits, ainsi allégués par les agents de la Compagnie, ne sont pas, comme elle le prétend, exclusifs de toute responsabilité de sa part ; — Attendu que si la loi française du 9 avril 1898 n'a pas été jusqu'ici rendue applicable à la Tunisie, et si la matière s'y trouve encore régie comme autrefois, par les art. 1382 et s. C. civ., il convient d'appliquer à l'espèce le dernier état de la jurisprudence antérieure à la loi précitée ; — Que, d'après cette jurisprudence, l'imprudence de l'ouvrier victime atténue d'autant la faute du patron et diminue sa responsabilité ; mais que, s'il y a également faute de ce dernier ou de ses préposés, il doit être tenu pour responsable en partie ; — Que notamment il a le devoir de prévenir, dans la mesure de ce qui est possible et raisonnable, l'imprudence même de l'ouvrier ;

Attendu que le demandeur est complètement indigent, qu'il a des enfants en bas âge, que le fils défunt était le seul en état de lui venir en aide ; — Attendu qu'après tous renseignements recueillis, l'Ingénieur chef des Services écrivait au demandeur, à la date du 2 juillet 1902, qu'il était disposé à entrer en pourparlers ; que par là la Compagnie à implicitement reconnu le principe de sa responsabilité ; que si le demandeur l'a totalement exagérée en demandant 25.000 fr. de dommages-intérêts, la défenderesse a eu le tort de ne pas faire des offres effectives, si minimes qu'elles fussent ; qu'en raison de toutes les circonstances de la cause, le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 1.500 fr. le quantum des dommages intérêts ;

Par ces motifs ; — Condamne la Cie défenderesse à payer au demandeur, en raison de l'accident dont s'agit, la somme de 1.500 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts légaux du jour de la demande, la condamne en outre aux dépens ;

(Min. publ. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes DANINOS et KRAFT, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL

17me Année, N° 22. — 30 novembre 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Paiements et protêts à certains jours de l'année. — Importation du pétrole et de ses dérivés. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Jurisprudence. — *Cour de cassation* : Composition du Tribunal criminel. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Location de sacs à un liquidé judiciaire. 2° Expertise pour élucider une qualité héréditaire. 3° Saisie d'un immeuble immatriculé, en vertu d'un jugement indigène. — 4° Intérêts moratoires au cas d'exequatur d'une décision étrangère. 5° Salaire de l'exécuteur testamentaire en droits maltais. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Compétence du juge de paix en matière de bail. — *Bulletin de la jurisprudence étrangère.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 12 août 1905 (11 djoumadi ettani 1323) *relatif aux paiements et protêts à certains jours de l'année.*

Article premier. — Aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte-courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement, ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé les 2 janvier, 15 juillet, 2 novembre, 26 décembre, lorsque ces jours tombent un samedi, et le 14 août, lorsqu'il tombe un lundi.

Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi ou le lundi précédent ne pouvant être fait que le lundi ou le mercredi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

COUR de CASSATION
BIBLIOTHEQUE

Décret beylical du 5 septembre 1905 (6 redjeb 1323), *relatif à l'importation en Tunisie du pétrole et de ses dérivés, huiles de schistes, essences et autres hydrocarbures.* (*Erratum : J. O. T. du 4 octobre 1905*).

ARTICLE PREMIER. — L'importation en Tunisie du pétrole, de ses dérivés, des huiles de schistes et de goudron, des essences et autres hydrocarbures liquides ne pourra s'effectuer que par les ports de Bizerte, La Goulette, Tunis, Sousse et Sfax et par les bureaux de la frontière de l'ouest (1).

ART. 2. — Sont interdits : l'importation, le transit, la circulation et le dépôt en Tunisie des huiles minérales raffinées, énumérées par l'article 1er (autres que les essences) qui émettent, à une température inférieure à 35° du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre au contact d'une allumette enflammée.

ART. 3. — Le degré d'inflammabilité des huiles minérales sera constaté au moyen de l'appareil de M. Émile Granier et par les soins du Laboratoire de chimie agricole et industrielle attaché à la Direction de l'Agriculture et du Commerce.

Par exception, la vérification des huiles minérales importées par le port de Sfax sera confiée au Laboratoire que le Service des Douanes possède dans cette ville.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret (art. 1 et 2) tomberont sous l'application des pénalités édictées par le décret du 3 octobre 1884 (2).

---

(1) Voir décrets des 10 février 1896, (1er annexe art. 65 et 78). (ZEYS, Code, 1411) ; 16 mai 1897 (ZEYS, Code, 614).

(2) ZEYS, Code, 471.

Décret beylical du 5 septembre 1905 (6 redjeb 1323), *réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique* (1).

ARTICLE PREMIER. — L'expropriation pour cause d'utilité publique est opérée par décret.

Le décret d'expropriation est accompagné d'un plan parcellaire, il indique l'Administration expropriante et mentionne les propriétaires des immeubles ou les personnes présumées telles.

ART. 2. — L'Administration expropriante ne peut prendre possession de l'immeuble que moyennant paiement ou consignation d'une juste et préalable indemnité.

Par l'effet du décret d'expropriation tous droits existant sur l'immeuble exproprié sont transférés sur l'indemnité.

ART. 3. — Le décret d'expropriation est promulgué au *Journal Officiel Tunisien ;* il est ensuite déposé avec le plan parcellaire au Contrôle civil de la situation des biens, où il est affiché en français et en arabe. Acte de dépôt et de l'affichage est dressé sans délai par le contrôleur civil.

ART. 4. — Dans la quinzaine suivante, tout ayant-droit ou y prétendant est tenu de se faire connaître à l'Administration expropriante ou au Contrôleur civil.

En outre et dans le même délai, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration ou au Contrôleur civil les fermiers, locataires, ceux qui peuvent réclamer des servitudes ou droits quelconques résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu. A défaut, il pourra être tenu envers eux des indemnités qu'ils n'auraient pu réclamer en temps utile de l'administration expropriante.

ART. 5. — A l'expiration de ce délai qui court à partir de l'affichage, le Contrôleur civil envoie à l'administration expropriante un certificat constatant le dépôt et l'affichage

(1) Voir décret du 30 août 1858 (art. 10 et seq.) (ZEYS, Code, 1244).

prévu à l'article 3; il y joint les déclarations reçues en vertu de l'article 4.

Art. 6. — Les créanciers nantis de gages ou de privilèges peuvent exiger, s'ils se sont fait connaître ou s'ils ont été désignés dans le délai imparti par l'article 4, que l'indemnité soit fixée par voie d'expertise conformément aux articles ci-après. Ce droit ne peut être exercé que pendant un délai de dix jours à courir de la date d'expiration du délai de quinzaine prévu par l'article 4.

Art. 7. — Si l'administration expropriante ne peut se mettre d'accord avec un ayant-droit pour le règlement de l'indemnité qui lui est due, elle lui notifie des offres avec sommation de faire connaître dans le délai de dix jours son acceptation, ou, en cas de refus, ses prétentions.

Cette notification est faite par l'intermédiaire du Contrôleur civil.

Art. 8. — Les bâtiments dont une partie a été expropriée pour cause d'utilité publique seront achetés en entier si les propriétaires ou tenanciers enzélistes le requièrent par une déclaration formelle adressée à l'administration expropriante dans le délai de dix jours prévu à l'article 7.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de sa contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

Art. 9. — A l'expiration du délai de dix jours imparti par l'article 7, si les offres de l'administration ou les prétentions des ayants-droit n'ont pas été acceptées par l'autre partie, l'administration expropriante s'adresse par voie de requête à la juridiction compétente à fin de désignation d'experts.

Il y a également lieu à expertise si les ayants-droit ne se sont pas fait connaître ou si leurs droits sont contestés.

ART. 10. — Nul ne peut être désigné comme expert s'il n'est porté sur une liste qui sera établie annuellement pour le ressort de chaque juridiction. Dans le courant du mois d'octobre de chaque année, le Premier Ministre arrête les listes des experts près les tribunaux indigènes; il fixe en même temps le nombre des experts qui devront figurer sur les listes afférentes aux tribunaux français et nomme les membres des commissions qui devront procéder à la formation de ces listes.

Il y aura une commission par tribunal français de première instance.

Chaque commission se composera de sept membres comprenant un délégué du Premier Ministre, président, le Procureur de la République du ressort ou son délégué, un délégué de la Direction générale des Travaux publics, un Contrôleur civil et trois notables européens désignés par le Premier Ministre parmi les membres des corps élus ou des assemblées municipales.

ART. 11. — Ne peuvent être choisis comme experts par la juridiction compétente :

1° les propriétaires, fermiers ou locataires des immeubles désignés au décret d'expropriation et qui restent à acquérir ;

2° les détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés ;

3° tous autres ayants-droit ou y prétendant, désignés ou intervenant en vertu des articles 4 et 6.

ART. 12. — Les experts seront au nombre de cinq; l'un d'eux sera spécialement désigné pour présider la commission d'expertise, convoquer les parties et déposer les rapports. Les cinq experts devront être de nationalité européenne, si l'un des ayants-droit est justiciable des tribunaux français. Les experts sont dispensés du serment.

En cas d'empêchement ou de refus d'un expert, et ce à

toute époque de la procédure, il sera pourvu au remplacement de cet expert sur requête de la partie la plus diligente.

Art. 13. — Dans les huit jours de la date à laquelle il a été informé de sa nomination, le président réunit la commission d'expertise et notifie tant aux divers ayants-droit ou tiers intéressés qu'à l'administration expropriante, le jour, l'heure et le lieu où la commission entend procéder à sa mission, avec sommation d'avoir à assister aux opérations ou à s'y faire représenter. Cette sommation devra comporter un délai de cinq à huit jours, plus un jour par cinq myriamètres du siège de la juridiction qui a désigné les experts au lieu de la situation des biens.

Les opérations d'expertise doivent se faire tant en l'absence qu'en la présence des parties qui y auront été régulièrement appelées.

Art. 14. — Les experts entendent les parties ou qui pour elles, en leurs dires et prétentions, font toutes constatations et recherches nécessaires, s'entourent de tous renseignements utiles et fixent le montant des indemnités dues.

Ils déterminent la valeur intrinsèque de l'immeuble au jour de la promulgation du décret d'expropriation, en prenant en considération tant le prix ordinaire de la région pour des immeubles similaires, que les conditions particulières à la propriété et le revenu qu'elle est susceptible de produire.

Lorsqu'il s'agit d'une expropriation partielle, les experts doivent motiver spécialement le chiffre d'allocation qu'ils proposent comme indemnité de dépréciation du reste de l'immeuble.

Art. 15. — Si l'exécution des travaux qui ont motivé l'expropriation doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 16. — Les constructions, les plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auraient été faites ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été exécutées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Il en sera de même des baux ou autres actes passés par les ayants-droit dans les mêmes conditions.

Art. 17. — Les experts dressent un rapport écrit et motivé indiquant le mode de fixation d'indemnité, les bases de calcul et les termes de comparaison qu'ils ont adoptés; ils consignent dans ce rapport l'avis unique ou les avis particuliers qu'ils pourront avoir à formuler.

Le rapport est signé par les experts; en cas de désaccord ou de refus de signer le travail général, l'expert qui s'abtient doit dresser un rapport séparé et le remettre au président de la Commission.

Les rapports sont rédigés en deux exemplaires et sont adressés par le président de la Commission, l'un à l'administration expropriante qui en donne reçu et l'autre au greffe de la juridiction compétente.

Ces rapports sont notifiés en copie intégrale aux ayants-droit à la diligence de l'administration expropriante.

Art. 18. — La fixation de l'indemnité ne sera susceptible d'appel que pour vice de formes ou violation de la loi; elle pourra aussi être attaquée par la même voie pour tous autres motifs, si elle n'est pas prononcée par l'unanimité des experts.

L'appel devra être formé et notifié au greffe de la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de dix jours qui courra, pour l'administration, à partir et non compris le jour du dépôt des rapports et, pour le propriétaire et les autres intéressés, à partir et non compris le jour de la notification desdits rapports.

Art. 19. — En cas d'appel ou si les experts se sont trouvés en désaccord, assignation est donnée par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Le jugement rendu par la juridiction saisie est également susceptible des voies de recours admises par la loi applicable à cette juridiction.

Art. 20. — L'indemnité fixée dans les conditions définies aux articles 17 et 18 est irrévocable, elle est opposable à tous ayants-droit, à quelque époque qu'ils se manifestent.

Art. 21. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée par expertise et, ensuite, consignée sans offres réelles préalables.

Il y a également lieu à consignation sans offres réelles préalables, si l'exproprié refuse de recevoir l'indemnité arbitrée d'une manière définitive, ou s'il existe d'autres obstacles au paiement.

Art. 22. — Si le propriétaire présumé ne produit pas de titre ou si le titre produit ne parait pas régulier, l'administration expropriante consigne le montant de l'indemnité d'expropriation et, dans le mois suivant, fait parvenir au Contrôleur civil un état indiquant la situation, la nature et la contenance de la parcelle expropriée, le montant de l'indemnité due et le nom du propriétaire présumé. Cet état est affiché en français et en arabe à la diligence du Contrôleur.

Si à l'expiration d'un délai d'une année à partir de la date de l'affichage, aucune opposition n'a été notifiée au Contrôleur civil ou au Receveur général des Finances, l'indemnité est versée entre les mains du propriétaire présumé.

Les autres ayants-droit, s'il s'en révèle ultérieurement, ne conservent de recours que contre les bénéficiaires de l'indemnité.

Art. 23. — Si dans les six mois du décret d'expropriation l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indem-

nité, les parties peuvent exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été fixée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la fixation définitive, les intérêts à 5 % l'an courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

Art. 24. — Si dans un délai de cinq ans à partir du décret d'expropriation les immeubles expropriés n'ont pas été employés à un travail d'utilité publique, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent, sauf stipulations contraires, en obtenir la rétrocession, à condition de la demander par écrit à l'administration expropriante, dans l'année qui suivra l'expiration du délai ci-dessus et ce, sous peine de forclusion.

Ils doivent alors restituer intégralement le capital de l'indemnité qu'ils ont reçue ou en autoriser le retrait,si elle a été consignée.

Art. 25. — Les dispositions de l'article 23 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire en vertu de l'article 8 et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

Art. 26. — A toute époque à partir de la notification des offres, l'administration peut se faire mettre en possession des terrains non bâtis moyennant la consignation d'une somme arbitrée, suivant les règles ordinaires de la compétence, par le Juge des référés ou par l'Ouzara.

Art. 27. — Au cas où l'indemnité fixée pour une expropriation est à la fois supérieure aux offres de l'administration expropriante et inférieure à la demande de l'exproprié, les dépens, même en cas de recours, seront compensés de manière à être supportés par les parties et par l'administration expropriante, proportionnellement aux écarts entre l'indemnité réglée d'une part, l'offre ou la demande d'autre part.

Tout indemnitaire qui n'aura pas indiqué le montant de

ses prétentions conformément à l'article 7, sera dans tous les cas, condamné aux dépens.

Art. 28. — Dans tous les cas de consignation, lorsque l'indemnité allouée est supérieure à la somme consignée, la différence sera productive d'intérêts à raison de 5 °/o l'an depuis la date de la consignation.

Art. 29. — Les significations et notifications mentionnées au présent décret peuvent être faites soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par un agent de l'administration.

Art. 30. — Les consignations prévues au présent décret se feront à la caisse du Receveur général des Finances.

En ce qui concerne les expropriations faites au profit de l'Etat français, le gouvernement tunisien effectuera tous paiements utiles et demeurera responsable des sommes consignées ainsi que des effets du paiement. Il restituera en outre ultérieurement au Gouvernement français les excédents de consignations qui pourront exister ou les sommes atteintes par la prescription.

Art. 31. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent décret, seront exempts de tous droits de timbre et de mutation et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement, pourvu toutefois qu'il y soit fait mention expresse de la destination.

TITRE II

Dispositions spéciales aux immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation.

Art. 32. — Est soumise aux dispostions du titre I sauf les modifications spécifiées aux articles qui suivent, l'expropriation des immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation et déjà bornés à la date de la promulgation du décret d'expropriation.

ARTT 33. — Les prescriptions de l'article 4 ne sont pas applicables aux immeubles visés à l'article 32, le propriétaire demeurant toutefois tenu de dénoncer à l'administration expropriante ou au Contrôleur civil les servitudes personnelles et les baux consentis par lui dont la durée restant à courir n'excèderait pas un an.

A défaut, il pourra être tenu envers les ayants-droit des indemnités qu'ils auraient pu réclamer en temps utile de l'administration expropriante.

ART. 34. — A l'expiration du délai de quinzaine visé à l'article 4, l'administration expropriante soumet à l'approbation du Directeur général des Travaux publics et fait insérer ensuite au *Journal Officiel* des tableaux parcellaires indiquant les contenances approximatives des immeubles expropriés tombant sous l'application de l'article 33, les numéros des titres ou des réquisitions et le nom des propriétaires inscrits sur le titre ou désignés dans les réquisitions; ces tableaux sont rectifiés dans la même forme en cours de procédure, si des erreurs ou des omissions y sont relevées.

A l'expiration d'un délai de huitaine compté à partir de l'insertion au *Journal Officiel*, les tableaux parcellaires, accompagnés d'une ampliation du décret d'expropriation, sont, à la diligence de l'administration expropriante, transmis à fin d'inscription à la Conservation de la Propriété foucière et au greffe du Tribunal mixte qui en délivrent récépissé.

ART. 35. — Par dérogation à l'article 3 du décret du 16 juillet 1899 (1), il n'est pas produit à l'appui des tableaux parcellaires de plans dressés par le Service topographique.

Si une propriété partiellement expropriée vient à être allotie au cours de la procédure, le propriétaire ou ses ayants-droit peuvent, en produisant le plan de lotissement en due forme, exiger que l'administration expropriante

(1) ZEYS, Code, 1509.

donne main-levée de l'inscription en tant qu'elle grèverait des parcelles non touchées par l'expropriation.

ART. 36. — La décision d'immatriculation vise le décret d'expropriation et les tableaux parcellaires et en ordonne l'inscription sur le titre avec mention de la date du dépôt.

ART. 37. — A compter de ce dépôt, aucune inscription nouvelle ne peut plus être faite ou ordonnée sur les immeubles ou fractions d'immeubles expropriés, sans préjudice des droits des créanciers, locataires ou concessionnaires sur le montant de l'indemnité, si elle n'a pas été payée ou si l'ordre n'a pas été définitivement réglé.

Si, à la date du dépôt, l'immatriculation ayant été prononcée, le titre n'est pas encore établi, les faits et conventions ayant acquis date certaine antérieure à ce dépôt, peuvent encore être utilement inscrits à la Conservation de la Propriété foncière pendant quinze jours pleins à compter du jour de l'établissement du titre, ce jour non compris.

ART. 38. — L'état des ayants-droit inscrits en temps utile est, selon le cas, délivré par le Conservateur de la Propriété foncière ou établi par l'administration expropriante au vu des dossiers que la Conservation, les Greffes du Tribunal mixte ou des Justices de paix, les Caïds et le Service topographique sont tenus de lui communiquer sans déplacement.

S'il y a des oppositions ou si le délai des oppositions n'est pas expiré, l'indemnité est fixée après débats avec les prétendants-droit et avec les opposants qui se sont fait connaître en temps utile, mais elle demeure consignée jusqu'à l'expiration du délai précité ou jusqu'à la décision définitive du Tribunal mixte.

ART. 39. — Tous actes de cession amiable, tous rapports d'experts non contestés, tous jugements portant fixation définitive de l'indemnité devront, préalablement

au paiement, être simultanément inscrits sur le titre et sur la copie ou dénoncés au greffe du Tribunal mixte.

En cas d'expropriation partielle, une copie du plan de lotissement dressé par le Service topographique, conformément aux règlements en vigueur, sera annexée aux actes sus-visés.

En cas de cession amiable, le paiement de l'indemnité sera subordonné, en outre, à la production, soit d'un certificat négatif d'inscription, soit d'un certificat de radiation de toutes hypothèques ou charges ayant grevé l'immeuble exproprié, soit d'une décision du Tribunal mixte visant les mains-levées produites et en constatant la régularisation.

ART. 40. — La radiation des inscriptions sera opérée ou ordonnée d'office sur la justification de la consignation effectuée ensuite de la fixation définitive de l'indemnité.

TITRE III

Dispositions diverses.

ART. 41. — Les mesures d'exécution du présent décret seront réglées par arrêtés concertés entre le Directeur général des Travaux publics et le Directeur des Finances.

ART. 42. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1906 ; seront abrogés à partir de cette date toutes dispositions contraires et notamment les articles 10, 11, 12, 13 et 14 du décret du 30 août 1858 (20 moharrem 1275) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

---

(1) ZEYS, Code, 1244.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 29 juin 1905. — Présidence de M. BARD, *président.*

Tribunal criminel. Composition. Assesseurs. Catégorie. Choix. Accusés. Divergence. Désignation. Règles à suivre.

Aux termes de l'art. 13 du décret du 29 novembre 1893 sur la formation des Tribunaux criminels en Tunisie, le Président, au cas où les accusés sont en nombre supérieur à trois, doit tirer au sort le nom de ces accusés pour qu'ils puissent exercer leur option relativement à la catégorie des assesseurs, dans l'ordre indiqué par le sort. Il y a donc violation dudit article lorsque, trois accusés ayant demandé que tous les assesseurs soient français et deux autres ayant réclamé l'adjonction de trois assesseurs indigènes, le Président, pour trancher ce désaccord, a mis dans une urne deux bulletins, l'un portant la mention « deux français et un indigène » l'autre la « mention deux indigènes et un français » et que conformément au tirage effectué entre ces bulletins, il a appelé à siéger 5 assesseurs français et un indigène.

ZITOUN ET EL MARAOUI

La Cour ; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 13 du décret du 29 nov. 1893 ; — Vu ledit article qui est ainsi conçu : « Les accusés indigènes peuvent demander que le Tribunal se complète par l'adjonction d'assesseurs de la première catégorie. En cas de désaccord entre eux sur ce point, il sera procédé comme suit ; s'ils sont deux, le sort indique celui des accusés dont l'option aura effet pour deux assesseurs ; s'ils sont trois, il est donné suite à l'option de chacun deux ; s'ils sont plus de trois, le sort indique le rang suivant lequel les options seront faites » ;

Attendu que le procès-verbal du tirage des assesseurs

destinés à compléter le Tribunal criminel constate que sur les cinq accusés qui étaient déférés à cette juridiction sous la prévention d'incendies et de vols qualifiés, trois de ces accusés ont demandé l'adjonction aux trois assesseurs français qui doivent toujours concourir à composer le Tribunal, de trois autres assesseurs français, tandis que les deux autres accusés ont réclamé l'adjonction de trois assesseurs indigènes ; — Attendu que pour trancher ce désaccord, le Président à mis dans une urne deux bulletins, l'un portant la mention : deux français et un indigène, l'autre la mention, deux indigènes et un français ; que le bulletin, deux français et un indigène ayant été tiré le premier, le Tribunal s'est complété par cinq assesseurs français et un assesseur indigène ;

Mais attendu que la procédure ainsi employée n'est pas celle prescrite par l'art. 13 du décret précité ; que, suivant les dispositions de cet article, le Président, au cas où les accusés sont au nombre supérieur à trois, doit tirer au sort le nom de ces accusés pour qu'ils puissent exercer leur option relativement à la catégorie des assesseurs, dans l'ordre indiqué par le sort ; — D'où il suit qu'en procédant comme il l'a fait, le Président a manifestement violé l'article de la loi visé au moyen ;

Par ces motifs ; — Casse.

(M. le cons. Le Grix, rapp. — M. Lombard, av. gén.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 14 avril 1905. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Liquidation judiciaire. Location de sacs. Contrat résiliable. Défaut de résiliation. Conséquences.

Lorsque le liquidé judiciaire a pris en location des sacs, la masse qui n'a pas mis fin au contrat existant entre le liquidé et le locateur, par la restitution immédiate desdits sacs, s'est subrogée dans les droits et est tenue des

obligations qui résultent des contrats de location et elle doit les loyers jusqu'au jour de la restitution des sacs.

C'est en vain que le liquidateur prétendrait avoir ignoré le contrat de location. En possession de la comptabilité du liquidé à même en tous cas de se faire renseigner par ce dernier, il lui appartenait, dès le début de la liquidation, d'établir le compte des sacs, de garder ceux qui lui étaient nécessaires, de restituer d'office les autres ou d'en consigner la valeur pour mettre fin à la location. La masse est également tenue de payer au locateur la valeur des sacs que le liquidateur se trouve dans l'impossibilité de restituer.

SAINT FRÈRES C/ LIQUID. HUDLER

Le Tribunal ; — Attendu que le jugement qui admet au bénéfice de la liquidation judiciaire amoindrit les pouvoirs d'administration du liquidé, mais n'opère aucune séparation de patrimoine ; — Attendu qu'en droit, la masse de la liquidation judiciaire ne peut être considérée par suite que comme l'ayant-cause du liquidé ; qu'il s'ensuit que les contrats intervenus avant la liquidation entre le liquidé et les tiers doivent être exécutés sans considération de la modification survenue dans l'état de l'une des parties contractantes ; — Attendu que ce principe reçoit son application notamment en matière de bail, où la loi du 12 février 1872 n'a fait que le sanctionner, tout en apportant certaines restrictions aux droits du bailleur à l'égard de son locataire en faillite ou liquidation ; — Attendu que n'ayant pas mis fin au contrat existant entre Saint frères et Hudler par la restitution immédiate des sacs, la masse s'est subrogée dans les droits et est tenue des obligations qui résultent des contrats intervenus entre Saint frères et le liquidé et que le loyer des sacs donnés en location par Saint frères est dû jusqu'au jour de leur restitution ;

Attendu que ce n'est là, au surplus, que l'application d'un principe de justice et d'équité, puisque Saint frères ont été privés de la jouissance de leurs sacs, que la liquidation en a, au contraire, joui ou pu jouir ; — Attendu que le liquidateur

objecte en vain qu'il a ignoré l'existence de la location des sacs jusqu'au jour ou s'est produite la réclamation de Saint frères ; — Attendu qu'en possession des livres de comptabilité du liquidé, à même, en tout cas, de se faire renseigner par ce dernier, il appartenait au liquidateur d'établir, dès le début de la liquidation, le compte des sacs, de garder ceux qui lui étaient nécessaires, de restituer d'office les autres ou d'en consigner la valeur pour mettre fin à la location ; — Attendu qu'il s'agit là au surplus d'une obligation de la masse ;

Sur la restitution des sacs : — Attendu qu'à aucun moment Saint frères n'ont entendu se dessaisir de leurs droits de propriétaires ; que toujours les contrats verbaux ont stipulé que, même si la valeur des sacs non restitués leur était remise, ce ne serait qu'à titre de consignation, et qu'aussitôt retrouvés, les sacs devraient leur être rendus, puisqu'ils n'avaient pas cessé d'en être propriétaires ; qu'en retour ils feraient remise de la somme consignée sous déduction des locations dues sur ces sacs jusqu'à ce jour ; — Attendu que de cette façon la consignation n'a, pour ainsi dire, qu'un effet suspensif qui laisse entiers les droits du propriétaire et les obligations du locataire ; — Attendu qu'à moins de preuve, qui n'a pas été faite dans l'espèce, qu'il y a eu anéantissement de chose louée, et que cet anéantissement résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, suivant les dispositions de l'art 1722 C. civ., les sacs doivent être représentés, et qu'à leur défaut, conformément au contrat verbal, une somme représentant leur valeur doit être consignée ; — Attendu qu'ici encore le contrat n'a pas pris fin avec la mise en liquidation ; — Attendu qu'ici encore il s'agit d'une obligation de la masse ;

Par ces motifs ; — Admet Saint frères au passif de la liquidation pour.....

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 3 mai 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Expert, expertise. Nature du litige. Question à élucider. Qualité héréditaire. Art. 302 C. proc civ. Application.

Aux termes de l'art. 302 C. proc. civ., le Tribunal ne peut ordonner une expertise que lorsque la nature et l'état du litige le comporte ; la détermination de la qualité d'héritier et d'ayant droit à une succession ne rentre pas, en principe, dans les objets qui peuvent donner lieu à expertise.

ABDALLAH BOU TERAA C/ FATHOUMAT BENT MOHAMED ET L'ADMINISTRATION DU BÎT EL MAL.

Le Tribunal ; — Attendu qu'Abdallah bou Terâa ne prouve pas en l'état qu'il soit l'héritier d'Ahmed ben Salah Errebiaï ; — Attendu, il est vrai, que par des conclusions subsidiaires, il demande à être renvoyé devant expert pour établir sa qualité héréditaire ainsi que pour rechercher ses cohéritiers ; — Attendu que cette demande est insolite et implique une méconnaissance absolue des règles les plus élémentaires de la procédure ; qu'un Tribunal peut, en vertu de l'art. 302 C. proc. civ., ordonner qu'il sera fait rapport par des experts ; mais qu'il ne peut ordonner cette mesure d'instruction que lorsque la nature et l'état du litige le comporte ; que l'expertise est l'opération confiée par le juge à des gens expérimentés dans un métier, dans un art, dans une science, ou possédant des notions sur certains faits ou sur certaines questions, afin d'obtenir d'eux des renseignements dont il croit avoir besoin pour la décision du litige et qu'il ne peut se procurer par lui-même ; — Attendu que la détermination de la qualité d'héritier et d'ayant-droit à une succession ne rentre pas dans les objets qui peuvent donner lieu à une expertise ; que si cette détermination exige des connaissances juridiques étendues et constitue une matière particulièrement délicate, c'est chez lui-même et non chez des tiers que le juge doit trouver les éléments d'étude et de décision

qui lui sont nécessaires ; — Qu'il commettrait un abus en déléguant à d'autres l'appréciation et l'examen pour lesquels il a été précisément créé lui-même, sans que le législateur lui ait laissé le droit de se substituer quelqu'un ; — Attendu, n'en serait-il pas ainsi, qu'une expertise ne pourrait être ordonnée que pour la vérification de faits nettement précisés, tandis qu'en l'espèce Abdallah bou Terâa n'émet que des idées générales et des prétentions mal définies ; — Attendu, en définitive, que l'expertise sollicitée ne saurait être accordée ;.....

Par ces motifs ; — Déboute.....

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Pietri et Abéasis, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 31 mai 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Saisie immobilière. Immeuble immatriculé. Titre exécutoire. Jugement de la juridiction française. Nécessité. Jugement indigène. Exequatur. Révision en la forme.

II. Intérêts moratoires. Exequatur. Décision étrangère. Impossibilité d'y ajouter.

1° Le point de départ nécessaire d'une saisie-immobilière, quand elle doit porter sur un immeuble immatriculé, est un jugement revêtu de la formule exécutoire que seuls peuvent y mettre, en Tunisie, les tribunaux français. Il s'ensuit qu'au cas ou un tunisien a été condamné régulièrement par la justice tunisienne, à payer son créancier tunisien, ce dernier ne pourra exécuter par voie de saisie-immobilière sur l'immeuble immatriculé de son débiteur, le jugement qu'il a ainsi obtenu, qu'après l'avoir fait revêtir de l'exequatur par le Tribunal français.

Et l'exequatur doit être, en ce cas, accordé sans révision au fond, après seulement qu'on se sera assuré : 1° que la décision soumise au pareatis *a été rendue par un tribunal compétent ; 2° qu'elle n'est susceptible d'aucune voie de*

recours ; 3° que le condamné a été mis régulièrement en demeure de se défendre. (1)

2° *Le Tribunal français saisi d'une demande d'exequatur n'a pas à fixer à nouveau la condamnation qui résulte du jugement étranger soumis à son examen ; spécialement, il n'a pas à accorder au demandeur en exequatur des intérêts qui ne lui ont pas été alloués par le Tribunal étranger* (2).

ABDULGELIL ZAOUCH c/ MOKHTAR KAHIA.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 29 mars 1905, M. Abdulgelil Zaouch a fait citer devant le siège de céans M. Mokhtar Kahia pour ledit sieur se voir condamner à lui payer la somme de 9.881 fr. avec intérêts de droit à partir du jour du jugement ; qu'il explique qu'il a déjà obtenu du Tribunal de l'Ouzara une condamnation pour le principal de la dette susdite, à la date du 6 février 1905, mais qu'il a besoin d'obtenir du Tribunal français le droit de l'exécuter sur un immeuble immatriculé sous le n° 8775, qui lui a été donné en hypothèque par son débiteur, et que c'est pour ce motif seulement qu'il a introduit la présente demande ; — Attendu qu'il s'agit en la cause d'une créance dont le recouvrement a été poursuivi devant la justice séculière tunisienne, par un tunisien à l'encontre d'un autre tunisien, c'est-à-

---

(1) Il y a une autre voie pour obtenir la formule exécutoire dans le cas dont s'agit ; c'est la procédure algérienne qui l'ouvre. Voir ord. du 16 avr. 1843, art. 22.

(2) Jugé que l'arrêt qui déclare exécutoire une décision de la justice anglaise doit être entendu en ce sens que l'exequatur a été accordé à la sentence anglaise de manière à lui faire produire tous les effets de droit qu'elle comporte d'après la législation anglaise, notamment pour les intérêts de droit ; Cass., 9 févr. 1892 (*Journ. du dr. intern. privé*, 1893, 541). — Jugé aussi qu'un tribunal français saisi d'une demande d'exequatur n'a pas à fixer à nouveau la condamnation qui résulte du jugement étranger soumis à son examen ; il n'a pas davantage à accorder au demandeur en exequatur des intérêts qui ne lui sont pas alloués par le Tribunal étranger : civ. Seine 28 déc. 1898 (*Journ. du dr. intern. privé* 1899, 798.)

dire qui a été soumise régulièrement au juge qui devait en connaître ; mais que cette décision ne se suffit pas à elle même, dans la pensée du demandeur, parce que, devant être exécutée par la vente d'un immeuble immatriculé donné en hypothèque, cette poursuite en expropriation forcée ne peut se faire qu'en vertu d'un jugement exécutoire émané d'un Tribunal français ; — Attendu qu'ainsi se pose en premier lieu la question de savoir s'il est vrai que l'expropriation forcée d'un immeuble immatriculé ne puisse avoir lieu qu'en vertu d'un jugement de condamnation émané de la justice française ; — Attendu que l'affirmative ne ressort nullement de la lettre de divers articles de la loi foncière qui se rapportent à la difficulté dont s'agit ; que l'art. 297 de ladite loi porte que la poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision nonobstant appel, mais ne dit pas que ce jugement doive émaner d'un Tribunal français ; que l'art. 299 de la même loi édicte que les formes du commandement, de la poursuite, de l'ordre de la distribution du prix et de la manière d'y procéder seront réglées par les lois sur la procédure, sans dire que c'est à celles des Tribunaux français en Tunisie qui les soumet ; qu'enfin l'art. 2 de la loi foncière, qui fixe le régime légal des immeubles immatriculés, ne leur applique que le Code civil français, sous certaines réserves qui n'importent dans la présente discussion et sans faire aucune allusion au Code de procédure ; — Attendu cependant qu'aucun doute ne peut subsister sur la nécessité d'observer les prescriptions du Code de procedure civile française, lorsqu'il s'agit de pratiquer l'expropriation forcée d'un immeuble immatriculé ; que cela résulte d'une manière indubitable de l'art. 20 de la loi foncière qui dit que les immeubles immatriculés ressortent exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction française ; que celle-ci, aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, doit appliquer les règles de procédure en vigueur en Algérie ; qu'il s'ensuit que, bien qu'ils ne l'aient pas exprimé littéralement, les art. 297 et 299 de la loi fon-

cière n'ont pu faire allusion qu'à des jugements de la justice française et qu'aux lois de la procédure française ; — Or attendu que le point de départ nécessaire d'une saisie immobilière, dans ce régime légal, est un jugement revêtu de la formule exécutoire que seuls peuvent y mettre, en Tunisie, les Tribunaux français ; que c'est donc avec raison que M. Abdulgelil Zaouch demande au siège de céans l'exequatur du jugement qu'il a obtenu du Tribunal de l'Ouzara, le 6 février 1905 ;

Attendu que, cette première partie du litige étant ainsi résolue, il reste à rechercher si l'exequatur doit être précédé, comme le prétend le défendeur, d'une révision tant en la forme qu'au fond ; — Que cette prétention se fonde sur ce qu'il serait de jurisprudence constante que les décisions de la juridiction indigène ne peuvent être revêtues de la formule exécutoire française qu'après une telle révision ; — Mais attendu que si la jurisprudence des Tribunaux français de Tunisie a toujours admis qu'il y avait lieu de réviser au fond, avant d'en ordonner l'exécution, les décisions rendues par le Chara de Tunis à l'encontre des français, européens ou protégés européens, elle n'a jamais reconnu la nécessité ou la légitimité de ce contrôle pour les condamnations prononcées par les juridictions indigènes à l'encontre de tunisiens ; — Que, bien plus, l'exequatur de la justice française n'étant pas nécessaire en principe pour l'exécution de ces décisions, la question n'a même pas encore été posée jusqu'ici et qu'on ne saurait faire état d'une jurisprudence antérieure qui s'applique à un cas tout différent de celui dont il s'agit en la présente instance ; qu'il est facile de comprendre qu'on ait cru nécessaire de réviser au fond des décisions rendues par la justice tunisienne contre des justiciables de la justice française, mais qu'il n'existe au contraire aucun motif d'agir ainsi, lorsque le condamné est tunisien et qu'il a été jugé par ses juges naturels ; — Attendu que si, par exception, et bien qu'il s'agisse d'un litige entre tunisiens, l'exequatur est nécessaire, ainsi qu'il a été reconnu précédemment, c'est

uniquement parce que le législateur a voulu soustraire entièrement les immeubles immatriculés à l'intervention de la justice indigène, mais que cela n'autorise nullement la juridiction française à s'ingérer dans une matière qui doit lui rester étrangère, c'est-à-dire dans le règlement judiciaire des actions personnelles et mobilières qui s'agitent entre tunisiens exclusivement ; qu'il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, à révision au fond ;

Attendu qu'il en est autrement en ce qui concerne la révision en la forme ; que tout tribunal a le droit, avant d'entériner une décision étrangère, de s'assurer : 1° que celle-ci a été rendue par un tribunal compétent ; 2° qu'elle n'est susceptible d'aucune voie de recours ; 3° que le défendeur a été régulièrement mis en demeure de se défendre ; qu'il convient, en l'espèce de faire cette vérification ; — Sur le premier point, attendu qu'il s'agit d'une matière personnelle et mobilière litigieuse entre tunisiens, portant sur une valeur supérieure à 1.200 fr. ; que suivant les principes qui régissent l'administration de la justice en Tunisie, elle rentrait dans la compétence du Tribunal de l'Ouzara ; — Sur le second point, attendu que les décisions rendues par le Tribunal de l'Ouzara ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ; — Sur le troisième point, attendu qu'il est constaté, dans la décision produite au Tribunal, que le défendeur Mokhtar Kahia a été dûment cité et qu'il a été vérifié qu'il a été touché par la citation ; que dans la procédure indigène, s'il est impossible de prononcer une condamnation au fond contre un justiciable qu'on n'a pu toucher par une citation, on peut au contraire en prononcer qui ne sont pas susceptibles d'opposition contre le justiciable dûment cité qui ne se présente pas ; que c'est précisément ce qui a eu lieu pour M. Mokhtar Kahia et que les règles qui lui ont été appliquées, n'ayant rien de contraire à l'ordre public et ne violant en rien les droits de la défense, il échet de reconnaître que la troisième des conditions dont la réalisation doit être vérifiée avant d'accorder l'exequatur, est remplie par la décision

soumise à cette formalité, aussi bien que les deux autres ; — Qu'il convient donc d'accorder l'exequatur demandé ;

Attendu que M. Abdulgelil Zaouch demande en outre que le présent jugement condamne son adversaire aux intérêts de droit ; mais attendu que c'est par une méconnaissance évidente des principes qui dominent la matière qu'il émet semblable prétention ; que le tribunal français, saisi d'une demande d'exequatur, n'a pas à fixer à nouveau la condamnation qui résulte du jugement étranger soumis à son examen et n'a pas davantage à accorder au demandeur en exequatur des intérêts qui ne lui sont pas alloués par le Tribunal étranger ;

Par ces motifs ; — Dit régulière en la forme la sentence reudue par le Tribunal de l'Ouzara le 6 février 1905 et qui a condamné Mokhtar Kahia à payer à Abdulgelil Zaouch la somme de 9.881 fr., montant d'un prêt hypothécaire dont le remboursement était venu à échéance ; — Dit que ce jugement sera exécuté comme s'il émanait de la justice française : — Condamne Mokhtar Kahia aux dépens.

(Min. publ. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes Bessière et Cardoso, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 31 mai 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Testament. Droit maltais. Exécuteur testamentaire. Salaire. Fixation.

L'art. 469 de l'ordonnance maltaise n° 1 de 1873 édicte que le juge peut, à toute époque, allouer à l'exécuteur testamentaire de faibles honoraires, proportionnés à l'importance du patrimoine, quand le testateur ne les a pas prévus et que l'exécuteur testamentaire n'y a pas renoncé. Cette législation est applicable en Tunisie au maltais qui a été l'exécutenr testamentaire d'un de ses compatriotes.

Bussutil c/ Ve Agius

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause que Bussutil a pris en mains l'adminis-

tration des biens de la veuve Agius en se fondant sur le testament de Michel Ange Agius le laissant pour conseil à sa veuve ; que cette dernière a cru que l'administration de ses biens par Bussutil lui était imposée par ledit testament ; que cette situation a duré jusqu'au moment ou, mieux éclairée, elle s'est soustraite au dernier des administrateurs que Bussutil, en se retirant, lui avait fait nommer par ordonnance de référé ; qu'elle nie avoir jamais donné d'elle-même un mandat à Bussutil et lui avoir promis une rémunération quelconque ;

Attendu que le mandat est de sa nature gratuit et que Bussutil ne rapporte pas la preuve qu'un salaire lui ait été promis ; qu'il convient cependant de reconnaître que, sans se conformer d'ailleurs aux obligations qui lui incombaient à ce titre, Bussutil a agi comme étant l'exécuteur testamentaire de Michel Ange Agius ; — Attendu que toutes les parties sont de nationalité maltaise et qu'aux termes de l'art. 469 de l'ordonnance maltaise n° 1 de 1873 « La Cour peut, à toute époque, allouer à l'exécuteur testamentaire de faibles honoraires, proportionnés à l'importance du patrimoine, quand le testateur ne les a pas prévus et que l'exécuteur testamentaire n'y a pas renoncé » ; — Attendu qu'il convient de faire à la cause l'application dudit art. 469 ; que le patrimoine administré est de médiocre importance et qu'en fixant à $2\,^1/_2$ p. % le montant des prélèvements à faire sur les recettes, pour honoraires de l'exécuteur testamentaire, il lui sera fait suffisamment droit ;

Par ces motifs ; — Alloue à Bussutil des honoraires d'exécuteur testamentaire, pour sa gestion de la succession de Michel Ange Agius ; — Dit qu'au résultat de tous comptes, il reste devoir..... etc.

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes de Matteis et Coulon, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 3 novembre 1904. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Compétence civile. Justice de paix. Dernières conclusions. Propriété. Privation de jouissance. Dommages-intérêts.

S'il résulte des qualités d'un jugement de justice de paix que la propriété de l'immeuble n'ayant jamais été contestée, le demandeur et le défendeur s'en sont seulement prétendus chacun de leur côté locataires, en vertu d'un bail directement ou indirectement consenti par les propriétaires, et si, statuant sur ces seules prétentions, le juge de paix a décidé que l'une des parties avait exploité à tort l'immeuble et avait a tort empêché l'autre partie de jouir de l'objet de son bail, il est certain que, circonscrite dans ces derniers éléments, la demande ressortissait de la compétence du juge de paix.

SALAH CHELBI C/ BISBARDI

Le Tribunal ; — Attendu, que d'après Chelbi, le juge de paix aurait été incompétent pour connaître de la demande de Bisbardi, ou aurait dû au moins rejeter cette demande et accueillir les prétentions contraires de Chelbi ; — Sur la compétence ; — Attendu, en droit, que les dernières conclusions délimitent les prétentions des parties et peuvent seules servir de base à l'examen de la question de compétence ; que, pour les affaires de justice de paix où les conclusions écrites ne sont pas exigées, il n'y a lieu de tenir compte que des points sur lesquels le juge de paix a été finalement appelé à statuer, et non de la demande originaire qui a été réduite ou transformée devant lui sans aucune protestation de la part du défendeur ; — Attendu, en fait, qu'il résulte des qualités du jugement que la propriété de l'enchir « Founaski » n'a pas été contestée, qu'elle a été reconnue par toutes les parties au profit de Chelbi, de sa mère Mena et de ses sœurs ; que Bisbardi ayant sous-loué de Ghilane, par acte notarié du 17 mars 1903, la moitié de 21 quarantièmes de ce terrain, et Ghilane ayant loué lui-même ladite portion, par bail notarié du 8 nov. 1902, de la

dame Mena qui avait le droit d'en disposer, Chelbi n'invoquant aucun droit de propriété sur ces 21 quarantièmes, mais seulement sur le surplus, qui ne lui était pas contestés ; qu'il prétendait néanmoins pouvoir jouir de ces 21 quarantièmes, parce qu'il les aurait reçus en location de sa mère et de ses sœurs par l'entremise de Ghilane, le bail du 8 nov. 1902 ayant été fait, disait-il, pour son propre compte ; qu'il n'expliquait pas d'ailleurs pourquoi il n'avait pas traité directement avec sa mère et ses sœurs, et avait eu recours à un intermédiaire ou un prête-nom ; — Que, de son côté, Ghilane appelé en cause prétendait avoir loué pour lui-même, suivant les énonciations de l'acte, et avoir eu par suite le droit de sous-louer à Bisbardi ; — Que, par suite, ce dernier, en qualité de sous-locataire, réclamait finalement une indemnité pour le trouble indûment apporté à sa jouissance par le fait de Chelbi, qui prétendait indûment jouir de tout l'enchir au mépris des droits de Ghilane et de son ayant-cause ; — Que, statuant sur ces seules prétentions, le premier juge a décidé que Chelbi avait exploité à tort les dix parts et demie louées à Bisbardi, et avait à tort empêché ce dernier de jouir de l'objet de son bail ; — Qu'il a en conséquence condamné Chelbi à payer à Bisbardi 125fr. montant du loyer plus 100 fr. par indemnité de jouissance.

Attendu que, circonscrite dans ses derniers éléments, la demande ressortissait à la compétence du premier juge ; qu'à aucun moment d'ailleurs cette compétence n'a été contestée en première instance ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'opposition et l'appel en la forme, mais les déclare mal fondés ; — Confirme.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Gallini et Daninos, av.)

Bulletin de la jurisprudence étrangère.

Cour de cassation de Turin. — 21 janvier 1902. — *Exequatur. Jugement français. Formes.* — Pour faire

obtenir l'exequatur à un jugement français en Italie, il n'est pas indispensable de suivre la procédure des lettres rogatoires. (1)

Cour d'appel de Bruxelles. — 18 mars 1902. — *Filiation. Enfant naturel. Décès. Reconnaissance postérieure. Succession.* — La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite valablement après son décès ; cette reconnaissance donne ouverture, au profit de son auteur, au droit de succession consacré par l'art. 765 C. civ. (2).

Cour de cassation de Florence. — 6 décembre 1902. — *Divorce. Epoux italiens. Epoux étrangers. Italiens devenus étrangers. Jugement étranger. Loi nationale.* — La législation italienne prohibe le divorce et consacre le principe de l'indissolubilité du mariage pour des raisons d'ordre public ; en conséquence, les tribunaux italiens ne peuvent jamais prononcer le divorce, ni de nationaux, ni même d'étrangers. Mais, lorsque des étrangers ont obtenu le divorce dans leur pays et par application de leur loi nationale, l'ordre public ne s'oppose pas à ce que les tribunaux italiens appliquent les conséquences juridiques du jugement du divorce prononcé à l'étranger. Ce n'est en effet que reconnaître en Italie un fait qui intéresse le statut personnel de ces étrangers et qui est réglé par leur loi nationale. Il importe peu qu'il s'agisse d'un mariage contracté en Italie par des époux dont l'un était italien et a obtenu le divorce dans un pays où ce mode de dissolution du mariage était admis, après avoir renoncé à sa nationalité d'origine pour acquérir celle de ce pays (3).

Cour de cassation de Rome. — 6 décembre 1902. — *Dot. Droit italien. Créanciers antérieurs. Droits.* — Les biens que la femme (italienne) s'est constitués en dot peuvent être expropriés pendant le mariage pour des obligations

---

(1) *Journ. du dr. intern. priv.* 1905, 1131.
(2) *Dalloz*, 1905, 2, 102.
(3) *La Legge* du 16 févr. 1903.

contractées par ladite femme antérieurement à la constitution dotale, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dettes hypothécaires et les dettes chirographaires, et sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il y a eu de la part de la femme une intention dolosive (1).

Cour de justice civile de Genève. — 27 décembre 1902. — *Nationalité. Suissesse. Mariage. Naturalisation à l'étranger.* — La qualité de citoyen suisse ne se perd pas par le seul fait de la naturalisation et du domicile à l'étranger. La femme d'un citoyen suisse naturalisé français, mais qui n'a pas rempli les formalités exigées par la loi de 1876 pour la renonciation à sa première nationalité, ne perd pas par son mariage sa propre nationnalité suisse, bien qu'acquérant la nationalité française (2).

Cour d'appel de Bologne. — 27 février 1903. — *Conseil de famille. Composition. Membre de droit. Remplacement. Droit italien.* — Celui qui fait de droit partie d'un conseil de famille, en vertu de l'art. 252 C. civ. ital. et qui a obtenu d'en être dispensé, a le droit d'y reprendre place sans profiter de la dispense,si celui qui lui a été substitué cesse lui-même d'en faire partie, pourvu qu'il le demande avant que le conseil ait approuvé la nomination proposée par le juge de paix, pour pourvoir à la vacance (3).

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — 11 mars 1903. — *Mariage. Passation à l'étranger. Capacité. Détermination. Loi applicable. Publications. Omission. Conséquences.* — Lorsque les futurs époux n'ont pas la même nationalité, les conditions de capacité sont déterminées pour chacun d'eux par la loi de sa nation, même si la femme acquiert par le mariage la nationalité de son mari.

---

(1) *Annales de jurispr. ital.* 1903, 1, 76. — Sur la dot en droit italien, voir : Cass. Turin, 6 déc. 1901 (J. 04, 534) ; Gênes, 25 mai 1903 (J. 05, 583) Tr. mixte 11 juill. 1903 (J. 04, 115).

(2) *Journ. du dr. intern. privé* 1905, 748.

(3) *Annales de jurispr. ital.* 1903, 3, 207.

— Le mariage, contracté par un luxembourgeois à l'étranger, sans publications préalables dans le Grand-Duché, n'est pas nécessairement nul, mais peut être annulé, s'il résulte des circonstances de la cause que l'omission des formalités prescrites a eu pour but de faire fraude à la loi luxembourgeoise (1).

Cour de cassation de Florence. — 12 mars 1903. — *Propriété industrielle. Dénomination. Droit. Perte. Prescription. Conditions.* — Le droit de propriété sur une dénomination industrielle ne se perd par prescription que si corrélativement ce même droit a été acquis par des tiers (2).

Cour d'appel de Gênes. — 13 mars 1903. — *Arbitrage. Sentence arbitrale étrangère. Exequatur en Italie.* — Les sentences arbitrales rendues à l'étranger conformément à la loi du pays où elles ont été prononcées, ne peuvent être exécutées en Italie sans y avoir été revêtues de l'exequatur. Le jugement d'exequatur doit être demandé à la Cour d'appel, conformément à ce que prescrit l'art. 941 C. proc. civ. ital., pour les sentences des autorités judiciaires étrangères, et non au Tribunal civil, ainsi que l'ordonne l'art. 944 du même Code pour les actes authentiques reçus à l'étranger (3).

Cour d'appel de Florence. — 28 mars 1903. — *Donation. Acte authentique. Nécessité. Exception. Droit italien.* — Le principe que la donation ne peut résulter valablement, en droit italien, que d'un acte public, ne trouve pas son application quand la libéralité résulte indirectement, en faveur d'un tiers, d'une stipulation qui, entre les parties, est à titre onéreux (4).

---

(1) *Pasicrisie luxembourgoise*, 1902, 226.
(2) *Ann. de jurispr. ital.* 1903, 1, 196.
(3) *Ann. de jurispr. ital.* 1903, 3, 215.
(4) *Ann. de jurispr. ital.* 1903, 3, 182.

Cour d'appel de Turin. — 7 avril 1903. — *Tutelle. Puissance paternelle. Enfants à naître d'un mineur. Curatelle. Droit italien.* — La représentation des enfants à naître de parents mineurs n'appartient pas à l'aïeul, pas plus que l'administration des biens qui doivent revenir à ces enfants. Il convient donc de leur nommer un représentant et administrateur légitime (1).

Cour d'appel de Florence. — 14 mai 1903. — *Succession. Conjoint survivant. Usufruit. Partage. Droit italien.* — Le conjoint survivant qui a le droit à une quote-part d'usufruit sur le patrimoine du défunt, n'est pas l'héritier de celui-ci. Par suite, son intervention au partage consensuel des biens fait entre les héritiers n'est pas nécessaire pour la validité de celui-ci. Le conjoint survivant qui n'a pas pris part à ce partage conserve ses droits d'usufruit et, en vertu de la nature réelle de ceux-ci, il peut les faire valoir à l'encontre des détenteurs des biens qui en sont grevés (2).

Cour d'appel de Florence. — 14 mai 1903. — *Mineur italien. Mère remariée. Curateur. Pouvoirs.* — Quand, la mère d'un mineur italien ayant convolé en secondes noces, le conseil de famille a nommé un curateur pour l'administration des biens dudit mineur, il ne reste plus à la mère que les droits qui concernent les soins à donner à la personne des enfants et le curateur est investi de la totalité des pouvoirs relatifs au patrimoine de ceux-ci et à leur représentation dans les procès qui les concernent ; il s'ensuit qu'il peut stipuler en leur nom même des actes excédant les droits ordinaires d'administration reconnus à un curateur sans autorisation de justice (3).

Cour d'appel de Gènes. — 25 mai 1903. — *Dot. Droit italien. Nue-propriété. Usufruit. Renonciation. Fruits.*

---

(1) *Ann. de jurispr. ital.* 1903, 3, 359.

(2) *Ann. de jurispr. ital.* 1903, 3, 176. — Comp. Tunis 12 avr. 1905 (J. 05, 412).

(3) *Ann. de jurispr. ital.* 1903, 3, 176

Caractère paraphernal. — Si l'épouse (italienne) se constitue en dot la nue-propriété d'un immeuble déterminé, sur lequel pèse l'usufruit qu'a la mère comme conjoint survivant, et que celle-ci renonce à l'usufruit en faveur de sa fille, sans indiquer que cette renonciation est faite à titre de dot, les fruits de l'immeuble dont s'agit sont paraphernaux, et, dès lors, soustraits à la jouissance du mari (1).

Cour d'appel de Gènes. — 23 juin 1903. — *Citation. Pays étrangers. Remise. Loi étrangère.* — Est régulière la citation d'un étranger faite en France par la remise de la copie au parquet du Procureur de la République et elle est valable indépendamment du fait de la transmission au cité par voie diplomatique (2).

Cour d'appel de Lucques. — 26 juin 1903. — *Divorce. Epoux italiens naturalisés à l'étranger. Jugement prononcé à l'étranger. Refus d'exequatur en Italie.* — On ne peut rendre exécutoire en Italie le jugement étranger qui a prononcé le divorce entre des italiens naturalisés à l'étranger (3)

---

(1) *Ann. de jurispr. ital.* 1903, 3, 386. — Voir : Cass. Rome 6 déc. 1902 (J. 05, 580) et la note de références placée sous cette décision.

(2) *Ann. de jurispr. ital.* 1903, 3, 382.

(3) *Ann. de jurispr. ital.* 1903, 3, 265. — Voir : Cass. Florence 6 déc. 1902 (J. 05, 580).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel

17me Année, N° 23. — 15 décembre 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Commission de voirie à Souk-el-Khemis. — Commission de surveillance administrative de l'hôpital Sadiki. — Régime fiscal de l'alcool. — Contrôle des matières d'or et d'argent.

Doctrine. — *Du rachat des rentes perpétuelles* par L. Coulon.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : 1° Choix du rite en droit musulman. 2° Délai d'exercice de la chefâa — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Nécessité du préliminaire de conciliation. 2° Compétence en matière d'action possessoire. 3° Compétence en matière immobilière. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Omission de la traduction d'un exploit — *Tribunal mixte de Tunisie :* Nature intrinsèque du khoulou, de la nesba et du meftah. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 25 juillet 1905 (23 djoumadi-el-aouel 1323) *instituant une Commission de voirie à Souk-el-Khemis.*

Article premier. — Il été créé à Souk-el Khemis une Commission dite de voirie, dont les attributions principales consisteront à assurer les services du balayage et de l'éclairage.

Art. 2. — Cette Commission sera composée d'un président, de cinq membres français et de quatre membres indigènes.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses de fonctionnement de la Commission au moyen de taxes autorisées par nous.

Cour de CASSATION BIBLIOTHÈQUE

Décret beylical du 27 juillet 1905 (25 djoumadi-el-aouel 1323) *instituant une Commission administrative de surveillance auprès de l'Hopital Sadiki.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de l'Hôpital Sadiki une Commission administrative de surveillance composée de 4 membres, savoir :

Le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien ou son délégué, Président,

Le Directeur des Finances ou son délégué,

Le Président de l'Administration des Habous,

Le Président de la Municipalité de Tunis.

La Commission peut appeler à prendre part à ses réunions, avec voix consultative, toute personne dont elle jugerait utile de recueillir l'avis sur les matières rentrant dans ses attributions.

Le médecin chef de l'Hôpital doit être convoqué par la Commission administrative de surveillance et assiste à ses séances, avec voix consultative, lorsque celle-ci délibère sur un objet intéressant le service médical. Mention de sa présence doit être faite au procès-verbal transmis au Gouvernement.

ART. 2. — La Commission administrative de surveillance se réunit au moins une fois par mois.

Elle délibère sur tous les objets qui lui sont soumis, soit par le Gouvernement,soit par l'administration des Habous, soit par le médecin en chef de l'hôpital.

Elle est obligatoirement consultée sur les points suivants :

Préparation et exécution du budget ordinaire de l'hôpital, de travaux de construction et de grosses réparations, des modes et conditions des marchés pour fournitures et entretien. Ces marchés ne peuvent être passés pour une durée supérieure à trois ans.

Vœux ou observations de l'Administration ou le Service médical.

Les délibérations de la Commission administrative sont exécutoires après approbation.

ART. 3. — Chaque année et, au plus tard, avant le 1er juillet, la Commission administrative présente au Gouvernement, d'après les rapports qui lui sont fournis dans le cours du mois de mai, par l'Administration des Habous et par le médecin chef, le compte moral de la gestion de l'hôpital. Ce compte est divisé en deux parties, la première reproduisant les éléments essentiels de la comptabilité de l'hôpital en recettes et en dépenses pour l'exercice précédent, la deuxième partie faisant connaître le mouvement de la population et la mortalité de l'hôpital, les résultats du fonctionnement du service médical, l'état des bâtiments sous les rapports de la distribution, de la salubrité, de la facilité du service et des améliorations qu'ils exigent et un aperçu général des dépenses, de la consommation, du régime alimentaire et des prix de journées. Il est appuyé d'un relevé des approvisionnements restant à la fin de l'année.

Décret beylical du 29 juillet 1905 (27 djoumadi-el-aouel 1323) *modifiant le régime fiscal de l'alcool.*

ARTICLE PREMIER. — Le tarif annexé au décret du 2 mai 1898, est modifié, et remplacé par le suivant, en ce qui concerne les alcools et les produits alcooliques :

	l'hectolitre
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie..... Fr.	125 00
Alcool pur contenu dans les liquides alcooliques provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, grains, et de toutes substances sacchariféres ou similaires autres que les raisins frais, les pommes, les poires, le miel.....	125 00
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins mutés à l'alcool.....	125 00

	l'hectolitre
Alcool pur contenu dans les vermouths, les vins de liqueur ou d'imitation : demi-droit de l'alcool contenu dans les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation jusqu'à 15 degrés, et droit plein au-dessus de 15 degrés avec un minimum de perception de 16 degrés pour les vermouths et de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation	125 00
Alcool pur excédant 15 degrés 9, contenus dans les vins.....	125 00
Alcool pur excédent 10 degrés contenus dans les cidres, poirés, hydromels et bières.....	125 00
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, parfumeries alcooliques et autres produits retenant l'alcool à l'état de mélange.....	125 00
Alcool pur contenu dans les alcools dénaturés pour servir au chauffage, à l'éclairage ou à la production de la force motrice et dans les alcools dénaturés renfermés dans les vernis.....	2 00

Des arrêtés du Directeur des Finances détermineront :

a) les conditions dans lesquelles les fabricants de vermouths, vins de liqueur ou d'imitation pourront obtenir décharge de l'alcool employé à la fabrication de ces vins et le régime de surveillance et de contrôle à appliquer aux fabriques de produits de l'espèce, ainsi que le montant et le mode de perception des frais de cette surveillance que les fabricants devront reverser au Trésor ;

b) les conditions auxquelles est surbordonné le bénéfice de la taxe réduite sur l'alcool employé à la fabrication des vernis dans la Régence et sur celui contenu dans les vernis importés.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5, 4e alinéa, du décret du 18 novembre 1903, les négociants faisant le commerce de l'alcool en gros et les marchands ou

fabricants d'alcool, liqueurs, vins de liqueurs, vermouths, absinthes et autres spiritueux composés, qui ne demandent pas le crédit des droits pour une quantité d'alcool pur supérieure à 150 hectolitres, peuvent obtenir de l'Administration la faculté de l'entrepôt pour les alcools non dénaturés qui font l'objet de leur commerce ou qui entrent dans la préparation des produits de leur industrie, à la condition de faire agréer une caution solvable s'engageant solidairement avec eux, au paiement des droits, frais de serveillance et amendes contatées à leur charge.

Art. 3. — Indépendamment du contrôle et de la surveillance qu'ils exercent en vertu des dispositions de l'art. 3 du décret du 18 novembre 1903, les agents de l'Administration sont autorisés à vérifier, en cours de route, en dehors des lieux visés par ledit article 3, tous les fûts et récipients quelconques contenant ou susceptibles de contenir des liquides et à requérir des conducteurs la production immédiate de l'une des pièces qui doit obligatoirement accompagner tout transport d'alcool et produits alcooliques, congé quittance, certificat de libération, acquit-à-caution, ou lettre de voiture spéciale, ladite pièce devant être conforme au chargement et répondre entièrement aux conditions du transport, le tout sous les peines de droit.

Art. 4. — Sont considérés comme bouilleurs de cru, les viticulteurs, propriétaires ou fermiers qui, établis en dehors des lieux sujets, distillent ou font distiller pour leur compte, dans leurs propriétés ou fermes, les produits de leurs vignes exclusivement et se livrent à la fabrication des vins de liqueur ou d'imitation, préparés exclusivement et sans addition d'ingrédients, plantes ou substances quelconques, avec les produits de leur vigne et l'alcool obtenu avec ces produits.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret et les arrêtés pris pour son exécution seront punies des peines prévues à l'article 9 du décret du 18 novembre 1903.

Par addition aux dispositions dudit article, les fraudes dissimulées sous vêtements et au moyen d'engins disposés pour l'introduction et le transport frauduleux d'alcools ou de spiritueux seront désormais punies, indépendamment des peines prévues audit article, d'un emprisonnement de six jours à six mois..

Seront considérés comme complices de la fraude et comme tels passibles des peines ci-dessus, tous individus qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise ; ceux qui auront formé ou sciemment laissé former dans leurs propriétés, ou dans des locaux tenus par eux à location, les dépôts clandestins destinés a opérer le vidage ou le remplissage des engins de fraude.

ART. 6. — Les dispositions de la législation actuellement en vigueur qui ne sont pas contraires au présent décret et aux arrêtés pris pour son exécution sont maintenues.

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 29 juillet 1905 *relatif au contrôle des matières d'or et d'argent.*

ARTICLE PREMIER. — La petite bijouterie d'or est essayée au toucheau. L'essai par coupellation est toutefois pratiqué chaque fois que l'essayeur le juge utile et dans tous les cas où le nombre et la largeur des soudures lui paraissent devoir fausser totalement les indications de l'essai au toucheau.

La grosserie d'or et soumise en entier à l'essai de coupellation. L'essayeur fait sur chacun des lots qui lui sont soumis les grattages et les prélèvements qu'il juge nécessaires, tant sur les corps des ouvrages que sur les accessoires. Il décide du nombre des essais qui doivent être faits sur chaque lot, étant entendu que pour chaque essai le poids de l'or fin prélevé ne doit pas dépasser 1/2 gramme.

ART. 2. — La petite bijouterie d'argent est essayée au

toucheau. Toutefois cet essai est contrôlé sur l'ensemble du même lot par un essai par voie humide ou par coupellation qui est, en outre, effectué indistinctement sur les ouvrages trop fragiles pour être touchés directement.

La grosserie d'argent est soumise en entier à l'essai par voie humide ou par coupellation. L'essayeur fait autant de prélèvements et d'essais qu'il le juge nécessaire, étant entendu qne pour chaque essai le poids de l'argent fin prélevé ne doit pas dépasser un gramme.

Art. 3. — Les prélèvements à effectuer pour les essais de contrôle prévus par l'article 22 du décret du 18 juillet 1905 (1) sont au minimum de un gramme pour les ouvrages en or et de trois grammes pour les ouvrages en argent.

Art. 4. — Les ouvrages importés de France ou d'Algérie et portant visiblement insculptées les marques légales françaises pourront dans tous les cas, être essayés au toucheau, si le Contrôleur du bureau de la Garantie n'a aucune raison de soupçonner une fraude possible.

DOCTRINE.

Du Rachat des Rentes Perpétuelles

Commentaire du décret du 22 janvier 1905.

Chapitre 1er.

Historique

Section I. — 1. Le décret du 22 janvier 1905 a mis fin dans la Régence à la perpétuité des rentes foncières.

A celui qui serait surpris de voir sur ce point une telle contradiction avec les lois françaises, nous répondrions

(1) Voir décret des 2 mai 1898, 29 août 1898. (Zeys, *Code*, 46 et 49), 18 novembre 1903 (Zeys, *Supplément*, 1903, 2329) 9 juillet 1904 (Zeys *Supplément*, 1904, 2520).

que le protectorat eut comme conséquence de maintenir, surtout en matière immobilière, les usages et les décrets régissant la propriété en Tunise, laquelle, en cas de procès, est encore de la compétence des tribunaux religieux du chara, si elle n'est pas soumise à l'immatriculation et si l'une des parties en cause est tunisienne.

Dans l'ancien droit français la rente foncière avait une importance considérable et a rendu de très grands services. Les cultivateurs que le manque de capitaux empêchait d'acquérir la terre, ont pu devenir autrefois propriétaires du champ qu'ils mettaient en valeur, en payant une redevance : ils n'avaient plus à craindre de se voir expulsés à l'expiration du bail, après avoir donné, par leur labeur, une plus value à leur terrain.

Dans son traité du bail à rente, Pothier en donnait la définition suivante « c'est un contrat par lequel l'une des parties cède et baille à l'autre un héritage ou quelque droit immobilier et s'oblige à le lui faire avoir à titre de propriétaire, sous la réserve qu'il fait d'un droit de rente annuelle d'une certaine somme d'argent ou d'une certaine quantité de fruits qu'il retient sur ledit héritage et que l'autre partie s'engage réciproquement envers lui et de lui payer, tant qu'il possèdera le dit héritage ».

Le caractère de cette rente était d'être immeuble ; elle n'était pas rachetable et l'action en résultant était réelle ; elle suivait l'immeuble en quelques mains qu'il passât.

2. La loi du 4 août 1789 déclara rachetables toutes les rentes foncières perpétuelles aux conditions qui furent plus tard indiquées par la loi des 18-29 décembre 1790 sans que la faculté de rachat, disait cette loi, ne changeât rien à la nature immobilière des rentes foncières. Enfin la loi du 11 brumaire an VII déclara que ces rentes ne seraient plus susceptibles d'hypothèque : elles perdaient ainsi leur caractère immobilier : les rentes foncières avaient cessé d'exister.

3. Le législateur a cru néanmoins utile dans l'article 530 du Code civil de rappeler que «toute rente établie à perpé-

tuité pour le prix d'un immeuble ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier est essentiellement rachetable. Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat. Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne pourra excéder trente ans ; toute stipulation contraire est nulle ». Ce que l'on désigne quelquefois dans la pratique en droit français sous le nom de rentes foncières diffère essentiellement de celles de l'ancien droit : ces rentes sont meubles, constituent une dette personnelle et sont rachetables.

Section II. — 4. Nous avons trouvé en Tunisie des rentes foncières présentant une similitude complète avec nos anciennes rentes ; elles sont immeubles, donnent naissance à un droit réel et elles étaient perpétuelles jusqu'à la promulgation du décret du 22 janvier 1905. Elles dérivent de l'institution du habous « suivant laquelle le propriétaire ou le tenancier à perpétuité d'un bien, agissant dans une intention pieuse, le rend inaliénable pour en affecter la jouissance, qui ne devra pas toutefois porter atteinte à l'intégrité du fonds, au profit des pauvres ou d'une œuvre pie ou d'utilité générale, immédiatement ou à l'extinction des bénéficiaires intermédiaires qu'il désigne » (1).

5. Par suite de l'inaliénabilité des biens habous et de l'instabilité de la location de ces terres ou de ces immeubles, nul n'avait intérêt à les faire fructifier et à dépenser de l'argent dont on pouvait ne pas profiter. Les terres devenaient improductives et les constructions tombaient en ruine. « La nécessité aidant, force fut de recourir à des mesures contraires à toutes les règles de l'institution du

(1) Voir à ce sujet la très-intéressante étude de M. Abribat parue dans le Journal en 1900 sous le titre : *Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du habous a donné naissance.*

habous, mais permettant de tirer encore parti des immeubles urbains et ruraux improductifs ».

6. On donna les biens habous à des locataires à charge par eux de les entretenir en bon état et de payer une somme d'argent aux fondations pieuses, avec la faculté de conserver une quasi propriété tant qu'ils serviraient la redevance annuelle: c'était l'aliénation indirecte de biens frappés de main-morte à l'origine. Ces locations prirent des noms différents suivant le caractère qu'elles présentaient ; parmi les plus connus étaient les contrats de khoulou, de nasba, de kirdar et d'enzel.

7. Le contrat de khoulou naissait lorsqu'un immeuble habous en ruine et ne rapportant pas suffisamment pour le restaurer, était cédé à un tiers moyennant l'obligation imposée à ce dernier de le mettre en état, d'y faire une construction ou des plantations qui devenaient sa propriété, les fruits résultant du tout étant répartis entre la fondation pieuse et lui ; ce tiers devenait ainsi le co-propriétaire de son bailleur : ils contribuaient ensuite aux réparations dans des proportions déterminées. A la suite d'abus auxquels ce contrat avait donné lieu dans la Régence, le gouvernement tunisien dut en interdire la pratique tout en respectant les droits acquis.

8. La nasba était un droit d'usage perpétuel acquis en Tunisie par le preneur d'un immeuble qui y installait son outillage ; ce droit se transformait souvent par la suite en contrat de meftah ou de co-propriété (J. 1900,502).

9. Le kirdar, dit M. Abribat (op. cit.) est un contrat *sui generis* de quasi-aliénation, spécial aux biens habous et usité, encore de nos jours en Tunisie, par lequel le constituant, le bénéficiaire ou l'administrateur d'une fondation pieuse, autorisé par le cadi, se dépouille à perpétuité au profit d'un tiers et de ses successeurs, du domaine utile d'un fonds, n'en conservant que le domaine éminent, avec faculté pour le preneur d'édifier, de planter, de dessécher

et de niveler le sol, moyennant une redevance perpétuelle qui ne peut être moindre que le loyer à dire d'expert ».

10. Enfin le plus connu est le contrat d'enzel défini par le législateur tunisien « une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle ». (art. 83 loi foncière). Il constitue le preneur propriétaire absolu et à perpétuité de la chose transmise sous la réserve d'une redevance originairement fixée et invariable à l'égard du bailleur (Journal 93 p. 85) (1).

Section III. — 11. Le mode d'acquérir la propriété en Tunisie sous forme d'enzel a rendu les plus grands services à la colonisation naissante ; il en rend encore tous les jours, en permettant à l'acheteur, comme autrefois en France, de ne payer que l'intérêt d'un capital employé à la mise en valeur de son fonds. A côté de cet avantage, ce qui constituait un obstacle sérieux, c'était l'impossibilité de se débarrasser en temps opportun de cette servitude en payant le capital même, l'enzel étant par son essence perpétuel ; c'était encore une entrave continue à la circulation des biens et à leur morcellement, malgré différents palliatifs apportés par le législateur aux rentes des biens habous ; (V. Zeys, Code annoté de la Tunisie V° Enzel) mais le remède au mal, c'était le rachat des rentes.

12. A la suite des vœux émis par les corps élus, une Commission de Colonisation fut instituée par arrêté du Résident Général, en date du 28 novembre 1902 (V. Zeys sup. 1902 n° 2081) avec mission « d'examiner la situation de la colonisation française en Tunisie ainsi que les charges qui s'imposent au pays pour consolider les résultats actuels et faire face aux besoins qui seront constatés ; 2° de s'enquérir des moyens propres à développer cette colonisation, principalement la colonisation agricole, qu'il s'agisse soit du recrutement des colons et des mesures

(1) V. Berge — *Note sur la Jurisprudence en matière d'enzel* (J. 93, 117).

propres à les aider après leur installation, soit du choix, de la préparation et du mode de cession des terres qui leur seront offertes, afin de rechercher par quels moyens et dans quelle mesure l'élément indigène et l'immigration étrangère doivent être associés à l'œuvre de la colonisation française et par suite, au développement économique du pays ».

Cette Commission, présidée par M. le baron d'Anthoüard, délégué à la Résidence (1) se divisait en trois sous-commissions dont la dernière eut à s'occuper « de la fixation du taux du rachat des rentes d'enzel constituées jusqu'à ce jour au profit des habous publics ».

13. Un projet de décret adopté par la sous-commission, fut discuté après lecture par M. Pelletier, son rapporteur, dans la séance du 13 juin 1903 ; ce projet est celui qui fut voté par la commission différent sur plusieurs points du décret du 22 janvier 1905.

14. La commission admettait le principe du rachat de toutes les rentes indistinctement ; à défaut de convention, elle en fixait le taux à seize annuités pour les rentes gagées sur un immeuble rural et à dix huit annuités pour celles gagées sur un immeuble urbain ; il était accordé un délai jusqu'au 1er janvier 1905 aux crédits-rentiers qui, se croyant lésés par la fixation de ce taux, auraient introduit une instance devant des commissions arbitrales pour y faire valoir les motifs qu'ils auraient de prétendre à un taux plus élevé. Ces commissions devaient fixer, sans recours possible, le taux du rachat qui ne pouvait être inférieur à seize ou dix-huit annuités, suivant que l'immeuble était rural ou urbain, sans qu'il fût supérieur à vingt annuités dans le premier cas et à vingt cinq annuités dans le deuxième cas.

---

(1) La commission de colonisation était composée de MM. Homberger, de Carnières, Lefevre, Coeytaux, de la Poterie, Pelletier, Damichel, Warzée, Machuel, Hugon, Dubourdieu, de Fages, Berge, Padoux, de Dianous, Delmolino, Cazeaux, Tauchon et Graziani.

15. Une commission arbitrale était instituée à Tunis et une à Sousse. Elles se composaient du Président du Tribunal mixte ou de son délégué et de deux magistrats du Tribunal français délégués, l'un par le Président du Tribunal et l'autre par le Procureur de la République de l'arrondissement. Deux magistrats musulmans étaient adjoints à ces commissions arbitrales, s'il y avait en cause des sujets tunisiens ou autres justiciables des juridictions indigènes. Ces commissions devaient être saisies de la demande de l'intéressé par un mémoire indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur et des parties adverses, la nature, la situation et la contenance approximative de l'immeuble, le montant de la rente et le taux du rachat demandé ; il était déposé sans frais au greffe du Tribunal mixte. Les parties étaient convoquées par lettre recommandée avec avis de réception ; en cas de difficulté, la commission arbitrale devait se transporter sur l'immeuble ou déléguer un de ses membres chargé de faire un rapport motivé de ses constatations et conclusions. Il était statué en audience publique, les parties ou leurs mandataires dûment convoqués et entendus en leurs explications, la procédure était sans frais et ne donnait lieu à aucun droit de timbre ou d'enregistrement. Aucune voie de recours n'était possible contre la décision des commissions abritrales à l'exception, en cas de dol, d'une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.

16. La fixation du taux de rachat à seize et dix-huit annuités avait provoqué une discussion et des réserves de la part de certains membres. L'un d'eux, M. Padoux, avait combattu les articles du projet indiquant ce taux : « Tout en se déclarant favorable au principe du rachat des enzels, il n'est pas partisan des règles établies par les articles 4 et 5 pour arriver à ce résultat. La procédure que l'on veut suivre peut léser le crédit-enzéliste au bénéfice exclusif du débit-enzéliste. Des crédits-rentiers ont en effet acheté des enzels au denier 20 et même 22 ; en autorisant le rachat de

la rente au taux de 16 ou 18 annuités, on consacre une véritable expropriation au profit d'intérêts privés. Cette solution est d'autant plus dangereuse qu'elle est de nature à porter atteinte au crédit du pays. Il ne faut pas donner au public l'impression que les placements faits en Tunisie sous l'empire des lois existantes sont livrés à l'arbitraire et que ces garanties, dont ces placements bénéficient, peuvent être du jour au lendemain, supprimées ou tout au moins réduites par une mesure législative ».

Ce faisant, M. Padoux défendait à bon droit les intérêts des crédits-rentiers étrangers ayant fait des placements d'argent en Tunisie sur la foi des conventions qui devaient tenir lieu de loi. A ceux-là était dû par le législateur une protection spéciale ; mais le véritable but à atteindre n'était-il pas le rachat des rentes des biens habous publics ou privés ? Ces bénéficiaires d'une nature spéciale qui avaient profité de la plus-value énorme des terrains à la suite de l'établissement du Protectorat français dans la Régence et des morcellements venant encore accroître les revenus, grâce à l'augmentation du taux de la rente, n'auraient pas dû, semble-t-il, être traités aussi favorablement que des particuliers dont le rachat pouvait constituer une perte. Dès lors une procédure distincte aurait pu être organisée au profit des rentiers de biens fonciers ordinaires et au profit des dévolutaires des biens habous ; en faveur des premiers seuls aurait pu fonctionner la commission arbitrale à toute époque, au moment du rachat et à défaut d'acceptation de la rente au taux légal ; pour les autres le taux du rachat aurait été réduit, suivant les cas, en tenant compte de la date de la constitution de la rente, de douze à quinze annuités.

Nous verrons plus loin quels ont été le système et la procédure adoptés par le législateur tunisien.

(A suivre).

L. Coulon,
Avocat au barreau de Tunis,
Ancien bâtonnier.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 6 juin 1904. — Présidence de M. WURTZ, *président.*

I Droit musulman. Choix du rite. Application. Immeuble tunisien non immatriculé.

II Chefaa. Exercice. Délai. Absence du retrayant. Volonté. Manifestation.

1° En Tunisie, les prescriptions de la loi musulmane sont seules applicables dans un litige portant sur des immeubles non immatriculés, quelle que soit la nationalité des contestants.

Le choix du rite applicable à cette instance est réservé au défendeur par les lois et coutumes tunisiennes (1).

2° L'ayant droit à la chefâa est forclos, s'il ne manifeste pas sa volonté d'exercer la chefâa dans un délai qui, si le retrayant n'a pas été présent à la vente, est d'une année à compter du jour où il en a eu connaissance (2).

GRÉBAUVAL c/ MOHAMED EL AOUIDIDI ET BELKACEM ENNEFATI

La Cour ; — Attendu que Chaouch ben Mohamed ben Ali el Aouididi et El Hadj Belkacem ben Salah Ennefati ont assigné Grébauval devant le Tribunal de Tunis pour entendre dire que c'est à bon droit qu'ils ont exercé le droit de chefâa sur 100 hect. indivis de terrain sis à Enchir Erbna, acquis par Grébauval de la demoiselle Lejeune ; que ledit

---

(1) C'est donc par erreur qu'il a été soutenu que le rite hanafite est, en Tunisie, le rite officiel (*Rev. algér.* 1905, 2, 114, note) ; il n'y a jamais eu de rite officiel en Tunisie, et la règle reconnue par la Cour d'Alger, dans l'espèce rapportée, est de jurisprudence constante et n'a jamais été contestée.

(2) Sur la chefâa voir : Alger 24 janv. 1903 (J. 04, 427) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* : Tunis 12 avr. 1905 (J. 05, 410).

terrain est leur propriété ; que les offres réelles faites à Grébauval par exploit de Martin, huissier, du 27 octobre 1899 et la consignation qui s'en est suivie, valables et libératoires ; pour s'entendre en outre Grébauval condamner en 1000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que le Tribunal de Tunis a statué par deux jugements, l'un de défaut, l'autre d'itératif défaut, adjugeant la demande en se basant sur ce que les conclusions des demandeurs au principal paraissaient quant à présent suffisamment justifiées par les documents produits ; - Attendu que Grébauval a relevé appel de ces deux jugements par exploit du 26 juin 1900 ; — Attendu que pour demander leur infirmation il soutient : 1° que les intéressés ont manifesté tardivement leur intention d'exercer à son encontre le droit de chefâa ; 2° que leur manifestation, non seulement est tardive, mais encore irrégulière ; qu'ils devaient en effet déclarer leur intention par acte notarié et non par exploit d'huissier ; 3° que les offres sont insuffisantes ; 4° que l'enchir Erbna étant frappé d'enzel échappe à l'exercice du droit de chefâa ;

Sur le premier point ; — Attendu que, de même qu'en Algérie, les rites malékite et hanafite sont admis en Tunisie par la jurisprudence indigène ; — Attendu que le choix du rite applicable est réservé par les lois et coutumes tunisiennes au défendeur ; — Attendu que, d'après une jurisprudence constante, les exigences de la loi musulmane, seule applicable lorsqu'il s'agit d'immeubles non immatriculés, s'imposent à tous les intéressés, quelle que soit leur nationalité ; — Attendu que, ces principes posés, il importe de constater d'abord que l'immeuble litigieux n'est pas immatriculé ; — Attendu ensuite que, dans les deux rites, les législations algérienne et tunisienne prescrivent l'accomplissement de diverses formalités, parmi lesquelles la déclaration, dès que le cheffiste a eu connaissance de la vente, de son intention d'exercer le droit de chefâa ; — Attendu en effet que, quelque faveur que le droit musulman ait pu considérer comme due aux bénéficiaires de la chefâa, il était dans la nature même de

cette faculté toute exceptionnelle que son exercice fut renfermé dans un délai déterminé ; -- Attendu que, d'après le droit musulman algérien, lorsque, comme en l'espèce, l'ayant-droit à la chefâa n'était pas présent à la vente, le délai est d'un an, à partir du jour où elle a été reconnue du retrayant ; — Attendu que ces conditions de délai limité imposées par le droit musulman algérien à l'exercice de la chefâa se retrouvent également dans les traditions indigènes tunisiennes ; — Attendu que faute par l'ayant-droit à la chefâa de manifester sa volonté d'exercer la chefâa dans le délai d'une année, il est absolument forclos ; — Attendu que la vente consentie à Grébauval par Mlle Lejeune est du 16 août 1896 ; — Attendu que l'enchir Erbna a fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation déposée le 24 février 1897, publiée au *Journal Officiel Tunisien* le 6 mars 1897, et appuyée notamment, en ce qui concerne Grébauval, du dépot de son titre d'achat devenu ainsi public ; — Attendu que cette réquisition émanait de Grébauval, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses co-enzélistes indivis ; — Que la quotité des droits de chaque co-enzéliste était spécifiée ; — Attendu que les intimés sont présumés avoir connu la vente au moins à partir du 6 mars 1897, date de la publication au *Journal officiel* de la réquisition de Grébauval ; — Attendu qu'il est démontré qu'ils ont, en tous cas, connu la vente avant le 11 juin 1897, puisqu'à cette date ils ont fait opposition à l'immatriculation requise en leur nom par lettre reçue le 17 du même mois à la Conservation foncière, ainsi qu'il résulte d'un document produit par Grébauval ; — Que, dans cette lettre, ils mentionnent que Grébauval a requis l'immatriculation de l'enchir Erbna, tant en son nom personnel qu'au nom de cinq co-enzélistes indivis dont les noms sont indiqués et dont les parts, ainsi qu'ils le reconnaissent eux-mêmes, sont mentionnées dans la réquisition ; — Que dans cette lettre d'ailleurs les intimés ne font aucune allusion à l'intention d'exercer le droit de chefâa ; — Attendu au surplus que, le 14 mai 1897, les

intimés avaient assisté, par l'intermédiaire de mandataires qui représentaient encore d'autres co-propriétaires enzélistes pour partie dudit enchir Ebrna, au bornage provisoire de l'enchir objet de la réquisition d'immatriculation et à la rédaction du procès-verbal ; — Attendu enfin que le 1er juin 1898, les intimés ont assisté à l'audience du Tribunal mixte où fut ordonnée en leur présence une rectification de limites et la délimitation des 400 hect. part de Vaillois, co-enzéliste de l'enchir ; — Attendu que tous ces faits sont justifiés par des documente versés au dossier de Grébauval ; — Attendu cependant quece n'est qu'à la date du 24 juillet 1899, postérieure de plus d'une année à toutes celles indiquées ci-dessus que,par exploit de Me Martin, huissier à Tunis, les intimés ont déclaré à Grébauval qu'ils entendaient exercer le droit de chefâa ; — Attendu, dès lors, qu'ils sont déchus du droit qu'ils invoquent et qu'il échet par suite, pour la Cour, infirmant les jugements déférés, de les débouter de leurs demandes, fins et conclusions ;

Attendu que l'admission par la Cour du premier moyen de Grébauval la dispense de l'examen des trois autres ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme, le dit fondé ; — Infirme les jugements déférés ; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient du faire ; — Déboute les intimés de leur demandes, fins et conclusions et les condamne solidairement aux dépens.

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. — Me Lemaire, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch).

Audience du 6 mai 1905. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Conciliation. Préliminaire. Nécessité. Matières susceptibles de transaction. Nullités facultatives.

Aux termes de l'art. 48 C. proc. civ. toute demande principale introductive d'instance relative à des objets

susceptibles de transaction est soumise au préliminaire de conciliation. La nullité qui résulte du défaut d'observation de cette règle n'est pas une de ces nullités d'exploit qui sont facultatives pour le juge en Tunisie, mais constitue une fin de non recevoir qui doit être invoquée in limine litis. *Spécialement, le préliminaire de conciliation est nécessaire pour un litige dont le Tribunal de 1re instance est saisi après que le juge de paix s'est déclaré incompétent pour en connaître.* (1)

GABISON C/ BIJAOUI

Le Tribunal ; — Attendu que les consorts Bijaoui plaident que l'action de Gabison n'est pas recevable, conformément aux règles de l'art. 48 C. proc. civ., — Attendu en effet qu'aux termes de l'art. 48 C. proc. civ. toute demande principale introductive relative à des objets susceptibles de transaction est soumise au préliminaire de conciliation ; — Attendu qu'il ne s'agit pas là d'une nullité d'exploit, mais d'une omission qui constitue une fin de non-recevoir non proposable d'office par les Tribunaux, mais qui doit être soulevée *in limine litis ;* qu'il est notamment de jurisprudence que la conciliation est nécessaire lorsque le Tribunal est saisi d'un litige sur lequel le Juge de paix, précédemment saisi par citation, s'est déclaré incompétent ; — Attendu que la demande de Gabison, en vertu des principes qui viennent d'être énoncés, devait être soumise au préliminaire de conciliation ; qu'elle ne l'a pas subi ; que cette fin de non recevoir a été invoquée *in limine litis ;* qu'elle n'a été couverte par aucun acte des défendeurs ; que, par suite, elle doit être accueillie ;

Par ces motifs ; — Dit non recevable l'action de Gabison ; l'en déboute en l'état et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. RANDET, subst. — Mes PIETRA ET BODOY, av.)

---

(1) Comp. Tunis 12 avr. 1905 (J. 05, 531).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 juin 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble en voie d'immatriculation. Action pétitoire. Action possessoire.

Une demande d'immatriculation a pour effet de modifier profondément, à l'égard des actions relatives à l'immeuble qui en est l'objet, les règles de la competence. Elle substitue le Tribunal mixte aux autres juridictions dans le règlement de toutes les actions réelles afférentes audit immeuble ; mais il en est tout autrement en ce qui concerne les actions possessoires, qui ne rentrent pas dans les attributions du Tribunal mixte. (1)

BELKACEM EL HAFSI ET CONSORTS, MOLCO ET CARDOSO
c/ BELKACEM BOUSSAADIA ET CONSORTS

Le Tribunal; — Attendu que Belkacem ben Mohamed Boussaadia et onze autres indigènes, prétendant s'être trouvés en possession paisible, en qualité de propriétaires, depuis de longues années, d'un grand nombre de parcelles par eux désignées avec précision, et en avoir été expulsés à la requête de MM. Molco et Cardoso, ont cité ces derniers devant M. le Juge de paix de Souk el Arba, ainsi que les consorts El Hafsi, qui prétendaient avoir vendu les parcelles litigieuses à MM. Molco et Cardoso, pour se voir tous condamnés à restituer aux demandeurs la possession dont ils avaient été indûment dépouillés et au paiement de 45.000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé ; — Que les défendeurs ont opposé à cette demande : 1° un moyen d'incompétence tiré de ce que les immeubles dont s'agissait étant en voie d'immatriculation, le Tribunal mixte était seul compétent pour connaître des actions y relatives ; 2° que les demandeurs étant des possesseurs précaires n'avaient nullement le

(1) Voir Sousse 22 oct. 1903 (J. 05, 147) et la note de références placée sous cette décision.

droit d'intenter une action possessoire; — Que M. le Juge de paix de Souk el Arba rejeta le premier moyen et ordonna, avant-dire droit au fond sur le second, ainsi que sur la demande, son transport sur les lieux, plus une enquête sur la possession ; — Que cette décision est précisément celle qui a été frappée d'appel par les consorts El Hafsi, qui reproduisent devant le juge du second degré les moyens qu'ils avaient fait valoir en justice de paix ; que MM. Molco et Cardoso, bien que n'ayant pas fait personnellement appel, interviennent en l instance, en leur qualité d'ayants-droit des consorts El Hafsi, pour se joindre à ces derniers et appuyer leurs efforts et leurs prétentions ;

Sur l'exception d'incompétence ; — Attendu qu'une demande d'immatriculation a pour effet de modifier profondément les règles de la compétence en ce qu'elle donne ouverture à des renvois et à des dessaisissements, dans les conditions déterminées par les art. 35 et 36 de la loi foncière, ou que, plus généralement, elle substitue le Tribunal mixte aux autres juridictions dans le règlement de tout s les actions réelles relatives à l'immeuble objet de la procédure d'immatriculation ; — Attendu toutefois que ces modifications de compétence ne concernent en rien les actions possessoires ; que les attributions judiciaires du Tribunal mixte sont rigoureusement limitées au pétitoire; que l'exception d'incompétence soulevée par les consorts El Hafsi devant le premier juge n'est donc pas fondée et a été à bon droit rejetée;

Sur le fond; — (Sans intérêt doctrinal);

Par ces motifs; — Dit mal fondée l'exception d'incompétence proposée par les consorts El Hafsi; — Au fond ; — Confirme.

(M. publ. M. Yot. j. supp. ff. de subst. — Mes de Matteis, Molco et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 juin 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble non immatriculé. Domaine public. Contestation entre tunisiens. Juridiction française. Pouvoirs.

La juridiction française est incompétente d'une manière absolue pour connaître de la contestation sur la propriété d'un immeuble non immatriculé qui s'agite entre un tunisien et une administration tunisienne. Il en est ainsi, spécialement, lorsqu'il s'agit d'un immeuble revendiqué par le domaine public, en vertu de l'art. 7 du décret beylical du 24 septembre 1885 (1).

ABDELKADER BOUDJEMAA C/ ADMIN. DES TRAVAUX PUBLICS

Le Tribunal ; — Attendu que Abdelkader Boudjemâa ayant requis du Tribunal mixte, sous le n° 6800, l'immatriculation d'une huilerie sise à Menzel bou Zelfa, fit comprendre dans le périmètre du bornage trois parcelles désignées par les lettres *a*, *b* et *c* qui furent revendiquées par l'Administration des travaux publics, au nom du domaine public, comme dépendant d'une place et d'un cimetière ; qu'à la suite de cette opposition, les trois parcelles dont s'agit furent exclues de l'immatriculation ; qu'alors Abdelkader Boudjemâa fit assigner la Direction générale des Travaux publics pour entendre dire que les parcelles *a*, *b* et *c* étaient sa propriété et pour se voir condamnée en 2000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qui résultait pour lui du rejet de l'immatriculation qu'il avait subi par la faute de ladite administration ;

Attendu que le siège de céans est incompétent, d'une façon absolue, pour connaître de la première partie de cette

---

(1) Sur la compétence de la juridiction française en matière de domaine public, voir : Tunis 23 mai 1892 (J. 94, 238) ; 29 janv. 1894 (J. 94, 221) ; 19 févr. 1894 (J. 94, 240) ; 14 juin 1894 (J 94, 384) ; Sousse 1er mars 1895 (J. 95, 495) ; Tunis 1er avr. 1895 (J. 95, 278) ; 18 mai 1896 (J. 96, 347).

demande, qui constitue une matière immobilière qui s'agite entre un Tunisien et une administration tunisienne ; qu'il l'est pour ce motif d'ordre général ; qu'il l'est encore, plus spécialement, parce qu'il s'agit du domaine public tunisien, ce, en vertu de l'art. 7 du décret beylical du 24 sept. 1885 ; — Qu'il y a un intérêt d'ordre public à ce que chacune des juridictions qui existent dans la Régence se garde de dépasser les bornes assignées à sa compétence et d'entretenir ainsi, au détriment du pays tout entier, le trouble qui résulte nécessairement de procès stériles et sans portée utile ; qu'il convient donc de renvoyer le demandeur à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, devant la juridiction compétente, qui n'est pas celle de céans ;

Sur la demande en dommages-intérêts ; — Attendu que, s'agissant d'une question purement personnelle et mobilière, le Tribunal n'est pas dans l'obligation de s'en dessaisir, bien qu'elle s'agite entre un tunisien et une administration tunisienne, sans qu'aucun de ses justiciables soit en cause ; qu'il en est ainsi, tout au moins, alors que toutes les parties ont formellement conclu de manière à donner à entendre qu'elles acceptaient toutes de voir leur contestation réglée par le siège de céans ; — Attendu, sous le bénéfice de cette observation, que la demande de dommages-intérêts d'Abdelkader Boudjemâa est sans fondement.....

Par ces motifs ; — Dit que la juridiction française est absolument incompétente pour statuer sur la propriété des parcelles revendiquées par Abdelkader Boudjemâa à l'encontre du domaine public ; — Déboute ce dernier du surplus de sa demande et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes Gueydan et Bessière, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 9 février 1905. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Exploit Traduction Omission. Décret du 31 juillet 1884. Ordonnance du 26 sept. 1842. Nullité facultative

Le défaut de traduction de l'exploit signifié à un indigène constitue une infraction aux dispositions de l'art. 4 du décret du 31 juillet 1884, mais la nullité résultant de cette omission est purement facultative pour le juge qui peut, aux termes de l'art. 69 de l'ord. du 26 sept. 1842, l'accueillir ou la rejeter suivant les circonstances.

Lorsque le défaut de traduction ne porte que sur l'exploit de citation en grande conciliation, qu'il n'a, en fait, causé aucun préjudice au défendeur, lequel n'a pu méconnaître la nature et la portée de l'exploit et ne soutient pas qu'il aurait pu être disposé à se concilier, s'il avait mieux connu l'objet de la citation, l'exception de nullité peut être rejetée.

Ve YOUDA CHELLI c/ HAÏM CHELLI

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 29 oct. 1904 la veuve Juda Chelli, épouse Boccara, a fait assigner Haïm Chelli en paiement de la somme de 2.000 fr. montant d'un billet ; — Attendu que le défendeur élève une fin de non-recevoir tirée de l'art. 48 C. proc. civ. en ce que l'ajournement n'aurait pas été précédé de la tentative de conciliation ; qu'à la vérité, il a bien été cité par exploit du 20 octobre à l'audience de conciliation, mais que ledit exploit serait nul faute de traduction sur la copie ; — Attendu que ce défaut de traduction constitue une infraction aux dispositions de l'art. 4 du décret du 31 juillet 1884 ; mais que la nullité résultant de cette omission est purement facultative pour le juge qui peut, suivant les circonstances, l'accueillir ou la rejeter ; — Attendu qu'en l'espèce l'irrégularité ne porte que sur l'exploit de citation en grande conciliation ; qu'elle n'a en fait causé aucun préjudice au défendeur, lequel n'a pu méconnaître la

nature et la portée de l'exploit ; qu'il ne soutient pas qu'il aurait pu être disposé à se concilier s'il avait mieux connu l'objet de la citation ; qu'aujourd'hui encore il résiste implicitement à la demande en s'abstenant d'y conclure ;

Par ces motifs ; — Rejette la fin de non recevoir tirée de l'irrégularité de l'exploit de citation du 20 oct. 1904 ; — Condamne Haïm Chelli aux dépens.

(Min. publ. Me Moussard, subst. — Mes Daninos et Kraft, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 19 juin 1905. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Khoulou. Nesba. Meftah Redevance périodique. Nature. Acquisition. Immatriculation. Réquisition. Qualité. Art. 22 loi foncière. Application.

Dans la pratique, le khoulou présente le plus souvent les caractères essentiels de l'enzel (possession et jouissance d'un héritage contre une redevance périodique déterminée et invariable) ; le tenancier à khoulou peut alors être considéré comme un enzéliste et admis, en cette qualité, à demander l'immatriculation.

Mais lorsque la cession de la nesba et du meftah a été faite moyennant une somme unique versée dès le début, il est impossible, en l'absence de redevance périodique, de considérer le tenancier comme un enzéliste ; d'autre part, le tenancier n'étant pas non plus propriétaire, il ne se trouve pas parmi les personnes énumérées par l'art. 22 de la loi foncière ; il ne saurait donc être admis à requérir l'immatriculation.

M'hamed ben Larguèche

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte du titre produit à l'appui de la réquisition (trad. B. et K. n° 6875), que le requérant M'hamed ben Mohamed Larguèche a acheté, à la date du 12 au 22 août 1875, la nesba et le meftah d'une

boutique, pour le prix une fois payé de 1500 fr. sans autre stipulation ; — Attendu que la nesba et le meftah sont deux formes du khoulou, sorte de droit d'occupation perpétuelle d'un immeuble ; — Attendu que le khoulou présentant le plus souvent les caractères essentiels de l'enzel (possession et jouissance d'un héritage contre une redevance périodique déterminée et invariable), le Tribunal mixte a été amené à considérer dans de nombreuses espèces, les tenanciers à khoulou comme des enzélistes admis, en cette qualité, par la loi foncière, à demander l'immatriculation ; — Mais attendu qu'en l'espèce la cession de la nesba et du meftah n'a pas été faite moyennant une redevance périodique, que, par suite, il est impossible de considérer le tenancier comme un enzéliste ; — Attendu d'ailleurs et contrairement à la réquisition, qu'on ne saurait pas d'avantage le tenir pour propriétaire de l'immeuble ; — Attendu, en effet, que le khoulou et les différentes formes que ce contrat revêt dans le droit tunisien ne comportent nullement, quant à l'immeuble qui en est l'objet, les attributs essentiels qui caractérisent la propriété ; — Attendu que le droit spécial du requérant en l'espèce, n'étant pas de ceux qui sont énumérés par l'article 22 de la loi foncière, il ne saurait être admis à requérir l'immatriculation ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. Martineau, juge rapporteur).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour de cassation (ch. des req.). — 20 juillet 1904. — *Appel civil. Exploit. Mentions nécessaires.* — Pour être valable, un acte d'appel doit contenir l'indication du jugement entrepris, et cela d'une façon assez précise pour que l'intimé n'éprouve aucune incertitude sur le point de savoir quelle est la décision frappée d'appel. Spécialement est nul l'acte d'appel énonçant seulement la date du jugement

entrepris, si, quatre jugements ayant été rendus le même jour entre les mêmes parties par le même tribunal, il est impossible de reconnaître duquel des quatre l'appelant a entendu interjeter appel. (1)

Tribunal de 1re instance de Pau. — 28 juillet 1904. — *Statut personnel. Capacité civile. Femme mariée. Etats-Unis. Loi du domicile. Loi du lieu.* — L'incapacité de la femme mariée est de statut personnel. Aux Etats-Unis, le statut personnel est déterminé, non par la nationalité, mais par le domicile. Par suite, les tribunaux français doivent faire application à une citoyenne des Etats Unis de la loi française, relativement à sa capacité, si elle est domiciliée en France. (2)

Tribunal de commerce de Marseille. — 21 juillet 1904. — *Jugement par défaut. Défaut faute de plaider. Opposition. Délai.* — Si l'opposition aux jugements de défaut faute de comparaître, rendus par les Tribunaux de commerce, est recevable jusqu'à l'exécution (art. 643 C. com.) il en est autrement du cas où le défendeur, ayant comparu et décliné sans succès la compétence, fait défaut au fond ; ces jugements sont des jugements de défaut faute de conclure et plaider auxquels s'applique l'art. 436 C. proc. civ. déclarant l'opposition non recevable après la huitaine de la signification. (3)

Tribunal de commerce de la Seine. — 29 juillet 1904. — *Immunité diplomatique. Traite acceptée. Défaut de paiement. Français. Consul d'une puissance étrangère.* — Le consul d'une puissance étrangère, lorsqu'il est citoyen français, demeure soumis aux lois de son pays, quelle que soit sa qualité consulaire, et justiciable des tribunaux

---

(1) *Gaz. du Pal.* du 20 oct. 1904. — Sur les formes de l'exploit d'appel voir : Cas., 22 oct. 1902 (J. 03, 594) et la note de références placee sous cette décision. — *Adde* : Alger, 31 déc. 1902 (J. 04, 401)

(2) *Journ. du dr. intern. priv* 1905, 195.

(3) *Recueil de Marseille* 1904, 1, 330.

français. C'est donc à tort qu'un français, assigné en paiement d'une traite acceptée par lui, excipe de l'immunité diplomatique, sous prétexte que, lors de l'acceptation et de l'échéance de la traite, il était consul d'une puissance étrangère. (1)

Cour de cassation (ch. des req.). — 2 août 1904. — *Caution. Exception. Prescription.* — La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette ; il en est ainsi, notamment, de l'exception de prescription. (2)

Cour d'appel de Paris. — 9 août 1904. — *Effet de commerce. Valeur de complaisance. Circulation fictive.* — Est nulle comme contraire à l'ordre public et ne saurait donner lieu à aucune action en justice, la traite de complaisance ne représentant le règlement d'aucune opération commerciale et faussement causée en vue de tromper les tiers sur le crédit de ceux qui figurent audit effet. Spécialement, le tireur d'une telle valeur, qui a payé celle ci à des tiers porteurs, n'est pas recevable à en réclamer le montant au bénéficiaire. (3)

Cour de cassation (ch. crim.). — 12 août 1904. — *Contrainte par corps. Mineur de 16 ans. Non applicabilité.* — Le mineur de 16 ans n'est pas contraignable par corps ; par suite doit être cassé, mais par voie de retranchement seulement, le jugement correctionnel qui prononce la contrainte par corps contre un mineur de 16 ans. (4)

Cour d'appel de Rouen. — 7 octobre 1904. — *Autopsie. Exhumation. Demande. Conditions d'admission.* — Une demande d'exhumation et d'autopsie tendant à faire ordonner une mesure portant atteinte au respect dû aux morts,

---

(1) *Gaz. des trib.* 7 sept. 1904.
(2) *Gazette des Tribunaux*, 24 déc 1904.
(3) *Gaz. du Pal.*, 14 mars 1905.
(4) *Journ. des Trib. Algér.*, 21 déc. 1904.

ne saurait être admise, en cas d'opposition de la famille, que s'il y a nécessité impérieuse et impossibilité de faire la lumière par un autre moyen. (1)

Tribunal de commerce de Marseille. — 17 octobre 1904. — *Commissionnaire en marchandises. Expédition aux colonies. Passavants. Douane. Omission. Responsabilité.* — Le commissionnaire chargé d'expédier dans une colonie française des marchandises françaises, commet une faute lourde en omettant de les faire accompagner de passavants ou certificats d'origine, et en rendant ainsi ces marchandises passibles de droits de douane. (2)

Cour d'appel d'Alger. — 24 octobre 1904. — *Statut personnel. Séparation de corps. Garde des enfants. Droit espagnol. Instance suivie en France.* — En ce qui concerne la protection des enfants, la loi française a un caractère d'ordre public interne et doit faire échec au statut personnel des parents de l'enfant, si ces parents sont étrangers et que leur loi nationale soit, sur ce point, contraire à la loi française. L'art. 73 C. civ. espagnol qui indique que la mère séparée conservera, même au cas où la séparation serait prononcée contre elle, la garde de ses enfants mineurs de 3 ans, si le jugement ne contient pas de disposition contraire, ne faisant pas échec aux principes de la loi française, peut recevoir application en France. (3)

Cour de cassation. (ch. des req.). — 25 octobre 1904. — *Exploit. Demandeur. Désignation. Sociétés.* — L'exploit d'ajournement doit contenir notamment l'indication des noms, profession et domicile du défendeur ; en conséquence, est nul l'ajournement dans lequel les mentions relatives aux requérants ne sont que de simples dénominations d'enseignes commerciales et ne désignent pas suffisamment les sociétés

---

(1) *Gaz. des trib.* 20 oct. 1904.
(2) *Rec. de Marseille* 1904, 1, 23.
(3) *Journ. des trib. algér.*, 7 mai 1905.

avec lesquelles le défendeur est en difficultés, ces énonciations ne pouvant être considérées comme équipollentes aux noms des demandeurs. (1)

Tribunal de commerce de Marseille. — 28 octobre 1904. *Sauvetage maritime. Assistance. Navire échoué. Remorqueur.* — Constitue une assistance maritime et non un simple remorquage, le fait par un remorqueur d'avoir essayé, pendant quelque temps, concurremment avec d'autres, de renflouer un vapeur échoué, alors même que ce fait se serait produit à proximité d'un port et que tous les efforts des remorqueurs seraient restés inutiles, le vapeur n'ayant été ultérieurement renfloué que par d'autres moyens plus énergiques et plus coûteux. (2)

Cour de cassation (ch. civ.). — 26 octobre 1904. — *Nationalité. Algérien. Jouissance des droits de citoyen. Actes antérieurs. Mariage. Femme. Enfants.* — Si un algérien musulman, déja marié dans les formes prescrites par la loi musulmane, est admis à la jouissance des droits de citoyen français, les actes qu'il a régulièrement accomplis avant le décret d'admission, en conformité de son statut personnel, doivent être respectés ; ainsi, son mariage doit être considéré comme valable, même au regard de la loi française, et aucune disposition légale n'exige que cette union soit régularisée devant un officier de l'état civil français pour assurer aux enfants qui en sont issus le bénéfice de la légitimité. — Si les effets de l'admission à la jouissance des droits de citoyen, sollicitée par le mari seul, ne s'étendent pas à la femme, et si cette dernière demeure régie par la loi musulmane, l'enfant né du mariage après le décret d'admission suit la condition du père et aucune loi ne lui confère le droit d'opter à sa majorité entre le statut français, qui est celui de son père et le statut musulman, qui est celui de sa mère. (3)

---

(1) *Gaz. du Pal.*, 8 nov. 1904.
(2) *Rec. de Marseille*, 1905, 1, 28.
(3) *Gazette du Palais*, 5 nov. 1904.

Cour de cassation (ch. des req.) — 31 octobre 1904. — *Faux incident civil. Vérification d'écriture. Pouvoirs du juge.* — Les tribunaux ne sont pas obligés d'ordonner la vérification d'une écriture déniée, lorsqu'une telle vérification leur parait inutile pour la solution du litige qui leur est soumis. Aucune loi ne leur interdit d'ailleurs d'y procéder eux-mêmes, s'ils le jugent nécessaire, à l'aide des pièces et documents du procès. (1)

Tribunal de 1re instance de Corbeil. — 29 janvier 1904. — *Escroquerie. Chemins de fer. Colis. Avarie. Simulation.* — Constitue le délit d'escroquerie le fait, par le destinataire d'un colis expédié par chemin de fer, de détériorer volontairement ce colis après sa réception, afin de faire croire que l'avarie est imputable à la Compagnie ou à son camionneur et après s'être ainsi, de mauvaise foi, constitué un droit fictif de créance, de réclamer et d'obtenir en justice une condamnation à des dommages-intérêts (2).

Cour d'appel d'Alger. — 9 novembre 1904. — *Donation. Droit musulman. Maladie. Caractères. Nullité.* — Suivant le droit musulman, sont nulles les donations faites au cours d'une maladie suivie de la mort du donateur ; mais, pour constituer cette incapacité, la maladie doit être contemporaine de la libéralité, avoir été de nature à entraîner la mort et en être la cause déterminante ; une maladie quelconque, non précisée ni déterminée, ne saurait entraîner une incapacité (3).

Tribunal de commerce de Marseille. — 10 novembre 1904. — *Courtage, courtier. Affaire conclue. Renonciation au marché. Honoraires.* — Une rémunération est acquise au courtier par le seul fait de la conclusion de

---

(1) Sirey, 1905, 1, 40.
(2) *Sirey*, 1905, 2, 52.
(3) *Journ. des trib. algér.* 30 nov. 1904.

l'affaire, quel qu'en soit le sort ultérieur. Spécialement, au cas où l'acheteur qui a versé des arrhes renonce au marché, le courtier n'en a pas moins droit à son émolument (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 11 novembre 1904. *Compétence criminelle. Violences légères. Coups et blessures.* — Le fait d'avoir porté des coups qui ont ensanglanté la figure de la victime, lui ont fendu la lèvre et cassé une dent, constitue, non la contravention de voies de fait et violences légères, mais le délit de coups et blessures ; le Tribunal de simple police est donc incompétent pour en connaître. (2)

Cour d'appel d'Amiens. — 19 novembre 1904. — *Faillite. Cessation des paiements. Faits. Date. Aprréciation* — L'appréciation des faits qui constituent la cessation des paiements est livrée au pouvoir discrétionnaire des tribu-**naux.** Si les agissements frauduleux au moyen desquels le ailli a, pendant longtemps, soutenu son crédit et dissimulé son insolvabilité complète, ont été ignorés des tiers et s'il n'a été l'objet d'aucune poursuite pendant le cours de sa vie commerciale, il n'y a pas eu état de cessation de paiements et la date de celle-ci doit être fixée à la veille de la déclaration de faillite. (3)

---

(1) *Rec de Marseille*, 1905, 1, 34.
(2) *Annales des Justices de paix* 1905, 241.
(3) *Le Droit* du 10 déc. 1904.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel

17me Année, No 24. — 31 décembre 1905.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Poinçonnage des ouvrages d'or et d'argent. — Régime fiscal de l'alcool. — Abatage à Nabeul. — Caisse de bienfaisance israélite à Nabeul. — Taxe sur les loyers à Souk-el-Khemis. — Droits d'inhumation à Maxula-Radès.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° et 2° Compétence à l'égard d'un immeuble en cours d'immatriculation. 3° Nullité de l'exploit d'action en revendication. 4° Célébration de mariage à l'étranger. 5° Délais de notification en matière d'enquête. 6° Frais de la saisie d'un immeuble grevé d'enzel. 7° Incompétence de la juridiction française en matière de statut personnel des indigènes. 8° Effets de l'immatriculation sur le domaine public. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Compétence en matière d'appel en garantie.

LÉGISLATION

Arrêtés du Directeur des Finances du 2 août 1905 *règlementant le poinçonnage des ouvrages d'or et d'argent.*

Art. 1. — Les ouvrages qui, après essai, sont reconnus au titre déclaré, sont poinçonnés dans les conditions suivantes :

Les objets qui ont été essayés par analyse, sont marqués du poinçon du titre sous lequel ils ont été classés ;

Les objets qui, en raison de leur petites dimensions, n'ont pu être essayés qu'au toucheau, ainsi que les objets revêtus des marques légales françaises, lesquels sont essayés par ce procédé dans les conditions tracées à l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1905, sont marqués d'un poinçon de petite garantie.

Les poinçons de titre, sont au nombre de quatre pour les ouvrages d'or et de deux pour les ouvrages d'argent,

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

correspondant chacun à un des titres légaux déterminés par l'article 2 du décret du 18 juillet 1905.

Il existe pour les ouvrages d'or deux poinçons de petite garantie : l'un, qui est apposé sur les objets d'un titre présumé égal ou supérieur à 750 millièmes, l'autre, qui sert à marquer les objets dont le titre paraît inférieur à 750 millièmes et supérieur ou égal au plus bas titre légal, 375 millièmes.

Il existe un seul poinçon de petite garantie d'argent.

Art. 2. — Indépendamment des poinçons de titre et de petite garantie, il est fait usage de poinçons spéciaux dont l'emploi est réglé comme suit :

Un poinçon de « marque au poids », qui est apposé sur certains ouvrages concurrement avec le poinçon de titre ou de petite garantie, et dont la combinaison avec celui-ci détermine le poids des ouvrages contrôlés : ce poinçon sert également à la « remarque » pour marquer de 10 en 10 centimètres les jaserons et chaînes pleins ;

Un poinçon dit « d'exportation » qui est apposé sur les ouvrages à exporter, après oblitération des marques dont ils étaient antérieurement revêtus ;

Un poinçon de recense destiné à constater les résultats de la recense effectuée par application des dispositions de l'article 29 du décret du 18 juillet 1905.

Art. 3. — Les poinçons de titres et le poinçon de recense seront seuls mis en service à la date du 15 août 1905 fixée pour la mise en vigueur du décret du 18 juillet 1905.

Des arrêtés du Directeur des Finances, pris au fur et à mesure de la mise en service des autres poinçons, fixeront les dates de cette mise en service et détermineront les types des dites empreintes.

Provisoirement, et par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 qui précèdent, tous les ouvrages, même ceux essayés au toucheau, seront revêtus de l'empreinte des poinçons de titres ; jusqu'à la mise en service du poinçon de « marque au poids » ou de « remarque », l'apposition

du poinçon de recense en tiendra lieu ; enfin, les ouvrages exportés seront seulement soumis, pour le moment, à l'oblitération des marques légales.

Art. 4. — Les empreintes des poinçons de titres et du poinçon de recense sont conformes aux dessins figuratifs que représente le tableau annexé à la minute du présent arrêté.

Ces empreintes sont les suivantes :

Poinçon du 1er titre or : un épi de blé, avec à mi-hauteur à droite et à gauche de l'épi, le chiffre 1, le tout dans un hexagone irrégulier ;

Poinçon du 2e titre or : un épi de blé, avec, à mi-hauteur à droite et à gauche de l'épi, le chiffre 2, le tout dans un ovale ;

Poinçon du 3e titre or : un épi de blé, avec, dans le haut à gauche et dans le bas à droite, le chiffre 3, le tout dans un hexagone irrégulier ;

Poinçon du 4e titre or : un épi de blé, avec, dans le bas à gauche et dans le haut à droite, le chiffre 4, le tout dans un octogone irrégulier.

Poinçon du 1er titre argent : une grappe de raisin, avec dans le haut à gauche et dans le bas à droite, le chiffre 1, le tout dans un ovale échancré sur les côtés ;

Poinçon du 2e titre argent : une grappe de raisin avec, dans le bas à gauche et dans le haut à droite, le chiffre 2, le tout dans un rectangle ; poinçon de recense : l'inscription

1904

TUNISIE

١٣٢٢

le tout dans un polygone irrégulier de 16 côtés.

Art. 5. — Un catalogue des divers ouvrages et de leur mode de poinçonnage sera établi ultérieurement et publié par voie d'arrêté du Directeur des Finances ; en attendant le poinçonnage sera effectué d'après les procédés qui régissent la matière en France et en Algérie.

Arrêté du Directeur des Finances du 4 août 1905 *réglementant le régime fiscal de l'alcool.*

ARTICLE PREMIER. — Les bouilleurs de cru qui fabriquent des mistelles et des vins mutés avec les produits de leur vigne et l'alcool obtenu exclusivement avec ces produits ne sont assujettis de ce chef à aucune déclaration ou surveillance. Ils peuvent également fabriquer librement des vins de liqueur ou d'imitation préparés, exclusivement et sans addition d'ingrédients, plantes ou substances quelconques, avec les produits de leur vigne et l'alcool obtenu avec ces produits.

Toutefois ils ne peuvent sortir ou laisser sortir aucun desdits produits de leurs propriétés ou fermes, sans la lettre de voiture prévue par l'article 7 du décret du *18 novembre 1903* (1) ou, en ce qui concerne les produits visés au second alinéa de l'article 11 du présent arrêté, sans un acquit-à-caution ou un congé-quittance.

Les dispositions de l'arrêté du *20 mai 1904* (2) demeurent applicables aux bouilleurs de cru qui emploient à la préparation des mistelles et des vins mutés de l'alcool autre que celui de leur cru et qui veulent bénéficier de la détaxe prévue au décret du *29 août 1898*. (3)

ART. 2. — Les fabricants de vermouths et vins de liqueur ou d'imitation, autres que les bouilleurs de cru, sont tenus de se placer sous le régime de l'entrepôt, tel que ce régime est déterminé par les articles 19 à 32 de l'arrêté du *24 décembre 1903* (4) en tant que les dispositions desdits articles ne dérogent pas à celles du présent arrêté et sous réserve des modifications énoncées ci-après :

Les dispositions de l'article 2 du décret du *29 juillet 1905* sont applicables aux fabricants qui ne demandent pas le

---

(1) ZEYS, *Supplément 1903*, 2329.
(2) ZEYS, *Supplément 1904*, 2482.
(3) ZEYS, *Code*, 49.
(4) ZEYS, *Supplément 1903*, 2347.

crédit des droits pour une quantité d'alcool pur supérieure à 150 hectolitres.

(Suivent des dispositions de détail ; voir J. O. T. du 9 août 1905).

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux viticulteurs désignés à l'article 1er qui se livrent à la fabrication des vermouths et à celle des vins de liqueur ou d'imitation dans la préparation desquels il entre des ingrédients, plantes ou substances quelconques, autres que le jus de raisin frais de leurs récoltes et l'alcool obtenu avec les produits de leur vigne.

Ils bénéficient toutefois pour leurs fabriques des tolérances prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1904.

Art. 4. — Les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, importés en Tunisie, sont imposés au moment de l'importation. Est toutefois autorisée à l'introduction en Tunisie, en suspension du paiement des droits, sous le lien d'un acquit-à-caution, des produits de l'espèce expédiés à des fabriques ou des entrepôts.

Art. 5. — (Régime de l'entrepôt fictif).

Art. 6. — (Dénaturation des alcools employés à la fabrication des vernis).

Art. 7. — (Circulation des produits à base d'alcool).

Art. 8. — (Congés et quittances).

Art. 9. — (Délai pendant lesquels les demandes de certificats de délibération peuvent être formées).

Art. 10. — (Formules des lettres de voiture).

Art. 11. — (Dispositions spéciales aux loueurs d'alambics).

Décret beylical du 12 août 1905 (11 djoumadi ettani 1322) *relatif à l'abatage des animaux suivant le rite israélite à Nabeul.*

ARTICLE PREMIER. — Il est réservé à l'abattoir municipal de Nabeul un quartier pour l'abatage des animaux suivant les rites du culte israélite.

Ont seuls droit d'abattre, les chohetims munis d'un diplôme de chohet, délivré par le Grand Rabbin de Tunis et agréé par le Comité de la Caisse de Secours et de Bienfaisance de Nabeul.

Les chohetims appliqueront sur tout quartier de viande sortant de l'abatoir, et en des endroits apparents, un timbre spécial qui leur sera exclusivement attribué. L'apposition de ce timbre constatera que la viande a été abattue suivant les rites hébraïques et qu'elle a supporté la taxe prévue à l'article 2 ci-dessous.

Deux exemplaires du modèle de ce timbre seront déposés au greffe du Tribunal civil de Tunis, deux au greffe de l'Ouzara ; il sera dressé procès-verbal du dépôt.

ART. 2. — En outre du droit de consommation et de la taxte d'abatage perçus au profit de la municipalité, une taxe de 0 fr. 30 par kilogramme de viande bovine et de 2 francs par tête de bœuf, et 0 fr. 20 par kilogramme de viande ovine et 0 fr. 50 par tête de mouton, chèvre, etc. , marquées du timbre des chohet sera perçue par les soins du Comité précité. Le montant de la perception à effectuer sera liquidé par un bulletin extrait d'un livre à souche et signé par le chohet on le chef des chohetims, s'il y en a plusieurs, indiquant la nature et le poids des viandes et le nom du propriétaire.

ART. 3. — Il sera en outre perçu par le dit Comité au profit de sa caisse cinq centimes par volaille tuée par les chohetims suivants les rites.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent

décret seront passibles des pénalités prévues par les art. 9 et 14 du décret du 5 juillet 1888(25 choual 1305).(1)

Elles seront poursuivies, soit d'office, soit à la requête de la partie lésée, devant les tribunaux français ou tunisiens, suivants les règles ordinaires de la compétence.

Décret beylical du 12 août 1905 (11 djoumadi ettani 1322) *instituant à Nabeul une caisse de secours et de bienfaisance israélite.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué pour les israélites de tout rite, domiciliés à Nabeul, une caisse de secours et de bienfaisance, à l'effet de distribuer des secours aux indigents, de les assister à domicile en cas de maladie, de pourvoir aux frais d'inhumation des indigents, à ceux d'entretien du cimetière, de la synagogue et du culte.

ART. 2. — Les ressources de cette caisse se composent :

1° du produit de la taxe sur la viande cachir et de celle de l'égorgement de la volaille, telle qu'elle est établie par le décret du 12 août 1905 ; (2)

2° du produit des dons et quêtes ;

3° des revenus du cimetière et du culte ;

4° des produits des legs ;

5° des revenus des immeubles ;

6° des ressources imprévues et accidentelles.

ART. 3. — L'Administration de la Caisse est confiée à un Comité composé d'un Président et de 4 membres nommés et révoqués par arrêté de Notre Premier Ministre.

ART. 4. — Le Comité fera parvenir à Notre Premier Minitre, dans la première quinzaine de novembre, l'état des prévisions des recettes et des dépenses de l'année suivante et dans les premiers jours de chaque trimestre l'état détaillé des recettes et des dépenses effectuées au cours du trimestre précédent.

---

(1) ZEYS, *Code*, 97.

(2) Au même numéro du Journal.

Décret beylical du 23 août 1905 (22 djoumadi ettani 1323) *supprimant la taxe sur les loyers perçus à Souk el-Khemis par l'Etat, et concédant à la Commission de Voirie de Souk-el-Khemis la taxe sur la valeur locative des immeubles, instituée par décret du 16 septembre 1902* (1) *dont le taux est fixé à 6 °/₀ de la valeur locative* (J. O. T. du 2 septembre 1905).

Décret beylical du 23 août 1905 (22 djoumadi ettani 1323) *fixant les droits d'inhumation, d'exhumation, de concessions, dans le cimetière européen de Maxula-Radès.*

ARTICLE PREMIER. — La Commission municipale de Maxula-Radès est autorisée à percevoir dans le cimetière européen des droits ainsi fixés :

1° *Droits d'inhumation*

Inhumation d'un adulte ou d'un enfant (tarif unique) ..... Fr. 5

En cas d'indigence absolue et dûment constatée par le Président de la Commission municipale, il sera fait remise de ce droit.

2° *Droits sur les concessions perpétuelles*

Prix des deux premiers mètres (minimum).... Fr. 50
Prix du troisième mètre..... Fr. 75
Prix du quatrième mètre ..... Fr. 100

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 25 francs le prix payé pour le mètre précédent.

3° *Droits sur les concessions trentenaires*

Prix des deux premiers mètres (minimum).... Fr. 25
Prix du troisième mètre..... Fr. 35
Prix du quatrième mètre..... Fr. 50

---

(1) ZEYS, *Supplément 1902*, 2037. — Voir aussi décrets des 7 juin 1882 (ZEYS, *Code*, 196) et 14 juin 1902 (ZEYS, *Supplément 1902*, 1980).

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire en augmentant de 15 francs le prix payé pour le mètre précédent.

4° Droits sur les concessions de 15 ans

Prix des deux premiers mètres (minimum)...	Fr.	15
Prix du troisième mètre.....	Fr.	20
Prix du quatrième mètre.....	Fr.	25

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire en augmentant de 10 francs le prix payé pour le mètre précédent.

La superficie des concessions perpétuelles, trentenaires ou de 15 ans ne pourra être inférieure à 6 mètres carrés.

Nota. — Les prix ci-dessus concernant les concessions sont compris pour le mètre courant de façade sur une profondeur invariable de trois mètres.

ART. 2. — Il ne sera délivré de permis d'exhumation que contre versement à la caisse municipale des droits suivants :

Exhumation d'un adulte.....	Fr.	10
— d'un enfant au dessous de 12 ans...	Fr.	8

Lorsqu'il y aura lieu d'exhumer plusieurs corps d'un même caveau, la première exhumation est fixée à 10 francs, les autres à 8 francs.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS 1re CH.)

Audience du 3 mai 1905. — Présidence
M. S. BERGE, *président.*

Compétence immobilière. Litige immobilier. Juridiction ordinaire. Demande d'immatriculation. Dessaisissement. Régularité. Conditions.

Aux termes de l'art. 35 de la loi foncière, le défendeur peut dessaisir la juridiction compétente d'une contestation immobilière en requérant l'immatriculation de l'immeuble

litigieux, pourvu qu'il suive sur sa demande d'immatriculation.

Si le législateur a imposé certaines conditions au défendeur pour l'exercice de cette faculté de dessaisissement, il n'en a au contraire prescrit aucune au demandeur et il a été reconnu que le Tribunal mixte était régulièrement saisi par celui qui s'était antérieurement constitué demandeur devant une juridiction ordinaire, quand le débat n'était pas lié devant celle-ci ou quand, le débat y étant lié, le défendeur n'exige pas qu'il y soit maintenu et vidé.

D'autre part, quand le Tribunal mixte est saisi regulièrement d'une réquisition d'immatriculation, il est seul compétent pour connaître des litiges immobiliers relatifs à l'immeuble qui en est l'objet, à l'exclusion de toute autre juridiction.

Il résulte de l'ensemble de ces règles que la juridiction française est incompétente pour connaître d'un litige immobilier porté devant elle par un européen contre un tunisien, alors que celle instance a été interrompue par une demande d'immatriculation de l'immeuble litigieux par l'européen demandeur.

Ve Dys, David Allouche et autres
c/ EL Hadj Ali ben Embarek et consorts

Le Tribunal ; — Attendu que les opposants demandent à la juridiction française de se déclarer incompétente pour connaître du litige, qui consiste dans la contestation de droits de propriété portant sur un immeuble non immatriculé et s'agitant entre des européens d'une part et des sujets tunisiens, d'autre part ;

Attendu que la veuve Dys, David Allouche et consorts, demandent au contraire au Tribunal de connaître du litige ; que sans contester directement les motifs invoqués par Ali ben Embarek et consorts à l'appui de leur déclinatoire d'incompétence, ils soutiennent que la situation juridique dont ils se prévalent a été modifiée par une demande d'immatriculation de l'immeuble litigieux, qu'ils ont eux mêmes introduite devant le Tribunal mixte, à la date du 12

janvier 1905, sous le n°8316 ; que la juridiction française est toujours compétente pour connaître des actions relatives à un immeuble en cours d'immatriculation, quelle que soit la nationalité des parties en cause ; — Attendu qu'Ali ben Embarek et autres répliquent qu'une réquisition d'immatriculation ne saurait avoir aucune influence sur la compétence ;

En droit ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 35 de la loi foncière, le défendeur peut dessaisir la juridiction compétente d'une contestation immobilière en requérant l'immatriculation de l'immeuble litigieux, pourvu qu'il suive sur sa demande d'immatriculation ; — Que si le législateur a imposé certaines conditions au défendeur, pour l'exercice de cette faculté de dessaisissement, il n'en a au contraire prescrit aucune au demandeur ; qu'il a déjà été jugé et reconnu que le Tribunal mixte était régulièrement saisi par celui qui s'était antérieurement constitué demandeur devant une juridiction ordinaire, quand le débat n'était pas lié devant celle-ci, ou quand, le débat y étant lié, le défendeur n'exige pas qu'il y soit maintenu et vidé ; — Attendu que quand le Tribunal mixte est régulièrement saisi d'une réquisition d'immatriculation, il est seul compétent pour connaître des litiges immobiliers relatifs à l'immeuble qui en est l'objet, à l'exclusion de toute autre juridiction ;

En fait ; — Attendu en premier lieu que la juridiction française n'était pas compétente pour connaître du litige introduit par la veuve Dys et consorts, relativement à l'immeuble dont s'agit non immatriculé, à l'encontre de Ali ben Embarek et autres, tunisiens ; que, seule, une juridiction compétente pourrait rester saisie au cas où le dessaisissement autorisé par l'art. 35 de la loi foncière n'aurait pas été régulièrement opéré ; mais attendu que précisément ce dessaissement qui résulte de la réquisition d'immatriculation n° 8316, est tout à fait régulier ; que seuls Ali ben Embarek et consorts pourraient s'y opposer et qu'au contraire, ils sollicitent une déclaration d'incompétence de la juridiction française ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent pour connaître

du litige dont s'agit, en raison de la réquisition d'immatriculation introduite par la veuve Dys et consorts ; — Dit que le Tribunal mixte est exclusivement compétent pour trancher les litiges immobiliers se rapportant à l'immeuble objet de la réquisition d'immatriculation ; — Annule en conséquence le jugement entrepris ; décharge Ali ben Embarek et consorts des condamnations que ledit jugement avait prononcées contre eux ; — Condamne la veuve Dys et consorts en tous les dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Bodoy et Pietra, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 mai 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble en cours d'immatriculation. Litiges. Tribunal mixte Pouvoir. Renvoi. Juridiction française. Pouvoirs.

La juridiction exclusivement compétente pour connaître des litiges immobiliers relatifs à un immeuble en cours d'immatriculation est le Tribunal mixte, pourvu, au cas où le chara a été antérieurement saisi, que cette dernière juridiction soit dessaisie par une application régulière de l'art. 35 de la loi foncière.

Mais la juridiction française peut, à son tour, devenir exclusivement compétente, pour connaître de la contestation sus-indiquée, si le Tribunal mixte la lui renvoie par application de l'art. 36 de la loi foncière et en exécution du décret beylical du 14 juin 1902. Il importerait peu que, précédemment, la juridiction française se fût elle-même reconnue sans qualité pour connaître du même litige ; les règles de compétence relatives au procès dont l'objet est un immeuble non immatriculé ne sont pas les mêmes que celles qui régissent les actions portant sur un immeuble en cours

d'immatriculation et une réquisition d'immatriculation modifie les règles ordinaires de compétence.

CONSORTS HAMIDA BEN SADOK EL ABASSI

c/ CONSORTS ALI BEN MOKHTAR KAHIA

Le Tribunal ; — En fait ; — Attendu que par jugement du Tribunal mixte de Tunisie en date du 24 juillet 1901, les consorts El Abassi ont obtenus, en qualité de propriétaires, l'immatriculation d'un immeuble rural situé à la Mohammedia ; que le même jugement a exclu une parcelle qui avait été comprise par les consorts El Abassi dans leur réquisition, mais qui était réclamée par les consorts Mokhtar Kahia ; qu'ensuite de ce jugement les consorts El Abassi ont assigné devant le Tribunal de Tunis les consorts Kahia, pour se faire reconnaître propriétaires de la parcelle exclue ; que, par le jugement précité du 9 avril 1902, cette demande fut repoussée par une décision d'incompétence à la suite de laquelle les consorts El Abassi saisirent le Chara ; que, devant cette juridiction, les consorts Kahia, défendeurs, se prévalant des dispositions de l'art. 35 de la loi foncière, déclarèrent vouloir former une demande d'immatriculation, pour dessaisir le Tribunal religieux, et qu'effectivement ils la formèrent, ainsi qu'il a été dit précédemment, sous le n° 7485 ; que les consorts El Abassi, se prévalant à leur tour de l'art. 36 de la loi foncière, sollicitèrent du Tribunal mixte le renvoi devant la justice française du jugement de leur opposition et l'obtinrent ; — Attendu que la question à résoudre en la présente instance est précisément celle de savoir si le circuit de juridictions effectué depuis le jugement du siège de céans le 9 avril 1902 a pu avoir pour résultat de modifier le litige, au point de vue de la compétence et d'amener légitimement devant la juridiction française une contestation dont elle avait refusé de connaître ;

En droit ; — Attendu que pour déterminer la compétence, en matière de litige immobilier s'agitant entre justiciables de la justice francaise, d'une part, et sujets tunisiens,

d'autre part, il y a lieu de distinguer trois cas : 1° l'immeuble est immatriculé ; 2° il n'est pas immatriculé ; 3° il est en voie d'immatriculation ; — Attendu que, dans le premier cas, la compétence appartient indubitablement à la justice française, de même que, dans le second cas, elle revient sans conteste au Chara ; que, dans le troisième cas, elle a été attribuée exclusivement par le législateur au Tribunal mixte de Tunisie, sous diverses réserves, dont une seule est à retenir ici, celle de l'art. 36 de la loi foncière ; — Attendu qu'aux termes de cet article, dans le cas où une opposition à une immatriculation sera formée par un justiciable des tribunaux français, il sera loisible à celui-ci de la porter *devant la juridiction française*, auquel cas le Tribunal sursoiera à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation jusqu'après décision passée en force de chose jugée du Tribunal compétent ; — Qu'il s'ensuit que, quand il y a sursis à statuer et renvoi, par l'effet de cette disposition légale, le Tribunal compétent pour juger l'opposition dont s'agit, est le Tribunal français, ce qui veut dire que jamais le Chara ne peut être saisi valablement d'une contestation relative à un immeuble en voie d'immatriculation ;

Attendu que si on fait l'application de ces principes à la cause actuelle, on voit clairement que le litige dont le Tribunal de céans s'est justement dessaisi pour incompétence, le 9 avril 1902, ne se présente pas aujourd'hui devant lui dans des conditions juridiques identiques à celles où il était alors ; qu'il s'est produit dans l'intervalle un fait qui a modifié la situation des parties, au point de vue de la juridiction ; que ce fait, qui est la réquisition d'immatriculation, a fait disparaître la compétence du Chara pour lui substituer, d'abord la compétence exclusive du Tribunal mixte, ensuite celle de la juridiction française ; que le jugement du 9 avril 1902, loin de faire obstacle à cette modification des rapports juridiques des parties, lui a au contraire donné ouverture, en renvoyant les plaideurs à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront ; — Qu'il

s'ensuit que le déclinatoire d'incompétence et les conclusions exceptionnelles proposés par les défendeurs, sont mal fondés et qu'il échet de les rejeter ;

Par ces motifs ; — Dit que c'est à bon droit et régulièrement que les consorts El Abassi ont porté devant le siège de céans leur opposition à la réquisition d'immatriculation n° 7485 introduite par les consorts Cahia, ce, en vertu du renvoi prononcé par le Tribunal mixte le 6 décembre 1904 ; — Se déclare compétent pour connaître de ladite opposition ; — Rejette toutes conclusions contraires des consorts Mokhtar Kahia et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes Mossé et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE DE TUNIS (3e CH.)

Audience du 8 juin 1905. — Présidence. de M. Dramard, *vice-président.*

Nullités facultatives. Exploit. Action en revendication. Meubles. Propriété. Preuve. Défaut d'indication. Art. 608 C. proc.civ.

Si une nullité est encourue par celui qui, dans l'exploit de revendication de meubles saisis, n'indique pas les preuves de la propriété des objets revendiqués, conformément à l'art. 608 C. proc. civ., cette nullité est une de celles qui sont facultatives pour le juge, aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance algérienne du 26 septembre 1842 et il n'y a pas lieu de la prononcer quand le demandeur en revendication paraît de bonne foi et n'a négligé d'accomplir la formalité dont s'agit que par ignorance (1).

Giarmon c/ Zirah

Le Tribunal ; — Attendu que Zirah demande la nullité de l'exploit de revendication comme ne remplissant les prescriptions de l'art. 608 C. proc. civ., parce qu'il ne contient

---

(1) Comp. Alger 25 janv. 1902 (J. 03, 325)et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* : Alger 21 juin 1902(J. 03, 529.

pas l'énumération des preuves de la propriété des objets revendiqués ; — Attendu, il est vrai, que l'acte visé n'énonce pas les titres de propriété ; que l'opposante se contente d'affirmer qu'elle est propriétaire des objets saisis, pour les avoir achetés et payés de ses derniers personnels, ainsi qu'elle en justifiera en temps et lieu en cas de déni ; — Attendu que si la déclaration relatée ci-dessus n'est pas de tous points conforme aux dispositions de l'art. 608 susvisé, il y a lieu de remarquer que les tribunaux tunisiens, de même que les tribunaux algériens, ont la faculté d'admettre ou d'écarter certaines nullités prévues par le Code de procédure civile, surtout lorsque les parties, paraissant de bonne foi, ont négligé de remplir les formalités prescrites inconsciemment et par ignorance ; que tel est le cas en l'espèce ;

Par ces motifs ; — Rejette les conclusions à fin de nullité susvisées.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Bessière et Cirier, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 juin 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I Mariage. Célébration à l'étranger. Formes. Validité. Défaut de publications. Défaut de transcription. Mariage contracté à New-York.

II Enquête. Défendeur. Citation. Liste des témoins. Notification. Délai. Nullité. Art. 69, ord. de 1842.

1° Le mariage contracté par des français en pays étranger est valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans ce pays. Le défaut d'accomplissement des publications prescrites pour un tel mariage n'en est pas, en principe, une cause de nullité ; tout au plus le serait-elle s'il avait eu pour but de frauder la loi française. Le défaut de transcription en France du mariage contracté en pays étranger ne peut non plus compromettre la validité de ce mariage, si

celui-ci a eu lieu dans un pays (spécialement, à New-York), où il n'existe pas, à dire vrai d'actes de mariage(1).

2° Il y a nullité d'une enquête lorsque n'ont pas été observées les dispositions de l'art. 261 C. proc. civ., qui veut que le défendeur soit cité et les noms des témoins à entendre lui soit signifiés trois jours francs au moins avant le jour de l'audition. Mais cette nullité n'est pas une de celles qui soit facultatives pour le juge, aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

De Aurivel c/ Aurivel

Le Tribunal ; — Attendu qu'en l'état de la procédure de divorce entreprise, le premier point à examiner est celui de savoir si le mariage contracté le 4 janvier 1896 par les époux Aurivel, sans publicité ni actes respectueux, crée entre eux un lien matrimonial qui puisse être délié par le divorce, alors d'ailleurs qu'il n'a pas été transcrit sur les registres de l'état civil de France ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 170 C. civ. fr., le mariage contracté en pays étranger entre français est valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans ce pays ; que le défaut d'accomplissement des publications prescrites par cet article ne saurait entraîner la nullité du mariage que s'il a été fait dans un esprit de fraude à la loi française et que même cette nullité n'est pas admise sans conteste par la jurisprudence ; que le défaut d'actes respectueux ne serait pas une cause de nullité pour un mariage contracté en France ; qu'il ne peut l'être davantage pour le mariage contracté à l'étranger, car on ne saurait concevoir qu'un empêchement simplement prohibitif, d'après le statut personnel des français, devienne dirimant par cela seul que ces français ont contracté mariage ailleurs qu'en France ;

Attendu en fait que Edmond Louis Aurivel et Pauline Eulalie Blanchon sont tous les deux français ; que le mariage qui les unit et dont la femme demande la dissolution,

(1) Voir *Journ. du dr. intern. privé*, Tables générales, t. IV V° Mariage, n°s 326 et s.

a été contracté dans l'Etat de New-York et était, par conséquent valable *solo consensu* ; que le consentement réciproque est établi et non contesté ; que, d'autre part, les prescriptions de l'art. 171 C. civ. ne sont pas applicables quand le mariage a eu lieu dans un pays où il n'existe, à vrai dire, pas d'actes de mariage ; que, par conséquent, le défaut de transcription en France de l'acte du mariage contracté à New-York par les époux Aurivel, le 4 janvier 1896, n'a pas influer sur sa validité et la compromettre ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il échet de reconnaître l'existence d'un lien matrimonial entre les époux Aurivel et, par conséquent, de considérer la demande en divorce actuellement soumise au siège comme recevable en principe ; mais qu'au seuil de l'instance en divorce se rencontre une seconde difficulté, toute de forme, soulevée par le défendeur ; que celui-ci demande en effet l'annulation de l'enquête pour défaut d'observation des dispositions de l'art. 261 C. proc. civ. ; — Qu'aux termes de cet article, la partie doit être assignée et les noms, profession et demeure des témoins doivent lui être signifiés trois jours au moins avant leur audition et qu'il est reconnu sans contestation que ce délai est franc ; — Que cependant, en fait, la dame Aurivel n'a assigné son mari que le 16 janvier pour l'enquête dont l'ouverture avait été fixée au 19 janvier ; qu'entre ces deux dates, il n'existe pas un délai franc de trois jours ;

Attendu que la dame Aurivel oppose, à la demande en nullité d'enquête ainsi introduite, qu'en Tunisie comme en Algérie les affaires sont sommaires et que les nullités de procédure sont facultatives pour le Tribunal ; — Attendu cependant, que l'art. 69 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, dont se prévaut ainsi la demanderesse, n'a pas la portée qu'elle lui prête ; que ce texte n'a jamais eu pour but que de pallier les inconvénients qui résultaient, en Algérie, du recrutement imparfait à l'époque du personnel auxiliaire des tribunaux ; que si on avait fait supporter rigoureusement aux plaideurs les suites de l'inexpérience d'officiers

ministériels improvisés, on aurait rendu l'accès des prétoires français difficiles et dangereux ; qu'on a donc autorisé les tribunaux à ne pas prononcer les nullités encourues, lorsqu'elles n'avaient pas en fait produit de conséquences nuisibles ; mais que cette faculté n'a été reconnue au juge que pour ce qui concerne les nullités d'exploit et non pour ce qui touche les délais et les déchéances ; qu'en l'espèce l'art. 69 de l'ordonnance précitée ne saurait recevoir application.....

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst., concl. conf. — Mes Mossé et Pietra, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 18 octobre 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Frais et dépens. Saisie immobllière. Défenseurs Publicité. Loi du 23 octobre 1884. Application. Mise à prix Immeuble grevé d'enzel. Valeur. Estimation.

Aux termes des art. 1, 3, 4, et 5 de la loi du 23 octobre 1884, lorsque la mise à prix des immeubles mis en vente à la barre des tribunaux français est inférieure à 1000 ou à 2000 fr., il y a lieu de réduire d'un quart les émoluments des agents de la loi, de réduire de moitié le coût des insertions légales et même d'odonner que les placards seront manuscrits.

Cependant ces dispositions légales ne doivent pas être appliquées à la vente d'un immeuble grevé d'enzel. lorsque le montant de la rente d'enzel capitalisée et celui de la mise à prix dépassent 2000 fr.

Le Tribunal ; — Sur les conclusions prises à la barre par le défenseur poursuivant et tendant à la non application des dispositions de la loi du 23 octobre 1884 ;

Attendu que la mise à prix de l'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie ne s'élève qu'à la somme de cinq cents francs ; qu'il semble donc qu'il y aurait lieu de

faire application de l'art. 1, 3, 4 et 5, de la loi du 23 octobre 1884 et, par conséquent, de décider que les émoluments des agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur leurs allocations, que les placards seront manucrits, les insertions sommaires et leur coût réduit de moitié ;

Mais attendu que le législateur n'a entendu prescrire ces mesures que pour alléger les frais de saisie et d'adjudication relatifs aux immeubles de faible valeur ; qu'il n'a jamais voulu qu'il en soit fait application aux immeubles d'une valeur supérieure ; que ce serait même trahir ses intentions si, par un souci mal entendu des intérêts des justiciables, on réduisait à des proportions minimes, et par suite insuffisantes, les opérations de publicité qui ont pour but de faire obstacle aux adjudications à vil prix ; qu'enfin, s'il est légitime de demander aux officiers ministériels de ménager avec soin les dépenses afférentes à des litiges ou à des objets de peu de valeur, il ne serait pas juste de les priver de la raisonnable rénumération de leurs services qui leur est assurée par le jeu des tarifs ordinaires ;

Attendu que cependant on ferait cette application défectueuse de la loi du 23 octobre 1884 si on ordonnait les mesures qu'elle prévoit lors de l'adjudication d'un immeuble dont la mise à prix est, il est vrai, inférieure à 2000 fr., mais dont cependant la valeur vénale est très supérieure ; — Attendu qu'en l'espèce l'immeuble saisi est grevé d'une rente d'enzel perpétuelle de 219 francs ; que la valeur d'estimation dudit immeuble est égale à la somme produite par la capitalisation dudit enzel au denier vingt, plus la mise à prix ; que cette valeur dépasse donc en réalité 2000 fr. et que la procédure dont s'agit ne donne pas ouverture à l'application des textes précités ;

Par ces motifs ; — Dit n'y avoir lieu en l'espèce d'ordonner l'application de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles.

(Min. public. M. Pépin, subst. — Me Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 18 octobre 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence civile. Musulmane. Résidence. Tunisie. Nationalité tunisienne. Divorce. Demande. Tribunal français. Incompétence. Office du juge.

Il y a présomption que le musulman qui habite la Tunisie est tunisien, et cette présomption ne peut tomber que devant la preuve contraire. La juridiction française étant incompétente d'une façon absolue pour connaître des contestations relatives au statut personnel qui s'agitent entre sujets tunisiens ; elle doit donc se dessaisir d'office de la demande en divorce introduite devant elle par une femme musulmane habitant la Tunisie qui n'établit pas qu'elle, ou celui qu'elle prétend être son mari, a une autre nationalité que la nationalité tunisienne.

ZENEIKHA BENT HASSIN C/ MOHAMED BEN EL HADJ AMOR

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est constant que la demanderesse est musulmane et habite la Tunisie ; qu'il y a donc présomption qu'elle est tunisienne ; que cette présomption ne saurait tomber que devant une preuve contraire qui n'est pas rapportée ; que la demanderesse ne produit aucune pièce de laquelle résulterait qu'elle est algérienne ou que celui qu'elle prétend être son mari est algérien ; — Attendu que la juridiction française est incompétente d'une façon absolue pour connaître des matières de statut personnel intéressant les sujets tunisiens ; qu'elle a donc le devoir de se déclarer d'office incompétente lorsqu'on la saisit de litiges relatifs à de telles matières ; que telle est la décision qui doit intervenir à l'égard de la demande introduite par la dame Zeneikha ;

Par ces motifs ; — Se déclare d'office incompétent pour connaître de la demande dont s'agit ; — Renvoie la dame Zeneikha à se pourvoir ainsi qu'elle avisera et la condamne aux dépens.

(Min. publ. M. PÉPIN, subst., concl. conf. — Me ABÉASIS, av.)

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 octobre 1905. — Présidence de M. S. BERGE *président.*

Immatriculation. Effets. Domaine Public. Art. 42, loi foncière. Application.

Aux termes de l'art. 42 de la loi foncière, les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription. Il s'ensuit que le propiétaire d'un immeuble immatriculé est mal fondé à réclamer le prix de pierres enlevées à une carrière située sur cet immeuble par un entrepreneur concessionnaire de l'Etat, lorsqu'il est démontré que la carrière dont s'agit a été incorporée au domaine public, par voie d'expropriation, longtemps avant l'immatriculation.

BRAMMA ET DE NANTOIS C/ HERSENT ET FILS ET ADM. DES TRAVAUX PUBLICS.

Le Tribunal ; — Attendu que MM. Bramma et de Nantois ayant assigné pardevant le siège de céans MM. Hersent et fils, entrepreneurs de travaux publics, pour les faire condamner à une certaine somme de dommages-intérêts, pour indue exploitation d'une carrière située sur une propriété immatriculée à leur nom sous le n° 6177 et sous l'appellation de « la Rose épanouie » des experts furent nommés par un jugement avant dire droit en date du 9 mars 1904 ; que ce jugement a été exécuté et le rapport des experts commis déposé au greffe ; qu'il s'agit actuellement d'examiner le fond du litige.... ;

Attendu que l'Administration des travaux publics, intervenante, produit aujourd'hui au Tribunal des pièces qui sont régulièrement aux débats, puis qu'aucune exception de communication de pièces n'a été soulevée, qui semble suffire à baser une solution et contre lesquelles aucune contradiction utile n'a été produite ; que ces pièces qui sont : 1° un décret d'expropriation du 24 avril 1888 ; 2° un décret d'expropriation du 24 avril 1889 ; 3° un décret de délimitation d'un chemin

en date du 5 juillet 1889, démontrent que les terrains occupés par Hersent et fils faisaient tous partie du domaine public et que, par conséquent, MM. Bramma et de Nantois n'avaient sur lesdits immeubles aucun droit ;

Attendu, il est vrai, qu'ultérieurement lesdits terrains ont été compris dans l'immatriculation n° 6177 prononcée au profit des demandeurs ; mais qu'il est de règle que l'immatriculation n'a aucune influence sur le domaine public et ne produit pas l'annulation des droits réels qu'il possède, dans les conditions où elle entraîne la perte des droits similaires non reconnus au profit d'autres personnes ; que cela résulte incontestablement de l'art. 42 de la loi foncière qui, dans son dernier alinéa, est ainsi conçu : « Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription. » ;

Par ces motifs ; — Déboute MM. Bramma et de Nantois de leur demande et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Cirier et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 février 1905. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence civile. Appel en garantie. Sujet tunisien. Appel en cause. Tribunaux français.

Le tunisien appelé en garantie devant la juridiction française par un autre tunisien, assigné lui-même par un justiciable des tribunaux français, ne peut pas décliner la compétence de cette juridiction ; il s'agit en effet d'une demande incidente et, aux termes des art. 59 § 8 et 181 C. proc. civ., la demande en garantie doit être portée devant le Tribunal saisi de la demande originaire.

L'exception d'incompétence est surtout irrecevable lorsqu'elle est soulevée par le défendeur en garantie à l'encontre du demandeur originaire seul, si celui-ci, d'ailleurs justiciable

de la juridiction française, se trouvait dans un cas où il eut été fondé à poursuivre directement l'appelé en garantie.

HADJ REHOUMA ENNADJAR C/ SICARD

Le Tribunal ; — Attendu que Hadj Rehouma Ennadjar est appelant d'un jugement du juge de paix de Gabès du 13 juin 1904 ; que l'appel est recevable en la forme ; — En fait, attendu que Sicard avait assigné Hassen ben Salah en 800 fr. de dommages-intérêts représentant la valeur de deux mulets qu'il lui avait confiés et qui avaient péri ; que Hassen ben Salah reconnut le dépôt et la perte des animaux, mais en attribua la cause à l'effondrement d'une écurie qu'il avait louée de Hadj Rehouma ; que, pour ce motif, il appela ce dernier en cause comme garant ; qu'à la suite des débats de première instance, le premier juge condamna Hassen ben Salah à 800 fr. de dommages-intérêts envers Sicard, et condamna Hadj Rehouma à relever et garantir Hassen ben Salah ; — Attendu que Sicard, ayant signifié ledit jugement à Hadj Rehouma, ce dernier interjeta appel contre Sicard seul ; que, d'après l'appelant, le juge de paix aurait été incompétent sur l'appel en garantie qui s'agitait entre deux sujets tunisiens ;

Mais attendu qu'il s'agissait d'une demande incidente ; qu'aux termes des art, 59 § 8 et 181 Pr. civ., la demande en garantie devait être portée devant le tribunal saisi de la demande originaire ; que le juge de paix était donc compétent pour statuer à l'égard des deux défendeurs ; — Attendu que cette exception est d'autant moins recevable qu'elle est relevée à l'encontre de Sicard seul ; que pourtant Sicard aurait pu compétemment diriger son action directement sur Hadj Rehouma, par la faute duquel les animaux avaient péri ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme, mais le dit mal fondé ; — Déboute l'appelant tant de son exception d'incompétence que sur le fond ; — Confirme.

(Min. publ. Me MOUSSARD, subst. — Mes DANINOS et KRAFT, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL

XVII^me^ ANNÉE. — 1905.

TABLES

COUR de CASSAT
BIBLIOTHÈQUE

AVIS IMPORTANT

Une erreur s'est glissée dans la pagination du n° 20 de l'année 1905, qui porte les nombres 449 à 480 au lieu de 489 à 520. Nous prions nos abonnés de rectifier cette erreur à la main ; dans les *Tables* qui suivent, nous avons fait les renvois comme si la pagination était exacte.

LÉGISLATION

TABLE CHRONOLOGIQUE

				PAGES.
22	octobre	1900.	Réquisitions militaires	129, 249
19	novembre	1904.	Alfa	33
28	id.		Échenillage	34
6	décembre	1904.	Culte israélite	35
6	id.		Pélerinage musulman	35
6	id.		Viandes cacher	36
6	id.		Égorgement de la volaille	37
15	id.		Taxe sur les cafetiers	37
17	id.		Ghaba	37
17	id.		Chasse	38
18	id.		Pénitencier agricole	65
20	id.		Navigation	252
28	id.		Bizerte : Bienfaisance israélite ..	252
28	id.		Bizerte : Abatage israélite	253
31	id.		Travaux publics	313
2	Janvier	1905.	Conférence consultative	1
10	id.		Médecins légistes	193
10	id.		Fonctionnaires : Prévoyance	316
20	id.		Oliviers et dattiers	316
21	id.		Fondouk-el-Ghalla	281
22	id.		Enzels	68
22	id.		Zaghouan : Taxe, chiens	283
24	id.		Fonctionnaires français	283
25	id.		Tribunal rabbinique de Tunis ...	316
27	id.		Kef : Abatage	285
27	id.		Kef : Bienfaisance israélite	286
29	id.		Gabès : Tarif du port	369

				PAGES.
2	février	1905.	Assistance publique.....	369
4	id.		Taxes postales.....	370
5	id.		Tribunaux tunisiens.....	370
8	id.		Grande mosquée.....	194
9	id.		Djerba	371
12	id.		Tribunal mixte.....	161
16	id.		Titres d'emprunt tunisiens.....	371
20	id.		Dourine	372
20	id.		Protêts : Délai.....	372
27	id.		Bizerte : Taxe locative.....	373
2	mars	1905.	Mahdia : Abonnements d'eau...	426
2	id.		Kef : Bienfaisance israélite.....	425
2	id.		Cartes électorales.....	373
8	id.		Tunis et La Goulette.....	426
8	id.		Pains azymes	161
11	id.		Gafsa : Cimetières	373
11	id.		Ferryville : Municipalité	373
13	id.		Réunions publiques.....	426
15	id.		Sfax : Port.....	373
19	id.		Occupations temporaires.....	373
20	id.		Prescription	374
1er	avril	1905.	Gabès : Municipalité.....	374
4	id.		Colis postaux.....	430
5	id.		Attroupements	430
18	id.		Chambre d'Agriculture.....	433
18	id.		Traite des blanches	433
27	id.		Gafsa : Abatage israélite.....	439
27	id.		Syndicats d'arrosage.....	436
27	id.		Gafsa : Bienfaisance israélite....	437
30	id.		Domaine public	438
4	mai	1905.	Ferryville : Taxe locative.....	440
8	id.		Office postal.....	440
10	id.		Délais des assignations.....	374
11	id.		Ferryville : Abatage	441
13	id.		Ferryville : Taxe sur les chiens.	442
13	id.		France et Honduras	442

				PAGES.
13	mai	1905.	Ferryville : Occupation voies publiques	443
17	id.		Société de Prévoyance	442
24	id.		Ouganda	444
24	id.		Zaghouan : Stationnement	490
24	id.		Ile Ceylan	445
24	id.		Seychelles	446
24	id.		Indes anglaises	447
25	id.		Crédit agricole mutuel	448
25	id.		Tébourba : Fourrière	521
25	id.		Tébourba : Occupation voies publiques	521
28	id.		Tabarka : Occupation voies publiques	489
28	id.		Tébourba : Fêtes publiques	522
13	juin	1905.	Achour 1905	490
20	id.		Ports au cabotage	491
2	juillet	1905.	Office postal	491
10	id.		Ferryville : Véhicules	490
17	id.		Lettres exprès	492
18	id.		Or et argent : Contrôle	493
18	id.		Paille : Régime fiscal	493
20	id.		Police rurale	523
21	id.		Or et argent : Importation	523
21	id.		Souk-el-Khemis : Droits d'entrée	524
25	id.		Souk-el-Khemis : Commission de voirie	585
27	id.		Hôpital Sadiki	586
29	id.		Alcool	587
29	id.		Or et argent : Contrôle	590
2	août	1905.	Poinçonnage	617
4	id.		Alcool	620
5	id.		Sfax : Biologie marine	313
12	id.		Paiements et protêts	553
12	id.		Nabeul : Abatage	622
12	id.		Nabeul : Caisse de secours	622

PAGES.

23 août 1905. Taxe locative : Souk-el-Khemis. 624
23 id. Inhumation : Maxula-Radès.... 624
5 septembre 1905. Pétroles 554
5 id. Expropriation publique 555

TABLE ANALYTIQUE

A

Achour. Taux de conversion..... 490
Alcool. Régime fiscal..... 587
id. id. 620
Alfa. Réglementation..... 33
Assistance publique. Budget pour 1905..... 369
Attroupements. Réglementation..... 430

B

Bizerte. Abatage israélite..... 249
id. Bienfaisance israélite..... 249
id. Taxe locative 373

C

Cafetiers. Taxe Tozeur 33
Chasse..... 33
Chambre d'Agriculture. Composition 433
Cartes électorales. Taxes postales..... 373
Crédit agricole mutuel. Organisation 448
Conférence consultative. Réorganisation 1
Colis postaux. Affranchissement..... 430
Culte israélite. Célébration : Sousse 33

D

Délais des assignations 374

PAGES.

Djerba. Droits de pesage..... 371
Domaine public. Obligation de planter des acquéreurs. 438
Dourine. Mesures contre la propagation..... 372

E

Échenillage. Obligation 33
Égorgement de la volaille. Sousse..... 33
Enzels. Rachat..... 65

F

Ferryville. Abatage..... 441
id. Commission municipale..... 373
id. Taxes sur les chiens..... 442
id. Taxe sur les véhicules..... 490
id. Taxe locative..... 440
id. Occupation de la voie publique..... 443
Fonctionnaires français. Indemnités pour charges de famille 281
Fonctionnaires tunisiens. Société de Prévoyance 313
Fondouk-el-Ghalla. Service de criée 281
France et Honduras. Convention commerciale..... 442

G

Gabès. Érection de la ville en commune..... 374
id. Taxe du port..... 369
Gafsa. Abatage suivant le rite israélite 439
id. Caisse de Bienfaisance israélite 437
id. Taxes sur les inhumations..... 373
Grande mosquée. Règlement de la bibliothèque 193
Guerre. Chemins de fer : Service..... 249

H

Hôpital Sadiki. Commission de surveillance..... 586

I

PAGES.

Ile de Ceylan. Convention 445
Iles Seychelles. Convention 446
Indes Anglaises. Convention 447

K

Kef. Abatage israélite 281
id. Bienfaisance israélite 281
id. Caisse de bienfaisance israélite 425

L

La Goulette. Pains azymes 426
Lettres-exprès. Création du service 492

M

Madhia. Réglementation de l'eau 420
Maxula-Radès. Droit d'inhumation 624
Médecins légistes. Honoraires 193

N

Nabeul. Abatage 622
id. Bienfaisance israélite 623
Navigation. Police administrative 249

O

Occupations temporaires 373
Office Postal. Discipline du personnel auxiliaire 491
id. Organisation 440
Oliviers et Dattiers. Déclarations du greffage et de plantations 313
Or et argent. Importation des ouvrages 523
id. Contrôle des matières 493, 590
Ouganda. Convention 444

P

PAGES.

Paiements et protêts..... 553
Paille. Régime fiscal..... 493
Pains azymes. Tunis, taxe..... 161
Pélerinage musulman. Réglementation..... 33
Pénitencier agricole. Personnalité civile..... 65
Pétroles. Importation 554
Prescription. Actions : Domaine public 374
Poinçonnage. Ouvrages d'or et d'argent..... 617
Police rurale. Modifications au décret..... 523
Ports au cabotage. Ouverture..... 491
Protêts. Délais..... 372

R

Réquisitions militaires..... 129
Réunions publiques. Réglementation..... 426

S

Sfax. Interdiction de la pêche..... 313
id. Entrepôt réel 373
Société de Prévoyance. Recouvrement des créances . 442
Souk-el-Khemis. Commission de voirie 585
id. Droits d'entrée..... 524
id. Taxe locative 624
Surveillance de la Ghaba. Exemptions..... 33
Syndicats d'arrosage. Contrôle..... 436

T

Tabarka. Occupations voie publique..... 489
Taxes postales. Bulletins de vote 370
Tébourba. Fourrière 521
id. Taxe fêtes publiques..... 522
id. Taxe occupations voie publique..... 521
Titres d'emprunt. Prescription 371
Traite des blanches. Arrangement..... 433

PAGES.

Travaux publics. Retraites des surveillants..... 313
Tribunal mixte. Costume magistrats..... 161
Tribunal rabbinique. Successions israélites..... 313
Tribunaux tunisiens. Droits de greffe..... 370
Tunis. Taxe pains azymes..... 426

U

Utilité publique. Expropriation..... 555

V

Viandes cacher. Vente Sousse..... 33

Z

Zaghouan. Droits stationnement..... 490
id. Taxe chiens..... 281

DOCTRINE

PAGES.

L. Coulon. Du rachat des rentes perpétuelles..... 591
Questions et solutions pratiques N° 7. Droit de révoquer une constitution habous hanafite..... 480
Documents judiciaires. De l'exécution par l'Administration judiciaire tunisienne des jugements de la Justice française..... 342
Bibliographie. Traité des opérations de banque par V. Richard..... 32

JURISPRUDENCE

TABLE CHRONOLOGIQUE

PAGES.

1900

Mai

11 Lyon 1re Inst..... 92

1901

Mars

22 Trib. Empire d'Allemagne 242

Décembre

24 Alger 1re ch..... 16

1902

Janvier

21 Cass. Turin..... 579

Février

10 Trib. régional Hambourg. 243

Mars

1 Haute Cour Justice d'Angleterre 243

18 App. Bruxelles..... 580

19 Trib. d'ar. Luxembourg..... 243

22 Cass. Turin..... 244

Avril

4 Appel d'Indiana (États-Unis)..... 244

5 Cass. Turin..... 244

22 Cass. Turin..... 244

Mai

1er Trib. Empire d'Allemagne 245

Juin

6 Appel Bologne..... 245

PAGES.

14 Cass. Rome..... 245

27 Trib. sup. Monaco.. 246

Août

16 Cass. Palerme 246

Octobre

22 Empire d'Allemagne 246

Novembre

20 Alger 92

21 Trib. Empire d'Allemagne 247

Décembre

6 Cass. Rome 580

6 Cass. Florence..... 580

8 Bordeaux 92

10 Cass. Rome..... 247

24 Appel Gand..... 247

27 C. Justice civile Genève 581

1903

Février

27 Appel Bologne..... 581

6 Conseil d'État..... 93

10 Appel Milan 247

23 Paris 274

28 Appel Florence 248

Mars

11 Trib. arron. Luxembourg 581

12 Cass. Florence..... 582

13 Appel Gênes..... 582

18 Appel Aix..... 274

24 Cass. Rome..... 248

		PAGES.
27	Conseil d'État	396
28	Appel Florence	582
	Avril	
7	Appel Turin	583
9	Sousse	19
	Mai	
14	Appel Florence	583
25	Appel Gênes	583
	Juin	
23	Appel Gênes	584
26	Appel Lucques	584
	Juillet	
9	Aix	93
10	Just. p. Lille	93
15	Cass. civ	94
21	Cass. civ	94
21	Cass. req	94
23	Cass. req	95
28	Alger	95
	Août	
10	Civ. Lyon	96
12	Bordeaux	96
12	Civ. Bayonne	160
13	Civ. Seine	160
21	Com. Marseille	128
	Septembre	
23	Com. Tulle	128
	Octobre	
10	Com. Seine	187
20	Just. p. Courbevoie	188
22	Sousse	147
22	Sousse	85
	Novembre	
2	Civ. Tamatave	188
12	Sousse	176
12	Paris	188
12	Alger	189
12	Sousse	207
17	Cass. req	189
18	Douai	189
19	Sousse	178
19	Dijon	190
19	Com. Marseille	190
23	Cass. civ	190
26	Alger 2e	40
30	Cass. req	191
	Décembre	
2	Cass. req	191
2	Paris	191
3	Alger 2e	72
3	Alger	191
7	Civ. Constantine	274
9	Cass. civ	192
10	Com. Marseille	275
10	Sousse	306
11	Conseil d'État	275
14	Cass. req	275
15	Civ. Bordeaux	275
19	Com. Seine	276
22	Alger	276
22	Civ. Seine	276
24	Sousse	391
26	Alger	277
28	Cass. civ	277
	1904	
	Janvier	
6	Alger	277
21	Sousse	109
23	Montpellier	277

		PAGES.
26	Cass. req.	278
27	Cass. req.	278
27	Civ. Narbonne.	278
29	Civ. Corbeil	615
29	Com. Lyon	279
	Février	
2	Com. Marseille.	279
5	Toulouse.	280
6	Caen.	336
10	Bordeaux	336
11	Alger	336
11	Lyon.	337
11	Com. Marseille	337
12	Cass. crim.	338
12	Conseil d'État	338
16	Amiens	338
22	Cass. civ.	338
25	Alger	485
25	Civ. Marseille.	339
25	Alger	339
29	Cass. req.	339
	Mars	
5	Civ. Constantine	340
7	Cass. req.	340
8	Cass. civ.	340
8	Cass. civ.	341
9	Alger	341
9	Paris	341
10	Cass. crim.	393
11	Civ. Narbonne.	394
12	Civ. Le Havre.	280
14	Lyon.	280
15	Cass. civ.	394
22	Com. Marseille.	394
23	Tunis 1re	17
23	Tunis 1re	76

		PAGES.
23	Cass. civ.	395
25	Paris	395
25	Civ. Seine.	395
28	Cass. civ.	396
28	Com. Marseille	396
30	Cass. civ.	396
31	Civ. Seine.	397
	Avril	
13	Com. Bordeaux	397
13	Tunis 1re	78
13	Tunis 1re	98
16	Cass. req.	397
18	Com. Marseille	397
19	Cass. req.	457
20	Com. Beaune.	398
20	Tunis 1re	81
20	Tunis 1re	100
20	Civ. Narbonne.	398
21	Sousse.	269
23	Civ. Constantine	398
25	Com. Marseille.	399
26	Lyon.	419
26	Cass. civ.	399
27	Alger	420
27	Cass. civ.	399
27	Alger 1re	162
27	Tunis 1re	106
29	Com. Marseille.	420
	Mai	
5	Toulouse.	420
6	Cass. crim.	420
6	Civ. Seine.	421
9	Cass. req.	421
9	Cass. req.	422
13	Sousse	308
17	Cass. civ.	422

		PAGES.
18	Com. Bordeaux	422
18	Com. Bordeaux	423
18	Com. Marseille	423
25	Rennes	423
25	Tunis 1re	140
25	Tunis 1re	167
25	Tunis 1re	197
25	Tunis 1re	225
26	Alger 2e	345
26	Sousse	366
31	Com. Le Havre	423
	Juin	
2	Cass. req	424
2	Cass. req	424
3	Civ. Narbonne	483
6	Alger	599
6	Cass. req	483
8	Tunis 1re	169
14	Cass. civ	484
14	Com. Marseille	399
15	Tunis 1re	226
15	Civ. Cherbourg	400
17	Douai	400
21	Cass. req	484
21	Com. Boulogne-sur-Mer	484
22.	Cass. civ	485
22	Tunis 1re	254
23	Sousse	52
24	Sousse	209
28	Com. Marseille	486
29	Alger	486
29	Tunis 1re	258
30	Sousse	149
30	Com. Marseille	486
	Juillet	
1er	Sousse	332
4	Alger	487
4	Trib. mixte	22
5	Nancy	487
5	Com. Marseille	487
7	Civ. Marseille	487
11	Dijon	487
13	Com. Nantes	488
13	Tunis 1re	287
18	Cass. req	488
20	Cass. req	610
20	Trib. mixte	54
21	Com. Marseille	611
24	Conseil d'État	95
28	Civ. Pau	611
29	Com. Seine	611
	Août	
2	Cass. req	612
9	Paris	612
12	Cass. crim	612
	Octobre	
7	Rouen	612
17	Com. Marseille	613
22	Sousse	51
24	Alger	613
25	Cass. req	613
26	Cass. civ	614
26	Sousse	416
27	Sousse	547
27	Sousse	474
28	Com. Marseille	614
29	Trib. mixte	59
29	Trib. mixte	87
29	Trib. mixte	89

PAGES.

29 Trib. mixte..... 111
29 Trib. mixte..... 115
31 Cass. req..... 615

Novembre

2 Tunis 1re..... 289
2 Tunis 1re..... 322
2 Tunis 1re..... 324
3 Sousse..... 578
9 Alger..... 615
9 Tunis 1re..... 347
10 Com. Marseille 615
11 Cass. crim..... 616
12 Tunis 2e..... 143
14 Trib. mixte..... 118
14 Trib. mixte..... 151
14 Trib. mixte..... 211
16 Alger..... 196
19 Amiens..... 616
23 Trib. mixte..... 123
28 Trib. mixte..... 156

Décembre

3 Sousse..... 233
5 Trib. mixte..... 180
6 Trib. mixte..... 214
7 Tunis 1re..... 199
7 Tunis 1re..... 375
7 Tunis 1re..... 349
8 Sousse..... 550
12 Trib. mixte..... 182
14 Tunis 1re..... 377
14 Tunis 1re..... 43
21 Tunis 1re..... 401
24 Trib. mixte..... 219
28 Tunis 1re..... 402
28 Trib. mixte..... 237
30 Trib. mixte..... 239

PAGES.

1905

Janvier

5 Cass. crim..... 138
25 Cass. req..... 97

Février

1er Trib. mixte..... 272
3 Cass. crim..... 194
9 Sousse..... 608
12 Trib. mixte..... 161
15 Tunis mixte..... 334
16 Sousse..... 639
20 Tunis réf..... 200
23 Tunis réf..... 145

Mars

1er Tunis 1re..... 170
1er Tunis 1re..... 260
1er Tunis 1re..... 228
1er Tunis 1re..... 174
8 Tunis 1re..... 291
9 Tunis 1re..... 458
9 Tunis ref..... 294
15 Tunis 1re..... 378
15 Tunis 1re..... 262
15 Tunis 1re..... 300
15 Tunis 1re..... 296
15 Tunis 1re..... 206
15 Tunis 1re..... 325
15 Tunis 1re..... 353
15 Tunis 1re..... 203
16 Sousse..... 417
22 Tunis 1re..... 359
22 Tunis 1re..... 230
22 Tunis 1re..... 328
22 Tunis 1re..... 304
25 Tunis 2e..... 460

		PAGES.
29	Tunis 1re	404
29	Tunis 1re	362
29	Tunis 1re	380
	Avril	
5	Tunis 1re	462
5	Tunis 1re	461
5	Tunis 1re	384
5	Tunis 1re	406
6	Sousse	477
8	Tunis 2e	464
8	Tunis 2e	530
12	Tunis 1re	410
12	Tunis 1re	412
12	Tunis 1re	467
12	Tunis 1re	470
12	Tunis 1re	531
14	Tunis 2e	567
28	Tunis	536
	Mai	
2	Civ. Seine	516
3	Tunis 1re	570
3	Tunis 1re	625
3	Tunis 1re	385
3	Tunis 1re	539
6	Tunis 2e	602
18	Tunis réf	473
24	Tunis 1re	628
31	Tunis 1re	576
31	Tunis 1re	571
31	Tunis 1re	541
	Juin	
8	Tunis 3e	631
14	Tunis 1re	632
14	Tunis 1re	604
14	Tunis 1re	388
19	Trib. mixte	609
21	Tunis 1re	606
29	Cass. crim	566
	Juillet	
27	Cass. crim	525
	Octobre	
18	Tunis 1re	637
18	Tunis 1re	635
25	Tunis 1re	638

TABLE ANALYTIQUE

A

Abordage. — Navire amarré. Navire manœuvrant (Com. Marseille, 18 mai 04) p. 423. — Navire au mouillage. Navire en marche. Faute. Responsabilité (Com. Marseille, 11 févr. 04) p. 337. — Remorqueur. Faute. Responsabilité (Com. Marseille, 28 mars 04) p. 396. — Vapeur. Voilier.

Présomption de faute (Com. Marseille, 30 juin 04) p. 486. — V. *Compétence commerciale.*

Acceptation. — V. *Désistement.*

Accident. — Chemin de fer. Enfants. Surveillance. Parents. Obligations (civ. Narbonne, 20 avr. 04) p. 398. — Mousse. Jet d'une amarre. Capitaine. Ordre. Faute. Responsabilité (Rennes, 25 mai 04) p. 423.

Accident du travail. — Contrat passé en France entre français. Accident survenu à l'étranger. Loi applicable (J. P. Lille, 10 juill. 03) p. 93. — Patron. Responsabilité. Conditions. Loi applicable en Tunisie (Sousse, 16 mars 05) p. 417. — Loi du 9 avr. 1898. Art. 1382 C. civ. Applicabilité (Sousse, 8 déc. 04) p. 550.

Acquiescement. — Jugement. Signification pure et simple. Partie perdante. Erreur (Sousse, 22 oct. 03) p. 147.

Acte authentique. — V. *Donation.*

Acte de notoriété. — V. *Domaine de l'État.*

Acte notarié. — Notaires indigènes. Européen contractant. Signature. Nécessité. Capacité civile. Appréciation (Tunis 1re, 5 avr. 05) p. 384.

Acte sous-seings privés. — Signature. Traduction. Nullité (Alger, 12 nov. 03) p. 189. — Texte français. Indigène tunisien. Signature en arabe. Traduction. Interprète judiciaire. Présence. Légalisation. Régularité (Trib. mixte, 20 juill. 04) p. 53.

Action en justice. — V. *Confiscation. Prescription civile.*

Action en revendication. — V. *Nullités facultatives. Saisie-immobilière.*

Action mixte. — V. *Ajournement.*

Action pétitoire. — V. *Compétence immobilière.*

Action possessoire. — Complainte. Antichrésiste. Locataire. Contestation. Défaut de qualité (Sousse, 10 déc. 03) p. 306). — Immeuble non immatriculé. Européen ou protégé. Présence en la cause. Compétence (Sousse, 22 oct. 03) p. 147. — V. *Compétence immobilière.*

Adjudication. — Folle enchère. Opposition. Appel. Délai. Nullités facultatives (Alger, 3 déc. 03) p. 191. — Imma-

triculation postérieure. Consistance juridique. Immeuble. Modification. Réduction de prix. Demande (Tunis 1re, 23 mars 04) p. 76.

Adouls. — V. *Acte notarié. Responsabilité.*

Affrètement. — Navire. Livraison. Délai. Retard. Dommages-intérêts (Cass. req. 2 juin 04) p. 424.

Age. — V. *Conseil de famille. Contrainte par corps.*

Agent d'affaires. — Honoraires. Démarches illusoires. Défaut de cause (civ. Seine, 31 mars 04) p. 397. — V. *Mandataire aux halles.*

Agent de police. — V. *Outrages.*

Agréage. — V. *Vente de vins.*

Ajournement. — Action mixte. Immeuble. Situation. Art. 64 C. proc. civ. Enonciations. Omission. Nullités facultatives (Sousse, 26 mai 04) p. 366.

Algériens. — V. *Compétence immobilière. Nationalité.*

Aliments. — Droit musulman. Femme mariée. Action contre le mari. Conséquences (Tunis 1re, 29 mars 05) p. 404. — Parents. Enfants. Obligation. Demandeur marié. Droit italien (Tunis 1re, 9 nov. 04) p. 347.

Antichrèse. — V. *Action possessoire. Intérêts moratoires.*

Antiquités et arts. — V. *Monuments historiques.*

Appel civil. — Appel incident. Régularité (Cass. civ., 14 juin 04) p. 484. — Compte et liquidation. Moyens nouveaux (Cass. civ. 15 juill. 03) p. 94. — Exploit. Appelant. Domicile. Défaut d'indication (Dijon, 19 nov. 03) p. 190. — Jugement. Justice de paix. Délai. Loi applicable. Ord. de 1842 (Tunis 1re, 15 juin 04) p. 226. — Juge du premier degré. Audition. Nullité (Cass. civ., 30 mars 04) p. 396. — Moyen nouveau. Exploit. Nullité (Alger, 29 juin 04) p. 496. — Moyen nouveau. Recevabilité (Alger 2e, 3 déc. 03) p. 72. — Exploit. Mentions nécessaires (Cass. req. 20 juill. 04) p. 610. — Taux du ressort. Intérêts de capitaux. Demandes principale et accessoire (Alger, 26 déc. 03) p. 277. — V. *Adjudication. Compétence civile. Jugement. Saisie immobilière.*

Appel criminel. — Procédure. Rapport. Formalité né-

cessaire. Question préjudicielle. Témoins. Citation (Cass. crim., 3 févr. 05) p. 194.

Appel en garantie. — V. *Compétence civile.*

Arbitrage. — Sentence étrangère. Exequatur en Italie (App. Gênes, 13 mars 03) p. 582. — V. *Contrat.*

Archevêché de Carthage. — Personnalité civile. Reconnaissance. Gouvernement tunisien (Tunis 1re, 29 juin 04) p. 258.

Arrérages. — V. *Compétence immobilière.*

Assesseur. — V. *Tribunal criminel.*

Assignation. — Conciliation. Préliminaire. Dispense (Alger,25 févr. 04) p. 339.

Assistance judiciaire. — V. *Saisie immobilière.*

Assistance maritime. — V. *Sauvetage. Transports maritimes.*

Assurances maritimes. — Police flottante. Conditions. Marchandise placée sur le pont. Prime double. Absence de déclaration. (Cass. req., 30 nov. 03) p. 191.

Assurances terrestres. — Police. Clause. Suspension. Primes. Paiement. Retard. Dérogation. Preuves. Usages (Tunis 1re, 1er mars 05) p. 228.

Autopsie. — Exhumation. Demande. Conditions d'admission (Rouen 7 oct. 04) p. 612.

Autorisation de femme mariée. — Femme étrangère Statut personnel. Ordre public (Gand 24 déc. 02) p. 247. — V. *Femme mariée.*

Avarie. — V. *Accident. Escroquerie. Transports maritimes.*

Avenir. — V. *Qualités.*

Aveu. — Indivisibilité. Pouvoirs du juge. Interprétation (Cass. req., 29 févr. 04) p. 339.

Avocat. — Conseil de discipline. Constitution. Impossibilité. Juridiction supérieure. Compétence (Caen 6 févr. 04) p. 336.

B

Bagages. — V. *Escroquerie. Transports maritimes. Transports terrestres.*

Bail. — V. *Compétence civile des juges de paix. Immatriculation.*

Bilan. — V. *Société.*

Billet à ordre. — V. *Effets de commerce.*

Bît-el-Mal. — V. *Exploit.*

Bonne foi. — V. *Immatriculation. Immeuble.*

Bornage. — V. *Immatriculation.*

Boutiques indigènes. — V. *Patentes.*

C

Café. — V. *Dépôt nécessaire.*

Caisse de bienfaisance israélite de Sousse. — Israélite. Décès. Obsèques. Inhumation. Frais. Remboursement. Taux. Usages (Sousse 30 juin 04) p. 149.

Capacité civile. — Femme mariée. Etats-Unis. Loi du domicile. Loi du lieu (Civ. Pau 28 juill 04) p. 611. — V. *Acte notarié. Caution. Mariage.*

Capitaine marin. — V. *Accident. Transports maritimes.*

Carroube sur les loyers. — V. *Enzel.*

Caution, cautionnement. — Loi applicable. Femme mariée. Capacité. Loi du domicile. Caution. Créancier (app. Indiana, 4 avr. 02) p. 244. — Exception. Prescription (Cass. req., 2 août 04) p. 612.

Cessation de paiements. — V. *Faillite.*

Cession. — V. *Compétence immobilière. — Enzel.*

Chambre du conseil. — V. *Interdiction. Mineur.*

Chetâa. — Exercice. Délai. Absence du retrayant. Volonté. Manifestation (Alger 6 juin 04) p. 599. — Exercice régulier. Effets. Vente. Résiliation. Inefficacité (Tunis 1re, 12 avr. 05) p. 410.

Chemins de fer. — Travaux. Protection de la voie ferrée. Dommages. Voisins. Responsabilité. (Cons. d'Etat, 27 mars 03) p. 396. — Voyageur. Surnombre (Com. Seine, 10 oct. 03) p. 187. — V. *Accident. Escroquerie. Huissier. Transports terrestres.*

Chose jugée. — Conditions. Parties. Actions (Lyon,

26 avr. 04) p. 419. — Trib. mixte. Jugement de rejet. Nouvelle réquisition (Trib. mixte, 15 févr. 05) p. 334. — V. *Immatriculation. Interdiction,*

Citation. — Pays étrangers. Remise. Loi étrangère (App. Gênes, 23 juin 04) p. 584. — V. *Nullités facultatives.*

Classement. — V. *Monuments historiques.*

Clause compromissoire. — V. *Contrat.*

Colonisation. — V. *Domaine de l'Etat.*

Commandement. — V. *Compétence civile.*

Commerçant. — Qualité. Détermination. Faillite (Lyon, 14 mars 04) p. 280.

Commis. — V. *Louage d'ouvrage.*

Commission rogatoire. — Exécution à l'étranger. Expertise. Formes. Loi applicable. (Trib. emp. Allemagne, 21 nov. 02) p. 247.

Commissionnaire en marchandises. — Expédition aux colonies. Passavants. Douane. Omission. Responsabilité (Com. Marseille, 17 oct. 04) p. 613.

Commis-voyageur. — V. *Compétence commerciale.*

Compétence (en général). — Indigène. Commerçant. Liquidation judiciaire. Liquidateur européen. Nomination. Conséquences (Civ. Constantine, 7 déc. 03) p. 274. — V. *Avocat.*

Compétence administrative. — Etat français. Marché de fournitures. Validité. Appréciation. Décret du 27 nov. 1888 (Tunis 2e, 12 nov. 04) p. 143.

Compétence civile. — Action personnelle et mobilière. Litige entre tunisiens. Déclinatoire. Admission. Conditions. Statut personnel (Tunis 1re, 12 avr. 05) p. 467. — Action personnelle et mobilière. Litige entre tunisiens. Juridiction française Renvoi. Office du juge (Tunis 1re, 25 mars 05) p. 460. — Art. 59 C. proc. civ. Ord. de 1843. Lieu du contrat. Contrat par correspondance (Tunis 1re, 22 mars 05) p. 304. — Appel en garantie. Sujet tunisien. Appel en cause. Tribunaux français (Sousse 16 févr. 05) p. 639. — Droits et actions. Naissance en Tunisie. Défendeur. Domicile en France. Ord. de 1843 (Tunis 1re, 2 nov. 04) p. 289. —

Israélites tunisiens. Mariage. Nullité. Tribunaux français (Alger 1re, 24 déc. 01) p. 16. — Justice de paix. Dernières conclusions. Propriété. Privation de jouissance. (Sousse 3 nov. 04) p. 578. — Juridiction française. Européens et protégés diplomatiques. Décr. 3 juill. 1884 (Alger 16 nov. 04) p. 196. — Jnridiction française. Litige entre tunisiens' Questions d'Etat. Demande en divorce (Tunis 1re, 5 avr. 05) p. 461. — Litige entre tunisiens. Statut personnel. Pension alimentaire (Tunis 1re, 29 mars 05) p. 404. — Musulman marocain. Établissement en Tunisie. Immeuble non immatriculé. Contestation (Alger 2e, 26 nov. 03) p. 40. — Litige entre tunisiens. Déclinatoire. Appel civil. Moyen nouveau (Tunis 1re, 25 mai 04) p. 225. — Litige entre tunisiens. Endossement. Caractère fictif. Juridiction française. Renvoi (Tunis 2e, 8 avr. 05) p. 464. — Litige entre tunisiens. Juridiction française. Défendeur défaillant (Tunis réf., 20 févr. 05) p. 200. — Musulmane. Résidence. Tunisie. Nationalité tunisienne. Divorce. Demande. Trib. français. Incompétence. Office du juge (Tunis 1re 18 oct. 05) p. 637. — Référés. Président du Tribunal. Juge de paix Parties. Domicile (Tunis réf. 18 mai 05) p. 473. — Taxes municipales. Commandement. Opposition. Question préjudicielle de propriété (Tunis 1re, 25 mai 04) p. 140. — Taxes municipales. Demande en paiement. Nature. Immeuble grevé immatriculé (Tunis 1re 12 avr. 05) p. 531. — V. *Contrat. Expropriation. Mineur. Référés. Serment.*

Compétence civile des juges de paix. — Loi de 1838. Décret de 1854. Combinaison (Sousse 12 nov. 03) p. 176. — Bail. Résiliation. Loyers à courir. Décret de 1854. Loi de 1838 (Tunis 1re, 28 déc. 04) p. 402.

Compétence commerciale. — Abordage. Haute mer. Conflit des lois (Trib. emp. Allemagne, 22 oct. 02) p. 246. — Art. 420 C. proc. civ. Marché. Contestation non sérieuse (Montpellier 23 janv. 04) p. 277. — Juge des référés. Matière commerciale. Incompétence (Alger 27 avr. 04) p. 420. — Lieu du paiement. Facture. Indication (com. Beaune 20 avr. 04) p. 398. — Louage de services. Art. 420

C. proc. civ. (com. Marseille 18 avr. 04) p. 397. — Louage de services. Commis-voyageur (Bordeaux 12 août 03 p. 96. — V. *Mandataire aux halles.*

Compétence criminelle. — Violences légères. Coups et blessures (Cass. crim. 11 nov. 04) p. 616.

Compétence immobilière. — Demande en déguerpissement. Locataire. Question préjudicielle. Litige immobilier entre tunisiens. Jurid. franç. Sursis à statuer (Sousse, 23 juin 04) p. 52. — Compétence civile. Enzel. Arrérages. Paiements. Actions. Nature mixte (Tunis 1re, 25 mai 04) p. 167. — Immeuble en voie d'immatriculation. Algérien opposant. Trib. mixte. Sursis à statuer. Trib. français. Pouvoirs (Trib. mixte, 6 déc. 04) p. 214. — Immeuble en voie d'immatriculation. Actions pétitoire et possessoire (Tunis 1re, 14 juin 05) p. 604. — Immeuble non immatriculé. Contestants tunisiens. Intervenant européen. Cession de droits (Tunis 1re, 15 mars 05) p. 206. — Immeuble non immatriculé. Demandeur tunisien. Défendeur européen. Déclinatoire. Juridiction française. Pouvoirs (Tunis 1re, 15 mars 05) p. 203. — Immeuble non immatriculé. Domaine public. Contestation entre tunisiens. Jurid. franç. Pouvoirs (Tunis 1re, 21 juin 05) p. 606 — Immeuble en cours d'immatriculation. Litige. Trib. mixte. Renvoi (Tunis 1re, 24 mai 05) p. 628. — Immatriculation. Réquisition. Opposition. Trib. mixte. Sursis à statuer. Actes postérieurs. Intervenant. (Trib. mixte, 5 déc. 04) p. 180. — Litige immobilier. Jurid. ordinaire. Demande d'immatriculation. Dessaisissement (Tunis 1re 3 mai 05) p. 625. — Taxes municipales. Recouvrement. Action en justice. Caractère réel. (Tunis 1re, 7 déc. 04) p. 199. — Trib. mixte. Immatriculation. Réquisition. Instance antérieure. Demandeur. Irrecevabilité (Trib. mixte, 29 octob. 04) p. 87. — Trib. mixte. Immatriculation. Réquisition. Instance antérieure. Dessaisissement (Trib. mixte, 29 oct. 04) p. 59.— Trib. mixte. Réquisition d'immatriculation. Opposition. Art. 36 loi foncière. Demande de sursis. Régularité (Trib. mixte, 28 nov. 04) p. 156. — Chara. Trib. mixte. Instances. Art. 35 loi fonc. (Trib. mixte, 14 nov.

04) p. 118. — Tunisiens en cause. Déclinatoire. Jurid. franç. Conclusions au fond (Tunis 1re, 25 mai 04) p. 197. — Tunisien. Litige immobilier. Conclusions au fond (Tunis 1re, 8 juin 04) p. 169.

Complainte. — V. *Action possessoire.*

Conciliation. — Préliminaire. Dispense. Municipalités tunisiennes (Tunis 1re, 12 avr. 05) p. 531. — Préliminaire. Nécessité. Transaction. Nullité facultative (Tunis 2e, 6 mai 05) p. 602. — V. *Assignation.*

Concordat. — Jugement étranger. Homologation. Effets en France. Exequatur (Cass. civ., 21 juill. 03) p. 94 — V. *Faillite.*

Conduites d'électricité. — V. *Dégradation de monuments.*

Confiscation. — Légalité. Droit musulman. Nullité. Action en justice. Recevabilité (Trib. mixte, 29 oct. 04) p. 59.

Confiserie indigène. — V. *Patentes.*

Conflits des lois. — V. *Accident de travail. Caution. Citation. Contrat. Commission rogatoire. Compétence commerciale. Divorce. Prêt à la grosse. Preuve. Régime matrimonial. Succession.*

Confrontation. — V. *Instruction criminelle.*

Congédiement. — V. *Louage d'ouvrage.*

Conjoint survivant. — V. *Succession.*

Connaissement. — V. *Transports maritimes.*

Conseil de discipline. — V. *Avocat.*

Conseil de famille. — Délibération. Mineur de plus de 16 ans. Avis. Non comparution. Droit italien (App. Florence, 28 févr. 03) p. 248. — Composition. Membre de droit. Remplacement. Droit italien. (App. Bologne, 27 févr. 03) p. 581. — V. *Interdiction.*

Conseil judiciaire. — Prodigue. Pourvoi en cassation. Assistance. Nécessité (Cass. req., 2 juin 04) p. 424.

Constat. — V. *Huissier.*

Constructions. — V. *Enzel. Hypothèque. Immatriculation. Servitudes militaires.*

Consul. — V. *Immunité diplomatique. Protection diplomatique.*

Contrainte (Droit de). — V. *Djebr.*

Contrat. — Clause compromissoire. Soumission à la juridiction étrangère. Jugement étranger. Loi étrangère. Application (H^te^ C. just. Angleterre, 1^er^ mars 02) p. 243. — Lieu de l'exécution. Loi applicable (Trib. emp. Allemagne, 22 mars 01) p. 242. — Application à l'étranger. Parties allemandes. Loi applicable (Trib. rég. Hambourg, 10 fév. 02) p. 243. — Contractants. Nationalités différentes. Arbitrage. Compétence. Ordre public. Mesures provisoires (Cass. req., 21 juin 04) p. 484. — V. *Prêt à la grosse.*

Contrat de mariage. — V. *Régime matrimonial.*

Coucher. — V. *Saisie-exécution.*

Coups et blessures. — V. *Compétence criminelle.*

Courtage, courtier. — Affaire conclue. Renonciation au marché. Honoraires (Com. Marseille, 10 nov. 04) p. 615. — Courtage. Taux. Appréciation (Cass. req. 29 févr. 04) p. 339. — Vente d'immeuble. Intermédiaire. Rémunération (Paris, 25 mars 04) p. 395. — V. *Vente.*

Créancier. — V. *Dot. Faillite. Gage immobilier.*

Crédit-enzéliste. — V. *Enzel.*

Curateur. — V. *Interdiction. Séparation de corps.*

D

Débit-enzéliste. — V. *Enzel.*

Décès. — V. *Caisse de bienfaisance. Filiation. Reprise d'instance.*

Défaut de motifs. — Cassation. Jugement correctionnel (Cass. crim. 13 févr. 04) p. 338. — Jugements et arrêts. Expertise. Rapport. Entérinement (Cass. civ., 28 déc. 03) p. 277. — Insuffisance. Nullité (Cass. civ., 26 avr. 04) p. 399. — V. *Jugement.*

Défaut profit joint. — V. *Jugement par défaut.*

Défenseur. — V. *Frais et dépens.*

Dégradation de monuments. — Éclairage électrique.

Transport de force. Ligne. Fil. Court-circuit. Délit (Corr. Narbonne, 3 juin 04) p. 483.

Dégustation. — V. *Vente de vins.*

Délai. — V. *Affrètement. Appel civil. Chefàa. Domaine de l'État. Jugement par défaut. Nullités facultatives. Vente d'huile.*

Délais de distance. — V. *Frais et dépens.*

Délégation. — V. *Instruction criminelle.*

Demande en distraction. — V. *Saisie-immobilière.*

Démolition. — V. *Servitudes militaires.*

Dépôt nécessaire. — Café. Consommateur. Garçon. Remise d'un objet. Perte. Responsabilité (Civ. Lyon, 10 août 03) p. 96. — Cafetier restaurateur. Vêtement. Soustraction (Civ. Lyon, 11 mai 00) p. 92.

Désistement. — Instance. Refus. Acceptation. Conséquences (Alger, 22 déc. 03) p. 276. — Instance commerciale, Non acceptation (com. Marseille, 14 juin 04) p. 399.

Djebr (Droit de). — Droit musulman. Fille nubile. Droit de contrainte. Mariage. Père. Tuteur testamentaire. Frère (civ. Constantine, 5 mars 04) p. 340.

Divorce. — Domicile conjugal. Abandon. Acte non spontané (civ. Seine, 25 mars 04) p. 395. Italiens devenus étrangers. Jugement étranger. Loi nationale (Cass. Florence 6 déc. 02) p. 580. — Italiens. Naturalisation à l'étranger. Jugement étranger. Exequatur. Refus en Italie (App. Lucques, 26 juin 03) p. 584. — Etranger. Israélite autrichienne Mariage en France. Formes. Statut personnel. Loi autrichienne (Paris 9 mars 04) p. 341). — Jugement. Transcription. Défaut. Force majeure (civ. Marseille 25 févr. 04) p. 339. — Jugement étranger. Époux étrangers. Loi étrangère. Application. Exécution en Italie (App. Milan, 10 févr. 03) p. 247. — Procédure. Fin de non recevoir. Réconciliation. Magistrats. Pouvoirs. Ordre public (Cass. req. 9 mai 04) p. 422. — V. *Compétence civile. Hadana.*

Dol. — V. *Immatriculation.*

Domaine de l'Etat. — Domaine forestier. Droits de propriété privée. Preuve. Acte de notoriété. Procès-verbaux.

Titres de propriété (Tr. mixte 1er déc. 04) p. 182. — Terres de colonisation. Vente. Prix. Paiement. Délais. Arr. 23 juill. 1902 (Tunis 1re, 7 déc. 04) p. 349. — V. *Propriété.*

Domaine forestier. — V. *Domaine de l'Etat.*

Domaine public. — V. *Immatriculation.*

Domicile. — V. *Appel civil. Compétence civile. Divorce. Nationalité.*

Dommages-intêrêts. — V. *Affrètement. Mariage. Responsabilité.*

Donation. — Acte authentique. Nécessité. Exception. Droit italien (app. Florence, 28 mars 03) p. 582. — Don manuel. Présomption. Possession. (Cass. req. 16 avr. 04) p. 397. — Droit musulman. Maladie. Caractères. Nullité (Alger 9 nov. 04) p. 615.

Don manuel. — V. *Donation.*

Dot. — Droit italien. Acquéreur de biens dotaux. Libération (Cass. Rome 10 déc. 02) p. 247. — Droit italien. Créanciers antérieurs. Droits (Cass. Rome 6 déc. 02) p 580. — Droit italien. Nue propriété. Usufruit. Renonciation. Fruits. Caractère paraphernal (App. Gênes 25 mai 03) p. 583.

Douane. — V. *Commissionnaire.*

Droit allemand. — V. *Mariage.*

Droit anglais. — V. *Régime matrimonial.*

Droit autrichien. — V. *Divorce. Mariage.*

Droit de mutation. — V. *Enregistrement.*

Droit de pilotage. — Transports maritimes. Navire Débarquement en rade (Cass. civ., 23 nov. 03) p. 190.

Droit de propriété. — V. *Enregistrement. Immatriculation. Propriété. Titres de propriété.*

Droit des gens. — V. *Nationalité.*

Droit espagnol. — V. *Séparation de corps.*

Droit italien. — V. *Aliments. Arbitrage. Conseil de famille. Divorce. Donation. Dot. Exequatur. Interdiction. Mineur. Preuve. Puissance paternelle. Séparation de corps. Succession. Testament. Tutelle.*

Droit maltais. — V. *Licitation. Régime matrimonial, Succession. Testament.*

Droit musulman. — Choix du rite. Application. Immeuble tunisien non immatriculé. (Alger, 6 juin 04) p. 599 — V. *Aliments. Confiscation. Djebr. Donation. Enregistrement. Garantie. Hadana. Khoulou. Majorité. Mariage. Mineur. Prescription civile. Saisie mobilière.*

Droit new-yorkais. — V. *Capacité civile.*

Droits réels. — V. *Immatriculation.*

Droit russe. — V. *Exequatur.*

E

Echantillon. — V. *Vente.*

Echelles du Levant. — V. *Protection diplomatique.*

Effets de commerce. — Billet à ordre. Garantie. Prescription (Com. Bordeaux, 18 mai 04) p. 423. — Endossement irrégulier. Remboursement après protêt. Subrogation. (Com. Marseille, 22 mars 04) p. 394. — Valeur de complaisance. Circulation fictive (Paris 9 août 04) p. 612. — V. *Immunité diplomatique. Lettre de change.*

Egoûts. — V. *Taxes municipales.*

Employé. — V. *Louage d'ouvrage.*

Endossement. — V. *Effets de commerce.*

Enfant à naître — V. *Tutelle.*

Enfant naturel. — V. *Filiation.*

Enquête. — Défendeur. Citation. Listes des témoins, Notification. Délai. Nullité. Art. 69 ord. de 1842 (Tunis 1re, 14 juin 05) p. 632. — V. *Nullités facultatives.*

Enregistrement. — Droit de mutation. Vente à réméré. Droit musulman. Rite hanafite. Caractère. Nantissement. Propriété. Non transmission (Sousse, 6 avril 05) p. 477.

Enseigne. — V. *Pharmacie.*

Enzel. — Crédit enzéliste. Carroube. Suppression. Remplacement. Débit-enzéliste. Constructions (Tunis 1re, 22 juin 04) p. 254. — Débit enzéliste. Cession. Cessionnaire insolvable. Non acceptation (Tunis 1re, 13 avr. 04) p. 98. — Immeuble grevé. Cession. Crédit-enzéliste. Consentement. Nouveau débiteur de la rente. Insolvabilité. Preuve. Pro-

messe de vente (Tunis 1re, 15 mars 05) p. 296. — Immeuble grevé. Cession par le débit-enzéliste. Cessionnaire. Solvabilité (Tunis 1re, 22 mars 05) p. 230. — V. *Compétence immobilière. Frais et dépens. Prescription civile.*

Erreur. — V. *Acquiescement. Jugement. Tribunal mixte.*

Escroquerie. — Chemins de fer. Colis. Avarie. Simulation (Civ. Corbeil, 29 janv. 04) p. 615. — Délit. Éléments. Jeu des coquilles. Jugement. Précisions nécessaires (Cass. crim., 10 mars 04) p. 393.

Etablissements insalubres, incommodes et dangereux. — Législation tunisienne. Industriel. Agglomération urbaine. Droit de s'y établir. Responsabilité. Dommage aux voisins. Agglomérés de houille (Tunis 1re, 22 mars 05) p. 359.

Etat français. — V. *Compétence administrative.*

Etranger. — V. *Autorisation de femme mariée. Divorce. Prêt à la grosse. Régime matrimonial.*

Éviction. — V. *Garantie.*

Exécuteur testamentaire. — V. *Testament.*

Exécutoire. — V. *Frais et dépens.*

Exequatur. — Examen du fond. Loi russe. Application (Cass. civ., 9 déc. 03) p. 192. — Jugement étranger. Révision au fond et en la forme. Droit. Etendue. Décision nouvelle (Trib. arr. Luxembourg, 19 mars 02) p. 243. — Jugement français. Formes (Cass. Turin, 21 janv. 02) p. 579. — Juridictions consulaires. Jugement. Révision au fond. Causes. Extinction (Sousse, 3 déc. 04) p. 233. — Jugements italien et français. Opposition. Ordre public (Bordeaux, 8 déc. 02) p. 92. — Productions requises. Jugement. Expédition. Signification (Trib. sup. Monaco, 27 juin 02) p. 246. — V. *Arbitrage. Concordat. Faillite. Intérêts moratoires. Saisie-immobilière.*

Exhumation. — V. *Autopsie.*

Expert, Expertise. — Nature du litige. Question à élucider. Qualité héréditaire. Art. 302 C. proc. civ. (Tunis 1re, 3 mai 05) p. 570. — Annulation. Renseignements. Preuves (Cass. req., 7 mars 04) p. 340. — Assistance. Som-

mation. Régularité (Toulouse, 5 févr. 04) p. 280. — V. *Défaut de motifs. Expropriation. Référés.*

Exploit. — Absence de la partie. Consulat. Copie. Remise (Alger, 11 févr. 04) p. 336. — Demandeur. Désignation. Société (Cass. req., 25 oct. 04) p. 613. — Signification. Bit el Mal. Représentant. Pli fermé. Loi du 15 févr. 1899. Inobservation (Alger 2e, 26 mai 04) p. 345. — Signification. Huissier. Domicile élu. Nullité (Alger 2e, 3 déc. 03) p. 72. — Signification. Pli fermé. Sociétés (Cass. civ., 8 mars 04) p. 340. — Remise. Pli fermé. Loi de 1899. Application (Alger, 6 janv. 04) p. 277. — Traduction. Omission. Décret du 31 juill. 1884. Ord. de 1842. Nullité facultative (Sousse, 9 févr. 05) p. 608. — V *Appel civil. Nullités facultatives.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Expertise. Partage des voix. Tribunal. Pouvoirs (Sousse, 27 oct. 04) p. 547. — Expropriation partielle. Offre du tout. Servitudes militaires. Création. Préjudice. Décret du 2 sept. 1886 (Tunis 1re, 5 avr. 05) p. 406. — Indemnité. Fixation. Expertise. Juridiction française. Pouvoirs (Tunis 1re, 14 juin 05) p. 388. — Indemnité. Fixation. Éléments. Plus-value (Tunis 1re, 3 mai 05) p. 385.

Expulsion. — V. *Référés.*

F

Faiblesse d'esprit. — V. *Testament.*

Faillite. — Cessation des paiements. Faits. Date. Appréciation (Amiens, 19 nov. 04) p. 616. — Créance. Admission. Conséquences (Cass. req., 6 juin 04) p. 483. — Concordat. Homologation. Refus. Droits du Tribunal (Toulouse, 5 mai 04) p. 420. — Femme mariée. Meubles. Revendication (Com. Tulle, 23 sept. 03) p. 138. — Jugement étranger. Traité franco-belge de 1899. Ordre public. Dommages-intérêts. Exequatur. Refus (Civ. Seine, 6 mai 04) p. 421. — Syndic. Faute. Responsabilité (Cass. req., 27 janv. 04) p. 278. — V. *Commerçant. Hypothèque. Louage d'ouvrage.*

Faute. — V. *Abordage. Accident. Faillite. Responsabilité. Transports maritimes.*

Faux incident civil. — Inscription de faux. Admission. Tribunaux. Appréciation. Abus. Préjudice. Réparation (Tunis 1re, 8 mars 05) p. 291. — Vérification d'écriture. Pouvoirs du juge (Cass. req., 31 oct. 04) p. 615. — Faux. Preuve. Pouvoirs d'appréciation du juge. Inscription. Inutilité (Douai, 17 juin 04) p. 400

Femme mariée. — Obligation. Mari. Solidarité. Autorisation de justice (Cass. Rome, 24 mars 03) p. 248. — V. *Aliments. Caution. Faillite. Séparation de corps.*

Filiation. — Enfant naturel. Décès. Reconnaissance postérieure. Succession (Bruxelles, 18 mars 02) p. 580.

Folle enchère. — V. *Adjudication.*

Fonctionnaire. — V. *Pension de retraite.*

Fonds de commerce. — V. *Hypothèque. Nantissement.*

Force majeure. — V. *Divorce.*

Forclusion. — V. *Immatriculation.*

Forêts. — V. *Domaine de l'État.*

Fortifications. — V. *Servitudes militaires.*

Frais et dépens. — Exécutoire. Opposition. Délai. Distance (Nancy, 5 juill. 04) p. 487. — Saisie immobilière. Défenseurs. Publicité. Loi du 23 oct. 1884. Application. Immeuble grevé d'enzel. Mise à prix (Tunis 1re, 18 oct. 05) p. 635. — V. *Huissier. Liquidation judiciaire.*

G

Gage immobilier du droit tunisien. — Droit de créance. Détention du titre. Saisie immobilière. Procédure indigène. Adjudicataire. Droits (Tunis 1re, 12 avr. 05) p. 470. — Conditions essentielles. Titre de propriété. Créancier. Détention. Nécessité (Tunis 1re, 1er mars 05) p. 174. — V. *Hypothèque.*

Garantie. — Droit musulman. Vente. Eviction. Clause de non garantie. Nullité (Tunis 1re, 22 mars 05) p. 328. — V. *Défaut profit joint. Effets de commerce.*

Garçon de café. — V. *Dépôt nécessaire.*

Garde d'enfants. — V. *Hadana. Séparation de corps.*

H

Habous. — Caractère. Statut réel. Statut successoral (Alger, 4 juill. 04) p. 487. — Constitution. Gage. Existence (Civ. Constantine, 23 avr. 04) p. 398. — Constitution. Stipulation. Branche aînée. Branche cadette (Alger, 28 juill 03) p. 95. — V. *Prescription civile. Saisie-immobilière.*

Hadana. — Garde des enfants. Droit musulman. Mère divorcée ou répudiée. Second mariage. Conséquences (Tunis 1re, 13 juill. 04) p. 287.

Héritier. — V. *Licitation. Référés.*

Homologation. — V. *Concordat.*

Honoraires. — V. *Agent d'affaires. Courtage.*

Huile. — V. *Vente d'huile.*

Huissier. — Constat. Chemin de fer. Retard. Défaut de qualité. Frais frustratoires (Com. Boulogne S. M., 21 juin 04) p. 484. — V. *Exploit.*

Hypothèque. — Constructions sur le terrain d'autrui. Commerce. Achalandage. Gage. Faillite (Sousse 1er juill. 04) p. 332. — Objet. Droit à la rente d'enzel. Immeuble immatriculé. Art. 233 loi fonc. Abrogation. Conséquences (Tunis 1re, 31 mai 05) p. 541.

I

Immatriculation. — Décision. Portée. Droits réels antérieurs. Evolution incomplète ou incertaine. Mentions du titre. Conséquences. Constructeur sur le terrain d'autrui (Trib. mixte, 4 juill. 04) p. 22. — Décision. Titre de propriété. Plan. Voisins. Enonciations. Absence de valeur. Demande en rectification. Rejet (Trib. mixte, 29 oct. 04) p. 115. — Effets. Domaine public. Art. 42 loi fonc. Application (Tunis 1re, 25 oct. 05) p. 638. — Effets. Droits réels antérieurs. Purge Ignorance de la réquisition (Tunis 1re, 15 mars 05) p. 378. — Effets. Actes antérieurs. Art. 19 loi fonc. Art. 2 décr. 17 juill. 1888. Art. 355 et 356 loi fonc. (Tunis 1re, 29 mars 05) p. 380. — Immeuble. Situation juridique. Détermination. Obligations du Tribunal mixte (Trib. mixte, 14 nov. 04)

p. 211. — Jugement. Tiers lésé. Demande d'indemnité. Allégation d'erreur. Bonne foi reconnue (Tunis 1re, 27 avr. 04) p. 106. — Jugement. Tiers lésé. Demande d'indemnité. Dol. Démonstration. Nécessité (Tunis 1re, 23 mars 04) p. 17. — Madagascar. Loi foncière. Procédure. Réquisition. Imprécision. Plan. Opposition (Tamatave, 2 nov. 03) p. 188. — Réquisition. Bornage. Dommage. Bail. Demande d'indemnité. Privation de jouissance (Tunis 1re, 5 avr. 05) p. 462.— Réquisition. Opposition. Délai. Forclusion. Requête. Production de pièces. Simultanéité nécessaire (Trib. mixte. 24 déc. 04) p. 219. — Réquisition. Pièces justificatives. Jugement. Chose jugée. Portée (Trib. mixte, 20 juill. 04) p. 54. — Réquisition. Publication. Régularité. Immeuble urbain. Désignation. Eléments nécessaires (Trib. mixte, 1er févr. 05) p. 272. — Réquisition. Titres à l'appui. Inexistence. Possession. Preuve. Nécessité. Opposition. Absence. Loi foncière (Trib. mixte, 29 oct. 04) p. 89. — Trib. mixte. Sursis à statuer. Instance. Arrêt d'appel. Chose jugée. Pourvoi en cassation. Effet suspensif. Titre de propriété. Mention (Trib. mixte, 23 nov. 04) p. 123. — V. *Action possessoire. Adjudication. Compétence immobilière. Hypothèque. Khoulou. Monuments historiques. Titres de propriété.*

Immeuble. — Jouissance indue. Bonne foi. Décr. 13 avr. 1874. Application (Tunis 1re, 22 mars 05) p. 328. — V. *Compétence civile. Indivision. Sequestre.*

Immunité diplomatique. — Traite acceptée. Défaut de paiement. Français. Consul d'une puissance étrangère (Civ. Seine, 29 juill. 04) p. 611.

Incendie. — V. *Référés.*

Indivisibilité. — V. *Aveu.*

Indivision. — Immeuble. Gérance. Mandat. Révocation tacite. Actes antérieurs. Validité (Sousse, 22 oct. 03) p. 85. — V. *Saisie immobilière. Sequestre.*

Industrie. — V. *Établissements insalubres.*

Inhumation. — V. *Caisse de bienfaisance.*

Inscription de faux. — V. *Faux incident civil.*

Instance. — V. *Péremption d'instance.*

Instruction criminelle. — Formalité. Omission. Nullité. Interprète. Concours. Pièces. Signatures. Renvois. Approbation (Cass. crim. 27 juill. 05) p. 525. — Trib. criminel. Supplément d'information. Confrontation. Conseil de l'accusé. Absence. Juge d'instruction. Jugement. Participation (Cass. crim. 27 juill. 05) p. 525. — Officier de police judiciaire. Délégation. Exécution. Procès-verbal. Formes (Cass. crim. 27 juill. 05) p. 525. — V. *Tribunal criminel.*

Interdiction. — Chose jugée. Sentence. Recours. Curateur. Renonciation. Nullité (Cass. Palerme, 16 août 02) p. 246. — Droit italien. Formalités. Conseil de famille. Avis. Curateur. Interrogatoire. Chambre du conseil (Tunis 1re, 3 mai 05) p. 539.

Intérêts moratoires. — Exequatur. Décision étrangère. Impossibilité d'y ajouter (Tunis 1re, 31 mai 05) p. 571. — Intérêts de droit. Créancier antichrésiste. Débiteur condamné. Taux de l'intérêt (Sousse, 21 avr. 04) p. 269.

Interprète. — V. *Acte sous-seings privés. Instruction criminelle.*

Interrogatoire. — V. *Interdiction.*

Israélites. — V. *Compétence civile. Divorce.*

J

Jeu. — V. *Escroquerie.*

Jouissance collective. — V. *Propriété.*

Juge de paix. — V. *Compétence civile.*

Juge d'instruction. — V. *Instruction Criminelle.*

Jugement. — Défaut de motifs. Appel civil. Confirmation (Cass. civ. 15 mars 04) p. 394. — Erreurs matérielles. Rectifications. Décisions. Eléments fournis (Cass. civ. 15 juill. 03) p. 94. — V. *Acquiescement. Exequatur. Qualités.*

Jugement. étranger. — V. *Concordat. Contrat. Divorce. Exequatur. Faillite. Intérêts moratoires.*

Jugement par défaut. — Défaut faute de plaider. Oppositions. Délai. (Com. Marseille, 21 juill. 04) p. 611. —

Opposition. Réitération. Délai. (Com. Le Hâvre, 31 mai 04) p. 423. – Défaut profit joint. Défendeur principal. Garant (Alger 20 nov. 02) p. 92.

Juge suppléant. — V. *Tribunaux.*

Juridiction française. — V. *Compétcnce civile.*

K

Khoulou. — Nesba: Meftah. Redevance périodique. Nature. Acquisition. Immatriculation. Réquisition. Qualité. Art. 22 loi fonc. (Tr. mixte 17 juin 05) p. 609.

L

Légalisation. — V. *Acte sous-seings privés.*

Legs. — V. *Succession.*

Lésion. — V. *Immatriculation.*

Lettre de change. — Tiré non commercant. Dette civile. Acceptation. Prescription (Com. Bordeaux, 18 mai 04) p. 422.

Licitation. — Droit maltais. Biens propres. Biens communs. Défaut de détermination. Qualités héréditaires. Succession. Consistance (Sousse, 9 avr. 03) p. 19.

Lieu du contrat. — V. *Compétence civile.*

Lieu du paiement. — V. *Compétence commerciale.*

Liquidation judiciaire. — Location de sacs. Contrat résiliable. Défaut de résiliation. Conséquences (Tunis 2e, 14 avr. 05) p. 567. — Ouverture. Effets. Poursuites individuelles. Suspension. Saisie immobilière. Frais (Tunis, 1re, 21 déc. 04) p. 401. — V. *Appel civil. Compétence.*

Litige entre tunisiens. — V. *Compétence civile.*

Livres de commerce. — Force probante (Com. Nantes, 13 juill. 04) p. 488.

Locataire. Location. — V. *Action possessoire. Compétence immobilière. Vente à tempérament.*

Loi du pavillon. — V. *Prêt à la grosse.*

Loi étrangère. — V. *Autorisation de femme mariée. Citation. Commission rogatoire. Exequatur. Sociétés.*

Louage de services. — Gages prétendus impayés. Prescription. Présomption de paiement. Preuve contraire. Serment (Civ. Seine, 22 déc. 03) p. 276. — V. *Compétence commerciale*.

Louage d'ouvrage. — Congédiement. Employé au mois. Société. Faillite (Amiens, 16 févr. 04) p. 338. — Commis. Engagement à la quinzaine. Préavis (Com. Marseille, 5 juill. 04) p. 487. — Durée indéterminée. Contrat. Rupture. Congédiement. Abus (Cass. civ., 23 mars 04) p. 395.

M

Majeur, Majorité. — Musulman. Preuve. Présomption. Père. Responsabilité civile (Sousse, 22 oct. 04) p. 51.

Maladie. — V. *Donation*.

Mandat, Mandataire. — V. *Indivision*.

Mandataire aux halles. — Loi du 11 juin 1896. Nature. Agent d'affaires. Compétence commerciale (Paris, 12 nov. 03) p. 188.

Marché de Tunis. — Office d'escompte. Concessionnaire. Droits. Obligations. Perceptions. Légitimité (Tunis 1re, 14 déc. 04) p. 43.

Mariage. — Célébration à l'étranger. Formes. Validité. Défaut de publications. Défaut de transcription. Mariage contracté à New-York. (Tunis 1re, 14 juin 05) p. 632. — Contrat passé à l'étranger. Loi du lieu. Application (Trib. emp. Allemagne, 1er mai 02) p. 245. — Loi applicable. Passation en Autriche. Future épouse autrichienne. Mariage rituel israélite. Transcription (Douai, 18 nov. 03) p. 189. — Passation à l'étranger. Capacité. Détermination. Loi applicable. Publications. Omission. Conséquences (Trib. arr. Luxembourg, 11 mars 03) p. 581. – Promesse. Acte notarié. Notaires beylicaux. Européen musulman. Indigène. Défaut de caractère obligatoire. Inexécution (Sousse, 21 janv. 04) p. 109. — V. *Communauté entre époux. Compétence civile. Divorce. Djebr. Hadana. Nationalité. Régime matrimonial*.

Matricule. — V. *Nationalité.*
Meftah. — V. *Khoulou.*
Mesures conservatoires. — V. *Succession.*
Meubles. — V. *Faillite.*
Militaires. — V. *Pension de retraite.*
Mineur, Minorité. — Mère remariée. Curateur. Pouvoirs (App. Florence, 14 mai 03) p. 583. — Musulman algérien. Sujet français. Autorisation de plaider. Compétence civile. Tribunal de 1re instance. Chambre du conseil. Conseil de famille (Tunis, 28 avr. 05) p. 536. — V. *Conseil de famille. Contrainte par corps.*
Montagnes. — V. *Propriété.*
Monuments historiques. — Décret de classement. Effets. Immatriculation. Droit réel. Absence. Directeur des antiquités. Opposition. Absence de qualité (Trib. mixte, 30 déc. 04) p. 239.
Mosquée. — V. *Serment.*
Moyen nouveau. — V. *Appel civil.*
Municipalité. — V. *Conciliation.*
Musulman. — V. *Droit musulman. Régime matrimonial.*

N

Naissance. — V. *Compétence civile.*
Nantissement. — Fonds de commerce. Inscription au greffe. Formalité suffisante (Com. Marseille, 2 févr. 04) p. 279. — V. *Enregistrement.*
Nationalité. — Algérien. Jouissance des droits de citoyen. Actes antérieurs. Mariage. Femme. Enfants (Cass. civ., 26 oct. 04) p. 614. — Algérien sujet français. Qualité. Preuve. Inscription à la matricule. Mariage musulman (Tunis 1re, 29 mars 05) p. 362. — Sujet néerlandais. Séjour à l'étranger. Esprit de retour (Civ. Seine, 13 août 03) p. 160. — Musulman. Droit coranique. Droit des gens européen. Sujet tunisien (Civ. Seine, 2 mai 05) p. 516. — Suissesse. Mariage. Naturalisation à l'étranger (C. Just. civ. Genève, 27 déc. 02) p. 581. — Sujet ottoman. Autorisation du Gou-

vernement. Domicile à l'étranger. Loi du 19 janv. 1869. (Aix, 9 juill. 03) p. 93. — V. *Compétence civile. Contrat. Pharmacie.*

Naturalisation. — V. *Divorce.*

Navire. — V. *Abordage. Affrètement. Pilotage. Prêt à la grosse. Saisie de navire. Sauvetage. Transports maritimes.*

Nesba. — V. *Khoulou.*

Nom commercial. — V. *Pharmacie.*

Notaires beylicaux. — V. *Adouls. Mariage. Responsabilité.*

Notification. — V. *Reprise d'instance.*

Nubilité. — V. *Djebr.*

Nue-propriété. — V. *Dot.*

Nullités facultatives. — Enquête. Citation. Délai. Inobservation (Alger, 25 févr. 04) p. 485. — Exploit. Action en revendication. Meubles. Propriété. Preuve. Art. 608 C. proc. civ. (Tunis 3e, 8 juin 05) p. 631. — V. *Adjudication. Ajournement. Conciliation. Exploit.*

O

Obligation. — V. *Femme mariée.*

Office d'escompte. — V. *Marché de Tunis.*

Officier de police judiciaire. — V. *Instruction criminelle.*

Opposition. — V. *Frais et dépens. Immatriculation. Jugement par défaut.*

Ordre public. — V. *Autorisation de femme mariée. Contrat. Exequatur. Faillite.*

Outrages. — Rébellion. Agent de police. Egypte. Agents indigènes. Tribunal consulaire francais. Art. 224 et 230 C. pén. (Aix, 18 mars 03) p. 274.

P

Papiers domestiques. — V. *Preuve.*

Partage. — V. *Prescription civile. Succession.*

Patentes. — Boutiques indigènes. Mets et confiserie indigènes. Décr. du 13 janv. 1885. Application (Tunis 1re, 1er mars 05) p. 260.

Pays étranger. — V. *Accident du travail. Citation. Commission rogatoire. Contrat. Mariage. Société.*

Pension de retraite. — Tirailleurs. Infirmités permanentes. Campagnes (Cons. d'Etat, 11 déc. 03) p. 275 — Fonctionnaire. Infirmités. Certification (Cons. d'Etat, 6 févr. 03) p. 93.

Père. — V. *Djebr.*

Péremption d'instance. — Interruption. Mise au rôle. (Civ. Bordeaux, 15 déc. 03) p. 275. — Juge de paix. Art. 15 C. proc. civ. Suspension. Renonciation (Cass. req., 9 mai 04) p. 421.

Personnalité civile. — V. *Archevêché de Carthage. Société.*

Perte. — V. *Dépôt nécessaire.*

Pharmacie. — Enseigne. Dénomination. Nom commercial. Nationalité. Diplôme (Sousse, 24 déc. 03) p. 391.

Pli fermé. — V. *Exploit.*

Police flottante. — V. *Assurances maritimes.*

Possession. — V. *Donation. Immatriculation. Prescription civile.*

Pourvoi en cassation. — V. *Conseil judiciaire.*

Préliminaire de conciliation. — V. *Conciliation.*

Prescription civile. — Prescription acquisitive. Droit musulman. Possession. Titre de propriété. Contrariété. Conséquences (Trib. mixte, 14 nov. 04) p. 151. — Acte. Partage. Droit musulman. Action en rescision. Délai (Trib. mixte, 14 nov. 04) p. 118. — Action en justice. Désistement. Interruption (Cass. req., 21 juill. 03) p. 94. — Arrérages d'enzel. Immeuble grevé non immatriculé. Droit musulman (Tunis 1re, 2 nov. 04) p. 324. — Courte prescription Art. 2275 C. civ. Présomption. Serment (Cass. civ., 17 mai 04) p. 422. — Habous. Enzel. Droit à la rente. Paralysation. Délai (Tunis 1re, 15 mars 05) p. 300. — V. *Caution. Effets de commerce. Lettre de change. Louage de services. Propriété industrielle.*

Président des assises. — V. *Tribunal criminel.*

Présomption. — V. *Donation.*

Prêt à la grosse. — Navire étranger. Contrat passé à l'étranger. Loi du pavillon. Conflit des lois. (Alger, 9 mars 04) p. 341.

Preuve. — Registres et papiers domestiques. Valeur (Cass. req., 18 juill. 04) p. 488. — Testimoniale. Admissibilité (Cass. req., 14 déc. 03) p. 275. — Contrat passé en Italie. Allégation de simulation. Demande d'enquête. Conflit des lois italienne et française (Tunis 1re, 13 avr. 04) p. 78. — V. *Expertise. Livres de commerce. Majorité.*

Privation de jouissance. — V. *Compétence civile.*

Procédure. — V. *Expertise.*

Procès-verbal. — V. *Instruction criminelle.*

Prodigue. — V. *Conseil judiciaire.*

Promesse. — V. *Mariage. Vente.*

Promulgation. — Lois françaises modificatives. Inutilité en Tunisie (Sousse, 24 juin 04) p. 209.

Propriété. (Droit de). — Domaine de l'État. Tribus. Jouissance collective. Réglementation. Droit de l'État (Trib. mixte, 28 déc. 04) p. 237. — Titres de propriété. Montagnes incultivables. Terres mortes. Domaine de l'État (Trib. mixte, 4 juill. 04) p. 22. — Propriété collective. Collectivités. Inexistence. Conséquences. (Trib. mixte, 29 oct. 04) p. 59. — Propriété privée. Propriété collective. Transformation. Preuves (Trib. mixte, 29 oct. 04) p. 59.

Propriété industrielle. — Dénomination. Droit. Perte. Prescription. Conditions (Cass. Florence, 12 mars 03) p. 582.

Protection diplomatique. — Echelles du Levant. Consul. Protégé. Radiation. Décision. Recours (Cons. d'État 12 févr. 04) p. 388. — V. *Tribunal criminel.*

Publicité. — V. *Frais et dépens. Immatriculation.*

Puissance paternelle. — Jugement. Voies de recours. Renonciation. Droit italien (Cass. Rome, 14 juin 02) p. 245. — V. *Tutelle.*

Purge. — V. *Immatriculation.*

Q

Qualités. — Jugements et arrêts. Règlement. Avenir. Délai non observé (Cass. civ., 23 févr. 04) p. 338. — Procédure. Indication. Ordonnance. Date. Signature (Cass. req., 26 janv. 04) p. 278. — Règlement. Avenir. Date. Précision. Nécessité (Cass. civ., 28 mars 04) p. 396.

Questions d'État. — V. *Competence civile.*

Questions préjudicielles. — V. *Compétence immobilière.*

R

Rapport à l'audience. — V. *Appel correctionnel.*

Rebellion. — V. *Outrages.*

Reconnaissance d'enfant. — V. *Filiation.*

Rectification d'erreur. — V. *Tribunal mixte.*

Référés. — Expulsion. Urgence. Contestation non sérieuse. Compétence civile (Cass. req., 27 avr. 04) p. 399. — Incendie. Expert. Nomination. Préjudice au principal (Paris, 23 févr. 03) p. 274. — Succession. Héritier. Scellés. Apposition (Dijon, 11 juill. 04) p. 487. — V. *Compétence civile. Compétence commerciale. Serment.*

Régime matrimonial. — Etrangers. Mariage en France. Absence de contrat (Civ. Marseille, 7 juill. 04) p. 487. — Maltais. Mariage à l'étranger. Code de Rohan. Application (Tunis 1re, 15 mars 05) p. 353. — Mariage. Passation en Tunisie. Femme anglaise. Mari musulman tunisien. Loi applicable (Tunis 3e, 9 mars 05) p. 458. — V. *Saisie-immobilière.*

Règlement. — V. *Qualités.*

Reprise d'instance. — Partie. Décès. Notification (Cass. req., 8 mars 04) p. 341.

Réquisition. — V. *Immatriculation.*

Résiliation. — V *Liquidation judiciaire.*

Responsabilité. — Notaires tunisiens. Ventes d'immeubles. Acte. Passation. Paiement. Titres de propriété. Constitution. Habous. Défaut d'examen (Tunis 1re, 7 déc. 04)

p. 375. — Réquisition d'immatriculation. Négligence. Préjudice. Réparation. Opposition. Frais (Tunis 1re, 2 mars 04) p. 322. — V. *Abordage. Accident. Chemin de fer. Faillite. Transports maritimes.*

Retard. — V. *Affrètement. Assurances terrestres.*

Retrait d'indivision — V. *Chefâa.*

Retraites. — V. *Pension de retraite.*

Révision au fond. — V. *Exequatur.*

Rites musulmans. — V. *Droit musulman. Enregistrement.*

Rues. — V. *Taxes municipales.*

S

Saisie-gagerie. — V. *Saisie-exécution.*

Saisie immobilière. — Demandeur en distraction. Parts indivises. Titre produit. Origine de propriété inconnue (Sousse, 27 oct. 04) p. 474. — Immeuble immatriculé. Titre exécutoire. Juridiction française. Jugement. Nécessité. Jugement indigène. Exequatur. Révision en la forme (Tunis 1re, 31 mai 05) p. 571. — Immeuble habous. Demande en nullité. Indigence. Assistance judiciaire. Exploit tardif. Déchéance non encourue (Sousse, 12 nov. 03) p. 207. — Voies de recours. Appel. Jugement de remise (Cass. req., 2 déc. 03) p. 191. — V. *Frais et dépens. Liquidation judiciaire.*

Saisie-exécution. — Coucher. Lit. Accessoires. Rideaux. Sommier. (Just. p. Courbevoie, 20 oct. 03) p. 188. — Saisie gagerie antérieure. Récolement (Civ. Cherbourg 15 juin 04) p. 400.

Saisie mobilière. — Meubles saisis. Revendication. Femme mariée musulmane. Régime matrimonial. Droit musulman. Usages (Tunis réf., 9 mars 05) p. 294.

Saisie de navire. — Navire étranger prêt à mettre à la voile. Art. 215 C. com. (Civ. Le Havre, 12 mars 04) p. 280.

Sauvetage maritime. — Assistance. Navire échoué. Remorqueur (Com. Marseille, 28 oct. 04) p. 614.

Scellés. — V. *Référés*.

Secours mutuels. — Société. Sapeurs-pompiers de Tunis. Exclusion. Conditions. Statuts. Application (Tunis 1re, 14 déc. 04) p. 377.

Séparation de corps. — Garde des enfants. Droit espagnol. Instance en France (Alger, 24 oct. 04) p. 613. — Femme mariée italienne. Emancipation par mariage. Action. Formation. Curateur *ac hoc*. Assistance. Nécessité. Nomination. Droit italien. Statut personnel. *Lex fori* (Tunis 1re, 1er mars 05) p. 170.

Sequestre. — Immeuble. Litige. Indivision. Co-propriété. Consentement. Nécessité (Sousse, 19 nov. 03) p. 178. — Taxes municipales. Défaut de paiement. Immeuble grevé (Tunis ref., 20 févr. 05) p. 200. — V. *Succession*.

Serment. — Décisoire. Forme musulmane. Mosquée. Jour et heure. Notification. Procédure (Soüsse 26 oct. 04) p. 416. — Protestation. Formes. Israélite. Synagogue. Conditions. Acceptation. Modification. Juge des référés. Compétence civile (Tunis 1re, 15 mars 05) p. 325. — Formes musulmanes. Prestation à la mosquée. Art. 121 C. proc. civ. (Tunis 2e, 8 avr. 05) p. 530. — V. *Louage de services. Prescription civile*.

Servitudes. — V. *Expropriation*.

Servitudes militaires. — Constructions. Démolitions. Demande. Compétence. Fortifications. Chemin de ronde. Concessions (Sousse, 13 mai 04) p. 308.

Signature. — V. *Acte notarié. Acte sous-seings privés. Instruction criminelle*.

Signification. — V. *Acquiescement. Exploit*.

Simulation. — V. *Preuve*.

Sociétés. — Personnalité civile. Loi française. Formation en Tunisie (Tunis 1re, 29 juin 04) p. 258. — Époux italiens. Constitution. Autorisation de justice. Défaut. Nullité (App. Bologne, 6 juin 02) p. 245. — Établissement en Italie. Formalités nécessaires. Inaccomplissement (Cass. Turin, 22 avr. 02) p. 244. — Juridiction française. Soumission. Conséquences. Ecritures. Bilans. Loi étrangère (Alger.

1re, 27 avr. 04) p. 162. — V. *Exploit. Louage d'ouvrage. Secours mutuels.*

Solidarité. — V. *Femme mariée. Taxes municipales.*

Solvabilité. — V. *Enzel.*

Sommation. — V. *Expertise.*

Statut personnel. — V. *Autorisation de femme mariée. Compétence civile. Divorce.*

Statut réel. — V. *Habous. Immatriculation.*

Substitution prohibée. — V. *Succession.*

Succession. — Legs d'usufruit. Administration. Remise à un tiers. Droit italien (Cass. Turin, 5 avr. 02) p. 244. — Conjoint survivant. Usufruit. Partage (App. Florence, 14 mai 03) p. 583. Loi maltaise. Enfants légitimes. Réserve. Rapports. Liquidation. Héritier failli. Syndic. Intervention (Tunis 1re, 15 mars 05) p. 262. — Ouverture en Tunisie. Immeubles. Loi nationale. Loi locale. Application (Tunis 1re, 15 mars 05) p. 353. — Partage. Rescision. Droit italien. Conjoint survivant. Qualité d'héritier (Tunis 1re, 12 avr. 05) p. 412. — Sujet étranger. Décès en France. Sequestre. Mesures conservatoires. Compétence (Civ. Bayonne, 12 août 03) p. 160. — Testament. De cujus. Loi nationale. Application. Loi italienne. Legs. Enfant à naître. Substitution. Prohibition. (Tunis 1re, 20 avr. 04) p. 100. — V. *Filiation. Licitation. Référés.*

Sujet allemand. — V. *Contrat.*

Sujet anglais. — V. *Régime matrimonial.*

Sujet autrichien. — V. *Divorce. Mariage.*

Sujet espagnol. — V. *Séparation de corps.*

Sujet hollandais. — V. *Testament.*

Sujet italien. — V. *Conseil de famille. Divorce. Interdiction. Séparation de corps.*

Sujet maltais. — V. *Régime matrimonial. Succession. Testament.*

Sujet marocain. — V. *Compétence civile.*

Sujet ottoman. — V. *Nationalité.*

Sujet tunisien. — V. *Acte notarié. Compétence civile. Mariage. Nationalité.*

Sursis à statuer. — V. *Compétence immobilière. Immatriculation.*

Synagogue. — V. *Serment.*

Syndic de faillite. — V. *Faillite.*

T

Taux du ressort. — V. *Appel civil.*

Taxes municipales. — Rues, égouts et trottoirs. Premier établissement. Immeubles. Propriétaires indivis. Rôle. Cote unique. Solidarité (Cass. req., 25 janv. 05) p. 97. — V. *Compétence civile. Compétence immobilière. Sequestre.*

Témoin, Témoignage. — V. *Preuve.*

Terre de colonisation. — V. *Domaine de l'État.*

Testament. — Testateur. Faiblesse d'esprit. Défaut de volonté. Droit italien (Cass. Turin, 22 mars 02) p. 244. — Droit maltais. Exécuteur testamentaire. Salaire. Fixation (Tunis 1re, 31 mai 05) p. 576. — Formes. Droit maltais. Passation en Tunisie. Ord. Maltais de 1868 art. 380. Loi du lieu. Consulat d'Anglerre (Tunis 1re, 15 mars 05) p. 262. — Sujet néerlandais. Passation à l'étranger. Formes (Civ. Seine, 13 août 03) p. 160.

Titre de propriété. — Détenteur. Production. Immatriculation. Contrainte (Tunis 1re, 20 avr. 04) p. 81. — V. *Domaine de l'État. Gage immobilier. Immatriculation. Prescription civile.*

Traduction. — V. *Acte sous-seings privés. Exploit.*

Traités internationaux. — V. *Faillite.*

Transports maritimes. — Avaries. Demande. Délai. Art. 435 C. com. Délai de distance (Com. Marseille, 19 nov. 03) p. 190. – Capitaine marin. Assistance maritime. Chargement. Interruption. Avaries. Responsabilité. Connaissement. Clause (Com. Marseille, 10 déc. 03) p. 275. — Capitaine. Marchandises. Manquants. Responsabilité (Cass. req., 23 juill. 03) p. 95. — Clause de négligence. Connaissement. Fautes. Responsabilité (Com. Bordeaux, 13 avr. 04) p. 397. — Embarquement. Pluie. Avarie (Com. Marseille,

25 avr. 04) p. 399. — Marchandises. Pesage. Echelles du navire. Convention. Interprétation (Cass. req., 17 nov. 03) p. 189. — Passagers militaires. Bagages. Perte. Ministre de la Guerre. Incompétence (Cons. d'État. 24 juill. 04) p. 95. — V. *Droits de pilotage.*

Transports terrestres. — Chemin de fer. Colis. Retard. Réserves. Refus (Com. Seine, 19 déc. 03) p. 276. — Voyageurs. Bagages. Pluralité d'itinéraires. Chemin de fer. Faute. Responsabilité (Com. Lyon, 29 janv. 04) p. 279.

Tribu. — V. *Propriété.*

Tribunal criminel. — Composition. Assesseurs. Catégorie. Choix. Accusés. Divergence. Désignation. Règles à suivre (Cass. crim., 29 juin 05) p. 566. — Composition. Assesseur indigène. Protection diplomatique. Effets (Cass. crim. 5 janv. 05) p. 138. — Président. Pouvoirs. Supplément d'instruction. Régularité (Cass. crim., 27 juill. 05) p. 525. — V. *Instruction criminelle.*

Tribunal mixte. — Jugement. Erreur. Rectification. Requête. Admissibilité. Conditions. Décrets du 25 févr. et du 19 mars 1897 (Trib. mixte, 29 oct. 04 p. 111. — V. *Chose jugée. Compétence immobilière.*

Tribunaux. — Composition. Juge suppléant. Délégation. Régularité. Conditions (Cass. crim., 6 mai 04) p. 420. — Juge suppléant. Empêchement. Constatation (Cass. civ., 22 juin 04) p. 485.

Trottoirs. — V. *Taxes municipales.*

Tutelle. — Puissance paternelle. Enfants à naître d'un mineur. Curatelle. Droit italien (App. Turin, 7 avr. 03) p. 583. — V. *Djebr.*

U

Usages (coutumes). — V. *Assurances terrestres. Caisse de bienfaisance. Saisie-immobilière.*

Usufruit. — V. *Dot. Succession.*

V

Vente. — Échantillon. Qualité. Contestation (Com. Marseille, 29 avr. 04) p. 420. — Échantillon. Courtier. Identité non reconnue. Nullité (Com. Marseille, 21 août 03) p. 128. — V. *Chefàa. Garantie.*

Vente à réméré. — V. *Enregistrement.*

Vente à tempérament. — Contrat déguisé. Location prétendue. Caractère véritable. Résiliation. Clause. Attribution de juridiction (Tunis réf., 23 févr. 05) p. 145.

Vente de vins. — Echantillon. Dégustation. Agréage. Réception (Bordeaux, 10 févr. 04) p. 336. — Récolte aux souches. Quantité annoncée. Différence (Civ. Narbonne, 27 janv. 04) p. 278. — Récolte aux souches. Non livraison Vente à livrer. Inexécution (Civ. Narbonne, 11 mars 04) p. 394. — Fûts loués par le vendeur. Livraisons successives. Convention unique (Lyon, 11 févr. 04) p. 337. — V. *Marché à livrer.*

Vente d'huile. — Agrément. Délai (Com. Marseille, 28 juin 04) p. 486.

Vente d'immeubles — V. *Courtage. Responsabilité.*

Vérification d'écriture. — V. *Faux incident civil.*

Villes. — V. *Etablissements insalubres.*

Vins. — V. *Ventes de vins.*

Violences lègères. — V. *Compétence criminelle.*

Voies de recours, — V. *Interdiction. Puissance paternelle.*

Voisin, Voisinage. — Inconvénients. Poussière de charbon. Préjudice. Réparatiou (Cass. req., 19 avr. 05) p. 457. — V. *Chemin de fer. Établissements insalubres. Immatriculation.*

Vol. — V. *Dépôt nécessaire.*

Voyageur. — V. *Chemin de fer.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

PAGES

A

Abdallah b. Resgui ... 138
Abdallah b. Taïeb 306
Abdallah bou Teraa .. 570
Abdallah bou Koutteia 378
Abdelhakim Mezoughi 517
Abdelkader Boudjemâa 606
Abdulgelil Zaouch 572
Abéasis 76
Adm. Bit El Mal. ... 570
Adm. de l'Agriculture. 238
Adm. des Forêts 183
Adm. des Finances 349, 478
Adm. des Habous. 88, 147
Adm. des Trav. publics .. 23, 638, 606, 360
Ahmed b. Hamida 225
Ahmed b. Redjeb 288
Ahmed El Cbérif 197
Ahmed El Guenati 459
Aïcha 41
Ali El Djeridi 51
Ali b. Ali 54
Ali El Hattab ben Hassen 362
Aleïa b. Aleïa 169
Ali b. Mokhtar Kahia. 629
Ali b. Salem 220
Agius (Ve) 576
Amor b. Djaffar 211
Allouche 626
Amor b. Amor 329

PAGES

Ancona (D') 386
Anselmo 541
Antiquités et Arts 240
Attard 76
Aurivel 633, 633

B

Baroukh 531
Barsotti 258
Barre (De la) 322
Banque de Tunisie ... 106
Baudin (Ve) 73, 378
Bazignan (De) ..... 335.
Bessis 272, 274, 16
Belgacem El Gafsi 176
Belgacem Boussâadia. 604
Belgacem El Hafsi ... 604
Belgacem Enefati 599
Bussutil 82, 576
Burke 183
Bensasson 100, 255
Beya Kelil Bournaz... 203
Beya bent Lassi 169
Bit el Mal 345, 362
Bou Asker 416
Bou Senina 52
Boublil 73
Boutboul 195
Bouyac 403
Bordj 76
Borgel 199
Bernier 403
Bellot 289

	PAGES
Béchir Lassoued.....	468
Berthet	329
Boccara.....	296
Bonnard	123
Ben Hassin.....	206
Ben Ottalah et autres.	335
Bijaoui.....	603
Bisbardi.....	578
Brahim Mahoui.....	530
Bramma	638
C	
Chadlia bent Allala Zarouk	288
Chadlya bent Belgacem Ben Galea.....	536
Chadly b. Ismaïl	23
Cahia	215
Cassar.... 76, 143, 353,	411
Castro	407
Caisse de bienf. Isr. de Sousse.	150
Campanella.....	228
Calvo (Ve).....	260
Cardoso.....	604
Cohen... 145, 296, 325,	465
Chelly (Haïm).....	608
Chelly (Ve)	608
Chelby (Salah).....	578
Cherif b. Baous.....	156
Cheikh bel Hassen ...	300
Chemla frères.....	468
Ciantar (Hers).....	20
Cicilien	156
Colombe	470
Colombo et Gazoli....	411
Combes (De).....	197
Comptoir français de charbons.....	360
Communaux.....	43
Cordano.....	145
Crédit Fonc. d'Algérie	209
D	
Direct. gén. des Fin..	260
Direct. des Trav. publ.	389
Debono	332
Despéroux.....	389
Didi (Abraham).....	478
Dumont.....	349
Djenina bent Khelil el Mamelouk	119
Dys (Ve).....	626
E	
El Abassi.....	215
El Habib b. Sadok El Mestiri.....	240
El Hadj Ali b. Embarek	626
El Hadj Ali El Hamadi	220
El Hadj Mohamed....	41
El Hadj Moh. ben Azedine	151
El Hadj Moh. el Baou.	180
Ellaïdoudi (Cts)	178
El Mekki b. Echtioui.	208
Ettarzi Brahim	203
Etat Français.	123
F	
Farrujia	263
Fathma bent Hassen Ghezaoui.....	461
Fathouma bent Moh..	570

	PAGES
Fhal frères	147
Fontana	473
Funaro	100

G

Gabison	603
Gandus et Cie	174
Gauthier	211
Garibaldi	413
Gassem Marzoughi	376
Gazaniol	541
Gertsch (De)	79
Georgente	380
Giannone (De)	231
Giarmon	631
Girola (De)	79
Gozlan	97
Grébauval	599
Greco	145
Grégoire (Dlles)	304
Guez	376, 196
Guttières	100

H

Habous Belcaïd Balilou	463
Habous Lagha	324
Habitants de Decheret El Mansourah	60
Hadj Manoubi b. Ahmed	203
Hadj Kalifa	43
Hadj Rehouma Ennadjar	640
Haïm Assous et Cie	291
Halima bent Moh	54
Hamda b. Ali b. Hafsia	220
Hamda b. Cheikh	156
Hamida b. Sadok El Abassi	629
Hamouda El Balaouan	211
Harding (De)	459
Hassem Loussaïef	376
Hassin bel Cadi	322
Hersent et fils	638
Heymann	167
Houri	150
Hudler	568

I

Ibrahim Doggaz	470
Inard	169

K

Kahia (Mokhtar)	572
Khaouala	345
Khayat	401
Karila	196, 459
Khedoudja bent Mostefa	225
Khodja b. Chacha	362

L

Lacroix	289
Lalou b. Chemaouni	88
Lambert	112
Lakhdar El Gharbi	306
Larbi b. Amor	167
Larbi b. Menadi	180
Larbi b. Taïeb	551
Larroussi Zarrouk	416
Leprou	296
Lumbroso	465, 234, 98

PAGES

M

Madar 367
Maguelonne 541
Mahmoud b. Et Toumi 90
Mamou 460
Maraoui. 566
Masserano..... 304
M'barek b. Ali 238
Medina 539
Meftah El Kilani..... 151
Mercenaro 110
Merzoug b. Ali..... 238
Messaoud Zitoun..... 176
Meunier..... 463
M'hammed b. Ahmed Chouk 116
M'hammed b. Amor el Magroun..... 220
M'hammed Ezziche .. 384
Micheler (Col.)..... 143
Mimoun..... 548
Mines du Djebel Reças 23
Min. des Aff. étrang .. 517
Min. de la Guerre. 548, 407, 386, 309
Moatti 416
Moh. Addoun..... 85
Moh. El Aouididi 599
Moh. b. Ahmed bou Messaoudi..... 461
Moh. bel Hadj Moh. El Cherif..... 110
Moh. b. El Hadj Amor. 637
Moh. b. Hassen..... 85
Moh. b. Azeddine 405
Moh. El Fatnassi 238

PAGES

Moh. Ennadour..... 460
Moh. Garjoum..... 206
Moh. Ghezal..... 220
M'hamed b. Larguèche 609
Moh. Sghir El Okbi.. 85
Moh. Et Taïeb..... 73
Mokaddem du Habous Belloum 206
Molco..... 604
Montdésir (De) 51
Montelateci 413
Mostefa 362
Munic. de Tunis.. 97, 227, 531,200, 141, 162, 199

N

Nantois (De)..... 628
Naud 384
Nataf 98
Noureddine 200

O

Omessa 43
Othman b. Ayed 530
Othman b. Rabah.... 475
Othman b. Cheikh.... 475
Ouennas b. Essedin .. 291
Ould Lamara 527
Ould Yacoub..... 60

P

Pancrazi..... 347
Pariente..... 367
Pêcheurs Réunis..... 43
Pombla 52

Q

Quessada..... 141

PAGES

R

Racine 255
Raimondi 54
Regaïr bent Salah.... 54
Rey 413
Reynaud 360
Robert 167
Rœderer..... 211, 151
Rosard..... 296
Roubaud..... 458

S

Sadok b. Baker..... 82
Saint frères..... 568
Sala 234
Salah Bouketaïa.. 106, 378
Salah Troya 85
Salamandre 228
Salancourt (De)..... 43
Samama..... 231, 43, 401
Sbertoli..... 539
Scetbon 309
Schiano..... 353
Scialom..... 478
Seknadji 209
Sfax-Gafsa 551
Sicard..... 640, 178
Sitbon..... 325, 208
Slama 167, 227
Sliman b. Ali... ... 82
Smadja 16
Soc. d'affrêtements. . 458
Soc. gén. d'Algérie... 541
Soc. Ste Marie du Zit. 23
Soc. des pompiers de Tunis..... 378

PAGES

Soria 324

T

Taïeb..... 295
Tlemçani 41
Thincelin..... 332
Tramw. de Tunis 162
Truchy..... 413
Tulin de la Tunisie... 79
Tyrbas de Chamberet. 203

U

Uzzan Sauveur 17

V

Valenza..... 170

Y

Yanni..... 473

Z

Zahra..... 20
Zecopini (De) 347
Zeneïkha bent Hassin. 637
Zeneïkha bent Moh. Ounais..... 167
Zenikha bent Djemal Eddine..... 295
Zidan b. Ghrirah..... 17
Zirah 631
Zitto..... 380
Zitoun..... 325, 566
Zohra bent Ech. Cherif..... 300
Zouina bent Moh..... 405
Zuleïka bent Kelil El Mamelouk 119

ASSOCIATION BIBLIOTHÈQUE